

Vié Maurice

*Laborde
Lussagnet*

NOTICE HISTORIQUE

LES DEUX VILLAGES

REUNIS

LUSSAGNET ET LUSSON

1999

Avertissement.

En faisant des recherches historiques sur Monassut-Audiracq, commune voisine et limitrophe de Lussagnet-Lusson, j'ai trouvé de nombreux documents concernant cette dernière aux archives départementales. Aussi, ayant terminé ma notice historique sur la première, j'ai essayé d'en faire une sur Lussagnet-Lusson. Si je l'ai menée à terme c'est grâce à l'accueil des A.D, mais aussi à celui de tous les habitants de Lussagnet et Lusson que j'ai pu, je crois, faire une étude assez précise dans la mesure de mon faible savoir. J'ai peut-être fait quelques erreurs, mais d'après quelques échos, on en a pas trouvé.

La plupart des documents exploités proviennent des archives départementales comme je l'ai dit, mais aussi des archives de la mairie que Monsieur le Maire Mr Michel Laborde a bien voulu me permettre de Consulter.

Une autre source très importante, à mes yeux, pour Lussagnet-Lusson, sont les archives privées de Mme Laborde-Arnautou qu'elle m'a permis d'exploiter, et qui se trouvaient dans les malles de son grenier, qui ne sont pas que des archives familiales mais aussi des vestiges d'actes créés par ses ancêtres pour le bénéfice de nos habitants. Je dois à Madame Laborde un merci particulier.

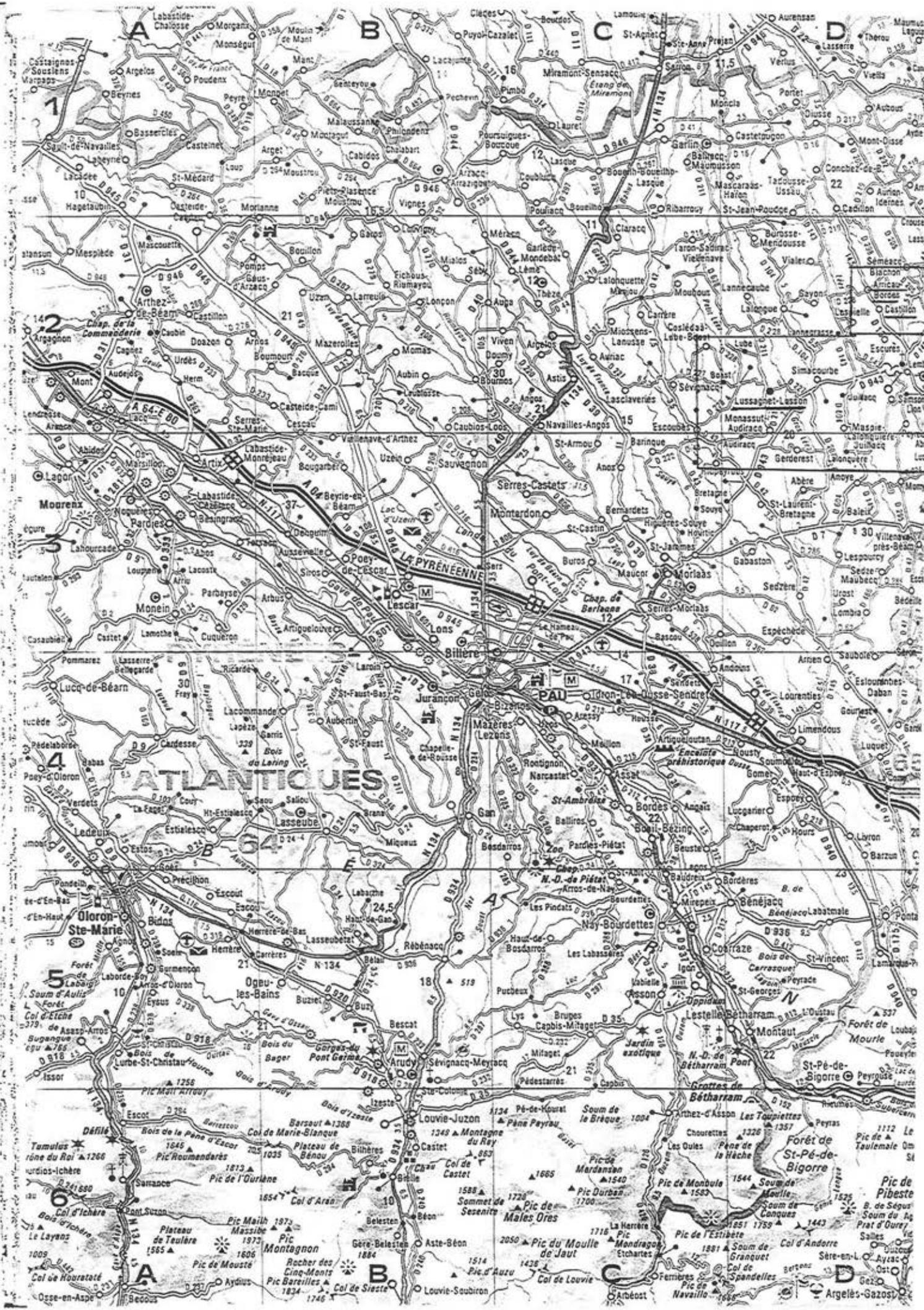
Je ne voudrai oublier personne, et remercier Mlle Julia Rey, Madame Salamagnou, Mr Jean-Louis Grangé, Mr André Larrouyat et bien d'autres qui ont eu à coeur de me renseigner, de me confier de nombreuses et anciennes photographies pour les reproduire, amenant un plus dans cette notice. En bref, je remercie tous les habitants de Lussagnet-Lusson qui m'ont reçu en ami. Et Monsieur l'abbé Aloys de Laforcade qui m'a donné quelques "tuyaux" ou pistes à suivre. Les chiffres en surimpression correspondent aux sources d'archives en fin de cette étude*

TABLE DES MATIERES

- 1 Avertissement et table des matières.
- 2 Etymologie de Lussagnet et de Lusson.
- 3 Les seigneurs de Lussagnet, leurs faits et gestes.
- 44 L'Abbaye Laïque de Lussagnet.
- 61 La Population (dénombrement) de Lussagnet et Lusson au fil des siècles
- 69 L'Abbaye Laïque de Lusson.
- 72 La Seigneurie de Lusson.
- 85 La vie quotidienne des habitants de Lussagnet-Lusson.
- 115 Notes sur la famille Pagès.
- 119 La Révolution à Lussagnet et à Lusson.
- 145 Liste des Maires et des travaux effectués sous leurs mandats.
- 161 La Religion à Lussagnet-Lusson.
- 198 L'Ecole à Lussagnet-Lusson.
- 232 La chasse et la pêche et leurs délits à Lussagnet-Lusson.
- 253 Les chemins et les routes de Lussagnet-Lusson.
- 262 Les ruisseaux et les rivières.
- 263 Les actions "volontaires" et militaires des habitants de Lussagnet-Lusson.
- 280 Pièces annexes.
- 283 Preuves historiques.
- 301 Bibliographie et sources d'archives.

Nota: Beaucoup de documents ont été transcrits dans leur orthographe d'origine aussi ne fait-il pas y voir des fautes d'orthographe mais un modèle de l'époque.

*Toutes les photographies et documents qui paraissent récents aujourd'hui sont le patrimoine de demain.



Étymologie de Lussagnet et de Lusson.

D'après Michel Grosclaude:

Appellation officielle:Lussagnet (Lussagnet-Lusson)

Dénominations historiques:

Lucenhet 12e siècle,dans Histoire du Béarn par Marca
 Lusanhetum 1312,charte de Béarn,E 634
 Lucinheg 1385,recensement de Gaston Fefus
 Lussanhet 1402,censier
 Lussanhet,1482,Foi et Hommage de Jehan de.
 Luxanhet 1538 Réforme de Béarn (B851)
 Lusaulhet 1540 ID (B805 f4)
 Lusseignet 1681 ID (B820)
 Lussagnet fin XVIIIe siècle
 Lussagnet-Lusson

D'après Dauzat et Rostaing:Nom d'homme latin Lucianus,variante de Lucianus et suffixe diminutif ittum.

Il vient à l'esprit nous dit Mr Grosclaude que Lussagnet serait un diminutif du nom du village voisin,et serait :le petit Lusson.Je crois dit-il qu'il faut refuser cette hypothèse,car dans ce cas on aurait vraisemblablement Lussonet ou Lussoet et non Lussagnet.

Pour mon avis personnel,je pense effectivement que Lussagnet est le diminutif de Lusson,pour au moins troisraisons.La première c'est que du XIVE au XVIe siècle Lusson était plus peuplé,la deuxième l'importance de Lusson sur Lussagnet semble se démontrer par les seigneurs féodaux de Lusson qui jusqu'au début XVIIe siècle était dans la main de seigneurs issus de la famille De Béarn-Gerderest enfin la troisième raison est dans la surface territoriale des deux villages,où il y a à Lusson 846 arp 00 9 escats,alors qu'à Lussagnet il n'y a que 738 arpents 1/2 10 escats,je ne suis pas un scientifique comme Mr Grosclaude,mais il faut bien admettre que l'étymologie n'est pas une science exacte,et qu'il ne faut pas chercher midi à quatorze heures.

Mr Grosclaude conclue:Lussagnet:du nom d'homme latin Lucius.Et probablement double suffixation enh plus et.

Quant à Lusson,Mr Grosclaude arrive à la même origine:tout semble très simple-Lusson et Lussagnet,deux villages dont les noms proviennent du même anthroponyme Lucius,mais affecté de suffixes différents.Cependant un doute subsiste du fait que Lucius est un anthroponyme qui ne semble pas attesté au Moyen-Age en Béarn.Fait-il alors penser à des formations d'époque romaine?.

Quant à moi je crois en effet que ce Lucius est d'origine romaine,nous savons qu'il y avait un site Gallo-romain dans la commune voisine Monassut Dessus et également un à Gerderest.Nous trouvons également un Lussagnet à une quinzaine de kilomètres au nord d'Aire sur Adour et un Lusson entre St Gein et Villeneuve de Marsan.

Les seigneurs de Lussagnet.

Personne n'ignore qu'à Lussagnet existe une motte féodale entourée de fossés, dominant le village, et contrôlant une partie de la vallée du Gros Léas et la route de Boast à Simacourbe. Elle est intitulée sur le plan cadastral de 1829, section B: le Château. Le chemin qui y conduit s'appelle "chemin du château" et finit en cul de sac. L'ancienne motte est encore bien visible et entourée de fossés secs. Nous remarquons sur la motte même des vestiges de murs. D'autre part une maison et une grange contigues à cette motte auraient été construites, d'après les habitants de Lussagnet, avec les vestiges du château. Elles n'étaient pas encore construites en 1829.

Depuis quand date cette motte féodale? Nous ne le saurons que lorsque des fouilles archéologiques seront effectuées. Mais on peut supposer sans se tromper beaucoup, qu'elle est du début de l'époque féodale, c'est à dire du Xe ou XIe siècle, et devenue noble dès cette époque. Il n'est pas à exclure non plus que cette motte soit plus ancienne sur un ancien "Glesias". Là encore seule la fouille peut le déterminer.

Le premier seigneur de Lussagnet connu, est celui mentionné par Pierre de Marca historien sérieux du XVIIe siècle du Béarn qui cite Bernard de Lucenhet entr 1115-1141 ~~au~~ ^{***} sujet du trouble donné à l'évêque de Lescar, dans la jouissance de l'église de St Martin de Lar près de Morlaàs, par Garsie de Romaas et Bernard de Lucenhet fut présent à la transaction qui fut passée pour assouvir cette querelle.

Les documents de cette époque concernant nos seigneurs particuliers manquent. Il faut glaner tout ce qui les concerne. Ainsi Larcher dans son "dictionnaire" cite Arnaud Guilhem de Lussanhet, damoiseau, rendant hommage en 1292, au mois de novembre, le mardi avant la fête de Ste Catherine, pour ce qu'il possédait à Bascor à Gaston ~~vicomte~~ ^{**} vicomte de Béarn et Aymon de Genève vicomte de Marsan. Olhagaray au XVIIe siècle parle des Lucenhet dans son histoire des comtes de Foix. Arnaud-Guilhem de Lussagnet était en 1302 lieutenant de noble Arnaud de Coarrazze, bayle de Rivière Basse pour Gaston I comte de Foix, et il reçut en cette qualité le serment de noble Jean de Ribaute sur les limites de Ribaute, dont il fit la reconnaissance seigneurialement (seignoriment) en présence de la cour major (ou majour) de Rivière Basse, et entr'autres témoins est nommé N'Od de Lussayet, donzel.

Lors de l'assemblée des Etats de Béarn, à Orthèz le 8 août 1391 suite au décès de Gaston Febus, la régence du Béarn est donnée à Yvain son fils bâtard. A cette séance est approuvé le règlement de la succession de Gaston Febus fait par les députés des Etats. Les Etats délibèrent en outre sur les conditions à imposer au vicomte Mathieu, avant de le recevoir comme seigneur et de lui prêter serment. Ces actes furent approuvés, ratifiés et confirmés par l'assemblée des Etats dont les membres, en leur nom et au nom des absents, jurèrent de tenir et observer ce qui avait été ordonné par le conseil. L'assemblée était composée de près de deux cent représentants de la noblesse, et les députés des communes et les représentants des soumis des seigneurs particuliers. Parmi la noblesse nous avons le baron de Gerderest, Aner; de Miossens; le seigneur de Gabaston mais aussi "Lo senhor de Lussanhet en Vic-Bilh" ~~entre autres~~ ^{***}.

* Histoire du Béarn par Pierre de Marca, 1640, p151 TII

** Il est probable que Larcher a fait une erreur, car à cette date c'est Marguerite épouse de Roger Bernard de Foix qui a succédé à Gaston VII Moncade décédé en 1290

*** Léon Cadier: Les Etats de Béarn depuis leurs origines jusqu'au commencement du XVIe siècle (1888) p 410.

**** De 1115 à 1140 l'évêque de Lescar est Gui de Lons

Les documents à partir de la fin XVe siècle deviennent plus nombreux. Le 25 novembre 1482 noble Johan seigneur de Lussanhet rend hommage au souverain roi Monseigneur François Febus* par la grâce de Dieu roi de Navarre, dans lequel il reconnaît tenir en fief noble et hommage comme à son seigneur naturel et souverain de Béarn, ledit lieu de Lussanhet et ses appartenances, à cause de ce, étant à genoux et tenant les mains jointes sur le livre missel tenu ouvert, et là devant nous, dessus penché a fait et prêté hommage et serment de fidélité etc dans le castet de Pau en présence de révérend père en Dieu monseigneur Pascal**** évêque de Pamiers, Jehan de Roquefort notaire et maître d'hôtel dudit seigneur roi**

Le 27 décembre 1489 ce même Johan seigneur de Lussagnet échangea avec Peyrot d'Abbadie, abbé laïque de Lussagnet des terres nobles contre des terres de même nature, notamment trois arpents de terre noble appelée Boué et le Campot devant le Cazet, pris par l'abbé contre une autre terre noble prise par le seigneur de Lussagnet appelée la vigne de Hau.

François Febus (ou Phoebus) étant mort sans enfant ses biens revinrent à sa soeur Catherine épouse de Jean d'Albret ce qui causa de grands troubles dans le Béarn car Jean de Foix vicomte de Narbonne et oncle de Catherine revendiqua l'héritage comme héritier mâle, alors que la loi salique n'était pas en vigueur ni en Béarn, ni en Navarre. Mais le vicomte de Narbonne était parvenu à se créer un parti parmi les barons Béarnais; Roger de Gramont; Jean de Béarn seigneur de Gerderest et sénéchal de Béarn son beau frère, le baron de Coarraze et le baron d'Andoins s'étaient déclarés pour lui. La princesse de Viane assembla les Etats de Béarn au mois d'octobre 1484 et ceux-ci, fidèles au serment prêté à Catherine rejetèrent les prétentions du vicomte de Narbonne et votèrent une levée de 6000 hommes pour soutenir les droits de leur souveraine. Il y eut dès lors deux partis en Béarn, Jean de Béarn baron de Gerderest entraîné par Roger de Gramont et un maître d'hôtel (juda) de la reine tentent d'empoisonner cette dernière et sa mère en 1488 mais ils furent découverts et coûta la vie au baron de Gerderest et au maître d'hôtel***. Notre seigneur de Lussagnet semble être resté fidèle à la reine Catherine et même avoir pris les armes pour défendre son trône. La reine qui avait demandé l'appui au roi Ferdinand de Castille, lui confia des places fortes pour les défendre qu'il ne rendit jamais, emputant la Navarre de la partie espagnole****

*Il s'agit de François Febus roi de Navarre et vicomte de Béarn de 1472 à 1483, fils de Gaston de Foix prince de Viane, et Madeleine de France.

**A.D.P.A.E354

***Olhagaray U3008^r1609.

****Voir les Etats de Béarn de Léon Cadier, chapitre III.

*****Il s'agit de Pascal Dufour nommé par le pape en remplacement de Barthélémy d'Artiguelouve décédé en 1469. Jean de Roquefort était juge-mage et rendait la justice, il était un des plus habiles diplomates de Gaston IV de Foix (Courteault)

Le 18 mars 1489, dans la liste des députés nommés par les Etats pour expédier les affaires dans l'intervalle des sessions, au cas où la guerre continuerait avec le vicomte de Narbonne, nous trouvons député pour la cause publique Johanot de Lussagnet. Les députés accordèrent l'entretien au mois de mai 1489, pendant deux mois de plus, des garnisons établies en Béarn. Il sera payé au capitaine et aux gens de Morlaas. Le capitaine était Olivier de Montausel et avec lui "5 companhos". Il reçut 240 florins; le senhor de Cassanhe et Lussinhet douze florins. Ils étaient tous deux commissaires des Etats chargés de la répartition.

Le vicomte de Narbonne à cette époque est Jean de Foix. Il prétendit à la succession de Navarre à la mort de son neveu François Phoebus, à la succession du Béarn et des comtés de Foix et de Bigorre. Il fit la paix avec sa nièce Catherine à Tarbes le sept septembre 1495. Catherine de Navarre a épousé Jean d'Albret et devint reine de Navarre et vicomtesse de Béarn de 1483 à 1516. Elle est l'arrière grand-mère d'Henry IV.

En 1492 Johanet seigneur de Lussagnet assiste au contrat de mariage de Jean de Bordeu de Montaner.

Jean de Lussagnet eût deux filles, Agnez de Lussagnet, qui suit, et Jeanne qui épousa noble Guicharnaud de Narcastet, seigneur de la maison noble de Soubices à Narcastet. Ces derniers eurent une fille nommée Bertrande de Narcastet, qui fut héritière de son père et fut mariée avec noble Jean de Rontinhon* Celui-ci, en qualité de procureur de sa femme, reçut d'Anne ou Agnez de Lussagnet, "Done proprietari susdite, le 16 juin 1519 500 écus petits courants de 18 sols jaqués chacun, et accorda carte de Tournadot à la dame de Lussagnet, en présence du révérend père (pay) Mossen Arnaud-Guilhem de Doazit, prieur de Morlaas."

Agnez de Lussagnet, épousa Gratian de Montaut dont les descendants directs se retrouveront jusqu'à la révolution de 1789 à Lussagnet.

Agnez et son mari baillèrent le 8 juin 1493 des fonds en fief à la communauté de Lussagnet devant Jean Daudac notaire à Lembeye.

Gratian de Montaut fut un des gentilshommes qui prêtèrent serment de fidélité à Madeleine de France mère de François Febus. On assure que le contrat de mariage de Gratian de Montaut avec Agnez de Lussagnet a été expédié au baron de Courbères par Rives notaire à Lourdes, acquereur de l'office de Dimbarrière.

Le 8 juin 1493 Jean Daudac notaire à Lembeye retint un bail en fief consenti par En Gratian de Montaulh et Na Agnez de Lussagnet, don propriari de la maison et gentillesse de Lussanhet, mariés.

Il sortit de l'alliance de Gratian avec Agnez, François, premier du nom, qui suit. Lui et ses descendants portèrent le surnom de Lussanhet, apparemment pour satisfaire à quelque clause du contrat de mariage de Gratian avec Agnez.

François de Lussanhet premier du nom, seigneur dudit lieu de Lussagnet rendit hommage en 1538 devant Jacques de Foix évêque de Lescar. Il déclara posséder la "place et seigneurie de Lussanhet quy confronte ab Lussoo, Boast, Monassut, Simacorbe" et tous les hommes sousmis qui lui doivent serment de fidélité, ayant cour, bayle, Jurats, Clam Ban Man et la bayllie du seigneur major, toute justice basse et moyenne, seps, grue, droits de corriger et punir tous délinquants et tenir prisonnier l'espace de 24 heures, toute leye** majors et menors, herbages

**Leye égale amende

*Dictionnaire de Larcher

... les ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...

...
 ...

...
 ...
 ... 47 ...
 ...

...
 ...
 ...
 ...

...
 ...
 ...

...
 ...
 ...
 ...
 ...

carnau, pignoral, et tout autres droits juridictionnels et "senhorials etc, et une partie de la dîme.

"Item un moulin moulant, les habitants son tenus aller moudre en lo quel, sous peine de XII sols bons et perdition de leur farine; charger les mules (meules) à la première demande et faire les manoeuvres et les réparations nécessaires.

Item sont tenus tous les habitants et soubmis de faire les manoeuvres une besiau (corvée) et travailler à mes vignes et porter le vin à la borde, de porter et charger les fruits de la disme de Castillon et de Bordes.

Item tenus en le loc et place et senhorie de la Hitole, confrontant à terre de Castilho, ab terre de Arricau, ab terre de Bordes où tous les hommes soubmis doivent serment de fidélité, cour, bayle et juratz et tous autres droits seignoriaux en la même forme qu'en le loc de Lussahet

Item tient lad abadie de Bordes et de Castillon la disme de quint (1/5)

Item tien en lo lieu, juspatronat et la présentation à la cure pour Notre Dame de Bordes et St Jean de Bordes et St Pierre de Castillon etc"

Il déclara qu'il avait acquis la terre de Castillon sous faculté de rachat du Vicomte de Lavedan.

"Le 29 septembre 1539, par acte de Raimond Bordes, notaire apostolique de Thèze, Agnez de Lussagnet et François son fils, reconnurent avoir reçu de noble Arnaud de Belloc seigneur de Charre, la somme de 400 écus petits, dont le dit de Belloc étoit débiteur envers lesdits de Lussagnet pour retour de la dot de noble Miramonde de Disse, en son vivant épouse de noble Jean de Gruer, seigneur de Charre; présent noble Jean de Barsun"

En 1544 le 27 octobre les habitants de Lussagnet font le dénombrement des terres et bois possédés par la communauté et tenus en fief du seigneur de Lussagnet; devant Jean Dabot de la ville de Gan, procureur du "Roy notre seigneur souverain de Béarn". Ils dénombrent à la fin de cet inventaire 27 maisons; et paye tout le village de Lussanhet la taille au Roy souverain de Béarn. Le jurat du moment est François de Palu et le bayle est François de Canary de Lussagnet.

En 1554, les fils de François de Lussagnet sont Jean et Etienne ou Esteben que l'on trouve coseigneurs du lieu et autres en indivis. En effet Esteben prit cette année là le titre de seigneur de Lussagnet, suite sans doute au décès de son père, dans un accord passé entre le seigneur de Barinque et les habitants de Barinque. Un titre de prébende (bénéfice) de Ste Catherine fondée dans l'église de St Jean de Tarbes mentionne que les patrons de cette prébende étaient en 1562 noble Jacques de Salles et noble Etienne de Lussagnet, cohéritiers de cette maison de Salles à Tarbes.

Par lettres patentes du 29 septembre 1569 datées de St Maixent, Jeanne d'Albret ordonne de faire juger sans délai tous gentilshommes, conseils, communautés ou autres ayant charges, morts ou vivants, absents ou présents qui auraient porté les armes ou qui se seraient déclarés contre elle; défendant de recevoir aux emplois aucun papistes ou sujets révoltés, quelque repentir qu'il parut avoir. Entendant que tous les biens des condamnés fussent saisis, les meubles vendus à l'enchère, les immeubles régis par des commissaires fidèles, l'argent déposé en mains du receveur général et mis à la disposition du baron d'Arros pour la solde des garnisons*

Cette même année lors de la saisie des biens des catholiques ordonnée par Jeanne d'Albrèt, par Bertrând de Ferrario commissaire général de cette dâme

et signataire de la lettre du 17 août 1569, Communay⁴ nous signale à qui appartenaient nos seigneuries en septembre octobre de la même année "La maison senhoriale et appartenances dequere deu loc de Lussanhet, accommandate à Arnault de Claveres, Odet de Laborde et Johan de Payés juratz et Arnaud de Clavères baile deu dit loc et ab lo Johan Lussenet habitant en la dite maison".

Lors de la saisie Jean de Lussagnet n'était pas d'accord et voici ce que mentionne le procès verbal de la ferme et de la vente des biens saisis² le 13 juin 1570, où nous verrons par ailleurs que son frère Etienne était décédé.

"So fey et en companhie deus deu Bordiu*, de Montaut, de Paradge et de Labaig nos en anam coixan (coucher) lo ser à Simacorbe.

"Advent lo dimarcx tredze deud mees noble Johan de Castanh senhor de Barinco nos remonstra que en lo procès que lo senhor de Lussanhet a pendent per davant lo conselh contre lo procurayre général de la Régine, suus la maison, senhorie et biens de Lussanhet, ordonnance ere estade per laquoale ere admetut à probar (prouver) ses causes d'opposition et nos obtiengut commissari per far lad enqueste suus acquerer et feyt assignar au jorn présent per davant nos lod. procurayre per voler fer lad enqueste; nos pregant au nom deud senhor voler anar aud loc de Lussanhet per aquo far, ond nos sere représentade lad commission en forme, à cause de que nos en anam en companhie que dessus en led loc et retiram à la maison deud senhor de Lussanhet. Et après disna lod senhor nos remonstra so dessus et presenta lad opposition et l'assignation, au dos dequere, valhade aud procurayre au jorn de ger (au jour d'hier), per voler far lad inqueste per davant nos, requerien voler procedir au feyt de notre commission, auquoal déclaram que attendu l'assignation are passade et que no habé commission en forme, que per nos so sere procedit au feyt de lad commission per lo présent, mes que luy se provedire de remedis de remedis convenables et mandam aud de Paradge s'en aner aud Samsoos per visitar las notes en lasquoales la Régine pode haber interes per lo regard deus biens rebelles et ecclésiasticks**"

Le 14 juin la commission part de Lussagnet et arrive à Samsons, couche à Simacourbe et revient à Lussagnet le 15, c'est à dire le lendemain:

"Advent lo didyaus quinze deud mees et environ le cincq hores du matin, lod Johan de Castanh senhor de Barinco au nom deud senhor de Lussanhet, nos remonstra que lod senhor auré obtengut commission en forme à nos adressade et feyt assigna lod procurayre au jorn présent et à oeyt hores du matin*** per voler far lad inqueste aud loc de Lussanhet que nos presenta, supplicant aquere acceptar et nos tranporta aud loc per far lad inqueste, auquoal, après haber vist lad commission et assignation déclaran en acceptar lad commission, que nos nos en anarem aud loc per aquo far, si que fem tot incontinent en companhie deud de Paradge et nostre homme et nos retiram à lad maison senhoriale deud loc".

"Et advengude la hore assignade de oeyt hores, nos en anam au devant de la maison de... en companhie deud senhor de Lussanhet, de Johan deu Bordiu procurayre, de Paradge, de maeste Pierre Barrau et de plusieurs autres oud estang lod Barrau au nom deud senhor recita lo feyt de notre commission que nos representa requerien prodedir à la reception deus juramentz deus testimoniis comparentz et lo autreyar letres penales contre los non comparentz, et procedir à audition dequetz de laquoale commission mandam aud de Paradge far lecture. Et aquo feyt, fem sommaix aprinse de l'hore et attestation feyte que oeyt hores erem passades, déclaram per nos seré procedit de lad commission et fem audienciar lod procurayre général que cessa comparir en sa conthination; ordonam seré procedit à la

*Deu Bordiu abbé laïque d'Audiracq

**Le seigneur de Lussagnet était parti de Béarn, banni puis revenu.

***heure légale d'investigation

réception deus jurementz deus testimoniis et audience dequetz. Et de feyt adjuram loud testimoniis comparentz de diser veritat de so que feu interrogatz. So que per lor prometut et jurat far, lod deu Bordiu au nom deud procurayre général protesta de objectar, lesd testimoniis, de que fo mandat rethenir acte et après lecture nos retiram à lad maison per dinar".

" Et habent disnat nos en anam au davant de lad maison suus lo camii public ond procedim à l'audition de testimoniis cum appar per l'incqueste et procès verbal à part escriut et que habem remetut devers lo conseilh".

C'est sous l'orme que se jugeaient les affaires publiques de Simacourbe. Le 6 juin 1570 y furent vendues aux enchères les rectories de Lusson et Lussagnet. La rectorie de Lussagnet à detz escutz demora à Esteben de Labbat (abbé laïque de Lussagnet) deud loc à onze escutz; la rectorie de Lusson* à vingt escutz demora audit de Paradge à vingt quatre escutz et la rente deu temple deud loc à nau sol, demora aud de Paradge à cinq escutz, et après habem valhat los rendaments aus personadges sequentz comme estantz de la religion, acistentz losd de Laborde, deu Bordiu, de Lussanhet, de Barinco, ab nos et senhs préjudicii de lors oppositions et de perseguir aqueres cum bon et vist los sera

"Aussi lod senhor de Lussanhet dixo que luy es estat si davant présentat per rector de Castelhoo (Castillon) ab son annexe de Bordes que an deu loc de Escures per lo deffunct Estienne de Lussanhet son fay senhor deud loc qui ere patron et abbat laïc de losd rectories et joyt dequeres en virtut de lad présentation et pod haber tres ans lod Estienne son fry es discedit (autrement dit Etienne de Lussagnet est décédé en 1567) à cause de que luy auré succedit à lad senhorie de Lussanhet et juspatronat, talemment que l'un et l'autre es resolut et unit en sa personne per las ordenances de la Regine et de Monsenhor lo compte de Montgomery loctenant général de sa Majestat et tant auparabant que des pux ensa continuadement et entro à présent es demorat en la fidélitat et obédience de sa Majestat cum à bone affection de continuer. Et habent esgard à so dessus, nos y habe loc de estar per nos procedit au balh de afferme de lasd rectories et au cas per nos y fasse procedit, oppausabe et protestabe de haber son recors ond aperthiendre et per nos lo fo déclarat que son opposition et protestation nonobstant d'autant nos ere comandat de arrender totz los beneficis, tant de papistes que de la Religion, encore foss en présentation laïque, la reserve per nos feyte auperabant nonobstant sera procedit au balh de afferme de lasd rectories, que audien (ce qu'entendant) lod senhor de Lussanhet senhor préjudicii de sad opposition et protestation, nos préga de lo arrenhar losd biens, so que per nos este feyte acistentz ab nos losd deu Moret, de Castanh et de Talor et telz rendaments cum s'en seq: la rectorie de Castlhoo ab son annexe de Bordes aud senhor de Lussanhet à detz escutz".

Comme nous venons de le voir le seigneur de Lussagnet dut racheter son propre bien, aussi bien à Castillon, à Bordes, et aussi à Lussagnet, bien qu'il semble s'être converti, du moins temporairement. Jean de Lussagnet ne s'en tire pas trop mal car il aurait pû être condamné comme papiste. Peut-être doit-il ce traitement de faveur à ses voisins du Bordiu d'Audiracq et du seigneur de Barinque.

La disme de Lusson, pour la part appartenant à Jean d'Abbadie abbé de Lusson fut acquise par de Bordiu procureur pour la reine, à 36 escus. La disme principale de Lusson comme une partie de celle de Lussagnet appartenant à l'évêque de Lescar revint à la Reine Jeanne. En 1578 la dime de Lusson appartenant à l'évêque fut affermée pour 72 écus par Bernard de Cotillon de Nousti, la rectorie

*La cure de Lusson était en la présentation de l'abbé laïque du lieu et celle de Lussagnet de l'abbé laïque de Lussagnet.

de Lusson affermée pour 100 écus par Francès de Labedaa, et celle de Lussagnet pour 33 écus à Bernard de St Lane de Lalongue.

Après la mort d'Henry IV les biens des catholiques leur furent rendus par ordre de Louis XIII. Un édit de main levée pour la restitution des biens fut promulguée le 25 juin 1617 mais n'entra en vigueur qu'à partir du 26 octobre 1620.

Revenons à nos seigneurs de Lussagnet. Nous avons vu ci-dessus qu' Etienne seigneur de Lussagnet mourut en 1567 et que ses biens revinrent à son frère Jean. Ce dernier, seigneur de Lussagnet, renouvela le deux janvier 1569 devant Loustau notaire de Pau un cautionnement de 615^l. Il mourut fin 1572 début 1573 car cette même année c'est son fils Bernard qui s'intitule seigneur de Lussagnet.

Bernard de Lussagnet premier du nom, seigneur du lieu en 1573 fut marié avec Jeanne de Mondenard de Moncaup, fille de noble François de Mondenard, écuyer seigneur de Moncaup et de Bonelles en Condomois et de Dlle Gabrielle de Ste Colomme, juridiction de la Plume en Agenais, qui avait été unis le 25 juillet 1541.

François de Mondenard eut plusieurs autres enfants:

- 1° Antoine, dont l'héritier fut Jean de Montesquieu seigneur de Gelas, père de Jean seigneur de Faget.
- 2° Marie
- 3° Jeanne Dame de Lussagnet.
- 4° Antoinette, première femme de Bertrand de Lottière, père de Blaise d'un second mariage avec noble Catherine de Coudures ou Coutures, fut Baron de Moncaup, et transigea le 1er novembre 1573 avec le seigneur de Lussagnet, et lui paya 6000^l des droits de sa femme, en présence de noble François seigneur de Dusse et de noble Gaston de Castaing seigneur de Barrinque, par acte retenu par Arnaud de Camps, notaire à Pau. Joseph de Lottière Baron de Moncaup en laissa prendre un collationné le 13 juin 1663.

Le 8 mars 1607 noble Bernard de Lussagnet⁷ fait l'acquisition à ferme de la main en personne de Noble Henri d'Albret seigneur baron de Mirossens, tout le moulin de Lusson, pachère, banu, droit de moulande, batit ledit moulin sur laye appelé le Léés, qui confronte à terre de Faur, à terre de Marquette et au bois Besau de Lusson, pour le prix de 400^l tournois et un épervier qui en est chargé pour l'extraction et succession des hoirs du seigneur baron de Coarrazze mouvant de Gerderest, et que le présent bailleur promet délivrer au castet de Gerderest et qui apparait plus amplement par le dit instrument retenu et signé par Fortaner de Labat notaire à Nay, et constitué personnellement par devant nous notaire et témoins, jurant, offrant ledit noble Bernard seigneur de Lussagnet qui par lequel de son bon gré et franche volonté pour lui et ses hoirs a fait alienation avec pacte et carthe de grâce pour cent ans et à jamais faire et en faveur de noble Isaacq de Laborel (marié à Marthe d'Abbadie de Lube) habitant à Lube ici présent, le sus dit moulin, matériel, baniau, pachère droit de besiau par défaut, déclarant comuter et confronter le tout assis à Lusson avec deux pièces de terre labourables au lieu de Lusson appelées "le locq et camp de darrer du moulin", qui confronte au bois besiau, le Poey et à l'eau appelée le Leès et le banu du moulin, confronte à Fargue d'Arbos de Salle vigneron, pour le prix de mille franc bordelais comptant et l'acheteur le bailla en monnaie d'argent en pistolles, en pièces d'or et en pièces de pistolles. Et à ce, le seigneur vendeur ratifia, accorda que en cas de rachat que les réparations nécessaires qui seront faites par ledit de Laborel sur le moulin ou autre charge il lui ferait paiement selon le For, comme il est accordé que les meules qui se trouveraient avoir été changées, l'acheteur du moulin quatre ans auparavant seront payées. Le moulin était franc de la panhère (étant un bien noble). L'acquéreur devra payer le capsoo et la taille chaque année. A ce, jura de Lussagnet le 8 mars mil six

Bail du moulin de Lussac par Henry d'Albret seigneur du lieu en faveur de
Bernard Seigneur de Lussagnet le 8 mars 1607

Henry d'Albret
Bernard de Lussagnet
Le Bail du moulin de Lussac par Henry d'Albret seigneur du lieu en faveur de Bernard Seigneur de Lussagnet le 8 mars 1607

Henry d'Albret
Bernard de Lussagnet
Le Bail du moulin de Lussac par Henry d'Albret seigneur du lieu en faveur de Bernard Seigneur de Lussagnet le 8 mars 1607

Henry d'Albret
Bernard de Lussagnet
Le Bail du moulin de Lussac par Henry d'Albret seigneur du lieu en faveur de Bernard Seigneur de Lussagnet le 8 mars 1607

Vente des seigneuries de Castillon et Lahitolle et des fiefs de Bordes et Arriou par nobles Bernard et Gabriel seigneurs de Lussagnet père et fils en faveur de noble Denis de Batsallé de Morlaàs seigneur de Poey le 14. fev. 1610

1610. Nosseigneurs, qui se font d'ancien et lon
gtemps de noblesse, seigneurs de Castillon, de Lahitolle, de Bordes et Arriou, par nobles Bernard et Gabriel seigneurs de Lussagnet père et fils en faveur de noble Denis de Batsallé de Morlaàs seigneur de Poey le 14. fev. 1610
L'acte de vente de Castillon, de Lahitolle, de Bordes et Arriou, par nobles Bernard et Gabriel seigneurs de Lussagnet père et fils en faveur de noble Denis de Batsallé de Morlaàs seigneur de Poey le 14. fev. 1610
L'acte de vente de Castillon, de Lahitolle, de Bordes et Arriou, par nobles Bernard et Gabriel seigneurs de Lussagnet père et fils en faveur de noble Denis de Batsallé de Morlaàs seigneur de Poey le 14. fev. 1610

1610. Nosseigneurs, qui se font d'ancien et lon
gtemps de noblesse, seigneurs de Castillon, de Lahitolle, de Bordes et Arriou, par nobles Bernard et Gabriel seigneurs de Lussagnet père et fils en faveur de noble Denis de Batsallé de Morlaàs seigneur de Poey le 14. fev. 1610
L'acte de vente de Castillon, de Lahitolle, de Bordes et Arriou, par nobles Bernard et Gabriel seigneurs de Lussagnet père et fils en faveur de noble Denis de Batsallé de Morlaàs seigneur de Poey le 14. fev. 1610
L'acte de vente de Castillon, de Lahitolle, de Bordes et Arriou, par nobles Bernard et Gabriel seigneurs de Lussagnet père et fils en faveur de noble Denis de Batsallé de Morlaàs seigneur de Poey le 14. fev. 1610

1610. Nosseigneurs, qui se font d'ancien et lon
gtemps de noblesse, seigneurs de Castillon, de Lahitolle, de Bordes et Arriou, par nobles Bernard et Gabriel seigneurs de Lussagnet père et fils en faveur de noble Denis de Batsallé de Morlaàs seigneur de Poey le 14. fev. 1610
L'acte de vente de Castillon, de Lahitolle, de Bordes et Arriou, par nobles Bernard et Gabriel seigneurs de Lussagnet père et fils en faveur de noble Denis de Batsallé de Morlaàs seigneur de Poey le 14. fev. 1610
L'acte de vente de Castillon, de Lahitolle, de Bordes et Arriou, par nobles Bernard et Gabriel seigneurs de Lussagnet père et fils en faveur de noble Denis de Batsallé de Morlaàs seigneur de Poey le 14. fev. 1610

1610. Nosseigneurs, qui se font d'ancien et lon
gtemps de noblesse, seigneurs de Castillon, de Lahitolle, de Bordes et Arriou, par nobles Bernard et Gabriel seigneurs de Lussagnet père et fils en faveur de noble Denis de Batsallé de Morlaàs seigneur de Poey le 14. fev. 1610
L'acte de vente de Castillon, de Lahitolle, de Bordes et Arriou, par nobles Bernard et Gabriel seigneurs de Lussagnet père et fils en faveur de noble Denis de Batsallé de Morlaàs seigneur de Poey le 14. fev. 1610
L'acte de vente de Castillon, de Lahitolle, de Bordes et Arriou, par nobles Bernard et Gabriel seigneurs de Lussagnet père et fils en faveur de noble Denis de Batsallé de Morlaàs seigneur de Poey le 14. fev. 1610

cens sept?Ce contrat fut ratifié le 13 juin 1608.

Comme on voit les moulins devaient rapporter beaucoup d'argent. Le seigneur de Lussagnet possédait déjà en propre le moulin de Lussagnet. En sous-louant le moulin de Lusson il pensa faire une affaire. Il en était tout de même responsable le temps de son bail, et en payer les droits au seigneur baron de Gerderest et même lui prêter hommage à chaque mutation de seigneur. Car la seigneurie de Lusson à cette époque et le moulin de Lusson, tous deux terres nobles appartenaient au seigneur de Gerderest.

Dans le "dénombrément et estat de toutes les rentes, droits et devoirs seigneuriaux appartenant à mon seigneur de Miossens en ses terres et Baronnies de Miossens, Coarraze et Gerderest de 1612", et notamment dans le chapitre du baillage de Gerderest, est mentionnée la seigneurie de Lusson:

" Et le seigneur de Gerderest y peult fere engresser pouceaultx et y prendre du bois pour la panhère du moulin la quantité que en fauldra.

" Et tel privilège de bois se peult vendre à cause que led seigneur a affiéfé le molin à aultres. Le molin est affiéfé au seigneur de Lussagnet pour quatre francs chaque année. Nous y reviendrons au chapitre de Lusson.

Le testament de Bernard Ier de Lussagnet fut retenu le 29 novembre 1608 par Gassion Du Faur notaire à Lembeye. Il voulut être enterré dans l'église paroissiale de Lussagnet et déclara avoir eu de son mariage avec Jeanne de Moncaup du pays de Gascogne, onze enfants:

1° Gabriel qui suit, et qu'il institua héritier.

2° Bernard

3° Simon

4° Roger

5° Bertrand, marié le 30 mars 1617 avec Dlle Madeleine d'Ourdan, par le canal d'Anne de Gondrin Dame de Miossens. Madeleine fit testament à Pons en Saintonge ou Angoumois le 12 février 1625 depuis la mort de son mari qui fut enseveli dans la chapelle de Ste Catherine de l'église de Coarraze. Ils eurent deux filles: Anne et Jeanne. Anne de Gondrin, Dame de Miossens avait constitué la dot de leur mère.

6° Jacques, tuteur des filles de son frère et mort sans alliance.

7° Jeanne

8° Autre Jeanne, mariée avec noble Jean de la Barthe abbé laïque de Barinque.

9° Suzanne

10° Marguerite

11° Autre Marguerite, qui lors du testament de son père était au service de la Dame de Miossens.

Bernard Ier de Lussagnet choisit pour exécuteur testamentaire noble Joseph de Montesquieu, sénéchal de Béarn. Les témoins furent noble François de la Borde seigneur de Morrenx, noble Gaston de Castainh seigneur de Barinque, noble Jean de la Lanne seigneur de Hagedet et noble Tristan de Courbères seigneur de Courbères.

Gabriel de Lussagnet fils aîné des enfants de Bernard, épousa par contrat retenu le 25 janvier 1600 par Arnaud de Peraud notaire à Lagos, Dlle Cathetine de la Borde-Bastanès de Morenx, fille de noble François de la Borde, seigneur de Morenx et de Dlle Jeanne de St Cricq qui l'assistèrent au contrat et lui consentirent une dot de 11000£. Gabriel était assisté par noble Bertrand de Lussagnet son frère et noble René de Navailles seigneur de Labatut. Catherine eut de son côté son père et sa mère, noble Jean de St Cricq seigneur de Pomez son oncle et messire Gratien du Pont, conseiller du Roi en son conseil d'Etat et privé oncle et beau-frère de ladite de la Borde.

"Le 22 février 1601, le susdit noble Bernard Ier de Lussagnet père de Gabriel, reconnu avoir reçu les 110002 constituées de noble François de la Borde de Lagos sieur de Morenx père de Catherine femme de Gabriel, savoir: 75192 comptant et le restant en quittances de sommes payées à sa décharge, savoir 200 2 payées à noble Marguerite de Navailles à qui elles étaient dues par actes du 10 juillet 1562; 11282 à noble Agnez d'Arrosers, suivant l'obligation du 5 septembre 1587; 1700 francs à noble Charles de St Germs en son nom et comme procureur de Diles Anne et Marie deu Ferré de Bigorre, suivant l'acte de colloque du 3 septembre 1596; 200 écus petits payés à maître Jordan de la Lanne (de la Lana) avocat, seigneur d'Agedet, suivant l'acte retenu le 8 octobre 1598 par Bernard Castetvielh notaire à Lembeye; enfin 8002 dues à nobles Pierre de Salahay capitaine, commandant le château de Lourdes par acte du 20 décembre 1600 et par la même quittance il fut donné carte de tournadot."

Nous remarquons que la dot de Catherine servit à payer les dettes de son beau-père qui courraient depuis 38 ans pour une partie. Le mariage de Gabriel ne pouvait mieux tomber. D'ailleurs leurs affaires ne semblent pas s'arranger au fil du temps car le 7 avril 1623 "Nobles Bernard et Gabriel seigneurs de Lussagnet père et fils vendent à noble Denis de Batsalle de Morlaas seigneur d'Espoey avec toutes acquisitions les seigneuries de Castillon et Lahitole, ensemble la disme de tous fruits que peut, tant aux dits lieux de Castillon que à Bordes et Arricau et autres lieux dépendants de la dite seigneurie, avec tous les droits seigneuriaux pour 15500 francs bordelais (bordaldas) payés par le dit seigneur de Batsalle et employés à l'acquit et décharge de leurs légitimes des parties des enfants de la maison de Lussagnet." Autrement dit il vendent ces seigneuries pour payer la part d'héritage revenant à chacun des onze enfants.

Déjà il en avait vendu une partie le 25 avril 1612 devant le notaire De Costa. "Depuis ledit noble Gabriel de Lussagnet aurait encore vendu en faveur du même seigneur de Batsalle le droit de l'abbadie et juspatronat et le droit de députation (droit d'entrée aux Etats de Béarn) du lieu de Castillon et son annexe de Bordes, Arricau et Lahitolle. Plus le moulin du lieu et deux pièces de terre joignant le moulin, pour la somme de 1507 francs 4 sous 9 arditis, ainsi qu'il résulte de l'instrument de la vente daté à Lembeye le 9 juillet 1619 et signé par Larroque notaire. Le seigneur paya le capsoo*. Mais le moulin et les pièces de terres attenantes furent vendues aux enchères à la demande de noble Bernard de Guilhassot, faute de paiement de mille francs, en justice et dépens. Par sentence du 25 mai 1620 le seigneur de Guilhassot à été relaxé de la fin et conclusion desdits de Lussagnet et de Batsalle."

"Le seigneur de Lussagnet promit au seigneur de Batsalle de racheter des mains de Guilhassot le moulin et ses terres en lui payant les sommes principales et intérêts dus. Il en ressort que Gabriel de Lussagnet, l'héritier de Bernard son père, devait de l'argent à Guilhassot; que Batsalle remboursa et reçu -père le moulin que Gabriel voulait vendre.

De plus le sieur de Batsalle aurait fait réparer le moulin et payé les réparations et fait signer ce prêt accordé au seigneur de Lussagnet, lesquelles réparations s'élèvent à 101 écus 1 sol 2 arditis."

Gabriel de Lussagnet doit la part légitime à son frère Bertrand par obligation du 6 décembre 1618: "La somme reçue par Gabriel de Lusseignet et Dlle Catherine de Laborde sa femme, demandeurs de la permission de vendre les droits à eux appartenants au lieu de Castillon et Lahitole, Bordes et Arricau pour l'argent qui en proviendra estre employé au paiement des dettes les plus privilégiées contre leurs prochains proches parents et le sieur procureur -

*capsoo=droit sur la vente au profit du seigneur dominant

"Veu le procès, la requête du demandeur disant, le sieur de Lussagnet (Gabriel) que Bernard de Lussagnet son père avoit fait la vente avec carte de rachat perpétuel.

"Et le tout veu, dit a été que la cour, veu le consentement de Jacques et Marguerite de Lussagnet frère et soeur dudit Demandeur, de la dite Damoiselle de Laborde et Bernard de Lussagnet, leur fils Pierre de Laborde sieur de Morenx et du procureur général. Congédie led dit sieur de Lussagnet (Gabriel) qui vendit purement et simplement le droit de rachat qui lui peut appartenir. Les dettes restantes seront assignées sur la seigneurie de Lussagnet, notamment la dot de la Damoiselle de Laborde femme de Gabriel"

Nous constatons que comme héritier principal de son père, Gabriel de Lussagnet n'en tira que peu de profit, et surtout des dettes. La vente de Castillon-Lahitole Arricau et Bordes ne combla pas tout, car il lui fallait régler la part d'héritage de ses dix frères et soeurs.

Bernard 1er de Lussagnet dut décéder fin 1623 car nous retrouvons son fils Gabriel seul le 16 février 1624, où il donne son consentement à un de ses sousmis Peyrot de Ruilanne de Lussagnet¹⁰ Bouchet Grimou de Moncaubet. Ils ont été fiancé par Labbat recteur (curé) de Lussagnet en présence de Gratien de Bazil jurat de Lussagnet et Ramonet de Bugnet jurat de Lusson.

Le dernier document où je retrouve Gabriel est du 23 avril 1626 où il fait une vente avec carte de grâce à tout jamais en faveur de noble Jacques de Lussagnet son frère (son frays) d'une pièce de terre appelée "au frays deu curé" au terroir de Lussagnet, située et confronte à terre de Prim du midi et à terre de Labat de Lussagnet¹⁰, pour la somme de deux cent francs bordelais comptant. Cette somme viendra en déduction de la dette que lui devait son père Bernard de Lussagnet pour son héritage. Gabriel se dira content et payé. Cet acte est dressé à Lusson devant Arnaud du Fauret de Lusson et Gabriel de Laporte de Simacourbe.

Bernard 2e du nom fils de Gabriel de Lussagnet et de Catherine de Laborde succéda à son père comme seigneur de Lussagnet en 1628, époque où il vivait avec sa mère veuve. Il se maria deux fois :

1° avec Anne fille de noble Jean de Soulé seigneur de Riupeyroux et de Anne de Belsunce de laquelle il eut deux fils: Jacques qui suit et François qui fut curé de Casteys-Candau.

Bernard 2e de Lussagnet transigea en 1628 en compagnie de sa mère, avec noble Pierre de la Garde seigneur d'Abos et 8000^l qui étaient demandées par le tuteur furent payées par noble de St Cricq seigneur de Baleix, conseiller au Parlement de Navarre qui en fit don à la mère du débiteur.

Bernard était le 3 août 1641 à Castetpugon chez son cousin noble Hector de Courbères, seigneur de Castetpugon, avec les seigneur de Castetz et de Heuga, frères. Ils furent attaqués par les sieurs de Castetz et Heuga et le sieur de Lussagnet tua ledit Heuga. Il obtint sa grâce le 18 février 1644, le Roi ayant égard aux services rendus aux sièges de Montauban et du Mas d'Azil et en Catalogne. Bernard était capitaine de cavalerie. Il mourut fin 1662 début 1663.

Jacques de Lussagnet succéda à son père Bernard au début 1663 c'est cette année là qu'il demande son admission aux Etats pour siéger au Parlement à Pau¹⁴. Brevet deus Estats de Biarn l'annee 1663 :

"Noble Jaques de Lussagnet sos presentar à l'assemblade qui estat recebut en lad qualitas de seigneur de Lussagnet comme successeur dou deffunt Sr de Lussagnet son pay, et a presta lou juremen requis. Jurant par serment incontinent devant Messires D'Abidos de Casaux de Gan, d'Ygon de Bellegarde. Ab jura d'observer lous reglemens deu pays. Signé: Labbat d'Audirac"

Jacques de Lussagnet rendit hommage au roi le 12 mai 1666. Le 16 septembre 1667 il vend à Noble Isaac d'Arsaus, la maison et jardin noble appelée La Tour de France assise en la souveraineté de Béarn, mouvante en plein fief et hommage de sa Majesté, assise en la ville de Morlaas, sise du côté d'orient à la rue publique de la ville de Morlaas, d'occident maison et terre de Joandores, du midi au jardin du sieur de Labaig et du septentrion les murailles et fossés de lad ville.

Nous avons l'aveu et dénombrement de Jacques de Lussagnet et qui me paraît important de citer entièrement car il nous explique toutes ses prérogatives, ses rapports féodaux avec les habitants de Lussagnet et la description de ce qu'il possède à Lussagnet. Cet aveu a été remis au greffe le 2 janvier 1676, mais seulement contrôlé en 1681 soit cinq ans après:**

"C'est l'aveu et dénombrement que je, noble Jacques seigneur du dit lieu mets et baille par devant Vous Nosseigneurs les Commissaires Députés par le Roy pour la confection du papier terrier dans le ressort du Parlement de Pau, de la terre et seigneurie de Lussagnet scise et située en la souveraineté de Béarn et Sénéchaussée de Morlaas, mouvante en plain fief hommage, de sa Majesté mon souverain seigneur à cause de sa dite Souveraineté. Laquelle seigneurie m'est escheüe par succession de feu noble Bernard de Lussagnet, vivant mon père et de feu Damoiselle Anne de Soulé ma mère.

"Consistant en justice moyenne et basse, maison seigneuriale, motte, salle entournée de fossés, basse-cour, jardin verger, vignes, chataignerées, taillis bois, landes, touyas, terres cultes et incultes, enclos, terres nobles, censives, et droits seigneuriaux. Confrontant du costé d'orient avecq terre de Barrère, de midy avecq terre de Capdebosq, couchant, terre de Peyré, septentrion terre de Bordis et autres droits ainsi que s'ensuit; Contenant ledit enclos octante (80) arpens ou environ.

"Premièrement, Je suis seul seigneur dans toute l'étendue de maditte seigneurie de Lussagnet où j'ay toute justice moyenne et basse***; avecq tous droits et esmolumens, autorités, prérogatives, coertions et privilèges attribués auxdits degrés de justice en faveur des austres seigneurs médiats, par le For, Stil et Règlement du présent pays. Laquelle ditte seigneurie, confronte du costé d'orient avecq la terre seigneurie de Simacourbe; du costé de midy avecq la seigneurie de Monassut; du costé d'occident avecq la seigneurie de Boast et du costé de septentrion avecq la seigneurie de Lussion.

"Item, comme seigneur de la ditte seigneurie de Lussagnet, j'ay droit d'entrée aux Estats Généraux de la province de Béarn, et de donner mon suffrage et voix délibératrice. Tout ainsi que les autres nobles de prendre sur les habitans et terres tenant icelles, les fiefs et redevances avecq droit de capsoo

**A partir de cette époque beaucoup d'actes sont en Français, mais les actes du Parlement seront en Béarnais jusqu'à la Révolution

***La haute justice appartenait au vicomte de Béarn, en l'occurrence au Roi
*Comme tous les documents précédents je l'ai recopié dans l'orthographe d'origine pour éviter de le dénaturer.

des ventes rigoureuses et amoureuses, Cour, vic, baile, jurats, clam, man, ban, avecq tous les autres droits juridictionels et seignoriaux, à raison les leys grandes de douze sols bons et les petites de deux sols bons.

"Item, tous les habitans de la ditte terre et seigneurie de Lussagnet sont tenus de me prester serment de fidélité à m y et à mes successeurs à chaque mutation, à la réserve du sieur Abbé dudit lieu. Tous lesquels habitans comme étans mes hommes et soumis j'ay droit de les mettre aux seps et grue vingt et quatre heures pour les punir lorsque le cas le requiert.

"Item je perçois et retire annuellement de tous les habitans dudit lieu de Lussagnet le fief, à la réserve dudit sieur Abbé; sinon tant seulement de quelques arpens qu'il en possède dans le dit lieu qui ne sont pas nobles; et desquels il me paye le fief et qu'il a acquis puis sa noblesse (depuis). Et tels fiefs les habitans me payent à raison de quatre liards par arpen de terre.

"Item je suis seigneur et maistre dans le dit lieu de Lussagnet, de toutes les eaux et rivières, tant que la ditte seigneurie s'estend, avecq pouvoir d'y bastir moulins, faire des fossés, canaux et autres choses nécessaires pour ledit moulin; affiever toutes terres vacantes et faire pacager les herbes mortes comme estant maistre et seigneur d'icelles; et tenir un berger estranger puis le premier novembre jusqu'au vingt et cincq mars annuellement.

"Item, jé un moulin dans la ditte seigneurie de Lussagnet sur le ruisseau appelé le Lées, moulant à trois mulles (meules), avecq le droit de banalité* à l'exclusion de tout autre. Auquel moulin tous les habitans dudit lieu de Lussagnet sont obligés d'aller moudre tous leurs grains sans nulle exception, à la réserve dudit sieur Abbé à peine de douze sols bons et perdition de leur farine, aller chercher les mulles (meules) besoing et nécessaires pour ledit moulin, faire les manoeuvres pour la réparation du canal et paisselle dudit moulin en leur administrant la despense.

"Item sont tenus tous lesdits habitans soumis de me faire une besiau (corvée) pour aller travailler à mes vignes une fois l'année et une autre besiau pour vendanger.

Terres nobles:

"Item dans ma terre et seigneurie de Lussagnet, je possède noblement une piess (sic) de terre lavorable (labourable), lande, touya, tout en un tenant appelée Sarrat, qui confronte du costé d'orient et de midy avecq terre de Pagès, du costé d'occident avecq terre de la communauté de Lussagnet, du costé de septentrion avecq terre du Capot de contenance de douze arpens ou environ.

"Item je possède noblement une grange, basse-cour et terre lavorable et pré, le tout en un tenant, à la réserve d'un chemin qui est au milieu des dites terres qui va de Monassut à Lusson appelée la borde du cazet, confronte du costé d'orient avecq terre de Palu, du costé de midy avecq terre du Sarthou, du costé d'occident terre et maison du Prim, du costé de septentrion terre de Palu, de contenance de seize arpens ou environ.

"Item je possède noblement quatre piesses de terre lavorables et prés appelées le champ de St Jacques, cour-nexot, poutet et artigau, tout en un thenant, et qui confronte du costé d'orient avecq le ruisseau appelé le Les, du costé de midy avecq terre de Couyé, du costé d'occident avecq terre de Bordis, du costé de septentrion avec terre et petit ruisseau appelé l'Arriu, de contenance de neuf arpens ou environ.

"Item je possède noblement une piess de terre lavorable appelée Darré le moulin, confronte du costé d'orient avecq terre du Faur, du costé de midy avec terre de Riulanne, du costé d'occident avecq terre et l'eau appelée le canal du moulin, du costé de septentrion avecq le chemin qui va de Lussagnet à Sima-courbe, de la contenance de cincq arpens et demy ou environ.

*Le droit de banalité était l'obligation des soumis d'aller moudre leurs grains au moulin du seigneur, cuire leur pain au four du seigneur et pareillement pour le pressoir

"Item, je possède noblement une piéssse de terre lavorable et pré appelée le Cassaignau et Courrege, en un tenant, confronte du costé d'orient avecq terre vigne du sieur Dature (seigneur de Lusson) avocat en la cour, du costé de Midy avecq terre du sieur de Doazon, du costé d'occident avecq terre et l'eau appelée le Lès, du costé de septentrion avecq terre de Cousin de Lusson, de contenance de dix arpens ou environ.

Terres rurales que je possède audit lieu:

"Item je possède rurallement (sic) une piéssse de terre lavorable appelée Larriberot, confronte du costé d'orient avecq terre de Pagès, du costé de midy avecq terre et petit ruisseau appelée de Palu, du costé d'occident avecq terre de Pailhassot, du costé septentrion avecq le chemin allant de Lussaignet à Simacourbe, contenant quatre arpens ou environ.

"Item je possède une piéssse de terre lande touya et chataigné appelé Du Boy, confronte du costé d'orient avecq le chemin qui va de Lussaignet à Audiracq, du costé du midy avecq terre du Capot, du costé d'occident avecq un ruisseau appelé Larriu darré, du costé de septentrion avecq terre de Pagès, de contenance de cinq arpens ou environ.

"Item je possède une piéssse de terre lande touya appelée le touya de Peyré, confronte du costé d'orient avecq terre de Borié, du costé de midy d'occident et de septentrion avecq terre de moy dénombrant, de la contenance de deux arpens ou environ.

"Item je possède une piéssse de terre pré appelée le pré de L'abbaye, confronte d'orient avecq le ruisseau appelé le Lès, du costé de midy avecq un ruisseau, d'occident et septentrion avecq un chemin qui va de Lussaignet à Simacourbe, de la contenance de cinq arpens.

"Item je tiens une piéssse de terre vigne, des appartenances de la maison de Couyé et ycelle je possède, confronte du costé d'orient avecq terre de Pucheu de Simacourbe d'occident terre de Palu, de midy terre de Piarrette de Simacourbe, du costé de septentrion avecq un petit ruisseau appelé le Bachès, de contenance de dus arpens et demy ou environ.

"Item je tiens et possède une piéssse de terre lavorable des dépendances de laditte maison de Couyé, appelée de Darré Couyé, confronte avecq terre maison dudit Couyé, du costé d'orient et du costé de midy avecq terre de Barrere du costé d'occident avecq terre de Pailhassot, du costé de septentrion terre de Gayet, contenant deux arpens ou environ.

"Item je tiens et possède une autre piéssse de terre taillis et lande des dépendances de la ditte maison de Couyé, appelée le Busquet, confronte du costé d'orient, de midy d'occident, de moy dénombrant, de septentrion avecq terre du sieur Abbé, de contenance de deux arpens ou environ.

"Item je tiens et possède par voye d'engagement deux parts de landes, touyas des appartenances de Bordis dudit lieu appelées Les parts, confronte d'orient de midy d'occident et septentrion avecq terre de la communauté dudit lieu contenant demy arpent.

Fief de poules que ie perçois annuellement et argent de divers particuliers dudit lieu comme s'ensuit:

" Première ment, je retire annuellement de la maison de Mengueu, une poule de fief.

Item je prens et retire de fief annuel de la maison de Croutzet une poule. Item ie retire une poule de fief annuel de la maison de Boyo du lieu

Item ie retire d'un affievement fait au Capot annuellement quatre sols bons de fief.

Droits Decimaux:

" Item j'ay droit de prendre et percevoir annuellement, la disme des

fruits, comme sont froment, seigle carron, avoine, millet et vin, dans le dit lieu de Lussagnet et terroir, à raison de dix un, et disme d'aigheaux, couchons poulets et oeufs; et ce conformément mes prédecesseurs l'ont perceüe comme icelle disme m'estant escheue par la succession de mondit feu sieur Bernard de Lussagnet en son vivant mon père et feüe Damoiselle Anne de Soulé ma mère: à raison de la ditte terre seigneurie et disme de Lussagnet sy dessus dénombrés.

"Je dois au Roy mon souverain seigneur les foy et hommage avecq le service personnel comme les austres Gentilhommes du présent pays de Béarn, suivant le For, usage et règlement.

"Lequel adveu et dénombrement je certifie estre véritable sauf le plus ou le moins, promettant que s'il vient autre chose à ma cognoissance, d'en faire la déclaration au Roy ou à ses officiers.

"Faict à Pau le deuxième janvier mil six cens soixante seize. (signé)
Lussagnet!"

Suite à cet aveu, d'une autre main, daté de 1681:

" Le second de février mille six cent quatre vingt un par moy soub-signé, baile de Lussagnet, en vertu de l'ordonnance donnée le vingt neuvième janvier 1681, le présent dénombrement a été publié dans l'église dudit lieu de Lussagnet à l'issue de la messe, sans que personne y ayt fait aucune opposition au dit dénombrement, présens et témoins: Jean Malhage de Lube et Pierre de Monsecq de Mounassut.

"2° affichage: le 9 février à l'issue de la messe où la plus grande partie de la communauté de Lussagnet estoit, sans que personne n'y aie fait aucune opposition, présens et tesmoins Jean de Nougé de Lusson et Bertran de Broquart de Mounassut habitant Lusson moy qui fés relation.

"3° affichage: le 16 février, tesmoins Pierre de Cassou habitant à Lussagnet et Pierre de Lom de Sévignac et moy, de quoy fait relation.

"Nicolas Joseph Foucault, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes, ordonnance de son hostel, Commissaire départi pour l'exécution des ordres de sa Majesté, et pour refformation de son domaine, confection du papier terrier, reception et vérification des aveux et dénombremens dans le ressort du Parlement de Pau.

"Vu le dénombrement fourni par Jacques de Lussagnet de la seigneurie dudit lieu, circonstances et dépendances à ce 28 janvier 1681, avec les exploits de publication deument controllé au bas d'icelluy, acte d'hommage rendu à sa Majesté en la chambre des comptes de Navarre, de lad seigneurie le 12 may 1666. Dénombrement rendu par devant Jacques de Foix, commissaire à ce député de lad seigneurie du lieu de Lussagnet le 6 janvier 1538. Requête présentée par Pierre Bourgeois fermier général des domaines de Navarre et Béarn, contenant les blasmes et contredits par luy fourny aud dénombrement, concludant du procureur du Roy en la réformation desd domaines. (signé) Béricourt. Tout considéré nous avons déclaré ledit seigneur Lussagnet avoir mal dénombré le droit de canal porté au second article du dénombrement par luy fourny, ensemble la propriété des rivières qui coulent dans la dite seigneurie mentionnée au cinquième article; couvre aussi l'obligation aux habitans de Lussagnet de nettoyer le canal du moulin appartenant aud dénombrant, de charrier les meules dud moulin quand il faut les renouveler et de faire deux manoeuvres pour façonner et vendanger les vignes dudit dénombrant, le tout énoncé es articles 7, 8, 9.

"Et avant faire droit sur le 30e article, Avons ordonné que led sieur de Lussagnet justifiera dans la quinzaine la dixme exprimée en icelluy, pour ce fait, ou à faute de ce faire dans les tems estre par nous ordonné, ce qu'il appartiendra et au surplus avons déclaré led dénombrement bien et deument fait, leü et publié. Avons icelluy receu et autorisé et en conséquence maintenu led dénombrant en la seigneurie de Lussagnet et biens nobles y contenus.

" Faisons deffenses aud procureur du Roy, Pierre Bourgeois fermier du domaine et tous autres de troubler pour raison de ce, le dit dénombrant à peine de tous dépens, dommages et intérêts, le tout sous le devoir d'un fer de lance doré lors de la prestation des foy et hommage, et à la charge de rendre le service personnel et autres droits et devoirs deus à sa Majesté, suivant le for et l'usage du pays, et en outre de laisser au greffe de nostre commission copie en bonne forme dudit dénombrement de nostre présent jugement. Fait à Pau le 28 may 1685."

Cette vérification n'est pas faite à la légère; le seigneur ne peut s'arroger des droits qu'il n'a peut-être pas. Mais pour les contestations du maître des requêtes le seigneur dut fournir les preuves que ces ancêtres avaient ces droits, car dans l'aveu de son petit fils François nous verrons que l'obligation de charrier les meules est répétée et tout ce que le maître ci-dessus contestait est rétabli. Toutefois l'évêque de Lescar possédait et percevait une partie de dîme sur les habitants de Lussagnet comme sur ceux de Lussan. Nous verrons une grande différence quant au détail dans le dénombrement de 1752.

Comme nous l'avons déjà vu, c'est Jacques fils de Jacques de Lussagnet et de Suzanne de Lomagne Terride qui succéda à son père comme aîné à la seigneurie de Lussagnet, et le cadet François fut curé comme c'était souvent la mode à cette époque, pour ne pas disperser le patrimoine familial.

Jacques 1er de Lussagnet mourut probablement début 1698, car le 15 septembre de cette même année son fils Jacques se présenta pour être reçu aux Etats de la Province de Béarn à Pau:

" Ses présentat aussy noble Jacques de Lussagnet, louquoal es estat recebut comme filh et hereter deu defun sieur de Lussagnet son pay en la qualitat de seigneur de la terre et seignorie de Lussagnet, compositade de baile jurat et cour et a presta lou jurement acostumat".

Jacques 2e comme ses prédécesseurs assistait aux sessions des Etats du Parlement à Pau et était rémunéré par ce qu'on appelait le tailluquet, qui était évalué suivant son assiduité aux sessions. Les sommes qu'il percevait chaque année étaient inscrites sur un registre spécial. Le baron de Gerderest d'un rang plus élevé dans la noblesse que Mer de Lussagnet toucha en 1727, 1162 pour son tailluquet de l'année tandis que Jacques de Lussagnet n'eut que 642 pour la même année et l'abbé laïque de Gerderest pour sa part eut 772 10sols¹⁴.

Jacques 2 de Lussagnet seigneur du lieu épousa le premier juin 1722 Damoiselle Jeanne d'Arrousail héritière de sa maison. Leurs enfants furent:

- 1° François qui suit
- 2° Pierre-Paul, lieutenant au régiment de Normandie
- 4° Clément, sous diacre puis curé de Verdun sur Garonne, héritera de Lussagnet à la mort de François.
- 5° Catherine

En 1734 un état de la répartition de la somme qui compète aux possesseurs des dîmes laïques, moulins et biens nobles situés dans la Sénéchaussée de Morlaas, Mer de Lussagnet est taxé à 172 10 sols pour sa dîme, 132 10 sols pour ses terres nobles et 32 pour son moulin.

Sur la fin de sa vie Jacques donna sa seigneurie à son fils François le 22 may 1746 comme nous le verrons à l'article sur François.

Le 22 mai 1746 François de Lussagnet devient possesseur de la seigneurie de Lussagnet que vient de lui donner son père. Il demanda à être reçu aux Etats et fut reçu comme il apparait dans l'acte de reception le 14 juin 1748 comme ceci¹⁵:

"Sur la requeste presentade per noble François de Lussagnet tendante à esta recebut aux Estats com mestre et possesseur de la terre et seigneurie de Lussagnet, en vertu d'une donation entre vifs feyte en sa fabour lou 22 may 1746 per messire Jacques de Lussagnet son pay, lad donation retengude per M^{tre} Guilhemarnaud notary à Lembeye lo 13 may de la presente année 1748, del l'insinuation feyte lou lendeuma deban Mers lous jurats de lad ville et au sietge deu Sénéchal de Morlaas lou 16 dou medix mes etc. Suplican sie recebut comme meste et possesseur de la terre seigneurie de Lussagnet en vertu de la donation, en prestan lou sermen accoutumat, juran d'aillours tant luy que Mer de Lussagnet pay donateur. Donnation acqueste per procurayre que la donation n'est ficte ny simulat.

"Ses presentat Mer de Lussagnet, loquoal en exécution de la délibération du 8 du present mes (1748) es estat recebut en l'assemblade et a prestat lou sermen accoutumat. (signé) + Har. Evêque de Lescar- Lostalò.

François de Lussagnet rendit hommage pour sa seigneurie et dime, moulin et biens nobles le 14 août 1750. Dans le rôle des vingtièmes payés par la noblesse et les communes de Béarn, de Lussagnet est taxé à 302 en 1758 et 172 en 1779¹⁶.

François fit aveu et dénombrement le 15 mai 1752. Son aveu est différent de celui de son grand-père, mettant en avant tous ses droits suivant le for, ne laissant aucune de ses prérogatives. Il fait peu de place à ses possessions mais donne les surfaces possédées en journaux alors que Jacques son grand-père les donnait en arpents. Il nous précise le rôle de ses jurats, et du baile. Le rôle des jurats est précisé dans le for de 1551 sur 13 articles, et celui des bailes est en 11 articles. Le baile tient le rôle d'un huissier, et il doit obéir au jurat. Pour être jurat ou baile il faut savoir lire et écrire. Pourtant j'ai pu constater quelques fois que le jurat "n'a pas signé pour ne savoir".

" C'est l'aveu et dénombrement que noble François de Lussagnet seigneur dud lieu met et baile par devant nos seigneurs de Parlement, Chambre des comptes aides et finances de Navarre, de la terre et seigneurie de Lussagnet avec ses appartenances (sic) et dépendances, scituée en la souveraineté de Béarn sénéchaussée de Morlaas, laquelle ie tiens en plein fief et homage* de sa Majesté mon souverain seigneur, à cause de la souveraineté de Béarn. Consistant lad terre et seigneurie, en justice, fiefs, dixme, moulin, lots et ventes préparances et autres droits seigneuriaux ainsy que le tout sera exprimé, la quelle terre seigneurie et droits qui en dépendent me sont echeus par mes autheurs.

"Premièrement, je suis seul seigneur de la terre et seigneurie de Lussagnet, confrente du midy avec la terre de Monnassut dépendante de la Baronnie de Gerderest, et terre et seigneurie d'Audiracq, du nord, avec terre et seigneurie de Lusson, de Boast; du levant avec terre et seigneurie de Simacourbe et du couchant avec la terre et seigneurie de Boast.

2

"J'ay dans toute l'étendue de lad terre la justice moyenne et basse, avec les mêmes autorités et prérogatives dont jouissent les autres seigneurs médiats de la province qui sont atribuées avec justice par les fors et

*Recopié dans l'orthographe du document.

réglemens de la province.

3

"Je fais exercer la justice par des jurats que j'ay droit de créer et destituer quand bon me semble, lesquels doivent tenir cour une fois pour le moins chaque semaine et ont droit d'administrer la justice aux habitans en toutes causes civiles, réelles et personnelles sauf les matières possessoires.

4

"Mes dits jurats ont droit de taxer les vivres, de faire tenir les mesures et les poids justes; de faire réparer les chemins et ponts et de régler la police avec pouvoir de décerner les peines et amendes contre les contrevenans et surtout en fait de Bées de sang, sauf entre nobles. Lesquelles amendes décernées par mesd jurats m'appartiennent suivant l'exigence des cas marqués par le for.

5

"Mes jurats jugent en dernier ressort dans les causes dont l'amande n'excède point trois livres, à moins qu'il fut de fief ou autre droit perpétuel. Comme aussi en fait d'orgueilh et Bées de sang en ce qui regarde les droits seigneuriaux sans qu'on puisse appeler de leurs sentences aud cas.

6

"J'ay droit de me pourvoir devant mesd jurats si bon me semble, pour tout ce qui regarde l'exploitation de mes droits seigneuriaux.

7

"J'ay droit d'avoir dans led lieu des fers;traux et grûes et des prisons avec pouvoir de faire mettre par moy ou par le ministère de mesd jurats, mes soumis délinquans et de les y retenir pendant huit jours, suivant que je verray ou mes jurats, qu'ils l'auront mérité, à moins que leurs délits méritassent peine de sang ou banissement perpétuel ou temporel, ausquels cas lesd délinquans ne peuvent être retenus que vingt quatre heures, passé lesquelles ils doivent être remis aux officiers du Roy après que mes jurats en seront requis; le tout précédente sommaire réquisition, excepté en crime flagrant auquel cas je puis ou mesd jurats les faire mettre en prison, sans information précédente, le tout conformément au for.

8

"J'ay droit de créer un baile dans led lieu pour faire toutes les fonctions dépendantes du droit de Bailie pour tout ce qui regarde la juridiction de mes jurats, avec droit de clam, man et ban, comme aussi pour ramasser mes fiefs; et j'ay droit de destituer led baile quand bon me semble.

9

"Tous les décrets des biens ruraux scitués aud lieu se font devant mesd jurats qui en sont les juges; ensemble les inventaires des biens des pupilles, provisions des tuteurs et tous autres actes tutellaires suivant le for.

10

"Mes jurats ont droit et doivent faire chaque année le rolle de la taille sur toutes les terres tenans dud lieu, suivant la billette des trésoriers des Etats, lequel ils remettent entre les mains des gardes qui sont nommés chaque année par mesd jurats eux seuls pour en faire le recouvrement et ensuite mesd jurats recoivent et jugent le compte desd gardes contre lesquels ils ont droit de proceder par voye de pignoration et de contraindre soit pour reddition du compte soit pour le payement du reliqua.

11

"Mesd jurats ont droit pareillement, et doivent faire le rolle des impositions faisables sur les habitans dud lieu, lequel rolle ils remettent entre les mains des collecteurs qui sont nommés par eux pour en faire le recouvrement et ensuite mesd jurats recoivent et jugent le compte desd collecteurs, contre lesquels ils ont droit de proceder par voye de pignoration et de contrainte, soit pour la reddition du compte soit pour le payement du reliqua.

12

"Mesd jurats ont droit pareillement et doivent administrer et bailler à titre les revenus de la fabrique de l'église dud lieu, recevoir et juger les comptes des marguilliers qui sont par eux nommés, contre lesquels ils ont droit aussi de proceder par voye de pignoration et de contrainte soit par la reddition du compte, soit pour le payement du reliqua.

13

"Tous les habitans dud lieu sont obligés de me prêter serment de fidélité à chaque mutation de seigneur et de soumis, sur tous lesquels soumis j'ay léés petites et grandes (amendes) et autres droits seigneuriaux, conformément au for et règlement de la province.

14

"J'ay dans led lieu le droit de déshérence pour les biens immeubles scitués dans ma directe et justice.

15

"J'ay droit de préférence sur toutes les aliénations et ventes qui se font dans led lieu et le droit de capsoo à raison de douze un.

16

"En lad qualité de seigneur de Lussagnet, j'ay droit d'entrée, séance et voix délibérative aux Etats généraux de la province comme les autres seigneurs, et de ne pouvoir être assigné ni poursuivy en justice pendant la tenue des Etats pour quelque cause que ce soit.

17

"J'ay droit de ne pouvoir être exploité dans toute l'étendue de lad terre que par un huissier ou beguer.

18

"J'ay droit prohibitif de chasse dans toute l'étendue de lad terre, et j'ay droit prohibitif de pêche dans le canal supérieur de mon moulin.

19

"J'ay droit d'avoir dans led lieu des pigeonniers ou colaumiers (sic) des voiers et des garennes et empêcher qu'aucun autre n'en ait dans led lieu.

20

"En qualité de seigneur dud lieu, je suis exempt de toute sorte de contributions aux réparations de l'église, ponts et chemins et autres charges locales, desquelles espèces qu'elles soient. Comme aussi je suis exempt de pontage, ensemble de péage pour mes provisions, le tout conformément au for.

21

"J'ay droit en qualité de seigneur d'avoir banc dans l'église dud lieu et dans l'endroit où mes auteurs ont droit pour y siéger avec ma femme et enfans de l'un et de l'autre sexe, j'ay aussi dans lad église le droit de sépulture sans rien payer, et dans l'endroit que je voudray choisir pour ma femme et mes enfans et tous autres honneurs et droits dont jouissent les autres seigneurs de la province.

22

"Mes jurats ont droit d'avoir un banc dans l'église immédiatement après le mien, ou de l'autre côté de l'église et de veiller à la police dans lad église pour empêcher les scandales, les indécences et le trouble qui pourroit être fait au service divin.

23

"Les herbes mortes m'appartiennent dans toutes les terres dud lieu, et personne ne peut introduire du bétail étranger dans lad terre de Lussagnet sous quel prétexte et en quel temps de l'année que ce soit, de carnaler tel bétail étranger, en conséquence duquel droit de carnal les épaves ou bêtes égarées qui sont trouvées dans led lieu m'appartiennent, en faisant faire les proclamations marquées par les féodistes.

24

"J'ay droit de faire vendre dans l'endroit mes vins du cru par préférence et privativement à tout autre pendant le mois de may de ch. que année.

25

"J'ay droit d'introduire dans led lieu un berger étranger pour y faire pacager les moutons et brebis de puis que les fruits sont cueillis jusqu'au 25 mars.

26

"J'ay droit de faire bâtir des moulins et faire des canaux et pesselle et d'empêcher qu'aucun autre ne fasse dans l'étendue de lad terre et aucun habi-tant dud lieu ne peut démolir sa maison pour la transporter dans une autre juridiction à la distance d'une portée de mousquet du droit de moulande. S'ils le font la terre dépendante de la maison démolie doit m'appartenir, à moins de faire voir qu'elle a été affiévée, à la charge de ne payer que le simple fief, sans être obligé de tenir maison bâtie.

27

"Je suis seigneur et maitre des eaux vives, ensemble des terres vacantes avec pouvoir fiéver et carnaler. Desquelles eaux vives les habitans peuvent néanmoins se servir pour l'arrosement de leur terre, pourvu qu'ils ne détournent et ne diminuent pas l'eau du moulin. Les habitans ne peuvent d'ailleurs prendre l'eau dans le canal, ni y toucher en aucune façon.

28

"La communauté me fait de fief annuel dix sols Morlaas pour trois torcins de lande affiévée par mes auteurs.

29

J'ay droit de prendre la dixme non seulement du vin des vignes et hotins, mais encore des treilles et des hautes branches et généralement de tout le vin qui se fait des raisins qui croissent dans led lieu, sans exception et jardin; ensemble des pois fèves et aricots que l'on ramasse en sceq même dans les jardins sur le pied de dix un.

30

"Je prens la dixme de la laine et des pourceaux, agneaux et chevraux qui naissent aud lieu à raison de dix un et de cinq cinq la moitié d'un et au dessus de deux sols par tête.

31

"J'ay droit de prendre annuellement le fief de toutes les terres sans aucune exception scituées dans led lieu à raison de quatre liards par arpent payable chaque jour de la Toussaints, et en outre le notaire Capdeboscq me fait un fief annuel de sept sols payables chaque jour de Toussaints.

32

* Outre lesquels fiefs en argent j'ay droit de prendre de deux habitans scavoir de Magnet une poule et de Croutzet une autre poule.

33

"J'ay droit en lad qualité de seigneur de bannalité du moulin sans qu'il soit loisible aux habitans d'aller moudre ailleurs.

34

"Item les habitans sont tenus de curer le canal du moulin une fois l'année sans que le seigneur dénombrant soit tenu de rien payer pour raison de ce.

35

"Item j'ay le droit de faire transporter les mules (meules) nécessaires pour led moulin par les habitans de quel endroit de la province que ce soit.

36

"Item chaque maison est obligée de faire des corvées aud seigneur dénombrant soit pour tailler et bêcher les vignes et vendanger.

37

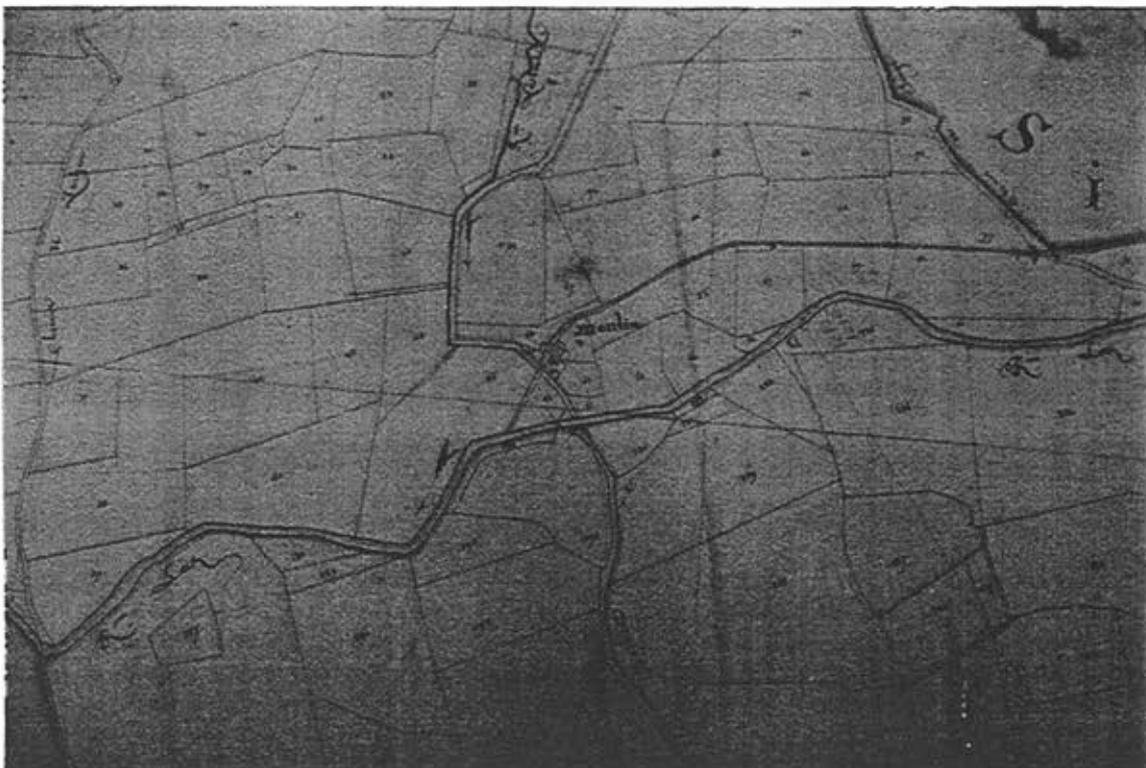
"Item lesd habitans sont tenus et obligés de faucher et fener le foin et le transporter sur les granges du même dénombrant.



Moulin à eau de Lussagnet. Existait déjà au XVe siècle et appartient jusqu'à la Révolution de 1789 aux seigneurs de Lussagnet. Le 30 thermidor de l'an 2

Clément de Lussagnet vend ce moulin à Pierre Prétou de Lalongue qui le revend le 9 brumaire an 7 (30 oct. 1798) à Paul Dassy natif de Villenave en Gironde demeurant à Simacourbe. En 1856 c'est son fils, Paul Dassy né en 1813, qui est encore meunier de Lussagnet. Je pense que c'est ensuite qu'il deviendra la propriété de la famille Grangé qui le détient toujours.

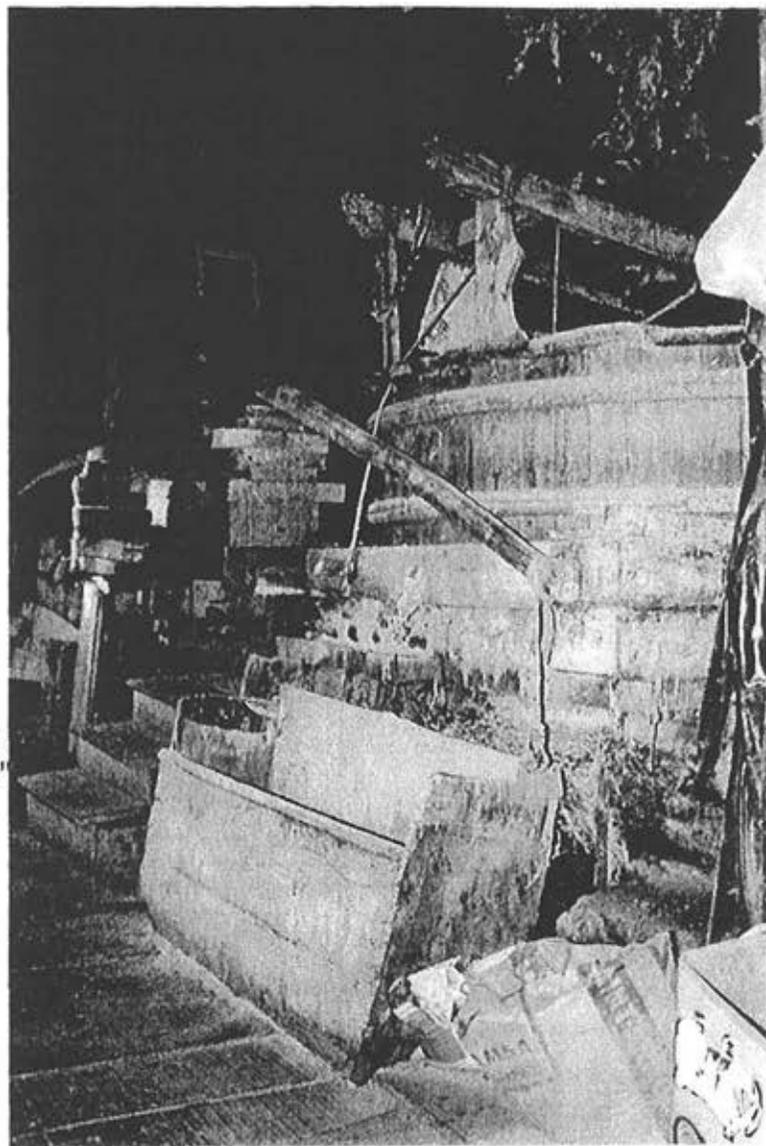
Sur ce plan cadastral de 1829 nous voyons le moulin et ses canaux.





Moulin de
Lussagnet.
En parfait état
de marche. Mr
J.L. Grangé s'en
sert toujours
pour écraser du
grain pour
fabriquer la
farine pour ses
animaux.

Deux jeux de
meules et dans
bac à farine on
voit "la pugnère"
due au meunier,
dans l'ancien-
Régime.





LE MOULIN DE LUSSAGNET. CONNU DEPUIS AU MOINS
XVe siècle. A APPARTENU JUSQU' A LA REVOLUTION
AU SEIGNEUR DE LUSSAGNET. LE DERNIER, CLEMENT
DE MONTAUT DE LUSSAGNET LE VENDIT LE 30 THER
-MIDOR DE L'AN SECOND DE LA REPUBLIQUE A
PIERRE PRETOU DE LALONGUE. CE DERNIER LE
REVEND 4 ANS PLUS TARD A PAUL DASSI DE
SIMACOURBE.....

PHOTOS DE GAUCHE, ANCIENNES MEULES DU 2e MOULIN
A. FARINE DONT UNE VANNE FAISAIT FONCTIONNER UNE
SCIERIE AU DEBUT XXe siècle.
SCIERIE, INDEPENDANTE DU MOULIN A FARINE.
Au XIXe s nous avons donc 3 jeux de meules qui
fonctionnaient, deux tournent encore.

photos M.V.

TERRES NOBLES

38

Plus led seigneur tient et possède noblement aud lieu de Lussaignet ses terres qui sont premièrement:

39

"Une maison seigneuriale entourée de fossés, granges, basse-cour, jardin et son domaine qui conciste en bois taillis, chataignerée, vignobles, hautins, et labourable, le tout en un tenant. Contient quatre vingt journaux trois quart et demy neuf escats
cy 80 jx 3/4 1/2 9 esc

40

"Plus je tiens et possède noblement une pièce de terre labourable et lande appelée au Sarrat qui contient dix journaux trois quart et demy
cy 10 jx 3/4 1/2

41

"Plus je tiens et possède noblement une pièce de terre touya qui est de la le ruisseau appelé Larriou Darré qui contient vingt neuf journaux trois quart et demy

42

"Plus je tiens et possède noblement une pièce de terre appelée au champ de devant le Hau qui contient trois journaux et demy.

43

"Plus je tiens et possède noblement une maitérie, basse-cour, hautin, pré et labourable appelée au Cazet, le tout en un tenant qui contient vingt huit journaux.

44

"Plus tiens et possède noblement une pièce de terre vigne et hautin appelée Darré le moulin de contenance de cinq journaux un quart et demy.

45

"Plus je tiens et possède noblement une pièce de terre pré et labourable appelée à la Coureye et le Cassignau qui contient douze journaux.

46

"Plus je tiens et possède noblement une pièce de terre pré labourable appelée à Lartigau et le champ de St Jaimes et le pontet qui contient dix journaux.

47

"Monte le nombre des articles cy-dessus contenant les terres nobles, cent quatre vingt journaux et demy neuf escats.

TERRES RURALLES

48

"Premièrement je tiens et possède une pièce de terre pré appelée au pré deu Prim, confronte du levant avec terre de Barrere, midy avec terre de Capdeboscq, couchant avec terre de Boué, setp. avec terre de Pagès de contenance de deux journaux.

49

"Plus led seigneur tient et possède autre pièce de terre pré joignant la précédente appelée à Laribèrote, confronte au levant avec terre de Pages, midy sa même terre et de Boué, couchant terres de Maignet et de Pages, sept. avec chemin publicq de contenance de quatre journaux un quart et demy, sept escats.

50

"Plus possède une pièce de terre appelée à Lagabarre, confronte du levant avec la rivière du Léés, midy sa terre noble, couchant chemin publicq de contenance de cinq journaux et demy treize escat.

51

"Plus je tiens et possède une pièce de terre appelée à Miqueralle, confronte du levant avec la rivière du Léés, midy sa terre noble, sept. chemin publicq de contenance de deux journaux un quart.

52

"Plus je tiens et possède une pièce de terre appelée au champ deu Booy et confronte du levant avec chemin publicq, midi avec terre de Capdeboscq

avec terre deu Boy, sept. avec terre de Boué et de Pages de contenance de quatre journaux un escat.

53

"Finalement led seigneur tient et possède une autre pièce de terre appelée au touya deu pré, confronte du levant et sept. avec terre de Boué, midy avec sa terre de contenance de trois journaux*un quart.

54

"Monte le nombre des articles cy-dessus contenant les terres rurales vingt deux journaux trois quart.

"Lequel aveu et dénombrement je certifie véritable, sauf le plus ou le moins, ne pouvant faire présentement d'autre déclaration, et au cas (où) il vienne quelqu'autre chose à ma connoissance j'en feroy déclaration le plus promptement possible. A Lussagnet le quinziesme may mil sept cens cinquante deux."

De Lussagnet."

D'après la surface des terres comparées avec celle du dénombrement de 1666, le journal semble être la même surface que l'arpent, quoique certaines pièces de terre ont une mesure différente comme celle de Lartigau et St Jaimes qui a 9 arpents dans le premier et 10 journaux dans le second. Par contre la terre de Laribérote fait quatre arpents ou environ d'une part et quatre journaux un quart d'autre part. Est-ce qu'un ajustement n'a-t-il pas été fait?..... Les habitants de Lussagnet saurons reconnaître leurs fonds énoncés.

Si mes calculs sont bons ce seigneur possédait 203 journaux ou arpents en tout, ce qui était considérable vis à vis des habitants de Lussagnet où seul Pagès avait 69 arpents pour la plus grande surface et la plus petite était de 1/2 arpent. 203 arpents faisaient environ 77 hectares, alors que 69 arpents ne faisaient que 26 hectares. La suppression de la seigneurie de Lussagnet augmenta largement les avoirs de certains habitants de Lussagnet.

En 1767 ayant assisté aux Etats, François de Lussagnet toucha 64 £ de tailluquet pour l'année, par contre les barons touchaient chacun 100£.

François de Lussagnet épousa Elisabeth de Labarthe, 10e enfant de Pierre de Labarthe et de Marie d'Espalungue, née le 19 mai 1705 et baptisée le lendemain. Elle hérita de l'abbaye laïque d'Arudy et la légua par testament du 21 mai 1781 à Mers Jean-Raymond de Courreges président à mortier au Parlement de Navarre et Joseph Ignace de Courreges son fils. François et Elisabeth n'eurent pas d'enfants et c'est Clément de Lussagnet curé de Verdun sur Garonne qui hérita de Lussagnet. Il reprit son nom d'origine, de Montaut en y ajoutant Lussagnet.

François de Lussagnet refit hommage le 20 décembre 1776, suite à la saisie et signification du 14 avril 1767 par l'opposition de Guilhem Gayet et Jacques Paillassot de Lussagnet. Il décéda en 1787 et aussitôt son frère Clément, prêtre, demanda à être admis aux Etats et prêta serment comme ceci:

"Sus la requeste presentade per noble Clément de Montaut de Lussagnet, prestre et curé de Verdun-sus-Garonne, tendante à estat recebut aux Estats per rason de la terre et seignourie de Lussagnet, rebestide de moyenne et basse justicy, bayle, jurats et cour; à laquoale luy à succedat par lou decez de noble de Montaut de Lussagnet son fray aynat et per justificau la certitude deu dret que luy souhaite d'exploitau, luy emplegue l'acte de reception deu feu sieur son fray de l'année 1748 relatif à un autre, de l'année 1726 qui fé mention de diverses pesses justificatives et notamment d'un autre acte de reception de 1662, et après lecture, Mer d'Oloron és de medix abis que lous seignours commisararis à la requeste, en conséquency que lou suplicant sic recebut per rason de la seignourie de Lussagnet en qualitat d'hereter de Mer son fray, en prestan lou serment accoutumat. (signé) Mer de Poey, Mer Labat de Béost, Mer de Lomagne.

*Le journal ou la journée, est l'étendue qu'un laboureur pouvait labourer en un jour. On peut considérer qu'il a la même surface que l'arpent.

Clément de Lussagnet fut le dernier seigneur féodal de Lussagnet. La Révolution remit tout en question, nous le retrouverons dans les chapitres des curés et de la Révolution.

Tous ses biens furent acquis par les habitants de Lussagnet bien qu'il essaya de les remettre en valeur ils étaient ruinés. Le 10 thermidor l'an second de la République (28 juillet 1794) il vend devant le notaire de Sévignacq Mondos en faveur du citoyen Pierre Pagès une pièce de terre en nature de pré appelée Larribérote pour le prix de 1600 livres. Cette acquisition ne sera enregistrée que le vingt février 1815*

Le 15 mars 1789 Clément de Montaut seigneur de Lussagnet est en procès ** contre d'autres cohéritier de feu noble François de Lussagnet son frère! La cour de Pau a déclaré les prétentions de la partie de Hourcade en la qualité qu'il agit avec l'hérédité de feu Elisabeth de Labarthe de son vivant épouse de François de Lussagnet, réduites à la somme de 5052² 13 sols déduction faite de toutes les reprises prétendues par les parties de Séguinotte avec les meubles et autres effets retirés par la partie de Hourcade etc! Il ne restera que les biens de Lussagnet à Clément de Montaut.

Au tout début de la Terreur, nous voyons le "Citoyen Clément Lussagnet" vendre tous ses biens en l'espace de quelques mois comme vous le verrez dans la liste ci-jointe, depuis le 3 thermidor de l'an 2 (21.7.1794) au 11 ventose de l'an 5 (1.3.1796). Nous trouvons presque tous les habitants de Lussagnet acquereurs, la plupart du temps à crédit, par obligations étalées suivant leurs moyens. Pour faire fructifier l'argent de ses ventes nous constatons que Clément de Lussagnet prêtait à ses acquereurs et à d'autres au denier vingt (5%), avec des conditions particulières. Ainsi lorsqu'il vendit le moulin de Lussagnet à Pierre Pretou troisième né natif de Barinque, demeurant à Lalongue pour la somme de 6000 francs, le vendeur s'est réservé le droit de moudre le grain qu'il aura besoin pour l'entretien de sa maison pendant son vivant seulement et gratuitement, ainsi que de retirer la récolte du vin pendant au hautin. Cette vente se fit sur paiement du capital en neuf années.

Pierre Pretou ne garda le moulin de Lussagnet que quatre ans. En effet il revend le moulin pour 3895 francs au profit de Paul Dassy, natif de Viellenave, demeurant à Simacourbe, portant obligation d'icelle somme consentie en faveur de Clément Lussagnet demeurant à Barinque le 9 brumaire de l'an 7 (30 oct 1798). Paul Dassy est décédé dans "son moulin" le 27 décembre 1830 et son fils Pierre Dassy meunier en est témoin. Je n'ai pas trouvé jusqu'à quelle date les Dassy sont meunier au moulin de Lussagnet, mais il est probable que la famille Grangé prit la suite et l'occupe encore en 1998 et le conserve en état de fonctionnement, j'ai vu la farine couler. Au début du XXe siècle deux roues supplémentaires sur un canal séparé faisaient actionner une scierie.

Revenons à notre motte féodale. Clément de Lussagnet vendit aussi son château et ses dépendances probablement peu de temps après ses autres ventes, l'obligeant à se retirer à la cure de Barinque. Je n'ai pas trouvé cet acte de vente, par contre comme je suis persévérant j'ai trouvé qu'en 1812 le château et la grange et les terres dépendantes appartenaient au Sieur Mazéau, c'est à dire que Clément de Lussagnet n'était pas encore décédé puisqu'il est mort en 1818. Le document que je vais citer est un acte d'échange entre Nicolas Mathis et Jean Rey de Lussagnet.

"11 septembre 1828. ***

"Par devant nous Michel Cames notaire royal résident à Lembeye chef lieu de canton, arrondissement de Pau, témoins soussignés.

"Furent présents Mr Nicolas Mathis et Dame Rose Nolien son épouse, de lui

*Document des archives de M. Michel Laborde.

**A.D B4799.

***IIIE14027(1828)

"autorisée, à l'effet des présentes, propriétaires demeurant actuellement à Vialer,
"canton de Garlin, d'une part.

"Et Jean Rey, second né, et Dame Marguerite Mathis son épouse, qu'il autorise
"pour tout ce qui sera dit ci-après, aussi propriétaires demeurant à Lussagnet
"canton de Lembeye d'autre. Entre lesquelles parties il a été fait la permutation
"suivante:

"Les dits S. Nicolas Mathis et Dame Nolien mariés ont donné en échange aux
"dits Rey mariés, la maison tout à fait détruite, n'existant actuellement que la
"fournière. le sol et mesures de l'ancien château dit de Lussagnet, une grange très
"délabrée menaçant ruine, son sol, basse-cour, jardin et enclos en nature de labourable
"bois essence de hêtre, paccage, touyaa, le tout de contenance de neuf hectares et
"cinquante ares, situé à Lussagnet, borné et limité: levant, taillis de Pages; midi
"terre de Pouey; couchant, de Canton, Clabérés et Marquet; nord, de Lauhé; au couchant
"de aussi Pailhassot et à Labat. Barrère confronte aussi au levant. Ces objets faisant
"partie des immeubles que Mr et Dame Mathis reçurent en échange du Sr Mazéau, par
"contrat du seize août mil huit cent douze, au rapport de M^e Escalup notaire à
"Condom, enregistré à ce que les comparants viennent de certifier.

"Et ils ont reçu, en contreéchange, des dits Rey mari et femme, 1^o Un hectare
"et quatrevingt dix ares de terrain en labourable, prairie, inculte, borquet et friche
"en un tenant, situé à Lussagnet, près le ruisseau le Leéz dépendant de la pièce
"dénommée Lartigau et St Jammes, au levant de la pièce; limité orient ruisseau le
"Leéz, midi Ambroise Bordis, couchant et nord terre du Sr Seiple, évalué la somme
"de vingt cinq francs par an.

"2^o La maison appelée Pédebidou, menaçant ruine, son sol, cour, jardin et enclos, en
"nature de labourable et bois, formant un enclos néanmoins séparé par un chemin,
"le tout de contenance d'environ six hectares et quatre vingt quatre ares, plus
"ou moins, évalué la somme de quinze cent francs donnant un revenu de soixante
"quinze francs par an; total de l'évaluation des biens donnés en contre échange
"la somme de deux mille francs" etc

Nous avons vu que l'ancien château en 1828 était en ruine. Il se ruina rapide-
ment semble-t-il car vingt ans auparavant il était encore habité par Clément de
Lussagnet. Il reste la propriété de Julia Rey encore en 1998, les autres terres
échangées étant revenues à Marguerite Mathis femme de Jean Rey en 1859 par héritage
des époux Nicolas et Rose Mathis ses père et mère.

Quant à Clément de Lussagnet, il termina sa vie à Barinque comme desservant
de la cure où il mourut à quatre vingt ans comme nous le confirme son acte de
décès: **L'an mil huit cent dix huit et le sept juin, acte de décès de Clément
Lussagnet, desservant de la commune de Barinque âgé d'environ quatre vingt ans,
d'hier au soir vers 3 heures dans son domicile à Barinque, canton de Morlaas,
département des Basses-Pyrénées, sur la déclaration à nous faite par le sieur
Michel Lussagnet, en présence des sieurs Jean Prieutisserand âgé d'environ 45 ans
et de Clément Segnoules instituteur âgé d'environ 63 ans, tous domiciliés de la
commune de Barinque qui ont signé avec nous maire après lecture faite, nous
Bertrand Millet Maire de la commune de Barinque faisant son nom de l'état civil.
(signé) Seignoules-Prieur-Millet Maire"

Il a donc desservi Barinque du 10 frimaire an 6 (30-11-1797) au 7 juin 1818. Sa
pierre tombale est encore sous le porche de l'église de Barinque, recouverte d'un
carrelage, mais la commune a inscrit son épitaphe sur le mur au-dessus de sa tombe
"ci-git Clément de M^r Lussagnet curé de Barinque", sans donner de date, ce que nous
pouvons rectifier en "ci-git Clément de Montaut Lussagnet curé de Barinque, décédé
le 7 juin 1818".

*Souligné par moi.

**Registre des décès de Barinque 5MI95(1793-1842)

Comme nous venons de le voir le château de Lussagnet en 1828 était en ruine.Or apparemment il ne l'était pas en 1812 comme nous allons le voir.Le Sieur et Dame Mathis qui ne l'habitaient pas l'ont laissé se détériorer faute d'entretien.Ayant appris par le précédent document de 1828 que l'acte de mise en possession de l'ancien château a été passé à Condom,j'ai écrit à l'archiviste communal qui a bien voulu m'envoyer les photocopies des documents en question*. Ces documents (il y en a trois) sont du 28 août 1812 dont je vais transcrire le plus important :

"Par devant moi François Escalup notaire impérial du premier arrondissement du département du Ger,résident à Condom soussigné présents les témoins bas nommés.

"Ont comparu Sr Jean Mazeau négociant,habitant de la présente ville d'une part.Dame Rose Nolien et Sr Nicolas Mathis mariés propriétaire habitant aussi audit Condom,le dit Sr Mathis autorisant sa femme pour la validité des présentes d'autre part.

"Lesquelles parties pour leur plus grande comodité font échange des immeubles dont la désignation suit:

"Ledit Sr Mazéau donne au dit titre d'échange au dit Sr Mathis et à la dite Roze Nolien sa femme le domaine de Lussagnet qu'il jouit et possède dans la commune de Lussagnet département de Basses-Pyrénées Arrondissement de Pau, consistant en batimens pour le maitre et pour les colons,granges,décharges et autres édifices,basses cours,jardin,terres labourables,bousigues ou terres inculte bois taillis et la futaye,preds et autre nature de fond,dépendant dudit domaine ne réservant absolument rien de ce qui était joui par le ci-devant fermier,mais ledit Sr Mazeau réserve et n'entend point donner le grand pred de Labadie avec la terre labourable qui y est attenante et qui était ci-devant en pred;le tout se trouvant séparé des objets qu'il entend donner du côté du levant par un petit fossé qui va se prendre dans le Léz.Ledit Sr Mazeau s'oblige à donner passage aux dits Mathis et Nolien sur les immeubles par lui réservés et à l'endroit qui lui portera la moins de damage pour la culture des terres et preds adjacents aux objets réservés.Il leur permettra aussi de prendre l'eau qui découlera du pred réservé pour l'irrigation de celui qui est donné en échange aux Mathis et Nolien qui prendront également toute la récolte cueillie et à cueillir la présente année.

"Et en contre échange les dits Sr de Dame Mathis Nolien mariés donnent audit Sr Mazeau,la métairie du Bourdilet située dans la commune de Condom avec ses appartenances et dépendances sans en rien réserver ni excepter,pas même la récolte de la présente;non plus que les bestiaux et charette,attendu que les dits Sr et Dame Mathis prendront tout le mobilier qui se trouve à Lussagnet avec les bestiaux de toute espèce qui pourront appartenir audit Sr Mazeau et le tout leur sera remis par les fermiers ou régisseurs qui retiendront trois louis.

"Le présent échange est fait sans soulte(supplément)et les parties déclarent que chaque objet échangé est de valeur de dix mille francs.Se transportant les échangeurs les objets echangés et contre-échange qu'ils promettent mutuellement de se garantir de fait et de droit.Dont acte.Fait et passé à Condom dans l'étude le vingt huit août mil huit cent douze.Suivent les signatures du notaire,échangeur et témoins".

Malheureusement le Sieur Mazeau ne dit pas quand il avait acheté le château et ses dépendances.Il n'y avait pas longtemps qu'il le possédait puisque le ci-devant seigneur de Lussagnet était encore vivant et habitait Barinque.En tout cas le château n'était pas encore ruiné.

*Archives communales de Condom cote ii année 1812.Je tiens à remercier ici Mr l'archiviste.

**Recopié dans l'orthographe d'origine;sauf les majuscules aux noms propres.

Le même jour 28 août 1812 le Sr Mazeau loue par bail à titre de ferme pour trois années en faveur de Dame Rose Nolien et du Sr Nicolas Mathis son mari la grande prairie et pièce et pièce de terre labourable que ledit Sr Mazeau possède dans la commune de Lussagnet, appelée de Labadie pour trois cent francs par an, et les dits Mathis pour garantir cette somme hypothèquent "Le Domaine de Lussagnet".

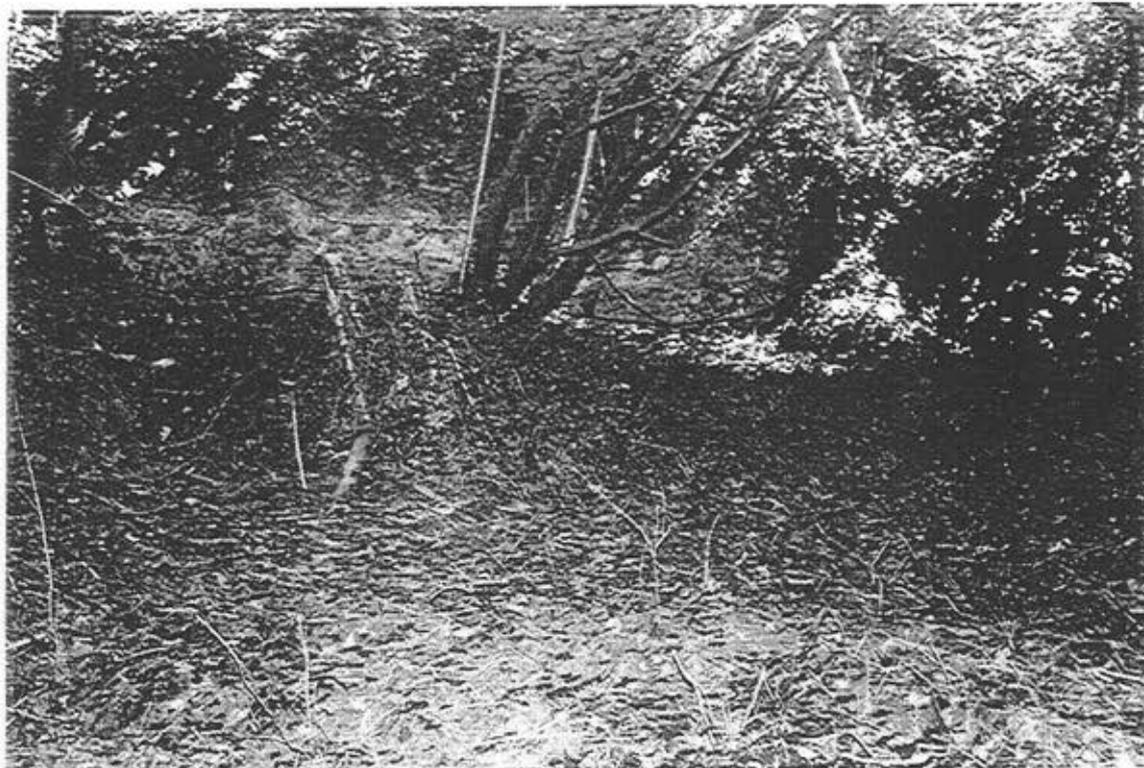
Encore ce même jour une reconnaissance de dette de cinq cent francs est délivrée à Nicolas Mathis et sa femme qui ont emprunté cette somme à Jean Mazeau pour l'espace de cinq ans avec l'intérêt légal. Les Mathis garantissent ce remboursement sur "Le Domaine de Lussagnet situé dans la commune du même nom, consistant en maison de maître, terres labourables et bois.

Le lendemain 29 août 1812 les Mathis se constituent encore débiteur envers Jean Mazeau de la somme de deux mille cinq cent francs remboursable dans cinq ans avec l'intérêt légal et hypothèquent aussi "Le Domaine de Lussagnet" complètement.

On comprend que les bâtiments du château ne les intéressaient pas, c'était uniquement pour faire un placement. C'est dommage car s'il était appelé "maison de maître" c'est qu'il était encore imposant.



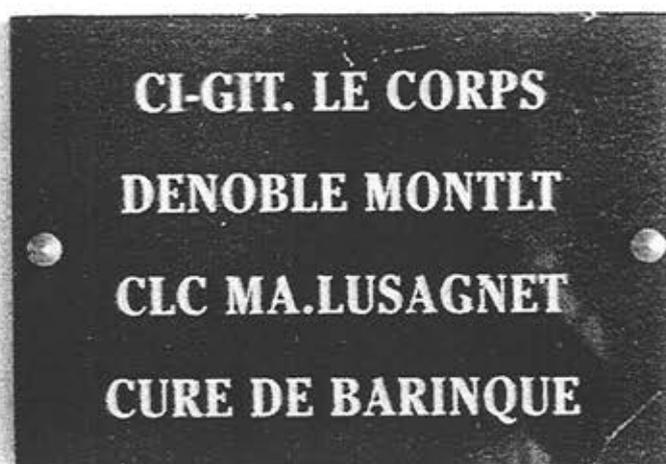
Hêtre
quadri-séculaire
près de la motte
féodale dans la
"basse-cour" de
Lussagnet.



VESTIGE du CHATEAU DE LUSSAGNET SUR LA MOTTE FEODALE DÉJÀ RUINÉ EN 1828.

Photographie prise depuis le fossé entourant la motte.

M.V.



**CI-GIT. LE CORPS
DENOBLE MONTLT
CLC MA.LUSAGNET
CURE DE BARINQUE**

EPITAPHE DE CLEMENT DE MONTAUT LUSSAGNET EX-SEIGNEUR DE LUSSAGNET
CURE DE BARINQUE DE 1797 à 1818, DECEDE LE 7 JUIN 1818 à 80 ANS.
Sa pierre tombale se trouve au sol sous cette plaque, elle est
recouverte d'un faux dallage, sous le porche de l'église de Barinque.

Liste des biens vendus par Clément de Montaut de Lussagnet devant Mondos notaire à Sévignaco.

*Du 3 thermidor 2e année Républicaine une et indivisible:contrat de vente de fonds scis à Lussagnet,le droit de légitime,le tout pour 600£,consenti par le citoyen Jean Capdevos grand oncle,de Lussagnet au profit du citoyen Jean Capdevos son petit neveu,portant obligation de 600£ consentie par ce dernier au profit du citoyen Clément Lussagnet,dudit lieu,(au Cam de devant Peyré de 1 arpent et demi.

Du 10 thermidor an II:Vente par Clément Lussagnet à Pierre Tachaires fils 3e né d'une pièce de terre labourable appelée Cazet de 9 arpents,compris dans la présente vente,une grange qui se trouve batie sur ledit fonds,l'ensemble pour 1800£ à raison de 90£ par an plus l'intérêt au denier vingt.

Même jour:vente par le même à Pierre Pagès d'une pièce de terre appelée Larriberote avec le droit de prendre et percevoir les eaux accoutumées pour son irrigation pour la somme de 1600£.

Même jour:vente par Clément de Lussagnet au citoyen Philips dit Haü,de Lussagnet de 2 arpents un quart de terre à prendre sur la pièce appelée Champ de Poey,du costé du midy en triangle,séparée d'avec le vendeur du surplus par des pierres bornes.

Même jour:vente par le même au citoyen Pierre Rey de Lussagnet,d'une pièce de terre appelée Las Marlères,de 6 arpents,confronte avec terre de Tachaires 3e né; de Cazet,terre restante du citoyen vendeur qui se trouve séparée par une haie vive et par un ancien fossé;plus une autre pièce en nature de fougérée et chataigérée appelée Tara,de 4 arpents,confronte avec terre du vendeur séparée par un fossé,avec terre de Boué,le ruisseau,terre Laulhé,avec le droit d'entrée et de sortie par l'endroit accoutumé pour la somme de 2300£.

Même jour:vente par le même au citoyen Jean Clavères de Lussagnet,d'une pièce de terre en nature de fougérée appelée Commet de Baix,avec tous les arbres y existants confronte avec terre restante du citoyen vendeur,séparée par un fossé duquel le vendeur demeure maitre et propriétaire et avec terre de la commune,de Boué,Larrieu et autres pour la somme de 360£.

Même jour: vente par le même au citoyen Pierre Barrère dudit lieu d'une pièce de terre labourable appelée Prim de 2 arpents,confronte avec l'acquereur,de Landresse, de Pagès,de Couyé,pour la somme de 500£,avec condition que pendant quatre échéances que le vendeur puisse retirer les fruits pendant la récolte prochaine.

Même jour:vente par le même en faveur du citoyen Cabanot Jean,natif de la commune d'Arros,et la citoyenne Praban Bonnezeze,native de Dangais son épouse,demeurants à Lussagnet,de 4 arpents un quart demi quart huit escats à prendre dans la pièce de terre appelée Sarrot,confronte avec le citoyen vendeur,séparée par des pierres bornes,arpentée par le citoyen Lamothe,arpenteur juré de Lusson,avec terre de Pagès par deux côtés et avec terre de la commune de Lussagnet,avec compris dans la vente le droit de passer et repasser sur le fonds et sur le bas du fonds restant au vendeur,pour la somme de 975£ plus les frais,somme qui restera dans les mains de l'acquereur à titre de rente constitué qui paieront 48£15 sols chaque année pour l'intérêt au denier vingt.

Six frimaire an III(26.11.1794)*

Vente par le citoyen Clément Lussagnet en faveur de la citoyenne Jeanne Couyé de 3 arpents trois quart de terre en touya appelée Touya de Peyré à Lussagnet,confronte avec terre de Boué,midi et couchant avec terre restante au vendeur et avec terres de l'achetrisse cy-devant acquise des mains du vendeur,qui s'en trouve séparée par un vieux tertre,compris dans la vente le droit de passage,pour la somme de 825£.

Même jour,vente par le même vente à Jeanne Couyé d'un lopin de terre,dépuis le coin du fonds de Barrère appelé Castagnet de Paillassot jusques à une mugue qui demeure au citoyen vendeur,pour la somme de 100£ plus les frais,plus douze oisons que cette dernière sera tenue de payer et délivrer au vendeur pendant 4 ans et au 21 brumaire(11 novembre)de chaque année de 3 en 3 par chaque année jusqu'à concurrence de 12 oisons.

Même jour,vente par Clément Lussagnet en faveur de Bernard Hau du lieu,d'un arpent de terre labourable à prendre dans la pièce appelée Touya de Camboy à la suite de l'enclos du l'acquireur et le long du chemin publicq du côté du levant pour 200£ qui resterons dans les mains de l'acquireur à titre de rente constituée au denier vingt pendant 3 ans,garantie sur le fonds même.

13 frimaire an III(3.12.1794)

Vente par le même en faveur de Jean Lanne,une pièce de terre appelée Tricoulet de 10 arpents 24 escats,confronte avec terre de l'acquireur,de Laulhé,de Tachoirs cadet,de Liandor,de Capcarrère,de Rey,avec chemin publicq et autres confrontations pour la somme de 2258£ plus les frais dont 400£ comptant et le reste quand bon lui semblera avec intérêt au denier vingt.

16 frimaire an III(6.12.1794)

La citoyenne Marguerite Gayet femme de François Couet demeurants à Lussagnet se sont reconnus débiteurs vers et en faveur de la citoyenne Marie Courtade,native de Navarrenx demeurante en service chez le citoyen Clément Lussagnet dud lieu prenante et stipulante et acceptante de la somme de 180£ qu'ils lui doivent pour raison d'argent réellement prêté,que les débiteurs ont déclaré en présence de moi notaire et témoins,et s'obligent à payer à la créancière la dite somme de 180£ pendant un an avec l'intérêt au denier vingt.

17frimaire an III,

Vente par Clément Lussagnet en faveur du citoyen Jean Loubiou et la citoyenne Marie Lahorgues veuve de Jean Duchet et avec elle son fils le citoyen Bernard Duchet premier né,une pièce de terre en touya appelée Coste de Haurou,de 2 arpents huit escats,confrontant avec terre restante au vendeur où il sera posé des pierres bornes et le long duquel les acquireurs s'obligent solidairement de construire un tertre depuis le fond du coin de Pagès à la ligne directe jusqu'au ruisseau appelé Larrieu,confronte avec terre de Pagès et un petit chemin de service le long de Larrieu pour la communauté,pour la somme de 420£ plus les frais,payable à leur convenance au denier vingt d'intérêt.

23 pluviöse an III(11.2.1795)

Vente par Bernard Cantou de Lusson,demeurant à Lussagnet,en faveur de du citoyen Dominique Pouey de Lusson,un arpent de terre labourable,emplacement d'une maison et jardin appelée Cantou d'un arpent,situé à Lusson pour la somme de 400£ outre le
*IIIE9366 A.D

frais, l'argent de 400£ reçu de Cantou est versé au citoyen Lussagnet de la commune de Lussagnet à qui il devait cette somme.

Même jour, le citoyen Tachouires Pierre fils 2e né, vend à Bernard Bruzou dit Nabarette de Monassut, 2 arpents de terre bouzigue à prendre dans la pièce appelée Cazet dans le terroir de Lussagnet pour la somme de 450£ plus les frais; 50£ sont payés comptant déjà et le reste en espèces en cours. Le vendeur a employé ladite somme de 400£ à la payer au citoyen Clément Lussagnet dudit lieu a compte de ce qu'il lui doit en vertu d'un acte du 10 thermidor dernier qui l'a retiré.

7 ventôse an II (25.2.1795)

Pierre Barbé forgeron et laboureur à Monassut, reconnaît être débiteur en faveur du citoyen Clément Lussagnet de la somme de 800£ qu'il lui doit pour raison d'argent réellement prêté, que ce dernier a tout présentement compté et réalisé aux espèces de cours de ce jour prises et retirées par ledit Barbé débiteur et déclaré vouloir employer icelle pour acheter une paire de boeufs pour la culture de son bien dont il s'en tient pour satisfait. Argent prêté au denier vingt jusqu'à effectif remboursement.

Même jour: Joseph Dabat de Moncaubet se reconnaît débiteur envers Clément Lussagnet de 400£ pour raison d'argent réellement prêté que le créancier a réalisé et compté aux espèces de cours prises et retirées par ledit Dabat qui déclare vouloir employer icelle partie d'icelle à la payer au citoyen Dartès d'Anoye, auquel il la doit pour résidu de l'acquet de la pièce de terre appelée Arigau. Il s'oblige de payer au créancier la somme de 400£ pendant un an avec intérêts au denier vingt. Il a hypothéqué la terre qu'il a achetée. (ces actes sont faits à Lussagnet, on peut supposer que le notaire Mondos se déplaçait).

30 thermidor l'an second de la République (17 août 1794)*

Vente du moulin de Lussagnet par Clément Lussagnet.

*Le trente thermidor l'an second de la République française une et indivisible. Par devant le notaire public garde notes demeurant à Sévignacq soussigné et témoins bas nommés, fut présent le citoyen Clément Lussagnet de la commune de Lussagnet, lequel de son bon gré a vendu et aliéné purement, simplement et irrévocablement sans nulle réserve de droit de rachat, survalueur ni autrement, vers et en faveur du citoyen Pierre Pretou troisième né, natif de la commune de Barinque, demeurant actuellement à la commune de Lalongue, aussi présent. Stipulant et acceptant, savoir: Le moulin appelé de Lussagnet avec tous ses aboutissants et canal accoutumé, ainsi qu'un vacant qui s'y trouve où il y a quelques pieds de chaîne, ensemble un petit jardin en suite, le tout situé dans le terroir de Lussagnet, de la contenance que le tout se trouvera dans l'enceinte de ses bornes; confrontant avec le ruisseau le Leès et avec le canal du moulin et terre de Cergé et autres confrontations; si du plus juste, il y a en second et dernier lieu une autre pièce de terre appelée "derrière le moulin" de la contenance d'environ 5 arpents un quart et demi ou toute celle qui s'y trouvera dans l'enceinte de ses bornes, sans que le plus ni le moins puisse augmenter ni diminuer le prix, en nature de hautin et labourable appelée "Jucarot" située dans le même terroir, confrontant avec terre de Curtan, de Barrère, avec le canal du moulin, avec le chemin public et autres confrontations, si de plus juste il y a.

"Et telle vente sous la réserve que ce fait, le citoyen vendeur de moudre le grain qu'il aura besoin pour l'entretien de sa maison pendant son vivant seulement, gratuitement, ainsi que de retirer la récolte prochaine le vin pendant au

*III B9365, devant Mondos notaire à Sévignacq

hautin. A été faite et acceptée moyennant le prix et somme de 6000^f outre les frais du présent contrat, prix fixé entre les parties; et laquelle dite somme de 6000^f l'acquéreur s'oblige de payer au citoyen vendeur pendant neuf ans à compter de ce jour avec l'intérêt au denier vingt, depuis ce jourd'hui jusques effectif payement exempté de toute retenue d'imposition créée ou à créer, l'acquéreur les assument sur les options; au vendeur de se faire payer le capital de la dite somme de 6000^f au bout des dites neuf années, ainsi que des rentes à supposer qu'il s'y en trouve alors déchuës et payer la suite, et pour la sureté du payement de la dite somme de 6000^f et intérêts qui écherront d'icelle à l'avenir, l'acquéreur a obligé spécialement tout le moulin et fonds ci-dessus vendu, ainsi que la généralité de tous ses autres biens et causes sans que la spécialité déroge à la généralité, moyennant quoi le vendeur du moulin et fonds ci-dessus vendu s'est dépouillé et l'acquéreur en a investi par vertu du présent contrat, pour en jouir ainsi et de la même manière que le citoyen vendeur avait droit d'en jouir lui-même actuellement, à la charge par lui d'en payer les charges incombantes à l'avenir, ainsi que les frais du présent contrat et une expédition pour le citoyen vendeur, moyennant quoi ce dernier a promis de garantir et faire valoir la présente vente envers et contre tous qu'il appartiendra. Et pour l'observation de ce dessus, les parties chacune la concernant ont fait les obligations, soumissions, constitutions et renonciations à ces nécessaires. Fait à Lussagnet les jours et mois et an que dessus, en présence des citoyens Jacques Daubous de la commune de St Laurent, Jean Capdebosq dud lieu de Lussagnet qui ont signé avec les parties et moi notaire. (signé) Clément Lussagnet-Pretou-Daubous-Capdebosq-Mondos notaire^h.

29 prairial an 12 (8.6.1804)*

Païement par Pierre Rey à Clément Lussagnet, prêtre, demeurant à Barinque, de la somme de 30 francs pour le final de païement de celle de 1012 francs qui était due au dit Clément Lussagnet. Mais il doit remettre à Monsieur de Lussagnet deux paires de chapons chaque année pendant son vivant, au dix nivose (30 décembre) de chacune d'elle.

Dans cet inventaire ne se trouve pas la vente du château que je n'ai pas trouvé mais elle a eu lieu avant 1812 comme je l'ai expliqué plus haut.



j'ay reçu de pierre philip D. hain de la commune de
 Lussagnet tous les intérêts qui me ont jusqu'aujourd'hui
 14 Brumaire an onze, somme de cent dix francs
 dan capital de cent dix francs qui me ont, à Baringue le quatorze
 1809 novembre an onze de la République. M. Lussagnet père
 j'ay reçu du Suid. philip hain de Lussagnet, la somme
 de six francs sur les intérêts des deux dernières années
 échues, à Baringue le vingt sixième an treize.

M. Lussagnet père.

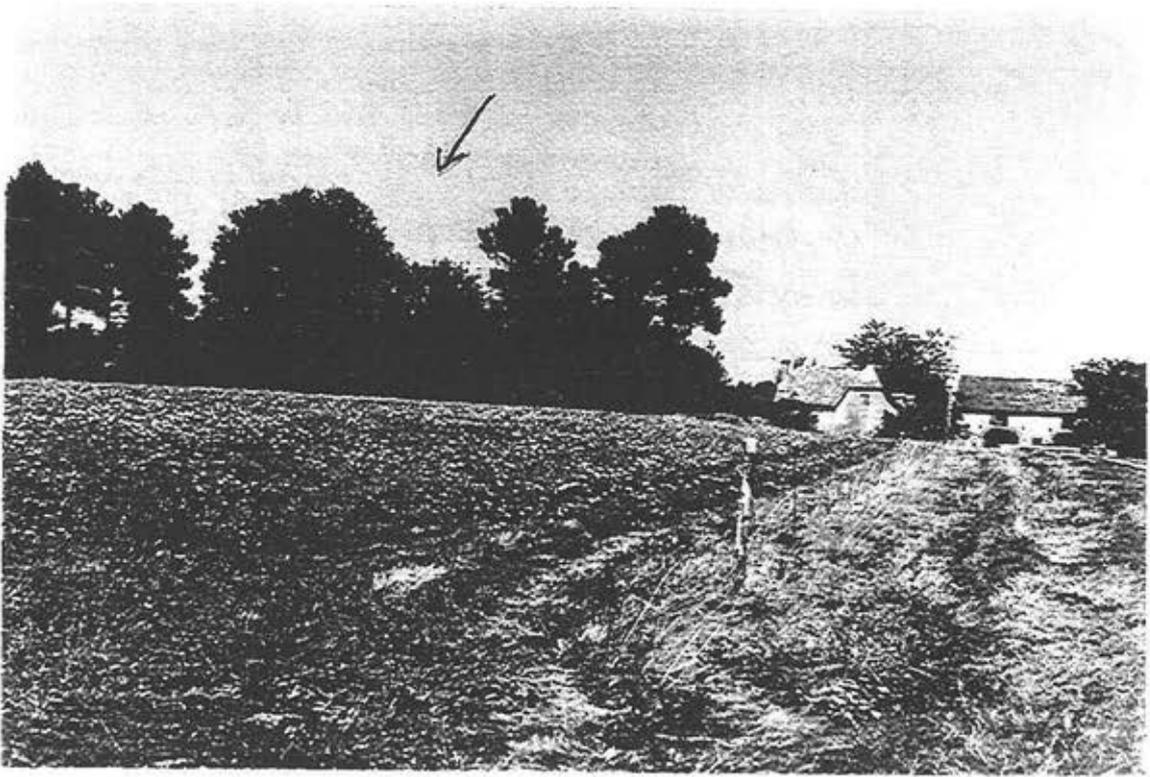
Plus j'ay reçu du Suid. philip hain la
 somme de six fr. p. compte des intérêts
 de celui, de Baringue qui me reste de voir
 jusqu'aujourd'hui que quatre fr. et demy.
 à Baringue le 19 jan. 1808.
 M. Lussagnet père.

plus reçu du Suid. philip quatre
 francs dont je luy tiendrai compte
 à point de droit sur les intérêts
 Baringue le 1^r de l'année hait
 cent sept. M. Lussagnet père

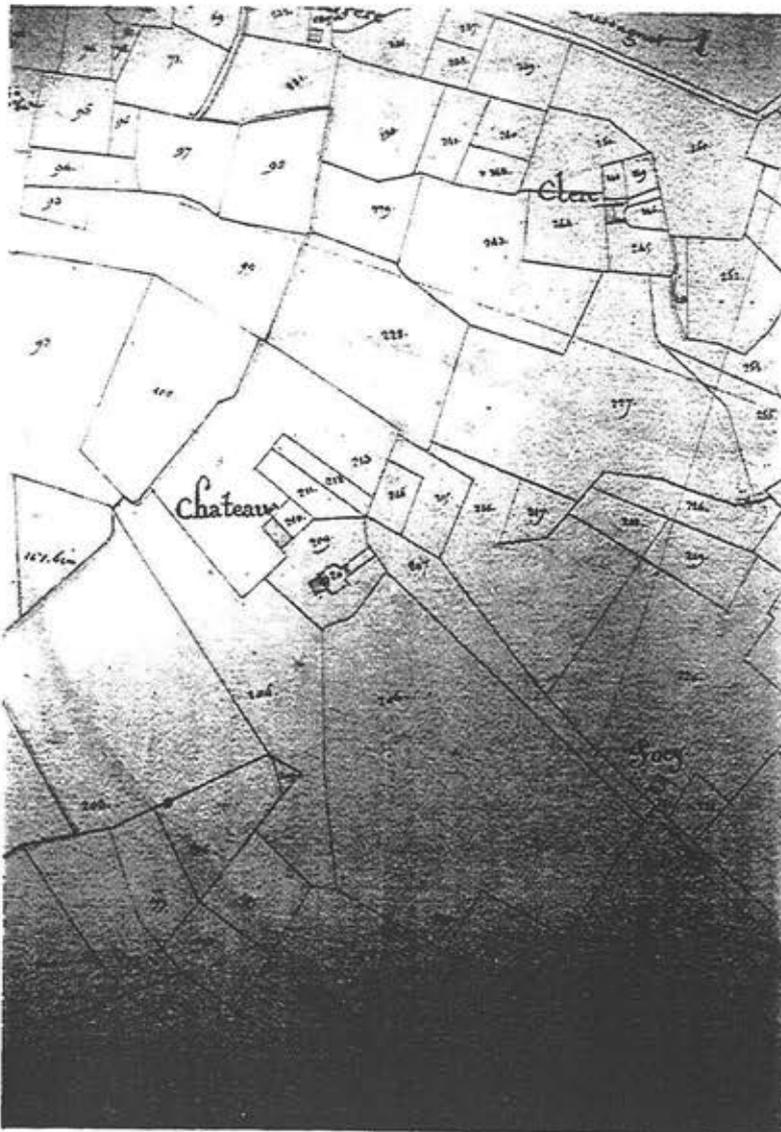
plus reçu du Suid. hain six francs dont
 je luy tiendrai compte sur les intérêts
 qui me ont de trois ans qui sont
 payés et échus le 1^r de janvier
 prochain. Baringue le 19 novembre
 1809. M. Lussagnet père

plus reçu du Suid. hain six francs
 p. compte des Suid. intérêts Baringue le 30
 1808. M. Lussagnet père

Intérêts versés au citoyen
 Clément Lussagnet sur les
 biens qu'il a vendu aux
 habitants de Lussagnet.



Motte féodale de Lussagnet. Comme nous le voyons sur le plan ci-dessous les deux maisons n'existaient pas. Elles furent construites dit-on avec les ruines du château.



La grange de droite fut construite au début XXe s. La maison fut construite par la famille Rey 1re moitié du XIXe s. Contrairement à l'inventaire des M.H.

Le château est cadastré sous le N°208 et la grange à demi ruinée sous le N°210 d'après acte de 1828. La maison Poey correspond à l'actuelle maison d'André Larrouyat.

L'Abbaye Laïque de Lussagnet

Qu'est qu'une abbaye Laïque? Cette dénomination que l'on trouve dans presque toutes les paroisses du Béarn est très souvent une maison noble, la plupart du temps à côté d'une église, et mentionnée sur les plans cadastraux Labat. A cette maison sont attachées la possession d'une partie de la dime et la présentation du curé à la cure paroissiale, et quelques fois le droit d'entrée aux Etats de Navarre qui se généralisera grâce à l'appui de Jeanne d'Albret. Ces droits étaient considérés comme noble et pouvaient être vendus par le possesseur de l'Abbaye, c'est à dire l'Abbé, séparément. L'acquéreur devenait suite à l'acquisition du droit d'entrée aussi abbé laïque sans en posséder la maison. L'église est généralement construite sur le terrain contigue à l'abbaye ayant probablement appartenu à l'Abbé. Ce titre n'avait rien de religieux si ce n'est qu'il possédait une partie ou toute la dime, généralement réservée aux ecclésiastiques. L'usage de payer la dime aux ministres du culte se fit à l'époque Carolingienne. Charlemagne par l'ordonnance de 788 voulut qu'elle se paya aux églises paroissiales de son domaine et son fils Louis le Débonnaire ordonna que toutes les dimes du district où l'on établirait une paroisse appartiendraient à l'église du lieu. Mais aux Xe et XIe siècles l'invasion des Normands et les calamités climatiques poussèrent les religieux à se mettre sous la protection d'un laïc. Il régnait un tel désordre dans ces temps malheureux qu'on vit souvent des gentilhommes, quoique laïcs prendre le titre d'abbé, parce qu'ils jouissaient des biens de l'église. Hugues le Grand, le père d'Hugues Capet fut abbé laïque de plusieurs bénéfices religieux. Il est probable que nos abbés laïques Béarnais ont suivi la même ascension. Les abbayes laïques même si elles possédaient la dime et la présentation à la cure, n'étaient pas toutes nobles et de ce fait n'avaient pas droit d'entrée aux Etats. Par exemple celles de Monassut et de Lussion n'étaient pas nobles mais dites "rurales". Par contre celles d'Audiracq et Lussagnet étaient nobles "depuis des temps immémoriaux".

A Lussagnet l'abbaye laïque se trouvait à côté de l'église où se trouve le corps de ferme appelé Labat. Nous la trouvons mentionnée et bien établie en 1385 lors du dénombrement ordonné par Gaston Febus où elle est dénommée l'ostau de l'abadie domenger" c'est à dire noble, au même titre que la seigneurie féodale qui est appelée: "l'ostau de Lucinheg, domenger".

Dans l'hommage prêté à Eléonore de Comminges tutrice de Gaston Febus et sa mère, lors de la prise de possession de la Vicomté de Béarn, nous y trouvons parmi les nobles Arnaud-Gassie abbé de Lussagnet lui rendre hommage.

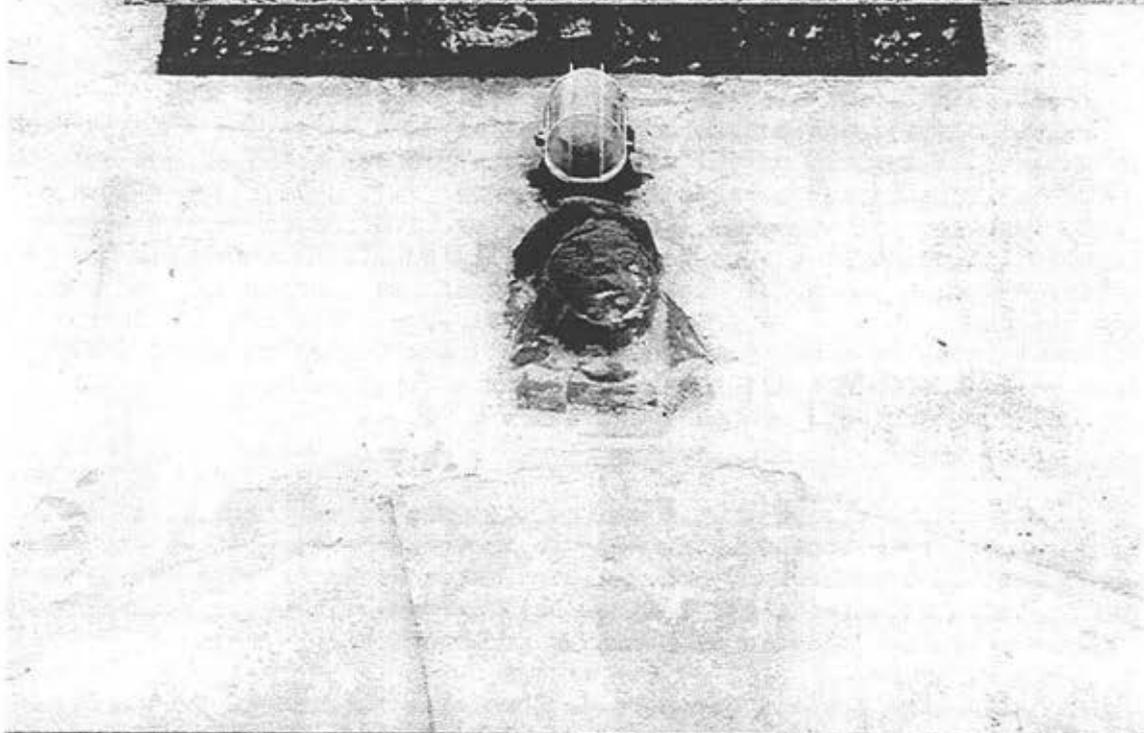
Pour la vérification de l'aveu et dénombrement de l'abbé de Lussagnet en 1674, il donne comme preuve de sa noblesse 2 extraits de rôle de 1338 et de 1540 où l'abbé est qualifié noble; "un aveu de 1538 et un échange de terre en 1549, où Peyrot d'Abbadie Abbé du lieu fait échange de terre noble avec le seigneur de Lussagnet, duquel résulte que les terres permutées par led Abbé étaient nobles comme descendants de la dite abbaye en date du 27 décembre 1489; plus onze productions fournies par le sieur Abbé où les Abbés ont été qualifié de noble* du 12 décembre 1524, 12 may 1558, 18 décembre 1565; 15 septembre 1571, dix février 1586, six février 1593, 27 avril 1594, 29 mars 1615, 18 septembre 1618, et cinq avril 1619; plus trois actes de présentation à la cure, de 1422, 1482 et 1534"

Nous retrouverons autant de preuves mentionnées jusqu'à la Révolution, mais depuis beaucoup de ces documents ont disparu par le feu pour la plupart. Nous savons que nombreux documents ont péri à la Révolution, dans l'incendie des archives de Pau en 1908, mais aussi lorsque les archives particulières des de Curtan ont été brûlées pour "netoyer", ce qui est dommage.

*Recopié dans l'orthographe d'origine



Ci-dessus ancie
abbaye laïque d
Lussagnet, côté



Au-dessus de la
d'entrée, sculpt
de religieuse.



Date de 1578 au
de la poutre ma
d'une cheminée
l'actuelle cuis
De l'époque d'E
de Labat.

Nous venons de voir qu'en 1489 c'est Peyrot qui est "seigneur de l'abbaye de Lussagnet". En 1538 c'est Gratian d'Abbadie qui est abbé, où il rend foi et hommage et bailla son dénombrement par devant Jacques de Foix commissaire pour le Roi de Navarre. Car il faut préciser que l'abbé de Lussagnet n'avait de compte à rendre qu'au Vicomte de Béarn, étant noble et était indépendant, sinon presque l'égal du seigneur féodal de Lussagnet. Je dis presque parce l'abbé devait quand même l'hommage pour ses terres non nobles au seigneur de Lussagnet.

Par lettres patentes du 29 septembre 1569 de St Maixent, Jeanne d'Albret ordonnait de faire juger tous gentilshommes qui auraient porté les armes contre elle. Déjà en 1562 elle enjoit aux jurats de chaque paroisse de faire l'inventaire de tous les revenus ecclésiastiques de chaque paroisse et ensuite les meubles, vases sacrés, argenterie, linge et autres effets appartenant aux églises du Béarn. Un tableau des proscrits fut affiché dans tout le Béarn. Le 9 novembre 1570, la Reine incorpore à son domaine les biens de plusieurs rebelles notamment ceux du baron de Gerderest. Mais notre seigneur de Lussagnet et notre abbé laïque durent se convertir (provisoirement) car ils sont présents lors de la "ferme" aux enchères effectuée à Simacourbe le 6 juin 1570:

" La rectorie (cure) de Lussanhet à detz escuts demora à Esteben de Labbat deud loc à onze escuts. La rente deu temple deud loc à nau sols demora aud de Paradge à un escut. Et après haben valhat los rendaments aus personadges seguentz comme estant de la religion (protestante) acistentz losd de Laborde, deu Bordiu (abbé laïque d'Audiracq), de Lussanhet, de Barinco, ab nos et senhs préjudicii de lors oppositions et de perseguir aqueres cum bon et vist los sera".

C'est donc Esteben de Labbat qui est abbé laïque de Lussagnet et que nous retrouvons le 14 juin 1608 où il acquiert une terre castagnet, de Manaud du Fauret de Lusson; la dite terre située à Lussagnet appelée "lo castangnet de Granger" pour la somme de 60 écus petits plus le capsoo en faveur du seigneur de Lussagnet.

Esteben de Labbat eut un fils, Ramonet de Labbat, qui fut après son père Abbé laïque de Lussagnet. Ramonet fait son testament le 5 août 1626 où il institue son héritier son premier fils Bernard de Labbat de son premier lit, et pour exécuteur testamentaire Bernard de Labat recteur (curé) de Gabaston.

De son premier mariage avec Marie du Poey de Lusson, Ramonet eut Bernard et Peyrot l'héritier et une fille Jeanne défunte au moment de son testament. En deuxième noces avec Marie de Pagés de Lussagnet (défunte) il eut deux fils dont Bernard fut curé de Lussagnet* et une fille, Agathe. Ramonet de Labbat donne 50£ à chacun d'eux quand ils se marieront, et veut être enterré "sous lo temple deud loc où sont inhumat ses prédecesseurs" Ramonet vivait encore en 1625 puisqu'il assista aux Etats et toucha 8 écus de tailluquet.

Peyrot de Labbat eut une fille, Magdeleine qui suit, et un fils, Etienne qui fut curé de Lussagnet que nous verrons dans la liste de nos curés. Peyrot de Labbat épousa Jeanne de Bernadet héritière de l'abbaye Diusse** par contrat du 21 octobre 1623, dont la dot fut promise "audit Peyrot de Labbat son mari adventice par Ramonet de Labbat père dud Peyrot". Magdeleine leur fille eut un procès au sujet de cette dot contre Magdeleine de Labbat et Jean de Serer abbesse et abbé de Diusse. Le solde de dot de 25frs est réputée avoir été payée le 6 septembre 1625, ce que l'abbesse de Diusse conteste. Cette dernière étant la nièce de l'abbesse de Labbat de Lussagnet. Ce procès a l'avantage de confirmer la généalogie des abbés ou abbesse de Lussagnet, ainsi que leurs alliances. Autrement dit le procès est au sujet d'une dot non versée.

*Bernard de Labat en 1624 marie Peyrot de Ruilanne

**Ce procès se trouve dans les archives de Madame Laborde dont j'ai pris copie.

Magdeleine de Labbat que l'on appellera aussi d'Abbadie, comme habitante et abbesse de l'abbaye laïque, épousa Pierre de Douès qui devint par ce mariage, Abbé Laïque de Lussagnet du chef de sa femme. Sa réception aux Etats est de 1640¹⁸, le 7 décembre pour la maison noble et juspatronat.

De leur mariage Magdeleine de Labbat (ou Labat) avec Pierre de Douès eurent un fils prénommé Gaston qui prit le nom de sa mère ou plutôt de la maison noble de sa mère d'Abbadie comme il est courant en Béarn où les nouveaux habitants étaient nommés du nom de la maison.

Gaston d'Abbadie fit son aveu et dénombrement le 29 novembre 1666 qui fut vérifié par la cour des comptes en 1669, et approuvé seulement le 29 novembre 1674. Je l'ai transcrit entièrement car il nous fournit des renseignements qui me semblent intéressants pour la justification de la noblesse de cette maison, mais aussi quels sont ses rapports vis à vis du seigneur et des habitants de Lussagnet, ses droits et ses devoirs. La transcription d'un document vaut mieux qu'un mauvais discours à mes yeux:

"Gaston d'Abbadie abbé de Lussagnet bailhe par devant nos seigneurs les commissaires, députés du Roy en la chambre des comptes de Navarre et dit:

"Que cy devant, et le neuvième de février mil cinq cens trente et huit, Noble Gratian d'Abbadie Abbé en son vivant dud lieu de Lussagnet et son prédécesseur, rendit les foy et hommage de son abbaye qu'il tient noblement et bailha son dénombrement par devant Jacques de Foix, commissaire député aud tems pour la réparation de ses foy et hommage.

"Dans lequel dénombrement led feu d'Abbadie dénombra lad abbaye et ses dépendances comme il appert dud dénombrement en datte que dessus; signé par led Jacques de Foix et scellé de son sceau, contresigné par de Maucor son secret-aire, lequel en parchemin est cy produit et cotté de lettre.

"En conséquence de quoy et depuy led temps, tant luy que ses prédécesseurs, comme abbés laïques de Lussagnet ont jouy noblement de lad abbaye, terres et droits en dépendans exemptz de tous fiefs et tailhes et de tous autres devoirs et charges réelles et personnelles, sauf le service qu'il est obligé de faire au Roy au temps de guerre comme il doit apparoir au trésor.

"Il est véritable encore qu'il tient noblement la maison abbatiale, granges, champs, jardin, vigne, pré, cassallaa, le tout en un tenant appelée l'abbadie de Lussagnet, quy contient environ trente arpens de terre, qui confronte avecque l'église du lieu, terres de Bordis et de Gayet dud Lussagnet, terre du Hau Anricq de Lusson, le ruisseau et chemins publicq par le milieu.

"Plus tient noblement les terres abbatiales quy en dépendent, exemptes de tous fiefs et tailles: Scavoir une pièsse de terre lavorable appelée le fondz du chataignerou, contenant deux arpens, confronte avecq terre de Bordis par trois endroits et chemin publicq.

"Plus une autre pièsse lavorable appelée le Broquaa, contenant un arpent, confronte avecq chemin publicq et terre dud d'Abbadie qu'il a acheptée de la maison de Bordis.

"Plus autre pièsse de terre lavorable, vigne appelée le Peyragaa et la hon, contenant cinq arpens et demy, qui confronte avecq terre de Lamarque, terre vigne de Capcarrère de Lussagnet, terre vigne de Piluzet de Simacourbe, avecq autre terre que led sieur abbé a acquis et chemin publicq.

"Plus autre pièsse de terre lavorable, contient trois arpens et demy, appelée La Taste, confronte avecq terre de Bordis, terre de Sarthou de Lusson, terre du Hau Henricq que possède le sieur de Rimbaut de Morlaas et chemin publicq.

"Plus autre pièsse de terre lavorable contenant un arpent et demy, appelée le Bertout, confronte avecq terre de Barrère par deux costez, terre du Chrestiaa et ruisseau entre deux.

"Plus autre pièsse de terre vigne appelée Laberou, contenant deux arpens ou environ, confronte avecq terre de Pagès par deux côtés, terre du sieur de Poey de Pau et chemin publicq.

"Plus autre pièsse de terre chataignerée appelée, lo Clrecq, contenant

trois quart d'arpent et demy ou environ,confronte avecq terre tailhys du sieur de Lussaignet,terre tailhys de Pagès,terre dudit sieur d'Abbadie qu'il a achepté.

"Plus autre piessse de terre lavorable appelée la Borde de la vigne, confronte avecq terre de Gayet,de Couyé,terre de Marquet et chemin publicq,contient un arpent.

"Plus autre piessse de terre,contenant un arpent et demy ou environ, appelée les Gouarenes,confronte avecq terre de Nougué de Lusson,terre de Bordis et chemin publicq.

"Plus autre piessse de terre chataignerée et lande contenant quatre arpens ou environ appelée derrière Castaihberty,confronte avec terre dudit Castaihberty par deux côtés,terre touya du sieur de Rimbaut de Morlaas et la lande de la communauté de Lusson.

"Plus une autre piessse de terre noble lavorable contenant trois arpens et demy appelée"devant Boué" y compris le campot de devant le cazet et qu'il a prins en eschange du sieur de Lussaignet;le tout en un tenant et qui confronte avecq terre du sieur de Lussaignet,terre de Peyré appartenante à l'ex-positant et chemin publicq; et en contre échange il bailha aud sieur de Lussaignet une autre piessse noble dépendante de son abbaye,appelée "la vigne de Haut" confronte avecq terre de Bordis,terre du sieur de Lussaignet,terre de Lane,comme appert du contract du treize janvier mil six cens cinquante deux,retenu à Lussaignet par Jean de Gouyaguet notaire qu'il produit et cotté de la lettre B.

"Plus autre piessse de terre lavorable appelée"la Boupillete"contenant un arpent ou environ qu'il a prins aussy en eschange par le même contract dud sieur de Lussaignet pour la susdite vigne noble dépendante de l'abbaye appelée "de Haut",confronte avecq terre dud d'Abbadie par trois costés et ruisseau du Lées.

"Plus autre piessse de terre noble contenant demy arpent ou environ appelée"Larrotude" qu'il a aussy prins en eschange dudit sieur de Lussaignet par le susdit contract,encontréchange de lad vigne de Haut,confronte avecq terre desd sieurs Lussaignet et d'Abbadie,et terre de Bordis.

"Plus autre piessse de terre appelée"au touya de là de Lées"contenant cinq arpens ou environ,confronte avecq terre de Marcoy de Simacourbe,terre de Ruilane,terre du sieur de Poey et chemin publicq.

"La disme de toutes lesquelles terres,comme abbatialles et nobles se paye de toute ancienneté au curé du lieu de Lussaignet.

"Item et outre ce dessus des dépendances de laditte abbaye et noblesse sont piessses suivantes pour raison desquelles les abbés de Lussaignet sont en droit de retirer les fiefs suivans,des maistres des maisons soubz escritthes pour les terres dépendantes de laditte abbaye*.

"Premièrement:la maison de Clavères audit terroir de Lussaignet,qui confronte avecq terre de Barrère,du Prim,du Fau et du sieur de Lussaignet quy fait de fief audit abbé la somme de neuf liards annuellement.

"Item,Guilhem de Campaigne,Sarthou de Lusson à accoustumé payer fief audit abbé la somme de trois liards pour une piessse de terre qui confronte avec terre de Laborde,terre de Campaigne et ce annuellement pour raison des quelles piessses nobles et abbaye il ne peut estre exécuté par autre officier que par le Begué de Lembeye.

"Item Blaize de Pucheu de Simacourbe fait de fief audit sieur abbé six liards annuellement pour raison de la piessse appelée"Casenabe",confronte avecq terre dudit Pucheu,terre de Justalaa dud Simacourbe.

"Finalement a dit ledit sieur abbé que tant par son moyen que de ses prédecesseurs,il est depuis tout temps dont il n'est mémoyre du contraire,en

*Comme d'habitude tout est transcrit dans l'orthographe d'origine.

droit et possession de présenter curé en l'église dudit Lussagnet en callité d'Abbé Laïque et partant:

"Conclud et demande à ce qu'il vous plaize de VOS GRACES NOSSEIGNEURS en veriffiant ledit dénombrement de la sorthe qu'il est sy dessus exprimé.ORDONNER qu'il continuera de jouyr noblement de laditte Abbaye de Lussagnet, terres et droits quy en dépendent et quy luy appartiennent en la susdritte calitté d'Abbé.(signé)d'Abadie".

Nous avons vu que l'oncle du dénombrant était curé de Lussagnet, et à ce titre il ne pouvait pas comme membre de la famille de l'abbé publier l'aveu lui-même à la porte de l'église de Lussagnet. Et comme le curé n'avait pas de vicaire c'est l'archiprêtre de Simacourbe qui en fut chargé. Cet aveu fut publié la première fois le 28 février 1666, la deuxième fois le 7 mars 1666 et enfin la troisième fois le 14 mars suivant:

"Je soubsigné Archiprêtre de Simacourbe, député par ordonnance de la chambre du premier fevrier mil six cens soixante six, par la suspicion du curé de Lussagnet, pour la publication du dénombrement sy dessus escript, certifie avoir bien et duement publié pour la troisième fois ledit dénombrement, en l'église paroissiale de Lussagnet au prosne pendant la messe paroissiale, en ce jour de dimanche sans aucune opposition, en présence du peuple, après avoir adverty les paroissiens s'ils prétendent aucun intéretz à la vérification dudit dénombrement et sy aucun veut s'y opposer, fait à Lussagnet ce quatorze mars 1666 Présents et tesmoings à la ditte publication Pierre de Prat jurat de Lussagnet Pierre de Pagès, Estienne de Cassou dit Couyé, Pierre de Bordis habitans dud lieu quy ont signé avec moy. (signé) de Prat, de Pagès, de Cassou, de Bordis présents et Bénéven archiprêtre de Simacourbe".

Suite à cet acte nous avons la réception du dénombrement du sieur Abbé par la chambre des comptes de Navarre à Pau, qui nous fourni de nombreuses preuves historiques sur cette abbaye:

"Sur la requeste présentée par Gaston d'Abbadie Abbé de Lussagnet* tendante à ce qu'il pleut(sic) à la chambre, recevoir le dénombrement des biens nobles qu'il possède, mouvans de sa Majesté au présent pays, pour raison de sa ditte maison Abbatiale et appartenances dont il a rendu l'hommage le dix et huictième jour du mois de janvier de l'année mil six cens soixante et six. Ce faisant, procéder à la vérification dudit dénombrement, laquelle requeste signée d'Abbadie.

"Respondue, l'ayt monstrée au procureur général du Roy. Les conclusions dud procureur général du Roy requerant que ledit dénombrement soit publié par trois jours de dimanches consécutifs au prosne de l'église de Lussagnet. Autre requeste présentée par led d'Abbadie avec l'ordonnance de la chambre, au pied portant que led dénombrement sera publié au prosne en la messe paroissiale de l'église de Lussagnet par trois dimanches consécutifs par le curé ou vicaire dudit lieu qui certifiera de lad publication et oppositions s'il y en a, en présence de tesmoins quy auront assisté auxdittes publications. Autre requeste dud d'Abbadie demandant commettre un autre curé plus proche dud lieu de Lassagnet pour faire lesd publications; attendu qu'il n'y a point de vicaire et que le curé est son parent. Appointement mis au bas, portant commission du curé de Simacourbe de faire lesd publications comme estant le plus prochain dudit lieu. Autre requeste remonstrative dud d'Abbadie narrant que conformément à l'ordonnance il aurait fait faire les publications de son dit dénombrement sans qu'il y aye eu aucune opposition et que pour prouver plus amplement le contenu en icelluy, il produit ces titres justificatifs demandant s'adjuger les fins de la première:

*Nous remarquons que Lussagnet s'écrit toujours avec un i

"Veu lesd requestes, un dénombrement en original baillé devant Jacques de foix évêque de Lescar, par noble Gratian d'Abbadie quadrisayeul du suppliant datté du neuf février 1538 signé Jacques de Foix, contresigné Maucor. Deux extraits du rôle des personnages nobles qui se présentèrent à l'assemblée convoquée par le Roy (de Navarre) à Lescar où se treuve le seigneur de l'Abbaye de Lussagnet comme étant noble, dattés des cinqüième juillet 1338 et de l'année 1546. Autre instrument de permutation passé en le seigneur de Lussagnet et Peyrot d'Abbadie Abbé dudit lieu, duquel resulte que les terres permutées* par led sieur Abbé estoient nobles, comme descendants de la ditte abbaye en datte du 27 décembre 1489. Onze productions fournies par ledit suppliant résultants que lesd abbés de Lussagnet ont esté califiés Nobles, dattés des 12 décembre 1524 12 may 1558; 18 septembre 1565; 15 septembre 1571; 10 février 1586; six fevrier 1593; 4 décembre audit an; 27 avril 1594; 29 mars 1615; ***18 septembre 1618 et 5 avril 1619. Trois actes anciens contenant le droit de présentation à la cure dud lieu de Lussagnet par les Abbés, des années 1422, 1482, et 1534 tirés du registre des collations de l'évesché de Lescar, signez par Boulin secrétaire. Coupie du titre de Mer Estienne d'Abbadie curé de Lussagnet présenté par Damoiselle Magdaleine de Labat et de feu sieur Pierre de Doües père et mère du suppliant pour raison de laditte Abbaye appartenances et dépendances rendu en la chambre le dix huictième janvier 1666 signé de Doat par le Roy. En sa chambre des comptes de Navarre, du Som et scellé le dénombrement baillé par ledit suppliant en conséquence dud hommage contenant 25 articles, signé par ledit d'Abbadie au pied duquel sont les trois actez de la publication faite au prosne de laditte église de Lussagnet par Mtre Anthoine de Bénéven archiprêtre de Simacourbe sans aucune opposition en datte des 28 février et 4 mars de la ditte année 1666 signez par ledit Bénéven et par les tesmoins quy furent présens à ces publications. L'ordonnance de la chambre du 21 juillet dernier portant communication au procureur Général du Roy. Les conclusions par luy baillées consentant à la vérification dud dénombrement et qu'il soit mis au trésor du Roy. Autre requeste dud d'Abbadie à ces fins et tout veu, eut sur ce délibération.

"La chambre en déclarant ledit dénombrement pour bien et deüement vérifié en tous ses chefs, a Maintenu et Maintient ledit d'Abbadie en la pocsion deladitte Maison noble Abbatiale de Lussagnet avec ses appartenances et dépendances pour en jouyr par luy, ses successeurs et ayant cause au devoir d'un FER de LANCE DORE, tout ainsy que ses prédecesseurs en ont jouy ou deüb jouyr; faisant inhibitions et deffenses à tous ceux qu'il appartiendra de luy troubler ny porter aucun empêchement quelconque aux peynes de droit. Ordonne, laditte Chambre que le dénombrement sera enregistré es registres de la ditte chambre et l'original remis au trésor du Roy et estre adjousté à l'inventaire des titres pour y avoir recours quand besoin sera, sans préjudice des droits de sa Majesté s'il y eschoit. Fait à Pau en la chambre des comptes de Navarre, le vingt et deux novembre 1669".

Ce document ne peut être plus officiel, mais il a une suite en rapport direct avec le dénombrement de l'Abbé de Lussagnet:

"Le 28 novembre 1674 les commissaires généraux députés pour la confection du papier terrier, réception et vérification des aveux et dénombremens dans le ressort du Parlement de Pau etc, nous avons en tant que de besoin confirmé et confirmé la ditte vérification et ce faisant Maintenu et Gardé, Maintenons et Gardons led vassal dans la possession et jouissance des biens et droits par luy dénombrez à la charge des foy et hommage, redevance d'un fer de lance doré, devoir et service personnel deüb en guerre pour raison dud fief et autres

***Plusieurs de ces documents ne sont plus visibles les archives de Pau ayant brulées en 1908.

*Il aurait été impensable d'échanger des terres nobles contre des terres roturières.

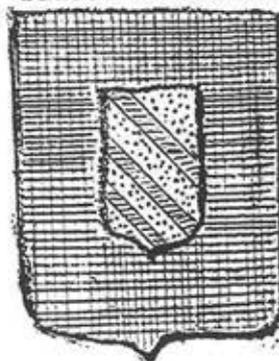
**Il est certain que lors de l'anoblissement de cette abbaye les terres qu'elle possédait le furent en même temps, de même que pour le seigneur féodal de Lussagnet

occasions où led vassal pourra estre mandé par sa Majesté suivant le for et règlement militaire du présent pays, en outre de fournir par devant le commissaire subdélégué pour la confection du papier terrier aud-lieu, une déclaration au menu des biens par luy dénombréz, y marquant précisément la contenance de chaque pièce avec les confrontations par tenans et aboutissans, par orient, occident, midu et septentrion sans que pour le subdélégué, procureur du Roy ou greffier de la commission puissent prétendre aucuns droits dud dénombrant, à peine de concussion (malversation) et de laisser au greffe de nostre commission un extrait en bonne forme, tant dud aveu, arrêt de vérification que du présent jugement dans la huictaine, à peine d'estre privé des fruits, lad confirmation pour estre enregistrée au registre des aveux et dénombrement de lad Sénéchaussée de Morlaas, qui doivent estre remis au trésor de sa Majesté pour y aussi retrouver quand besoin sera".

Si mes calculs sont bons l'abbé de Lussagnet possède 62 arpents de terres nobles, c'est à dire qu'il n'a pas dénombré ses terres en roture dont il en faisait aveu au seigneur de Lussagnet. Nous verrons qu'au 19^e siècle ses descendants en possèdent presque le double. Il devait d'ailleurs payer la dime et le capsoo au seigneur pour ses terres non nobles. Nous avons remarqué que dans son dénombrement il ne mentionne pas son droit de sépulture dans l'église de Lussagnet alors qu'il l'avait puisque son arrière grand-père Ramonet le déclare dans son testament en 1626.

Lors de la taxation des nobles du Béarn pour la convocation du Ban et arrière Ban Gaston de Doués dit d'Abbadie est taxé à six livres.

Blason de Curtan



De sable* à un écusson d'or à trois bandes d'azur.

*Sable=noir; or=jaune; Azur=bleu.

52
Aston dabbadie Abbe
Lussaignet pour la
Roye

Grand



Papier,
feuille.

58

Aston dabbadie abbe de Lussaignet-Bailhe
par deuant Nosseigneurs les Commiss.^{rs} deppuis Le Roy.
En la Chambre de Compts & Neuarre & dit

Il cy deuant de Neufel feutiv Mil cinq Cens.
Cent & huit. Noble Gratian dabbadie abbe En son
yuant dug lieu de Lussaignet & son predecesseur
Les foiz. Et homage de son abbaye quill tint Noblement
Et Bailhe son serouement pas deuant Jacques
foiz Commiss.^{rs} deppuis auid. Temps pour la sepauitiz.
Et foiz homage.

DANS lequel denombrement les feu dabbadie
denombree. laq. abbaye & son dependance Comme luy
dud. denombrement En date qui deffus signe pas les
Jacques de foiz. Et scelle de son seceur Contresigne pas
de Maucor son seceur lequ. Et parchemin Et
Cy produit Et Cotte de Lettre

Et de consequence dequoy En depuis les Temps Carit.
Luy que son predecesseur Comme abbe: Laiques ce
Lussaignet ont Jouy, Noblement de laq. abbaye En
Et droict En dependans Exemptz de Touc fief
Et Carillea Et de Touc autre deuira Et Crues.
Et icelle Et personnel. Sauf le souue quil est
obligé a faire au Roy au Temps de Guerre
Comme Il doit Apparoir au Recor

André d'Abbadie fils de Gaston succéda, épousa Jeanne de Boucoue, en 1734 il est taxé pour ses biens nobles à 72 10 sols. Le 6 septembre 1737 André d'Abbadie vend à Bernard de Labat curé de Lussagnet une pièce de terre, vigne ruinée, faisant partie de la dot de feu sa femme. En 1737 comme patron de la cure de Lussagnet, il présente à celle-ci devenue vacante Joseph de Belloc Abbadie.

André d'Abbadie et Jeanne de Boucoue eurent trois filles, Jeanne qui suit, une deuxième Jeanne et Françoise.

Jeanne d'Abbadie épousa en 1757 Pierre de Curtan, et dont la possession de l'abbaye laïque restera dans cette famille jusqu'à la fin du XIXe siècle. Voici le curriculum vitae de cette famille à Lussagnet: ²⁰

Noble Jean Baptiste de Curtan 3e du nom, écuyer, 2e fils de noble Jean-Baptiste de de Curtan 1er du nom, seigneur de Montestruc et de Lucgarrier* et de Damoiselle Catherine de Montestruc, épousa Marie de Capdevielle dont il eut Pierre de Curtan dont l'article suit: les armoiries de la famille de Curtan sont de sable à un écusson d'or à trois bandes d'azur.

Noble Pierre de Curtan** écuyer, épousa le 31 janvier 1757 dans l'église de Lussagnet, Damoiselle Jeanne d'Abbadie fille de noble André d'Abbadie et Jeanne de Boucoue: "Lundy trente unième jour du mois de janvier de l'année mil sept cens cinquante sept, après la publication des bans du futur mariage entre Noble Pierre de Curtan, écuyer, fils majeur de feu Noble Jean-Baptiste de Curtan, de la paroisse de Lucgarrier et de feu Damoiselle Marie de Capdevielle d'une part, et Damoiselle Jeanne d'Abbadie fille mineure de Noble André d'Abbadie et de feu Damoiselle Jeanne de Boucoue de la présente paroisse de Lussagnet, faite au prône de la messe paroissiale le 26 décembre jour de St Etienne de l'année dernière, le premier janvier jour de la Circoncision et le sixième dudit mois jour de l'Epiphanie de l'année courante, tant dans cette église qu'en celle de Lucgarrier sans qu'il se soit trouvé aucun empêchement ou opposition ainsi qu'il m'a paru par le certificat du sieur Brana curé de Lucgarrier, en date du vingt huit du susdit mois et de la déclaration du sieur Biscarros curé de cette paroisse. Je soussigné prêtre et curé de Sévignac avec la permission du sieur Biscarros, ay reçu ce jourd'hui en cette église leur mutuel consentement de mariage et leur ay donné la bénédiction nuptiale avec les cérémonies prescrites par la Ste église, en présence de Noble Jean-Baptiste Mirasol (de Mirassor) seigneur de Moncaubet, Mer Georges Dubourg de Juillacs, Mer Jean de Baile de Lusson et du sieur Jean de Biscarros curé qui ont signé: Tonliu curé; Biscarros curé; Jeanne d'Abbadie; de Curtan; Mirassor-Moncaubet; Baile; Dubourg".

Le six novembre 1784 "Damoiselle Jeanne d'Abbadie, autorisée de Pierre de Curtan abbé laïque de Lussagnet son mari vendit une pièce de terre située à Lussagnet, en faveur de Jean Baile dit Burette de Lusson".

Le 4 novembre 1785 "Damoiselle Jeanne D'Abbadie abbesse de Lussagnet, héritière de feu noble André d'Abbadie son père, assistée de noble Pierre de Curtan son mari, s'obligea pour une somme de 600 livres en faveur du sieur Pierre Benquet dit Terrade de Cosledaa".

Un an après leur mariage Pierre de Curtan et sa femme Jeanne d'Abbadie eurent un fils prénommé André: "Ce vendredi 4e du mois de novembre de l'année 1757, (dix mois après leur mariage) a été baptisée par moy curé soussigné, noble André de Curtan né d'aujourd'hui du légitimé mariage de noble Pierre de Curtan et Demoiselle Jeanne d'Abbadie*** son épouse. Le parrain a été noble André

*La seigneurie de Lucgarrier fut acquise par Jean de Curtan en mai 1644.

**Quelques personnes de Lussagnet doutaient de la noblesse de De Curtan, ils se trompaient.

***La maison mère était l'abbaye laïque et l'héritage de Jeanne; les enfants s'appelleront d'Abbadie et non de Curtan, du moins jusqu'à la révolution.

d'Abbadie père de la susdite Jeanne et la marraine Demoiselle Jeanne d'Abbadie soeur de la dite Jeanne qui ont signé: Jeanne d'Abbadie; d'Abbadie; Biscarros curé.

Pierre de Curtan mourut à Lussagnet le 25 juillet 1793. Sa veuve décéda dans la même commune à l'âge de 80 ans, le premier janvier 1807. Ils eurent de leur mariage: André de Curtan, dont l'article suit; Marie de Curtan née à Lussagnet le 17 janvier 1759, décédée dans cette commune le 6 décembre 1767:

"Ce jeudi dix huitième jour du mois de janvier de l'année mille sept cents cinquante neuf, a été baptisée par moy curé soussigné, Demoiselle Marie de Curtan dite d'Abbadie, née d'hier du légitime mariage de Noble Pierre de Curtan dit Abbadie et Demoiselle Jeanne d'Abbadie son épouse. Elle a été tenue aux fonts baptismaux par Demoiselle Françoise d'Abbadie tante de la susdite baptisée, à l'absence de Noble Jean-Pierre de Curtan seigneur de Lucgarrier et de Dame Marie de Perii (Peyré) son épouse, parreins. La susdite Françoise a signé: Biscarros curé; d'Abbadie". Marie décéda à huit ans:

"Le sisième du mois de décembre de l'année mille sept cents soixante sept est décédée Demoiselle Marie de Curtan dite d'Abbadie, âgée de huit ans onze mois, fille de noble Pierre de Curtan dit Abbadie et de Demoiselle Jeanne d'Abbadie son épouse. Son corps a été inhumé dans l'église du présent lieu, le septième dudit mois, en présence de Pierre Barrère et Pierre d'Arreu du présent lieu qui ont signé avec moy: Biscarros, curé; Darreu; Barrère fils"

Le troisième enfant de Pierre de Curtan et Jeanne est une fille:

"Anne de Curtan née à Lussagnet le 25 avril 1760 a été par moy curé soussigné, Demoiselle Anne de Curtan dite Abbadie, née d'hier du légitime mariage de noble Pierre de Curtan dit Abbadie et de Demoiselle Jeanne d'Abbadie son épouse. Elle a été tenue aux fonts baptismaux par Demoiselle Françoise d'Abbadie tante de la susdite baptisée, à l'absence de Bernard de Catalan de la ville de Pau et de Demoiselle Anne de Lichigaray son épouse, parreins. La susdite Françoise a signé: d'Abbadie; Biscarros curé". Anne de Curtan fut mariée avant le premier germinal de l'an V (28 mars 1797) à Pierre Barrère de cette commune.

Les de Curtan étaient donc proches des habitants de Lussagnet, il est vrai que la Révolution dut jouer dans les mentalités, car les de Curtan voulurent marquer leur différence comme nous le verrons un peu plus loin.

L'ainé, André de Curtan né le 4 novembre 1757, épousa suivant contrat du premier septembre 1787, rédigé en acte public le 21 octobre suivant, dans la maison abbatiale de Lussagnet, Demoiselle Marie-Claire de Mirassor de Moncaubet, fille de noble Jean de Mirassor de Moncaubet (seigneur de) et de feu dame Marie de Nouseilles. Le futur époux fut assisté dans ce contrat de "Noble Pierre de Curtan son père, de Demoiselle Jeanne d'Abbadie abbesse laïque de Lussagnet sa mère, Noble Jean-Baptiste de Curtan seigneur de Montestruc son cousin et de Demoiselle Anne de Curtan sa soeur". André de Curtan était agent municipal de Lussagnet le 15 thermidor de l'an V (2 août 1797) et maire de cette commune le 4 février 1808 et 18 novembre 1811. Il mourut à Lussagnet le 19 février 1812. Sa veuve décéda au même lieu le 3 février 1835. Ils eurent 7 enfants:

1° Jean-Baptiste de Curtan I^{ve} du nom qui suit.

2° Autre Jean-Baptiste de Curtan né à Lussagnet le 27 messidor an III (15 juillet 1795).

3° Pierre de Curtan né à Lussagnet vers 1796, qui épousa le 25 février 1829 à Lube Marie Bourdieu. Il mourut à Lussagnet-Lusson le 28 juin 1857 après avoir eu de son mariage deux fils: Clément de Curtan né à Lube le 30 avril 1831 qui décéda le 21 août suivant; et Jean de Curtan qui s'est marié et habitera à Camblanes-Meynac en Gironde.

4° Clément de Curtan, né à Lussagnet le 3 floréal an VII (22 avril 1799) marié à Mlle Catherine de Pene de Buros, décéda à Artix le 1er janvier 1874; sa veuve est morte dans la même commune le 28 décembre 1876. Ils eurent une fille nommée Claire de Curtan née vers 1825.

5° Autre Jean-Baptiste de Curtan Ve du nom, né le 19 prairial an X (8 juin 1802), marié à Morlaas le 14 avril 1833, à Demoiselle Catherine-Emilie Contois. Il mourut sans postérité.

6° Jean de Curtan né à Lussagnet le 22 décembre 1807, sans postérité.

7° Autre Jean de Curtan, né à Lussagnet le 24 décembre 1808. Il épousa Mlle Marie-Eléonore Goignet, il mourut à Paris le 15 mai 1846 après avoir eu de son mariage: Pauline-Ernestine-Marie de Curtan née à Paris le 13 août 1843, mariée à Morlaas le 18 février 1868 avec Mer Jean-Adolphe Heff receveur des contributions directes, qui mourut à Pau le 7 juillet 1885. Ils eurent trois enfants: Emilie, André et Vincent Heff.

Jean-Baptiste de Curtan IVe du nom né à Lussagnet vers 1792 épousa à Villenave près Béarn dans les Hautes-Pyrénées, le 23 août 1815 Jeanne Fontarrabie, fille de Jean Fontarrabie et de Marie Capdevielle et en deuxième noces le 7 décembre 1852 à Lussagnet Magdeleine Cazenave. Jean-Baptiste de Curtan fut maire de Lussagnet de 1848 au 23 juillet 1865. Il mourut dans cette commune le 28 février 1878 après avoir eu de son premier mariage 10 enfants qui suivent, et de son second mariage un fils, Bernard de Curtan.

Un jugement du tribunal de première instance de Pau, en date du 11 janvier 1862, a rectifié les actes d'état civil des enfants d'André de Curtan et de Marie-Claire de Mirassor de Moncaubet dans lesquels la particule De avait été omise.

1° Clément de Curtan né le 4 octobre 1820, décédé à Séméac-Lapèdes le 8 avril 1880, après avoir eu de son mariage avec Victoire Latapie deux enfants: Jean-Baptiste de Curtan né à Lussagnet le 8 juin 1852, décédé célibataire à Séméac-Lapèdes le 18 mars 1891. 2° Magdeleine-Geneviève de Curtan née à Lussagnet le 4 janvier 1854, mariée à Séméac-Lapèdes le 28 novembre 1877 à Mer Jean Esteben.

2° Jean de Curtan né à Lussagnet le 15 septembre 1826, marié dans cette commune en premières noces le 29 avril 1856 à Catherine Thoumieu et en deuxième noces le 29 octobre 1869 à Marie Conderine Candau. Il eut du premier lit Jean-Vincent de Curtan né à Lussagnet le 29 juillet 1860, décédé au même lieu sans postérité le 1er février 1891. Il donna la croix de mission en pierre de taille devant le cimetière de Lussagnet en 1891 peu avant son décès, et du deuxième lit Jean de Curtan eut Rosalie-Françoise de Curtan décédée à Lussagnet le 14 février 1892.

3° Jean-Vincent de Curtan dont l'article suit, né le 22 janvier 1830 à Lussagnet.

4° Clément de Curtan né à Lussagnet le 9 octobre 1833, décédé à bord de la Floride, armée à St Nazaire, le 4 octobre 1868

5° et 6° Deux fils décédés en bas âge.

7° Claire de Curtan.

8° Marie de Curtan née à Lussagnet le 18 décembre 1818.

9° Anne de Curtan née à Lussagnet le 4 juillet 1824, mariée à Miossens-Lanusse le 24 avril 1842 à Jean-Paul Cazaudehore.

10° Autre Claire de Curtan, née à Lussagnet le 31 octobre 1831, mariée dans cette commune le 23 février 1851 à Pierre Lamothe.

Un document déposé aux archives départementales par Mer Aloys de Laforcade (abbé) daté de 1862, nous éclaire sur Jean-Baptiste de Curtan et son fils Jean-Vincent de Curtan²¹.

Jean-Vincent de Curtan chef du nom et des armes de sa maison est né à Lussagnet le 22 janvier 1830. Il a épousé à Paris-Passy le 3 novembre 1864 Mlle Nathalie-Elisabeth Cuilhé. Le document qui va suivre est celui dont je viens de parler, nous donne un récapitulatif sur la famille de Curtan, qui je pense ne peut qu'apporter des renseignements supplémentaires. Le nom du notaire est: Alphonse Massignac à Morlaas, il possédait l'ancienne abbaye d'Audiracq.

"1862. A comparu Mer Jean-Baptiste Curtan (1 de a momentanément disparu) père, propriétaire demeurant à Lussagnet-Lusson, lequel a par ces présentes vendu, avec la garantie ordinaire de fait et de droit: Au profit de Mer Vincent Curtan son fils 3e né, négociant à St Pierre, Ile Martinique, demeurant actuellement à Morlaas, à ce présent et acceptant:

1° Le domaine appelé de Curtan, situé à Lussagnet-Lusson, composé de batiments d'habitation et d'exploitation, sol du tout, basse-cour, jardin et terre en nature de labourable, pré, vigne, bois futaie, bois taillis, touya, châtaignerée, échalassières, pâture inculte et autres natures s'il en existe. (suivent les numéros des parcelles cadastrées) le tout de contenance de 47ha 79a 10c.

2° Un moulin en construction et en mauvais état, existant sur cette propriété avec tous ses accessoires.

3° Une pièce de terre, nature de vignoble hautin à Simacourbe appelé Lacoste.

4° Une pièce de terre labourable à Monassut appelée Bergé.

5° Et une pièce de terre nature de châtaigneraie à Gerderest appelée lou castagnet de Gonvu.

Propriété: Ces biens appartiennent exclusivement au vendeur et sont possédés par lui, Savoir: Ceux désignés au N°1 pour les avoir recueillis en grande partie dans la succession de Mer André Curtan et Marie Mirassor mariés, ses père et mère, cultivateurs décédés à Lussagnet-Lusson où ils demeuraient, lui le 19 février 1812 et elle le 3 février 1835, à la survivance de 5 enfants, comme étant aux droits de ses autres frères, en vertu de titres authentiques et pour avoir acquis l'autre partie par titres en bonne forme, promettant de justifier du tout à la première réquisition.

Du moulin, désigné au N°2 pour l'avoir fait construire lui-même.

De la pièce de terre désignée au N°3 pour s'en être rendu acquereur de Marie-Françoise Régis Basillon veuve de Jean Justalas et de Marie Justalas mère et fille, ménagères domiciliées à Simacourbe et de la nommée Marthe Justalas ménagère demeurant à Lanne canton de Castetnau le 25 septembre 1839.

De la pièce désignée au N°4 pour l'avoir acquise de Mer Charles Taurion de Juillacq le 13 décembre 1840.

Et de celle désignée au N°5 pour l'avoir acquise du sieur Michel Bruzou dit Navarette premier né et de Marie Lardonnière son épouse, laboureur demeurant à Monassut le 29 juillet 1839, suivant acte passé devant Mtre Cames notaire à Lembeye.

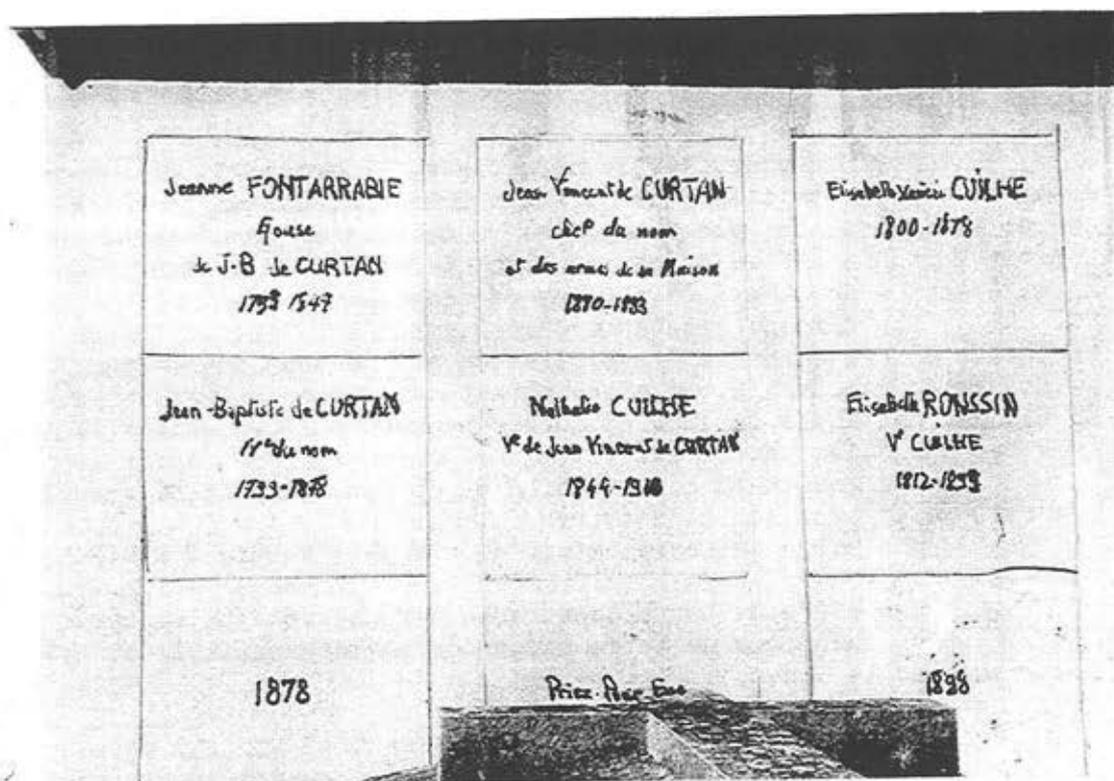
Etat civil: Le vendeur déclare qu'il est veuf en premières noces de Jeanne Fontarrabie, 2e née de Viellenave, que par le contrat qui régla les conditions civiles de leur union passé devant Mtre Dufau prédécesseur médiateur du notaire soussigné le 18 avril 1815, ils adoptèrent le régime dotal et qu'il fut constitué à la future épouse, outre un ameublement, une dot pécuniaire de 3500 francs. Et en second mariage de Magdeleine Cazenave de Lussagnet-Lusson avec laquelle il n'avait pas passé de contrat réglant les conditions civiles de leur union.

Dans cette vente sont compris les bestiaux, les instruments aratoires, tout ce qui est interprété immeuble par nature ou par destination, ainsi que le mobilier quel qu'il soit, garnissant les édifices compris dans la vente, ou qui trouvent sur les biens vendus.

Le vendeur réserve pour lui, sa vie durant: 1° La jouissance d'un petit domaine appelé Clerc, situé à Lussagnet-Lusson, composé d'une petite maison et d'un petit enclos, le tout de contenance d'environ 60 ares.

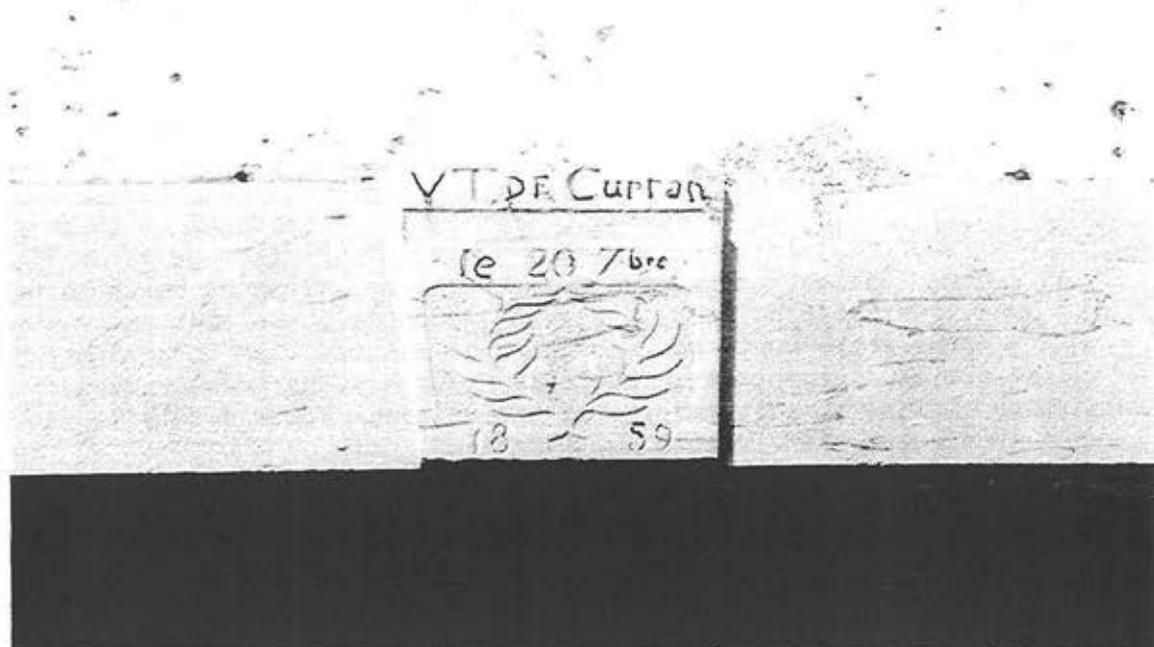
2° Le droit de prendre dans la maison Curtan, un cheval ou jument pour son usage quand il le jugera à propos et sans qu'il soit tenu de l'entretenir.

3° Le droit aussi d'y prendre le bois qui sera nécessaire pour son usage.



EPITAPHES DES DE CURTAN AU-DESSUS DU CAVEAU DE FAMILLE. Cette concession est du 12 mai 1880.

LINTEAU CONSTRUIT EN 1859 AVEC LES DENIERS DES DE CURTAN. De 1856 à 1860 de grands travaux ont été fait dans l'église de Lussagnet comme nous le dit le registre de la Fabrique, et grâce aux dons des De Curtan.

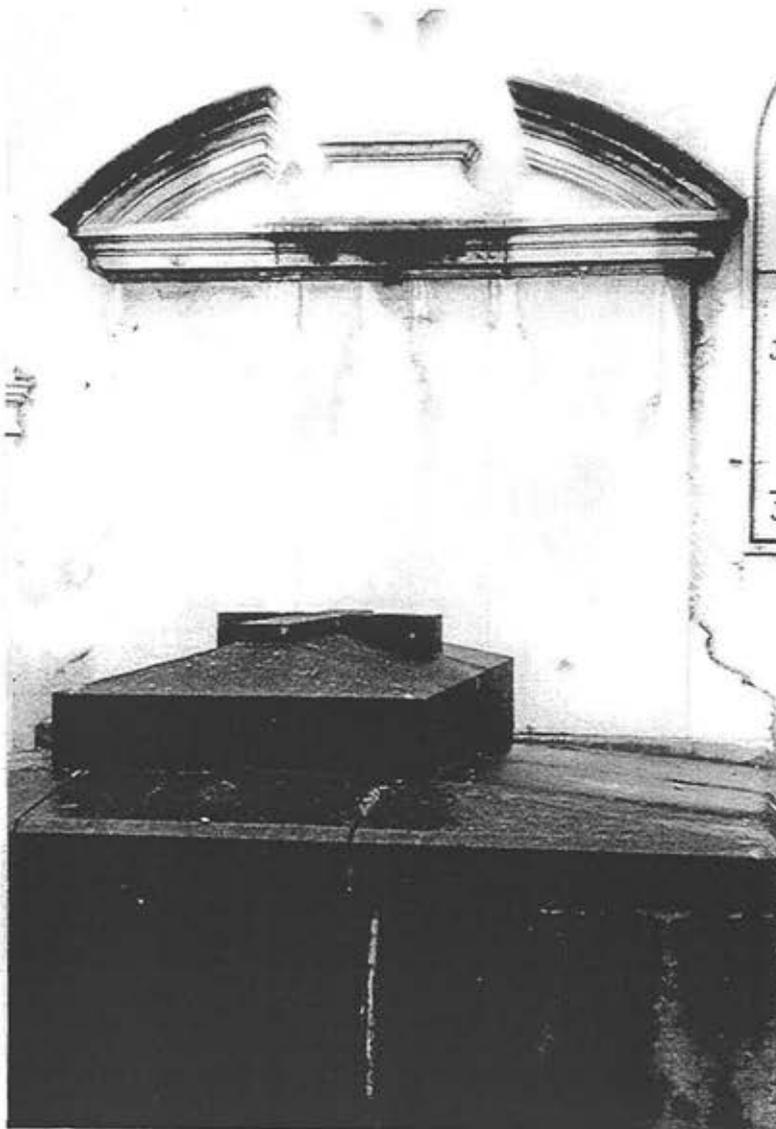
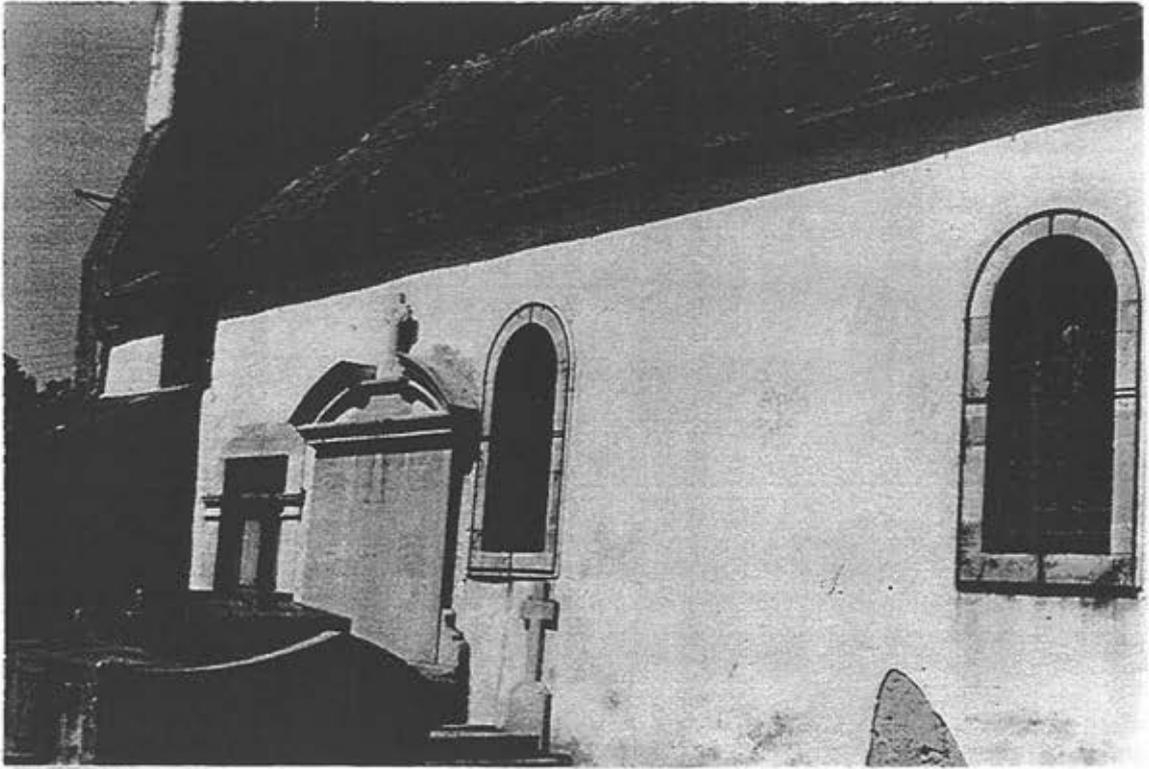




Ancienne abbaye laïque noble de Lussagnet.

Labat correspond à l'abbaye laïque et appartenait au De Curtan au XIXe siècle, descendants directs des abbés laïques de Lussagnet.





Tombeau de la famille
De Curtan adossé à
l'église de Lussagnet.
Cette concession lui est
accordée le 12 mai 1880.

Jeanne FONTARABIE. Epouse J.B de CURTAN 1793.1847	Jean Vincent de CURTAN Chef du nom et des armes de sa Maison.1830.189
J.B de CURTAN IV du nom 1792.1878	Nathalie CUILHE V de J.V de CUR 1844.1910.
	Elisabeth CUILHE 1800.1878.
	E.BONSSIN V.CUILHE 1812..1

Explications:

Il est expliqué que les biens vendus se trouvent dans un grand état de délabrement et que les édifices réclament des reconstructions ou des réparations urgentes et que toutes les terres ont grandement besoin d'être aménagées.

Que le sieur Curtan, parvenu qu'il est à un âge avancé, et n'ayant auprès de lui qu'un enfant mineur, était hors d'état de pourvoir à toutes les dépenses nécessaires pour entretenir ses biens, qu'il ne trouvait même pas dans leurs revenus de quoi subvenir à son entretien et à ses charges annuels, notamment au paiement des intérêts des capitaux dont il est débiteur; de sorte qu'il était à craindre que ces dettes allâssent toujours en augmentant; que c'est pour conserver à ses enfants la valeur des dits biens, déduction faite de ces dettes, qu'il a proposé à son fils Vincent de s'en rendre acquereur, et que c'est dans le même but de conservation que celui-ci s'est décidé à accepter les propositions de son père.

Prix:

La présente vente a été faite et acceptée moyennant un prix de 40 mille francs dont 31 mille francs pour les immeubles proprement dits et 3 mille frs pour le mobilier.

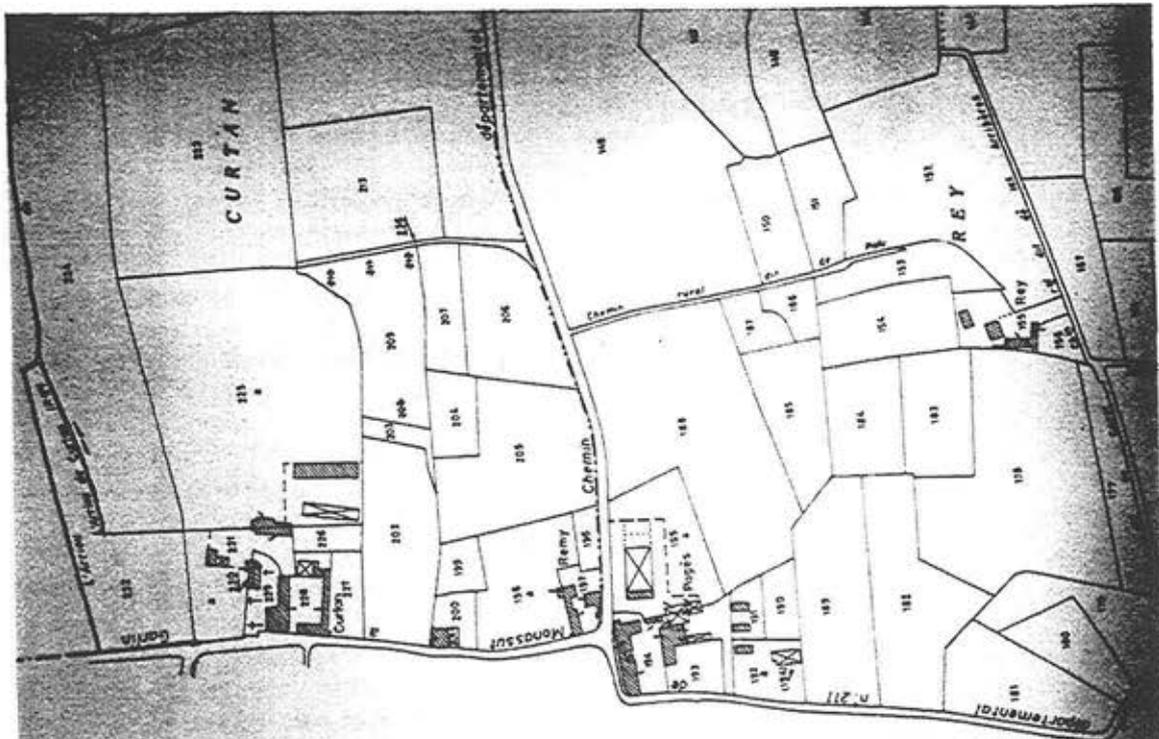
A compter duquel prix le vendeur reconnaît avoir reçu de son acquereur et pour ses besoins personnels la somme de 3262frs32, en bonnes et valables espèces de cours, hors la présence du notaire.

Quand au surplus le vendeur délègue la somme de 4100frs pour la payer à ses huit enfants issus de son premier mariage avec feu Jeanne de Fontarrabie, afin de les remplir des reprises qu'ils ont à exercer de son chef contre lui, en raison d'une dot de 3500 frs qu'elle lui avait portée suivant le contrat de mariage".

Finalement il ne restera que peu de chose au vendeur lorsqu'il aura payé les dots de ses filles et l'héritage de ses autres fils. La concession pour la construction du caveau familial des de Curtan fut accordée à la famille par la commune de Lussagnet-Lusson le 12 mai 1880: "Considérant que la famille de Curtan fait assez de dons aux églises de la commune et qu'elle a donné tout récemment environ un are et demi pour l'agrandissement du cimetière. La commune leur vendra la concession à 25 frs le mètre carré.

Jean-Vincent de Curtan mourut en 1895 comme nous le rappelle sa pierre tombale ou plutôt le caveau de la famille de Curtan.

L'ancienne propriété des de Curtan est occupée par Mr Touya, cultivateur.



La Population de Lussagnet et Lusson au fil des siècles.

Le plus ancien dénombrement connu pour le Béarn est celui de 1385, ordonné par Gaston Febus Vicomte de Béarn. Ce dénombrement est effectué par paroisse, c'est à dire où se trouvait une église avec un curé et une autorité laïque, le seigneur ou les seigneurs, si l'on considère que l'abbé laïque en est un. Ce dénombrement, comme tous ceux qui suivront jusqu'à la Révolution de 1789 seront faits par feu ou maison habitée²². Il n'est pas sûr qu'il représente exactement tous les feux, mais au moins ceux qui payaient la taille. Voici les feux de nos deux paroisses en 1385:

"Lucinheg (Lussagnet) 7 feux

L'ostau de l'Abbadie, domenger. (abbé laïque)
de Arnaut deu Prat
de Lucinheg, domenger. (seigneur châtelain)
de Guilhem de Paluu.

aute ostau deu diit Guilhem
après lo de Berdolet deu Coyer
de Berdolet deu Coyer
après lo deu diit Berdolet."

Pour Lussagnet nous avons l'abbaye laïque et le château féodal
A Lusson il y avait aussi une abbaye laïque rurale (non noble) et un seigneur féodal mais apparemment ils ne sont pas mentionnés comme tels dans ce dénombrement:

"Luyssoo (Lusson) 11 feux.

L'ostau de Bru de Lane-Longue
de Fortaner de Carrère
de Monicolo de la Bugue
d'arrer lo deu diit Fortaner
de Monaut de Perer

aute hostau après lo deu diit Monaut, fo diit deu diit Monaut.

L'ostau de Fortaner de Pometaa
de Arnaut deu Faur
deu diit Arnaut, loenh de l'aute
de Arnaut de Cosii
de Fortic de Noguer

aute hostau deu diit Fortic

l'ostau Dapore après Lucineh, fo diit que ere de Fortaner de Pometaa.

Nous verrons que tous ses feux seront mentionnés jusqu'à la Révolution auxquels s'en ajouteront d'autres.

On peut penser que ces dénombremments représentent seulement les feux qui paient la taille, car nous ne voyons pas figurer l'ostau du curé ni du Chrestiaa* hors nous voyons qu'ils étaient présents l'un et l'autre. Toutefois le curé de tout temps desservait les deux paroisses.

Le Chrestiaa ou cagot ou capot est cité dans un aveu de Lussagnet. Le seigneur de Lussagnet le nommait Capot, et l'abbé laïque le dit Chrestiaa, ce qui est la même chose. A Lussagnet c'était Capdebosq. Beaucoup d'encre a déjà coulé pour déterminer l'origine des Chrestiaa, leurs "différences" d'avec les autres habitants. Or il semblerait qu'il n'y avait aucune différence du commun Béarnais

*Le Chrestiaa est cité dans le dénombrement de Gerderest-Monassut-Audiracq dénombrés ensemble, la maison du curé est nommée Caperaa.

Pour cette dernière question tout les chercheurs sont d'accord pour dire qu'ils avaient la même physionomie qu'un Béarnais ordinaire. Par contre, certains auteurs les font descendre des Wisigots, qui après l'an 406 s'établirent entre Loire et Pyrénées, chassés en 507 par Clovis qui défait Alaric II leur roi à Vouillé. Les Cagots seraient des descendants de ces Wisigots restés en Béarn, et le nom de Cagot pourrait dire "chien de Goths", mais je crois que c'est pousser le bouchon un peu loin. Au contraire, nous savons que les Cathares, qui avaient le seul tort de ne pas interpréter le christianisme comme la règle imposée par l'église romaine à la fin du XIIe siècle début XIIIe, ont été pour beaucoup massacrés par la bêtise humaine, mais ayant eu la sympathie des comtes de Foix et vicomtes de Béarn, il est possible qu'ils en aient hébergé quelques-uns. Il ne faut pas oublier que la propre soeur du comte de Foix était "hérétique". Encore fallait-il qu'ils soient acceptés par le peuple Béarnais. Nous savons que les Cathares étaient aussi appelés "Chrestiaa", c'est à dire Chrestiens, ce qui correspond exactement à la dénomination de nos Cagots. On a aussi dit que les cagots descendaient de lépreux; or la lèpre n'est que très peu contagieuse et dans beaucoup de provinces Françaises les lépreux ne sont reconnus comme tels que dans l'espace d'une génération, je ne vois pas pourquoi il devrait en être autrement en Béarn. Toujours est-il que nos Chrestiaas furent confinés dans une maison particulière où ils ne devaient avoir de relations qu'avec leurs semblables. Ils avaient leur propre puits, leur hon ou fontaine était réservée à eux seuls, leur propre bénitier aussi quelquefois à l'extérieur de l'église comme il en existe²³ encore un à Lucarré. Au début XVe siècle on les obligea même à coudre sur leur vêtement une palme rouge les différenciant des juifs qu'on obligeait de porter une palme jaune. Mais en Béarn la différence entre les lépreux et les cagots était précisée dans le for de 1551, où dans la rubrique de la qualité des personnes il y a deux articles sur les cagots et un article sur les lépreux:

"1° Les cagots ne doivent pas se mêler avec les autres hommes pour des raisons familiales. Ils doivent dorénavant habiter séparés des autres habitants et ils ne se mettront pas devant les hommes et les femmes à l'église ni aux processions, sous peine d'une amende majeure chaque fois qu'ils contreviendront.

2° Et il est interdit à tous cagots de porter d'autres armes que celles dont ils ont besoin pour leurs métiers, sous peine d'amendes majeures pour chaque arme toutes les fois qu'ils contreviendront. Et les jurats auront la faculté de se saisir de leurs armes, lesquelles iront au profit du seigneur du lieu et de la communauté par parts égales.

3° Les lépreux ne peuvent s'établir davantage ni en d'autres lieux que dans les maisons qui leurs sont affectées pour leur domicile. Et dans chacune des léproseries ne doit demeurer qu'un seul lépreux avec sa famille. Mais ceux qui passent et repassent pourront s'y retirer et y rester pour deux jours seulement".

Au XVIe siècle le "Crestia de Lusanhet est taxé à 102f, et celui de Cosleda même somme"

Je ne sais quel accueil les habitants de Lussagnet faisaient à leur famille de cagots, mais même s'ils les considéraient comme faisant partie de leur communauté, ils n'oubliaient pas de marquer leur différence en les nommant Chrestiaa, qui était une marque de racisme inconsciente.

Un autre dénombrement de 1488, c'est à dire à la²⁴ fin de la guerre dite de cent ans, Lussagnet n'a encore que 9 feux et Lussion 11²⁴. Généralement on compte cinq habitants par feux, mais là encore il faut se méfier car si l'impôt se prélevait par feu il était plus économique de vivre à plusieurs ménages par feu. Il se peut également que le nombre de feux ait été plus important au XIIIe siècle qu'en 1385 car il ne faut pas oublier qu'au tout début du XIVe siècle de grandes calamités météorologiques, la guerre civile, les routiers, les soldats raliés aussi qui vivaient sur l'habitant, les famines et les épidémies meurtrières aggravèrent la dépopulation de nos campagnes comme de nos villes. "En 1316 l'année de la mort de Louis X roi de France, le blé fut très cher, il y eut très

grande mortalité et si soudaine "que les aucuns mourraient en allant au moustier". En 1347, 1348 et 1349 la peste noire vint ajouter ses horreurs à celles de la guerre. Touchant toutes les couches de la société. Le nom de peste d'ailleurs n'était pas prononcé, on disait "l'épidémie". On accusa les Juifs et les lèpreux, dans toute la France ce fut le massacre. La population de l'Europe fut décimée de moitié par endroit, par la peste qui après une accalmie ressurgit en 1360 et 1362. Il suffit de lire les chroniques de l'époque pour s'en persuader, notamment Froissart, le bourgeois de Paris, Juvenal des Ursins etc. La population n'aura remonté en nombre identique au XIIIe siècle qu'à la moitié du XIXe siècle.

Dans le dénombrement des terres possédées par la communauté de Lussagnet du 27 octobre 1544, à la fin et au dos du rôle sont comptées 27 maisons à Lussagnet seul, alors que le rôle des tailles de la même année il n'est comptabilisé que 8 feux pour la même paroisse, ce qui confirme que l'on ne peut guère se fier au dénombrement par feu. D'après des études démographiques faites pour l'époque du Moyen-âge, en 1328 il y avait dans les frontières de la France d'alors 16 à 17 millions d'habitants dont on ne retrouve plus qu'une dizaine de million un siècle et demi plus tard. La moyenne de vie des adultes du XIIe au XVIe siècle est de 30/35 ans et celle des enfants seule la moitié atteint l'âge de 10 ans. Le manque d'hygiène, la malnutrition et toutes les maladies infantiles dont nous n'avons pas de remèdes. Les hommes comme les femmes vivaient avec la mort comme d'une chose naturelle, endurcis par la force des choses et des croyances.

On pourrait peut-être consulter les rôles des tailles et les comparer à ceux de la gabelle mais pour cette dernière les enfants de moins de huit ans sont exclus. Pour avoir un dénombrement complet de toute la France il faudra attendre 1709 où il sera publié en 1709 et réédité en 1720 par Saugrain. Lussagnet à cette date à 27 feux et Lussagnet 32 feux. Par comparaison pour la même période Monassut a 62 feux, Audiracq 15 feux et Gerderest 52 feux. Nous constatons que la population de nos deux villages s'est inversée quant au nombre de feux.

En 1790 nous avons un inventaire nominal de chaque feu pour Lussagnet où il est dénombré 202 habitants pour 33 feux soit une moyenne de six habitants par feu, ce qui est possible car il y a pour la plupart du temps deux générations par foyer. Par contre le châtelain de l'époque appelé dans l'inventaire "monsieur l'abbé" devait être seul, sauf s'il avait un ou des domestiques à demeure.

"Liste de la communauté des Lussagnet des citoyens"

Monsieur l'Abé (Clément de Lussagnet)	Magnet	Filips
Monsieur Labat (l'abbé laïque)	Lanhe	Capdebos
Mocut le curé Cégoma (Saubamea)	Giraudet	
Tachoire	Laule (Laulhé)	Population total
Castaiber	Rieulanne	des cens dus.
Laplace	Baile	
Gayet	Léondor	(soit 33 feux)
Laborde	Duchet	
Marquet	Laubiou	
Couyé	Peiré	
Barrère	Contou	
Clabères	Cubergie	
Payeis	Courtial	
Pallacot (Paillassot)	Cassanabe	

*écrit dans l'orthographe du document, sauf rectification entre parenthèse par moi.

Nous pouvons faire le même recouplement en comptant tous les possédants d'après le terrier de 1778, où je trouve également 33 feux, je le donnerai dans le chapitre suivant. Nous pouvons faire le même recouplement pour Lusson, bien que nous n'avons pas sa population en 1790, mais dans le terrier se rapportant à cette paroisse en 1780, nous avons 30 feux ou maisons avec en plus une forge tenue par Dufau de Lube.

A la veille de la réunion des deux communes en une seule en 1831 Lussagnet a 234 habitants et Lusson 190 habitants.

A partir de mars 1831 le décompte se fera ensemble sous le nom de Lussagnet -Lusson mais dans les premiers temps chaque communauté sera dénombrée à part puis additionnée. Le premier dénombrement sérieux est fait en 1851, où nos deux villages réunis totalisent 409 habitants qui se décomposent en 79 maisons. La commune pour ce faire est divisée en sections:

"Quartier de la Carrère
Section de la Croix
Section coste de Courtialh
La rue du haut
De Courreye longue à l'église
La section de Lusson
De la Taste à Pondicq.

On y trouve des familles assez nombreuses: chez Gayet 7 personnes; Claberes 5 ; chez Prat 9; Magnet 6; Baile 15; Machorre 10; Poutou 10; mais aussi 5 enfants trouvés, 39 cultivateurs; 26 domestiques; 5 servantes; 1 meunier; 4 ménagères; 8 fileuses 1 forgeron; et un apprenti tailleur.

Rien que chez de Curtan nous trouvons 11 personnes:

"Jean-Baptiste de Curtan, cultivateur chef de ménage	58 ans.
Clément de Curtan son fils aîné	30 ans
Jean de Curtan cadet	24 -
Vincent de Curtan --	21 -
Denis de Curtan --	17 --
Hourcade Bernard, domestique	19 -
Eutrope Edouard id enfant trouvé	18 -
Laubet Pierre id	24 ans
Lagabarre Jeanne, servante	30 ans
Gayet André cultivateur chef de ménage	63 ans
Gayet Jean son fils aîné	42 ans

En 1856: Lussagnet 44 maisons, Lusson 34 maisons total inconnu

Chez Arnoutou veuve Pagès 8 habitants dont 6 domestiques.

1866: Lussagnet 47 ménages 206 habitants; Lusson 34 ménages 130 habitants
total 336 h

1872: Lussagnet 47 maisons, 47 ménages 207h; Lusson 35 maisons 36 ménages 139h
soit un total de 346 h dont 93 garçons, 63 hommes mariés, 11 veufs
90 filles 63 femmes mariées 26 veuves.

1876: Lussagnet 47 maisons 48 ménages 267h, Lusson 35 maisons 35 ménages 135h
soit un total de 402 h

1891: Lussagnet 41 maisons 42 ménages 190h, Lusson 34 maisons 35 ménages 135h
soit un total de 313 h, nous voyons que 5 maisons sont inhabitées ou détruites depuis cinq ans. Cette année là il y a chez le maire Arnoutou 7 membres de la famille plus 4 ouvriers dont: 1 ménagère, 2 laboureurs et un vacher. Il n'y a plus de Curtan à Lussagnet, mais il y en a un à Lusson avec sa femme, sa belle-mère et 5 ouvriers dont un vacher, 2 laboureurs, 1 cuisinière et 1 ménagère. A Lusson il y un meunier nommé Clercq; à Lussagnet 2 meuniers dont Grangé, plus un marchand de bétail, Maumoura.

Toujours en 1891 nous avons un vicaire nommé Cazenave.
 Nous verrons la population baisser régulièrement et continuellement.
 En 1896:

Lussagnet 46 maisons 43 ménages, 185h, Lusson 37 maisons 32 ménages, 123h
 soit 308 habitants. Le maire est Arnoutou, le curé est Lascabettes Pros-
 per, et l'instituteur est Armand Lubemolou.

Sur les 75 ménages des deux communautés nous avons 65 cultivateurs, 65 ménagères
 4 charpentiers, 9 fileuses, 1 courtier en bestiaux, 1 apprentie couturière, 2 tail-
 leurs d'habits, 1 couturière, 3 forgerons, 4 cordonniers, 7 métayers, 1 cuisinière,
 2 charrons, 3 meuniers, 1 aubergiste, 2 lattiers, 1 serrurier.

Tableau d'après INSEE: Lussagnet-Lusson, code 361.

1876	1881	1886	1891	1896	1901	1906	1911	1921	1926	1931	1936	1946
342	344	320	313	308	309	306	304	246	238	233	212	188
1954	1962A	1962B	1968	1975	1984	1990						
162	157	162	157	156	143	132						

Je ne sais où l'insee a eu ses sources mais je crois qu'une erreur a été faite
 pour l'année 1876 de leur part car après vérification je trouve bien 402 habi-
 tants.

En 1886 Lussagnet-Lusson qui a 320 habitants en a perdu presque la
 moitié en 1975 soit en 89 ans puisque notre village n'en a plus que 156 et en
 1984 il n'a plus que 143 habitants, soit une variation de moins 55,31% de 1886
 à 1984, et de 1975 à 1984 moins 4,06%. C'est à dire que tous nos villages se
 sont fortement dépeuplés au bénéfice des villes industrialisées.

Dans la même période la population de Morlaas a augmenté de 1886 à
 1984 de 55,85%, surtout de 1975 à 1984 où elle a augmenté de plus de 32,19%.

Par contre Lembeye notre chef-lieu de canton, a baissé de 1886 à 1984
 de 36,62%, et de 3,4% de 1975 à 1984. Cette dernière ville étant restée essentiel-
 lement agricole. De 1962 à 1975 Gerderest a baissé de 1%, Monassut de 0,6%, Lussa-
 gnet-Lusson de 0,5% et Lembeye de 0,7%.

En 1982 il y a 13 nouveaux résidents à Lussagnet-Lusson soit 8,3% ou
 1,2 par an. 3 résidences secondaires, 6 logements vacants, sur un total de 55 lo-
 gements. Le canton de Lembeye a 28 communes avec 4137 habitants en 1990 alors
 que le canton de Morlaas avec 27 communes a 10443 habitants. Le canton de
 Lembeye est classé "très agricole" par l'INSEE, alors que celui de Morlaas est
 "très ouvrier, dominante industrie".

Les ouvriers sont de moins 23% ayant un emploi dans le canton de Lembeye en
 1990, alors que la population active des agriculteurs est de 25% environ.

La superficie de Lussagnet-Lusson est de 674 hectares, soit une den-
 sité de 23 habitants au Km² en 1975, avec 48 immeubles, 42 résidences pour 156
 résidents soit 3,71 habitants par foyer en 1975 et 4,26 en 1962.

Opinion de Pierre de Marca sur l'origine des Cagots dans l'Histoire du Béarn publiée en 1640. Tome I page 95 à 98 chapitre XVI.

"Je suis obligé d'examiner l'opinion vulgaire qui a prévalu dans les esprits de plusieurs, et qui mesmes a esté publié par Belleforest, touchant cette condition de personnes qui sont habituées en Béarn et en plusieurs endroits de Gasconne, sous le nom de Cagots ou de Capots, à sçavoir qu'ils sont descendus des Vuisigots*, qui restèrent en ces quartiers après leur déroutte générale. Cette difficulté ne peut estre bien résolue sans avoir représenté l'estat de ces misérables, qui sont tenues et censées pour personnes ladres et infectes, ausquelles par article exprès de la coustume de Béarn et par l'usage des Provinces voisines la conversation familière avec le reste du peuple est sévèrement interdite, de manière que mesme dans les églises ils ont une porte séparée pour y entrer, avec leur bënëstier (bënëstier) et leur siège pour toute la famille, sont logez à l'écart des villes et des villages où ils possèdent quelques petites maisons, font ordinairement mestier de charpentiers, et ne peuvent porter autres armes ni ferremens que ceux qui sont propres à leur travail. Ils sont chargez d'une infamie de fait, quoique non pas entièrement celle de droit, estans capables d'estre ouïs en tesmoignage; combien que, suivant le For ancien de Béarn, le nombre de sept personnes de cette condition fust nécessaire pour valoir la déposition d'un autre homme ordinaire. On croit donc que le nom de Cagots leur a esté donné, comme si l'on vouloit dire Caas Goths, c'est-à-dire Chiens de Gots, ce reproche leur étant resté, aussi bien que le soupçon de ladrerie, en haine de l'Arianisme que les Goths avoient professé et des rigueurs qu'ils avoient exercées dans ces contrées, et l'on se persuade qu'ensuite pour une peine de leur servitude on leur avoit imposé la nécessité de couper le bois, comme l'on fit aux Gabonites".

"Mais je ne puis gouter cette pensée, qui ne prend son fondement que du rencontre de ce nom de Cagot avec l'origine qu'on lui donne, d'autant plus que cette dénomination n'est pas si propre à ces pauvres gens que plusieurs autres qu'on leur a données, et ne se trouve escrite que dans le Nouvelle Coustume de Béarn : reformée en l'an 1551. Au lieu que les anciens Fors escrits à la main, d'où cet article a esté transcrit, portent formellement le nom de Chrestiaas ou de Chrestiens et de là l'endroit des paroisses où ils sont bastis se nomme par le vulgaire le quartier des Chrestiens, comme aussi on leur donne plus ordinairement dans les discours familiers le nom de Chrestiens que de Cagots. Dans le cayer des Estats tenus à Pau l'an 1460, ils sont nommés Chrestiens et Gezitains. Ce soupçon de ladrerie estoit si fort en Béarn en 1460, que les Etats demandèrent à Gaston de Béarn prince de Navarre qu'il leur fust défendu de marcher pieds nuds par les rues, de peur de l'infection, et qu'il fust permis, en cas de contravention, de leur percer les pieds avec un fer, et de plus que, pour les distinguer des autres hommes, il leur fust enjoint de porter sur leurs habits l'ancienne marque de pied d'oye ou de canard, laquelle ils avoient abandonnée depuis quelque temps.....

"Je pense donc qu'ils sont descendus des Sarasins qui restèrent en Gascogne après que Charles Martel eut défait Abdirama, qui en son passage avoit occupé les avenues des monts Pyrenées et toute la Province D'Aux comme l'écrit formellement Roderic de Tolède en son histoire Arabique. On leur donna la vie en faveur de leur conversion à la religion Chrétienne, d'où ils tirèrent le nom de Chrestiens, et néanmoins on conserva toute entière en leur personne la haine de la nation Sarazine d'où vient le nom de Gézitains, la persuasion qu'ils sont ladres et la marque du pied d'oye etc etc"

Nous pourrions citer mains écrits de ce genre dont aucun soit vraiment satisfaisant.

*Recopié dans l'orthographe d'origine.

Bénitier des Cagots à l'extérieur de l'église de Lucarré.



Cliché M.V.

400		DENOMBREMENT	
Paroisses.	Feux.	Paroisses.	Feux.
68 Bentagon.	53	Germeaud.	26
Balirac.	52	Gayon.	46
Buros.	19	Gederest.	52
Befacour.	7	Garlin.	160
Carrere.	54	Gariede.	40
Castet & Doat.	50	Idernes.	16
Castera.	25	Julliac.	38
Claras.	74	La Reulle.	84
Caubios & Romas.	51	Loos.	17
Cosledan.	62	Leubé.	34
Corberos.	19	Lefclaveries.	59
Croiselles, Hager & Labeled.	81	Luemendus.	46
Cadillon.	40	Lombia.	57
Conches.	66	Lepourcy.	56
Castel-Pugon.	64	Langaffous.	15
Domy.	28	La Serre.	21
Domengeus.	18	La Negrasse.	16
Diffe.	23	Lepielle.	22
Diuffe.	35	Lerme.	13
Escoubées.	57	Luc.	29
Esflourenties d'Ar- rer.	55	Luccarer.	28
Esflourenties d'A- ban.	26	Lion.	13
Escures.	14	Labaru Higueres.	58
Espechede.	48	Loubix.	10
Gabaston & Bala- zer.	90	Lube.	22
Ger.	170	Luffon.	27
		Luffaigner.	32
		La Longue & Mon- cauber.	96
		Lanecaube-Meil.	

401		DU ROYAUME.	
Paroisses.	Feux.	Paroisses.	Feux.
Lac.	67	Mornas.	107
Leme.	76	Miossens.	61
La Lonquette.	48	Navailles & Sim- perus.	104
La Nusse.	32	Pons.	16
Lembege & Heu- gar.	172	Pocy Saubamea.	8
La Longuerre.	20	Portet.	72
MORIAS, V. Sen.		Peyrolongue.	57
Maucor, S. Ja- cive, la Hejede & Higueres.	251	Ponfon dessus.	53
Montardon.	66	Ponfon de Bas.	21
Mouhous.	20	Pontiac.	55
Maubec.	15	Riupeyrous.	26
Moncaup, Mon- pezat, Tilty.	170	Riumajor.	27
Mommy.	52	Saubagnon.	123
Marpic.	41	Serres.	115
Mont.	27	Sevignac, Loubé, Bazier.	214
Montaner.	151	Serres, Morlas & Oüillon.	39
Mongaston, la Ma- jour, Peirau & Samouzer.	86	Sedzere.	17
Monsegur.	75	Sedze.	72
Maurc.	42	Saubolle.	12
Monassut.	62	Senecac.	48
Moncla.	72	Sanfons.	47
Mascara.	42	Séré.	26
Mendouffe.	18	Simacourbe.	104
Mondabat.	57	Sardirac, Bielnavé, Monmouffu, Adis & Harrou.	80
		S. Armon.	104

INSEE 1987

Canton de LEMBEYE		Variation			Variation	
		1886	1975	1984	1886-1984	1975-1984
Anoye	1	339	111	121	-64,31%	2,95%
Amcau-Bordes	2	338	126	105	-68,93%	-6,21%
Arrosés (Arrosés)	3	478	178	159	-66,74%	-3,97%
Aunons-Idemes	4	284	144	157	-44,72%	4,58%
Basilion-Yauzé	5	180	76	77	-57,22%	0,56%
Bétracq	6	215	81	77	-64,19%	-1,86%
Cadillon	7	250	121	110	-56,00%	-4,40%
Castillon-de-Lembeye	8	164	77	68	-58,54%	-5,49%
Corbère-Abères	9	244	91	80	-67,21%	-4,51%
Cosledan-Lube-Boast	10	622	323	328	-47,27%	0,80%
Crouseilles (Crouzeilles)	11	418	153	142	-66,03%	-2,63%
Escures	12	209	83	101	-51,67%	8,61%
Gayon	13	197	114	95	-51,78%	-9,64%
Gerderest	14	259	103	106	-59,07%	1,16%
Lalongue	15	424	144	140	-66,98%	-0,94%
Lannecaube	16	404	187	162	-59,90%	-6,19%
Lasseire	17	623	317	101	-83,79%	-34,67%
Lembeye	18	1114	744	706	-36,62%	-3,41%
Lespielle-Germeaud-Lannegr.	19	256	142	155	-39,45%	5,08%
Lucq-Arnau	20	244	121	110	-54,92%	-4,51%
Lucarré	21	166	80	78	-53,01%	-1,20%
Lussagnet-Lusson	22	320	156	143	-55,31%	-4,06%
Maspie-Lalonguère-Julliacq	23	438	205	218	-50,23%	2,97%
Momy	24	289	126	105	-63,67%	-7,27%
Monassut-Audiracq	25	509	317	321	-36,94%	0,79%
Moncaup	26	607	164	165	-72,82%	0,16%
Monpezat	27	166	84	96	-42,17%	7,23%
Peyrelongue-Abos	28	347	125	142	-59,08%	4,90%

L'Abbaye Laïque de Lusson

Nous savons d'après divers documents que Lusson avait aussi comme Lussagnet son abbaye laïque, mais que l'on ne trouve que très peu mentionnée tout simplement parce-qu'elle est restée rurale, c'est à dire non noble comme celle de Monassut, contrairement aux abbayes de Gerderest et d'Audiracq et aussi Lussagnet qui étaient nobles et avaient droit d'entrée aux Etats de Navarre, ce que n'avait l'abbaye de Lusson. L'Abbé de Lusson à chaque mutation de seigneur devait l'hommage à son seigneur immédiat c'est à dire le seigneur féodal de Lusson. Les papiers particuliers ont dut disparaître dans la tourmente révolutionnaire et n'ai pu savoir ce qu'ils pouvaient posséder en terre. Par contre nous savons que cet abbé possédait une partie de la dîme et le droit de présentation à la cure. L'autre partie de dîme appartenait à l'évêque de Lescar.

En 1570, 1624, l'abbé laïque déclare qu'il a la dîme. En 1683 il la dénombre pour la moitié, n'accordant à l'évêque que le quart, l'autre quart étant au seigneur de Lusson, mais le jugement de vérification en demande la justification. En 1771 l'abbaye laïque est la propriété du seigneur et il ne mentionne pas la dîme dans son hommage.

En 1734 Mer du Lys de Ste Colomme seigneur de Lusson est imposé pour sa dîme de Lusson à 3215 sols.

Dans un cencier du 15^e siècle nous trouvons Labat de Lusson.

Le 27 mai 1570, lors de la vente aux enchères des revenus ecclésiastiques, la dîme de Lusson appartenait à Johan de l'Abbadie (abbé laïque) est évaluée à cinq écus, remise à 40 écus puis à 35 écus "demora aud de Bordiu procurayre à trente sieys écus (36). Le sieur de Bordiu était abbé de Monassut et Audiracq.

J'ai eu des difficultés pour localiser cette abbaye car sur le plan cadastral de 1829 elle n'est pas signalée alors que celles de Monassut, d'Audiracq ou Lussagnet elles sont signalées par le nom de Labat. Je l'ai trouvée en lisant le terrier de Lusson qui nous dit en 1780: "Noble Jacques de Pondicq seigneur du lieu de Lusson, possède noblement une maison appelée l'Abbaye, qui confronte avec le semetière et l'église dédiée à St Jacques, contient sept escat^s (soit environ 185m²). D'autre part dans ce même terrier, dans les possessions de Pierre Plassot on voit qu'il possède "une piësse (sic) de terre labourable appelée de Labadie, confronte d'orient terre de Baïle, midy de Burette, occident avec l'église et le cimetièrre et chemin publicq, septentrion terre de Larrieu et qui contient 1 arpent 1/4 19 escats (soit environ 56 ares 60 centiares).

Jean de Pondicq père de Jacques seigneur de Lusson posséda également l'abbaye laïque et en fait l'aveu pour la dîme et juspatronat qui fut vérifié le 20 juin 1771. Il rendit hommage pour la dîme et juspatronat le 30 décembre 1776.

Il est certain que cette abbaye se trouvait tout près de l'église et du cimetièrre comme toutes les autres abbayes. L'église a probablement été construite sur son terrain.

En 1706 l'abbaye laïque de Lusson est encore entre les mains d'un particulier qui se dit seigneur de cette abbaye. En effet lors de la démission Pierre de Sepet dernier titulaire de la cure de Lusson: "Noble Jean Joseph de Salies Uzein seigneur dud lieu de Lusson (seulement l'abbaye) et autre places nomme et prébende à lad cure de Lusson en lad qualité d'Abbé lay et patron de lad cure Saint Jacques de Lusson, Mer Jacques de Carrère prêtre et curé de la paroisse de Lussagnet".

Mais à force de chercher on fini par trouver et à confirmer par un document ce qu'on avait senti. En effet dans les aveux et dénombremets j'ai finalement retrouvé celui de notre abbé laïque de Lusson de 1683. Ce document nous dit que cette abbaye est noble, mais n'a pas d'entrée aux Etats de Béarn, elle est au bas de l'échelle nobiliaire et est comme celle de Monassut rurale, alors que celles

d'Audiracq, de Lussagnet et de Gerderest était d'un échelon au-dessus ayant droit d'entrée aux Etats et percevaient en assistant aux séances le tailluquet.

"Abbaye de Lussion-Aveu et dénombrement.*

"Dénombrement que noble Hiérosme se Salies s'asdit seigneur de Doazon, de Caubios et abbé laïque de Lussion, mets et baille de ladite abbaye de Lussion qui m'est aussy advenue par la succesion de noble Guilhaumes de Salinis mon père, consistant:

"Premièrement je possède en la ditte qualité d'abbé laïque, une petite maison noble appelée l'Abbaye avecq une petite aire au devant joignant le cimetièrre de l'église, confronte du costé du nord avecq la maison appelée de Burette, du costé de midy et d'occident avecq le chemin publicq.

"2° Item, en laditte qualité d'abbé laïque je possède une vigne appelée la vigne de l'abbaye de contenance d'environ un arpent et demy, confronte du costé d'orient avecq un pré appelé du Hauret à moy appartenant, du costé de midy avecq un tailhis du Baile, du costé d'occident avec l'église et du costé du nord avecq chemin publicq.

"3° Item, en laditte qualité d'abbé laïque ie possède une petite pièce de terre de contenance d'un demy arpent appelée sy Devant Lou Carnot de l'Abbaye et présentement appelée Lou Cazala du Hauret, confronte du costé d'orient avecq la maison et jardin appelée de Plassot, du costé de midy avecq le jardin et granges appelés du Hauret à moy appartenans, du costé de nord avecq une chataignerée despendante de la maison Laragnou, et du costé d'occident avecq un chemin de servitude quy va à la fontaine.

"4° Item toutes lesquelles maisons et terres cy-dessus ie possède Noblement sans en payer fief ny tailhe ny aucune sorte de subside ni redevance, sauf une paire de gants blancqs que je paye au Roy mon souverain seigneur, conformément à l'acte d'hommage que je luy ay rendu.

"5° Item, ie suis patron laïque de l'église paroissiale de St Jacques dudit lieu de Lussion, ayant le droit de présentation à la dite église en cas de vacation et en ceste qualité ie jouys de tous les droits honorifiques dont jouissent les patrons laïques dans les églises dont ils sont patrons.

"6° Item, ie suis gros dimier dudit lieu de Lussion dont je jouys, le sieur curé retirant pour la prémisses seulement de quatre un, Monsieur l'Evesque comme évesque diocèzain des trois restants un quart et le reste m'appartient à moy en qualité de gros dimier avecq ceste circonstance que le sieur évesque de Lescar ne prend point du tout de disme du vin pour raison de son dit quart.

"7° Item je déclare que la disme se paye dans ledit lieu de Lussion à raison de dix un; le dismier prenant le dixième pour toute sorte de fruits.

"8° Item ie déclare que je prends la disme des agneaux et des laines sur le pied cy-dessus.

"9° Item, ie déclare que chasque maison dudit lieu de Lussion me paye pour raison de la disme des oeufs et poulets, à chaque feste de Pasques deux oeufs et à chasque feste de Notre-Dame d'aoust un poulet.

"10° Lequel adveu et dénombrement ie certifie véritable, sauf le plus ou le moins, promettans s'il vient autre chose à ma connoissance d'en faire la déclaration au Roy ou à ses officiers, en foy de quoy ie signé le présent adveu et dénombrement de mon seing ordinaire et j'ay scellé de mes armes à Pau le troisième février mille six cens quatre vingt trois. Sallies Douazon.

Cet aveu et dénombrement fut affiché et lu à haute voix à l'issue de la messe paroissiale trois dimanches de suite, en présence du curé De Sepet et de deux

*B654, microfilm 2MI16, vérifié le 2 avril 1687. recopié dans l'orthographe d'origine.

témoins. Les deux premiers dimanches il n'y eut aucune contestation de la part habitants de Lussion, mais le troisième dimanche, sans doute après concertation, il y eut quelque opposition sur certains détails comme nous allons le voir:

"Le vingt et sinquième juillet mil six cens quatre vins trois par moy
 "sousigné baile (procureur) de Lussion a esté peublié à haute voix pour la troisième
 "fois, le présent dénombrement à l'issue de la messe, le peuple estant assemblé en
 "conséquence de la déclaration qu'y en avet faite par le sieur curé du lieu, au
 "prosne, auquel dénombrement se sont rendus oposans Antony de Baile et Pierre de
 "Larrieu jurats dudit lieu, tant en leur nom qu'en celluy de la communauté, savoir:
 "premièrement en l'article cinquième où il est dit: toutes lesquelles maison et
 "terres je possède noblement sans en payer ni fief ni taille ni aucune sorte de
 "subside ni redevance, sauf une paire de gants blancs que je paie au Roy mon sou-
 "verain seigneur conformément à l'acte d'hommage que je lui ai rendu, ce n'est pas
 "seulement opposer à la noblesse des terres appelées vignes de la Haü et lou carnot
 "de l'Abbaye, oubliant que la maison appelée Labafe joignant l'église est noble, et
 "en outre le tout opposé à l'article huitième qui: Item ie déclare que la disme
 "se paie dans le dit lieu de Lussion à raison de dix un, le dismier prenant le dixième
 "pour toute sorte de fruits et se sont seulement opposés à la fin dudit article
 "qui dit: le dixmier prenant le dixième de toute sorte de fruit en oubliant que
 "la disme se paie dans led-lieu de dix un; et ils se sont encore opposés au dixième
 "article qui dit: Item ie déclare que chaque maison dud lieu de Lussion me paie pour
 "raison de la dixme des oeufs et poulets, à chasque feste de Pasques deux oeufs
 "et à chasque feste de Notre-Dame un poulet, et ont déclaré ne vouloir signer lad
 "opposition quoiqu'ils sachent signer.

"En outre ledit sieur De Sepet curé dudit lieu s'est opposé à la vérification
 "du sixième article et a déclaré qu'il est en droit de prélever la disme par entier
 "des terres abbatiales nouvelles et exclues et en la qualité de curé a signé.

"Et finalement les marguilliers de lad-église demandant faire réserve des
 "droits de fabrique de l'église St Jacques de Lussion, de tous les fruits qui leur
 "appartiennent. (signé) Deu Casau, marguillier-Deu Faur, marguillier."

Suit le controle de l'aveu et dénombrement et en tenant compte des opposi-
 tions des habitants de Lussion, qui conclu; 4 ans après:

"Nous avons ordonné que dans la quinzaine le dit sieur de Sallies justifiera
 "le contenu du dénombrement par luy fourny pour ce fait, faute de ce faire dans
 "ledit temps estre fait droit ainsy qu'il appartiendra. Fait à Pau le deuxième
 "avril 1687.

La Seigneurie de Lusson

Cette seigneurie ,qu'il ne faut pas confondre avec l'abbaye laïque existe comme celle de Lussagnet depuis des temps immémoriaux.Mais apparemment elle n'était pas entourée de fossés,du moins dans la description faite dans le cadastre de 1780,ni d'ailleurs dans la vente de cette seigneurie en 1614*

Dans le terrier de 1780 elle est décrite ainsi:"Noble Jacques de Pondicq seigneur du lieu de Lusson,possede noblement un château,granges,escu-ries,pigeonnier,basse-cour,jardin et enclos en nature de labourable,pré,hautin touya,taillis ruinés,châtagnierée vieille détériorée et inerte,le tout dans un tènement(qui)confronte d'orient avec terre de Sarrot,chemin de service,midy chemin publicq,terre de la communauté,de Burette et Larrieu,septentrion à Mer de Riupeyrous et la communauté de Lube et Lamothe et chemin de service.Contient le Château,grange,basse-cour et jardin 0 arpent 1/2 10 escats"(environ 21 ares 62 centiares)c'est à dire un très petit enclos.

Dans le dénombrement de 1385 nous ne voyons pas la mention du domen-ger,mais peut-être parce que cette seigneurie appartenait à la famille de Gaston Febus,du moins c'est ce qui ressort des premiers documents que nous avons pu consulter où elle est possédée par une branche issue de la famille de Béarn.En 1565 nous la trouvons possédée par Ramon de Navailles.

En 1607,le 8 mars,Bernard de Lussagnet loue à ferme d'Henry d'Albret le moulin noble de Lusson comme je l'ai dit dans le chapitre des seigneurs de Lussagnet.On peut également remarquer que comme bien appartenant à une bran- che des d'Albret,la seigneurie ne fut pas saisie en 1570.

En 1612,lors de l'inventaire ou dénombrement de la"baronnie de Gerde- rest²⁶ où sont au même baillage(justice)St Laurens,Monassut et Audirac",il est dénombré également la seigneurie de Lusson.Ce dénombrement est une copie de l'aveu du 12 novembre 1587:

"Denombrement et estat de toutes les rentes,droit et devoir seigneu- riaux appartenant à monseigneur de Miossens en ses terreset Barronnies de Miossens,Coarraze et Gerderest qui sont escriptz cy après:

"Baronye de Garderes

Gardereest XXŕ

Monassut XXŕ

Audirac XXŕ

Saint Laurens XXŕ

Lusson XXVIIŕ

Moulins batans des susdites Baronnies

Moulin de St Laurens.

id de Gerderes.

id de Lusson

-----Lusson

Ledict seignor est direct fermier dudict lieu où il a baille,juratz et court, jurement de fidelité,capsooz,préparance,avec toutes exécutions et leys grandes et petites**et bes de sang.

*Les hommages des seigneurs de Lusson ont été détruits lors de l'incendie des archives départementales en 1908

**Les leys grandes et petites sont des amendes

aveu et dénombrement de tous les biens de François de Béarn, Chevalier
baron de Gerderest, entre-autres de la seigneurie de Lusson, le 31
janvier 1538, possédée avant lui, par Catalin de Gerderest et Johan
d'Arrecau.



Noble Messier Francois de Béarn Cavalier
S^r et Baron de Gerderest et autres plusors loz et
Seign^{ies} situades en lo p^{nt} pays de Béarn Gouvern^r
de Juliar S^r de Pardailhan J^{es}chal de Béarn
hobereus et obtemp^{erant} au Sup^{re}me command^{am}
du Rey nos^r Souverain et de tous Illustre Reuerend
pay en son Mons Jacques de Foix évesque de Lizar
abbat de Foix et de la Reule Chancelier de Foix et
Béarn premier et grand aumosnier, locten^{er} genal
et Commis^{aire} Express^{em} par sa majestat deputat
a prener les denombrements deus Gentilshommes
et autres tenens biens nobles en lo p^{nt} pays
Com a baillat Subiect et homme liege deus
Seign^{or} bailla son p^{nt} denombrement. Com a
Baron S^r et Seign^{or} deus loz et Seign^{eries}
qui par deus seran declarades en la forme sequeute.

Primo.

Loz Noble Messier Francois ditz que luy et
Seign^{or} et Baron de la Baronnie de Gerderest et
per a tal et conjuge en la Cour major ab
nos^r S^r Souverain et autres Barons du p^{nt}
pays et correction de toutes causes qui se
frent en Cour major.

Sibada Tingt quovantuz, quovantuz
 Seys pourailles pauc plus ou moins
 Com fronten l'ord. l'ort ab som de l'alongue
 Besaroub, Sadovant, et autres

J^hm Et Sug^{or} de Lutton ont baile
 Jurat et court et droz susd. moulin
 Pour Luy no t'ien ny possediz Sale
 Tillage Exceptat lo Jurement de fidelit.
 Pour sa^{ans} dequit abans lo possediz
 Noble Catalino de Berdret et Johan
 Carriau per augunes sommes d'ottales
 qui lo son etades assignades, pagan
 lasquoelles pot renouveler Sale Tillage

J^hm que com a Sug^{or} et Baron de l'ed
 Baronnie de Berdret Labbat de Moubrou
 et son Battal et lo et l'ingut prestat
 Jurement de fidelit et hommages

J^hm Lo S^{or} de Momas et son Battal

Lussone

Dénombrement et état de toutes les rentes Droits et Devoirs Seigneuriaux appartenants à Monseigneur de Miossens en ses terres de Miossens, Coara et Gerderest dont dépend Lussion 1612.

L'edit seigneur est de vobis furtior d'indit bon sui
Il a Baillie Jurats & court d'apurement de fidelite
cathor qu'il a grace avec toutes excoptions & loys grandes
& petites & bes de saing

L'edit seigneur tire annuellement d'indit lieu vingt bois
Sous neuf sols de fief certains & vingt deux sols
que la garde du lieu fait d'indit seigneur pour raison
des Bois communs & les seigneur y peut force engraiss
parcendix & y prendre des Bois pour la parure &
main la quantite que en fouldre & tel privilege de Bois
ce peut d'indit a cause que le seigneur a fiefne l'indit
a autres

La maison de noye fait au seigneur une porte
la maison de pere une autre la maison de pyralot
Tuz autres qui sont trois & n'en y plus autit lieu

Le seigneur meyers de noye & de pere & de pyralot
chescune face d'us cartan d'apoyre & n'en y plus
autit lieu

La Baillie d'indit lieu d'apoyre cinq sols
s'apportent

Le molin est afferme au seigneur de Lussionnet
pour quatre francs chescun annee

Vente de la Seigneurie de Lusson par Henry d'Albret à Théophile de Laclay avec carte de rachat. Juillet 1614

Je soussigné Henry d'Albret... de la Seigneurie de Lusson... avec carte de rachat... Juillet 1614

Je soussigné Théophile de Laclay... de la Seigneurie de Lusson... avec carte de rachat... Juillet 1614

Je soussigné... de la Seigneurie de Lusson... avec carte de rachat... Juillet 1614

Je soussigné... de la Seigneurie de Lusson... avec carte de rachat... Juillet 1614

Je soussigné... de la Seigneurie de Lusson... avec carte de rachat... Juillet 1614

"Ledict seignor tire annuellement (sic) dudict lieu vingt trois escus neuf soubz de fief, comprins vint deux soubz que le garde du lieu faict audict seignor pour raison du boys commun, et led seignor y peult fere engresser pour ceaulx et y prandre du boys pour la pangnere et molin²⁷ la quantité que en fauldra. Et tel privilège de boys ce peult vendre à cause que le seignor a affievé le molin à aultres.

Poules:

"La maison de Nogué faict au seignor une poule

"La maison de Péré une aultre, la maison de Pinyalet ung aultre qui sont trois et n'en y a plus audict lieu.

Avoyne:

"Les susditz maisons de Nogué et de Péré et de Pinyalet chascune paie ung cartau d'avoynne et n'en y a plus audict lieu.

Baillie:

"La Baillie dudict lieu vouldroit cinq escus sy s'affermoit.

"Le molin est affievé au seignor de Lussagnet pour quatre francz chescune année"

A cette époque, en 1614 le baron de Gerderest vend la seigneurie de Lusson à Théophile de Laclau avocat au conseil:

"Le 3 avril 1614 messire Henry d'Albret sire de Pons, seigneur baron de Mirossens, Coarraze, Gerderest et autres places, lequel de son bon gré a vendu et allié purement et simplement sans aucune reserve de droit, sans aucune simulation ny autrement à Messire Théophile de Laclau, avocat au conseil présent; ce so toute acquise seigneurie, gentillesse et juridiction du locq de Lusson quy confronte ab locqs et terradours de Lussagnet, Lube, Moncaubet, Lalongue et aultres locqs, desquels il a toute en la ferme fiefs, poules, cassoe préparances, carnaux, herbages, aigues mortes inertes et courantes ou non courantes, hommes et officiers quy son en lad seigneurie du locq de Lube et Cosledaa avec leurs jurements de fidélité quy seront tenus prester au cromptour (ache-teur), le tenir et le recevoir pour leur seigneur avec les honneurs respectifs et devoins quy son tiengut et aultres à présent au seigneur vendeur sous préséances et auctorité et dignitat franchise et libertats, hommages, privilèges proffits et émoluments réservés et reconnus, Clam Ban Man, bes de sang, drets de cour et de jurade avec pouvoir d'y poder nommer tous les jurats et baile quy à présent y sont et en y mettre d'autres tels que bon lui semblera, dretz de battère et généralement tous autres dretz quelconques tels que fiefs de lad appartenence de lad gentillesse et juridiction de Lusson en quel lieu et part qui soient. Laquelle vendition et allienation lou dit seigneur vendeur sera taxé au rôle, ayant feyt audit cromptour pour le prix et somme de huit cens escus petits que ledit seigneur vendeur reconnoit et confesse avoir pris et reçu deud cromptour, en dette de 1800 francs bordelais au moyen de l'obligation de pareille somme par ledit seigneur octroyée en faveur dudict seigneur vendeur etc le vendeur se dit bien payé en francs, pistoles doubles pistoles et escus d'or etc fait à Coarraze le 28 janvier 1614 devant le notaire Jean de Vignau de la ville de Nay".

L'obligation une fois payée Henry d'Albret sire de Pons de Mirossens, de Coarraze et Gerderest se dira payé et content de la dite somme pour la vendition de la seigneurie de Lusson le 9 juillet 1614 devant le même notaire. La seigneurie de Lusson dut appartenir en indivis entre Henry d'Albret et son frère Apollon d'Albret car ce dernier fut sollicité pour ratifier cette vente. Apollon d'Albret frère d'Henry fut nommé en 1615 protonotaire du St Siège; il dut se désaisir de son héritage car c'était lui qui avait hériter d'Henry Ier d'Albret de la baronnie de Gerderest. En 1603 nous le trouvons capitaine de Mauvezin. C'est lui qui dénombra Gerderest en 1612 dont dépendait Lusson. Comme nous l'avons vu ses biens revinrent à son frère aîné Henry II d'Albret.

Théophile de Laclau demanda à être admis aux Etats de Béarn, et prêta serment le 6 octobre 1619²⁹. Les biens de Théophile passèrent à son fils Pierre que l'on retrouve en septembre 1667 à demi ruiné, ses biens à Pau vendus aux enchères.

En 1681 Lusson par clause de rachat est revenue entre les mains de la Dame d'Albret qui revend la seigneurie par contrat du 3 mai 1681⁵², à Noble Charles d'Auture qui demanda à être reçu aux Etats le 17 décembre 1681 et prêta serment:

"Sus la requeste presentade per Noble Charles d'Auture, per estar recebut aux Etats en qualitat de seignor de Lusson; terre et seigneurie qu'il a acquise de la Dame d'Albret per contract du 3 may 1681, de l'avis de Mr de Lescar que led sieur d'Auture sie recebut aux Etats en lad qualitat de seigneur de lad. terre et seignorie de Lusson en satisfaisans au règlemens, mes attendut l'éloignement et la qualitat de la Dame benedour qui empêche la prestation de son sermen, l'assemblade que led sieur suplian rapportera pendant les Estats prochains un acte de sermen de lad Dame, presté per davant notary ou magistra en lou locq de sa résidence, qu'ainsi que ledit contract de vente, n'y est intervenu aucun dol, fraude ni insinuation et que a tranportar purement et simplement, faisant dudit sieur d'Auture le propriatar de lad seignorie et dretz en dépendans, sans aucune réservr de parole ni per esc-i à peine d'estre descader (déchu) de sa reception".

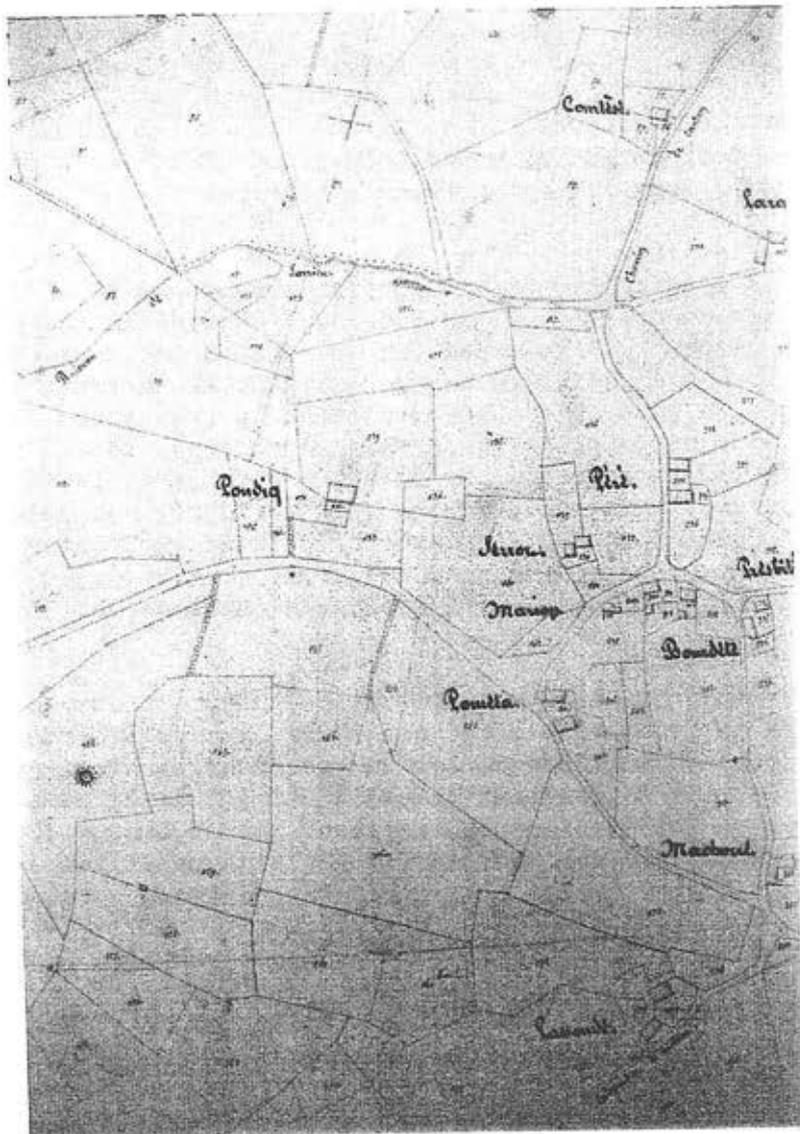
Charles d'Auture garda la seigneurie de Lusson jusqu'en 1695, où est encore intervenu une clause de rachat car c'est encore la Dame de Béarn qui vend à Charles Deschiens de Laneuville, conseiller au Parlement, la seigneurie de Lusson et de Lalongue qui fut admis aux Etats et prêta⁵³ serment le 23 mars 1696. Devenu maître des requestes et président audit Parlement, Mer de Laneuville revendit le fief de Lusson ainsi que les seigneuries de Lalongue, Vialer et Besa-cour⁵⁴ à Noble Jean de Dufau le 31 décembre 1717 par devant Batsale notaire à Pau⁵⁴.

"Reception de Mer Dufau pour la terre de Lusson que son père lui a fait donation le 18 juillet 1725.

" Sus la requeste presentade per Noble Jean-Baptiste Dufau tendante à estar recebut aux Estats per rason de la terre et seigneurie de Lusson, rebestide de bayle, jurats et cour, de laquoale seigneurie Noble Jean de Dufau seigneur de Lalongue son pay qui l'abé acquise per contract du 31 décembre 1717, luy feyt donnation entre vifs, ensemble deu dret d'entradre y estacat, ainsy que pareus de l'acte passat à Pau deban Batsale notary lou 16 deu présent mes degu donné et insinuat lou 17 deud. mes deban lous sieurs jurats et cour de Lem-beye sue laquoale requeste lous seignours conseillés à lad requeste son estas d'abis que seré rentrade au gran corps per estas délibérat sur aquere et sur lad pesse y mentionarades ainsy qualifia. En conséquence, et que lou souplian raporte lou contract d'achat de ladite terre de Lusson passat en la fabour du sieur son pay, per Mer de Laneuville président, loud. jour 31 décembre 1717. En bertut douquoal luy es estat recebut per la terre et seigneurie de Lalongue. La vente de laquoale y es pareillement comprise; lou suplian raporte aussy loud acte de donation en bonne forme.

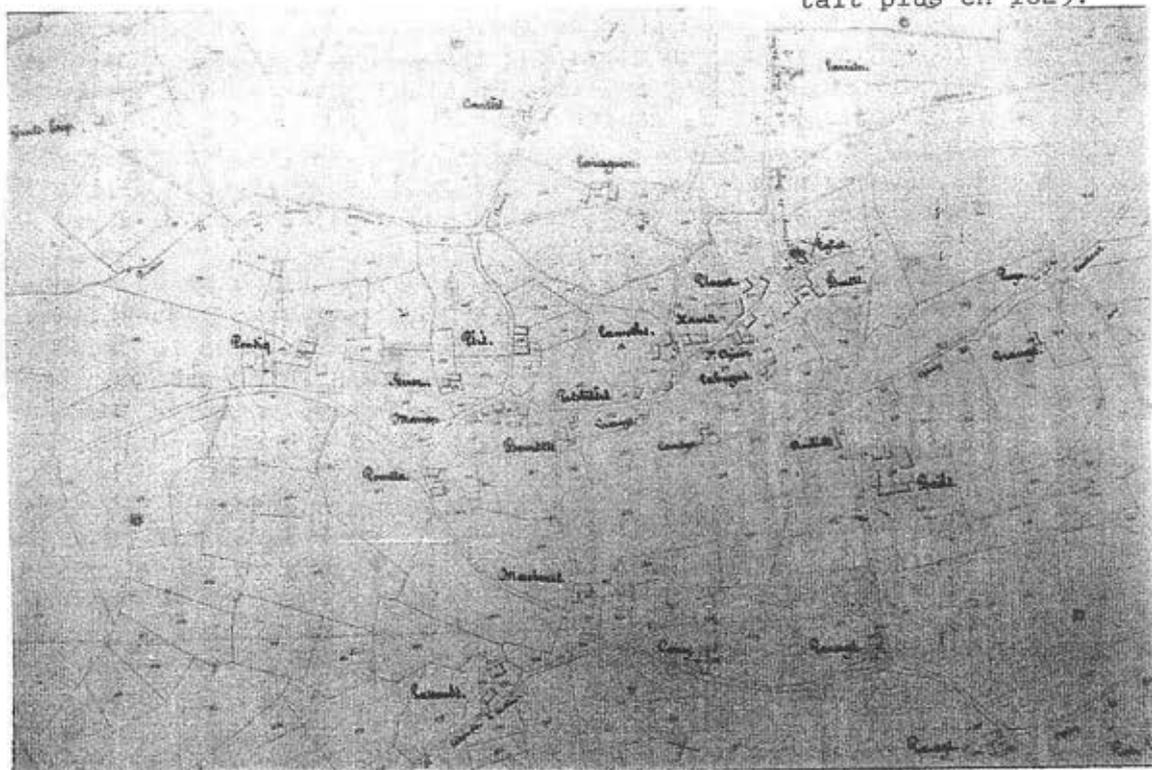
"Mer de Sauvelade bist lad pesses et attendut que es de notoriétat publique que la terre et seigneurie de Lusson es composade de bayle, jurats et cour, et que lou pocessour daquere son entrates aux Estats, que lou suplian sie recebut per rason de la terre et seigneurie de Lusson en prestan lou sermen accoustumat et juran d'ailleurs tant luy que Mer son pay, donnateur que l'acte de donation dont (il) s'agei non es ficté ny simulat. Tout incontinant suite à l'abis il preste sermen".

Nous devons rappeler que le fait d'entrer aux Etats de Béarn confirmait la noblesse du demandeur; et de plus le tailluquet perçu par la présence aux Etats arrondissait ses fins d'années. Ici nous l'avons vu le seigneur de Lalongue a acheté Lusson pour la donner à son fils.



PONDICQ à LUSSON
correspond au Château
seigneurial des De Pondicq
seigneurs du lieu au XVIIIe
siècle.

D'après plan cadastral de 1829
l'abbaye laïque se trouvait
au nord de l'église, mais n'exis-
tait plus en 1829.



La terre de Lusson ne resta dans la famille de Dufau que 25 ans. En effet Jean-Baptiste de Dufau revendit la seigneurie de Lusson par contrat du 29 juin 1742, devant Laffite notaire public, à Noble Philippe Dauge du Lys Sainte Colomme, qui au vu de la réception de son vendeur qualifié de seigneur de Lalongue qu'il a hérité de son père, le 18 juillet 1725 fut admis aux Etats le 9 mai 1744³⁹. Cette dernière réception nous donne l'emploi du sieur de Dufau: receveur général du domaine. La réception ci-dessus reprend les mêmes termes que la précédente. En 1759 Mer du Lys Ste Colomme est taxé pour le vingtième à 40 livres. Philippe du Lys est juge au Parlement de Navarre en 1713. Sa fille prénommée Elisabeth épousa noble Hubert d'Espalungue le 29 août 1770.

Veuve de Philippe Dauge du Lys Ste Colomme, Dame Marie Elisabeth de Maure tutrice de leur fille revendit la seigneurie de Lusson par contrat du 9 mai 1759 devant Joseph Puyo notaire du Montanerés, au sieur Jean de Pondicq procureur au Parlement. Celui-ci, au vu des actes de réception précédents fut reçu le 23 avril 1760³⁰. Nous verrons au chapitre de la chasse qu'il eut de sérieux problèmes avec son voisin seigneur de Moncaubet. Voici son acte de réception aux Etats:

"Sus la requeste présentée per lou sieur Jean de Pondicq procureur au Parlement, tendante à estar recebut aux Estats per rason de la terre seigneurie de Lusson à laquolle luy a feyt l'acquisition de la maas de Dame Elisabeth de Baure veuve de Noble Philippe Dulis Ste Colomme tutrice de la damoiselle sad-fille ainsi qu'il pareix de l'expédition du contract retiengut lou 9 may 1759 per maître Joseph Puyo notary royal deu Montanerés, controlat lou 14 à Lembeye. Laquolle expédition es estacade la quittance deu capsoo et insinuation feyte lou 12 juin seguin deban Mers lous jurats de Lembeye. Lou suplican rapporte aussi lou laud de Monseigneur lou loctenen deu Rey sus la datté deu 15 deu présent mes d'aprilh. Et lecture aben estade feyte, tan deud contract, quittance deu capsoo, insinuation, laud que deu collationnat de l'acte de reception de feu de Dauge Dulis Ste Colomme du 9 may 1744 fol. 46.

"Mer de Sauvelade es medis abis que lou seigneur commissarii à las requeste; et en conséquence bist l'acte passé en bonne forme que lou suplican sie recebut comme mestre et possesseur de la terre seigneurie de Lusson et presta lou sermen accoustumat et jura d'ailleurs tant luy que la Dame benedoure acqueste per procurayre, que lou contract de vente non es ficté ni sumulat.

"Incontinen ses présentat lou sieur de Pondicq, louquol es estat recebut en l'assemblade com seigneur de Lusson a prestat lou serment accoustumat et d'ailleurs tan luy que loud Lassalle huissier deud-Estats an juran que loud contract et vente non es ficté et simulat".

En 1771 Jean de Pondicq procureur en la cour rend hommage pour la dime et l'abbaye laïque de Lusson et juspatronat. Je n'ai pas trouvé son acte d'acquisition de l'abbaye laïque, qui nous l'avons vu se trouvait auparavant dans d'autres mains.

Jacques de Pondicq le fils du précédent rentra en possession de la seigneurie de Lusson avant le décès de son père qui lui en a fait donation entre vifs en 1776. Jacques rendit hommage le 30 décembre 1776 pour sa seigneurie et pour l'abbaye laïque. En effet Jean de Pondicq par contrat du neuf janvier 1776 devant Lafargue notaire Royal, donna à son fils Jacques de Pondicq, la seigneurie de Lusson. Ce dernier est avocat au Parlement, il fut admis aux Etats et prêta serment le 12 juin 1776. Il a épousé la Dame Daleman. Il fut le dernier seigneur de Lusson. Il mourut à Lusson le 7 nivose de l'an trois de la République (27 décembre 1794).

La famille de Pondicq laissa son nom à un chemin à Lusson. Il ne reste rien du château. Depuis le XVIIe siècle les seigneurs de Lusson ont changé souvent.

A l'époque de la Révolution Jacques de Pondicq habitait encore à Lusson. Il manquait d'argent semble-t-il, car nous le voyons le 22 janvier 1793 reconnaître une dette* qu'il a envers le citoyen Jean Clavé de Boast, de la somme de 700 livres que ce dernier lui a prêté, remboursable 150£ par an jusqu'à épuisement de la dette. Cet acte est dressé devant Mondos notaire à Sévignacq, et l'ex-seigneur de Lusson s'intitule: "Citoyen Jacques Pondicq (le DE n'est plus de rigueur) homme de loi demeurant à Lusson". L'argent lui manquait à tel point que devant le même notaire Elisabeth Daleman sa femme se porte garante pour son mari:

"Par devant le notaire public garde notes du Navaillez, demeurant à Sévignacq soussigné les témoins bas nommés, fut présente et constituée personnellement la citoyenne Elisabeth Daleman épouse du citoyen Jacques Pondicq fils, demeurante à Lusson. Laquelle de son bon gré a fait et constitué pour son procureur général et spécial l'une qualité ne dérogeant à l'autre, le citoyen Jacques Pondicq fils auquel elle donne pouvoir de pour elle et en son nom de se constituer débitrice solidairement avec lui envers le citoyen David Lacoste chef de bureau des impositions demeurant à Oloron, ou tout autre, chargé de stipuler pour lui de la somme de 2700£ d'un côté, et en celle de 1000£ d'autre et plus s'il le juge à propos, consenti toutes obligations à tel terme qu'ils fixèrent. Promettant d'avoir pour agréable tout ce qu'il sera fait ce concernant par sond. procureur fondé et au rien ne le révoquer, au contraire de le relever franc quitte et indemne, et ce sous obligation et a ainsi l'a juré. Fait à Oloron le 29 octobre 1793, en présence des citoyens Ambroise Legros marchand demeurant à Pau; Clément Segnoret demeurant Régent des petites écoles audit lieu de Lusson qui ont signé avec la constituante".

Jacques de Pondicq et Elisabeth Daleman eurent un fils prénommé Pierre et deux filles, Eugénie-Marie et Jeanne, du moins qui soient encore en vie au moment de la révolution.

Jacques Pondicq mourut à Lusson le 7 nivose an troisième de la République, (27 décembre 1794) à six heures du matin.

** "Le 9 vendémiaire de l'an 11 (30. sep. 1802) la citoyenne Eugénie-Marie Pondicq fille légitime de feu Jacques Pondicq Lusson et de la citoyenne Prébau-Daleman, première née, assistée et autorisée du sieur Jean Martin demeurant à Lusson; laquelle de son bon gré a fait et constitué pour son procureur général et spécial le dit citoyen Jean Martin son mari, auquel elle donne pouvoir de pour elle et en son nom, représenter par tout ou besoin sera afin de faire liquider tous droits successifs qui peuvent revenir à la constituante, soit du chef paternel que du chef de feu citoyen Pondicq son ayeul en son vivant demeurant à Lembeye; faire tous actes en demande de tout droit qui pourroit appartenir à la constituante quelle part qu'ils soient, faire faire toute citation, poursuivre tous jugements, les faire exécuter, constituer etc etc. Fait à Lusson le neuf vendémiaire an onze, en présence du citoyen André Curtan, Jean Pourgalanne de Moncaubet. (signé) Curtan-Eugénie Pondic-Mondos".

Je ne sais ce que Eugénie et son mari sont devenu, par contre sa soeur Jeanne de Pondicq a épousé Jean Boupeilhère de Lalonquette et elle est déjà veuve le 26 avril 1806, où trois actes du même jour concerne cette Dame qui habite la maison de son mari à Lalonquette. Le premier acte est une vente par cette Dame à Jeanne Haü de Lalonquette, un pré appelé "Lou mès de Labesque" de 19 ares pour 200 francs***. Le deuxième acte est une reconnaissance de dette de Jeanne de Pondicq envers Jean Gougi de Lalonquette qui lui même se trouve débiteur de la même somme envers Mr Lamanestre. La Dame de Pondicq se trouvant sans argent dans le moment pour pouvoir payer led Gougi, elle hypothèque la maison, grange, basse-cour appelée "Pondicq" à Lalonquette.

Enfin le troisième acte, toujours du même jour, cite Jeanne de Pondicq où elle constitue pour son procureur général le sieur Jean Lalanne maire de Lalonquette pour recouvrer du sieur Bernard Berdot de Sévignacq demeurant à *IIIE9364 devant Mondos notaire à Sévignacq. **IIIE9373. ***IIIE9376

Lasclaveries la somme de 564 frs qu'il lui doit verbalement. Aussitôt qu'il aura reçu la dite somme de 564 frs, il la placera dans des mains solvables afin que l'intérêt qui en proviendra soit employé à perpétuité aux réparations et entretien de l'église de Lalonquette".

Quand à Pierre Pondicq je n'ai trouvé qu'un seul document le concernant mais qui me semble intéressant car il concerne le moulin de Lusson:*

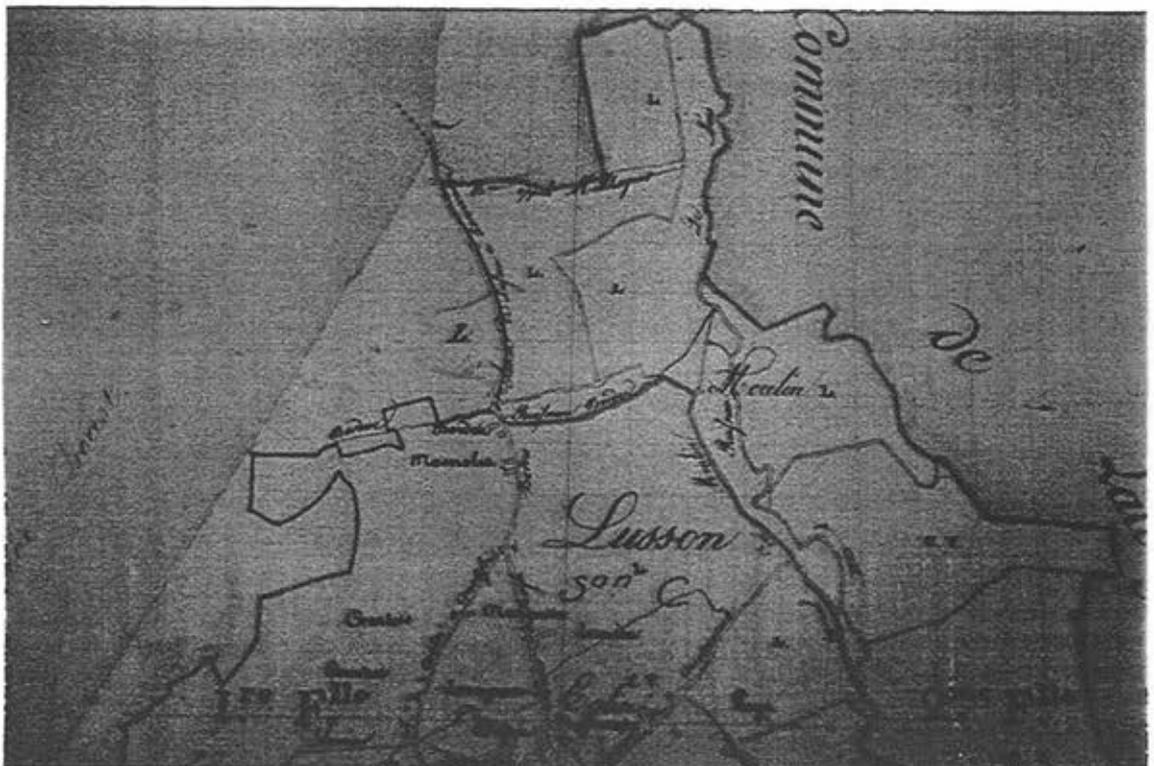
"Fut présent le citoyen Pierre Pondicq premier, natif de la commune de Lusson demeurant actuellement à la commune de Pau, lequel de son bon gré et volonté a reconnu avoir reçu du citoyen Jean Moulié de la commune de Lalonquette, demeurant à la commune de Lusson aussi présent et stipulant la somme de 100francs qu'il lui a payé à compte de la ferme du moulin de Lusson dont ledit Moulié l'a en fermier en vertu d'un bail sous ferme qu'on dit enregistré au bureau de Lembeye. En laquelle ferme de cent francs ledit Pondicq a déclaré en présence de moi notaire et témoins avoir reçu dudit Moulié avant ce jour aux espèces d'argent et autre monnaies métalliques ayant cours dont il se tient payé et en dernier en a acquitté et acquitte d'icelle et promet garantir et faire valoir la présente quittance à peine de réparation et des dépens dommages intérêts. Le dit Moulié demeurant tenu de payer les frais du prenant. Ce pour l'exécution duquel il a obligé tous ses biens et causes prenant. (signé) Pondicq-Moulié-Roger-Gelise-Mondos".

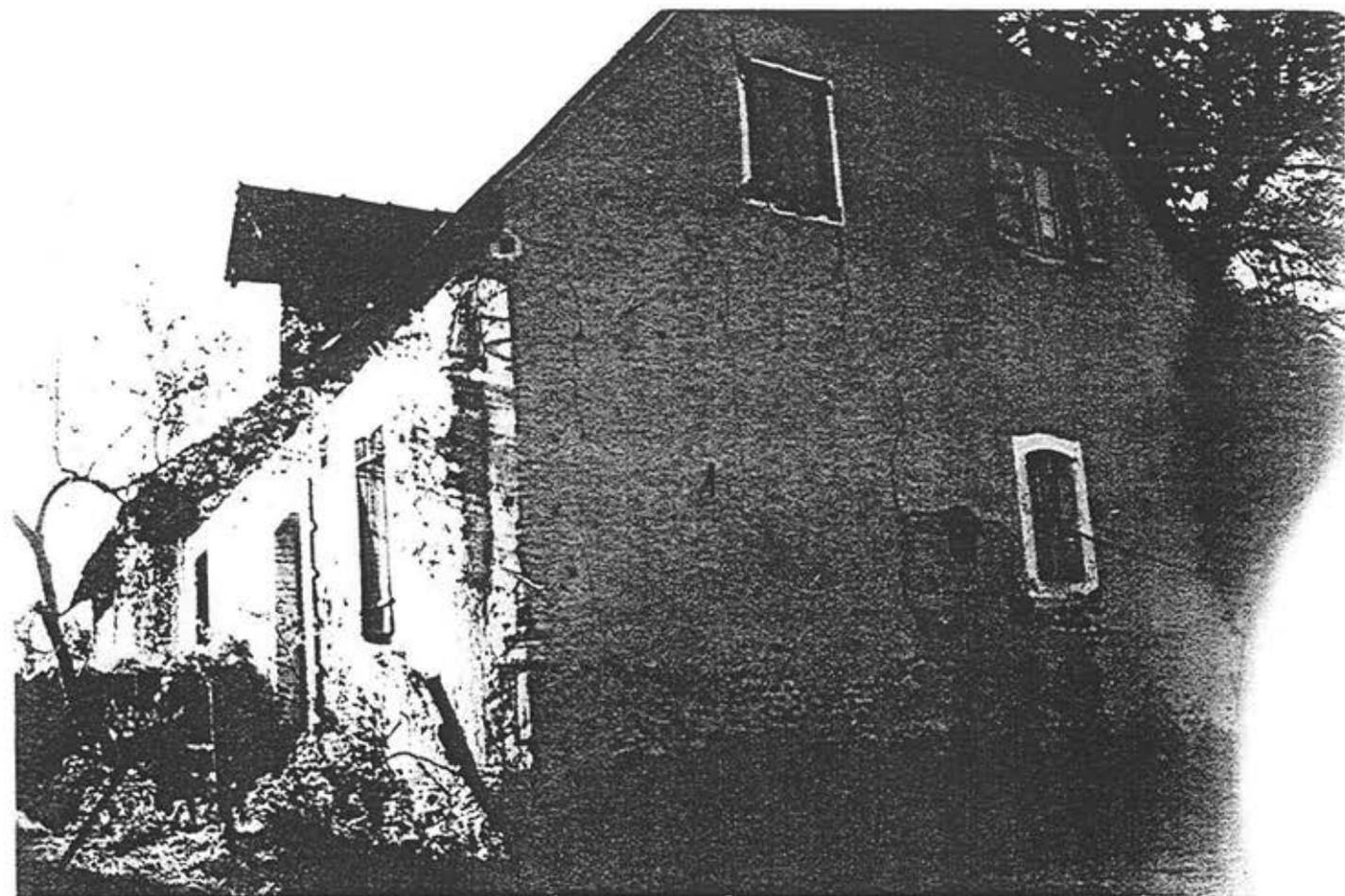
Pierre de Pondicq vendit son moulin avant 1810 car le dix huit août de cette année nous assistons au mariage de Pierre Pagès meunier à la présente commune de Lusson, âgé de trente trois ans né à Cau-Armous canton de Montesquiou département du Ger le 21 novembre 1777, fils légitime de feu Jean Pagès et Marie Mailles, le père décédé au Can-Armous le 19 juillet 1791 et la dite Marie Mailles demeurant à Lusson etc" En 1820 c'est le fils de Pierre qui est meunier à Lusson et il y est encore en 1827, je n'ai pas trouvé la relation entre les Pagès de Lussagnet, mais il est probable qu'ils soient cousins.



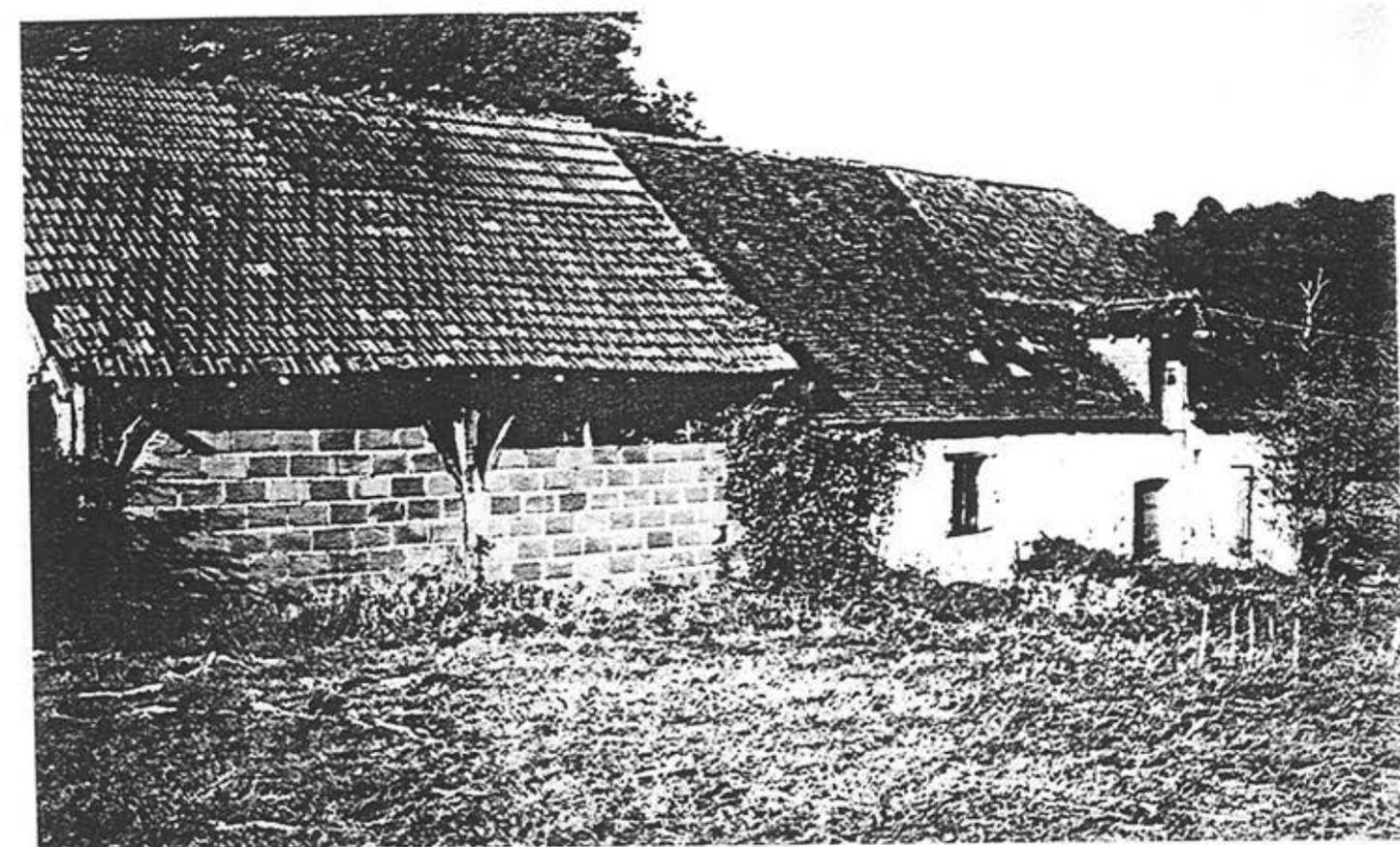
Moulin de Lusson, restauré en 1997. Existait déjà au XVe siècle. Il appartenait aux seigneurs de Lusson au-delà de la Révolution, puisque le 11 brumaire de l'an 7 (1.11.1798) Pierre Pondicq (ci-devant seigneur) afferme son moulin à Jean Moulié, Lalonquette. Pierre de Pondicq le vendit avant 1810 car en août de cette année c'est Pierre Pagès natif de Cau-Armous dans le Ger qui est meunier. En 1820 c'est son fils Jean qui est meunier à Lusson et l'est encore en 1827. En 1891 le meunier est Clercq. A notre époque, complètement désaffecté il appartient à Mme et Mr Berdu qui l'habitent.

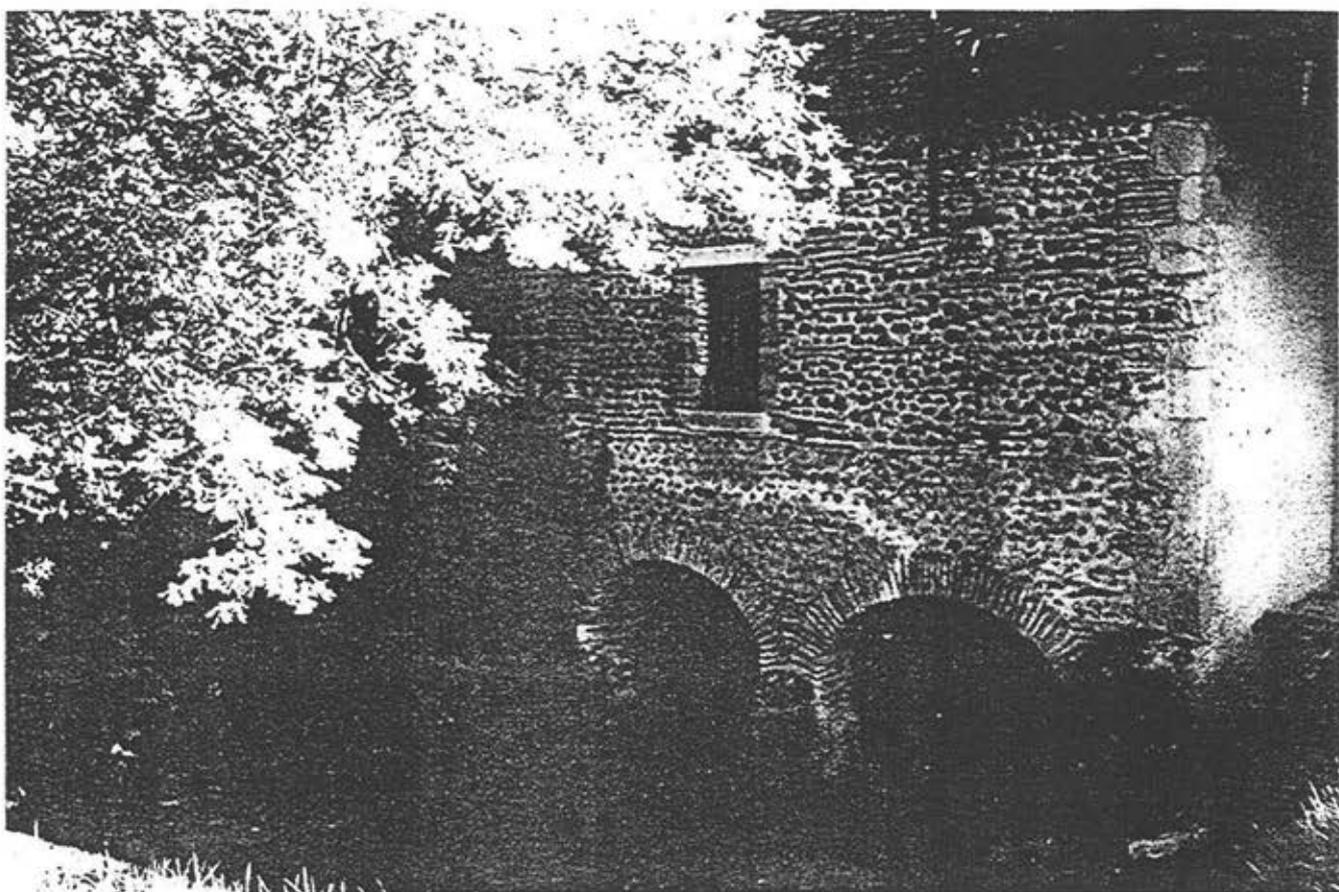
Plan cadastral de 1828 sur lequel nous voyons le moulin et ses canaux.





MOULIN DE LUSSON AVANT RENOVATION AU DEBUT XXe siècle

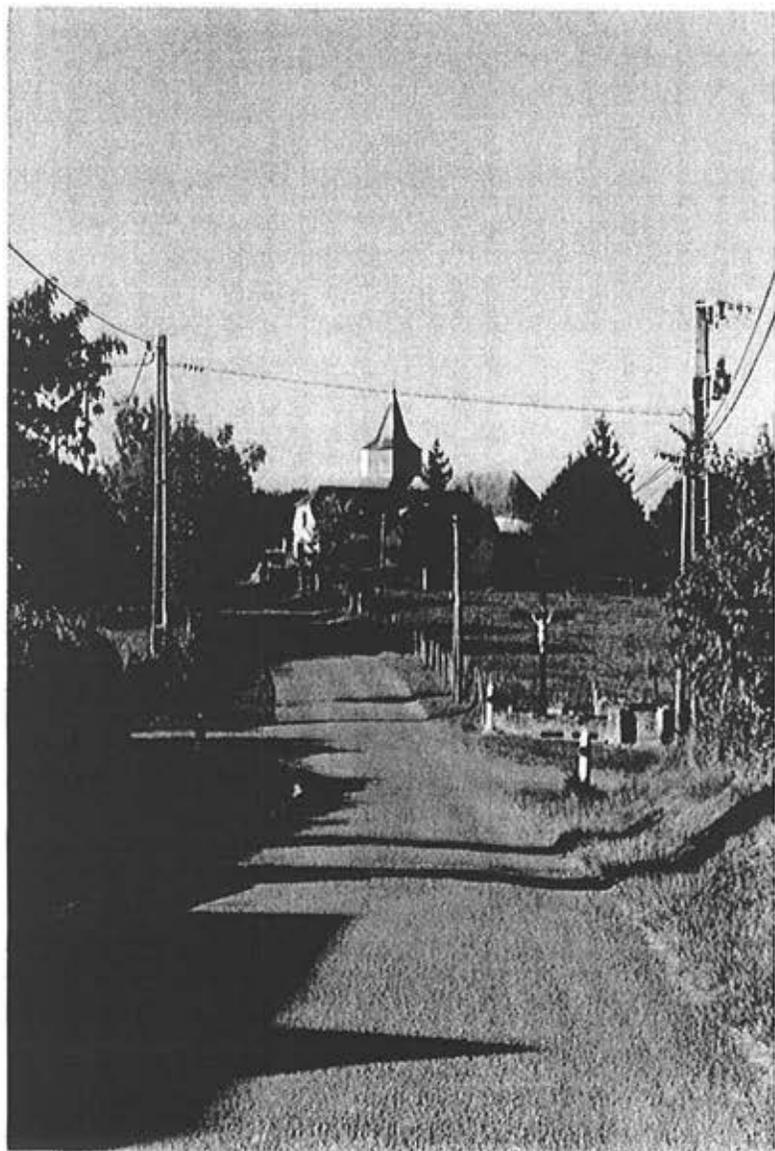




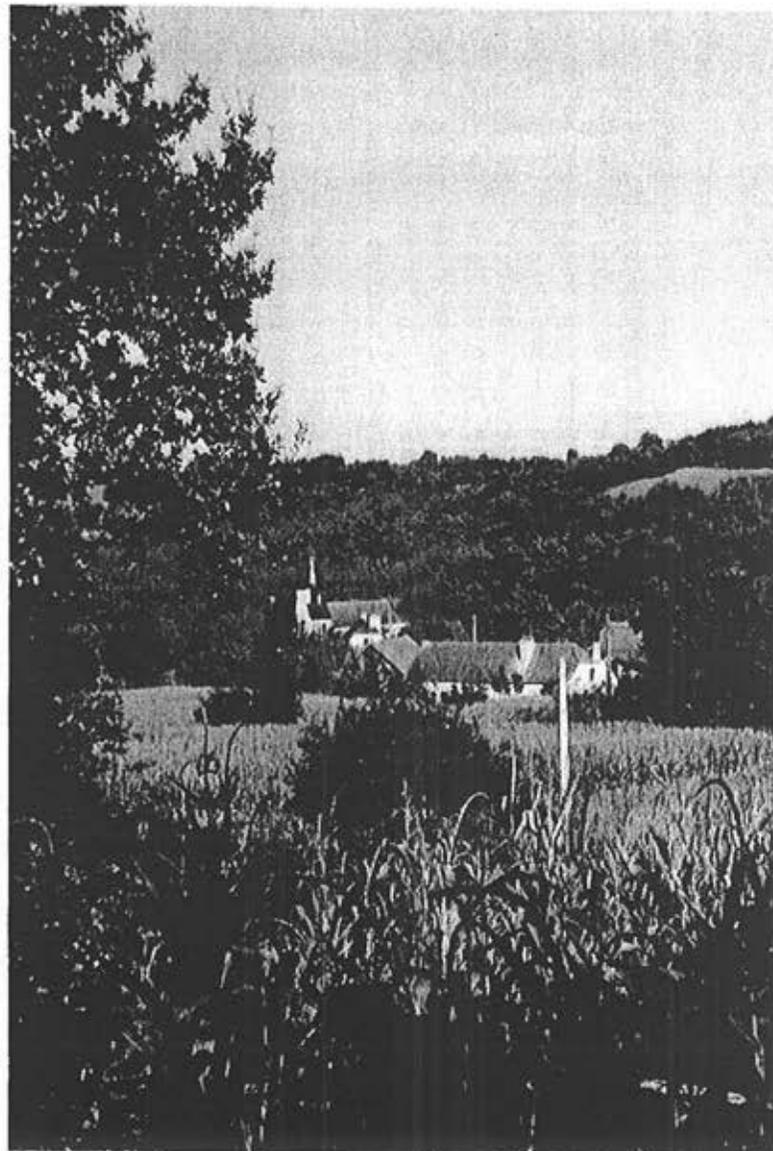
JEAN-MARIE CONDERINE
AU MOULIN DE LUSSON
ARRIERE GRAND-PERE
BERDU.



VUE GENERALE DE LUSSON



VUE GENERALE DE LUSSON



Clichés de Mme Salamagnou

La Vie quotidienne des habitants de Lussagnet-Lusson.

Nous avons vu que tous les habitants de Lussagnet étaient "soumis" à leur seigneur féodal à différents degrés suivant leurs possessions. En tous cas ils devaient tous hommage à leur seigneur à chaque mutation de l'un ou de l'autre, sauf l'abbé laïque qui ne rendait compte pour ses biens nobles qu'au Vicomte de Béarn, à part les terres rurales ou en rotures qu'il en devait aussi l'hommage et en payer le fief au seigneur de Lussagnet. L'abbé de Lussagnet avait ses propres "soumis" et leur faisait payer le fief. Même les forains de Lusson ou Simacourbe qui possédaient des terres dans sa dépendance devaient le fief au seigneur de Lussagnet. La dépendance des habitants de Lusson envers leur seigneur était semblable à celle de Lussagnet, sauf l'abbaye laïque rurale de Lusson qui elle aussi dépendait du seigneur du lieu.

Nos deux communautés qui possédaient des biens chacune dans sa propre paroisse en devaient aussi l'hommage à leur seigneur respectif.

Cette imbrication des seigneuries nous paraît compliquée mais ne l'était pas en réalité pour ceux qui en subissaient l'usage journalièrement. Le terrier de Lusson nous dit qu'en 1780 la communauté du lieu possédait 68 arpents $\frac{1}{4}$ quatre escats de fonds communs, sur un total de 777 arpents $\frac{3}{4}$ 5 escats*. La communauté de Lussagnet possédait 73 arpents 27 escats en fonds communs sur un total de 738 arpents $\frac{1}{2}$ dix escats**. Autrement dit, les deux paroisses ont à peu près la même surface.

Parmi les communaux se trouvaient surtout des landes et des bois. Ainsi en 1785 les statistiques des forêts des communautés béarnaises ordonnées par le Parlement de Pau, dénombrent pour Lusson 31 arpents de haute futaie, chênes et chataigniers en mauvais état et pour Lussagnet: "quelques bouquets de haute futaie chêne au milieu de 73 arpents de landes. Pour comparer avec les paroisses voisines, Monassut avait 130 arpents de haute futaie en mauvais état et Audiracq 2 arpents de landes avec quelques chênes plantés en 1783.

Contrairement à ce que j'avais entendu dire par les habitants de Lussagnet que les Guizots appartenaient anciennement au seigneur, j'ai la confirmation du contraire. En effet "Lou Guizot" faisait partie des biens de la communauté de Lussagnet d'une surface de 38 arpents $\frac{1}{2}$ dix huit escats et était divisé en parts. En 1608 Gaston de Pagès en possédait deux parts. Une partie du Guizot fut défrichée en 1967. Cette année là, la commune de Lussagnet-Lusson a fait défricher 20 hectares de communaux pour une somme de 14500 francs. En 1982, suite au défrichement, il y a 12 locataires au Guizot qui ont en moyenne chacun 2 hectares 39 ares.

Avant les défrichages des années 60 nos paysans ne possédaient que peu de labour et avaient surtout des landes qui servaient à la litière, et à la nourriture des bovins, le défrichage a relancé à fond la culture du maïs. Notre village est resté essentiellement agricole.

Dans l'ancien régime nous trouvons une grande disparité entre les surfaces possédées par chacun. La plus petite surface à Lussagnet en 1778 est possédée par Jeanne Croussel qui n'a que sa maison et un petit lopin de terre $\frac{1}{2}$ arpent 34 escats pour l'ensemble, alors que la plus grande surface hormise celle du seigneur, est celle de Pierre Pagès qui a 69 arpents $\frac{1}{4}$ 25 escats. A Lusson la plus petite surface est possédée par Cantou qui avec sa maison sa basse-cour et son jardin n'a $\frac{3}{4}$ d'arpent 31 escats; la plus grande surface est possédée par Pierre Baile avec 70 arpents 21 escats, maison comprise. Mais les plus grandes surfaces sont possédées par les seigneurs. En effet, en 1752 celui de Lussagnet possède 180 journaux, l'arpent a la même valeur, mais il en a quelque-

*Voir en annexe le terrier de Lusson

** id pour Lussagnet

2- ce qui est en v. d'au - flouffas le pur de l'au
 7- aadje de l'au de l'au par mancha a l'au de l'au
 7- aadje de l'au de l'au par mancha a l'au de l'au
 que - l'au de l'au de l'au

De l'au de l'au de l'au
 de l'au de l'au de l'au

<p>De l'au de l'au de l'au de l'au de l'au de l'au</p>	<p>De l'au de l'au de l'au de l'au de l'au de l'au</p>	<p>De l'au de l'au de l'au de l'au de l'au de l'au</p>	<p>De l'au de l'au de l'au de l'au de l'au de l'au</p>	<p>De l'au de l'au de l'au de l'au de l'au de l'au</p>	<p>De l'au de l'au de l'au de l'au de l'au de l'au</p>	<p>De l'au de l'au de l'au de l'au de l'au de l'au</p>	<p>De l'au de l'au de l'au de l'au de l'au de l'au</p>	<p>De l'au de l'au de l'au de l'au de l'au de l'au</p>
---	---	---	---	---	---	---	---	---

unes incultes étant dans des pentes et en ravin. Sur la même commune de Lussagnet l'abbé de Lussagnet possède rien qu'en terres nobles en 1674, 62 arpents, et leurs descendants, les de Curtan possédaient en 1862, 47 hectares 79 ares ce qui correspond aux terres nobles de leurs devanciers plus les terres en roture réunies, la noblesse n'ayant plus cours. A Lusson nous savons que le seigneur avait près de 79 arpents $3/4$ 5 escats dont la faible surface de l'abbaye qui n'avait que 7 escats.

Ils ont tous des terres labourables, mais ça ne veut pas dire qu'ils les labouraient toutes car souvent dans une même pièce elle est appelée "labourable pré touya bouzigue hautin", ou encore "labourable pré chataignerée". Les châtaignes étaient très prisées pour la nourriture ainsi que le milhoc (maïs). Ils ont pour les trois quart une vigne simple ou en hautin c'est à dire la vigne pousse en hauteur à l'aide d'un échelas ou d'un arbre.

La vie pourrait-on dire était chiche, car le peu que les habitants arrivaient à gagner était absorbé par les dîmes, la capitation qui était répartie sur tous les feux, et dont les critères d'imposition nous échappent car en 1729 Lussagnet était taxé de 43 livres et Lusson 50 livres alors que dans cette paroisse il y avait trois feux en moins. Il y avait aussi les corvées seigneuriales et les royales pour entretenir les routes et les chemins. Ce système de corvées en nature restera en vigueur jusqu'en 1960 environ avant d'être remplacé par un impôt. Il ne faut pas se leurrer toutes ces redevances seront remplacées par d'autres, avec des noms différents mais encore plus importantes de nos jours.

La région Béarnaise de tous temps a toujours été sujette à la grêle rendant le peuple encore plus miséreux car ce fléau arrivait souvent au moment où les récoltes sont en train de mûrir. Les Etats de Béarn en étaient conscients et essayaient de soulager les plus touchés. Les orages du premier juin et 12 juillet 1727 ont atteint plus de 150 communautés dans le Béarn; le roi consent une diminution de la capitation.

L'année terrible fut entre autre, celle de 1709 dans tout le royaume de France après un terrible hiver. Le Parlement de Pau fit faire une répartition des grains dans le parsan du Vic-Bilh pour essayer de soulager les misérables. Les curés et les jurats furent sollicités pour faire la distribution dans leur paroisse. "A Lussagnet Monsieur le curé et jurats nous ont certifié qu'il y a dans le lieu dix huit familles misérables (plus de la moitié des feux) de 50 personnes. Nous leur avons prêté dix quarts de millet chez le sieur de Soulé qu'ils ont promis distribuer aux nécessiteux de l'avis du sieur curé avec les précautions cy dessus et de lever au terme la somme de 55^l à quoy viennent le prix de deux millet à raison de 5^l 10 sols le quintal, et lesd jurats n'ont pu signer, présents et témoins, le sieur Bégué maire de Lembeye et Pierre Ducos d'Arrosès qui ont signé avec le sieur curé: Carrère, prêtre; Bégué; Ducos; Lauga commissaire³⁷"

Le même document nous donne les misérables de "Lusson: Monsieur le curé et jurats nous ont certifié que dans led lieu il y a dix familles (un tiers) misérables composées de soixante personnes. Nous leur avons prêté huit quarts de millet à prendre chez le sieur de Soulé que lesd jurats ont promis distribuer de l'avis du sieur curé auxd. nécessiteux avec les précautions cy-dessus que nous leur avons expliquées et ont promis de lever la somme de 44 livres, à quoy reviennent le prix du grain à raison de 55 sous la mesure, lorsqu'elle sera demandée par les Etats; et Larrieu et Parage jurats ont signé avec led sieur curé: Carrère prêtre; de Larrieu jurat; de Parages jurat; Lauga commissaire"

Comme nous le constatons ce n'est qu'un prêt et la somme déboursée pour le millet sera répartie sur l'ensemble de la communauté, notre siècle n'a rien inventé quant à la solidarité. A Gerderest il y eut 15 familles dans la misère avec 80 personnes. A Monassut sept familles avec 40 personnes et Audiracq 33 personnes dans la souffrance.

Nous venons de voir que les jurats de Lussagnet ne savaient pas signer, alors que ceux de Lusson savaient. C'est assez rare que les jurats soient pris parmi ceux qui ne savaient pas écrire car leur charge qui était de régler la police, régler les taxations sur les vivres, faire les procès verbaux des ordonnances de police etc, ils représentaient le seigneur et avaient à peu près le rôle d'un maire à notre époque. La rubrique des jurats du for de 1551 spécifie bien: "Aucun jurat ne pourra retenir d'actes authentiques s'il ne sait lire et écrire et signer les actes sous peine d'une amende majeure et il délivrera et rapportera celles-ci aux notaires du lieu dans le mois; sans cela de tels actes seront sans effets et sans valeur, et on fera appel à des témoins pour la rétentio[n] de ces notes". La plupart du temps ils savaient signer que ce soit à Lussagnet ou à Lusson. Les seigneurs les renouvelaient souvent, par exemple en 1570 nous avons trois jurats à Lussagnet: Arnaudet de Claveres, Odet de Laborde et Johan de Payes, et un baile: Arnaud de Claveres. La plupart des familles citées à cette époque se retrouvent pendant les quatre siècles qui suivent. Et certains même ont été cités en 1385 tels Prat, Palu, Couyer pour Lussagnet et Carrere, la Bugue ou la Bugne, Peré, Pometaa et Nogué. Au XVII^e siècle Pagès, Lamothe, Baile, Claveres ou Clabères, Plassot sont tous cités dans des actes notariés.

En plus du grand froid en 1709 nos deux paroisses eurent encore à subir le passage des troupes ou tout au moins le paiement des étapes pour nourrir les troupes qui se dirigeaient vers l'Espagne au moment de la guerre de succession de ce pays, où Philippe V petit-fils de Louis XIV, roi d'Espagne en 1700 dut s'imposer, aidé par son grand-père. Mais comme d'habitude ce sont les peuples qui patissent des ambitions de leurs dirigeants et ce fut le cas, pour le Béarn comme nous l'explique le document qui va suivre avec pour titre³⁹:

"Paiement des étapes dues à la province à l'occasion du passage des troupes du roi dirigées sur l'Espagne.

"19 novembre 1709: Sur ce qui a été représenté par Monsieur de St Macary, commissaire subdélégué général, qu'il a reçu une lettre de Mer Legendre par laquelle il leur mande^{que} trois régimens de gardes Valones d'Espagne doivent passer dans peu de jours par cette province pour retourner en Espagne et loger à Lembeye, Pau, Oloron et à la vallée d'Aspe, ainsy qu'il est nécessaire de prendre incessamment des mesures les plus convenables pour faire fournir la subsistance aux troupes dans led lieu de Passage; sur quoi les dits seigneurs commissaires se sont trouvés dans un grand embarras par l'impossibilité où ils sont de trouver aucune somme d'argent en prêt. D'ailleurs la ressource de faire une répartition sur les communautés de la province des denrées nécessaires pour lad subsistance ne peut pas être d'un grand secours parce que la plus grande part des communautés ont déjà fourni considérablement pour remplir les magasins établis dans les lieux où les troupes Françaises qui étoient en Espagne ont passé et passent actuellement. Enfin il est moins possible de faire aucune levée sur le pied de la taille parce que le temps du passage desdits trois régimens étant trop court les communautés ne sauraient payer assez tôt les sommes qui pourroient estre imposées. Cependant comme le service du Roy est pressant et qu'il ne permet aucun retardement, les dits seigneurs commissaires pour ne pas exposer les lieux de passage à leur ruine totale par le deffaut de la subsistance nécessaire auxdites troupes ont jugé à propos d'y pourvoir, du moins pour la ville de Lembeye qui est le premier passage par la voye d'une répartition d'une somme de deux mille livres qu'ils ont creu devoir accorder à la dite ville pour subvenir au passage desd troupes à la charge d'en rendre compte. A laquelle répartition il a été procédé sur les communautés dépendantes du Capdeuil et qui sont cy-dessous nommées à proportion de la taxe de la capitation, espérant bien que lesd communautés quoique misérables seront en estat de payer chacune son contingent; elles n'ayant en rien contribué pour la subsistance des autres troupes qui ont passé, et à l'égard des autres lieux de passage, il y sera pourveu cy-après. S'ensuit lad répartition entre autres:

"Lembeye fournira 300 £, Arricau 40 £, Audirac 7 £, Gerderest 13 £,

Lusson 14 £, Lussagnet 10 £, Monassut 23 £, Simacourbe 43 £ etc

"Il est ordonné aux communautés dénommées dans le présent rolle, de porter chacune les concernant leur cotité, en main du sieur de la Puyade estapier de Lembeye, et ce sans aucun délai, à peine contre les jurats desd communautés d'y estre contraints en leur propre et privés noms par logement effectifs des gardes ou archers du prevôt, même par corps, et de repondre d'ailleurs du re-tardement du service du Roy et de tous autres évenemens pour estre lad somme employée par led de Lapuyade à l'achat des denrées necessaires pour fournir à la subsistance desdits régimens des troupes Valones qui doivent loger dans lad ville de Lembeye incessamment. Et afin que la présente ordonnance soit rendue notoire, elle sera dénoncée aux jurats de chaque communauté à la diligence des maires et jurats de lad ville de Lembeye, lesquels répondront de la solvabilité et gestion dud Lapuyade et rendront compte de la dite somme de 2003£ lors qu'ils en seront requis, et la présente ordonnance sera exécutée nonobstant toutes oppositions, reformations ou appellations quelconques sans préjudice d'icelles. Fait à Pau au bureau des seigneurs commissaires des Estats à l'assistance de Mr de Saint-Macary commissaire subdélégué général le dix neuf novembre mil sept cens neuf".

Heureusement le trajet des troupes est modifié et ne passeront plus à Lembeye : "Les troupes au lieu de Lembeye passeront à Pontacq, Nay, Arrudy, Oloron et à la vallée d'Aspe. Le 23 novembre il est envoyé au maire de Lembeye de suspendre la levée, même de rendre ce qui pourrait avoir esté payé en l'exécution de lad répartition, ce qui est d'autant plus nécessaire qu'il est de notoriété publique que les communautés du Vic-Bilh sont très pauvres et hors d'état de ne rien payer pour raison de ce".

Toutefois les troupes passèrent une première fois à Lembeye car un inventaire des bouches à nourrir de toutes les villes de passage a été dressé. A Lembeye il y eut :

5444	places	de bouches d'infanterie	à 7 sols	soit	1894£	18sols
686	id	de fourrage	à 8 sols		274£	8 s
442		de cavalerie	à 7 sols		154£	14s
442		de fourrage	à 8 sols		176£	16s
914		de cavalerie en plus que la précédente			319£	18s
914		de fourrage	à 8 sols		365£	12s
				soit un total de	3186£	6s

Comme on peut le supposer nos communautés ont dû être fortement sollicitées pour subvenir à la subsistance des troupes. De plus nous le constatons elles durent fournir une partie de leur fourrage pour nourrir la cavalerie. Elles avaient déjà dû fournir aux étapes de 1706 pour lesquelles en 1715 on leur versa les intérêts sur les sommes versées pour huit années, faute de leur rembourser le capital :

"L'an 1715 et le dix du mois d'avril au lieu de Lusson, estant assemblés dans l'endroit accoutumé, les sieurs Jean Puyou et Bernard de Porte dit Péré, jurats et avec eux le reste de la communauté, les sieurs jurats ont fait rapport d'une lettre à eux écrite par le sieur de Bégué maire de Lembeye dattée du setième du courant. Lequel sieur donne qu'il n'a retiré des mains de Mer de Day trésorier des Estats le capital des étapes fournies à la dite communauté de Lembeye en l'année mil sept cent six, parce que le dit sieur de Day n'a pas reçu l'ordre pour le compte; mais qu'il a retiré les intérêts à ce que la province impose qu'il faut que chaque communauté nomme un sindicq pour retirer leur portion des mains dudit sieur de Bégué quy en doit faire le paiement au nom dudit sieur de Day. Sur quoy a esté délibéré que le même jour Jean de Joanchicot sindicq se portera en ladite ville de Lembeye incessamment pour retirer des mains dudit sieur de Bégué les intérêts de huit années au denier 20 de la somme de 20£ huit sols pour le capital de sa fourniture faite en la ditte année 1706, par la présente communauté auquel ledit sindicq avons donné pouvoir d'octroyer quit-tance des dits intérêts en faveur du dit sieur de Day, et (à) ces fins a été nom-

mé pour sindicq et sur sa quittance le dit sieur de Day en demurera bien et valablement déchargé et ceux quy ont seu escrire ont signé: Puyau jurat; de Porte jurat; De Micle".

Pour Lussagnet nous avons la même lettre dont les jurats sont Pierre Gayet et Mathieu Couyé, le sindicq nommé est de Capcarrère. Ils furent invités à retirer les intérêts de 8 années sur un capital de 36£ au denier 20.

En ce funeste XVIIIe siècle nous assistons à des séries de petites catastrophes naturelles qui eurent de grandes répercussions sur la vie des habitants de notre région et en particulier de nos deux communautés. Il est difficile de comprendre sur quels critères les taxations étaient calculées car tantôt Lusson payait plus que Lussagnet et tantôt c'était le contraire.

Par exemple Lussagnet payait en 1729, 43£ de capitation répartie sur l'ensemble de la communauté et Lusson en payait 50£. Au contraire pour les étapes Lusson en 1706 payait 20£ et Lussagnet 36£, mais en 1709 cette communauté 10£ et Lusson 14£, peut-être qu'à cette date le nombre de familles misérables ont été prises en compte. La différence se retrouvait pour la taxation des vingtièmes et de la capitation due par la noblesse, en 1759 le seigneur paye 30£ et celui de Lusson 40£ pour la capitation. En 1779 le seigneur de Lussagnet est taxé à 17£ et celui de Lusson à 34£.

Les assemblées des communautés se faisaient dans l'endroit accoutumé sans plus de précision, est-ce à l'église à l'issue de la messe ou au presbytère ou dans un local communautaire je n'ai pu le savoir. Je sais qu'à Lusson au chemin de la Carrère après la révolution il s'y trouvait la mairie mais je ne sais depuis combien de temps ou même si elle était louée.

Presque tous les habitants de nos deux paroisses avaient leur vigne pour leur consommation personnelle aussi le climat avait une grande importance. En 1719 il y eut des ravages causés par la grêle à laquelle s'ajoutèrent de fortes gelées puis une grande sécheresse. L'année suivante encore de la grêle. Les réserves s'épuisèrent par deux années de dérangement climatique. Le passage des troupes agrava et affola les populations qui eurent peur d'être affamées. "L'unique remède pour éviter une famine est d'avoir recours à sa Majesté". D'autre part la peste se déclara en 1721 à Marseille et par le parcours des marchandises et des personnes on trouva des familles touchées même en Béarn par ce fléau car à quelques jours d'intervalle plusieurs personnes mourraient dans une même famille. Lors de ces grands fléaux même si les denrées ne manquaient pas elles étaient vendues à des prix très élevés et les petites gens n'avaient pas l'argent pour faire face, d'autant que les impôts "ordinaires" comme la dime la taille ou la capitation continuaient à être perçus.

On fit une mauvaise récolte en 1751 et l'hiver les prix ont augmenté, les plus favorisés spéculaient sur le dos des faibles et pour y palier on créa des "greniers" pour stocker les grains et les vendre au moment de la pénurie.

Il grêla encore en 1775 et 1776 et la pluie puis les grandes chaleurs excessives avaient compromis la récolte de maïs. On avait commencé à le cueillir en août alors qu'il était encore vert et la suite fut que le Vic-Bilh manqua de grain et d'argent pour en acheter. Puis un fléau de plus s'abattit sur le Béarn, l'épizootie de 1774-1775.

D'abord qu'est-ce que l'épizootie? C'est une épidémie frappant toute une espèce d'animaux, surtout domestiques. Pour notre région ce fut les bovins qui furent touchés. La lutte contre les épizooties (fièvre aphteuse, tiphus des bovidés, morve, farcin des équidés, clavelées du mouton, affections charbonneuses) consiste en vaccination quand elle existe, isolement et destruction des cadavres. Cette maladie priva les populations de produits laitiers, de viande et de bétail pour les travaux agricoles, car on attela les vaches comme les boeufs. Cela

occasionnait une pénurie de fumure, donc d'engrais alors que les rendements étaient déjà médiocres. Les marchés n'étaient plus approvisionnés en bovins, notamment celui de Morlaas qui était très important et procurait des numéraires à la population, mais suite à cette épidémie elle n'avait plus rien à vendre, plus d'outil pour travailler.

L'épidémie commença à se répandre en août 1774 d'abord en pénétrant dans la Navarre et la Soule, puis dans le Béarn. Elle se répandit très vite. La Sénéchaussée de Morlaas connut la dernière la maladie. 75 communautés furent touchées après le 30 janvier 1775, 43 après le 6 novembre. Le Vic-Bilh fut atteint de plein fouet dès le début 1775.

Dès le mois d'août 1774 le Parlement de Navarre prit des mesures dans le bon sens en suspendant la circulation du bétail sous la surveillance des jurats. Il fallait interdire la vente de tous comestibles au dehors du Béarn pour éviter une prochaine pénurie, notamment le porc. Nous avons les états des bestiaux malades de Lussagnet et de Lussion pour cette épidémie³⁹:

"Sénéchaussée de Morlaas. Lussion.

En deux états: le premier, d'avant le 30 janvier 1775 et le second depuis le 30 janvier 1775: Bestiaux morts de maladie épizootiques

1er état:

Propriétaires,	Boeufs	Estimés	Vaches	Estimées	Genisses	Estimés	Totaux
Larrieu	5	505£			ou veaux		505£
Plassot			2	100£	2	40£	240£
Lamothe			2	220£			220£
Bourdette	2	180£					180£
Bailhe	1	90£	1	69£			159£
Joanchicot	1	96£	2	120£			156£
Burette	2	140£	3	147£	2	40£	287£
totaux	11	951£	10	656£			1747£

"Ces états des bestiaux devront être adressés à Mer de Lussagnet commissaire des Etats dans votre quartier qui voudra bien nous les faire parvenir.

2e état: Sacrifiés depuis le 30 janvier 1775 et dont le tiers de la valeur a été payée ou doit l'être aux propriétaires en exécution des ordres du Roi.

Lussion:

Mer de Pondicq	3	900£			2	77£	900£
Larriu			2	200£			277£
Laragnou	2	390£	1	240£	1	60£	630£
Pouey			3	340£			400£
Courteze	1	220£					220£
Borde	1	180£					180£
Couey	2	400£					400£
Péré			1	160£	2	110£	270£
Courreyat			2	300£	2	130£	430£
Machorre			2	270£			270£
Mazerolles	1	220£	2	290£			510£
Burette			2	400£			400£
Lassonde			2	450£	1	90£	540£
Bourdette			2	480£	1	120£	600£
Baille	1	90£	1	108£	1	21£	219£
Totaux	11	2400£	20	3230£	10	608£	6246£

"Reste de tête de bétail dans la communauté? Douze tettes petits et grands" La maladie a cessée depuis environ cinq semaines".

Nous constatons qu'il y a une grande disparité de prix entre les bêtes perdues, sans doute évalué par rapport à l'âge, si elle donne du lait, si elle est pleine ou vieille ou ni l'une ni l'autre. Si nous faisons le total pour les deux états nous avons perdu 22 boeufs, 30 vaches et 12 genisses ou veaux sacrifiés. Certains laboureurs ont peut-être tout perdu, comme Joanchicot qui d'après le terrier n'a que 11 arpents et qu'il a perdu 1 boeuf et deux vaches il devait en avoir guère plus. Si on compare cet état et le terrier il y a 19 laboureurs ayant perdu du bétail sur 30 maisons c'est déjà beaucoup et s'il ne reste plus que 12 têtes de bovins on peut considérer que certaines maisons n'en avaient pas du tout.

A Lussagnet la maladie a aussi frappé mais seulement (et heureusement) qu'à partir du mois d'août:

"Lussagnet 6 novembre 1775: La maladie des bestiaux ne s'étant manifestée dans cette paroisse que depuis le 28 août dernier cet article premier ne peut que demurer vuide pour passer à l'article second où l'on trouvera le ravage considérable que cette épizootie a causé dans le cours de septembre.

"Nom des propriétaires	Boeufs estimés	vaches estimées	Genisses estimées	Totaux ou veaux			
Mer de Lussagnet	7	1390£	2	340£	1	60£	2290£
Pagés	4	1200£					1200£
Barrere	4	1080£	1	130£			1210£
Mer de Curtan	3	760£	4	520£	1	60£	1340£
Sarthou	2	430£	1	60£	1	40£	530£
Baile	1	200£	1	160£	1	60£	420£
Areu dit Couyé	2	300£	1	140£			440£
Capcarrere	1	90£	2	320£	1	28£	438£
Gayet			2	300£	1	60£	360£
Marquet	1	200£	1	160			360£
Rey	1	90£	3	430£	1	60£	380£
Lanne			2	200£	2	105£	305£
Laulhé			2	230£	1	36£	266£
Capdebosq	2	600£					600£
Ruillanne			2	320£			320£
Magnet			2	220£	2	73£	293£
Peyré			3	350£			350£
Loubiou			1	160£			160£
Duchet			2	280£	1	90£	370£
Totaux	29	5865£	34	4605£	13	672£	11142£

La maladie a cessé depuis environ six semaines. Il ne reste de tête de bétail dans la communauté six têtes petits et grands."

20 laboureurs de Lussagnet ont été touché par l'épizootie. Et s'il ne resta plus que six têtes de bétail il fut pour la plupart très difficile et occasionèrent de grands sacrifices pour remonter leur cheptel. Beaucoup durent emprunter, encore fallait-il être solvable. En Vic-Bilh les habitants ne trouvaient plus de bailleurs de fonds prêts à prendre le risque de n'être pas remboursé. L'épizootie ajoutée au dérangement du climat dut décourager le peuple. Un dégrèvement de tous les impôts s'imposait et surtout pour combattre une éventuelle rechute de l'épizootie il fallait des mesures rigoureuses d'isolement des bêtes malades par l'abattage pur et simple comme il fut fait dernièrement pour la "vache folle", de notre décennie. Le secrétaire d'Etat Bertin fit distribuer le 8 septembre 1774 une brochure intitulée: Traitement pour combattre la maladie épizootique. Mais le mal était fait.....

Au sujet des plantations de vignes ou de bois, le Parlement de Pau dut faire une réglementation car c'était au détriment de l'élevage et des semences que les paysans avaient enclos une partie de leur bien pour protéger les vignes "Le 1er juin 1728 sa Majesté (le roi Louis XV) a ordonné qu'à l'avenir il ne sera fait aucune plantation de vigne ou hautin sur les fonds des plaines, landes et artigues sujetes au pacage commun et propre à produire des grains et du foin, aux peines portées par icelle. Il est d'ailleurs porté que toutes les fermetures des fonds sujets au pacage commun, qui auraient été faites depuis dix ans, avant la publication de ladite déclaration autour des vignes et hautins situés dans les plaines, landes et artigues seront arrachées à la diligence des suppliants. Le motif qui a promu cette déclaration est l'intérêt général de la Province. Le vin des plaines est de mauvaise qualité et fait perdre la réputation des bons vins de Béarn chez l'étranger. D'ailleurs les récoltes en grains dans cette Province sont courtes et elles diminuoient sensiblement pour les nouvelles plantations. Enfin les particuliers se trouvoient privés d'un pacage nécessaire pour leurs bestiaux dont le produit fait la seconde ressource des habitants". C'est à la fin du XVIIe siècle qu'apparut la culture du maïs en Béarn permettant de faire un assolement biennal, c'est à dire semer le maïs au printemps, le récolter à l'automne et semer du blé derrière.

Le 25 juillet 1739 l'intendant de Navarre-Béarn et généralité d'Auch, le sieur de St Contest ordonne "aux jurats de chaque lieu de faire démolir les fermetures aux frais et dépens des propriétaires, à peine de trois cent livres payables par les jurats en leur propre sans répétition sur la communauté *, Ordonne pareillement que les lopins de terre qui n'excéderont point demy arpent et au dessous qui auront été emparés auprès des enclos des maisons ou joints à des tenements fermés de tous les temps demeureront fermés pour l'utilité des propriétaires".

Les jurats de Lusson firent l'inventaire des fermetures et plantations sur leur territoire en 1738 pour être en règle:

"Estat des plantations et fermetures au lieude Lusson depuis l'année 1718 qu'y baillent les jurats dud lieu. En conséquence de l'ordonnance de Monseigneur de St Contest intendant, du premier avril mil sept cens trente huit et de la lettre de messieurs les sindicqs généraux de Béarn, nous déclarons que nous n'avons pas veue l'ordonnance de l'année 1738.

"Premierement, Pucheu de Simacourbe (a) acheté à Monsieur de Day Garderes en l'année 1739 une pièce de terre brane et fougère de contenance de environ trois arpents qu'il a emparé avec des fermetures de bois, mais monsieur de Day l'a laissée ouverte qu'il étoit sujet au pacage commun.

"Plus, Cousin de Lusson a complanté un hautin en l'année 1734, de contenance d'un arpent et un quart ou environ, situé dans un planchant (penchant) et propre pour vignoble. Il a englosé dans ce tenant environ d'un arpent de pré sujet au pacage commun.

"Plus le même Cousin a fermé en l'année 1739 une chatagnérée taillis, de contenance d'environ cinq arpents, sujet au pacage commun.

"Plus Sarthou du lieu de la extirpé et complanté un hautin d'environ un arpent dans une pièce de contenance d'environ deux arpents et ce fonds paroît être propre pour vignoble.

"Plus le même Sarthou a englosé dans son ancien casala et enclos, trois arpents de terre lavorable (sic) et pré qu'il a fermé d'un fossé et haye vieue

*Voir: les Etats de Béarn et la phisioocratie, de Maîté Lafourcade, revue de Pau et du Béarn N°13, et Pau et le Béarn au XVIIIe siècle par Christian Desplat 2t 1992

ayant de ruiné, ce qui ferme son ancien enclos les dits trois arpents. Etoit sujette au pacage commun.

"Plus Monsieur du Lis (seigneur de Lusson) a planté environ un arpent de hautin sur un pré joignant en son vignoble, dans son enclos il a complanté aussy environ deux arpents. Ce fons n'est propre que pour vignoble.

"Plus Serrot du lieu, a planté un arpent environ de hautin dans son enclos et ce fon n'est propre que pour vignoble.

"Plus le même a fermé un demy arpent ou environ en la chatagnérée et environ un arpent de champ. Est sujet au pacage commun.

"Plus Nogué a acquis de monsieur de Day Garderes une pièce de terre pré et champ de contenance de trois arpents et possède tout en suite deux arpents de cham, le tout bien fermé, sujet au pacage commun.

"Plus Péré du même lieu, a fermé environ un arpent et demy de terre, cham et touya et chatagnérée qui avoit resté. Ce fons étoit sujet au pacage commun.

"Plus Lamothe a planté environ un arpent de hautin dans une pièce de terre vigne anciennement il périt par la gelée en 1709.

"Plus Labugne a un enclos de contenance d'un arpent y comprise la maison, grange, basse-cour, jardin, le reste est complanté en hautin de contenance d'environ demi-arpent.

"Plus Baffle possède une piessse de terre cham et pré de contenance de vint arpents ou environ, bien fermé. Il est sujet au pacage commun.

"Plus Puyou a fermé un pré et terre labouradise de contenance d'environ deux arpents de la campagne commune. Est sujet au pacage commun.

"Plus le même a fermé un bois d'un arpent ou environ, tout joignant au bois de la communauté qu'il étoit sujet au pacage commun.

"Plus Larriu du même lieu a planté un hautin de contenance d'un arpent ou environ dans une pièce qui étoit vigne et fut déraciné lors de la gelée de 1709. Ce fons n'est propre que pour vignoble.

"Plus Mazerolles, a fermé d'un côté une pièce de terre cham et pré de contenance de un arpent un quart ou environ et deux cotés sont fermés du Lees et d'un canal du moulin. Et ce fons est sujet au pacage commun.

"Plus Borde a complanté environ demy arpent de vigne dans son enclos et ce fons n'est propre que pour vigne.

"Plus Mimbiele de Lube a fermé à clef une pièce de terre cham, située au présent lieu, de contenance de six arpents et ce fons est sujet au pacage commun.

"Plus le sieur Dufau de Lube, a fermé une pièce de terre cham, chatagnérée et brana située au présent lieu de contenance de sept arpents ou environ. Le tout sujet au pacage commun.

"Plus Laragnou du présent lieu a planté demy arpent de hautin au bas de sa vigne, le tout bien fermé à clef. Ledit hautin avoit péry l'an de la gelée. Il y avoit anciennement un hautin. Il l'a renouvelé en l'année 1728, et ce fons est propre pour hautin.

Lussagnet:

"Plus Monsieur Dabadie a complanté dans son enclos environ deux arpents de hautin et tout de suite d'une plus grande pièce de hautin. Les dits deux arpents sont situés au présent lieu. Il est propre pour vignoble.

"Plus Junca a fermé une pièce de terre champ et brana de contenance de trois arpents trois quarts. Il y a fait une maison et le tout est sujet au pacage commun.

"Les dites plantations et fermetures ont été faites depuis l'année 1718. Les jurats certifient le présent état véritable et ont signé: Laragnou jurat".

Cet inventaire nous confirme que l'hiver de 1709 fut terrible et aussi que certains propriétaires fermaient leur enclos à clef, ce qui devait occasionner des conflits puisque ces mêmes enclos étaient sujets au pacage commun. Le pacage était autorisé aux habitants après les "fruits cueillis"

Sinnacoubert

Plan cadastral de 1829.A.D
Lussagnet-Lusson



D'autre part il est bizarre que seuls l'abbé laïque et Junca de Lussagnet soient inventoriés avec Lusson. Il est certain que ces deux "laboureurs" n'étaient pas les seuls à avoir faits des fermetures à Lussagnet mais je n'ai pas trouvé d'autre inventaire pour ce village à cette date.

Malgré leurs problèmes d'existence la vie continue à Lussagnet comme à Lusson et nos communautés chacune de leur côté travaillent pour l'avenir car elles replantent des arbres aux endroits où on ne peut y mettre autre chose, sachant que c'est pour la génération suivante qu'elles travaillent. Elles plantent des chênes où les porcs pourront se nourrir de glands, et des châtaigniers pour la nourriture des hommes; ces deux essences d'ailleurs très prisées pour la construction de maisons et de meubles. L'ordonnance royale des Eaux et Forêts de 1669 avait dépouillé les Etats de cette administration et réglait l'administration des bois des communautés et habitants des paroisses. Notamment à l'article premier où il est dit: "Tous les bois dépendans des paroisses et communautés d'habitans seront arpentés, figurés et bornés dans six mois, à la diligence des syndics et les procès verbaux à figurer incessamment portés aux greffes des Maîtrises à qui: Nous enjoignons à nos Procureurs de tenir exactement à main". Ce titre comporte XXII articles. Une Maîtrise des Eaux et Forêts fut créée spécialement au Béarn. Les Eaux et Forêts contrôlaient l'état des bois de nos communautés comme nous le décrit la visite faite par les commissaires envoyés à cet effet à Lussagnet et à Lusson entre autres le 13 mars 1725⁴⁰:

"Lussagnet: De plus nous susdits commissaires nous serions transportés dans le lieu de Lussagnet où nous aurions trouvé que lad communauté avoit planté le nombre de 50 arbres autant de chênes que de chataigniers, de quoy nous susd. commissaires avons signé, non Larrieu leur jurat pour ne scavoir, fait à Lussagnet le 1er mars 1725, signé Barinque.

Nous avons un état des cadastres de 1780 remis aux archives des Etats par les communautés de la Sénéchaussée de Morlaas, et entre autres celui de "Lusson: Maisons 13 arpents 23 escats. Fond labourable 293 arpents 1/2 34 escats. Prairies 71 arpents 1/4 18 escats. Bois appartenants aux particuliers 27 arpents 1/2 17 escats. Touyas fougères et incultes des particuliers 328 arpents 1/2 28es Vignes 39 arpents 25 escats. Communs 68 arpents 1/4 4 escats. Soit un total de 846 arpents 9 escats. Observation: Sur les 328 arpents de touyas il y a 89 arpents 1/2 31 escats en touyas; 45 arpents 1/2 en landes, 35 arpents en branches et broussailles, 130 arpents incultes et 27 arpents en chataignerée. Sur les vignes il y a 6 arpents 3/4 en vignes et 32 arpents 32 escats en hautin. Les communs sont en chataignerées, fougères, landes incultes et un petit pré*.

En 1785 nous avons une visite des bois de Lussagnet et de Lusson du cinq novembre avec à la suite l'avis du commissaire⁴¹:

"1785: Lusson

"L'an 1785 et le cinq novembre, nous Jean Valentin, lieutenant du maire de Lembeye, commissaire des Etats pour la visite des bois, nous nous sommes rendu au lieu de Lusson en conformité de l'arrêté de la commission des Etats du premier juillet dernier. Aurions interpellé le sieur Dominique Laragnou, jurat de pour déclarer si la communauté possède aucun bois commun. Nous a répondu qu'il y en a un d'environ vingt huit arpens où chaque particulier a son canton; disant où il existe aujourd'hui très peu d'arbres qui ne sont bon que pour le chauffage. Led jurat nous a déclaré posséder encore cinq arpens de lande commune et trois arpens de chataignerée ou prairie, la Maîtrise n'y est jamais entrée. Nous luy avons demandé à quel âge on exploite le haut taillis? Nous a répondu qu'à

*A.D(C1057)

quinze ans pour le bois de construction, il n'y en a presque pas du tout. Le lot du bois de chauffage se vend dans le lieu environ quarante sols. Les bordures des possessions y suffisent à peine, avec le secours du bois pour la provision des habitans. Avons recommandé au sieur jurat de faire faire les plantations en conformité des réglemens et de l'arrêté de Messieurs les sindicq. Qu'on a négligé de faire, le terrain y seroit assez bon pour la venue des arbres, c'est de quoy et de tout ce(que) dessus que nous avons dressé le présent procès verbal que nous avons signé avec le sieur jurat: De Laragnou jurat".

Puis suit le tableau des bois de Lussion et l'avis du commissaire:

Essence de bois	Bois taillis	Age d'exploitation.	Les bois ne	
Chesnes chataignés	31 arpens	15 ans	suffisent pas	Vacans
			aux habitans.	5 arpens

Mer Valentin Com^{re}: Les habitans ont partagé leur bois, chacun pour 7 de sa portion, il est en mauvais état, les arbres fort vieux".

Voici maintenant le contre rendu sur les bois de Lussagnet:

"1785-Lussagnet: L'an mil sept cens quatre vingt cinq et le cinq du mois de novembre, nous Jean de Valentin lieutenant du maire de Lembeye, commissaire des Etats pour la visite des bois, nous sommes rendus au lieu de Lussagnet en conformité de l'arrêté de la commission desdits Etats di premier juillet dernier. Aurions interpellé le sieur Pierre Barrère jurat du lieu de nous déclarer si la communauté possède aucun bois commun ni landes. Nous a déclaré qu'elle possède environ soixante treize arpents de lande commune où il y a quelques bouquets de bois que l'on a planté anciennement qui ne valent pour rien, le chêne et les chataignés où on y plante toutes les années qui ne pouvaient pas y venir. Nous luy avons demandé à quel âge on peut y exploiter le tout taillis n'y en ayant pas d'autres? Nous a répondu de quinze ans les arbres pour construction, n'en n'ayant plus aucun dans le lieu, les bordures des possessions ne suffisent pas pour les besoins des habitans. Le bois de chauffage vaut environ vingt à trente sols. Avons recommandé au sieur jurat de faire les plantations lors qu'ils en feront en conformité des réglemens et de l'arrêté de messieurs les sindicq; C'est de quoy et de tout ce dessus que nous avons signé le présent procès verbal que nous avons signé avec led sieur jurat qui nous a représenté le cadastre pour nous certifier la vérité; Valentin L^e de Maire et commissaire, Barrère jurat."

Les habitans de Lussagnet devaient être vigilans pour protéger leur terrains communaux ou leurs chemins notamment l'usurpation opérée par le sieur Dabadie, l'abbé laïque du lieu, qui est mise en évidence dans les observations du géomètre en 1778: "Et pour confondre dans son cazalas noble un chemin royal que le sieur Dabadie son beau-Père entreprit en son vivant d'intercepter et donc de distraire les fermetures des deux côtés d'un bout et de l'autre pour les réunir à son domaine quoique de tous les temps ce chemin eut servi de route aux troupes qui passaient, allant ou venant de Lembeye à Thèze et sur laquelle entrepise il y a un procès pendant à la cour". Les habitans réclamèrent encore pour ce chemin dans leur cahier de doléances: "Observant néanmoins que dans le lieu il y avoit un chemin public où les troupes y passèrent, demeur que la possession du lieu un particulier du lieu l'a fermé cela porte un préjudice à la communauté étant voyageurs. Il sera juste que ce particulier soit tenu de l'ouvrir et de le rendre en l'état qu'il étoit".

Nos deux communautés gardèrent leurs bois et landes communs et les possèdent encore aujourd'hui, sauf près de quatre hectares que la commune de Lussagnet-Lussion dut vendre en 1876 pour avoir un pécule pour construire l'école, et dut vendre le presbytère de Lussion pour la même cause. Le reste a été pour une partie défriché et loué par la commune.

Il y eut aussi au XIXe siècle des usurpations de terrains commises au préjudice de la commune. Deux délibérations du conseil municipal nous éclai-

rent sur ce problème, mais cela semble plutôt un malentendu, car les habitants continuaient à exploiter les communaux qu'ils avaient avant la révolution mais c'était la commune qui en payait les impôts. La première délibération est du 14 novembre 1864 où la dissolution du conseil est prononcée par ordre préfectoral: "Empire Français: Vu les renseignements parvenus, recueillis sur les usurpations de terrains, commises au préjudice de la commune de Lussagnet-Lusson. Vu la loi du 5 mai 1855, le conseil municipal de Lussagnet-Lusson est suspendu. Une commission municipale est instituée pour examiner la question des usurpations de terrains communaux et adopter toute mesure propre à assurer la repression de ces délits. Les anciens conseillers sont nommés pour la commission et prêtent serment à la constitution et à l'Empereur."

"Le 23 décembre suivant 1864, séance extraordinaire: Etaient présents M.M de Curtan maire, Pehéaa adjoint, Machorre, Castaybert, Labugne et Clabérés fils. Le maire dit que l'objet de la réunion consiste dans la repression de certains délits d'usurpation des terrains commis par les particuliers au préjudice de la dite commune. Les propriétaires ajoutent que Mer le maire exploite ces terrains depuis un temps immémorial, mais ils n'ont jamais élus les parcelles et le pacage commun s'y exerce. De plus la commune en est chargée et c'est elle seule qui paie les impositions, circonstances qui semblent créer des droits de propriété incontestables en sa faveur. Mer le Maire dit encore que selon l'ordre qu'il en avait reçu de l'autorité supérieure, il avait mis les usurpateurs en demeure de déclarer s'ils voulaient se dessaisir à l'amiable des dits terrains. Sur leur refus et pour se conformer aux instructions préfectorales, il adressa le 18 octobre dernier des procès verbaux contre les détenteurs de ces biens. Aujourd'hui il propose à la commission municipale de demander au conseil de Préfecture l'autorisation de poursuivre devant les tribunaux les usurpateurs en question. Sur quoi la commission municipale opine qu'il convient de faire décider judiciairement le droit de propriété desdits terrains et de demander au conseil de Préfecture d'autoriser Mer le Maire à poursuivre les usurpateurs devant les tribunaux ordinaires".

Cela dut s'arranger à l'amiable car on en entendra plus parler. Les élections eurent lieu le 23 juillet 1865.

VENTE SUR CONVERSION DE SAISIE IMMOBILIÈRE

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES ADJUDICATION FIXÉE AU SEIZE MARS MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT-TROIS

Il a été fait savoir par l'exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de première instance de Pau, le neuf mil huit cent quatre-vingt-trois, que la demoiselle Catherine-Eugénie LIGNAC, propriétaire, demeurant à Madiran (Hautes-Pyrénées), le sieur Jean PÉHEA, ancien sieur, propriétaire, demeurant à Baye, renonçant la conversion en vente aux enchères de la saisie immobilière pratiquée à la requête de la dite LIGNAC, au préjudice du dit PÉHEA, par procès-verbaux de MESSADIE, huissier à Lembeye, des sept-dix-huit et dix-neuf janvier, enregistrés, dénoncés et transmis au bureau des hypothèques de la vingt-neuf du même mois, n° 120, n° 25.

Il a été procédé le vendredi seize mil huit cent quatre-vingt-trois, onze heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Pau, au palais de Justice de cette ville, devant M. CASTELAN, juge à ces fins compétent, l'adjudication des immeubles à la désignation suit, en douze lots distincts, sur les mises à prix ci-dessous, qui pourront être baillées, au tenante, par M. le Juge-commissaire, s'il ne se présente pas d'enchérisseurs pour les couvrir.

DÉSIGNATION
PREMIER LOT.
Mises à prix, 15,000 fr.

IMMEUBLES SITUÉS A SSAGNET-LUSSON.
Une maison d'habitation, consistant en murs de pierres, chaux et terre, converti en ardoises, élevée sur de chaux, premier étage mansardé, façade au midi, percée et élevée à cet horizon par une porte et de deux fenêtres, châssis en fer, fermant avec contrevents, et vitrés, au premier étage trois fenêtres fermant aussi avec contrevents et croisées vitrées, au second, par trois petites fenêtres; au troisième étage percée et éclairée au tiers étage par deux fenêtres et vitrés vitrés au grenier, par deux fenêtres; au couchant elle est percée et éclairée au rez-de-chaussée une porte, châssis en pierre, au-dessus d'un seul battant. Sur le toit de cette maison il apparaît trois tours de cheminée en maçonnerie. Une grange construite en murs de terre, chaux et sable, couverte en tuiles, percée à l'aspect du Midi une grande porte, fermant avec un portail en bois à double battant, planchers pour le grenier en chaux et solives bien jointes. Au rez-de-chaussée il existe deux loges planches pour chevaux, fermées, petite chambre en planches, pour les domestiques, un réfectoire sur toute sa longueur avec crémagnonnées; Une caisse de charvois, une herse.

Une autre grange contiguë à la précédente, construite également en murs de terre, chaux et sable, couverte en tuiles et tuiles à crochet, divisée en six compartiments, percés chacun d'une grande porte charretière, fermant avec un portail à deux battants. Le premier compartiment sert de chambre, elle est percée de fenêtres en chaux et solives bien jointes. Il y a une petite chambre en planches pour domestiques; un escalier conduisant au grenier se trouve à gauche de la porte; le deuxième compartiment au-dessus d'un pressoir avec sa vis et accessoires, la vis en fer, en bois. Un tonneau percé en deux contenances d'environ quinze litres; un autre tonneau percé en deux contenances d'environ trente litres; un autre tonneau percé en deux contenances d'environ douze litres; un autre tonneau percé en deux contenances d'environ douze litres; un autre tonneau percé en deux contenances d'environ douze litres; un autre tonneau percé en deux contenances d'environ douze litres.

vert en ardoises, servant de volières et loges à porcs.

Les murs d'une grande grange incendiée, au levant de la basse-cour.

Une cour close par les bâtiments sus-décrits. Sur cette cour existe un char à quatre roues percées en fer, en assez bon état.

Ces immeubles sont portés sur la matrice cadastrale sous le nom de BALLE et forment les numéros 377 et 378 du plan pour une contenances d'environ quinze ares.

Une forge en maçonnerie convertie en brique, avec un métier à forger les boules, on trouve derrière la grange au couchant; elle est construite sur une pente de cinquante-cinq ares de terrain, nature de vigne, autres fois châtaigniers, percée sous le numéro 379 du plan.

Une parcelle de terre, nature de jardin, percée à la matrice cadastrale, section C, numéro 366 du plan, pour une contenances de onze ares soixante dix centiares.

Une autre parcelle de terre, ainsi en nature de jardin, percée à la matrice cadastrale, section C, numéro 365 du plan, pour une contenances de un ar quatre-vingt dix centiares.

Une autre parcelle de terre, nature de verger à fruit, percée section C, numéro 364 du plan, pour une contenances d'environ dix-neuf ares vingt centiares.

Une autre parcelle de terre, nature de labourable, appelée Latapie, percée section C, numéro 367 du plan, pour une contenances de dix-huit ares cinquante centiares.

Une autre parcelle de terre, nature de vigne, appelée aussi Latapie, percée section C, numéro 378 du plan, pour une contenances de deux ares vingt centiares.

Une pièce de terre, nature de labourable, pré et broussaille, portant les noms de Cazale et Prat de Cantou, percée section C, numéros 380, 381, 384 et 385 du plan, pour une contenances de quatre hectares soixante-trois ares cinquante centiares.

Une autre pièce de terre, nature de labourable et pré, appelée Puyo, percée à la matrice cadastrale, section C, numéros 369, 370, 371, 375 et 376 du plan pour une contenances de un hectare cinquante-six ares vingt centiares. Sur cette pièce de terre, il existe une grange construite en murs de pierre, couverte en paille.

Une pièce de terre, nature de vigne, appelée Casagnan, percée à la matrice cadastrale, section C, numéro 371 du plan, pour une contenances de soixante-quatorze ares.

Une pièce de terre, nature de labourable, appelée Ribère, percée à la matrice cadastrale, section C, numéro 347 du plan, pour une contenances de un hectare vingt-trois ares cinquante centiares.

Une pièce de terre, nature de pré, vigne, haute et basse, percée sur la matrice cadastrale sous le nom de LECO et LACOSTE sous les numéros 375, 376, 377 et 378 du plan, pour une contenances d'environ deux hectares quarante-un ares quatre-vingt-dix centiares.

Une parcelle de terre, nature de taillis, appelée Lacabe, percée à la matrice cadastrale section C, numéro 603 du plan pour une contenances de un hectare six ares.

Une autre parcelle de terre, nature de bois futaie, appelée Moncaubet, percée à la matrice cadastrale, section C, numéro 612 du plan, pour une contenances de soixante-deux ares.

Une autre parcelle de terre, ainsi en nature de bois futaie, appelée Moncaubet, percée à la matrice cadastrale, section C, numéro 611 du plan, pour une contenances de soixante-trois ares cinquante centiares.

Une autre parcelle de terre, nature de labour, appelée Latapie, percée à la matrice cadastrale, section C, numéro 368 du plan, pour une contenances de quatre-vingt-seize ares.

Une autre parcelle de terre, nature de labour, appelée Laplanche, percée à la matrice cadastrale, section C, numéro 363 du plan pour une contenances de cinquante-quatre ares cinquante centiares.

Une autre parcelle de terre, nature de labour, appelée Laplanche, percée section C, numéro 362 du plan, pour une contenances de quarante-trois ares vingt centiares.

Une autre parcelle de terre, nature de taillis, appelée Chibou de Coury, percée section C, numéro 548 P du plan, pour une contenances de trois ares six centiares;

Une autre parcelle de terre, nature de paturage, appelée Bergé, percée à la matrice cadastrale, section C, pour une contenances de quatre-vingt-dix-huit ares, numéro 564 du plan;

Une autre parcelle de terre, nature de vigne, percée à la matrice cadastrale, section C, numéro 567 du plan, pour une contenances de trente ares cinquante centiares;

IMMEUBLES SITUÉS A SIMACOURBE-MONCAUBET
Une parcelle de terre, ci-devant nature de pré, actuellement pré et vigne, appelée Prat de Moncaubet, percée à la matrice cadastrale, section D, numéro 890 du plan, pour une contenances de soixante-dix-huit ares cinquante centiares.

Une autre parcelle de terre, nature de vigne, autres fois labourable, appelée Boutillier-Quinou, percée à la matrice cadastrale, section D, numéro 865 du plan, pour une contenances de un hectare cinq ares soixante centiares.

Une pièce de terre, nature de pré, paturage, broussaille, châtaigniers, bois-taillis, labourable et vigne, appelée Arreau, percée à la matrice cadastrale section D, numéros 881, 882, 883, 884, 885, 889, 890, 891, 892, 893, et 894 du plan, pour une contenances d'environ trois hectares vingt-un ares soixante dix centiares. Sur cette contenances il y a un jardin de districte de celle de un hectare quatre-vingt-cinq ares quatre-vingt centiares vendue aux époux Terrade, suivant contrat au rapport de M. LAHITTE, notaire à Morlaàs, en date du 13 juin 1832, où qui redébit à un hectare trente-cinq ares quatre-vingt-neuf centiares environ. La contenances saisie est mise en vente.

Une contenances de quinze ares de terre, nature d'habitation, appelée Pachera de Lalongue, percée section D, numéro 867 du plan.

IMMEUBLES SITUÉS A COSLEDA-LUBE-BOAST
Une pièce de terre, nature de toudouy, appelée Toups de Boast, percée à la matrice cadastrale, section E, numéro 31 du plan pour une contenances de quatre hectares cinquante-un ares.

Une autre pièce de terre, nature de toudouy, appelée Soumeit, percée à la matrice cadastrale, section E, numéro 32 du plan, pour une contenances de un hectare soixante-trois ares cinquante centiares.

IMMEUBLES SITUÉS A LUSSAGNET-LUSSON
DEUXIÈME LOT.
Mises à prix, 2,500 fr.

Une petite propriété, appelée Ambielle, séparée de l'ancien BAZLE par le chemin public, composée d'une maison construite en murs de pierre, chaux et sable, percée et éclairée, au levant et au rez-de-chaussée, par une porte et deux fenêtres, couverte en tuiles; cette maison sert actuellement de remise, et dans cet objet une porte charretière a été ménagée à l'aspect du Nord. Des murs d'une grange incendiée et de terres en nature de sol des bâtiments, basse-cour, jardin, labourable et châtaigniers; Elle est percée à la matrice cadastrale, section C, numéros 302 et 303 du plan, pour une contenances, d'environ deux hectares trente-huit ares dix centiares.

Une petite parcelle de terre, autres fois nature de sol de bâtiments, jardin et vigne, actuellement en nature de pré, appelée Parrez, percée section C, numéros 353, 351 et 352 du plan, pour une contenances d'environ cinq ares quatre-vingt centiares.

TROISIÈME LOT.
Mises à prix, 1,500 fr.

Une pièce de terre, nature de pré, appelée Hauré, percée à la matrice cadastrale, section C, numéros 301 et 302, du plan, pour une contenances de un hectare soixante-dix ares vingt centiares.

QUATRIÈME LOT.
Mises à prix, 1,200 fr.

Une pièce de terre, nature de pré et labourable, appelée Lantouan, percée à la matrice cadastrale, section C, numéros 303, 310 et 311 du plan, pour

une contenances de trois hectares quarante-cinq ares dix centiares.

CINQUIÈME LOT.
Mises à prix, 1,500 fr.

Une pièce de terre, nature de vigne, appelée Ambère, percée à la matrice cadastrale, section C, numéros 631, 632, 633, section C, pour une contenances de un hectare quinze ares cinquante centiares.

SIXIÈME LOT.
Mises à prix, 300 fr.

Une parcelle de terre nature de labourable, appelée, percée à la matrice cadastrale, section C, numéros 544 et 546 du plan, pour une contenances de quatre-vingt-quatre ares, quatre-vingt centiares.

OBSERVATION. — Le numéro 545 du plan, contenant vingt-neuf ares soixante centiares, bien que porté à la matrice, comme appartenant au nom de M. PÉHEA, n'appartient pas à ce dernier et n'est point compris dans la vente.

SEPTIÈME LOT.
Mises à prix, 1,200 fr.

Une parcelle de terre, nature de paturage, appelée Ha-Long, percée section C, numéro 600 du plan, pour une contenances d'environ trois ares cinquante centiares;

Une autre parcelle de terre, nature de broussaille, appelée Boscy, percée à la matrice cadastrale, section C, numéro 534 du plan, pour une contenances de huit ares cinquante centiares;

Une autre parcelle de terre, nature de bois-taillis, percée à la matrice cadastrale sous le nom de Boscy, numéro 533, section C, du plan, pour une contenances de vingt-six ares.

Une autre parcelle de terre, nature de paturage, appelée Boscy, percée section C, numéro 535 du plan, pour une contenances d'environ quinze ares.

Une autre parcelle de terre, nature de taillis, appelée Boscy, percée section C, numéro 537 du plan, pour une contenances de quinze ares;

Une autre parcelle de terre, nature de bois-taillis, appelée aussi Boscy, percée section C, numéro 539 du plan, pour une contenances d'environ dix ares;

Une autre parcelle de terre, nature de bois-taillis, appelée Lapeyrière, percée section C, numéro 538 du plan, pour une contenances d'environ onze ares;

Une autre parcelle de terre, nature de bois-taillis, appelée Boscy, percée section C, numéro 540 du plan, pour une contenances d'environ vingt-quatre ares.

Une autre parcelle de terre, nature de paturage, appelée Boscy, percée à la matrice cadastrale, section C, numéro 542 du plan, pour une contenances de vingt-deux ares vingt-cinq centiares.

Une autre parcelle de terre, nature de paturage, appelée Lacabe, percée à la matrice cadastrale section C, numéro 614 du plan, pour une contenances de seize ares trente centiares;

Une autre parcelle de terre, nature de labour, appelée Arrivière, percée à la matrice cadastrale, section C, numéro 616 pour une contenances d'environ un hectare sept ares trente centiares;

Une autre parcelle de terre, nature de bois futaie, appelée Moncaubet, percée à la matrice cadastrale, section C, numéro 620 du plan, pour une contenances de trente-six ares quarante centiares.

HUITIÈME LOT.
Mises à prix, 200 fr.

Une parcelle de terre, nature d'habitation, appelée Molé, percée à la matrice cadastrale section C, numéro 435, pour une contenances de trente-trois ares soixante centiares.

NEUVIÈME LOT.
Mises à prix, 1,000 fr.

Une parcelle de terre, nature d'habitation, appelée Pachera, percée à la matrice cadastrale, section C, numéro 82 du plan, pour une conte-

nançe de un hectare soixante-deux ares.

DIXIÈME LOT.
Mises à prix, 1,000 fr.

Une pièce de terre, nature de paturage et bois-taillis, percée section C, numéros 118, 125, 117 et 116 du plan, pour une contenances d'environ quatre hectares trente-huit ares, cinquante centiares, appelée Coustalet et Toups de Boscy.

ONZIÈME LOT.
Mises à prix, 300 fr.

Une pièce de terre, nature de paturage, connue sous le nom de Toups primis, percée sur la matrice cadastrale, sous les noms de Lapoutge et Lalanne, figurant sous les numéros 101 et 104 du plan, pour une contenances d'environ un hectare soixante-douze ares.

Et une parcelle de terre, nature de paturage, appelée Toups de Lais, percée à la matrice cadastrale, section C, numéro 106, pour une contenances de cinquante-sept ares.

IMMEUBLES SITUÉS A SIMACOURBE-MONCAUBET
DOUZIÈME LOT.
Mises à prix, 1,000 fr.

Une parcelle de terre, nature de vigne, autres fois lande et paturage, appelée Rouille Quinau, percée à la matrice cadastrale, section D, numéro 865 bis du plan, pour une contenances de cinquante-neuf ares quarante centiares.

Une autre parcelle de terre, nature de vigne et incolte ci-devant pré, percée à la matrice cadastrale, section D, numéro 866 du plan, pour une contenances de sept ares cinquante centiares.

Une autre parcelle de terre, nature de châtaigniers, appelée Castagné de Jouanet, percée sur la matrice section D, numéro 868 du plan, pour une contenances de cinquante-huit ares soixante centiares.

Une autre parcelle de terre, nature de vigne et paturage, autres fois nature, appelée Serrot, percée à la matrice cadastrale, section D, numéro 869 du plan, pour une contenances de quatre-vingt quatre ares cinquante centiares.

Une autre parcelle de terre, nature de vigne basse et haute, appelée aussi Serrot, percée à la matrice cadastrale, section C, numéro 860 du plan, pour une contenances de quatre-vingt quatre ares cinquante centiares.

Tous les immeubles dont la désignation précitée sont situés aux territoires des communes de Lussagnet-Lusson, Simacourbe-Moncaubet et Cosleda-Lube-Boast, arrondissement de la Justice de paix du Canton de Lembeye et du Tribunal Civil de première instance de Pau (Basses-Pyrénées).

Le cahier des charges, clauses et conditions de la vente a été déposé au greffe du Tribunal civil de première instance de Pau, le vingt-un février dernier, où toute personne peut en prendre connaissance.

Il est en outre déclaré que tous ceux de Chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, devront les requérir avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par les avoués soussignés, à Pau, le 21 février mil huit cent quatre-vingt-trois.

LASSALLE. LAVALLÉE.

Enregistré à Pau le vingt-un février 1833. Folio 23 recto-verso 6. Reçu un franc cinquante centimes comme trente-huit centimes.

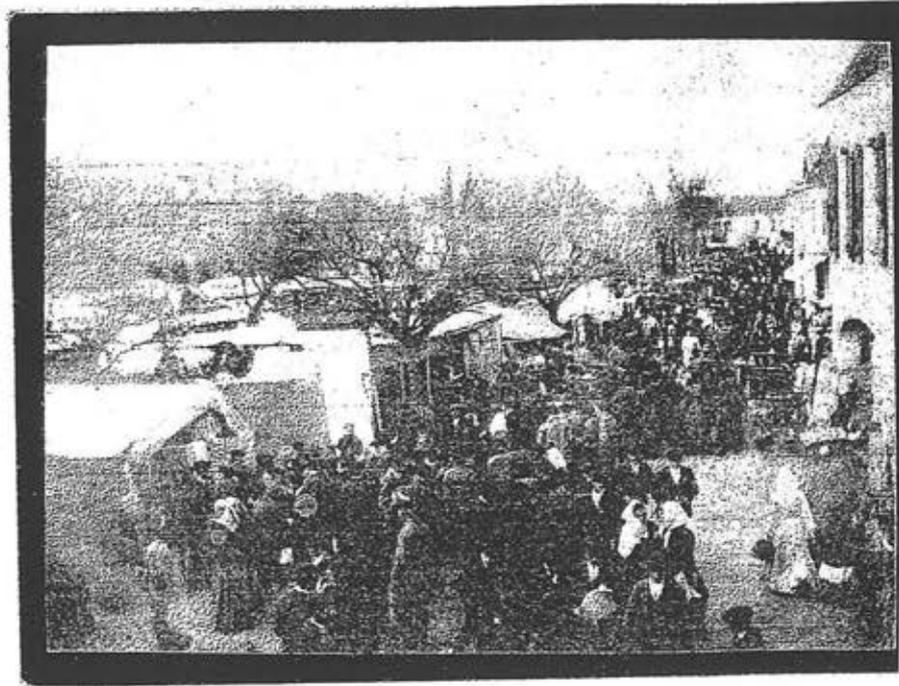
REDOUZY.

Pau. — Imp. Garet, rue des Cordeliers.

La place du marché de Lembeye
en 1900



Autre aspect de la place
du marché de Lembeye.
En 1900.



Gare de Monassut.



Pour aller au marché, soit à
Lembeye, soit à Morlaas ou
encore à Pau, les habitants
de Lussagnet-Lusson prenaient
le tramways à la gare de
Monassut construite en 1910
La ligne fonctionna de 1905
à 1930.



Souvenirs....Souvenirs.....



Ci-dessus Mr André Capcarrère
fils de Marie. Il était aveugle
et rempaillait les chaises, il
est décédé en 1930

1922/1925. Fête des Félibres à Pau. (groupe de jeunes qui parlaient Béarnais et Bigourdan et jouaient des pièces de Simin Palay, Baudorre etc...
Sur cette photo: Irma Arnautou, Marie-Hélène la Reine, Henri Arnautou etc

Félibres



1920 à LUSSON. Mariage de Paul BAYLE de LUSSON et de Jeanne MONDET de LUSSAGNET.



La pelère à Lussagnet



On découpe. Attention ça taille!!!

On ouvre, à chacun sa spécialité.



Yvan Louis Grange et Alain Bret aident Henri Amalroa à ouvrir le ventre du cochon.



La pelère à Lussagnet





ventre posé sur une table, les femmes démaillent les tripes
anne Bret - Hélène - Marie Pourcelly - Titi - Michel Durville le feu

La pelère à Lussagnet





Un petit moment de détente



Le gouter des enfants

107
DÉPARTEMENT
Benjamins
ARRONDISSEMENT
Sau
COMMUNE
Lussagnet

le *Sybon* 1828

Monsieur le Maire,

des remises ou modérations
sur les réclamations pré-
par le Maire, par suite
d'incendie, ou autres évé-
nements imprévus.

J'ai l'honneur de vous informer de la décision rendue par M. le Préfet sur la pétition que vous avez présentée *en 1827*, en faveur des contribuables dont les propriétés ont été endommagées par *la grêle*

M. le Préfet, après avoir examiné cette pétition, ainsi que le procès-verbal dressé par le Contrôleur des contributions directes et les avis du Sous-préfet et du Directeur, a décidé, eu égard à la somme mise à sa disposition sur le fonds de non-valeurs, qu'il devait être accordé aux contribuables dénommés au tableau ci-joint, les remises et modérations portées dans la ^{cinquième} colonne de ce tableau.

Je vous engage à faire afficher ce tableau à l'issue de la messe paroissiale, afin que les contribuables puissent se présenter chez le percepteur pour émargé l'ordonnance rendue par M. le Préfet. Le Percepteur leur délivrera quittance de la somme qui y est portée; et dans le cas où les contribuables auraient payé une somme plus forte que celle à laquelle leur cote totale se trouve fixée par la décision de M. le Préfet, le Percepteur leur remboursera, sur leur récépissé, ce qu'ils auraient payé de trop.

J'ai l'honneur, Monsieur le Maire, de vous saluer avec un bien sincère attachement.

Le Directeur des Contributions directes,

Etat de ce qui je prie
Etat de ce qui je prie et bailli de Lussagnet et fils
2 Somme de 50 dus francs fournis en marchandises ou en argent
des fourni et 3 mesures de froment & valent 16 francs et 16 l
des prie 5 francs pour l'achat un pa de Souliers a Subiric de Lussagnet

Demande de dédommagement par les habitants de Lussagnet (seul) suite à la grêle de 1827.

Doc. Mme Laborde.

Fig. 55. — MANÈGE BREVETÉ S. G. D. G. à transmission par câble en fil de fer — Prix : 800 fr.



Fig. 65. — Batteuse en travers, vannante, avec sa locomobile. — Prix..... 4,400 fr
Rendement : 50 à 60 hectolitres par jour.

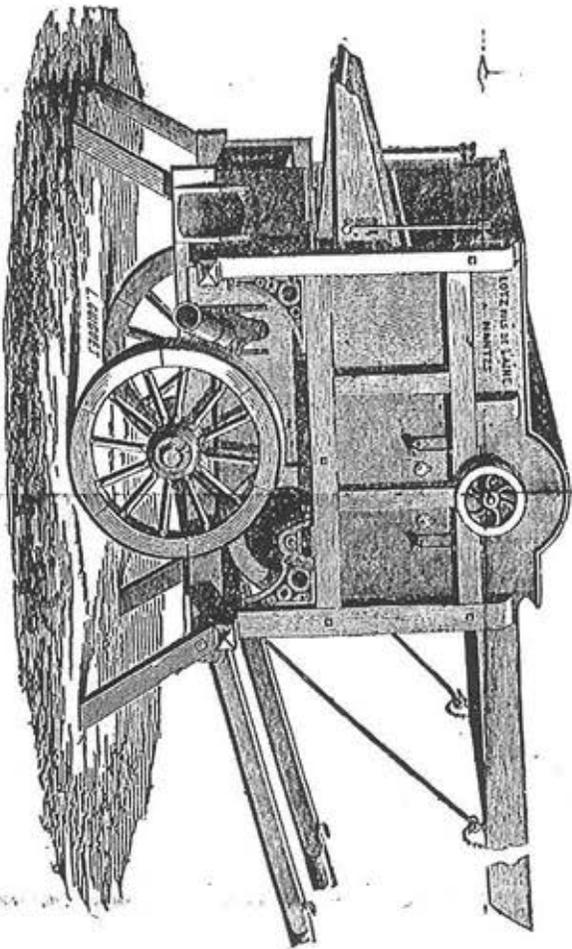
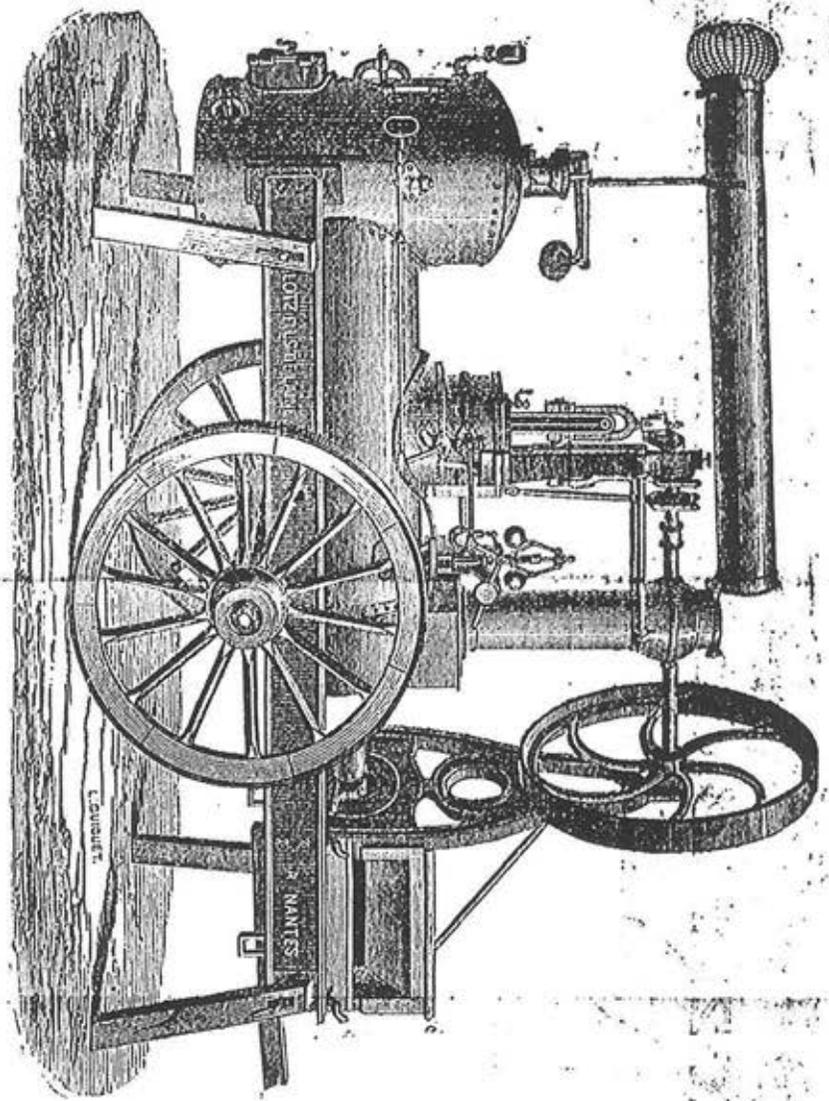


Fig. 66. — Batteuse en travers, vannante, avec soufflante. — Prix..... 2,200 fr.

Prix, avec bêche d'alimentation, courroie, manomètre, sifflet, souffleur, cendrier, un jeu de clés complet, une clé anglaise, entonnoir, ringards, outils et accessoires..... 4,200 fr.



On peut adopter avec avantage :
Le régulateur décrit page 15..... 200 fr.
Le secoueur de paille, remplaçant 8 à 10 personnes..... 200 fr.



Yamékou le arquet
 Inée Bissat de
 Jullain - épouse
 au service auto-ent



1940.....1942 A LUSSON

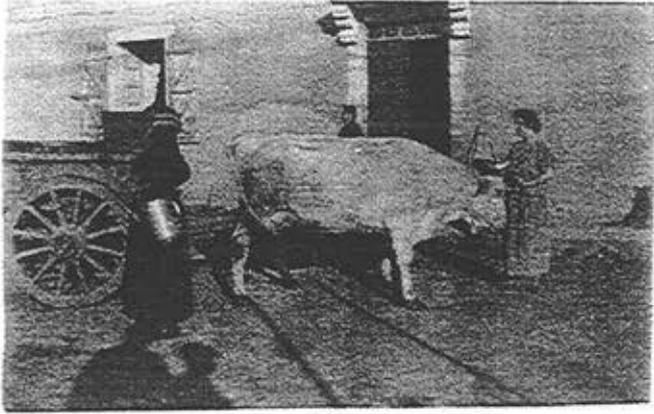
rang du haut:ALICE MAGNET ALEXIS GRANGE HORTENSE PARAGES

rang du bas de gauche à Droite.

LUCIEN GARSULT GEORGETTE GAYET DENIS BERDU MARIE-JEANNE BERDU GILBERT CLERCQ

AURELIE PILAT ALPHONSE CLABERES VICTOR RIULANNE

acroupi: HENRI MAGNET



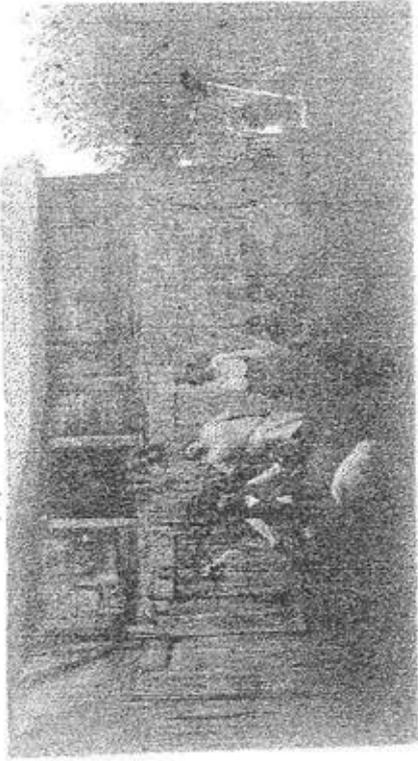
1920



Maison Pagès-Arnaudou-Laborde.

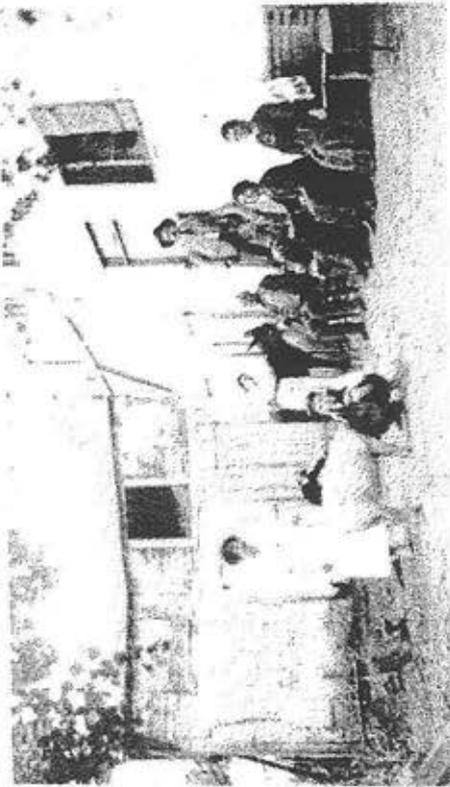
Maison Castaybert de Lussion. Les boeufs
attelés. Photos ancienne, à Mme Salamagnou
née Castaybert.Plantation de vignes
au lieu-dit Couyé à
Lussagnet vers 1920
par Mr Arnautou et
ses employés.

Marquet

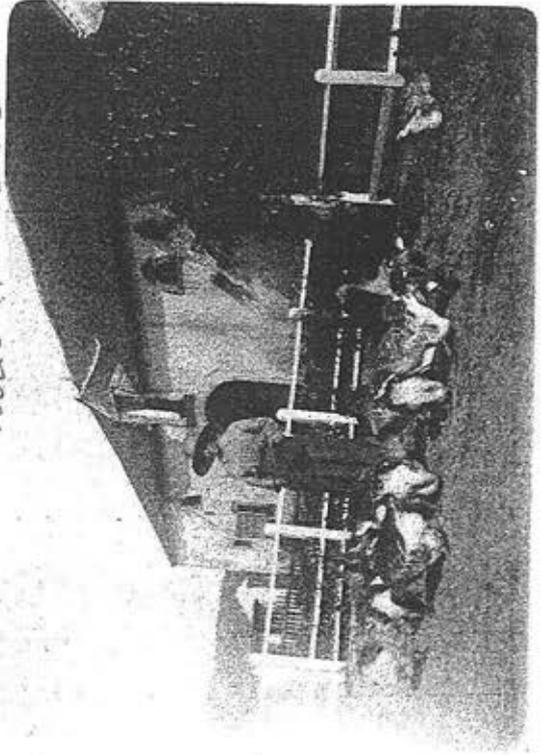


Auslue - Isabelle - Catherine

Marquet



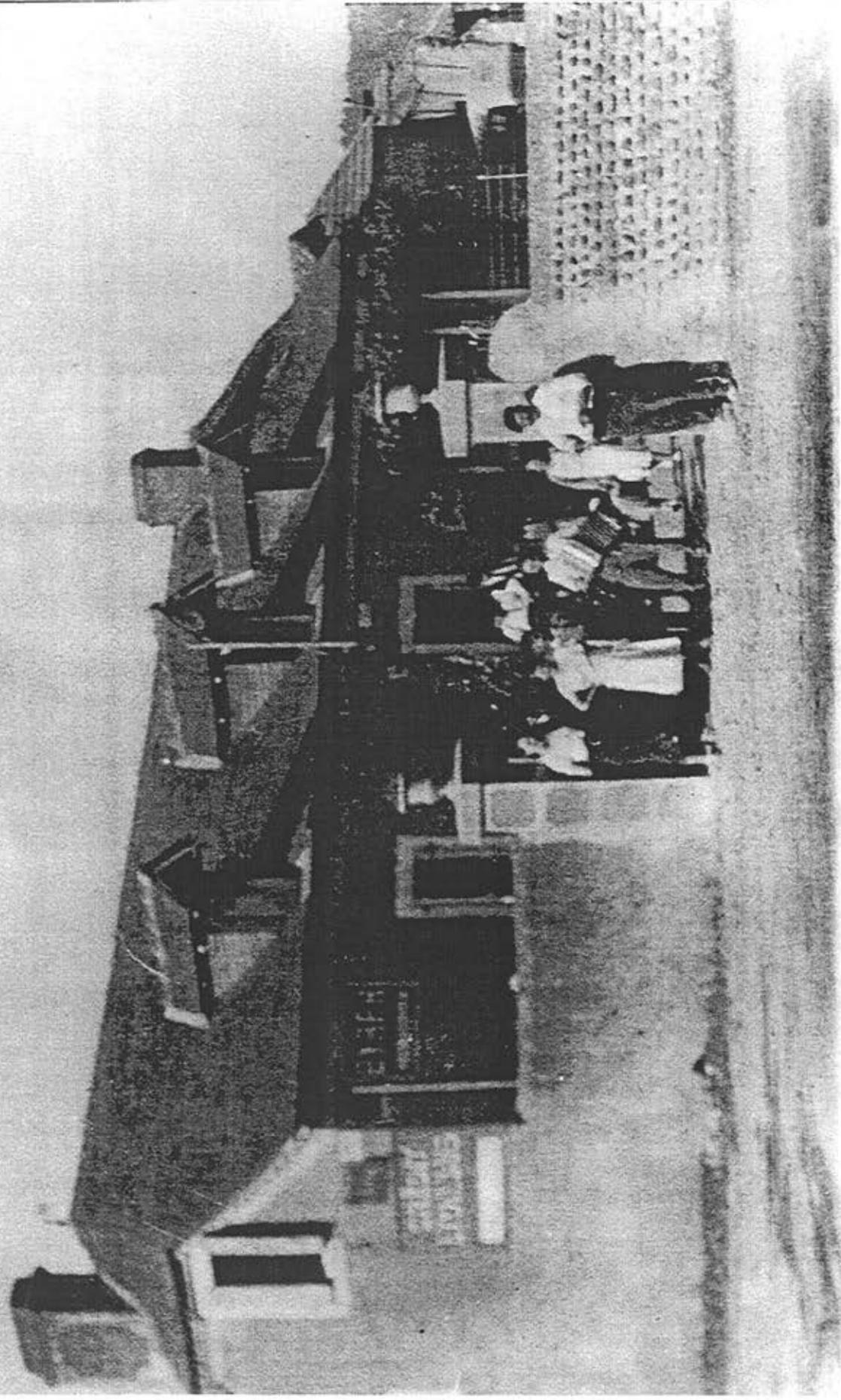
1921 Marie Arantou



Plantation des vignes
à Couje

CAPTE MAGNET REMI
ce Mr est appuyé :
pillier de droite
Au fond de la cour
"le Paillé" confes-
tionné par des
voisins le jour de
dépiquage du blé et
de l'avoine.
le soir après l'éc-
le, les enfants de
la maison devaient
arracher avec un
crochet une certai-
quantité de paille
pour les besoins de
la ferme. Tous les
enfants de cette
époque ont très ma-
vais souvenir de ce
travail obligatoire
et pénible, dans la
plupart des fermes

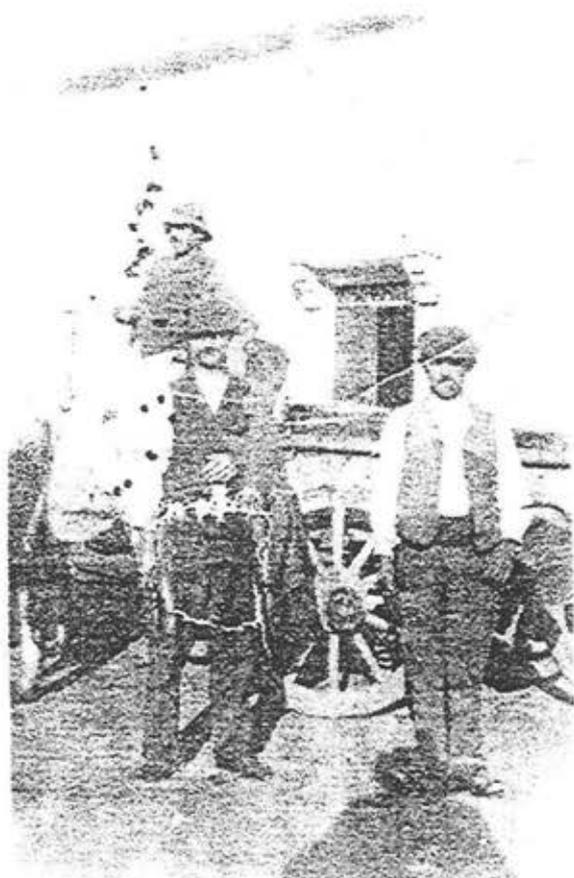
Souvenirs de Mme
Laborde.



Ancienne maison Clabères portant la date de 1807 sur un linteau de porte. Servit d'école provisoire du 19.11.1876 à août 1881. Achetée par M. Rémi Magnet en 1910, y créa un café-épicerie-tabac. L'épicerie ferma en 1918. Le café avait un jeu de neuf quilles très apprécié des villageois. Il ferma en 1958. Un des fils de Mr Magnet, Roger monta un atelier de cycles KLAWICH en 1933, il possédait une voiture Loren-Dietrich.



1943 Vendanges chez Mondet à LUSSAGNET



1947 départ aux champs



1924 Danse de Mariage



LUSSON lendemain de fête 1945



Lusson lendemain de fête 1947

Notes sur la famille Pagès de Lussagnet-Lusson.

Je ne veux pas de cette étude faire de la généalogie, mais je voudrai démontrer qu'il ne faut pas toujours se fier au nom usité de nos jours et celui qui devrai l'être.

En faisant des recherches historiques sur la commune de Lussagnet-Lusson je m'aperçus que la famille Pagès dont on trouve mention au même lieu depuis au moins début XVIIe siècle prenait le patronyme de la maison "de Laa Pagès", et était à mi-chemin entre le roturier laboureur et le "bourgeois laboureur", c'est à dire ayant des petits privilèges, contrairement aux soumis; peut-être par l'étendue de sa terre car ses possessions venaient tout de suite après celles de l'abbé laïque et le seigneur, quant à la surface.

Il est probable que la famille Pagès* se soit installée à Lussagnet par alliance dès le début XVIIe siècle car en 1569 dans l'inventaire des biens saisis par ordre de Jeanne d'Albret, par l'historien Communay, Johan de Payès est jurat de Lussagnet avec Arnaudet de Clavéré et Odet de Laborde. Or on ne peut être jurat du jour au lendemain, il faut avoir la confiance du seigneur et des communautés. La fonction de jurat était de rendre la justice pour et au nom du seigneur, prélevé les impôts, assister à toutes les manifestations officielles en compagnie ou au nom du seigneur de Lussagnet. Même si cela accordait des privilèges, les contraintes étaient importantes, car à chaque fois qu'un soumis ne faisait pas ses corvées, ne payait pas ses redevances, usurpait un morceau de terrain ou refusait de répondre à une convocation de la milice, c'était le jurat qui devait répondre sur sa personne et ses biens.

Les contraintes étaient telles que Gaston de Pagès (de, veut dire, de la maison) arriva à obtenir le 15 décembre 1626 l'affranchissement pour lui, ses héritiers et successeurs, de la maison et Laa de Pagès, de la charge de jurat par le seigneur de Lussagnet, Bernard 2e du nom. Nous avons les deux dernières pages de cet affranchissement:

" Prégaxy et condition seguenta luy a deschargé et descharge audit de Pagès de la ditte charge de jurat, tant per lo présent que per l'advenir que a sousdits hers et successours que aussi lous a exemptat et (mot effacé) a luy dit de Pagès, que a sous dits hers et successours de poudier estar per ares ny per cy après nomat chausits (choisis) ny mettuts ny introduits en talle charge de jurats audit locq de Lussagnet et so au moyen d'une barrique de vin blancq bon et marchand, que loudit de Pagès lou a promettut bailhar tout présentement au moyen de que lou medix seignour la..... par jouir de laditte exemption; sus obligation de touts et chascuns sous biens et causes présents et futurs. Losquouals per sa far, sousmetto à toutes rigours de justicy justes et juradiques; tusso que renontia à toutes renontiation, adasso besoin et necessaris, et ainsi (deux lignes effacées), feyt audit locq de Lussagnet lou quinze desembre mille sieys cens vingt sieys. Présens et testimonis Esteben de Bordis jurat dudit locq, Esteben de Laulher, Arnaud de Barrère deu medix locq de Lussagnet et lou Micqueu de Peclaver notary de Lembeye qui lou présent retengu, grossé et signé, per part Gaston de Pagès, de Peclaveron V.

Je sous signé confesse avoir prins et receu de Gaston de Pagès une barrique de vin suivant l'accord et convention qui est passé entre luy et moy. Et parce qu'il est vray luy en ay fait le présent acquit et signé fait de ma main ainsi signé Lussagnet".

Cet acte est important, car il faut des motivations de part et d'autre précises pour être affranchi d'une telle charge.

Pour démontrer le niveau social légèrement plus élevé que ses voisins laboureurs il suffit de voir les alliances matrimoniales de cette famille avec la petite noblesse de Lussagnet. En effet, à plusieurs reprises une cadette est prise dans la famille de l'abbé noble du lieu. La même année de son affranchissement de la fonction de jurat, en 1626, nous voyons dans le testament de Ramonet de Labat

*Cette famille n'est pas mentionnée dans le dénombrement de 1385.

abbé laïque de Lussagnet, que ce dernier avait épousé en deuxième noces Marie de Payès*, défunte à cette date, avec laquelle il a eu deux garçons: Bernard et Etienne et une fille, Agathe.

Gaston de Pagès que nous avons vu plus haut est fils de Johan de Pagès qui était jurat en 1569. Je ne sais pas qui Gaston épousa, mais il eut un fils prénommé Jean qui épousa Marthe Dabbadie fille de noble Gaston Dabbadie abbé laïque de Lussagnet. Il se marièrent le 17 septembre 1673 par contrat retenu par Isaac de Loss notaire. La dot de Marthe s'éleva à 1042 francs; elle sera payée en plusieurs fois et n'était pas complètement réglée au décès de Jean et de Marthe. En effet nous avons un contrat de 1711 où l'affaire est liquidée: "En présence de nous sous-signés que compte a été fait entre Mr Pierre Dabbadie abbé de Lussagnet, fils et héritier de feu Mr Gaston Dabbadie son père d'une part, Pierre de Pagès du même lieu fils et héritier de feu Jean de Pagès son père sur la dot de feu Marthe Dabbadie mère dudit Pagès, promise par ledit feu Gaston Dabbadie et constituée par le contrat de mariage en date de 17 septembre 1673 etc etc".

Autrement dit c'est le fils de Gaston Dabbadie, Pierre, qui finit de régler la dot de sa soeur, Marthe, avec Pierre de Pagès fils de Jean et de Marthe. Gaston Dabbadie avait donné à Jean 'Pagès... en jouissance certaine pièce de terre-pré en caution jusqu'à ce que la dot fut payée. Le 13 janvier 1711 tout était réglé et la terre-pré fut rendue à Pierre Dabbadie.

Je ne sais qui Pierre-Pagès épousa, mais il n'eut qu'une fille qui épousa un Capera d'Espéchède prénommé Antoine que l'on nomma Capera dit Pagès (il prit le nom de la maison de sa femme). Antoine Capera dit Pagès et sa femme qui n'est pas nommée ont un fils, Pierre Capera dit Pagès qui épouse le 7 mars 1758 Jeanne Dabbadie fille de André Dabbadie son père, cadette, sa soeur aînée se prénommant aussi Jeanne épouse de Noble Pierre de Curtan, en présence de noble Jacques et François de Lussagnet père et fils, et du sieur curé Jean de Biscarros curé de Lussagnet docteur en théologie, le contrat est promis et juré au lieu de Lussagnet dans la maison abbatiale. Curieusement à aucun moment on ne parle de la mère de Pierre Capera.

Pierre Capera dit Pagès et Jeanne Dabbadie eurent un fils nommé Pierre Pagès qui épousa Marie Hargouette, brassière comme nous le rappelle le mariage de leur fils Jacques Pagès avec Magdeleine Arnautou de St Laurent. Le mariage eut lieu à Meillacq le 29 germinal an 9 (19.4.1801) Jacques est né le 13 septembre 1778 à Lussagnet. Comme nous le constatons le nom de Capera est oublié, dès le mariage de Jacques. Même au XIXe et début XXe les habitants appelaient la maison Arnautou-Pagès. En effet au milieu du XIXe s Jacques Arnautou de St Laurent épouse l'héritière Pagès.

En 1785 Pierre Capera dit Pagès qui avait refusé d'être jurat comme l'affranchissement le lui autorisait, dut faire intervenir la cour de Pau, car le seigneur de l'époque, François de Lussagnet voulait le contraindre, voici ce jugement:

"Sur le mémoire de Pierre Capera dit Pagès de Lussagnet.

"Le soussigné répond 1° Que l'acte du 15 décembre 1626 affranchit Gaston Pagès et ses hoirs et ses successeurs de la maison de Laa de Pagès de la charge de jurat: Le proposant étant héritier et descendant par sa mère, il est certain que l'exemption le comprend, parce que les stipulations pour ses héritiers et successeurs comprennent indifféremment les mâles ou filles.

"2° Le père du proposant qui était adventice (par sa femme) accepta la charge de jurat parce qu'il le voulait bien, il n'aurait pu y être forcé; car il avait

*A.D E1374 5 août 1626.

droit de jouir de l'exemption du chef de sa femme héritière comme les étrangers acquièrent par leurs femmes héritières le droit de voisinage. Mais le droit de refuser étant de pure faculté, parce qu'on peut n'user pas de son privilège, on ne le perd point pour avoir cessé une fois d'en user.

"3° La règle de gentillesse ne se devine ni reçoit d'application à ce cas, un seigneur peut affranchir de sa charge de jurat parce qu'il peut nommer et perpétuer à sa volonté les soumis dans cette charge.

"Délibéré à Pau le 11 septembre 1785. (signé) Lambert".

Au sujet du mariage d'une fille cadette de laboureur avec un fils aîné d'un autre laboureur, de vraies transactions financières ont lieu où l'avis de la future épouse ne compte guère. Le père de la cadette, non seulement donnait sa fille, mais en plus il devait fournir une dot importante aux parents et au futur marié. Ainsi lorsque Gaston Dabbadie promet sa fille à Jean Pagès il devra versé une dot de 1042 francs. Pareillement lorsque qu'André Dabbadie donne pour épouse sa fille cadette Jeanne à Pierre Capera dit Pagès, le père de la mariée constitue à titre de fille la somme de 1350 livres, mais en plus il lui constitue un ameublement composé 1° d'un lit garny de tout ce qui sera nécessaire 2° de six linceuls (draps) de lin et huit d'étoupe. 3° De deux douzaines de serviette de lin et une douzaine d'étoupe. 4° d'une armoire bien travaillée et munie de ferrures nécessaires. 5° De six cheses (sic) aussy bien travaillées, lequel ameublement qui demeure évalué à la somme de 45 livres, compris une barrique de vin qu'il promet de donner". Cela en 1758. En 1801 (le 29 germinal an 9) nous avons aussi l'inventaire ou "articles de mariage" de Jacques Pagès et de Hélène Arnautou et qui a ceci d'intéressant c'est que l'armoire apportée en dot est toujours en possession de ses descendants, les Laborde, et dans un parfait état:

"Le père d'Hélène Arnautou lui a promis et constitué au nom et titre de dot la somme de Trois mille deux cent livres pour lui tenir de tous droits de légitime tant du coté paternel que maternel qu'il promet de payer aux dits Pierre et Jacques Pagès père et fils etc et pour ameublement: Un lit composé d'une paillasse, de trois couettes de couffin (coton?), un traversier, une couverture (couverture?) de laine, une contrepointe, et un tour de lit complet de burat vert; vingt-huit linceuls, moitié de lin et l'autre moitié d'étoupe; six douzaines de serviettes, moitié de lin et l'autre moitié d'étoupe; et un capuçon de valencienne, habillée de la tête au pied pour le jour des épousailles selon la portée de la maison; et un cabinet double à quatre portes avec deux tiroirs sur le milieu et un autre sur le bas, ferré et fermé à clefs, lequel ameublement le dit Jean Arnautou promet et s'oblige de remettre aux dits Pagès la veille des épousailles etc".

En doit penser que la venue au monde d'une fille à cette époque ne devait pas être du gout des parents. Je dois signaler qu'à la signature du contrat la future conjointe ni sa mère n'ont su signer.

Tous les documents exploités pour cette notice sont dans les archives privées de Mr et Mme Laborde à Lussagnet, que je remercie de m'avoir permis de les exploiter.

"Cabinet double"
donné en dot à
Hélène Arnautou de
St Laurent pour son
mariage avec Jacques
Pagès de Lussagnet
le 29 germinal de
l'an 9 (19.4.1801)
Se trouve toujours
chez les descendants
chez Mr et Mme
Laborde, en p...
état.



La Révolution à Lussagnet et à Lusson

La Révolution dans nos deux villages se passa calmement. Le premier souci des habitants était de survivre aux disettes. Même si elles furent obligées de faire comme tout le monde en France nos communautés n'eurent pas de meneurs imbéciles comme dans les grandes villes. Leurs relations avec leur seigneur curé n'était pas si mauvaise, et leur abbé laïque était plutôt considéré comme un paysan aisé "soit disant noble" comme le dit l'arpenteur en 1780. Mais le mauvais sort ne s'abattait pas que sur les pauvres, le mauvais temps non plus.

En effet en 1787-1788 on fit encore de mauvaises récoltes suite à des pluies excessives et comme à chaque pénurie les prix s'envolaient au profit des spéculateurs sur les marchés de Morlaas.

De Lagrèze résume bien l'état d'esprit des Béarnais en 1789. "Il est curieux dit-il de lire les délibérations des communes en 1789 pour la nomination des électeurs chargés de choisir les délégués qui devaient à leur tour nommer les députés. Les habitants des campagnes exprimèrent des vœux divers qui n'ont rien de violent. Les uns demandaient la destruction des intendants parce que le Parlement suffit; les autres réclament l'abolition de quelques droits seigneuriaux; ceux-ci désirent que les seigneurs soient tous tenus de résider dans leurs terres; ceux-là enfin déclarent qu'ils sont satisfaits de leur seigneur et qu'ils n'ont rien à désirer".

Au fond il a raison, car bien des changements étaient intervenus et d'autres étaient à l'ordre du jour. Des changements commençaient à porter leurs fruits dans la manière, dans les nouveaux débouchés offerts à l'agriculture et à l'élevage mais il fallait combattre des habitudes ancestrales. Tout ce que la Révolution a essayé de mettre en pratique pourrait être tiré du Contrat social ou de l'Emile de Jean-Jacques Rousseau, même des mots clefs comme Citoyen, République, l'Être Suprême, le Temple de la Raison. Mais dans les villes le peuple avait peut-être encore le ventre plus vide qu'à la campagne. Dans sa lettre à Mer de Beaumont il dit "le seul cas qui force un peuple dénué de chefs de prendre les armes c'est quand réduit au désespoir par des persécutions il voit qu'il ne reste plus de choix que dans la manière de périr". Mais hormis quelques bourgeois, qui lisait Rousseau? Le peuple avait autre chose à faire. Il n'était pas besoin de commettre tant de crimes et de crier vive la liberté en supprimant celle des autres. Il est vrai que quelle que soit l'époque toutes les révolutions ont eut leurs têtes brûlées et le reste du peuple dit "Amen" et chante les louanges d'une Révolution assassine.

La Révolution de 1789 devient nationale et éclate au moment où la monarchie semblait dans l'impuissance et la banqueroute. Le roi était l'otage des privilégiés. D'autre part la guerre d'indépendance des Etats Unis, avec la participation de la France prouva qu'on pouvait combattre pour la liberté et l'égalité républicaine. La Fayette le héros des Etats Unis osa réclamer une assemblée nationale. La maladresse du roi, l'affaire du collier de la reine, la suppression des Parlements régionaux dont celui de Pau mirent le feu aux poudres. Le Parlement de Pau est le premier à rédiger un arrêté de protestation contre la réforme royale et le 31 mai 1788 les magistrats de Pau et de Rennes transgressent les ordres en se réunissant publiquement. Le 19 juin les paysans des environs de Pau, entraînés par les nobles assiègent dans son hôtel l'intendant et l'obligent à réinstaller le Parlement. Le 16 août 1788 de Versailles Loménie de Brienne décrète la banqueroute de l'Etat. Puis le 23 septembre 1788, le roi dans une déclaration, ordonne le rétablissement des Parlements et des cours souveraines dans leurs prérogatives. Le roi capitule.

L'hiver 1788-1789 est très rude dans toute la France. Dans le midi les arbres fruitiers et les vignes sont détruits.

Enfin en vue de la convocation des Etats généraux pour le 5 mai 1789, il est d'usage que les assemblées chargées d'élire les députés, consignent les desiderata de toute la population. Les cahiers sont rédigés dans toute la France par les paroisses et les corps de métiers. Puis au chef lieu de la circonscription appelée baillage ou Sénéchaussée, chacun des trois ordres (noblesse, clergé tiers-Etat) réunit ces cahiers pour en faire un seul. De nombreux modèles de cahiers circulent dans le royaume. Mais les Français quelque peu instruits ou sachant tout au moins écrire peuvent mettre en forme les doléances: bourgeois, avocats, marchands ou curés ou instituteurs. Les griefs du peuple parviennent donc rarement jusqu'à l'assemblée des Etats.

Nous possédons les cahiers de doléances de Lussagnet et ceux de Lusson qui étaient des paroisses séparées. A Lusson c'est le régent (l'instituteur) de Lalongue qui rédigera les cahiers comme greffier nommé par la communauté. Pour Lussagnet le greffier n'est pas nommé mais il semble que ce soit Barrere le jurat qui remplit ce rôle. Ces cahiers débutaient par la nomination d'un député pour représenter la paroisse et élire un député à Morlaas pour aller à l'assemblée de Paris.

Lussagnet, cahiers de doléances.

"L'an mil sept cens quatre vingt neuf et le quatorze may au lieu de Lussagnet et endroit ou la communauté à accoutumé de s'assembler, aux formes ordinaires, au mandement de Jean Rey et Pierre Paillassot gardes; Pierre Barrere et Jacques Ruilanne jurats, a été dit par le sieur Barrere premier jurat qu'il a fait convoquer tous les habitans chefs de famille en conséquence d'une lettre écrite aux jurats le huit may courant par Mer le Marquis de Lons dont lecture en a été faite aux habitans. Le dit sieur Barrere continuant, a dit qu'il s'agit de procéder à la nomination d'un député électeur, qu'il paraîtra le plus propre parmy les habitans à remplir les vues de sa Majesté, et l'intérêt commun dans la fonction qui va luy être confiée, ne doutant point que celui sur qui le choix tombera ne fasse tout son possible pour élire dans l'assemblée de la ville de Morlaas le seize, les députés qui paraîtront les plus capables pour soutenir aux Etats généraux de la province et partout où il appartiendra l'intérêt commun. Et sy le choix tombait sur luy ne fasse de même son possible pour procurer au pays du Béarn, surtout au tiers ordre, le maintien de ses droits, la réformation des abus qui viendront à sa connaissance et la répartition des griefs qu'on lui remettra, ne* négligent rien d'ailleurs pour procurer se (ce) double avantage et en conséquence le Député qui va être élu sera chargé du cayer des griefs que la communauté peut avoir, le sieur représentant nommé dans cet objet.

"Arreté par la pluralité des suffrages que le sieur Tachouères Député demure élu pour assister en qualité de Député et électeur en l'assemblée qui se tiendra le seize du courant dans la ville de Morlaas aux fins susdittes. Et comme les griefs pourront interesser la noblesse et le clergé, il ne pourra point concourir à en Députer aucun d'eux. Fait au dit lieu de Lussagnet led. jour et an que dessus et tous les habitans délibérans ont signé avec les sieurs jurats, les autres l'ont approuvé. (signé) Tachoueres Député; J. D Bordenave: de Courthial: Payeis; Couyes: Peiré: Marquet; Capdebosq: Gayet; Sarthou; Barrere jurat; Castaibert; Riulanne jurat." (chaque nom est souligné).

"Ledit jour quatorze may mil sept cents quatre vingts neuf les habitans de nouveau assemblés en conséquence de la délibération précédente ont délibéré

*Recopié dans l'orthographe du document.

sur les griefs qu'ils peuvent avoir et après avoir recueilli les suffrages, il a été dit généralement par tous les habitans qui leur semble qu'il y a une injustice révoltante à ce que les grains qui est destiné pour être semé soit rejeté à payer la dixme puisque le propriétaire lui même ne peut en rien tirer dès qu'il le remet de nouveau dans la terre.

"Presque personne n'a récolté l'année dernière le froment qu'elle avoit semé, et cependant on en avoit déjà payé la dixme et la premisses avant de la mettre en terre et il a fallu la payer de nouveau lors qu'on l'a récolté, tandis que le propriétaire en a été pour les peines du labourable, la dépense des amendemens, qu'il a d'ailleurs deub payer la censive au seigneur, les charges à l'Etat et chercher sa miserable subsistance. Il seroit donc de toute justice que la semence feut affranchie de la dixme qu'il se paye sur le champ, il seroit simple de réduire la dixme de toute espèce de fruits au douzième.

"Les délibérans ne connoissent pas non plus l'origine de la premisses, elle doit necessairement son origine aux refus que firent les gros décimateurs de fournir à la subsistance des pretres. Lors du retour de la religion catholique les pauvres habitans durent alors prendre un tiers en sus de la dixme, aux dépens de leurs subsistance pour pourvoir à celle du curé; il est de toute justice de la retrancher, attendu que la dixme enlève déjà tout le liquide des possessions rurales et de rejeter sur elle les payemens des cures.

"Les fraudes que commettent les muniers font aussy gémir; les seigneurs ne leurs afferment certainement que le droit de prendre exactement le droit de moulande, et MM. les juges qui leur ordonnent de metre les mûles au rond les punissent avec rigueur lorsqu'ils sont déferés, mais le grand nombre est pauvre surtout les campagnes qui sont hors d'état de leur faire un procès. C'est donc eux qui retombe fraude, et fraude habituelle et désastreuse, c'est à dire qu'après s'être procurer à la sueur de son frond un peu de grain pour subsister et faire subsister leurs famille ils ont la douleur de voir qu'on leur enlève une partie au moulin. Il semble qu'il seroit juste de leur donner la liberté d'aller moudre où on leur feroient bonne farine, et bon conte, en conservant néanmoins au seigneur le droit Exclusif d'avoir des moulins, ils auroient par la moulande légitime, puisque personne que eux ne pourroit l'avoir, la crainte de la perdre s'ils ne la feroient pas bien, porteroit le munier à ne pas frauder; de cette manière la Banalité seroit dégagée des inconvénians que les miniers ont attaché à son exécution.

"Il est aussy de la dernière conséquence que le Député de la communauté réclame s'il est nommé ou fasse réclamer s'il ne l'est pas pour celui qui le sera, l'exécution de la coutume d'après laquelle le capsoo et la prélation ne peuvent être accordés que dans les androits où ces droits étoient en usage; l'oubly où l'on tombe depuis quelque temps sous l'exécution de cette loy expose les habitans à scavoir (se voir) enlever les possessions alienées pour la moitié de leur valeur actuelle et les expose pour les acquisitions actuelles à l'ambition de la concurrence dont on tire l'occasion d'augmenter les redevances, tellement que s'il n'y étoit pas porté remède la valeur réelle des fonds tant et tant diminués d'ailleurs finiroit par devenir nulles dans le temps par cet endroit.

"Il s'est glisé un autre abus au sujet des chemins; ils appartiennent au roy pour la propriété et à tous les habitans pour l'usage, et cependant le seigneur du lieu est parvenu à les obtenir; enfin, quoique ses auteurs par un affievement, il prétend les reprendre, il est dolleureux pour les habitans de voir dévorer leurs grains par les corbeaux, par les pies et autres gibier, sans pouvoir les en priver.

"Les habitans délibérans de la communauté de Lussagnet observent à M.M. les commissaires qui seront élus que le seigneur du lieu prétend de jouir

de l'utilité des arbres qui sont le long du cannal du moulin;ensemble de prendre le terrain nécessaire dans d'autres pièces de terre pour l'entretien de son moulin attendu que les habitans lui en payent la redevance.Au surplus les habitans observent à M.M.les commissaires qui seront élus que le seigneur prétend avoir un droit de pacages des herbes mortes sur les habitans,il afferme ce droit à des pasteurs étrangers qui porte un préjudice considérable aux habitans,il seroit de la justice que ce droit feut supprimé.

"Ajoutant les habitans et communauté de Lussagnet qu'ils observent de plus à M.M.les commissaires du lieu que ne pouvant faire les rolles des impositions locales à cause qu'il y a des particuliers qui prétendent avoir du fonds noble,ce qui porte un préjudice aux jurats et communauté et comme il seroit juste que ce fonds noble feut séparé avec les fonds ruraux.

"Observant néanmoins que dans led lieu il y avoit un chemin public où les troupes y passèrent,demeure que la possession du lieu,un particulier du lieu l'a fermé,cela porte un préjudice à la communauté et aux voyageurs.Il sera juste que ce particulier soit tenu de l'ouvrir et de le rendre en l'état qu'il étoit.

"Fait au dit lieu de Lussagnet le dit jour et an que dessus,les habitans délibérans qui ont sçu écrire ont signé avec les sieurs jurats et les autres l'ont approuvé".²

Je me suis efforcé de respecter l'orthographe pour ne pas dénaturer le texte, j'ai seulement mis quelques virgules pour la compréhension du texte.Il va de soit que Lussagnet n'avait pas de modèle de cahier et que la communauté essaye de développer comme elle peut ce qui ne va pas.Ce ne sont pas les arguments qui lui manquent c'est le moyen de les exposer qui est compliqué.

Comme nous l'avons constaté les habitants de Lussagnet sont grugés par les meuniers qui en prennent à leur aise;mais aussi par le seigneur de Lussagnet qui était à cette époque Clément de Montaut,prêtre qui en avait hérité de son frère François décédé sans enfants.D'autre part les terres nobles contestées sont celles de l'abbé laïque qui en avait refusé le dénombrement lors de la confection du terrier en 1778.C'est également l'abbé laïque qui avait pris le chemin en question et l'avait fermé.En gros les habitants déploraient et demandaient l'annulation des droits féodaux,ce qui leur sera accordé un peu plus tard.Apparemment les habitants de Lussagnet ne nient pas la légitimité de leur seigneur,ils voudraient avoir comme lui le droit de chasser et de circuler et vivre sans contrainte.

Lusson,cahiers de doléances.

"L'an mil sept cens quatre vingts neuf et le quatorze may au lieu de Lusson et au parquet judiciaire où la Communauté a coutume de s'assembler,nous Jean Sedze dit Maseroles,Pierre Nougé,jurats du dit lieu soussignés ayant fait convoqué l'assemblée aux formes ordinaires par le nommé Bernard Machore garde de lad communauté à laquelle ont été appellés tous les chefs de famille ainsy que le susdit garde l'a déclaré par serement entre nos mains prêté pour remplir aux intentions de Sa Majesté qui nous ont été communiqués par Mer le Marquis de Lons aperd de sa lettre du 8 du courant.Avons fait lecture à haute et intelligible voix de la dite lettre à l'assemblée composée de tous les habitants en conséquence et en exécution des ordres,la communauté ainsy assemblée a procédé à l'élection de l'ellecteur,pour ce,elle a choisi par unité de suffrages le nommé Pierre Larrieu du dit lieu pour remplir la commission en conformité de la dite lettre qui lui a été remise en main,tenant pour bon et agréable tout ce que par le dit Larrieu ellecteur sera fait et proposé aux députés qui seront nommés dans l'assemblée du parsan.Et tous les habitans de cette assemblée qui ont voulu exposé dans la présente le grief dont ils se trouvent lésez.

- 1° Les habitants demandent qu'ils leurs soient distrait trois feux tandis qu'ils ne jouissent que de neuf cents arpents de fonds et ils sont chargés pour douze cents arpents, attendu qu'ils sont chargés de douze feux à raison de cent arpents par feu.
- 2° Les habitants demandent la jouissance des vaquans du long des chemins publics qui avoisinent à leurs fonds chacun en droit soi, soit qu'ils puissent exploiter les arbres et soutrage le tout croissant aux bordures des chemins et attenant à leurs fonds.
- 3° Les habitans demandent de leur être permis de tenir des armes à feu chez eux et de les sortir pour tuer les bettes faubes ainsy que les animaux qui ravagent leur vollaille ainsy que des chiens enragés et nottament les corbeaux, pies et gès qui ravagent leurs grains tout ainsy que la vendange; on peut apprécier le quart de la récolte que ces animaux ravagent tous les ans.
- 4° Les habitans demandent qu'ils leur soit permis de prendre les eaux pluviales vives ou mortes pour arroser leurs prés sans trouble en remettant ces dernières dans leur lit ordinaire et que le premier preneur en puisse disposer à son utilité et par préférence et sans déduction à tout autre.
- 5° Les habitants demandent qu'il leur soit permis d'aller moudre leurs grains en quel moulin qu'ils voudrons s'ils se trouvent frustés ou opprimés par les muniers fermiers ou autres du moulin de leur seigneur pour qui l'en réserve la préférence le cas n'échéant point, bien entendu encore que les particuliers auront la préférence de moudre avant les étrangers, en cas d'insufisance d'eau comme nous éprouvons souvent dans ce pais.
- 6° Les particuliers demandent qu'ils leur soit permis d'aller vendre leurs denrées bestiaux sans qu'ils soit tenus ni obligés à payer au marché de Lembeye aucun francal, droits de poignère ni péagers à moins que les officiers de cette ville ne montrent des titres justificatifs comme sa Majesté leur accorde.
- 7° Les particuliers demandent qu'il soit supprimé à leur seigneur de tenir aucun troupeau sur les biens de leurs vassaux que de leur agrément et que s'il prend de pasteur étranger il soit tenu de le faire pacager par son propre domaine.
- 8° Les particuliers demandent qu'il leur soit permis de distraire les semences de la dîme et du produit du particulier.
- 9° Les particuliers demandent finalement qu'il plaise à sa Majesté de leur abolir le droit de capsoo de lots et ventes que le seigneur ou domaine leur fait payer régulièrement de même que fief extraordinaire ou autres surcharges et sceu qui ont sceu écrire ont signé avec Dominique Martinou régent des écoles au lieu de Lalongue, qui a été pris pour greffier d'office, ayant préallablement prêté le serement au cas requis à Dieu et en nos mains au dit lieu de Lusson le mois jour et an que dessus: Martinou Geffier; Carrère; Delassonde; Bounet dit Hauret; Borde; Courteze; Burette; Pierre de Maserolles; de Laragnou; Pouey; Serrot; Joanchicot; Cousy; Plassot; Lamote; Péré; Jouanchicot; Machorre; Marquette; Larriu Deputé; De Nougé iurat; Sedze dit Mazerolles jurat"

Nous avons 21 signatures sans compter celle du greffier Martinou qui était de Lalongue. Comme Lusson avait 30 feux à cette époque il y a donc 9 chefs de famille qui n'ont pas signé y compris le seigneur, mais pour ce dernier c'est normal. Pour Lussagnet nous n'avons que 13 signatures sur 33 chefs de famille, si nous enlevons les deux nobles il manque 18 signatures.



EXTRAIT DES
PROCÈS VERBAUX DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DES 20, 21, 22, 23, 24, 26 AOUT
&
PREMIER OCTOBRE 1789.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

LES Représentants du Peuple Français, constitués en ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des Citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, et au bonheur de tous.

En conséquence, l'ASSEMBLÉE NATIONALE reconnoît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

ARTICLE PREMIER.

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

I.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

II.

Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

III.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

IV.

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

V.

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

VI.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi, doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.

VII.

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

XI.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme: tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.

XII.

La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique: cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XIII.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV.

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV.

La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

XVI.

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

XVII.

Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Les non legibles
 Laplace
 Laborde
 Couge
 Chabere
 Pallacat
 Magnet
 Baile
 Liandon
 Duchet
 Laubiou
 Cartou
 Courtial
 Filip

Liste des citoyens
 actifs elegibles de
 Lussagnet
 monr Labbe
 monr Labat
 monr Leuore
 payeie moure
 Castalber officier
 peire officier
 Lachoueres
 gaget
 Marquet
 Bonnere
 Reij
 Caparrere
 Lanne
 Laultre
 Rioulanne
 Lazenabe
 Luydebosq

Pau, 14 Juin 1790.

J'AI l'honneur, Messieurs, de vous adresser la proclamation du Roi du 28 Mai dernier, pour le rétablissement de la tranquillité & du bon ordre. L'intention de Sa Majesté est que vous la fassiez publier & afficher : vous voudrez bien vous y conformer sans délai.

J'AI l'honneur d'être avec un parfait attachement, Messieurs, votre très-humble & très-obéissant serviteur,

DE BOUCHEPORN.

Mrs. les Offiers. M^{px}. de la Communauté de LUSSAGNET



Le 19 décembre 1789 l'Assemblée Constituante décrète pour combler le déficit national, la création des assignats. Ces titres sont au départ en coupures de 1000 f à concurrence de 400 millions. Chaque assignat est comme un bon du trésor portant un intérêt de 5%.

Le 17 avril 1790 : L'Assemblée décrète que les assignats créés à titre d'emprunt auront valeur de monnaie. Et par un autre décret du 29 septembre 1790 il est décidé de transformer les assignats en papier monnaie, sans intérêts, pour une somme de 800 millions de francs, mais ils se déprécieront très vite.

Le 11 avril 1793 la Convention décrète le cours forcé des assignats, la pratique du double prix et le trafic des numéraires est interdit. En novembre 1794 la dépréciation des assignats est telle qu'ils ne sont plus acceptés à l'étranger. Tout le monde demande à être payé en espèces sonnantes et trébuchantes.

En 1796 un billet de 100frs assignat ne vaut plus que 15 sous en pièces. Le 19 février il est décidé de ne plus en fabriquer car en mars ils avaient perdu 99% de leur valeur, et comme d'habitude ce sera le pauvre qui en subira les conséquences.

Députés à la Convention en septembre 1792.

Meillan (Arnaud-Jean), membre de la Convention et député au Conseil des Anciens, né à Bayonne (Basses-Pyrénées) le 6 décembre 1748, où il mourut le 28 juin 1809. Négociant et échevin de sa ville natale avant la Révolution, administrateur de son département depuis 1791 ; fut élu, le 5 septembre 1792, député des Basses-Pyrénées à la Convention ; fut envoyé en mission à l'armée des Pyrénées Occidentales et devint secrétaire au Conseil des Anciens après y avoir été élu le 4 brumaire an IV. Dans le procès du roi, il avait voté pour la détention jusqu'à la paix et le bannissement ensuite.

Dartigaux (Antoine, chevalier), avocat, magistrat et législateur, né à Oloron (Basses-Pyrénées), le 20 septembre 1766, de « sieur Bertrand Dartigaux, et de demoiselle Dorothee Danglade », mort à Pau (Basses-Pyrénées) le 21 mars 1836 ; était avocat quand, sous la Révolution, il devint commissaire de gouvernement près le tribunal civil d'Oloron, ensuite procureur général près la cour de Pau. Le 13 mai 1815 ; il fut élu, par les Basses-Pyrénées, représentant à la Chambre des Cent-Jours ; fut sous la Restauration destitué le 2 mars 1816, puis parvint à se faire réintégrer. Le 11 septembre 1819, il fut élu député par le collège électoral des Basses-Pyrénées et vota avec les royalistes les lois d'exception ; fut réélu en 1824 et en 1827, puis le 13 juillet 1830, et disparut avec le gouvernement de son choix après les journées de juillet 1830.

Député en mission à PAU
Dartigoeyte (Pierre-Arnaud), procureur syndic et législateur, né à Mugron (Landes), le 12 mars 1763, de « Amand Dartigoeyte », mort à Lahosse (Landes) le 23 novembre 1812 ; était procureur syndic du district de Saint-Sever quand il fut élu, le 4 septembre 1792, par les Landes, membre de la Convention, prit place à la Montagne, et, dans le procès du roi, vota « la mort et la prompte exécution » ; fut ensuite envoyé en mission dans le Midi où il montra une grande énergie contre les fédéralistes, amis des Girondins, en son absence, il avait été élu secrétaire de la Convention. Après le 9 thermidor, il fut rappelé de sa mission et, sur la dénonciation de Durand-Maillane, décrété d'arrestation ; l'amnistie du 4 brumaire an IV le mit en liberté et à l'expiration de son mandat il se rendit dans son pays où il mourut en 1812.

Neveu (Etienne), membre de la Convention et député des Basses-Pyrénées au Conseil des Cinq-Cents, né à Mauléon (Basses-Pyrénées) le 29 mars 1755, mort à Mauléon le 18 octobre 1830. Dans le procès du roi, il vota pour la réclusion, et le bannissement après le rétablissement de la paix. Le 1^{er} prairial an VI, il sortit du conseil des Cinq-Cents et occupa les fonctions de consul de France à Santander, sous le Directoire.

Vidal (Baptiste-Jean), membre de la Convention des Basses-Pyrénées en 1792 ; député au Conseil des Cinq-Cents l'an IV, et représentant d'Orthez (Basses-Pyrénées) à la Chambre des Cent-Jours ; né à Orthez (Basses-Pyrénées) le 31 octobre 1764 ; fils de « Jean Vidal, avocat, et de Jeanne Jordan » ; administrateur et procureur syndic d'Orthez au moment de son élection. Il fut chargé d'une mission auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales. Il donna sa démission en l'an V, du Conseil des Cinq-Cents, et devint, en 1812, substitut du procureur impérial à Orthez. Après la session des Cent-Jours, il reprit sa carrière judiciaire et fut nommé juge d'instruction en 1818, puis procureur du roi et président de tribunal d'Orthez en 1844. Il était chevalier de la Légion d'honneur en 1837.

Consulat. La Constitution de l'an VIII créa trois magistrats suprêmes pour diriger le gouvernement de la République. Le Premier Consul avait des fonctions et des attributions particulières ; il promulguait les lois, nommait les membres du conseil d'Etat, les ministres, les ambassadeurs, etc., etc. Les autres Consuls n'avaient que voix consultative.

Conte (Antoine), procureur général syndic et législateur, né à Oloron (Basses-Pyrénées), le 21 octobre 1737 ; était procureur général syndic des Basses-Pyrénées, quand il fut élu, le 5 septembre 1792, par ce département, membre de la Convention ; dans le procès du roi il se prononça pour « la réclusion pendant la guerre et le bannissement à la paix, sous peine de mort ». Après le 9 thermidor, il se montra très agressif contre les survivants de la Montagne et se fit particulièrement le dénonciateur de Bourbotte au sujet des événements du 12 germinal an III. Le 4 brumaire an IV, il entra au conseil des Anciens et en sortit un an après.

Laa (Antoine de), avocat et législateur, né à Oloron (Basses-Pyrénées) le 14 février 1748 ; était avocat en parlement, quand il fut pourvu, le 15 janvier 1772, de la charge de juge de Béarn, lieutenant général au sénéchal d'Oloron. Elu, le 6 septembre 1792, suppléant des Basses-Pyrénées, à la Convention, il fut admis à y siéger, le 8 août 1793, en remplacement de Meillan, démissionnaire ; puis réélu, par le même département le 22 vendémiaire an IV, député au Conseil des Cinq-Cents ; ensuite, au 18 fructidor, désigné comme membre de la commission provisoire des inspecteurs de la salle, et sortit enfin du conseil en l'an VII.

Contre-révolutionnaire. Etaient ainsi appelés, sous la Révolution, tous les ennemis de la Révolution, aristocrates ou royalistes.

Convention nationale. Assemblée qui succéda à la Législative. Dès son début, elle se partagea en sept grands comités qui furent : comité de constitution ; comité diplomatique ; comité militaire ; comité de sûreté générale ; comité de législation civile et criminelle ; comité d'instruction publique ; comité des finances. Résumé de ses principales œuvres : 1^o système décimal ; 2^o l'uniformité des poids et mesures ; le bureau des longitudes ; le calendrier républicain ; le Grand Livre de la dette publique ; le conservatoire des arts et métiers ; le conservatoire de musique ; l'Ecole polytechnique ; l'Ecole normale ; l'Institut ; les Ecoles primaires ; le comité de Santé ; l'Institut des aveugles ; l'Institut des sourds-muets, des maisons pour les infirmes ; des récompenses pour les grandes découvertes ; le musée du Louvre. Elle décréta également la rédaction du Code civil.

Députés à l'Assemblée Constituante en 1789

Darnaudeau (Louis-Jean-Henry), conseiller au parlement et législateur, né à Orthez (Basses-Pyrénées) le 7 mars 1739, mort en 1816; était conseiller au parlement de Navarre, lorsqu'il fut élu le 10 juin 1789 député du Tiers aux États généraux par la province de Béarn; fut, dans cette Assemblée, un partisan peu enthousiaste des idées nouvelles et, son mandat expiré, devint en 1791 maire d'Orthez, puis président de l'administration municipale de cette ville en 1792.

Darnaudeau (Pierre), officier général, né à Orthez (Basses-Pyrénées), le 11 décembre 1763, du « précédent et de dame Marianne de Barrante, conjoints », mort à Bagnères (Hautes-Pyrénées) le 26 novembre 1807; entra dans l'armée, le 10 mai 1779, comme cadet gentilhomme au 60^e régiment et nous le retrouvons, capitaine le 1^{er} juillet 1792; puis, le 3 septembre de la même année, adjudant général, lieutenant-colonel. Le 21 septembre 1793 il fut promu général de brigade, retraité le 13 thermidor an VII, rappelé à l'activité le 18 ventôse an VIII, fait chevalier de la Légion d'honneur le 19 frimaire an XII, puis commandant du même ordre le 23 prairial suivant. Il fut définitivement retraité le 3 novembre 1807.

Pémartin (Joseph, chevalier), député par le département des Basses-Pyrénées à la Constituante, 1789; membre de la Convention, député au Conseil des Cinq-Cents et au Corps législatif, de l'an XIII à 1813; né à Oloron (Basses Pyrénées) le 19 janvier 1734, mort dans ce lieu le 25 novembre 1842; fils de « Jean-Baptiste Pémartin, avocat, docteur ès droits et jurat d'Oloron, et de demoiselle Jeanne-Marie Rodez »; avocat, député de Parsan d'Oloron, chevalier de la Légion d'honneur (10 août 1810), chevalier de l'Empire en 1809.

Mourot (Jean-François Régis), député de la province de Béarn à la Constituante, en 1789; né à Pau (Basses-Pyrénées) le 1^{er} avril 1740, mort dans la même ville le 6 avril 1813; professeur de droit à l'Université de Pau, à l'Assemblée nationale il servit avec zèle les intérêts de ses électeurs.

Noussitou (Vincent), député du Béarn à la Constituante, en 1789, et des Basses-Pyrénées au Conseil des Cinq-Cents; né à Sarraucq (Basses-Pyrénées) le 22 janvier 1763, mort à Pau le 6 mai 1823; fils de « M^e Jacques Noussitou, procureur au parlement, et de dame Elisabeth Murcq », avocat en parlement, député de la ville de Pau, il finit comme conseiller à la cour de cette ville.

Députés à l'Assemblée Législative en Septembre 1791

Casamajor (Pierre), administrateur et législateur, né à Sauveterre (Basses-Pyrénées); devint, sous la Révolution, membre du district de Sauveterre, puis membre du directoire des Basses-Pyrénées. Le 11 septembre 1791, il fut élu, par ce département, député à la Législative, et siégea à gauche.

Casamajor (Augustin-Bernard), avocat et législateur, né à Oloron (Basses-Pyrénées) le 28 août 1753, mort dans cette ville en août 1806; était avocat en parlement, quand il fut pourvu, le 23 septembre 1778, de la charge de procureur du roi au Parsan d'Oloron. Le 8 septembre 1791, il fut élu député des Basses-Pyrénées à la Législative. Son mandat terminé, il devint commissaire civil près le tribunal d'Oloron.

Leremboure (Salvador-Paul), législateur, né à Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées) le 25 janvier 1736, mort au même lieu le 16 mai 1840, fut élu, le 8 septembre 1791, par les Basses-Pyrénées, député à la Législative, parla sur le traitement des religieux, et, son mandat terminé, il devint membre du Directoire de son département, puis conseiller général.

Lostalot (Armand), législateur et magistrat, né à Morlaas (Basses-Pyrénées) en 1752; était juge au tribunal de district de Pau en 1791, quand il fut élu, la même année, le 11 septembre, par les Basses-Pyrénées, député à la Législative. Son mandat terminé, il devint, en 1793, président du tribunal criminel de Pau.

Bergeras (Pierre), homme de loi, législateur et magistrat, né à Salies (Basses-Pyrénées) le 28 février 1737; était homme de loi, à Salies quand il fut élu, en 1790, procureur général syndic des Basses-Pyrénées et le 10 septembre 1791, député de ce département, à la Législative. A la fin de son mandat, il entra dans la magistrature et devint président du tribunal civil de Pau en l'an II. Le 26 germinal an VII, il fut élu député au conseil des Anciens par son département. Ayant adhéré au coup d'Etat du 18 brumaire, Bergeras entra au Corps législatif, le 4 nivôse an VIII, et y siégea jusqu'en l'an XIII. En 1814, il eut le triste courage de se laisser nommer maire de Salies par le duc de Wellington, et en cette qualité, publia une adresse de dévouement absolu à la monarchie des Bourbons.

CASENAVE (ANTOINE, CHEVALIER), membre

de la Convention, député au Conseil des Cinq-Cents, au Corps législatif de l'an VIII à 1805, puis de 1810 à 1815, représentant à la Chambre des Cent-Jours, né à Lambeye (Basses-Pyrénées), le 9 septembre 1763, mort à Paris, le 16 avril 1818, était, lors de la Révolution, substitut du procureur général au parlement de Pau. Après 1789, il devint officier municipal, et administrateur de son département, qui l'élut (6 septembre 1792) membre de la Convention, le 5^e sur 7, par 238 voix (445 votants). Il siégea à la droite de l'Assemblée et vota contre la mort du roi. « La mort de Louis XVI, dit-il, est, dans mon intime conviction, le tombeau de la liberté publique et le triomphe des ennemis de la patrie. Les paradoxes et les sophismes que l'art a inventés, dans le cours de cette procédure, me confirment de plus en plus dans les principes que j'ai déjà manifestés : la cumulation de tant de pouvoirs incompatibles me paraît une monstruosité tyrannique à laquelle je ne veux avoir aucune part. Le seul Code pénal applicable à Louis est celui qui prononce sa déchéance : je ne l'ai déclaré coupable que dans ce sens. Le salut public commande à son égard une mesure de sûreté générale. Je conclus en conséquence : 1^o à la réclusion de Louis et de sa famille jusqu'après la paix, et à leur exil perpétuel à cette époque ; 2^o à ce que les suffrages des membres qui n'ont point été à l'instruction de cette affaire ne comptent point pour le jugement ; 3^o à ce que, pour suppléer au défaut de récusation des membres qui sont suspects pour cette décision, la majorité des voix soit fixée aux deux tiers au moins. Je demande acte de mes propositions. » Casenave insista encore lors du débat sur la question du sursis, et proposa d'attendre l'acceptation de la constitution. Peu après, il demanda la mise en accusation de Marat, échappa aux proscriptions du 31 mai 1793, et sauva de l'échafaud Baraguay-d'Billiers, le général Kilmaine et quelques autres. Après le 9 thermidor, envoyé en mission dans la Seine-Inférieure, il y prit des mesures pour l'approvisionnement des marchés, et ordonna le désarmement de la population, à qui des piques avaient été distribuées. Il passa au Conseil des Cinq-Cents, le 4 brumaire an IV, avec 207 voix, pour représenter son département, et obtint, le 25 germinal an VII, le renouvellement de son mandat. Casenave se montra favorable au 18 brumaire, et fut nommé par Bonaparte, le 19, membre de la « commission intermédiaire » chargée d'établir la nouvelle constitution. Député au Corps législatif dès son institution, le 4 nivôse an VIII, il en devint secrétaire en 1800, et fut appelé de nouveau à faire partie de l'Assemblée, (dont il devint le président), le 15 août 1810, par le Sénat conservateur, toujours comme représentant des Basses-Pyrénées ; il avait cessé d'être député de 1805 à 1810. La Restauration le trouva en fonctions ; il signala, le 8 juillet 1814, les abus résultant du droit que s'attribuaient diverses autorités municipales d'établir des contributions pour fournir à leurs dépenses, et fit décider que le recouvrement en serait interdit jusqu'à leur régularisation par une loi ; il se prononça aussi pour la liberté de la presse, et pour le payement des dettes contractées par Louis XVIII à l'étranger. Elu enfin, le 13 mai 1815, représentant de l'arrondissement de Pau à la Chambre des Cent-Jours, par 41 voix (80 votants) contre M. Gachet, avocat, 21 voix, et M. Perrin, avocat, 13 voix, il dit, au moment où le ministre de la Guerre vint annoncer que Paris était en état de se défendre, qu'il sacrifierait volontiers les deux maisons qu'il avait à Paris, et supplia ses collègues d'immoler tout intérêt particulier au salut de tous. Peu après, il obtint un congé pour cause de maladie. Les massacres du Midi et la mort de son ami, le général Monton-Duvernet, l'achevèrent. Chevalier de l'Épée. —

MONESTIER (Benoît), du Puy-de-Dôme, homme politique et magistrat français, né à La Sauvetat, en 1745, mort à Clermont, en 1819. Il était avant la révolution chanoine du chapitre de Saint-Pierre, à Clermont (Auvergne). Député à la Convention nationale par le Puy-de-Dôme, il y siégea parmi les plus fougueux montagnards, et vota la mort de Louis XVI sans sursis ni appel au peuple. Il se montra adversaire acharné des girondins, et après leur chute (31 mai 1793) il s'opposa à ce que l'Assemblée prit connaissance de la réclamation de Vergniaud. Envoyé à Tarbes comme représentant du peuple, il remplit de citoyens la prison des Carmes de cette ville, et commit tant d'atrocités dans le pays confié à son autorité, que le fameux Barrère a depuis accolé à son nom l'épithète de « féroce ». Complice des terroristes, il devint leur défenseur après le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), et eut le triste courage, en germinal an III (mars 1795), d'essayer de justifier les cruautés de Collot d'Herbois. Décrété d'arrestation le 13 prairial an III (1^{er} juin 1795), « comme accusé de s'être entendu avec un agent des fourrages de l'armée, pour dilapider en commun, pour avoir fait verser le sang des citoyens de concert avec Jacques Pinet alné, enfin pour avoir pris part aux mouvements de prairial contre la Convention », il fut, le 4 brumaire suivant (26 octobre 1795), compris dans l'amnistie qui termina la session conventionnelle. Nommé par le Directoire président du tribunal criminel du Puy-de-Dôme, il passa, en 1800, avec le même titre au tribunal civil d'Issoire. Frappé par la loi d'amnistie au retour des Bourbons, Monestier se réfugia à Bruxelles, et obtint peu après de rentrer dans sa patrie, où il mourut, aveugle, dans un âge très-avancé. H. L.—R.

Le *Moniteur universel*, an 1^{er} (1793), 158^e, an II (1794), nos 217-247, an III, nos 30 258 ; an IV, n^o 471 ; an V, n^o 16.

DARTIGOYTE (Pierre-Armand), homme politique français, né à Lectoure, mort vers 1820. Député à la Convention nationale en 1792, il proposa, le 8 octobre de la même année, d'abolir le serment, qu'il considérait comme un reste des institutions monarchiques et monacales. A l'époque du procès de Louis XVI, retenu chez lui par une grave maladie, il écrivit à l'assemblée pour presser le jugement et la condamnation du roi, qu'il appelait le plus grand des coupables. Rétabli avant le jugement, il s'empressa d'y prendre part, vota la peine de mort, et s'opposa vivement à l'appel au peuple. Envoyé à Bordeaux par le comité de salut public, on voulait, à la nouvelle des événements du 31 mai et du 2 juin, l'arrêter par représailles ; mais il put sortir de Bordeaux, et reparut à la Convention, où il vint discuter l'acte constitutionnel et réclamer des censeurs populaires pour surveiller les magistrats. Le 25 juillet il fut élu secrétaire ; mais il reçut bientôt une nouvelle mission pour les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées. Il y mit la terreur à l'ordre du jour, détruisit à Auch les monuments du culte catholique, provoqua l'accusation presque générale de donner aux mœurs un caractère de cynisme ou de licence que la fièvre révolutionnaire a pu seule faire confondre avec la liberté. Rappelé à Paris après le 9 thermidor, il fut accusé, le 1^{er} juin 1795, par Pèrès du Gers, qui lui imputa de nombreux excès, des dilapidations et une dépravation inouïe de mœurs. Dartigoyle écouta cette attaque sans trahir aucune émotion, et refusa de se défendre. Il fut décrété d'accusation, puis amnistié après le 13 vendémiaire an IV (5 octobre 1795). Dartigoyle n'a plus depuis lors reparu sur la scène politique. A. de L.

Le *Bas*, *Dict. encyc. de la France. — Petite Biograp. Conventionnelle. — Galerie hist. des Contemporains.*

Députés au Conseil des Cinq cents de l'An VII

Guirail (Charles-Vincent de), propriétaire et législateur, né à Oloron (Basses-Pyrénées), le 5 juillet 1752, de « noble Joseph de Guirail, avocat en parlement et premier jurat de la ville d'Oloron, et de dame Marguerite de Casamajor Treslan », mort dans cette ville le 24 septembre 1833 ; était propriétaire dans sa ville natale, quand il devint l'un des administrateurs des Basses-Pyrénées. Élu, le 26 germinal an VII, par ce département, au Conseil des Cinq-Cents, il adhéra au coup d'Etat de Bonaparte, puis entra, le 4 nivôse an VIII, au Corps législatif. Il y siégea jusqu'en 1805.

Guiroye (Bertrand), magistrat et homme politique, né à Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées), le 6 mai 1745, de « noble Jean de Guiroye, avocat au parlement de Pau, et de dame Marie de Lassalle, conjoints » ; était juge au tribunal d'appel quand il fut élu, en 1806, dans l'arrondissement de Mauléon, candidat au Corps législatif, sans être appelé à y siéger.

Fargues (Henri), juge de paix et législateur, né à Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées) le 13 mars 1757, mort à Auteuil (Seine) le 24 septembre 1804 ; était maire de son pays natal, quand il devint juge de paix : il entra dans l'armée en 1793 et s'y distingua ; c'est lui qui créa les chasseurs basques ; il fut ensuite arrêté comme suspect, mais remis en liberté presque de suite, sur parole ; fut nommé président du directoire de son département et élu, le 23 vendémiaire an IV, député des Basses-Pyrénées au Conseil des Cinq-Cents ; passa, le 25 germinal an VIII, au Conseil des Anciens et se prononça ouvertement en faveur du coup d'Etat de Bonaparte : fit partie de la commission intermédiaire et fut nommé, le 3 nivôse an VIII, membre du Sénat conservateur, puis mourut subitement à Auteuil en 1804. Il était, depuis le 9 vendémiaire an IV, membre de la Légion d'honneur et commandeur du même ordre le 25 prairial suivant.

Maluquer (Jean-Pierre), chef d'escadron et législateur, né à Pau (Basses-Pyrénées), le 24 mars 1753, de « Jean de Maluquer, seigneur de Castera, d'Argagnon, d'Andoins, de Gan et d'Estralecq, avocat au parlement de Navarre, concierge garde-meubles du château de Pau, subdélégué de l'intendance de Béarn et conseiller au parlement de Navarre, et de Marie-Elisabeth de Larriu », mort à Gan (Basses-Pyrénées) le 28 juillet 1828 ; entra dans l'armée le 4 juillet 1779, comme garde du corps de Louis XVI, compagnie de Grammont, fit ensuite partie du corps de la gendarmerie et était parvenu, le 15 juin 1791, au grade de capitaine. Élu, le 24 vendémiaire an IV, par les Basses-Pyrénées, député au Conseil des Cinq-Cents, en sortit en l'an VIII, et deux ans après, le 9 ventôse an X, il fut promu commandant de la compagnie de gendarmerie des Basses-Pyrénées ; passa, le 16 nivôse 1810, chef d'escadron et commandant des deux compagnies des Landes et des Basses-Pyrénées, cessa ses fonctions le 5 septembre 1814, et fut admis à la retraite le 13 février 1815. Il avait été fait membre de la Légion d'honneur le 23 prairial an XII, et chevalier de Saint-Louis le 22 juillet 1814.

Dauture (Guillaume, baron), officier général, né à Pontacq (Basses-Pyrénées), le 28 juin 1770, de « Pierre Dauture et de Marie Montestruc, mariés », mort à Pau (Basses-Pyrénées) le 20 avril 1820 ; entra dans l'armée le 17 octobre 1791, comme sergent-major au bataillon des Basses-Pyrénées ; était capitaine le 16 floréal an III et adjudant commandant le 9 mars 1809 ; devint le 18 février 1810 colonel du 9^e régiment d'infanterie légère et fut promu général de brigade le 25 novembre 1813. Il reçut deux blessures, l'une à Marengo et l'autre à Arcole. Il avait été fait membre de la Légion d'honneur le 25 prairial an XII et créé baron de l'Empire.

Laussat (Pierre-Clément de), receveur général, payeur général, législateur et préfet, né à Pau (Basses-Pyrénées), le 23 novembre 1756, de « Jean-Gratien de Laussat, conseiller-secrétaire, maison couronne de France en la chancellerie près le parlement de Pau et trésorier receveur général des maisons et finances de Navarre, et de Jeanne-Joséphine d'Augerot », mort dans cette ville le 10 avril 1835 ; fut pourvu, le 7 mai 1784, de la charge de receveur général des finances des pays d'États et abonné de l'intendance de Pau et Bayonne, et le 19 novembre 1788, puis agrégé maire en la ville et communal de Morlaas, devint suspect sous la Révolution et fut emprisonné le 1793, mis bientôt en liberté et nommé payeur général à l'armée des Pyrénées. Élu, le 28 germinal an V, par les Basses-Pyrénées député au Conseil des Anciens, il déclara contre le Directoire, mais ne fut cependant pas inquiété le 18 fructidor ; approuva le 18 brumaire et fit partie de la Commission intermédiaire le 19 brumaire an VIII, le 4 nivôse suivant, il fut nommé membre du Tribunal, envoyé en l'an X à la Louisiane comme préfet, chargé, en cette qualité, de remettre cette colonie aux États-Unis, devint ensuite préfet de Martinique et fut fait prisonnier par les Anglais quand ces derniers s'emparèrent, en 1809, de cette île fut envoyé en Angleterre, ensuite échangé à la fin de cette année, nommé préfet à Anvers, de l'an 1810 à 1814 et abandonna ce dernier poste à l'arrivée des alliés. Élu, le 15 mai 1815, par les Basses-Pyrénées, représentant la Chambre des Cent-Jours, il reprit après cette courte législature son emploi. Le 16 mai 1819, Louis XVIII le nomma commandant administrateur de la Guyane française.

En comparant les deux cahiers nous voyons que les habitants ne réclament pas les mêmes doléances, mais on peut dire qu'on pourrait ajouter l'un à l'autre car nos deux communautés avaient les mêmes besoins.

Les députés prêtent le serment au "Jeu de Paume" à Paris le 20 juin 1789 de ne jamais se séparer et se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la Constitution du Royaume soit établie et affirmée". Le roi est obligé de céder et d'accepter que les trois ordres se réunissent. Le roi renvoie Necker, le peuple de Paris se soulève et prend les armes, ce qui aboutit à prise de la prison d'Etat, la Bastille, le 14 juillet 1789. C'est le commencement de la fin de la royauté absolue. Les Français prennent leur destin en main. Enfin le 4 août 1789 les privilèges sont abolis dans l'enthousiasme, l'ancien régime n'est plus. Les privilèges fiscaux et les droits féodaux seront supprimés: c'est l'Egalité et la Fraternité. Bien sûr ce ne sont que des mots et on noie le peuple de bonnes paroles pour mieux le museler. La déclaration des droits de l'homme et du citoyen est adoptée par l'assemblée lors des séances du 20 au 26 août 1789, mais le 10 octobre la guillotine est acceptée comme moyen d'extermination des opposants, elle a été présentée par le docteur guillotin d' où son nom.

A partir du 2 novembre 1789 l'assemblée Constituante décrète la mise à la disposition de la nation des biens du clergé. Le 19 décembre les assignats en papier monnaie sont décrétés, c'est-à-dire "assignés" sur les biens du clergé. L'assemblée travaille à tour de lois et de décrêts sans relâche. Le 12 novembre par décret, l'assemblée a décidé que les villes et les paroisses rurales auront désormais des municipalités élues. Elles prirent la place des "syndics" élus dans les villages. Le 26 février 1790 la France est découpée en 83 départements. C'est aussi l'année où débute les deux premiers registres de délibérations du conseil municipal de Lussagnet, nous n'avons pas ceux de Lusson qui ont dû forcément exister puisque cette commune ne fut réunie à Lussagnet en 1831. L'un débute le six mars 1790. Les premières pages sont consacrées à la transcription des décrêts de l'assemblée nationale depuis 1789, l'autre commence le 12 août 1790 et n'a que huit pages. Je transcris les deux suivant la chronologie des dates. Les élections municipales eurent lieu en mars 1790, nous n'avons pas le contre-rendu de cette élection mais nous allons voir que le premier maire élu sera Pageis* dont le descendant actuel est monsieur Laborde Michel Maire de Lussagnet-Lusson.

La première réunion du conseil se tient le 11 avril 1790: "Assemblée au sujet du décret du don patriotique pour subvenir aux besoins de l'Etat, et ceux qui ont des biens à donner un quart de leur revenu". La communauté est d'accord mais répond: "que dans ces temps critiques ils se trouvent hors d'état de rien donner, que plusieurs d'entre eux manquent du nécessaire pour leur nourriture, d'autres ont été forcés à vendre des meubles qui leur étoient très nécessaires, pour payer les impôts ordinaires et d'autres enfin qui sont forcés de mandier leur nourriture; mais si les temps deviennent plus heureux ils seront très disposés ainsi qu'ils le seroient déjà s'ils le pouvoient à voler au secours de l'Etat et de la Patrie et à témoigner en toute occasion leur fidélité au Roy et à la Patrie".

Le deuxième cahier: "Commencé le douze août mille sept cents quatre vingt dix, tenant huit pages, ouvert par le Maire et officiers municipaux de la communauté de Lussagnet et remis à Marquet secrétaire greffier pour servir à l'inscription des citoyens actifs de ladite commune, conformément au décret de l'assemblée nationale du douze juin mille sept cents quatre vingt dix, sanctionné par le Roy le dix huit dud mois. (signé) Pageis mère (sic) Barrere, Castaibert, officiers". Comme on voit la municipalité est créée; un décret du 20 mars oblige les maires et officiers municipaux à ceindre une écharpe aux trois couleurs de la nation. Nous voyons apparaître le nom de "citoyen actif" qui est le citoyen de base qui a le droit de voter, il doit être du sexe masculin, avoir plus de vingt cinq ans, et payer un impôt direct au moins égal à trois jours de salaire

*Le nom est écrit Pageis mais il faut lire Pagés.

d'un ouvrier non qualifié. Le citoyen "passif" est celui qui ne jouit que du droit civil. Par contre pour être électeur il faut payer l'impôt direct d'un montant au moins égal à dix journées de travail. Ces électeurs (pour les députés choisiront eux-mêmes les députés. Et pour être député il faut justifier d'une imposition directe d'au moins un marc d'argent soit cinquante francs de l'époque et posséder une propriété foncière. Autrement dit seuls les grands propriétaires terriens, nobles ou roturiers pouvaient être député. Casenave de Monassut sera de ceux là. La Révolution est de ce fait bourgeoise laissant sur le quai les plus démunis.

Le 14 août 1790 est dressé par la municipalité, la liste des citoyens de Lussagnet. Il s'agit des chefs de famille seulement*, nous y trouvons la signature de Clément de Montaut (le ci-devant seigneur) qui signe: Clément de M^t Lussaget prêtre, celle de Payes Maire, Barrere off, Castaibert off. Pierre de Curtan (ci-devant abbé laïque) Saubamea curé de Lussagnet etc, soit 33 feux d'un total de "dus cens dus" habitants.

Puis l'on voit cette note curieuse, non signée qui nous fait voir que l'esprit de troubler l'ordre public a peut-être été engendré par les troubles révolutionnaires, avec le titre: "1790: mois rouge, délits de particuliers qui font de grands dommages".

"Ainsi qu'il appert par des bruits publics, plusieurs personnes téméraires et malignes ont eut la hardiesse de provoquer des atroupements nocturnes et partant ensuite en troupe, armés de haut volans, même des pistolets dit-on sont allés voyager et faire ravager à leurs bestiaux quelques prairies en possession et jouissance à des particuliers; et non content de faire ravager à leurs bestiaux, ils ont détruit en partie des fossés et fermetures, que les dits particuliers avoient fermé pour emparer leurs fonds conformément aux édits du Roy et arrêts du Parlement de Pau; que même ces téméraires se sont portés à aller tirer du lit des gens qui dormoient, avec des menaces atroces et les ont forcés à les suivre dans leurs inclusions téméraires, menasses (sic) contre tous ceux qui ne veulent pas les suivre et aussi contre les plaignants et même aussi contre la municipalité. Il a esté dit encore que le jour d'hier vingt et deux courant, monsieur notre curé, publiant un décret de l'assemblée nationale au prône de la messe paroissiale, il y eut des gens qui, sans respect pour Dieu ny pour les décrets nationaux le firent à vive voix au sujet de ce décret, et que même au sortir de la messe ils attentèrent à l'autorité de la loy et du maire, tant qu'ils n'ent faisoient ny plus ny moins pour le décret qui avoit été publié à la messe, que le maire et municipalité faisoient publier des décrets supposés et qu'on leur cachoit ceux qui favorisoit leur mauvaises entreprises; instruits... d'ailleurs pour le même bruit public que les téméraires entreprises sont venues par l'inspiration et fomentation de deux brouillons de ce village dont l'un a quelque employ dans la commune, qu'il sera nécessaire de lui ôter si le cas échoit lorsque le tout sera suffisamment vérifié. Le tout veu et ouy le rapport de François Couet dit Gayet procureur de notre commune.

"Nous voulons veiller à l'exécution des décrets de l'assemblée nationale conformément aux devoirs de nos charges, faire cesser des entreprises des téméraires, même faire punir les auteurs des délits desquels seront vérifiés et les coupables reconnus, nous avons dressé procès verbal de tout ce dessus, et de suite avons ordonné que les habitans de Lussagnet qui fairont ou diront quelque chose contre les décrets nationaux seront regardés comme perturbateurs et punis suivant l'exigence du cas, même dégradés de la qualité de citoyen actif.

*Cette liste est déjà donnée dans le chapitre population.

"Faisons inhibitions et deffenses à tous particuliers et habitans du présent lieu de former des attroupements, de porter des armes, ny de causer des dommages sur les biens situés au présent lieu, principalement sur les prairies et biens d'icelles, sous peine de cinquante livres d'amende contre tout contrevenant, même de plus forte si cela y échoit. Ordonnons de plus que la présente sera lue, publiée et affichée où besoin sera".

Ce réquisitoire n'est pas signé, mais il est probable qu'il émane du maire ce qui est normal puisqu'il est l'autorité élue de la commune. Les décrets et les lois sont lus au prône de la messe suivant la loi du 23 février 1790, c'est à dire que tous les habitants sont censés être à la messe et surtout catholique, C'était reconnaître sans l'avouer la religion catholique religion d'Etat, ce que la gauche de l'assemblée nationale ne voulait pas.

Le 27 octobre 1790 l'assemblée constituante adopte le système décimal. Le système de référence en matière de poids et mesures sera celui de l'échelle mathématique décimale. Après avoir décidé le 8 mai dernier d'uniformiser les divers systèmes de mesure, la Constituante vient d'entériner le verdict rendu par l'académie des sciences. Nul doute qu'il coulera beaucoup d'eau sous les ponts de France avant que cette mesure ne s'applique dans la réalité. Tant est grande la diversité des unités de mesure et combien sont profondes les habitudes qui s'y rattachent. Nous nous souvenons encore que dans les années 60 on employait encore fréquemment les anciennes mesures de surface, quitte à les transformer en mesure métrique. C'est la même chose pour nos anciens et nos nouveaux francs où la plupart des personnes nées avec l'ancien système employent encore ou traduisent en ancien franc dès que la somme s'élève un peu. Quant à l'Euro n'en parlons pas il donne des boutons rien qu'en y pensant.

L'unité de mesure, le mètre a été calculé comme étant la millionième partie du quart du méridien, c'est à dire de l'équateur au pôle boréal. S'il fut adopté en 1790, il ne fut décrété que le 7 avril 1795 ou 18 germinal de l'an 3.

"Le 14 novembre 1790, élection de la moitié des officiers et notables et remplacement du Maire de Lussagnet: Jean Rey, Jean Laulhé et Jean Capcarrere sont nommés notables. Jean Castaibert et Jean Peyré sont nommés officiers (adjoints Le Maire reste le même, Pageis". Nous y trouvons les signatures de l'abbé de Montaut de Lussagnet, Saubamea curé de Lussagnet et de Curtan.

Le 27 novembre 1790 pour contraindre les ecclésiastiques à se soumettre à la constitution civile du clergé, la solution radicale adoptée par l'assemblée est de les obliger à prêter serment. Ainsi tous les membres du clergé devront-ils dans un délai de deux mois jurer "d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi et de maintenir de tous leur pouvoir la constitution votée par l'assemblée nationale". En cas de refus les prêtres seront considérés comme démissionnaires, et s'ils persistent à exercer leur ministère, ils seront poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public, car la constitution civile du clergé classait les ecclésiastiques comme fonctionnaires élus et donc soumis à la volonté nationale.

Le temps que les décrets arrivent en Béarn et dans nos paroisses notre curé ne prête serment que le 11 février 1791. Sauf de Montaut qui semble à ce moment là sans cure.

"Demande de prestation de serment par le sieur Jean Saubamea curé du présent lieu et de Lusson, devant le Maire Pages. Le corps municipal s'est rendu à l'église paroissiale ce jourd'hui de dimanche trèzième jour de février et la messe étant dite et le peuple y assemblé, nous avons été présents et auditeurs à la prestation du serment civique du dit sieur Saubamea notre curé, et ayant fait il nous a remis la formalité telle qu'il l'a prononcée et signée ainsi qu'il suit: Prestation du sieur curé de Lussagnet et Lusson. L'an mil sept cens quatre vingt onze et le trezième du mois de février à l'issue de la messe paroissiale

de Lussagnet et dans la présente église en présence de messieurs les officiers municipaux du conseil de la commune et des fidèles y assemblés, préalablement avertis pendant la messe, et ma déclaration faite sur le registre de la communauté du dit lieu vendredi dernier (le 11), moi curé de la dite église paroissiale, persuadé que les loys du royaume et instamment la constitution civile du clergé, ne cautionnent rien de contraire à la loy divine, dont les loys civiles tirent leur origine. Je jure de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui m'a été confiée, d'être fidèle à la nation, à la loy et au roy et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et sanctionnée par le Roy.

"Je prie et requiers Messieurs les officiers municipaux d'en dresser un procès verbal, qui soit couché sur le registre de la communauté et que copie d'icelui soit transcrite en collationné par le greffier sur le livre de la fabrique de la présente église, afin que les curés successeurs, tant qu'il appartiendra puissent tenir compte de ma demande et de l'acte de religion que je viens de faire pour me conformer aux loys de l'Etat et ay signé: Saubamea curé.

"De quoy et du tout avons dressé le présent procès verbal pour servir au dit sieur Saubamea curé à telles fins que de raison, présents et à l'avenir." Ce passage est signé de Pierre Lassonde de Lusson et Payeïs Maire et le greffier Marquet.

Il y eut souvent des divisions entre les curés jureurs et les non jureurs dits réfractaires. Le curé de Monassut ne prêta pas le serment et il dut même se réfugier en Espagne.

Après avoir aboli les impôts de l'ancien régime, l'assemblée constituante les remplace par une contribution foncière payée par tous les propriétaires sans exception le 23 novembre 1790, évalués en fonction des revenus de leur terre par les municipalités. Et pour mettre en pratique cette nouvelle loi: "Le 27 mars 1791 nomination par la municipalité de Lussagnet de deux commissaires pour estimer les fonds de chaque propriétaire pour payer la contribution foncière. La commune est divisée en deux sections séparées par le chemin royal qui commence à Mounassut et qui aboutit à Lusson. Cette section qui est au dessous de cette route est reconnue sous le nom de "Palu", par le milieu de cette section il y a un ruisseau appelé le Léés lequel, rapport à l'inondation des eaux déborde fort souvent et cause des dommages considérables et fort préjudiciables aux prés et terres labourables de cette section; la dite section confronte du levant avec terroir de Simacourbe, du midy avec le terroir de Mounassut, septentrion avec terre de Lusson."

"La seconde section de notre terroir comme il est expliqué dans cette première section, est reconnue sous le nom de "Commets". La dite section est entourée de deux hauteurs, celle de Mounassut et Lusson qui l'entourent, mais comme le mauvais temps est sujet à ces deux sections, à peine peut-on chaque particulier retirer son bien. Laquelle dite section confronte d'orient avec notre première section, au midy avec le terroir de Monassut, occident avec le terroir de Boast, septentrion avec le terroir de Lusson, auxquels les habitants délibérans donnent plein pouvoir au conseil de la commune de choisir dans leur âme et conscience deux hommes capables et dignes de foy pour estimer chaque section"

Le même jour sont nommés Riulane et Levoy pour la section de Palu; Barrere et Capdebosq pour la section de Commet.

A part leurs occupations journalières les habitants de Lussagnet ne semblent pas prendre grande part à la Révolution, car les assemblées du conseil ne sont pas fréquentes. Mais quand elle se réunit c'est pour faire part de ses querelles avec Lusson qui voudrait bien n'être pas qu'une succursale en matière d'office religieux:

"Le 21 juillet 1791, le procureur de Lussagnet se plaint qu'il est douloureux pour la communauté paroissiale de Lussagnet de se retrouver privée comme elle l'est de service divin, puisque le sieur curé Laret manque diman-

che dernier de messe et de vêpres pour les aller dire dans une autre paroisse étrangère et qu'il avoit annoncé qu'il en seroit de même encore quelque temps. Mais doutant que cette conduite est peu conforme au droit naturel, que la communauté assure le service spirituel de son curé, le procureur de la commune demande qu'il soit délibéré sur le premier article: Il a été unanimement délibéré qu'il étoit de la plus grande importance d'arrêter le cours de ces menaces cachées qu'on pratique pour nuire à la communauté de Lussagnet chef lieu paroissial en voulant empêcher que l'église dud lieu ne soit conservée comme succursale pour en conserver celle de Lusson annexe de Lussagnet; d'autant mieux qu'il avet (sic) été proposé par le sieur curé au maire de Lussagnet de vouloir concourir avec lui à cet arrangement. C'est pourquoi la communauté de Lussagnet voulet (sic) éviter toute surprise et empêcher qu'on ne surprenne la religion de M.M les supérieurs. Il a été délibéré qu'on prioit et qu'on chargeat le sieur Payes Maire de se rendre auprès de M.M les administrateurs du département pour leur assurer que dans tout ce qui les concerne elle se soumettra toujours avec respect à leurs ordres, mais qu'elle les supplie de ne rien statuer sur l'église de Lussagnet sans au préalable avoir entendu lad communauté etc "

La contagion révolutionnaire fait trembler les souverains européens et les oblige à prendre des précautions pour protéger leurs Etats. L'Empereur d'Autriche et le roi de Prusse s'accordent pour s'unir contre ce qu'ils appellent "la peste révolutionnaire". Le roi d'Espagne et le roi de Suède s'inquiètent également, et tous voudraient rétablir Louis XVI. La France en mars 1791 est menacée d'encerclement, aussi l'Assemblée pour sauver la paix, prépare la guerre. Son armée active de 150000 hommes sera augmentée de 100000 volontaires pris dans la garde nationale. Enfin pour pallier la diminution des effectifs des troupes de ligne les députés ont décidé d'établir par décret du 11 juin une "conscription libre de gardes nationaux de bonne volonté", dans la proportion d'un homme sur 20. Ainsi aux côtés des soldats de l'armée royale, ces bataillons de volontaires devront former une armée parallèle toute dévouée à la défense de la Révolution.

Le 2 août le conseil municipal de Lussagnet demande des volontaires pour prendre les armes pour la défense de l'Etat et de la Constitution: Personne ne s'est présenté. On a l'impression que la Révolution ne les intéresse guère. L'arrestation du roi à Varennes le 21 juin 1791 n'est pas mentionnée, et les décisions se prennent à Paris, et c'est loin.

Le 3 septembre 1791 la France a une Constitution. Elle sera confirmée le 14 par prestation de serment du roi (par force). Le roi sanctionna le décret le 26 décembre.

Le 30 septembre fin de l'Assemblée Constituante, le premier octobre début de l'Assemblée législative, c'est-à-dire qu'il faut que la Révolution s'arrête maintenant que le pays a une Constitution et que maintenant cette Assemblée légifère. Encore faut-il que le roi y souscrive. Tous les députés ont été remplacés par les élections du 29 août. Nos députés des Basses-Pyrénées furent élus en septembre .

Le 13 novembre 1791 nomination d'un nouveau Maire et d'un officier et 3 notables au conseil municipal de Lussagnet. Nommé Maire Barrere; officiers Pagès et Peyré; notables Laulhé, Lanne, Ruillanne, Rey, Laubiou et Capcarrere. Castai-bert est nommé procureur et Tachouères greffier. Nous trouvons la signature de Saubamea curé et les autres élus. Le même jour Pagès démissionne. Il faudra attendre 7 mois pour trouver une nouvelle délibération, à croire que les affaires de la nouvelle commune, ou elles n'intéressent personne ou les séances ne sont pas toutes enregistrées du moins jusqu'à cette période.

COMMUNE DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES.
de *Lussagnet*

Du 8 *Prairial* an 8 de la République
une et indivisible.

LE PRÉFET DES BASSES-PYRÉNÉES,
en vertu de l'article XX de la loi du 28 Pluviose an 8,
NOMME, pour remplir dans la commune de *Lussagnet*

le citoyen *Sagès* ^{savoir;} _____ les
fonctions de maire

Le citoyen *Carbonnet* _____ celles
d'adjoint.

ORDONNE, en conséquence, qu'ils se rendront de suite
à leur poste pour y remplir les fonctions qui leur sont attri-
buées par la loi, préalable serment par eux prêté en main
de l'agent ou de l'adjoint municipal actuels; lesquels cesseront
aussitôt leurs fonctions. Et la présente commission sera trans-
crite sur les registres de ladite Commune.

Guinebaud



Le 27 mai 1792 l'assemblée législative décide que la déportation des prêtres insermentés pourra se faire à la demande de vingt citoyens actifs de leur canton de résidence. Le 18 juin l'assemblée abolit les derniers droits féodaux sans indemnité aux ci-devant seigneurs. Notre seigneur de Lussagnet comme celui de Lusson devront se contenter de leur revenu de leur terre comme un simple laboureur. La Révolution se radicalise. Les événements se bousculent. Le 22 juillet 1792 la Patrie est déclarée en danger, et le 24 l'Assemblée abaisse à 16 ans l'âge d'enrolement dans l'armée. Les choses s'aggravent de jour en jour car le 10 août les sans culottes prennent les Tuileries et imposent la déchéance du roi. La Révolution s'encanaille partout on massacre. Si on est pas pour on est forcément contre.

Enfin le 22 septembre 1792 la République est proclamée. L'Assemblée législative avant de se retirer avait modifié le système électoral en supprimant la distinction entre citoyen actif et citoyen passif, mais elle avait aussi décrété la loi qui ordonne aux prêtres qui refusent de prêter le serment du 14 août "A la liberté et à l'égalité" de quitter la France dans les quinze jours, sous peine de déportation. Déjà le 20 septembre l'Assemblée par un dernier décret autorise le divorce.

Le 4 octobre 1792 l'ex-seigneur de Lussagnet Clément de Montaut curé (sans paroisse) prête le serment:

"En conséquence s'est présenté à nous dit corps municipal, le sieur Clément Lussagnet prêtre résident dans notre commune qui nous a dit se présenter à nous pour obéir à la dite loi, lequel serment de luy reçu comme et dont la teneur suit: Je jure d'être fidèle à la Nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourrir en la défendant, dont acte que nous luy avons octroyé, que nous avons signé avec ledit Clément Lussagnet. (signé seulement l'abbé Lussagnet)

Que ne faut-il pas dire pour sauver sa peau. La nouvelle Assemblée élue prit le nom de Convention. Fut élu Antoine Casenave comme député des Basses-Pyrénées fils de Mathieu Casenave notaire à Lembeye qui possédait aussi l'abbaye laïque de Monassut et dont Antoine hérita. Il est né à Lembeye le 9 septembre 1763, mort à Paris le 16 avril 1818. Il était lors de la Révolution substitut du procureur général au Parlement de Pau. Après 1789 il devint administrateur de son département qui l'élut le 6 septembre 1792 membre de la Convention le 5e sur sept par 238 voix sur 445 votants. Il siégea à la droite de l'assemblée et vota contre la mort du roi. *Lorsqu'il se retira quelque temps à Monassut vers 1810 il eut des démêlés avec certains habitants du lieu. Lors des élections 9/10e des électeurs s'abstinrent, l'angoisse, la peur, le dégoût de tant de massacre en avaient dissuadé plus d'un.

Le 11 décembre 1793 le roi est traduit en justice, et le 20 janvier 1793 il est condamné à mort par 380 voix contre 310. Nos deux députés des Basses Pyrénées votèrent contre la mort du roi. Il fut guillotiné le lendemain à 10 heures 22 minutes.

Le six janvier 1793 ou 17 nivose an premier de la République, suite au décès du Maire Barrère, nomination du nouveau. Est nommé le citoyen Castaibert le citoyen Peyré officier est remplacé par Lauhé. Le 22 janvier nomination de Saubamea curé officier public, de Courthial procureur et Tachouères greffier. Le même jour Saubamea donne sa démission "mes multiples devoirs ne me permettent pas de remplir les fonctions d'officier". Il remet ce même jour les registres paroissiaux à la municipalité.

Le 24 février 1793 la Convention décide de mobiliser 300 000 hommes, Les veufs, les hommes mariés sans enfants, les célibataires tous âgés de 18 à 40

*Voir mon étude sur Monassut-Audiracq pour ce qui concerne Antoine Casenave.

ans pourrons faire partie des "volontaires" pour défendre les frontières. En ce qui concerne Lussagnet, le 22 mars 1793 de l'an II le conseil se réunit pour la nomination d'un soldat. "Personne ne s'est présenté comme volontaire, ce pour prendre les armes au service de la République contre l'ennemi d'icelle. Il a été unanimement délibéré que le scrutin feroit le choix du soldat qui doit être fait par la commune de Lussagnet. Est nommé Jean Capcarrere, charpentier, pour servir de soldat". A la suite des signatures on trouve celle de l'abbé Lussagnet, citoyen.

Le 19 avril, encore la nomination d'un soldat: "4 sont dans le cas de concourir, ayant la taille requise, c'est à dire de cinq pieds. Est choisi par scrutin Jean Lanne, mais le 25 du même mois il est renvoyé pour "ses infirmités" par le citoyen Darricole commissaire militaire"; "Nouveau scrutin: on a toisé toute la jeunesse de la commune et il s'en est trouvé six de la taille requise. Est nommé Jean Baile qui est aussi renvoyé le même jour pour "ses infirmités". Rescrutin, il s'en est trouvé que sept qui seront capables de marcher. Est choisi Jean Claverie".

Pour assurer alors le succès de la levée, la Convention envoya ses représentants dans les différents départements et aux armées. Pour les Basses-Pyrénées les levées s'effectuèrent sous la direction de Monestier (du Puy-de-Dôme) et de ses collaborateurs Pinet et Dartigoete cité ci-dessus. Mais cette levée ne fut pas satisfaisante, notre département aurait dû fournir 2080 hommes.

"8 may 1793, nomination d'un soldat en plus: Est nommé par scrutin Jean Lassalle. Le Maire n'y a pas assisté, étant malade". Le même jour "Le district de Pau requiert de porter les armes des cy-devant nobles et gens suspects. Le citoyen Riulanne demeure chargé de porter les dites armes qui consistent à un fusil avec deux pistolets de selle et un couteau de chasse qui avoient été trouvé chez le citoyen Curtan". Apparemment il n'y en avait pas chez le sieur de Lussagnet, ce dernier commence à faire parler de lui et la prudence s'impose car le 21 mai 1793 les députés légalisent la création du comité de surveillance dans chaque commune et dans chaque section. Ces comités sont élus et leurs "compétences" se limitent au droit de contrôler les suspects et les étrangers (comme dans un pays totalitaire). Pourtant De Lagreze dit justement, jugeant l'esprit calme des Béarnais "qu'ils pensaient que pour obtenir ce que sollicitaient les Etats, il n'était pas nécessaire de tout renverser. Des réformes eussent valu mieux que des révolutions, et Louis XVI en avait accordé plus que le Béarn en souhaitait". Ce même auteur dit aussi "c'est le modérantisme que l'on reprocha surtout aux Béarnais". Pour vaincre l'apathie des modérés, la Convention dirigea sur Pau des proconsuls sanguinaires, en particulier l'impitoyable Monestier un ancien curé de Clermond-Ferrand! Je ne vais pas m'attarder sur ce personnage, mais c'est seulement pour montrer le climat qui régnait en Béarn. Les délibérations sont trop peu nombreuses pour tout dire et tout comprendre sur l'esprit de cette époque à Lussagnet.

Le 14 juin 1793 "nomination de Claverie et de Camboy pour servir à l'église Notre-Dame ou sucursale de Lussagnet, en bons citoyens, pour servir à la messe au sieur curé et faire blanchir le linge qui se trouve à l'église: 1° deux aubes, 2° dus Suberperris (surplis) 3° trois amis?, 4° neuf serbiettes, 5° sept tavalles, et tous ces articles ont été remis à Claverie".

Le 17 septembre 1793, la Convention adopte la loi contre les suspects. La définition des "suspects" est assez large et assez floue pour englober beaucoup de monde. Ce sera le début de la terreur légale. Lorsque nos historiens racontent la terreur des pays totalitaires du XXe siècle, il me semble qu'ils oublient un peu trop facilement ce qui se passa chez nous à la Révolution, où tout le monde pour un délit d'opinion contraire à celle de son voisin est suspect.

Le 5 octobre 1793 la Convention adopte le nouveau calendrier Républicain. L'ancien calendrier est interdit sous peine de mort. Le peuple se soumet par force, mais garde dans son cœur les anciennes dates qu'il reprendra aisément lorsque que ce nouveau calendrier sera aboli par Napoléon le premier janvier 1806. L'ère républicaine étant censée avoir commencé lors de la fondation de la République, le 22 septembre 1792. Le calendrier qui doit entrer en vigueur le lendemain portera donc la mention de l'an II, et sera employé pour la première fois à Lussagnet le 24 novembre 1793:

"Le 4e jour de la troisième décade de novembre 1793, l'an deuxième de la République Française une et indivisible; la commune de Lussagnet étant assemblée au lieu accoutumé (peut-être à l'église), le citoyen Clément Lussagnet membre de la dite commune s'est présenté et a dit à haute voix: Citoyen frères et amis, les sacrifices que j'ay fait jusqu'à aujourd'hui à la République ne sont pas assez considérables pour caractériser (sic) mon enthousiasme républicain. Les circonstances deviennent chaque jour plus pressantes, et il n'est plus tems de se borner à de simples paroles, il faut des effets qui renferment tout ce qui est possible. Le vrai Républicain se montre par les grandes choses et son zèle ne doit s'arrêter qu'à l'impossible; notre terre est couverte de ces soi-disant Républicains qui n'ont que de la langue et point d'effets et ils ne se conduisent que par leur propre intérêt et ils cessent d'être ce qu'ils ont juré d'être sitôt qu'il fut y mettre du leur ou que leur intérêt se trouve blessé. Vous les voyez ces gens lâches et perfides remettre à peine les objets exigés par la loi. Et encore malgré leur fortune ou leur aïzance. Si en reversant-ils le paiement ou l'indemnité. C'est pour cela qu'ils doivent être regardés comme ennemis de la chose publique et aussi dangereux que les plus décidés aristocrates.

"Il y a environ deux ans citoyens frères et amis que la nation demande à tous les citoyens de cette commune un don patriotique. Nous répondîmes avec vérité comme y l compte par nos régions que les tems étoient trop malheureux et que nous étions sans pain, mais que sitôt que notre position seroit devenue plus heureuse nous volerons au secours de la République. Nous en sommes resté là. La loi sur cet objet comme sur bien d'autres, est dans l'inexécution parmi nous. Le don patriotique est toujours réclamé par l'autorité. Nos ressources sont aujourd'hui plus abondantes que par le passé. Les besoins de la République deviennent de jour en jour plus pressantes à raison des dépenses énormes que la guerre (sic) nous occasionne. Nous avons juré de défendre jusqu'à la mort l'égalité et la liberté, hatons nous donc de secourir la République et retranchons pour cela de notre nécessaire*.

"Pour moy citoyens frères et amis vous savez que je suis devenu héritier d'un bien perdu et totalement ruiné. Vous savez que je l'ay remis un peu en valeur en le travaillant moy-même. Vous savez que pour le mettre dans l'état médiocrement bon où il est, je n'ay eu d'autres ressources que les revenus ecclésiastiques dont j'étois jouissant à raison de maïs services rendus à l'église durant trente et trois ans consécutifs et dont la Nation a jugé convenable de me priver pour le bien de la chose publique. Vous savez qu'en reprenant ces revenus et pour me faire subsister la loi m'avoit accordé mille livres chaque année. Vous savez que je paye des intérêts considérables pour les dettes dont ma maison est chargée. Vous savez en un mot et je vous le certifie en bon Républicain que je suis très pauvre puisqu'il est notoire que mes domaines ont peine à me donner de quoy les faire travailler; mais citoyens frères et amis je fais compte que je n'ay d'autre famille et d'autre enfans que la République. En conséquence pour lui témoigner mon inviolable attachement, je déclare que je lui fais avec plaisir un pur et entier don (sic) de la pension annuelle de mille livres

*Recopié dans l'orthographe du document

qu'elle m'avoit accordé ainsy que des deux trimestres qui me sont dus jusqu'à présent, voulant que ma renonciation à la dite pension ait lieu durant tout le tems de la guerre, mais attendu comme je l'ay déjà exposé qu'il me reste très peu de quoi vivre et qu'il faut pourtant continuer de faire travailler mon bien, même pour l'utilité de la chose publique; j'espère de la bonté et de la justice des citoyens administrateurs, que je seroy déchargé du payement des impositions nationales jusqu'à ce que je sois réintégré dans la jouissance de ma pension. De quoy et de tout ce dessus j'ay requis la transcription sur le registre de la commune. Ay requis en même tems les officiers municipaux d'en faire passer incessamment un collationné en bonne due forme au directoire du directoire de Pau. Le citoyen Clément Lussagnet. Transcrit mot pour mot par Tachouères greffier".

17 juillet 1794 mise en service du télégraphe optique.

Comme nous le constatons Clément de Lussagnet est prudent et il n'a pas tort car un mouvement antireligion a débuté déjà le 10 août jour de l'anniversaire de la chute de la royauté où on a fêté la déesse Raison; mais aussi dans la cathédrale de Nevers où le 9 octobre 1793 on inaugure le buste de Brutus. Si le ci-devant seigneur de Lussagnet dit vrai, il n'était plus que paysan parmi les autres, avec les mêmes difficultés et s'il lui fallait survivre avec ses faibles revenus, il le fallait aussi contre l'adversité car il avait un double handicap, celui d'être ancien seigneur et celui d'être prêtre mais le mal ne serait pas venu semble-t-il des habitants de Lussagnet qui ne lui jettent pas la pierre. D'autre part le fait d'empêcher le culte ne faisait que le renforcer.

"Le 11 floréal de la 2e année Républicaine (30 avril 1794) les citoyens de la commune de Lussagnet étant duement assemblés au lieu accoutumé, il a été nommé à la pluralité des voix pour commissaires, à l'effet de procéder à la fabrication du salpêtre ordonné, et d'aller prendre à Lembeye les renseignements nécessaires y relatifs. Les citoyens Pagès et Courthial sont nommés. De plus pour procéder au ramassage du lard et du salé réclamé pour les secours de nos frères de Paris, ladite assemblée a nommé les citoyens Lussagnet, Bordenave agent, et Castaibert Maire et ont signé tous ceux qui ont seu". Le 16 floréal seul Pagès est retenu pour la fabrication du salpêtre.

En effet les nécessités nationales commandent; les soldats manquaient de poudre à fusils et à canon. Dès le 19 février la réquisition de salpêtre ordonnée par Carnot pour préparer la poudre à canon met brusquement à la mode ce sel devenu "l'allié des patriotes". Chaque commune dut y participer. Des chapelles désaffectées servirent même de salpêtrière. Les habitants durent apporter toutes leurs cendres pour cette fabrication. Il fut dispensé des cours accélérés aux citoyens nommés pour cet objet pour leur apprendre la fabrication du salpêtre.

D'autre part pour communiquer rapidement avec les autres villes du district de Pau, le 15 floréal de l'an 2e, (14 mai 1794), "nomination de Jean Tachouères père, citoyen de la présente commune à l'effet de marcher et voyager quand besoin sera pour les affaires de lad. commune, et pour cela ladite commune s'oblige solidairement de luy payer par jour la somme de trois livres, et par luy justifiant de sa commission".

Puis les délibérations deviennent moins fréquentes. Le 4 messidor de l'an 3, (22 juin 1795) de la République Française une et indivisible, le citoyen Clément Lussagnet prêtre habitant dans cette commune et résident constamment sur ses domaines depuis environ neuf ans, a déclaré à notre municipalité que conformément au décret de la convention nationale concernant la liberté de l'exercice du culte en date du III prairial dernier (23 mai) il choisissait d'ors et déjà l'édifice de cette commune pour y exercer intérieurement son culte religieux de la manière prescrite par la loi, déclarant en outre led citoyen prêtre qu'il sera soumis aux lois de la République, comme nous témoignons qu'il l'a toujours été par le passé; en conséquence nous avons retenu acte de sa déclaration

et avons signé avec luy les jours et an qu'il est dit cy-dessus". Je n'ai pu savoir s'il a effectivement exercé comme curé à Lussagnet ou Lusson car les actes de mariages et décès sont devenus civils, toutefois en l'an 4 et 5 je trouve Clément de Lussagnet agent municipal élu pour recevoir les actes ci-dessus. Le curé Lussagnet s'est trompé semble-t-il, car ce n'est pas le III prairial, ... mais le III ventose de l'an III, c'est à dire le 21 février 1795 que la liberté des cultes est reconnue. Le décret de la Convention instaure une complète séparation entre l'église et l'Etat.

Mais avant d'en arriver à la liberté des cultes on assiste le 9 thermidor de l'an II (27 juillet 1794) à l'arrestation de Robespierre qui met fin à la grande terreur sans la supprimer complètement car les accusés deviennent accusateurs et les guillotineurs sont guillotинés. L'hiver 1794/1795 fut très rude, toutes les rivières sont gelées, la disette se transforme en famine. Dans les villes le chômage crée de nombreux troubles. Le prix des denrées ne cesse d'augmenter. Le grand froid de décembre a même fait sortir les loups, on les a vu rôder autour de Toulouse. Enfin la Convention restitue le 30 mai 1795 (2 prairial de l'an III) au culte tous les temples non aliénés en échange d'une déclaration civique du clergé.

Le 5 fructidor de l'an III, (22 août 1795) la Convention vote le renouvellement des députés aux 2/3. C'est pour cette occasion que le 21 fructidor le citoyen Pagès maire (peut-être par intérim) est nommé pour aller représenter la commune comme député à Lembeye en assemblée primaire. Nous nous souvenons que le Maire était Castaibert.

"Le 21 brumaire de l'an quatre de la République (12 novembre 1795) est comparu Clément Lussagnet prêtre, habitant sur ses domaines situés dans la présente commune, lequel a fait la déclaration dont la teneur suit: Je reconnais que l'universalité des citoyens François, est le souverain et je promets soumission et obéissance aux laïcs de la République. Nous luy avons donné acte de cette déclaration et il a signé avec nous; Clément Lussagnet prêtre, Castaibert Maire, Riulanne officier".

Le 28 brumaire de l'an quatre (19 novembre 1795) la municipalité reprend la terre labourable appelée le Presbytère cy-devant baillée à titre de colon au citoyen Laborde et cette terre est relouée à bail pour neuf ans, aux enchères à Jean Claverie.

Des réquisitions sont ordonnées aux communes dont celle de Lussagnet. Le 9 ventose de l'an IV (ou 19 novembre 1795) livraison au magasin militaire de Pau de 14 quintaux de foin de marc, provisoirement, par ordre: par le citoyen Murrel valet de peine chez Couyé, d'emporter 3 quintaux chez Peyré depositaire ad hoc (approprié); au citoyen Curtan d'y en porter un; au citoyen Pages d'y en porter un autre; au citoyen Barrere un autre; au sieur Lolhé (Laulhé) agent un autre; au citoyen Gayet un autre; Riulanne un autre; Lanne un autre; Capcarrere un autre; Peyré un autre; Tachouères un autre. Total 14". Cette notification est signée par Clément Lussagnet, agent.

"Le même jour, avertissement de l'agent Lussagnet, que les militaires qui ont quitté leur poste, notamment les déserteurs, les invitent à gagner leur poste sans délai". Je ne sais pas s'il y avait des déserteurs à Lussagnet.

Le 10 germinal de l'an V (30 mars 1797) remplacement de l'agent municipal Lussagnet et André Curtan adjoint. Le premier est remplacé par le citoyen Rey et le second est réélu. Clément de Lussagnet fut curé de Barinque et mourut le 7 juin 1818.

Le registre s'arrête ici, nous n'avons plus les autres mais nous avons quelques petits renseignements complémentaires dans les registres de naissance, mariage et décès de l'époque. Ainsi nous trouvons le 29 janvier 1793 Jean Tachouères, membre du conseil général de la commune de Lussagnet qui est élu pour recevoir les actes de naissances, mariages et décès des citoyens. Les actes sont sou-

vent signé par André de Curtan, et Jean Marquet est témoin, qui en 1793 a 32 ans. Tachouères signe "officier public, fait au lieu ordinaire de nos séances de Lussagnet". On peut penser qu'il y avait une mairie mais je ne l'ai pas trouvée. Du 23 vendémiaire de l'an IV au 5 ventose de l'an V c'est Clément Lussagnet qui signe comme agent municipal. Ensuite, le 20 ventose de l'an V c'est "André de Curtan adjoint municipal de la commune faisant fonction d'officier public en l'absence de l'agent de la municipalité". Le 30 ventose de l'an V il s'intitule "moi André Labat dit Curtan adjoint municipal en l'absence de l'agent". Le 22 pluviôse André de Curtan est "agent municipal officiel de Lussagnet élu le 2 floréal de l'an quatre". Il sera agent municipal jusqu'en l'an 8.

Le 19 prairial de l'an 8 (8 juin 1800), transcription de la nomination de Pagès Maire de Lussagnet et Tachouères adjoint. Ils ont été nommés le 8 du même mois par le Préfet Guinebaut.

Pour Lusson, je l'ai dit nous n'avons pas les registres municipaux, mais là encore j'ai pu glaner quelques renseignements sur cette municipalité à part entière dans les registres paroissiaux. Il avait le même curé et désirait avoir son église paroissiale principale et rejeter l'annexe sur Lussagnet ce qui créa des frictions entre les deux paroisses. Elles avaient d'ailleurs le même registre pour les mariages, décès et naissances (on ne dit plus baptême pendant la période révolutionnaire). Au tout début de ces registres n'est pas mentionné le nom du maire mais seulement l'adjoint ou l'agent chargé de constater les décès et naissances ainsi que les mariages. Par exemple le 25 septembre de l'an second nous voyons: "Jean Borde membre du conseil général de la commune de Lusson, département des Basses-Pyrénées élu le huitième janvier pour rédiger les actes". En l'an III, l'officier de l'état civil de Lusson est Pierre Lassonde, et en l'an IV Jean Mazerolles est agent municipal de la commune de Lusson. Cette fonction est exercée par Pierre Laragnou adjoint en l'an V, puis il l'est encore le 20 thermidor de la même année.

Enfin en l'an 1800 Jean Laragnou signe comme Maire de Lusson et Jean Peyré est adjoint. On les retrouve tous deux dans les mêmes fonctions en l'an 9. A partir du 15 germinal de l'an 11 (5 avril 1803) jusqu'au 3 juin 1807 Pierre Burette est Maire de Lusson. Pour la suite des Maires de Lusson et Lussagnet voir la liste des Maires en annexe.

J'ai d'ailleurs relevé une anomalie au sujet du conseil municipal de Lusson. En effet, normalement pour être élu au conseil il faut habiter la commune, hors le 16 mars 1807 je vois dans un acte notarial de Lembeye "Le sieur André Curtan adjoint au Maire de Luçon, habitant Lussagnet". Il faut dire que ces deux communes faisaient déjà beaucoup de choses en commun.

MONARCHIE ABSOLUE		MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE				CONVENTION NATIONALE				
ANCIEN REGIME		ASSEMBLEE NATIONALE				CONVENTION NATIONALE				
		constituante		législative		girondine	montagnarde	thermidorienne		
						AN I	AN II	AN III	AN IV	
	1787	1788	1789	1790	1791	1792	1793	1794	1795	1796
<p>culard à militaire</p> 	<p>21 février : Assemblée des Notables convoquée par le roi Louis XVI.</p>	<p>1 juin : Envoi à Grenoble : la Journée des Tuiles. 21 juillet : Assemblée de Vailly. 8 août : Annonce de la convocation des États généraux.</p>	<p>3 mai : Ouverture des États généraux à Versailles. 17 juin : Le Tiers État se proclame Assemblée nationale. 20 juin : Serment du Jeu de Paume. 14 juillet : Fête de la Bastille. 4 août : Abolition des privilèges et des droits féodaux. 26 août : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. 14 octobre : Marche des femmes sur Versailles et retour du roi à Paris. 14 décembre : Octroi de l'assignat (papier-monnaie) garanti par les biens du clergé.</p>	<p>12 juillet : Constitution civile du clergé. 14 juillet : Fête de la Fédération à Paris. 21 octobre : Le drapeau tricolore remplace le drapeau blanc. *</p>	<p>2 avril : Mort de Mirabeau. 20 juin : Fuite de Louis XVI et son installation à Varennes. 17 juillet : Fuite des royalistes au Champ de Mars à Paris. 14 septembre : Le roi jure fidélité à la Constitution.</p>	<p>20 avril : Déclaration de guerre à l'Autriche. * 24 avril : Échec de Lille contre le Châle de Gaen pour l'arrestation de Louis (la Massolaine). * 20 juin : Manifestation populaire à Paris contre le roi. 11 juillet : Déclaration de la Patrie en danger. * 25 juillet : Manifeste de Brunswick menaçant Paris de destruction. * 10 août : Insurrection populaire et suspension du roi. 13 septembre : Massacres dans les prisons à Paris. 20 septembre : Victoire de Valmy. * 21 septembre : Abolition de la royauté. 6 novembre : Victoire de Jemmapes. *</p>	<p>21 janvier : Exécution de Louis XVI. 1^{er} février : Déclaration de guerre à l'Angleterre et à la Hollande. * 10 mars : Début de la guerre civile en Vendée. 10 mars : Installation du Tribunal révolutionnaire. 29 mai : Défaite de Lyon contre la Convention. 2 juin : Chute des Girondins. 15 juillet : Assassinat de Marat. 1^{er} août : Adoption du système métrique. * 5 octobre : Adoption du calendrier révolutionnaire. *</p>	<p>4 février : Abolition de l'esclavage dans les colonies. 30 mars : Arrestation de Danton. 8 juin : Fête de l'Être suprême. * 10 juin : Réorganisation du Tribunal révolutionnaire et début de la Grande Terreur. 26 juin : Victoire de Fleurus. * 27 juillet : Chute de Robespierre (9 thermidor) et fin de la Terreur.</p>	<p>février : Début de la Terreur blanche contre les Jacobins. 1^{er} août : Tentative d'insurrection populaire à Paris. 20-21 mai : Répression et fin du mouvement populaire. 23 septembre : Constitution de l'an III instaure le Directoire. 5 octobre : Échec du coup de force royaliste à Paris.</p>	<p>2 mai : Bataille navale générale en chef de l'armée d'Italie (Campagne d'Italie). * mai : Échec de la Conspiration des Égouts de Babel.</p>

1^{er} REPUBLIQUE

1^{er} EMPIRE

DIRECTOIRE

CONSULAT

EMPIRE

AN IV	AN V	AN VI	AN VII	AN VIII	AN IX	AN X	AN XI	AN XII	AN XII
1796	1797	1798	1799	1800	1801	1802	1803	1804	1805
<p>2 mai : Bataille navale générale en chef de l'armée d'Italie (Campagne d'Italie). * mai : Échec de la Conspiration des Égouts de Babel.</p>	<p>4 septembre : Coup d'État du 18 fructidor contre les royalistes. 18 octobre : Traité de Campoformio entre la France et l'Autriche. *</p>	<p>11 mai : Coup d'État du 22 floréal contre les Jacobins. 19 mai : Début de l'expédition d'Égypte sous le commandement de Bonaparte. * 1^{er} vendémiaire : Formation de la deuxième Coalition (Angleterre, Autriche, Espagne, Prusse, Russie, France). *</p>	<p>18 juin : Coup d'État du 30 prairial contre les modérés. 16 octobre : Arrivée de Bonaparte à Paris. 9-10 novembre : Coup d'État du 18 brumaire par Bonaparte, qui se fera nommer Premier consul.</p>	<p>14 juin : Victoire de Marengo. *</p>	<p>9 février : Traité de Lunéville entre la France et l'Autriche. * 16 juillet : Concordat. 21 mars : Paix d'Amiens avec l'Angleterre. *</p>	<p>2 août : Bataille navale de Trafalgar.</p> 		<p>18 mai : Instauration de l'Empire.</p>	<p>9 septembre : Abolition du calendrier révolutionnaire. *</p>

Liste des Maires et de quelques travaux effectués sous leurs mandats.

Lussagnet seul:Maires et Adjoint

- 12 octobre 1790:Pagés Maire,Barrere et Castaybert officiers municipaux.
Mise en place de la législation Royale et Révolutionnaire et de l'ordre public.
- 14 novembre 1790:Pagés Maire- Jean Castaybert et Jean Peyré officiers.
au
- 13 novembre 1791:Barrere Maire-Pagés et Peyré officiers
au
- 6janvier 1793:déces du Maire Barrere;remplacé par le citoyen
Jean Castaybert.Laulhé nommé officier en remplacement de Jean
Peyré.
- 22 août 1795 le citoyen Pagés est cité comme Maire.Il est député à Lembeye pour
5 fructidor an 3. représenter la commune pour l'assemblée primaire pour élire
les députés à la Convention,le 22 fructidor an 3.
- 21 brumaire an 4 ou 12 novembre 1795 on retrouve Castaybert Maire,Riulanne
Officier.En l'an 5 André de Curtan est adjoint.
- 19 prairial de l'an 8 ou 8 juin 1800,Pagés est nommé Maire,Tacouères adjoint
Pagés est Maire jusqu'en l'an 12 ou 1804.

Première réunion Lussagnet-Lusson:

"L'an treize de la République,Pierre Burette Maire,officier de l'état
civil de la commune de Lusson Lussagnet réunis,canton de Lembeye,municipalité
de Lusson".

A partir de l'an 14 (1806) les imprimés sont libellés au nom de la commune de
Lusson-Lussagnet."L'an 14 de la République le 7 vendémiaire jour de dimanche,
moi Pierre Burette Maire,officier de l'état civil de la commune de Lussagnet,dé-
partement des Basses-Pyrenées,canton de Lembeye maire atitré de Lusson-Lussa-
gnet réunis.

Jusqu'en juin 1807 le Maire est Pierre Burette.L'adjoint cité en septembre 1806
est André de Curtan.

18 août 1807 Mazerolles Maire pour les deux communes réunies.Il est dit "munici-
-palité de Lusson-Lussagnet,jusqu'en mars 1808.Il semblerait que la mairie pour
la commune réunie se trouvait à Lusson,car il est dit presque à chaque fois
municipalité de Lusson.

Lussagnet séparé:

- 1er janvier 1808:André de Curtan Maire et officier de l'état civil de Lussagnet
au
- 20 mars 1812:Pierre Castaybert Maire jusqu'en 1817
- 1817 Jacques Pagès fils,Maire jusqu'en mars 1831 à la réunion définitive
des deux communes en une seule devenue:Lussagnet-Lusson.

Lusson seul

25 septembre de l'an second ou 4 vendémiaire de 1793.Jean Borde membre du con-
seil général de la commune de Lusson,elu le huit janvier pour ré-
diger les actes d'état civil.

- An trois 1794 officier d'état civil pour Lusson Pierre Lassonde
- An quatre1795 officier et agent municipal Jean Mazerolles de Lusson
- 10 brumaire an V,Pierre Laragnou adjoint municipal devient agent.
- An 8 :Jean Laragnou Maire de Lusson et Jean Péiré(sic)est adjoint.
- An 9 : id

An 11 15 germinal (5 avril 1802)Pierre Burette maire de Lusson
à juin 1807

18 août 1807 Pierre Mazerolles maire pour Lussagnet-Lusson jusqu'en 1808 puis
Lusson 1808 à 1818 Jean Baile est adjoint de Lusson.De 1818 à 1821 Jean Larriu
est adjoint.

De1821 à la réunion des deux communes en 1831 Jean Baile ou Bayle est Maire de
Lusson

Maires de Lussagnet-Lusson réunis en Mars 1831.

- 1831 au Jacques Pagès Maire de Lussagnet-Lusson
 24 mars "Le 29 1835 les registres d'état civil sont remis par Jacques Pagès ex-Maire au présent adjoint de la commune de Lussagnet-Lusson, remis à Jean Baile de Lusson Maire des dites communes et installé le 24 mars 1835 par Casenabe d'Anoye et fait l'inventaire de toutes les pièces, que je donne un receu y inventorié".
 1835 En 1835, Jacques Pagès devient Adjoint
 à Jean-Baptiste de Curtan Maire
 1848 réelu en
 mai 1855 Maire Jean-Baptiste de Curtan, Adjoint Péheaa Georges. Prestation de serment à l'Empereur. Nombre de votants 50,38 pour Lussagnet pour élire 6 conseillers municipaux et 24 votants pour Lusson pour élire 4 conseillers municipaux. C'est sous le mandat de J.B de Curtan que fut construite la première Mairie-Ecole, en 1852; qui fut transformée en 1877 en presbytère.
- 14 novembre 1864: dissolution du conseil municipal, réintégration du Maire aussitôt
- 3 juillet 1864: élection de Péheaa Georges Maire, adjoint Arnautou Jacques, conseillers: Dassy; Rey Pierre; Rey Julien; Plassot; Claberes; Péheaa; Machorre; Nougé; De Curtan; et Arnautou.
- au 1866.1867 travaux aux deux églises, achat d'un poêle pour chauffer l'école et achat de mobilier et livres pour l'école.
- 6 janvier 1871: Décès du Maire. Mer Péheaa maire étant décédé il est remplacé par
 28 jan. 1871 Mer Péheaa, notaire, acte officiel du: 28.1.1871
- 1 mars 1874: Election de Mer Arnautou Jacques Maire. Plassot Jean adjoint.
- 21 janvier 1878: Réélection de Mer Arnautou Maire, Grangé Bernard adjoint.
- 23 janvier 1881 id id
- 6 mars 1884 id id
- 20 mai 1888 id Jean de Curtan adjoint
- Mer Arnautou est Maire jusqu'en mai 1896 soit 22 ans. C'est sous ses mandats que l'école-mairie sera transformée en presbytère, et que sera construite l'école-mairie neuve inaugurée le 10.6.1882. Il fera aussi construire les préaux, refondre la cloche de Lusson, réparer les chemins etc
- 16 mai 1896: Election de Mer Arnautou Pierre Maire, Peyré Antoine adjoint.
- 20 mai 1900 id id
- 30 novembre 1919 id
- 17 mars 1925 id Castaybert adjoint
- 19 mai 1929 id id
- 19 mai 1935 id id
- "Le 14 novembre 1941 le conseil de Lussagnet-Lusson refuse l'avis du Préfet qui veut changer le Maire. Le conseil refuse et veut le garder ayant rempli ses fonctions du mieux possible depuis une cinquantaine d'année".
- Pendant les 52 années à la tête de la mairie de Lussagnet-Lusson, Mer Pierre Arnautou fit construire le puits communal de Lussagnet en 1899 et le puits communal de Lusson en 1909, la refonte de la cloche de l'église de Lussagnet en 1902, la construction du monument aux morts à Lussagnet pour Lussagnet-Lusson en 1924, l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal d'énergie électrique de Lembeye-Garlin en 1923 et l'installation de la lumière électrique dans la mairie et l'école de classe en 1938, et l'entretien permanent des chemins communaux etc etc.
- Novembre 1942: Arnautou Henri est nommé Maire par le Préfet en remplacement de son père, le temps d'arriver à la fin du mandat de Pierre.
- 1943: Henri Arnautou se présente et est élu maire jusqu'en 1948

1er novembre 1948: Election de Monsieur Grangé Bernard Maire et Mer Cabanne Adjoint
 14 janvier 1953: Réélection de Grangé Bernard Maire, Mer Grangé François adjoint
 20 mai 1965 : id id
 19 mai 1965 au 24 mai 1977. id id

Pendant les 29 ans de mandat de Mer Grangé Bernard, il fut fait de grosses réparations aux bâtiments scolaires, en 1948; de grosses réparations, notamment à la couverture de l'église de Lussagnet en 1951; l'installation d'une cabine téléphonique en 1951. De gros achats de matériel scolaire en 1952, et en 1956.

En 1958 adhésion de la commune au syndicat des eaux de Lembeye
 En 1962 achat d'un terrain pour la construction d'un nouveau préau. Electrification des écarts en 1964. Encore de grosses réparation à l'école en 1965, et encore en 1966. Projet d'alimentation d'eau potable en 1965, par 30 communes associées dont Lussagnet-Lusson, et toujours sous le même mandat, projet de défrichement de 20 ha de landes communales. 1968 réfection du clocher de Lussagnet en 1968; achat du hangar communal en 1969. Réparation du gros oeuvre de l'église de Lusson en 1971, et refection de la couverture de cette église en 1975.

En 1975 c'est la triste nouvelle de l'école de Lussagnet-Lusson. En 1976, crépissage de l'église et des murs du cimetière de Lussagnet (emprunt).

24 mai 1977: Election de Mer Leugé Yves Maire, Grangé François adjoint.
 1978: Achat d'un terrain pour Salle des Fêtes
 1979: travaux dans l'ancien préau de l'école pour le transformer en Mairie.
 1981: Adhésion de la commune au comité de ramassage des ordures
 1987: Construction de "la maison pour tous", et achat de chaises pour "la maison pour tous" en 1988.

6 mars 1989: Election de Mer Laborde Michel, Maire; Touya André adjoint.
 Le 23 mai 1990 fut créé le "SIVU DE L'ENTRE-DEUX-LEEZ" (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) pour assurer l'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux de Lussagnet-Lusson, Monassut-Audiracq, Gerderest, et de Lannecaube, auxquelles s'est jointe la commune de Cosledaa-Lube-Boast, permettant une meilleure répartition des charges.
 Il fut créé aussi un "SIVU" de L'Ecole, regroupant les communes de Monassut-Audiracq (où se trouve l'école) Gerderest et Lussagnet-Lusson.
 Une association des parents d'élèves de Lussagnet-Gerderest-Monassut se réunit tous les ans en bureau. Elle participe aux sorties extra-scolaires telles que sortie nature dans les Landes, sortie ski au Somport, ou au cirque pour la fête de Noël.
 L'association Toustem-Hardits (club du 3e âge) regroupe les trois communes: Lussagnet-Gerderest-Monassut et a 90 adhérents en 1995.

L'électrification générale de Lussagnet-Lusson se fit en même temps qu'à Monassut-Audiracq à partir de 1930, sauf pour les écarts qui n'eurent le courant pour certains en 1934, d'autres en 1937 et enfin les derniers qu'en 1964.

Le syndicat intercommunal, dont la commune est adhérente depuis 1923, lance une enquête en novembre 1934 en distribuant un imprimé à chacun des chefs de famille de la zone des écarts, afin qu'il indique s'il accepte ou s'il refuse l'installation d'une ligne destinée à desservir son habitation.

N° /

ÉLECTION DU 13 JUIIN 1858.

Commune de *Lussagnet-Luston*

M. *Arnaudou Jacques*, **Électeur.**



Le Maire,

Cuzfary

*Lu et approuvé,
Le 14 Octobre 1858.*

*Le Maire et par autorisation:
Le Conseil municipal*

Signé et Etigros,

Une expédition conforme:

Lussagnet, le 20 Juin 1858.

[Signature]
Cuzfary



Comme de suite et suit

Électrification

Le Syndicat d'Électricité
de la Région Nord Est de Paris,
présente une enquête dont le résultat
doit lui parvenir avant le 15^e X^{bre}
prochain, pour fournir le Casier
aux propriétaires qui le désirent
et qui ne l'ont pas.

En conséquence ces derniers
sont priés d'inscrire sur le tableau
qui leur est présenté, leur signature
précédée de OUI ou NON.

Correspondant à son acceptation ou refus

Ceux qui acceptent devront
mentionner : 1^o le nombre de lampes

2^o la puissance des moteurs

3^o le nombre d'habitants
de leur foyer.

Après l'approbation des Juges
du Syndicat, adressant les plans
et documents, tous explicites et



Ce chef de famille, s'il accepte, devra souscrire l'engagement de prendre le courant et de ne pas s'opposer à l'installation des lignes sur ses propriétés, s'il y a lieu, suivant un tracé qui lui sera ultérieurement soumis. S'il accepte il devra apposer sa signature et indiquer le nombre d'habitants au foyer (domestiques et enfants compris). S'il refuse, ce refus sera considéré comme définitif. (c'est sans doute ce qui explique que certains n'eurent le courant qu'en 1964). Le fait de ne vouloir se prononcer, ni pour l'acceptation, ni pour le refus, de ne vouloir signer sera considéré comme un refus.

Dans ce questionnaire rien n'est laissé au hasard. En effet, pour les propriétaires n'habitant pas la commune, la mairie leur adressera une lettre pour leur demander s'ils acceptent l'installation d'une ligne destinée à desservir leur maison en souscrivant l'engagement de prendre le courant et de ne pas s'opposer à l'installation des lignes sur leurs propriétés, suivant un tracé déterminé. Il conviendra en outre de le prier d'indiquer le nombre de lampes qu'ils comptent installer et le cas échéant la puissance approximative des moteurs qu'ils comptent utiliser.

Dans le cas où une maison est habitée par un métayer ou un fermier, il est nécessaire pour que le Syndicat fasse installer la ligne destinée à desservir cette maison que deux engagements soient pris :

- 1° L'enregistrement du propriétaire d'accepter cette installation;
- 2° L'engagement du métayer ou du fermier de consommer du courant.

Deux colonnes dans l'imprimé sont prévues pour les prévisions de consommation d'énergie: une colonne indiquera le nombre de lampes que l'intéressé compte installer dans l'autre colonne sera mentionné, s'il y a lieu, la puissance approximative des moteurs qu'il compte utiliser.

Une note manuscrite du Syndicat du 8 mars 1837 (alors que la circulaire est de 1834) nous dit que les ingénieurs n'ont pas encore visité les écarts de la commune de Lussagnet-Lusson. Pour que les travaux puissent commencer il faut pouvoir parer à la dépense: Celle-ci consiste à 50% que doit fournir l'Etat, les autres 50% par la commune ou les intéressés. La commune est libre de supporter cette dépense, sinon elle est à la charge des intéressés. Quant à l'Etat il n'a rien donné jusqu'ici pour l'électrification des écarts.

Le premier mars 1937, à ce sujet, monsieur le Maire reçoit une requête de quatre chefs de famille : Alfonse Leugé, Lardonnère Pierre, Cantou Hilaire et Jean Péré:
"Lussagnet le 1er mars 1937.

Monsieur le Maire.

"Nous soussignés, dont les signatures suivent ci-dessous, avons l'honneur de présenter à M. le Maire de la commune de Lussagnet la présente requête qui suit:

"Conformément aux dernières instructions, de la loi votée au sujet de l'électrification des écarts, concernant la subvention accordée par l'Etat aux communes, nous venons très humblement demander à M. le Maire et ses conseillers municipaux l'électrification de notre écart, et le secours accordé par l'Etat.

"Confiants que notre demande sera prise en considération nous restons vos dévoués serviteurs. Les intéressés demandent à être convoqués à la réunion du conseil municipal".

Reorganisation des membres du Conseil Municipal
 le 22 juillet 1855

Elections du 22 juillet 1855
 Il y avait 96 Electeurs : il y avait 38 bulletins
 Roy Jean a obtenu 34 Suffrages
 Comantou a obtenu 32 Suffrages
 Clabrier a obtenu 32 Suffrages
 Vassi a obtenu 31 Suffrages
 Roy Jehu a obtenu 26 Suffrages
 Cataly a obtenu 26 Suffrages
 Donc le nombre des membres
 est que six 6

Curton maire a obtenu 12 Suffrages	Curton demeurant	Labrie garet	1
Curton Eleman a obtenu 11			
Souther a obtenu 7			
Capcurrie a obtenu 6			
Capcurrie Pierre a obtenu 5			
Peyri a obtenu 4			
Magnet obtenu 1			
Lalie obtenu 1			
Castumbet obtenu 1			

Lalie y entet il ma trompe sur
 les Elections il na pas votte a
 mon avantage et ma trompe
 Grossierement par la priere

Elections municipales du 22 juillet 1855. Doc. Mme Laborde.



Sceau de la IIIe République
(4 sep.1870.1940)



Pierre Amantou



152



Sceaux des Maires.

Pierre Amantou



Ve Rép.
Depuis
28.9.1958



IIe République
25.2.1848 au
1er 12.1852
servait encore
en 1855



Sous Pétain
1940.1944



Léon Amantou

Amantou



Second Empire
2.12.1852 au
4 sep.1870

Restauration:1815 à 1830
Commune de Lusson seule.



Lussagnet - Lusson, Canton de Lemberg, Le 1^{er} mars 1892

153

Monsieur Le Préfet,

Les Soussignés formant la très-grande majorité des Chefs de Famille de Lussagnet-Lusson, ont l'honneur de vous exposer qu'ils désirent avoir pour maire le Sieur Jacques Armandon propriétaire. Son amour pour les pauvres de la Commune leur semble un titre suffisant. Toutefois il a devant lui pour exemple un père qui administrait depuis long temps, et dont il suivra les traces.

Les exposants espèrent, Monsieur Le Préfet, que vous daignerez Confier l'Administration de la Commune au jeune homme qu'ils nous présentent et en attendant que leurs vœux soient exaucés, ils ont l'honneur d'être,

Monsieur Le Préfet
vos très-humbles et
très-fidèles Serviteurs.

Ulrich, Castainbert, Remy Magnat, Péat, Lanne, Remy Julien,
Lambert, Conje, Labouze, Gayet André, Cordesiatre, Lussagnet, du chât.
Faltz, Pouton, Casanova, Pladot, Bayle Paul, Père Hospitalier
Taberis, Cathalié, Bordo, Jean Labouze, Capitel, Clerc Etienne,
Canton, Beau, Maderoles, 30 Signatures et 22

Ceux qui ne savent pas signer écrire et qui ont fait une croix qui tient lieu de leur signature sont au nombre de vingt deux.

Savoir, Bény, Lartigue, Canton, Cabanot, Clerc dit Buzier,
Bayle dit Bordo, Labouze, Cazet, Lanthé, Brégnat, Baillan,
Gayet, Bercia, Campagnette, Courtes, Maderoles, Gayet
2^{me} ni, Jarrot, Lacoste, Maurel, Casanova, et
H..... Maderoles Jacques

Bureau

M. le Maire de Lussagnet

Pan, le 31 Mars 1835.

Monsieur,

Mélis de mutations
à la mairie de Lussagnet.

Aucune plainte ne m'ayant été adressée
contre les actes de votre administration, comme
Maire de Lussagnet-Lusson, mon désir
était de vous continuer dans ces fonctions.

Mais on m'a représenté que votre ex. devait
avoir à l'assertion de la personne recommandable
qui me la faisait, que votre intention et même
votre désir était de voir à la tête de l'administration
M. le Maire Pagès qui avait exercé la fonction
d'adjoint et que vous consentiriez à remplir
ces dernières fonctions. C'est sur la croyance
de ce fait que j'ai opéré la mutation
sur laquelle il m'est impossible de revenir
en ce moment.

Agissez, Monsieur, l'assurance
de ma considération distinguée

Le Maire,
Lussagnet

M. Monsieur Pagès
à Lussagnet-Lusson

Monsieur Jacques Pagès a été le premier Maire de Lussagnet-Lusson réunis,
ce qui nous est confirmé par cette lettre. (Archives de Mr Laborde).

Quelques Maires de Lussagnet-Lusson dont notre Maire actuel Mr Michel Laborde descend.



Lors de la réunion des deux communes en une seule en mars 1831 le Préfet devait choisir entre deux maires en exercice: M. Bayle est Maire de Lusson et M. Jacques Pagès est Maire de Lussagnet. C'est ce dernier qui sera jusqu'aux élections de mars 1835 Maire de Lussagnet-Lusson. A cette date, ou pour être exact le 24 mars 1835 M. le Préfet nomme Maire Jean Bayle et adjoint M. Jacques Pagès. M. le Préfet s'en explique par une lettre adressée à M. Pagès qu'il semble tenir en estime.

En mars 1852 les habitants de Lussagnet-Lusson qui ont en grande estime la famille Pagès et son gendre Jacques Arnautou envoient le 1er mars une pétition à M. le Préfet pour qu'il nomme Jacques Arnautou Maire:

"Monsieur le Préfet.*

Les soussignés formant la très grande majorité des chefs de famille de Lussagnet-Lusson, ont l'honneur de vous exposer qu'ils désirent avoir pour Maire le Sieur Jacques Arnautou propriétaire. Son amour pour les pauvres de la commune leur semble un titre suffisant. Toutefois il a devant lui pour exemple un père qui administre depuis longtemps, et dont il suivra les traces.

Les exposants espèrent, Monsieur le Préfet, que vous daignerez confier l'administration de la commune au jeune homme qu'ils vous présentent et en attendant que leurs vœux soient exaucés, ils ont l'honneur d'être.

Monsieur le Préfet
vos très humbles et très
fidèles serviteurs.

Suivent les signatures de 30 chefs de famille et 22: ceux qui ne savent pas écrire et qui ont fait une croix qui tient lieu de leur signature sont au nombre de vingt deux"

Ce sera Jean-Baptiste de Curtan qui sera nommé Maire et Georges Péhéaa adjoint.

Les habitants de Lussagnet-Lusson à qui ont imposé un Maire qu'ils semblent ne pas estimer n'hésitent pas à faire pétition sur pétition. Le 7 mai 1852 :

"Les soussignés pères de famille habitants de Lussagnet-Lusson ont l'honneur de vous informer que le choix des élèves indigents pour 1852 est fait d'une manière injuste. Parmi les 15 qui sont admis, il y en a 8 qui appartiennent aux meilleures maisons qui sont actuellement des enfants en âge de fréquenter l'école, à l'exception de Rey et Peyré.

"Ainsi Labugue dit Burette membre du Conseil, payant de 75 à 80 frs de contributions est porté pour 3 indigents; Clabérès, aussi membre du Conseil figure pour un indigent et cependant il paye de 45 à 50 frs de contributions; Machorre 2eme né dit Bayle paye de 35 à 40 frs de contributions et cependant il est porté pour 3 indigents; Machorre aîné membre du Conseil payant de 25 à 30 frs de contributions est porté pour 1 indigent.

"Au contraire parmi les plaignants qui sont assez à payer (sic) figurent au rang des plus pauvres, et les autres ne possèdent que de faibles ressources insuffisantes à leur triste nourriture et à leur modeste entretien.

"Voilà, Monsieur le Préfet, le respect qu'à le 1er Magistrat pour vos instructions. Soyez persuadé qu'il fait un vrai plaisir de procéder de la sorte jusqu'à la fin de son règne. La commune est si peu contente de son gouvernement que presque tous ses administrés sont-ils contre lui. Cependant la très grande majorité lui est résignée à souffrir avec sang froid toutes injustices, jusqu'à ce que vous jugerez à propos de nous en délivrer.

"Les exposants espèrent Monsieur le Préfet que vous daignerez intimer à Monsieur le Maire l'ordre de la liste des indigents et de se conformer strictement à sa confection aux dispositions qu'offre la loi.**

*Ce document se trouve dans les archives de M. Michel Laborde.

** id

"Les soussignés sont convaincus que leur prière sera exaucée et en attendant ils sont avec le plus profond respect"

En 1852 Jacques Arnautou qui n'est plus que simple conseiller municipal a une correspondance suivie avec son Préfet, notamment au sujet du classement d'un chemin qui ne sert qu'à 6 propriétaires mais aussi au sujet de la vente projetée de landes communales pour payer la nouvelle école-mairie. Mais il semble que la majorité des habitants de Lussagnet-Lusson n'est pas d'accord, comme nous le démontre la lettre du Préfet à M. Arnautou:

"Pau le 16 février 1852.

Monsieur.

"Je vous remercie infiniment de tout ce que vous m'avez communiqué relativement au chemin dont M. le Maire me demande le classement. J'ai soumis votre pétition à l'examen du Conseil de Préfecture; il a reconnu avec moi que toutes les observations que vous m'avez fournies sont exactes, tandis que celle de M. le Maire tendent à me tromper.

"Aussi je me plais à vous dire Monsieur que votre parti a presque gagné l'affaire.

"Je profite de cette occasion pour vous informer que je viens d'apprendre par voix indirecte que le Maire doit me demander plus tard l'autorisation de vendre les landes communales, chose que je lui refuserai si la majorité des habitants s'y oppose.

"En cas que pareille proposition vienne à m'être faite, j'ai besoin de connaître l'opinion de la commune à cet égard afin que je puisse répondre au juste sur ce point.

"Comme j'ai plus de confiance en vous qu'en tout autre propriétaire du lieu je vous prie Monsieur de faire signer à tous les intéressés de votre localité la déclaration suivante:

"Nous soussignés habitans et chefs de famille de la commune de Lussagnet-Lusson déclarons par la présente que nous avons besoin absolument de nos landes communales, soit désormais à la disposition des dits propriétaires comme elles l'ont été jusqu'aujourd'hui. C'est l'unique recours des plus pauvres pour nourrir quelques bêtes à laine(sic); qui si cette faveur nous était enlevée, plus de la moitié des habitans serait fort gêné et même réduit à la plus grande misère.

"Supplions, en conséquence Monsieur le Préfet, de vouloir bien rejeter toutes les demandes qu'on pourrait vous faire à cet égard".

"Vous aurez la complaisance de faire signer outre la délibération ci-jointe trois feuilles, avec soin de laisser presque la première page en blanc, je la garnirai à mon idée.

"Si vous m'envoyez ces quatre pièces telles que je vous les demande, je vous assure que les autorités de Lussagnet-Lusson n'obtiendront jamais l'autorisation de vendre les biens communaux.

*"Agrééz Monsieur l'assurance de ma considération distinguée. (signé le Préfet)

Il semblerait que le Préfet prend des initiatives pas très orthodoxes. Nous avons d'autres lettres de la même année au sujet du chemin à classer et dont 35 chefs de famille ne veulent pas.

*Ce document est dans les archives de M. Laborde.

Lussagnet, le 16 gbre 1874.

Monsieur le Préfet,

A propos des élections municipales qui doivent avoir lieu dimanche prochain je viens vous prier, Monsieur le Préfet, de m'autoriser à procéder à cette opération au moyen d'un bureau par section; savoir un pour Lussagnet et un autre pour Lussion. Des raisons d'ordre m'ont dicté cette détermination, et j'ose espérer que vous ne la désapprouverez pas.

Je vous prie en outre, Mr le Préfet, de trouver bon que Lussagnet élise 6 membres tant que Lussion n'en élira que 4, cette proposition me paraissant légale, attendu que sur les 346 habitants formant la population de la commune Lussagnet en a 207 et Lussion 139.



En attendant votre réponse j'ai l'honneur d'être, Mr le Préfet, votre très humble serviteur.

Le Maire,
Bernautou

Nota: Je n'ai pas trouvé la réponse de Mr le Préfet, mais à partir du moment où ces deux communautés n'en font plus qu'une, c'est aux électeurs de décider, même s'il y a plus d'élus à Lussion, c'est que Lussagnet a voté pour eux. A cette époque les conditions d'élection n'étaient pas aussi démocratiques que de nos jours.

Commune de Lussagnet, Gers

Vente de produits communaux



Designation des produits } Chataignes, foin, paille, etc.

Le an mil huit cent soixante trois, le vingt deuxieme, jour insigne par les publications et affiches faites et apposees à leur due diligence par la Commune de Lussagnet, Canton de Lembeye, dans le département de la Haute Garonne, le Receveur Municipal et le Maire, en vertu de la délibération du Conseil, ont été mis en vente par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, les produits communaux dont la liste est annexée au présent procès verbal, et dont le produit a été affecté à l'acquittement des dépenses de la Commune. Lesdits produits ont été vendus le 22 Septembre 1863, à midi, à la Mairie de Lussagnet, par le Receveur Municipal et le Maire, en présence des Membres du Conseil, et ont été adjugés à la somme de 116 francs, dont le détail est annexé au présent procès verbal.

N°	En quoi est adjudicé	Prix	Recouvrement	
			Dates	Sommes
1	Duchet n° 1	11		
2	Castanet Baraa	15		
3	Laborde Bernard	24		
4	Bouguinat	50		
5	Machore Pierre	16		
	Total	116		

Précité le présent à la somme de 116 francs.

Le Maire, J. Curjat

Le Receveur, Le Délégué

Emiaa

Machore



2.40



Commune de Sappagnet-Usseau
 Vente des produits communaux

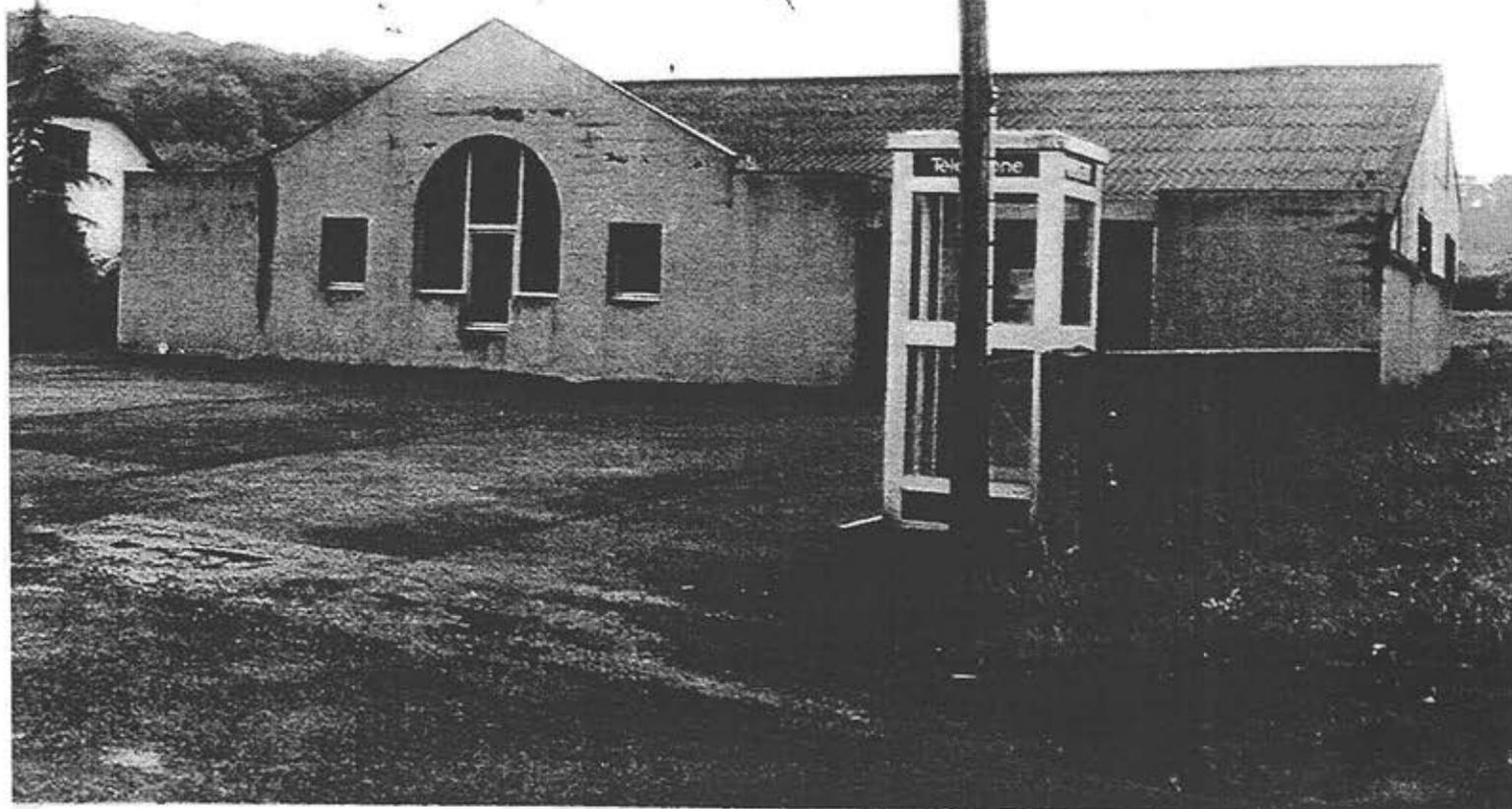
Designation des produits { Orchaignes, Guin et Guignee.

Le 20^{me} jour du mois de Juin mil huit cent cinquante et un, le 20^{me} Octobre, jour indiqué par les affichations en affiches faites et apposées à avance, dans le lieu de Sappagnet-Usseau, en vertu de l'arrêté du Conseil municipal rendu à la séance, tenue le 10^{me} Octobre, par le Conseil municipal et ses membres en l'absence, nous avons, comme ci-dessus, procédé à la vente de certains produits communaux (Orchaignes, Guin et Guignee) dits au lieu aux conditions suivantes:
 1^o Perdre un déca par un main du Receveur communal le premier Septembre de l'année prochaine 1852. Immédiatement après, nous avons ouvert les enchères à l'apremis et avons procédé à l'adjudication aux Communes et après diverses soumissions faites par les

N ^o ordre	Noms des adjudicataires	Prix F c	Receveur en cash	
			Dates	Sommes
1	Bastayport Sappagnet	14		
2	Cauchouere, Guin, Guignee	19 25		
3	V ^o Duchet (Orchaignes)	13		
4	M ^o Duricelle (Guin)	46		
5	M ^o Grateclaux (Guin) et chat	2		
	Total	99 25		

Orchaignes le présent état à la somme de quatre-vingt-neuf francs vingt-cinq centimes

Le Maire
 J. Curé
 Le Receveur
 Les Membres du Conseil
 J. Duricelle
 M. Normantou
 M. Curé



Maison pour Tous de LUSSAGNET-LUSSON. Terrain acheté en décembre 1978. Travaux effectués en 1987. Elle est construite à cheval sur le territoire de Lussagnet et celui de Lusson, suivant les vœux de cette communauté.



L'ASSOCIATION DES "3 L" devant la salle des FETES, organisatrice de la fête Paroissiale de LUSSAGNET-LUSSON le 24 septembre 1998 ("3 L"=Loisir-Lussagnet-Lusson)

La Religion à Lussagnet et à Lusson.

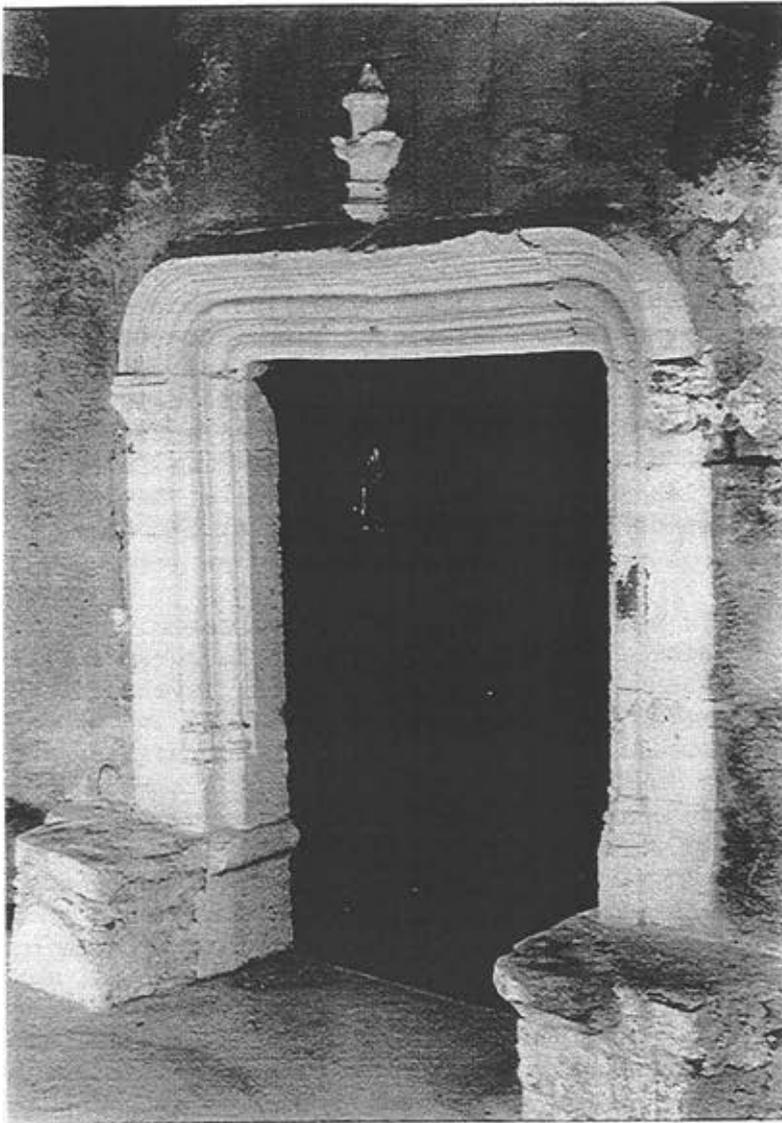
Nos deux églises de Lussagnet et Lusson d'après ce que j'ai pu voir datent probablement du XII^e siècle, du moins pour la partie la plus ancienne, de l'art roman. L'église de Lusson a été fortement remaniée quant aux ouvertures qui étaient sans doute à l'origine avec linteaux en plein-cintre type romans, mais maintenant rectangulaires. L'église de Lusson rappelle le même type de construction que l'église d'Audiracq avec la même orientation. Le porche d'entrée est en anse de panier du XV^e siècle avec en haut de chaque pilier au départ du linteau une tête de personnage difficile à identifier. L'église de Lusson est dédiée à Saint Jacques le Mineur.

Comme je l'ai déjà expliqué nos deux églises étaient construites sur un terrain ayant probablement appartenu à l'abbaye laïque, à proximité du cimetière. L'abbé laïque de chaque paroisse avait la présentation du curé pour son église, mais le même pour les deux paroisses, et cela depuis un temps immémorial. La seule différence était que l'abbaye laïque de Lusson était rurale et vassale du seigneur de cette seigneurie, alors que l'abbaye de Lussagnet était noble et vassale du Vicomte de Béarn. Après 1771 l'abbaye de Lusson est en possession du seigneur du lieu. Ce dernier nous dit que l'abbaye est construite sur un terrain noble dans le cadastre de 1780: "Noble Jacques de Pondicq seigneur de Lusson possède noblement une maison appelée l'abbaye, confronte avec le cimetière et l'église dédiée à St Jacques; contient 7 escats". Dans ce même terrier il est dit également: "Mer le curé de Lusson possède sa maison presbytériale, jardin et cour contient 32 escats". Il est certain que le presbytère appartenait à la communauté de Lusson. La communauté de Lusson essaya de transformer l'annexe du lieu au détriment de Lussagnet au moment de la Révolution, sans succès. L'abbé laïque possédait une partie de la dime et l'autre était entre les mains de l'évêque de Lescar qui l'affermait.

Dés 1562, la reine de Navarre Jeanne d'Albret, envoie aux jurats une ordonnance qui leur enjoint de compulsier les registres publics pour en extraire les documents et titres nécessaires afin de composer un inventaire de tous les revenus ecclésiastiques dépendants de chaque paroisse, comme cures, chapellenies, archiprêtres et fondations ordinaires. Peu après survient l'ordre d'inventorier les meubles, vases sacrés, argenteries, linges et autres effets appartenant aux églises du Béarn. Le 2 octobre 1560 Montgomery met "sous la main" de la reine les évêchés de Lescar et d'Oloron, et les abbayes de Lucq, Sauvelade et Lareule avec tous les bénéfices ecclésiastiques du Béarn dont firent partie les dîmes de Lusson et de Lussagnet.

En 1570 lors de la vente aux enchères des biens des catholiques en faveur des protestants et de la reine de Navarre "la rectorie (la cure) de Lusson fut adjugée à 24 escuts au commissaire de Paradge. La rente (le revenu) du Temple de Lusson est acquise par le même pour un escut". Le 27 mai de la même année la dime appartenant à Johan de Abbadie abbé laïque de Lusson fut acquise après enchères par de Bourdiu procureur pour 36 escuts. Ce de Bourdiu fut abbé laïque de Monassut et son fils le fut de Monassut et d'Audiracq. Ces biens retournèrent aux catholiques en 1620. En 1763 la dime de Lusson (ou quelques fois Luçon) vaut 88£ alors que celle de Lussagnet en vaut 59£. La ferme ou bail des dîmes des deux paroisses est vendue aux enchères et le fermage payable à l'évêque en deux versements, la moitié à la Toussaints le 1^{er} novembre et le second à la Saint-Jean, pour un total de 147£.

L'église de Lussagnet sans doute aussi ancienne que celle de Lusson ou Audiracq, conserve encore ses fenêtres romanes à plein-cintre. Elle a son cimetière la séparant de l'ancienne abbaye laïque dite Labat. Dans ce cimetière se trouve le mausolée de la famille de Curtan dont la concession a été accordée à



EGLISE remaniée de
LUSSON, probablement
fondée au XIIe siècle
Portail anse de panier
XIV.XVe siècle

Description de l'église de Lusson d'après l'inventaire des monuments historiques:

Eglise paroissiale Saint-Jacques.

Edifice du XIIe siècle, reconstruit ou remanié partiellement au XVe siècle (porche sud, dont la moulure extérieure repose sur deux culots sculptés d'une tête humaine). Réfection des baies et de l'enduit en 1821 (date sous la génoise au sud).

Clocher de charpente à flèche polygonale, fausse-voûte de plâtre, tribune à garde-corps de bois tourné.

Chaire à prêcher (nef mur nord). Seconde moitié XVIIIe siècle et XIXe. Bois peint en faux bois. Culot et couronnement de l'abat-voix, colombe du St Esprit et nuages peints.

Sculpture; Les quatre Evangélistes en plâtre moulé.

Tableau (nef). Christ en croix entre Vierge et Saint-Jacques. Fin XVIIIe siècle. Huile sur toile, hauteur 224.

Ensemble de quatre chandeliers d'Autel (sacristie) première moitié XIXe siècle. Bois blanc doré, h 66,5. Motifs en plâtre moulé, réparation et brunissage.

Paire de chandeliers (maître-autel)

Première moitié XIXe siècle. Poinçons: 20E (rectangle), 100M (carré). Cuivre argenté, h 27. Décor ciselé.

Croix de procession, classée le 5.9.1984.

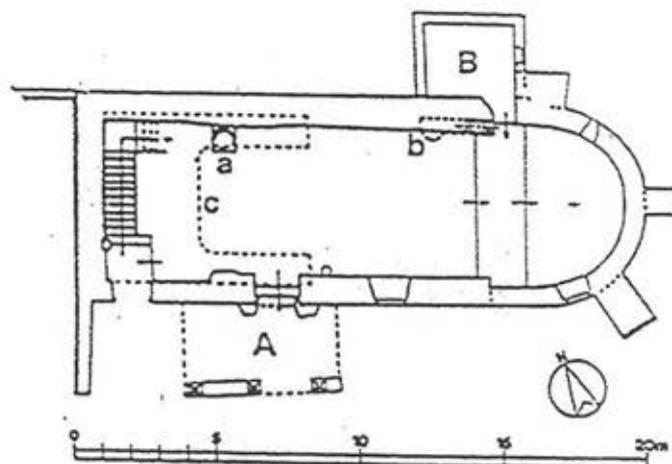
Seconde moitié XVIIe siècle. Bronze argenté, h 45. Au revers, Vierge debout.

Seau à aspersion. XVIIIe siècle. Argent repoussé, h 34. Doublure et anse fixes.

Le 26 ventose de la République de l'an 10, dans l'inventaire des édifices du culte non aliénés* j'ai trouvé cette note:

"L'adjoint de la commune de Lusson au citoyen Serviez, Préfet des Basses-Pyrénées, nous possédons dans la présente commune un seul édifice non aliéné servant à l'exercice du culte Catholique dans la présente commune, en bon état et qui peut contenir mille ou environ onze cent individus, situé au milieu de cinq communes qui s'y ressemblent. Salut et respect. Larrieu adjoint à l'absence du Maire".

Il me semble qu'il a exagéré quant au nombre de place dans l'église, car le rapport concernant Lussagnet donne 300 places, ce qui est plus près de la vérité.



*A.D. Q281.

Lusson. Église paroissiale Saint-Jacques.
Plan : A. Porche (XV s.). — B. Sacristie. —
a. Fonts baptismaux. — b. Chaire à prêcher. —
c. Tribune.



EGLISE St JACQUES

à LUSSON

Peut-être du XIIe siècle

(très remaniée)

Porche fin XVe siècle



Clichés de Mme
Salamagnou

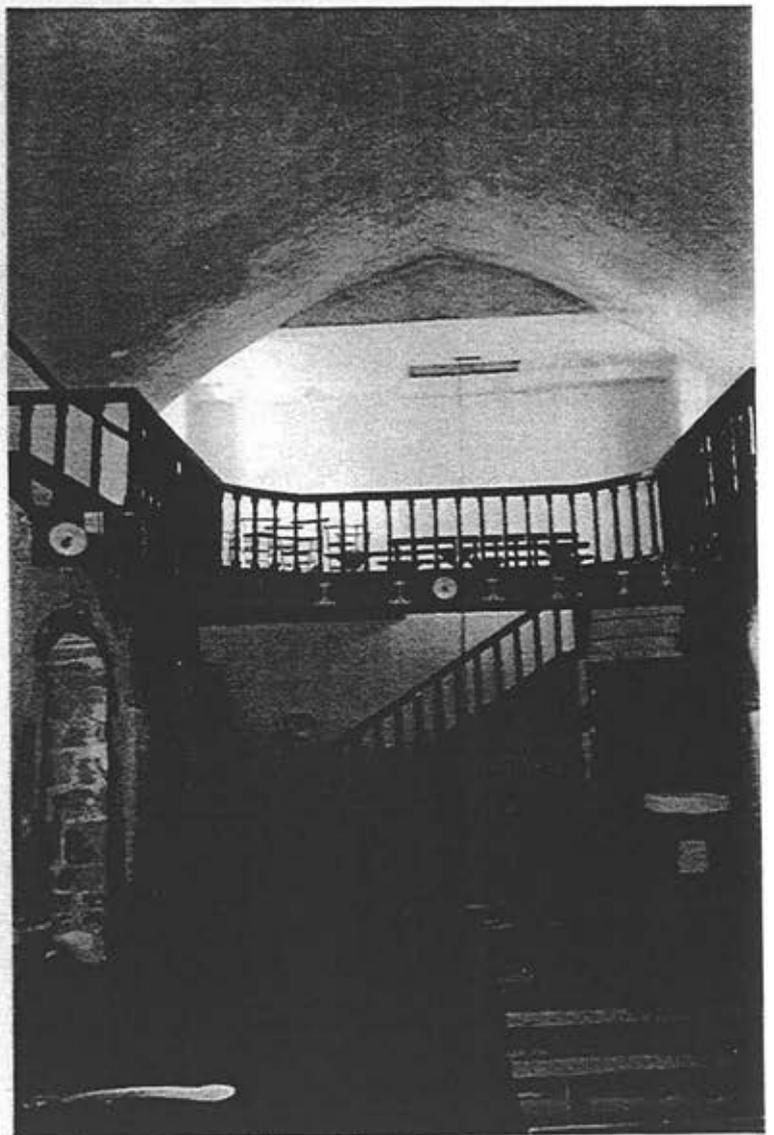
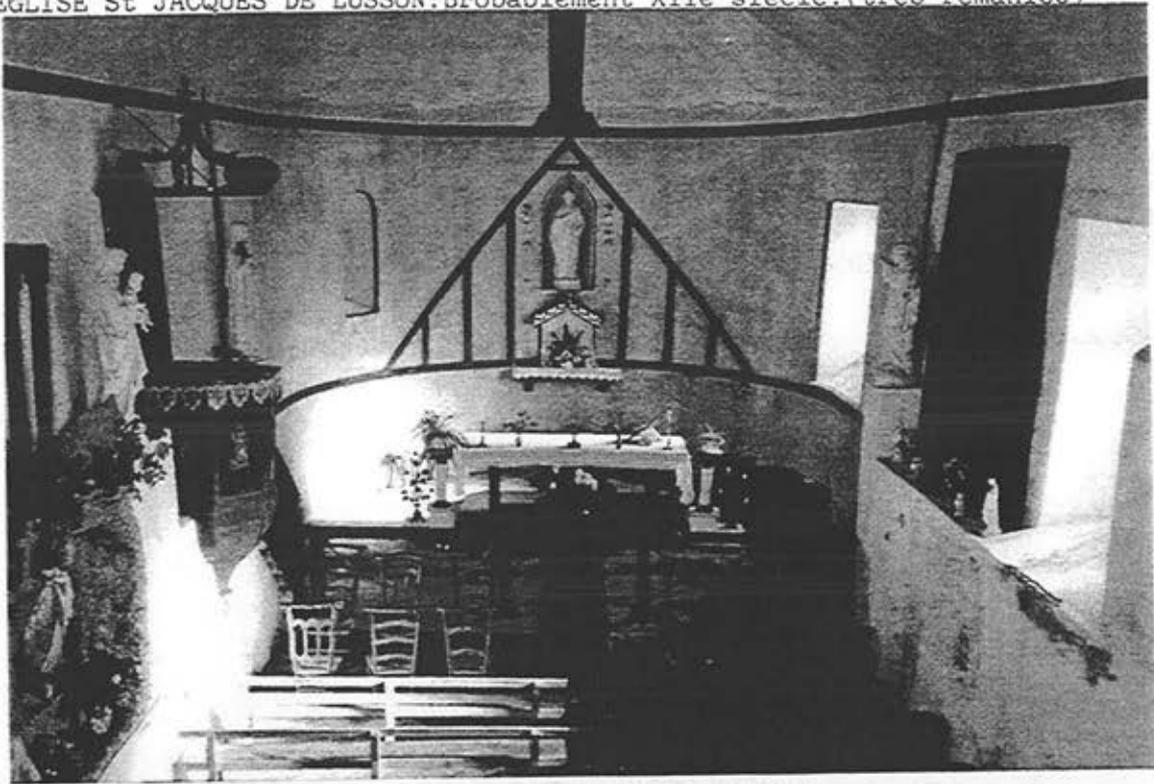
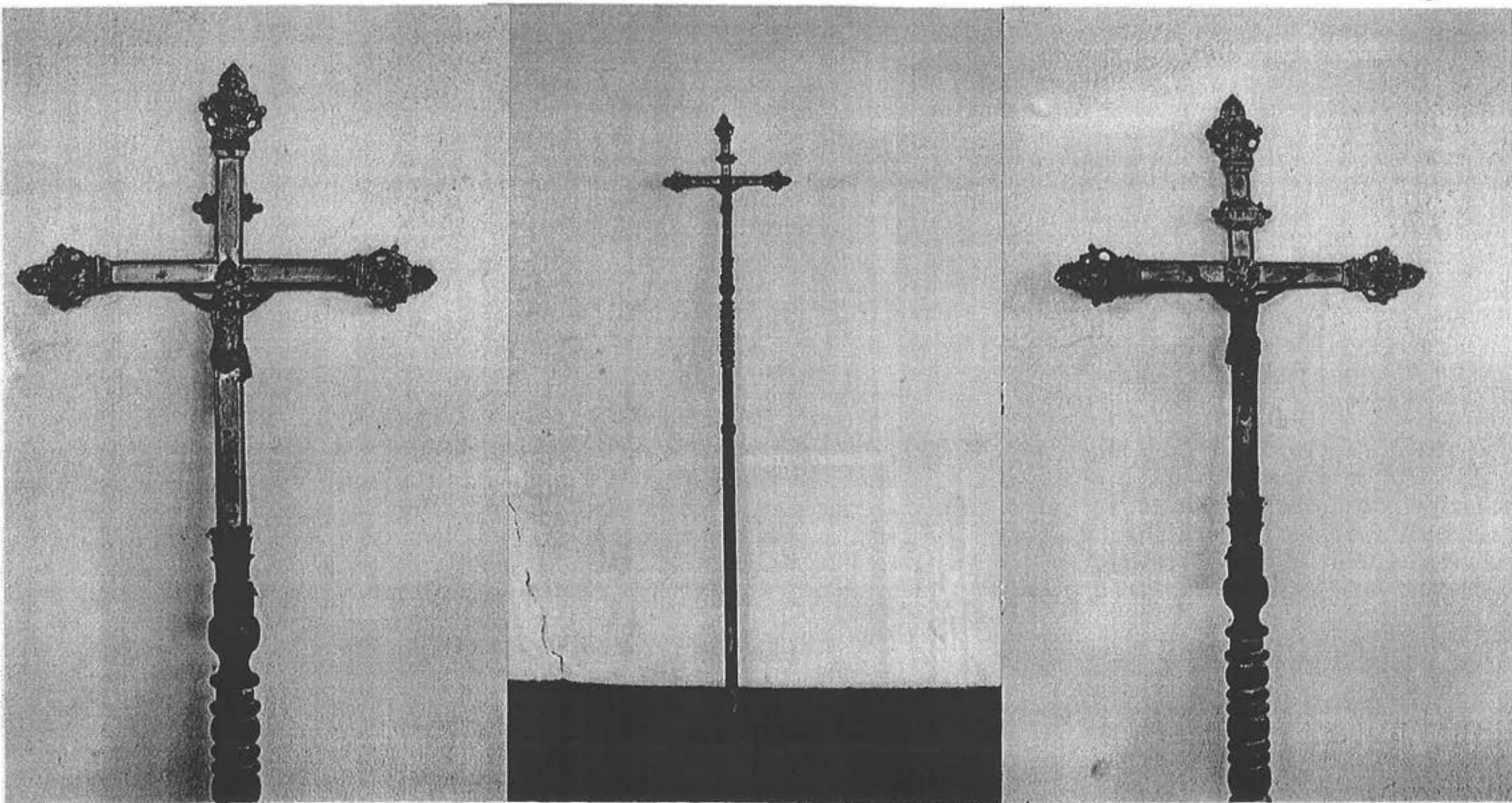


Photo de Mme Salamagnou



Croix de procession. Classée M.H le 5.9.1984.

XVIIe siècle.

Bronze. argenté.

Hampe en bois, tourné en chapelet.

h. 177 (h. croix 45) ; l. 38

Sur la face antérieure, Christ nimbé ; au revers, Vierge debout sur un socle.

Aux extrémités des branches, têtes d'angelots.

Église de THESOM (commune de Lussac-et-Lussan)

Description de l'église de Lussagnet d'après l'inventaire des monuments historiques.

Eglise paroissiale de l'Assomption-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie.

Edifice à vaisseau rectangulaire, abside semi-circulaire, clocher-mur porche au Sud, sacristie au Nord, indatable (je pense qu'elle est aussi ancienne que celle de Lusson, XIIe s).

Encadrements des baies refaits au XIXe siècle (sur la porte inscription gravée: VT DE CURTAN LE 29 7BRE 1859. (voir photo).

Ensemble de deux verrières (choeur):

Saint Vincent, Sainte Catherine d'Alexandrie, signées et datées:
A. BETGES ET FILS 1898.

Encensoir XIXe siècle. Bronze argenté, h22.
Décor géométrique ajouré.

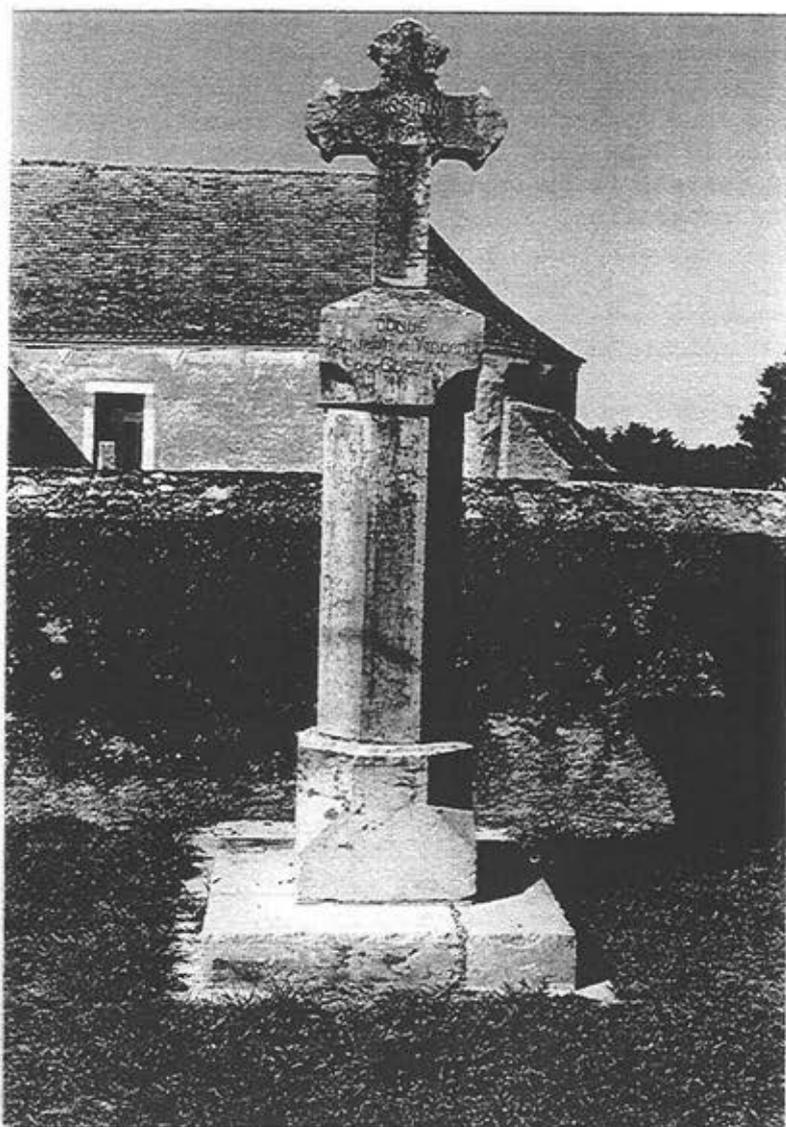
Dans l'inventaire des édifices non aliénés servants aux cultes de l'an 10 le 12 ventose* voici ce que j'ai trouvé:

"Lussagnet: Le 12 ventose an 10 (2.3.1802) Nous Maire de la commune de Lussagnet déclarons que dans la commune n'avait: 1° qu'un bâtiment édifice non aliéné servant à l'exercice des cultes qui peuvent s'y rassembler. 2° Le nombre des individus, environ trois cent et qu'il est à portée du chemin de Thèze à Lembeye. Certifions véritable par nous Maire de la commune de Lussagnet le dit jour et an ce dessus. Ce présent état ai signé. Payès maire".

Nous avons le même état pour Audiracq où le maire Plassot donne 500 places dans l'église du lieu. Pour Monassut le maire Moura précise que l'église est en bon état et peut contenir sept cent individus, à la réserve d'une petite réparation que nous avons à faire à la couverture du dit édifice, mais on s'occupe dans ce moment à faire cette réparation.



EGLISE de LUSSON



CROIX ERIGEE avec
le concours de
JEAN-VINCENT DE CURTAN
en
1895 à LUSSON

cette famille le 12 mai 1880. Le portail d'entrée de l'église a été refait complètement au XIXe siècle avec le secours financier de la famille Curtan descendante des abbés laïques, comme nous le montre le linteau rectangulaire dont la clef porte la date de 1839 le 20 septembre et le patronyme de Vt de Curtan et décoré de deux rameaux avec feuille de palme.

Le 6 juin 1570 Esteben de Labat racheta la cure de Lussagnet vendue aux enchères pour 11 escuts. Est-ce qu'il se convertit provisoirement au protestantisme je n'en sais rien mais du fait de son achat il était sûrement sympathisant. Nous avons vu que l'abbé laïque de Lussagnet était en droit et possession de présenter curé en l'église du lieu. Il payait aussi "la dîme de toutes ses terres comme abbatiales et nobles, de toute ancienneté au curé du lieu de Lussagnet", ce qui procurait un revenu au curé. En 1676 sur les terres de tous les habitants de Lussagnet, sauf sur le sieur abbé, le seigneur a droit de prendre et percevoir annuellement la dîme des fruits comme sont froment, seigle, caron?, millet et vin dans ledit terroir de Lussagnet à raison de dix un (un sur dix) et dîme d'aigreaux*, couchons, poulets et oeufs". Il avoue tenir ces dîmes de ses ancêtres. Il est à se demander qu'elle dîme était allouée à l'évêque de Lescar. Il ne faut pas oublier que la dîme avait été allouée par Charlemagne pour l'entretien des églises et des curés. Nos seigneurs et abbés laïques devaient rendre hommage chacun pour leur dîme sur laquelle ils étaient imposés. En 1734 le seigneur de Lussagnet paie pour sa dîme 7£ 10 sols, pour ses terres 13£ 10 sols et pour son moulin 3£. L'abbé de Lussagnet pour sa terre 3£ 15 sols. Mer Dulis de Ste Colomme seigneur de Lusson pour sa dîme 3£ 15 sols et Mlle de Tabailé pour son moulin 2£ 5 sols; tous ces biens sont censés être nobles.

Nous avons un état des baux de dîmes à ferme remis à Racine procureur fondé de Mgr l'évêque de Lescar Marc-Antoine de Noé, du 7 juin 1763 et dont un de ceux-ci concerne les dîmes de Lusson et Lussagnet affermées ensemble. Bien entendu ces dîmes sont payées par les habitants et sont à ajouter à celles dues aux seigneurs:

"Lusson et Lusseignet. Pierre Dareu dit Boé et André Mazerolles cadet de Lusseignet. Caution Pierre de Sarthou dit Lassonde de Luçon fermier pour 9 ans pour 1472.

"Par devant moy J.B. de Castaing Foix de la ville de Lescar, notaire Royal du présent diocèse et en présence des témoins bas-nommés, a été constitué en personne Mer Pierre Racine ingénieur sindicq général de la navigation de la généralité d'Auch et département de Pau, procureur fondé de Monseigneur l'Illustrissime et Révérentissime Marc Antoine de Noé évêque de Lescar; lequel de son bon gré a baillé à titre de ferme et prix d'argent, scavoïr: La dîme de Luçon et Lusseignet et tous droits appartenants aux seigneur évêque dans lesdits lieux de la manière que les fermiers précédents en ont jouy ou dut jouyr en faveur de Pierre Darreu dit Boé, laboureur et de Jacques-André Mazerolles cadet, négociant. Caution solidaire Pierre Sarthou dit Lassonde laboureur et demeurant à Luçon au-ssy présent et acceptant pour le terme et espace de neuf années à commencer l'année courante et qui finiront l'an 1771 inclusivement pour lad. ferme et pour chacune des neuf années les dits Dareu dit Boé et de Mazerolles fermiers et de Sarthou dit Lassonde caution, se sont obligés conjointement et solidairement l'un pour l'autre et chacun d'eux pour le tout, sans division ni discussion de bien, à quoy ont renoncé. De bailler et payer aud. sieur Evêque ou à celuy qui sera chargé de son pouvoir, la somme de 147 livres de 20 sols pièce en deux termes et deux pacqs égaux, à raison de septante trois livres dix sols par pacq pour l'année courante, le premier pacq au jour de Toussaints premier novembre, et le second à la fête de St Jean de l'année prochaine 1764 et semblablement pour les années suivantes durant ce bail. L'un terme ny l'une année n'attendant l'autre option x^a. Demeure obligé ledit seigneur évêque envers lesd. fermiers

*Comme dans le texte d'origine.

aux cas fortuits de grelle et de guerre, l'ennemy sur le pays empêchant la jouissance et non à d'autres, dud. cas de grelle lesdits fermiers sont tenus de la dénoncer aud. seigneur évêque par acte dans trois jours, autrement ils demeureront déchus et led. seigneur évêque en doit avant et après l'exaucer, de reprendre ladite ferme, soit pour l'année de la grelle ou pour le temps qui reste à servir du bail à son choix. En ce cas lesdits fermiers (sont) tenus de rendre compte des fruits perçus, satisfaits des fraix de collecte seulement, comme aussy de reprendre lad. ferme en cas de retardement du payement du prix de la dite ferme sous préjudice de poursuivre le payement des arrérages s'il y en a, et de recevoir le tiercement de lad. ferme dans le mois puis ce jour, conformément aux conditions des fermes dud. seigneur Evêque qui fairont loy entre parties. Et pour l'observation et exécution du présent acte, led. sieur de Racine a obligé les biens et revenus dud. seigneur Evêque et lesd. fermiers solidairement comme est dit leurs biens et par corps soumis X^a Constitué et Renoncé et Juré. Fait et passé à Les-car le second du mois de juin 1763, présents et témoins le sieur Jean Listo bourgeois et Jean Léglise Mtre d'ecolle de cette ville qui ont signé avec led. Racine. Lesd. fermiers et caution et moy N^o. Il est convenu que lesd. Sarthou dit Lassonde et de Mazerolles gardent pour leur compte la ferme de lad. dime de Lusson pour laquelle ferme ils payeront 98£ et led. Darreu dit Boé, de son côté acquitera pour son compte lad. dime de Lussagnet pour laquelle il payera 59£ et néanmoins les fermiers et caution payeront le prix entier de lad. ferme aud. seigneur Evêque conjointement et solidairement comme il est stipulé cy dessus. (signé) Dareu, Racine procureur, André Mazerolles, Léglise, Listo, de Sarthou dit Lassonde". J'ai constaté que d'après les signatures ils savaient tous très bien écrire.

Heureusement que le cas de grêle a été pris en compte dans ce contrat car l'année même en cours 1763 nos deux paroisses ont été grêlées. Il sera accordé la somme de 57£ en dédomagement, versée à Dominique Laragnou fermier des dimes de Lusson et Lussagnet pour cause de grêle, suivant sa quittance du 11 janvier 1764 du consentement de Mer de Puynormand du même jour. Ils eurent encore un rabais pour le même sinistre de 17£10 sols suivant la déclaration du 29 juillet 1764. Autrement dit ils ont été grêlés deux années de suite.

Le premier prêtre connu est Etienne de Labat⁴³ fils deuxième né de noble Ramonet de Labat abbé laïque de Lussagnet et de Marie Pagès sa deuxième épouse⁴⁴ où nous le trouvons cité le 5 août 1626 à la suite de son frère Bernard (de la même mère) et de Bernard, Peyrot et Jeanne ses demi-frères et soeur issus du premier mariage de Ramonet avec Marie du Poey de Lusson. Puis Etienne de Labat est prêtre et curé de Lussagnet et Lusson témoin d'un rapport d'acte à Jean de Pénougué⁴⁵ le 10 février 1640. Puis encore le 1er juillet 1641 à Gayon, intitulé prêtre et curé de Lussagnet et Lusson procureur de Damoiselle Aymée d'Abbadie dame d'Higuère, où il achète en son nom une pièce de terre à Jeanne de Tisé dite Manhourac⁴⁶.

Le 15 et 16 mars, depuis Lussagnet, il retient le testament de Peyrot de Castaybert et Ramone de Nogué⁴⁷. Et le⁴⁸ 26 novembre 1650 il retient le testament de Pierre de Capdebosq de Lussagnet. En 1666 lors du dénombrement de Gaston d'Abbadie abbé laïque de Lussagnet, Etienne de Labat est refuté comme témoin de cet aveu étant proche parent de l'abbé laïque. En 1668 Etienne de Labat est prébendier (bénéficiaire) de la prébende de Lussagnet à Ibos, le siège étant vacant, Mer Duclos vicaire général lui donne des lettres de collation pour la prébende dite chapellenie de Lussagnet suite au décès de Mer Charles Bricquet. Etienne de Labat a été présenté par noble Jacques de Lussagnet seigneur du lieu. Le dernier document où je trouve Etienne de Labat curé de Lussagnet est du 17 septembre 1673 où il assiste Marthe de Labat sa nièce lors de son mariage avec Jean de Pages de Lussagnet. C'est la deuxième alliance de cette famille Pagès avec la famille de l'abbé laïque qui possédait un maison noble.

Pierre de Sepet succéda à Etienne de Labat aux cures de Lussagnet et de Lusson. Je n'ai pas la date exacte, mais le 30 août 1687 Mer de Laforcade me signale une vente de terre sise à Germeaud par Me Pierre de Sepet prêtre, curé de Lusson, procureur de noble Jean Joseph de Salies sieur d'Uzein, en faveur de Jean de Paloque habitant Lusson⁵⁰. Jean Joseph de Salies était abbé laïque de Lusson en 1706, il nomme le successeur de Pierre de Sepet le 24 avril 1706 en présence de Jacques de Lussagnet seigneur du lieu:

" 14 avril 1706, acte de nomination à la cure de Lusson par Mon^r. abbé lay du lieu, en faveur de Mr Jacques de Carrère curé de Lussagnet.

"Par devant Moy Jean-Pierre de Castaing, notaire Royal et apostolique du diocèse de Lescar, habitant en lad. ville et paroisse Notre-Dame et en présence des témoins bas nommés, a été personnellement constitué Noble Jean Joseph de Salies Uzein seigneur dud. lieu de Lusson et autres places et abbé lay de la paroisse de Lusson, en ce diocèse, lequel de son bon gré et volonté a nommé et prébendé*, nomme et prébende à lad. cure de Lusson en lad. qualité d'Abbé lay et patron de lad. cure Saint Jacques de lad. paroisse de Lusson, Mer Jacques de Carrère prêtre et curé de la paroisse de Lussagnet à cause que lad. cure est vacante par la démission volontaire de Mer Pierre de Sepet dernier titulaire et possesseur d'icelle. A cet effet led. seigneur d'Uzein prie et requière par tant que de besoin seroit, à Monseigneur l'Evêque de Lescar, d'expédier aud. sieur de Carrère le titre pour ce nécessaire, pour ensuite led. sieur de Carrère prendre possession de la dite cure et jouir des revenus d'icelle. Ayant déclaré ledit seigneur d'Uzein qu'au présent acte n'est intervenu et n'interviendra aucun dol, fraude ny pacte illicite contraire au Saint Canon. Et promis le présent acte ne révoquer et ainsi l'a promis et juré à Dieu et affirmé en main de Moi dit notaire Royal apostolique et pour ce, led. seigneur a obligé, soumis et renouvelé, juré. Fait à Lescar après midi le quatorzième du mois d'avril mil sept cent six. Témoins: Noble Jacques de Lussegnet seigneur dudit lieu. Jérôme de Jeanborde maître d'école de cette ville (de Lescar) qui ont signé avec le seigneur d'Uzein et moi notaire Royal et apostolique. Silies-Uzein. Lussagnet présent. Jeanborde. Castaing".

Prise de possession de la cure de Lusson.

"Le 18e du mois d'avril mil sept cent six au lieu de Lusson et au devant l'église paroissiale St Jacques de ce lieu et en présence des témoins bas nommés, par devant moi jurat rétenteur sous-signé. En l'absence du notaire Royal et apostolique, néanmoins de son consentement, suivant sa lettre, a Comparu et s'est présenté Mer Jacques de Carrère curé de Lussegnet, lequel a dit qu'ayant été nommé à la cure de ce lieu par noble Jean Joseph de Salies Uzein, patron laïque d'icelle, étant vacante par démission volontaire du Sr de Sepet. Il a pleu à Monseigneur l'Evêque de Lescar de luy expédier le titre à ce nécessaire, lequel daté du 14 du courant, signé dud. seigneur Evêque avec le sceau de ses armes au bas, contresigné du sieur de Guicharet secrétaire. Led. Sr de Carrère l'a remis en main de moi rétenteur, me requérant de luy donner la possession de lad. cure et en conséquence moi dit rétenteur ayant reçu led. titre avec respect et ay fait lecture à haute voix, prins led. sieur de Carrère par la main et fait entrer dans l'église, donné de l'eau bénite. Ensuite devant l'authel de la paroisse où il a prié Dieu genoux à terre; leu l'évangile de St Jean, baisé l'authel, après a touché les fonds baptismaux, sonné la cloche, ouvert et fermé les portes de l'église et de la sacristie et fait d'autres actes accoutumés en pareil cas. En conséquence des quels le dit sieur de Carrère est resté paisible possesseur de la cure sans opposition, de quoy ayant requis acte le luy ay octroyé et rendu led. titre. Fait aud. lieu de Lusson led. jour et an que dessus. A ce présents et témoins: Pierre Larriu du lieu de Lusson et Joseph de Arains Régent et présent au

*Jean Joseph de Salies Uzein n'était seulement qu'Abbé laïque mais le scribe ne semble pas faire la différence. La prébende est le bénéfice attaché à la cure.

lieu de Lussagnet quy ont signé avec moy Georges de Quintan jurat dudit lieu quy ay retenu et signé le présent acte avec led Sieur de Carrere et témoins pour être rapporté à Mr de Castaing notaire Royal et apostolique. (signé) Carrere prêtre; Larriu présent; Arains présent; Quintan jurat".

Il semblerai que Pierre de Sepet fut quelque temps curé de Lusson seulement de 1687 à 1706, car en 1692 Pierre de Carrere est déjà curé de Lussagnet. Ce dernier est témoin avec Antoine de Carrere, chevalier, de l'inhumation d'Arnaud de Carrere de Trebon en l'église de Castelnaud Rivière Basse.*

Jacques de Carrere fut curé de Lussagnet et de Lusson jusqu'au tout début 1722. En effet le 27 février 1722, insinuation d'un acte de présentation à la cure de Lussagnet en faveur du sieur Lalanne de Germaud⁵². Il ne fut pas longtemps curé de Lussagnet puisque le 11 mai suivant Bernard de Labat prend possession des cures de Lussagnet et Lusson. Il est originaire de St Faust.

Nous savons que certaines dîmes étaient collectées pour l'Evêque de Lescar, mais aussi une autre partie pour le seigneur de Lusson lorsqu'il fut acquereur de l'abbaye laïque, mais il fallait bien réserver quelque chose pour faire vivre le curé. Cette redevance s'appelait prémices et se prélevait aussi bien à Lusson qu'à Lussagnet et correspondait à une partie des premiers fruits en matière aussi bien végétale qu'animale avant toute cueillette des habitants, comme nous l'explique les habitants de Lussagnet dans leur cahier de doléances.

"Les délibérans ne connoissent pas non plus l'origine de la prémice, elle doit nécessairement son origine aux refus que firent les gros décimateurs de fournir à la subsistance des prêtres. Lors du retour de la religion catholique les pauvres habitans durent alors prendre un tiers en sus de la dixme aux dépens de leurs subsistance pour pourvoir à celle du curé, il est de toute justice de la retrancher attendu que la dixme enlève déjà tout le liquide des possessions rurales et de rejeter sur les payements des cures".

Comme tous les impôts à cette époque étaient affermés à des collecteurs qui les reversaient au destinataire, la prémice n'échappait pas à la règle comme nous le démontre le document suivant concernant Lusson:

"Le 24 may 1723 M^{re} Bernard de Labat prêtre curé de Lusseignet et Lusson, lequel de son bon gré a baillé en titre d'afferme en faveur de Jean et autre Jean de Puyo frères, deud. lieu de Lusson aussy présent c'est à scavoir: les droits de premice et quart du lieu de Lusson appartenant aud sieur curé et accoustumés à percevoir, et ce pour le terme et espace de trois années à commencer puis le jour d'hui et finiront en pareil jour au bout des trois années et ce au moyen de ce, lesd. de Puyo solidairement et chacun en propre pour le tout sans division et ont promis payer aud. sieur curé chaque année la somme de cent cinquante cinq livres payables en deux pacqs égaux, scavoir, la moitié au jour et feste de la Tousaints prochain et l'autre moitié à la feste de Paques aussy prochain, et en sera usé aux mesmes termes les autres années suivantes et au moyen de quoy lesd. de Puyo jouiront desd. fruits de premice et quart dud. lieu de Lusson et led sieur curé sera tenu d'estre aux cas fortuits conformément à ce que messieurs du chapitre de Lescar le sont à leurs fermiers; et pour l'observation de ce dessus les dites parties chacune en ce qui les concerne ont obligé et ont sousmis et ont constitué et ont nommés et ont jurés. Fait à Boast le vingt et quatre may mille sept cens vingt trois en présence de noble Jacques de Lusseignet seigneur du lieu; Arnaud de Plumet dit Castaybert dud lieu et moy Pierre de Moulié retenteur du notaire dud lieu de Boast qui le présent ay receu et signé avecq les parties et témoins: de Castaybert présent; de Puyo; Labat prêtre; Lussagnet présent; Deu Mouliès".

*Renseignements donné par Mr l'Abbé Aloys de Laforcade.

Notum sit que m^r Bernard de Labat p^recture de Lussan
 et Lussan lequel p^res du bon gre^r ex^o a baillé en baille
 d'afferme en faveur de Jean et autre grande p^royon
 Lien de Lussan aussy p^res ex^o savoir le droit de p^royon et
 quart d'ancien de Lussan appartenant au^t p^r Cure et accoustum^e
 p^res savoir, et le pour ~~le~~ le terme et espace de trois
 années, a commencer p^r le jour d'aujourd'hui et finira en
 pareil jour au bout de trois années, et ce au moyen de
 L^r de p^royon solidairement et Chacun en propre pour les
 trois divisions ex^o ou promis payer au^t p^r Cure chaque année
 la somme de cent cinquante cinq livres payable en deux
 payes egales savoir la moitié au jour et feste de la Trinité
~~et de~~ prochain et l'autre moitié a la feste de Pâques
 aussy prochain, et en sera use aux mesmes termes les autres
 années suivantes, et au moyen de quoy L^r de p^royon jouira
 de un fruit de premier et quart d'ancien de Lussan et le p^r
 Cure sera tenu d'estre aux Cas fortuits conformément a ce que
 les messieurs du chapitre de Lussan le sont a leurs fermiers, et
 pour l'observation de ce dessus les parties chacune en ce qui le
 concerne ou oblige ex^o Souvenir ex^o Comte de Lussan ex^o p^res
 a Boas le vingt et quatre may mille sept cent dix sept
 de noble Jacques de Lussan not^r seigneur de Lussan a main de plume de Castaigne de Lussan
 et moyennant immortelle de Lussan
 par les et de moi^r Comte de Lussan



De Castaigne p^res de p^royon
 Contre a M^r de Lussan
 May 1723
 Lussan
 Labat
 Deumoulin

Le 13 février 1727 Mr Bernard de Labat curé de Lussagnet et Lusson son annexe est prébendier d'une des prébendes du choeur de la cathédrale de Lescar; se démit de celle-ci en faveur de l'Evêque de Lescar Martin de Lacassagne.

Bernard de Labat avait besoin d'un terrain pour ses vieux jours semble-il car le 6 septembre 1737 il achète de "Noble André Dabbadie abbé lay du présent lieu de Lussagnet icy présent de son bon gré ,et a vendu et aliéné purement et simplement sans aucune réserve de droit de rachat ny autrement, en faveur du sieur Bernard de Labat natif de St Faust, à présent prestre, docteur en théologie et curé deu présent lieu de Lussagnet et Lusson, si bien preneur C'est à scavoïr: est toute icelle pièce de terre vigne ruinée qui n'a pas été coupée ceste année, appelée de Pouey et terre inculte appelée Lasbasches joignant lad. vigne sauf un petit ruisseau qui vient de Simacourbe entre deux, le tout de contenance de quatorze arpents ou environ, toute qu'elle soit scituée au terroir du lieu de Lussagnet, fief à Monsieur de Lussagnet seigneur dud. lieu de Lussagnet, confrontant d'orient avecq terre dud. sieur de Lussagnet, midy avecq chemin publicq, couchant avecq le mesme chemin et terre de Pagès, septentrion terre de Marquet et de Pucheu de Simacourbe et autres ,et avecq frauches? et avecq arbres et à laquelle terre led sieur Dabadie vendeur a déclaré tenir et posséder du fait en partie de la dot de feue Damoiselle Jeanne de Boucoue son épouse et qui a été baillée par les proches pour la somme de trois cent livres. La présente vente faite par led sieur Dabadie en faveur dudit sieur de Labat pour le prix et somme de trois cent quatre vingt dix livres tournois outre le capsoo et autres frais du présent, payables par led. acquereur qui a voulu donner soixante livres au dela de ce que led. Dabadie en avoit donné suivant l'estimation à cause que son achat luy est agréable, tant moins de laquelle somme de trois cents quatre vingt dix livres led. sieur de Labat a payé comptant, tout présentement celle de trois cent livres aux espèces de cinquante écus de six livres, pièces ayant cours et mize que le dit vendeur a prins et retiré devers soy au veu de moy notaire et témoins bas nommés. S'en est contenté, Renoncé et est le restant qui est quatre vingt dix livres led sieur de Labat a promis et promet de payer aud. sieur Dabadie de jour en jour avecq les intérêts puis ce jourd'huy au dernier vingt (5%) jusqu'à extinction, moyennant quoy led. sieur Dabadie de lad. terre vendue s'est dépouillé, investy et a promis led sieur Dabadie de tenir bonne lad. vente, garantir et faire valoir icelle aud. sieur de Labat envers tous et contre tous, déchargée de tous deptes ou hipothèques jusqu'à ce jour et faisant et hipothèquant tous ses biens présents et à venir pour les garantir, et pour répondre en chacun de ses enfants et tous autres qu'il appartiendra, et tout ce dessus les parties chacune ainsi qu'il leur touche est stipulé et accepté, promis de le tenir, garder et observer sans obligation et a par exprés led. sieur Dabadie lad. terre par luy acquise sans que l'hipothèque spéciale déroge la générale; sousmis et a constitué et a renoncé et a juré et fait à Lussagnet le sixième septembre mil sept cents trente sept; présents et témoins noble Louis de Belsunce prêtre et curé de Barinquou et André de Sarthou dit Lassonde, de Lusson et moy Pierre de Guilhemarnaud notaire publicq de Lembeye qui le présent ay receu et signé avecq les parties et témoins: De Belsunce prêtre; Labat prêtre; d'Abbadie*; De Sarthou; Guilhemarnaud no^{re} ;

Nous remarquons, ce qui n'est pas courant, que le curé Labat est généreux. L'acquisition de 14 arpents est une grande surface vu le peu que possédait les autres habitants.

*L'origine du nom est d'Abbadie qui veut dire de l'abbaye ou de l'abbadie, qui est devenu Dabbadie ou Labat



Don mille sept cent trente et sept et le
 quat'orzieme juillet
 par de vant moy an d'ic de sarthou jurat
 de l'inson et en presence des temoins bas
 nommes ce sont constitues person nelement
 pierre de baillie dit lunette marguillier
 de l'eglise parroissiale du present lieu
 qui adit que la ferme de la fabrique de la
 dite eglise aucte etc exposee ala maniere
 acoutumees auctieu judicial en la comunaulte
 a coutume de la fembre de la dimanche
 dernier fit dis jours au en uiront et apres
 plusieurs dites et surditons la deliurance
 de la dite fabrique fut faite a jeonde ma-
 yuzo a by tant du present lieu comme plus
 disant et dernier encherisseur pour la somme
 de veint et ceineq liures sis liars pour la gresen
 avec sublement pour tel effet cest constitue
 et promis de payer au dit marguillier comme
 au r le dit marguillier a promis de faire
 jouir de dit fermier paisiblement comme
 les autres fermiers en a dit joui et de fin quarant
 les cas fortuits de la grille et a etc conue
 conuenu que l'eglise suporsera en deduction
 de la dite a ferme de cotterolle et salere de
 present contracty ala seconde ligne inter l'le
 ligne de dus mots et pour l'abscurtion de
 ce dessus toutes parties sont promis

... pour ce que
 ont oblige et soumis et
 constitue et renonce et juré et fait
 et passé audit lieu de l'inson le dit jour
 quatorzieme juillet mille sept cent trente
 et sept present et temoins sen de doumery
 dit la buque et bernad de plas lat du
 present lieu et moy endre de sarthou jurat
 qui de present ai retenu et signé ad fait
 de noter avec les temoins et le dit fermier
 et le dit marguillier a de claré ne savoir
 de se faire interpellé par moy dit jurat

De sarthou jurat et retenteur
 Rapporté par le jurat a son officier de l'inson le dit jour
 au la rivelle de l'inson le dit jour
 de l'inson le dit jour
 de l'inson le dit jour

Pendant le siège de Bernard de Labat comme curé de nos deux paroisses de 1722 à 1739, Mer Aloys de Laforcade y avait vu dans les registres paroissiaux disparus de maison de Curtan, un vicaire qui signe un registre vers 1730 et dit-il la signature était illisible. Il faut rappeler qu'il y avait un presbytère à Lusson et un autre à Lussagnet qui fut ruiné à la Révolution. Ce vicaire s'appelait Mounès, c'est la seule mention que nous avons de lui.

Succèda Bernard de Labat, noble Joseph de Bellocq-Abbadie fils de François, chevalier de Bellocq seigneur d'Espéchède et Damoiselle Françoise d'Abbadie-Lassere abbesse laïque d'Audiracq, il fut curé de nos deux paroisses au début par procuration n'étant pas encore consacré curé, comme nous le verrons n'ayant pas encore terminé ses études.

"16 avril 1739, acte de prise de possession de la cure de Lussagnet et Lusson son annexe en faveur du sieur Joseph de Bellocq-Abbadie, clerc minoré du lieu d'Audirac au présent diocèse, au devant de l'église paroissiale de Notre-Dame de Lusseignet, devant moi Pierre de Marque dit Magnet, tailleur d'habit, jurat du présent lieu, par l'absence de Monseigneur Jean-Pierre de Castaing de la ville de Lescar, notaire royal apostolique, qui, n'ayant pu se transporter à cause de maladie et en présence de témoins bas nommés, s'est présenté le sieur Joseph de Bellocq-Abbadie du lieu d'Audiracq, clerc minoré, qui a remis en main de moy jurat, un titre de lad. cure de Lusseignet et du lieu de Lusson son annexe à luy conféré le 15 du présent mois par MMrs les vicaires généraux de M^{gr} l'Evêque de Lescar, sur la présentation du sieur Dabbadie dud. lieu de Lusseignet abbé laïque; en cette qualité patron de lad. cure vacante par le décès du sieur de Labat dernier titulaire et paisible titulaire. Ledit sieur de Bellocq Abbadie me priant et requérant de le mettre en possession d'ycelle, actuelle et corporelle de lad. cure etc". Même chose pour Lusson où il a pris l'eau bénite et fait le signe de la croix devant l'autel de la paroisse, a prié à genoux, baisé led. autel, leu l'évangile; après dans la sacristie a touché les ornements sacerdotaux et de suite a touché les chaises des visites et les fonts baptismaux, sonné la cloche, ouvert et fermé la porte de lad. église et fait tous autres actes en pareil cas requis". Il fut reçu à Lusson par André de Sarthou laboureur et jurat.²⁴

"Le 15 décembre 1739 le sieur Joseph de Bellocq Abbadie du lieu d'Audiracq, sousdiacre du présent diocèse, résident au séminaire de Pau, a très humblement représenté à MMers De Levasseur, De Bachoué et De Lons, chanoines de l'église cathédrale et à M^{gr} Hardoïn de Chalons évêque de Lescar, qu'il est titulaire et paisible possesseur de la cure de Lusseignet et de la paroisse de Lusson son annexe au présent diocèse. En vertu du titre qui luy fut conféré par lesd. seigneurs vicaires du 15 avril 1739 sur la présentation du d'Abbadie seigneur* de Lusseignet abbé lay, en cette qualité patron, alors vacante par le décès du sieur de Labat dernier titulaire; et qu'ensuite et vertu des démissoires que MMers les vicaires eurent la bonté de lui accorder l'ordre de sous-diaconat, luy fut conféré par M^{gr} l'évêque d'Oloron le 19 décembre de la même année.

"Le tems étant proche pour l'ordination des quatre tems des fêtes de Noël, led. sieur de Bellocq Abbadie a eu l'honneur de se présenter pour solliciter l'ordre de Diaconat, ayant offert de subir l'examen. Mais les vicaires luy ont fait connaître qu'ils pouvaient l'admettre à recevoir ledit ordre de Diaconat dans cette présente et proche ordination ledit sieur de Bellocq Abbadie qui suivant la règle canonique doit être fait prêtre dans l'an depuis qu'il est en possession de sa cure. L'ordre lui est refusé pour l'instant".

*Ce mot seigneur de Lussagnet veut seulement dire qu'il est noble car nous savons que le seigneur est Mer de Lussagnet.

Il fut sans doute ordonné peu de temps après puisqu'il signe au registre paroissial de Lussagnet du 30 novembre 1740 au 3 avril 1741. Puis il fut curé d'Andoins, ayant résigné ses deux premières cures. Le 15 mars 1741 devant le notaire de Morlaas: afferme de la dîme que le curé doit percevoir au parson appelé "lous hites d'Andoins" par noble Joseph de Bellocq Abbadie prêtre curé d'Andoins en faveur de Mer Guillaume de Cassou de Morlaas, pour 3 années à partir du premier novembre 1740⁵². Nous pouvons remarquer un décalage entre sa prise de possession d'Andoins et son départ de Lussagnet. Il était encore curé de cette dernière paroisse lors de la ferme de la dîme d'Andoins.

Pendant qu'il était au séminaire, le temps qu'il soit ordonné Joseph de Bellocq dut prendre à son service des vicaires pour le remplacer. Il en prit encore à son départ de Lussagnet-Lusson, le temps que son successeur arrive. En 1740, trois actes: 3 février, 6 février et 26 juillet sont signés: Fr. J. Cazade, jacobin, desservant la paroisse de Lussagnet et Lusson son annexe. Un acte du 21 avril a la signature illisible; deux actes de novembre et décembre 1740 et 8 avril 1741 sont signés Fr. J. Laymarié jacobin desservant la paroisse de Lussagnet et Lusson son annexe*

En 1741, le 28 mai, un acte est signé: fr. (frère) Louis Jullien vicaire de Lussagnet. Du 30 octobre 1741 au début de 1742 (3 actes en janvier) J. Brana prêtre et vicaire dessert la paroisse. Curé de Lucgarier depuis 1742, le sieur Jean Brana meurt le 10 août 1780 dans cette paroisse. Il est enterré le 11 dans le sanctuaire de l'église (reg. par. de Lucgarier). Il avait été vicaire de Jurançon en 1738.

En 1742 Jean Biscarros prend sous son aile les paroisses de Lussagnet et Lusson sans interruption jusqu'en 1783. Il fut donc curé de nos paroisses pendant 41 années. Il signe les registres paroissiaux du 11 septembre 1742 à 1783 et mourut à Lusson le 26 janvier 1785 et fut inhumé dans le cimetière de Lusson dont les témoins de son inhumation sont: le sieur de Curtan de Lussagnet, Pierre de Lassonde de Lusson et Saubaméa curé de Lussagnet et Lusson. Il est probable qu'il habita le presbytère de Lusson et son remplaçant celui de Lussagnet. Dans le terrier de Lusson de 1780 le curé possédait outre le presbytère, une pièce de terre labourable à Larrivière, soit un total de 2 arpents et demi 26 escats. A Lussagnet nous n'avons pas les premières pages du terrier ce qui nous prive de l'inventaire et position du presbytère du lieu à cette époque. Dans le chapitre des abbés laïques de Lussagnet nous avons vu Jean de Biscarros procéder aux baptêmes, mariages et décès des membres de la famille de Curtan, auxquels nous y trouvons sa signature.

Jean Saubaméa succéda à Jean Biscarros à la cure de Lussagnet et Lusson son annexe. Il fit parler de lui pendant la Révolution comme nous allons le voir. Jean Saubaméa dit Patoulet est né à Conchez le 26 mars 1749 du sieur Charles Saubamea et Elisabeth Lacrouts dits Patoulet. D'abord vicaire de Séméacq en 1778, signe en cette qualité sur les registres paroissiaux. De 1775 à 1785 il est vicaire de Lannecaube, signe en cette qualité du 21 février 1779 au 4 mars 1784. Dès son arrivée à Lannecaube, il débarqua dans son vicariat et logea chez Catherine, héritière de Castéra de Lannecaube le jour même de ses noces. Cette héritière devient veuve six mois après son mariage. C'était une beauté. Quelque temps après, Saubaméa fut nommé à Lusson et Lussagnet** sans découcher de chez cette femme jeune veuve héritière. Etant curé de Lusson il alla se faire pendant la

*J'ai les photocopies de son histoire mais j'ai oublié d'en prendre les références d'archives, et je le regrette

*Communiqué par Mer l'abbé Aloys de Laforcade.

Révolution curé intrus à Monassut. Desséré qui en est curé canonique ayant refusé le serment, Saubaméa jeta les yeux sur la cure de Monassut. Pour se délivrer de sa présence il provoqua et paya même au dire du publicq les brigants patriotes enragés de Morlaas pour obliger Desséré à déguerpir de sa cure. Un jour de dimanche après les vêpres, cette cohorte se rendit sur les lieux, Desséré sortait de chanter ses vêpres, l'un des brigants soudoyé par Saubaméa asséna un coup de sabre et fendit de haut en bas la face de ce respectable Desséré, dont il en porte l'empreinte ineffaçable. Il s'évanouit, tomba, nageant dans son sang. Ce curé martyr de la foy revint un peu à lui même et ses parents vinrent l'arracher des mains de Saubaméa ou de celles de ses bourreaux de Morlaas, soudoyés par lui. Saubamea alors n'eut plus d'ombrage et continua son intrusion à Monassut.

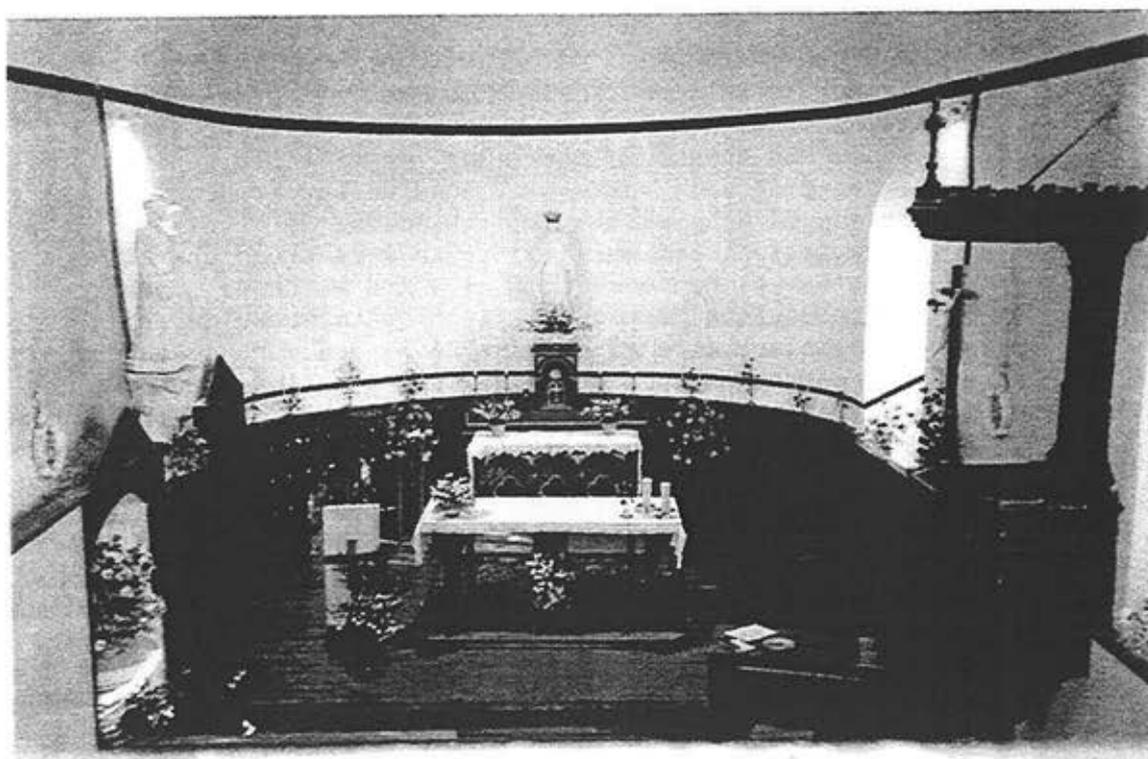
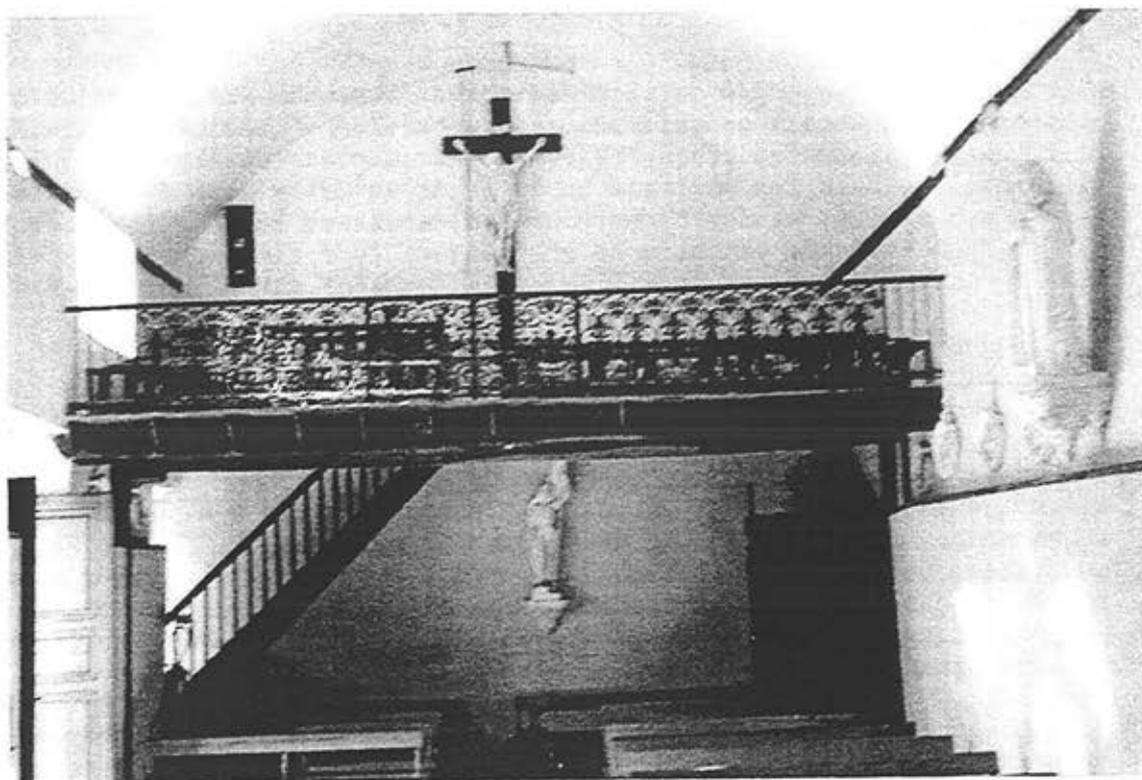
Saubaméa prêta serment (nous l'avons vu dans le chapitre Révolution) et fut établi intrus constitutionnel à Monassut et Audiracq, par l'effet de la nouvelle circonscription. Le 27 frimaire de l'an III (17 décembre 1794) Saubaméa excuré de Lusson-Lussagnet demande 1000² d'indemnité pour son logement des 13 dernières années, attendu que son presbytère croula (c'est le preuve qu'il y avait bien un presbytère à Lussagnet) à cette époque. Le directoire considérant que la nation n'est chargée du logement des ministres des cultes que depuis le premier janvier 1791, arrête qu'on accordera à Saubaméa 100 livres par an, du premier janvier 1791 au premier octobre 1793.

Nous avons l'acte de présentation à la cure de Lussagnet et Lusson son annexe de Jean Saubaméa, du 29 janvier 1785³⁶, par la dame Dabbadie de Lussagnet

"L'an mil sept cent quatre vingt cinq et le vingt neuf du mois de janvier au lieu de Lussagnet. Je me suis transporté devant moy Jean-Baptiste de Castaing Foix de la ville de Lescar, avocat en Parlement et notaire Royal Apostolique du présent diocèse en la présence des témoins bas nommés. A été constitué en personne de Jeanne Dabbadie de Lussagnet épouse et autorisée aux fins du présent acte de Noble Pierre de Curtan son mary, patron laïque de la cure Notre-Dame du présent lieu et de son annexe St Jacques de Luçon, laquelle cure et annexe étant vacante par le décès du sieur de Biscarros, prêtre dernier titulaire et paisible possesseur d'icelles, et lad. Dame Dabbadie de Lussagnet patronne assistée et autorisée comme il l'a dit, de Noble Pierre de Curtan son mary; désirant pourvoir à lad. cure et annexe d'un sufet suffisant et capable pour que le service divin n'en soit point retardé. C'est pourquoi lad. patronne sur lad. assis-tance et autorisation de son bon gré, franche et agréable volonté et sans suggestion a nommé et présenté à lad. cure et annexe le sieur de Saubaméa prêtre du présent diocèse, actuellement vicaire de Lalonguette etc etc. devant Jean Labugue dud. lieu de Luçon et Jean Tachouères de Lussagnet". Ils firent le même procès verbal pour Lusson.

"Après la réouverture des temples, Saubaméa fut rétabli intrus constitutionnel de Monassut et d'Audiracq. Il voulut reprendre ses fonctions, mais les habitants lui préférèrent Cascarrot de Lembeye. Saubaméa demanda en avril 1793 700 livres d'indemnité pour 10 mois de service qu'il a fait à Monassut en l'absence de Desséré qui a émigré en Espagne (et pour cause). Le Directoire fait remarquer que Desséré aurait été payé pour les trimestres de janvier et d'avril 1792, qu'il avait fait le service jusqu'au premier juillet avant d'émigrer; que par conséquent Saubaméa, s'il a fait quelque service avant la date du premier juillet n'a qu'à avoir recours entre l'ancien curé. La nation ne doit à Saubaméa que le trimestre de juillet, soit 175 livres. Il abdiqua et livra ses lettres le 5 germinal an I ou 25 mars 1793.

"Il reprit Lusson et Lussagnet, d'où il s'est introduit dans d'autres paroisses notamment à Gayon, sans jamais découcher de la maison de la femme veuve de Lannecaube. La cure de Lalongue venant à vaquer par la mort de Mer Larrouy curé canonique qui mourut dans son serment. Saubaméa quitta Gayon, voulant se rapprocher de son domicile assidu chez la jeune veuve. Il s'empara de suite



EGLISE PAROISSIALE DE LUSSAGNET: de l'ASSOMPTION-DE-LA-BIENHEUREUSE

VIERGE MARIE

Probablement du XIIe siècle

photo Mme Salamagnou

intrusivement de Lalongue qu'il dessert avec Lussagnet et Lusson. Ce Saubaméa nous dit le manuscrit ne fait aucune instruction à l'église ni aucun catéchisme, il boit lestement un coup, fréquente les cabarets du lieu, s'y enivre parfois. Il chante toujours les vêpres à la suite de sa messe pour laisser le reste du jour des dimanches et des fêtes pour les danses et les cabarets etc. Il n'y a que trois maisons de catholiques à Lussagnet, le reste des habitants ainsi que ceux de Lusson demeurent dans l'ignorance et sont assez indifférents en général".

Saubaméa fut destitué le premier janvier 1817. Il mourut le 20 juin 1830 à Lannecaube muni des sacrements. Il a été le dernier titulaire curé de Lussagnet-Lusson qui devinrent annexes de Monassut en 1804.

Bien qu'il n'ait jamais été curé de Lussagnet nous ne pouvons passer sous silence quelques traits de la vie de Clément de Montaut Lussagnet le dernier seigneur de Lussagnet curé de profession. Il est né le 26 juin 1734 à Lussagnet au château de son père. C'est son frère aîné, François qui succéda à la seigneurie du même nom. Mais comme ce dernier n'eut pas d'enfants, Clément lui succéda en 1787 suite au décès de son frère et prêta serment comme nous l'avons vu dans le chapitre des seigneurs de Lussagnet.

Clément de Lussagnet fut curé de St Michel du Mas de Verdun sur Garonne diocèse de Toulouse. Il fut présenté à cette cure le 28 novembre 1762. Le Mas Grenier de Verdun dépend de la congrégation de St Maur⁵⁷. Nous allons donner un extrait de sa nomination qui sous ses grades et ses attributions qui font à mon sens partie de l'histoire des membres de la famille de Lussagnet, et comment il est nommé ici.

"Le seigneur de Belsunce abbé commandataire du Mas Grenier de Verdun nomme et présente à Monseigneur l'Illustrissime et Révérentissime Dillon archevêque de Toulouse, en son absence à Messieurs les vicaires généraux, Messire Clément de Lussagnet prêtre du présent diocèse de Lescar actuellement vicaire en chef de la paroisse de Geus, maître es arts, gradué de l'université de Pau aud présent diocèse; suppliant led seigneur archevêque et en son absence Messieurs ses vicaires généraux, de conférer en faveur dud sieur de Lussagnet présenté, le titre et autres provisions nécessaires afin qu'en vertu de ce, il puisse prendre la possession réelle, actuelle et corporelle de lad cure de Verdun et jouir de tous les droits, rentes, honneurs et prérogatives qui en dépendent. Led. seigneur abbé de Belsunce patron, ayant affirmé tenant la main "ab pectus" qu'au présent acte de nomination et de présentation il n'est intervenu et n'interviendra aucun dol de fraude ny autre pacte illicite réprouvé par les saints Canons.

"Le lendemain 29 novembre 1762 au lieu de Geus devant les jurats, a été constitué en personne Messire Clément de Lussagnet, prêtre, M^{tre} es arts de l'université de Pau, actuellement desservant la présente paroisse en qualité de vicaire en chef. Lequel se trouve un peu malade, quoy qu'il ne soit pas obligé de tenir le lit, et néanmoins en très bon sens, mémoire et entendement, il nous a déclaré qu'il vient d'être nommé et présenté à la cure St Michel de Verdun diocèse de Toulouse par Messire Louis de Belsunce, prêtre, seigneur de Barrinque, abbé commandataire du Mas Grenier, congrégation de St Maur, Gabriel de Marques le dernier titulaire venant de décéder. Attendu que led. sieur de Lussagnet n'est point en état à cause de sa faiblesse qui luy reste encore d'une maladie qu'il vient d'essuyer, de faire le voyage, il nomme quelqu'un pour le représenter mais il ne dit pas qui.

On pourrait se demander pourquoi il prend une cure dans le diocèse de Toulouse mais je crois que c'est tout simplement parce que le seigneur de Belsunce est non seulement prêtre mais aussi seigneur de Barrinque village voisin Lussagnet, les affinités entre "pays" ont dû jouer.

Le six juin 1767, sans doute après avoir résigné sa cure de Verdun sur

Garonne, il prend possession de la cure archiprêtré d'Aubin et Bournos son annexe Jusqu'à maintenant il ne prenait pas son patronyme d'origine de Montaut. Il se fait maintenant appeler Noble Clément de Montaut Lussagnet prêtre. Il prend possession de l'église St Germain d'Aubin d'abord, puis de son annexe St Julien de Bournos ensuite. Il fait les gestes d'usage comme à chaque prise de possession. Clément de Montaut revint certainement à Lussagnet suite au décès de son frère pour entrer en possession de la seigneurie de Lussagnet en 1787, et le fait d'être reçu aux Etats lui portait l'obligation et l'avantage d'assister aux Etats. Nous avons vu dans le chapitre Révolution qu'il résidait en son château à Lussagnet et participa aux affaires municipales comme agent. Contrairement à ce que j'avais lu quelque part il prêta le deuxième serment obligatoire le 4 octobre 1792, et signé "l'abbé de Lussagnet", qu'il ne faut pas confondre avec l'abbé laïque de Lussagnet, d'ailleurs ce dernier titre n'avait plus cours dès 1791.

Clément de Lussagnet avait même envisagé de prendre la cure de Lussagnet après la réouverture des temples mais cela n'eut pas lieu puisque Saubaméa revint. Toutefois Mer de Lussagnet desservit peu de temps Audiracq et fut remplacé par l'abbé Casebielle qui à son tour céda cette cure à son curé légitime Desséré. Clément de Lussagnet fut ensuite curé de Barinque où il mourut le 7 juin 1818. Il faudra attendre 1876 pour avoir de nouveau un curé sur place à Lussagnet. Le service religieux de nos deux paroisses fut dès 1804 pratiqué par le curé de Monassut.

Bien que dans leurs divers aveux et dénombremens ils ne mentionnent pas leur droit de sépultures dans l'église de Lussagnet, les abbés laïque de Lussagnet par leur position privilégiée, jusqu'à la Révolution se faisaient inhumer dans l'église. Après la Révolution ils se firent inhumer dans leur caveau familial dans la cimetière près de la porte de l'église. Dans les registres paroissiaux nous voyons qu'ils se font inhumer dans l'église du lieu au XVIIIe siècle mais aussi au XVIe comme nous le précise un testament. Au XIXe siècle les De Curtan contribuèrent pour beaucoup à la réparation de l'église.

Par contre le seigneur de Lussagnet consacre un chapitre dans son aveu concernant l'église: En qualité de seigneur dud lieu, je suis exempt de toute sorte de contributions aux réparations de l'église. J'ay droit en qualité de seigneur d'avoir banc dans l'église dud lieu et dans l'endroit ou moi ou mes auteurs ont droit pour siéger avec ma femme et enfans de l'un et de l'autre sexe j'ay aussi dans lad église le droit de sépulture sans rien payer et dans l'endroit que je voudray choisir pour moy, ma femme et mes enfans et tous autres honneurs et droits dont jouissent les autres seigneurs de la province. Mes jurats ont droit d'avoir un banc dans l'église dud lieu immédiatement après le mien, ou de l'autre côté de l'église et de veiller à la police dans lad église pour empêcher les scandales, les indécences et le trouble qui peuvent être faits au service divin".

L'église de Lusson, comme celle de Lussagnet possédait sa Fabrique qui n'est autre qu'un conseil paroissial qui gère les biens, les recettes, les dépenses, ou même nommait le chantre et le rémunérait etc pour le culte. Les membres de la Fabrique sont les gagés et les marguilliers. Nous avons un seul document sur cette Fabrique d'avant révolution, de 1737, où elle est affermée comme on afferme une dime ou un champ:

"L'an mille sept cens trente sept, et le 14 juillet, pardevant moy André de Sarthou, jurat de Lusson, et en présence des témoins bas nommés, ce sont constitués personnellement Pierre de Baile dit Burette, marguillier de l'église paroissiale du présent lieu qui a dit que la ferme de la fabrique de la dite église avet (sic) été exposée à la manière acoutumée au lieu judicial où la communauté a coutume de s'assembler, déjà dimanche dernier, fit dis jours ou environ*. Et après plusieurs dites et surdites, la délivrance de ladite fabrique

*Recopié dans l'orthographe du document.

Liste volontaire des habitants de Lussagnet pour les réparations
urgentes de leur Eglise.

Jagu adjoint	20 #	Courthiac m	14500
Curtan	18 #	Duchet	14500
Luc	10 #		
Lanne	10 #		
Cap Carreche	10 #		
Barthun	10 #		
Couge	10 #		
Tachvion	10 #		
Castignat	8 #		
Maguet	7		
Craille	10 #		
Geuzt	6 #		
Labour	8 #		
Paillassot	3 #		
Lau Me Cadet	1 # 10		
Baraa	1 #		
Cabanot	2 #		
Lambien Bordenave	2 #		
Etienne	1 #		
Perre	6 #		
Cabanot me	5 #		
Marguet	2 #		
Poucy me	2		

Cet inventaire sorti des archives de M. Laborde Michel est à dater entre 1835 et 1848, époque où M. Pagès Jacques est adjoint, et Jean Baile Maire.

fut faite à Jean de Puyo abytant du présent lieu, comme plus disant et dernier enchérisseur pour la somme de veint et ceincq livres sis liards pour la présente anée sullement; Pour tel effet s'est constitué et promis de payer au dit marguillier comme aussi le dit marguillier a promis de faire jouir le dit fermier paisiblement comme les autres fermiers en ont joui, et de lui garantir les cas fortuits de grelle, et a été convenu que l'église suportera en déduction de la dite ferme, le controle et salère et papier du présent contract. A la seconde ligne interligne de dus mots, et par l'observation de ce dessus, toutes parties sont promis, fermier et marguillier chacun pour ce quy leur concerne, ont obligé et soumis et constitué et renoncé et juré et fait et passé audit lieu de Lusson le dit jour quatorzième juillet mille sept sens trente et sept; présens et témoins Jean de Doumercq dit Labugue et Bernard de Plassot du présent lieu et moy André de Sarthou jurat, qui le présent ai retenu et signé à défaut de notère avec les témoins et le dit fermier et le dit marguillier a déclaré ne scavoir de ce interpellé par moy dit jurat. (signé) De Puyo fils; Doumercq présent; Plassot présent; De Sarthou jurat et rétenteur".

Comme on le constate cet acte a été écrit par le jurat de Sarthou. Nous remarquons aussi que même avec des responsabilités on pouvait ne pas savoir écrire comme ici le marguillier.

Nous avons un exemple du budget de la Fabrique pour les deux églises en 1893⁵⁸ avec les noms composants le conseil de Fabrique:

"Composition du conseil de Fabrique et du bureau des marguilliers.			
Noms et prénoms	Nomination des mem-	Président dans le	Président dans le
Cazenave curé	bres du conseil:	conseil:	bureau: Magnet
Arnoutou Maire	17 avril 1887	Vincent de Curtan	Trésorier: Rey
Mr Vincent de Curtan	30 avril 1890	Secrétaire: Plassot	Secrétaire: Plassot
Plassot			
Magnet	Recettes: Produit de la location des bancs et chaises	90frs	
J. de Curtan	Subvention votée par la commune	83,25frs	
Rey	Dépenses: Pain	7frs	
	Vin	6frs	
	Huile	33frs	
	Encens	2,25frs	
	Blanchissage de linge	25frs	
	Gages des officiers: Sacristain	20frs	
	Chantres	40frs	
	Sonneur: quêtes		
	Dépenses diverses: 27,75frs		Total dépenses 201frs

Le 21 avril 1895 la somme votée par la commune est de 83,25frs et la location des bancs donne 90frs c'est à dire la même somme qu'en 1893.

En 1895 la population catholiques de la paroisse de Lussagnet-Lusson est de 320 habitants. Nous avons quelques différences dans la nature des recettes et des dépenses de la Fabrique:

Recettes: Location des bancs et chaises	91,25frs
Produit de la cire revenant à la Fabrique	10frs
Subvention de la commune	90frs
	Total 191,25frs

Dépenses: Pain	7frs	Linge	25frs
Vin	6frs	Sacristain	20frs
Luminaire	45frs	Chantres	40frs
Encens	2,25 frs	Enfants de choeur	5frs
Combustible huile	30frs	Total dépenses	186frs
		Excédent	5frs50c

En 1896 les de Curtan ne sont plus marguilliers. Le curé s'appelle Sansonnat, le Maire Pierre Arnoutou. Les marguilliers sont: Jacques Arnoutou, Pierre Rey, Jean Clabères, Ambroise Magnet et Plassot.

Les dépenses ordinaires étaient réglées par la Fabrique, mais ses revenus n'étaient pas toujours suffisants, la commune était donc sollicitée pour les grosses dépenses. Elle s'arrangeait pour faire les mêmes dépenses pour l'église

1^{re} Division.

N° 1971.

Culte Catholique.

Lussagnet-Lutou

Érection de l'église
en chapelle vicariale

Pau, le 24 Mai 1873.

Monsieur le Maire

Je vous prie de m'adresser, pour être
jointes au dossier du projet d'érection de
l'église de Lussagnet-Lutou en chapelle
vicariale, des copies de budgets primitifs
et supplémentaires de la commune et du
budget de la fabrique de M. en l'attest. Vous
trouverez, ici les cadres nécessaires pour
les copies des budgets communaux.
Je n'en ai pas pour le budget de la fabrique.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance
de ma considération très-distinguée.

Le Préfet,

Gadalla

Monsieur le Maire de Lussagnet-Lutou.

de Lussagnet comme pour l'église de Lusson bien qu'en 1896 cette dernière était appelée "chapelle de secours" et celle de Lussagnet "église paroissiale". En 1837 le conseil vote en dépenses supplémentaires 400frs pour couvrir l'insuffisance des revenus de la Fabrique. En 1839 il est voté pour les réparations urgentes à faire à l'église de Lussagnet 50frs, et autant pour l'église de Lusson. En 1851 encore des réparations à faire aux deux églises pour un montant de 100frs chacune, plus les frais du culte de 30frs pour Lusson et 25frs pour Lussagnet. Les comptes de gestion de la commune de Lussagnet-Lusson débutent en 1832 les deux communes s'étant réunies en mars 1831. Chaque année il sera dépensé une somme votée pour l'entretien de chaque église. Il n'est aucune année où on ne fait pas d'entretien aux deux églises bien que la paroisse soit déservie depuis 1804 par le curé de Monassut jusqu'en 1876.

En 1857 le conseil municipal vote la reconstruction du clocher de Lusson pour un montant de 550frs et aussi celle de Lussagnet pour 150frs (de l'époque).

En 1862 on vote encore des travaux pour les deux églises dont la nature n'est pas annoncée, pour un montant de 170frs pour chaque église. Ce sont les plus grosses sommes allouées dans ce budget.

"Le 9 juillet 1872 le conseil municipal de Lussagnet-Lusson dit que depuis plus de 40 ans le service religieux se fait d'une manière très insuffisante dans les annexes de Lussagnet et de Lusson, et que, tout en tenant compte du zèle du dévouement, et de la bonne volonté de l'excellent prêtre de Monassut qui désert notre commune, il est reconnu qu'à cause du nombre d'églises confiées à sa direction, il lui est matériellement impossible de nous accorder un service plus régulier

"Attendu que les deux annexes ci-dessus n'ont point pour tout office qu'une messe basse par dimanche, et qu'un dimanche de chaque mois elles n'en ont pas du tout; que la distance qui sépare une bonne partie des habitants de Lusson de l'église succursale de Monassut est de 4 à 5 Km.

"Attendu que dans les cas extrêmes des malades à l'agonie, surtout quand cela leur arrive pendant la nuit, nous devons faire aller et retour de six à huit kilomètres pour aller chercher le prêtre, ce qui fait qu'il n'est pas rare de voir mourir parmi nous des chrétiens qui n'ont pu recevoir les secours et les consolations de la religion.

"Considérant que les enfants se préparent pour la première communion, prennent surtout dans les mauvaises saisons de très grandes difficultés pour se rendre au cathéchisme à Monassut.

"Considérant que la population de Lussagnet-Lusson est de 345 habitants et que ses deux églises sont dans un état convenable pour l'exercice du culte. Emet le vœu que pour le bien de la religion et le salut des âmes, l'église de Lussagnet soit érigée en chapelle vicariale. Prie Mer le Préfet de bien vouloir prêter son bienveillant concours pour l'érection sus énoncée".

Cette demande sera réitérée le 20 juillet 1873. Enfin le 16 février 1875:

"Attendu que par décision de son éminence le Ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 10 janvier 1874, l'église de Lussagnet a été érigée en chapelle vicariale. Attendu que M^{gr} l'évêque de Bayonne a promis à la commune de Lussagnet de lui donner un prêtre; à la condition qu'elle pourrait offrir un logement convenable et seulement provisoire en attendant qu'elle puisse construire un presbytère.

"Vu l'enquête de ce jour, Mer le doyen de Lembeye qui a été délégué aux fins, soit de savoir si le logement offert provisoirement pour le chapelain était acceptable; soit pour aider le conseil dans le choix de l'emplacement le plus propre à la construction de la maison presbytérale.

"Le logement offert à titre provisoire est convenable. Considérant en outre que de la dite enquête il résulte que, soit pour la convenance, soit pour l'intérêt économique de la commune, il convient d'approprier la maison commune servant actuellement de maison d'école et de mairie en maison presbytérale, sauf

à bâtir une nouvelle maison d'école sur le terrain que concéderait Mer Péheaa, notaire à Lembeye et propriétaire dans la section de Lusson.

"Vu ce qui précède le conseil à l'unanimité est d'avis que la maison commune dont il est parlé plus haut soit convertie en presbytère et qu'une nouvelle maison d'école soit construite. Pour pourvoir aux dépenses qu'occasionneraient les travaux d'appropriation et des constructions susdites, le conseil propose d'affecter les fonds libres du budget, de vendre du terrain communal, après avoir rempli les formalités légales pour la vente, et enfin de prier le gouvernement de lui venir en aide pour combler le déficit s'il y en a".

Le 16 août 1876: "Malgré que l'église de Lussagnet soit érigée en chapelle vicariale depuis deux ans, la commune ne peut obtenir un prêtre qu'autant qu'elle se sera donné un presbytère. Considérant le bien que peuvent faire sur la moralité des habitants, un prêtre et la régularité du service religieux, le conseil est d'avis de la dite construction et se propose pour arriver au but d'employer tous les moyens possibles et raisonnables. A cet effet et pour la création des ressources nécessaires ledit conseil prie bien humblement Mer le Préfet de vouloir l'autoriser à traiter un échange avec Mer de Curtan, propriétaire dans la commune qui prendrait une contenance de 5 ares 80 ca sur un chemin de servitude appelé "Bernadets" devenu inutile, à échanger avec une pièce de terre appelée "Bordis" et située convenablement pour l'assiette du presbytère".

Finalement le presbytère ne se fit pas à cet endroit, mais bien dans l'ancienne Mairie-Ecole (voir photo). En effet le 3 juin 1877 le conseil:

"Considérant que deux propriétaires de la commune viennent de faire tout récemment des avances pour plus de 3000frs pour l'exécution des travaux d'appropriation à la maison presbytérale, ce qui constitue pour la commune une dette d'autant. Qu'elle est imposée depuis une vingtaine d'années pour payer les dépenses de la réparation faite alors aux deux églises, et qu'elle doit encore 1200frs.

"Considérant que la commune est desservie par un vicaire indépendant depuis plus d'une année et qu'elle doit payer annuellement à ce prêtre une somme de 300frs jusqu'à ce que l'administration veuille bien doter notre église du titre d'église paroissiale ou succursale. Considérant que le service du culte n'avait pas eu lieu dans la commune d'une manière régulière depuis 1804, ils s'en suit que les églises étaient dans un état de dénuement le plus complet et que par conséquent depuis un an seulement les habitants ont dû s'imposer des sacrifices qui laissent encore beaucoup à désirer".

"Le 12 août 1877 la commune demande un crédit de 300frs pour payer l'abbé Labarthe qui fait ce service depuis bientôt un an et qu'il n'a encore rien touché. Considérant qu'il convient de régulariser le plus tôt possible la situation de ce fonctionnaire, le conseil vote et prie Mer le Préfet d'ouvrir aux comptes du receveur municipal un crédit de 300frs".

L'aménagement du presbytère dans l'ancienne mairie-école a été fait sans devis approuvés, et l'emprunt sans autorisation de la préfecture. Les prêteurs demandent le remboursement de l'argent avancé, mais la commune répond qu'elle n'est nullement liée avec les prêteurs, elle remboursera 3000frs.

Le 28 février 1889 il est voté par le conseil 200frs pour binage, accordé au curé desservant, c'est à dire que cela consiste à célébrer deux messes le même jour, une à Lussagnet et l'autre à Lusson.

Le 19 mai de la même année la cloche de Lusson étant cassée le conseil vote 400frs pour sa refonte.

Suite à l'accident arrivé à la cloche de Lussagnet Pierre Dencausse fondeur professionnel écrit à Monsieur Arnautou Maire de Lussagnet-Lusson pour lui faire une proposition en ces termes:

"Monsieur le Maire, Monsieur votre beau-frère d'Azereix m'apprit dernièrement que vous avez à Lussagnet, une cloche de fêlée, et que vous désirez à la faire refondre, j'espère bien que Monsieur le Maire ne m'aura pas oublié. Aussi j'attends de vous un mot pour me dire quel jour faut-il que je me rende à Lussagnet pour voir le poids de la cloche, ou bien me rendre au marchez (sic) de Lembeye, qui je crois doit être votre marchez, là en me portant le diamètre de la cloche je pourrai la cuber et vous dirai son poids et nous nous entendrons pour la refonte.

"Monsieur le maire, la cloche ne doit pas être bien forte, dont le montant de la dépense ne sera pas bien élevé, et dans le cas où la commune n'aurait pas des fonds disponibles pour passer à cette dépense, je vous accorderais le temps que vous aurez besoin et vous vous ne pouvez pas la laisser comme ça;

"Espérant Monsieur le Maire que vous voudrez bien m'honorer d'une réponse.

"Et dans l'attente d'être favorisé de vos ordres.

Recevez Monsieur le Maire mes sincères salutations."

Au dos de la lettre se trouve le dessin de la cloche sur son balancier avec les cotes. La cloche fait 0,42m de hauteur intérieur et 0,43 hors tout; et 0,535 de diamètre à la base; le balancier 1,02m au plus large. Est-ce que c'est le dessin de la nouvelle cloche ou de l'ancienne? ce n'est pas précisé.

Nous avons le marché de commande pour la fonte de cette cloche, du 1er juin 1902, suite à la délibération du 28 mai à laquelle le conseil avait demandé l'autorisation de faire refondre la cloche fêlée de Lussagnet. Une souscription avait donné 80 francs; le conseil vote un crédit de 50 frs; le département accorde 50 frs soit un total de 180 frs; la cloche coûtait 200 frs, il manque donc 20 frs. Le conseil demande que la subvention accordée par le département d'un montant de 21 frs pour payer la maîtresse de couture serve à combler le déficit de 20 frs pour payer la dépense totale de 200 frs.

"A été convenu et arrêté ce qui suit, savoir:

- 1° Le sieur Dencausse s'engage à refondre la dite cloche du poids de 68kg, à raison de un franc le kg, déchet de matière par la fusion à ses frais.
- 2° La nouvelle cloche sera au poids de 95kg, l'augmentation de matière sera composée de $\frac{4}{5}$ de cuivre rouge et $\frac{1}{5}$ d'étain banka à raison de 3,5 frs le kg.
- 3° Réparations du joug et augmentation du poids, valeur présumée de 23,5 frs.
- 4° Fourniture d'un battant du poids de 4kg, à raison de 2 frs le kg, plus une courroie pour la somme de six francs.

"Le sieur Dencausse garantit le son, la bonne harmonie, la beauté du moulage et la richesse des décors, la casse et la fêlure pendant cinq ans.

"Un échantillon de matière de la vieille cloche ainsi que de la nouvelle sera pris par Mer le Maire pour en faire faire l'analyse s'il le désire, ainsi que les frais de timbre et d'enregistrement qui restent aux frais de la commune.

"La commune s'engage à payer à Mr Dencausse le montant de ce qu'il lui sera dû après réception de la cloche.

Fait en triple, le 1er juin 1902.

Le Maire Arnautou

Le Fondeur P. Dencausse".



TARBES 1876, MÉDAILLE D'ARGENT
PAU 1881, M. JAILLE DE BRONZE



MÉDAILLE D'HONNEUR

I MÉDAILLE D'ARGENT DE 1^{re} CLASSE
1872

FONDERIE DE CLOCHES À ANSES

Bourdons et Carillons

TIMBRES À COUPOLE

de la Maison

Pierre Dencausse

Fondée de Paris en 1760
depuis 400 ans

À SOUES près Chartres (E.P.)

INVENTEUR

des Cloches Couronnantes

Nouveau Système

Système conique à Collet

et à tige défilante fixe.

A LA COURONNE D'AIRAIN

Fonderie Spéciale de Cloches

Soles, le 17 Février 1901.

Monsieur Emmanuel Marie
de Lussagnet et Sutton,
Canton de Lembeye
Basses-Pyrénées

Monsieur le Maire, Monsieur votre
bon frère s'exerce, en ayant dernie-
rement que vous avez à Lussagnet, une
place de fête et que vous désirez à la
faire réparer, j'espère bien que Monsieur
le Maire ne l'aura pas oublié, et
j'attends de vous un mot pour me dire
quel jour faut-il que je me rende
à Lussagnet, pour voir le plan de la
place, où bien une rendre au marquis
de Lembeye, qui je crois doit être votre
marquis, la en vous portant le Diamètre
de la place je pourrai la cercler et vous
dirai son prix et un autre instant
pour la repente.

Monsieur le Maire, la cloche ne doit
pas être bien forte, sans le moment de la
répente un tra pas bien révisé et sans
le cas, où la Commune n'aurait pas des

J'ai des dispositions pour passer à cette Seigneurie, je
 vous accorderai le temps que vous aurez besoin,
 et vous me prouvez par la suite comme sa
 Espérant Monsieur le Maire, que vous voudrez
 bien lui honorer si me répondez
 Et tant l'attente de son favorable retour
 de Paris

Recevez Monsieur le Maire, mes
 sincères salutations

J. Leconte





A LA COURONNE D'AIRAIN

Fonderie Spéciale de Cloches

TARBES 1876, MÉDAILLE D'ARGENT

PAU 1881, MÉDAILLE DE BRONZE



MÉDAILLE D'HONNEUR

I MÉDAILLE D'ARGENT DE 1^{re} CLASSE

1872

FONDERIE DE CLOCHES A ANSES

Bourdon et Carillons

TIMBRES A COUPOLE

de la Maison

Pierre Dencausse

Fondée de Père en Fils

depuis 400 ans

A SOUES près Carbes (H.P.)

INVENTEUR

des Cloches Courantes

Nouveau Système

Système conique à Collet

et à tige bélière fixe.

Soles, le 22 Mai 1902.

Dont la Commune de
 Passagnat, canton de Thunberg.
 M. Monsieur Pierre Dencausse
 fondeur de cloches à Soues
 les marchandises ci après (savoir)
 1^{re} avoir repassé un cloche
 fêlée du poids de 68 K. à raison
 de un franc le K. ci 68.⁵⁰
 2^{de} la nouvelle cloche
 est du poids de 85 K. ce qui fait
 une augmentation de 17 K. de
 nouvelle matière à raison de 3.⁵⁰
 le K. ci - - - - - 69.⁵⁰
 3^{de} avoir fourni un battant
 neuf du poids de 4. K à 2.⁷⁵ le K. ci 8.⁰⁰
 4^{de} avoir fourni un courtois ci 6.⁰⁰
 5^{de} avoir repassé le fang ferrure
 et peure pour la fêlée de - - - 15.⁰⁰
 Total 166.⁵⁰

Je dis tout suivant les faits ci dessus

P. Dencausse

Les relations entre le curé de Lussagnet-Lusson ne sont pas toujours au beau fixe depuis l'érection de l'église en "chapelle vicariale" le 24 mai 1873.

Nous avons une lettre*du 20 février 1892 écrite par Monsieur le Maire de Lussagnet-Lusson adressée à l'évêque de Bayonne qui nous éclaire sur les habitudes pas très "catholiques" de l'abbé Cazenave que je trouve amusant de rapporter ici :

"Lussagnet-Lusson le 20 février 1892.

Monseigneur,

Le Maire soussigné, a l'honneur d'exposer à votre Grandeur que Lussagnet-Lusson, annexé autrefois à la paroisse de Monassut, est érigé en chapelle vicariale depuis 1876.

Les habitants de cette commune pleins de sentiments religieux, se sont imposé les plus grands sacrifices pour avoir un prêtre à résidence. Aussi ont-ils été heureux de posséder successivement au milieu d'eux, Messieurs les abbés Labarthe Marque et Trouilhet.

Ces prêtres ont été entourés de respect, de vénération, c'étaient de vrais prêtres dignes, portant à la pratique de la vertu par la parole et par leurs exemples. Aussi ont-ils emporté le regret de leurs paroissiens qui conservent d'eux un impérissable souvenir.

"L'exposant a le regret de constater que Mr l'abbé Victor Cazenave, vicaire actuel est loin d'exciter les mêmes sympathies.

Les paroissiens voient avec peine que ce n'est pas le zèle des âmes qui l'anime. Loin de les porter aux pratiques religieuses il les refroidit.

Il n'y a plus d'heure pour les offices. Très rarement la parole de Dieu est annoncée au peuple.

Sa présence à des heures avancées de la nuit dans certaines auberges des environs cause de vrais scandales.

On est mal édifié de le voir constamment fréquenter l'instituteur, homme de débauche, avec lequel il passe des veillées prolongées.

L'exposant Monseigneur est bien loin d'être un ennemi de la soutane; il aime la religion et il la pratique.

S'il vous parle ainsi du prêtre qui dessert sa paroisse, c'est qu'il y est poussé par sa conscience.

Ce n'est pas à lui de tracer une ligne de conduite à votre Grandeur, mais il prend la liberté de vous dire que si Elle était témoin de ce qui se passe à Lussagnet-Lusson, Elle n'hésiterait pas un instant à opérer déplacement.

Personnellement Monseigneur, je ne nourris aucun sentiment de haine contre Mr l'abbé Cazenave, mais permettez moi de vous répéter dans son intérêt comme dans celui de la paroisse, la mesure que j'ai signalée est nécessaire et même urgente.

Daignez agréer Monseigneur l'expression du profond respect, avec lequel j'ai l'honneur d'être Monseigneur, de votre Grandeur, le très humble et obéissant serviteur".

Si après une telle lettre l'évêque ne réagit pas, on pourrait en perdre son "latin".

En Juin 1932, le premier juin c'est l'abbé Pujoulet qui écrit à Monsieur le Maire Pierre Arnautou au sujet de réparations urgentes à faire au presbytère.

"Monsieur le Maire

Le plancher de la salle à manger du presbytère étant crevé de tous côtés a absolument besoin d'être refait. La faïte de la cheminée de la cuisine est démolie tombe en morceaux dans le foyer et sur le toit; lorsqu'il pleut le foyer est inondé

*Lettre se trouvant dans les archives de Mme Laborde-Pagès.

Il faut donc réparer ce faite et mettre une feuille de tole pour empêcher la pluie de tomber dans la cheminée. Ces deux réparations sont urgentes et je vous demande de vouloir bien les faire au plus tôt.

"Il y aurait bien d'autres réparations à faire; la cloture du jardin côté nord et est; le chauffage de la salle à manger; les cabinets; la toiture de la grange etc... mais pour ces dernières j'attendrais encore quelque temps.

"J'ai écrit à Monseigneur l'Evêque pour lui dire que depuis longtemps je réclamais que le plancher de la salle à manger fut refait, car c'est une véritable honte. Monseigneur dans sa réponse m'a chargé de vous dire que si la commune ne faisait pas les réparations nécessaires, elle s'exposait à être privée de curé.

"Veuillez Monsieur le maire donner connaissance de cette lettre au conseil municipal lors de sa prochaine réunion. Comme je dois informer Monseigneur l'Evêque de la décision qui sera prise, je vous prie Monsieur le Maire de vouloir bien me faire connaître cette décision.

"Recevez Monsieur le Maire mes respectueuses salutations.

"L'abbé Pujoulet curé de Lussagnet-Lusson."

Réponse du Maire, deux jours plus tard.

"Le 3 juin 1932.

"Monsieur l'abbé Pujoulet curé de Lussagnet-Lusson.

La lettre que vous m'avez adressée mérite une réponse au plus tôt.

Sans attendre la réunion du conseil municipal que je convoquerai néanmoins assez prochainement, connaissant ses intentions je peux vous les exprimer.

Ce dernier est d'avis de faire au plancher de la salle à manger du presbytère les réparations les plus urgentes. Un conseiller municipal compétent fut délégué à cet effet. Les cinq mètres carrés de plancher qu'il estime nécessaires pour faire la réparation ont été portés sur place. Il n'a dépendu que de vous pour l'exécution de ce travail.

Quant au plancher neuf que vous réclamez, la chose est impossible pour le moment. Nos ressources disponibles ont été absorbées cette année par les frais d'électrification. Pour équilibrer notre budget il a fallu faire des avances qui ne pourront être remboursées que plus tard. Les revenus communaux étant minimes. Le moment est donc mal choisi pour faire le plancher neuf que vous désiriez.

Si comme vous le dite la cheminée a besoin de quelques réparations urgentes, on pourra les faire également.

Veuillez agréer Monsieur le curé mes respectueuses salutations.

Arnautou Maire".

Comme l'on voit Monsieur l'abbé essaie d'intimider Monsieur le Maire, mais ce dernier ne s'en laisse pas conter. Il faut dire aussi que depuis 1906 l'église et l'Etat sont séparé, et que la commune ne peut que compter sur elle-même pour ces travaux.

Il semblerait que l'abbé Pujoulet fut le dernier curé résident à Lussagnet-Lusson; en effet, au moment de la deuxième guerre mondiale, Mr le curé Bordenave desservit notre paroisse avec celle de Monassut-Audiracq, logeant dans le presbytère de celle-ci. Mr Bordenave exerça jusqu'en 1954, suivi de l'abbé Lépine jusqu'en 1958. Ensuite nous trouvons Mr l'abbé Grangé jusqu'en 1974 où il est remplacé par notre dernier curé résident jusqu'en août 1996.

Le 16 juin 1898 le conseil approuve les plans et devis dressés par Mer Bordes, menuisier pour, le renouvellement de l'autel de l'église de Lusson, pour la somme de 750frs dont 50frs de souscription.

Il est à supposer que les deux cimetières autour de nos deux églises n'étaient pas enclos, ce qui créait des problèmes avec les troupeaux, aussi le 22 août 1886 la commune demande un secours pour clore le cimetière de Lussagnet et celui de Lusson. Elle demande 600 frs pour les façades seulement. Elle demande à Mer Cazenave de cette commune des devis et plans pour tout tout des deux cimetières. Mer Cazenave est architecte agréé. Les devis s'élèvent à 1100frs pour le mur du cimetière de Lussagnet et 1900frs pour celui de Lusson. Le conseil déclare que les travaux sont déjà commencés et qu'une partie est déjà payée, il fait déduire du devis 1200frs et demande une subvention de 1800frs.

En 1888 la cloture du cimetière de Lusson n'est pas terminée, le conseil doit trouver la somme de 1081,55frs.

Suite à la séparation de l'église et de l'Etat votée le 9 décembre 1905, le conseil municipal de Lussagnet-Lusson demande après avoir délibéré le 18 février 1907, autorise Mer le Maire à passer un acte avec Mer le desservant de cette paroisse pour régler la jouissance gratuite des églises et des biens des églises par bail maximum de 18 ans. Le 17 décembre 1907 la commune loue le presbytère à Mer le curé par bail de six années. Les réparations locatives seront supportées par Mer le curé locataire. Il pourra sous-louer seulement vis-à-vis de son successeur nommé par l'évêque pour 25frs l'an. Le 10 janvier 1955 ce même presbytère est loué à un particulier vu qu'il n'y a plus de prêtre, c'est celui de Monassut qui prend le relai. Le presbytère est loué pour trois ans à 12000frs (ancien) par an à Mer Minvielle qui s'engage à quitter les lieux immédiatement s'il y avait un prêtre nommé.

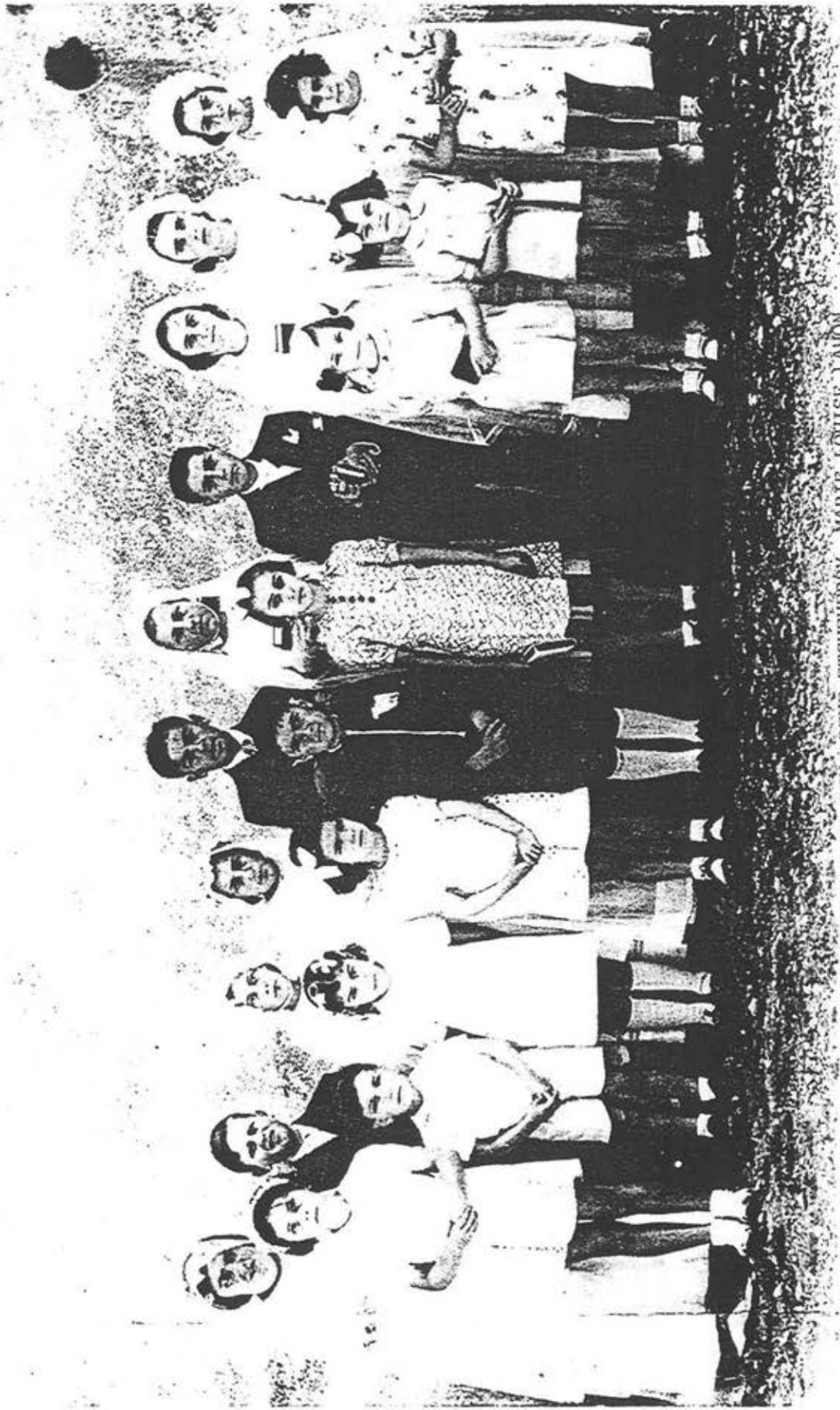
Quant à nos deux églises, elles sont entretenues régulièrement, nous avons vu que la cloche de Lusson a été refondue. Celle de Lussagnet ne tiendra pas le coup et le 28 mai 1902 le conseil décide la refonte de la cloche fêlée. La souscription donne 80frs, la dépense totale s'élève à 200frs, la commune offre 50frs, le département offre 50frs, le conseil demande une subvention de 20frs au Préfet. En 1951 de grosses réparations à la toiture de Lussagnet seront effectuées par Mer Gaye entrepreneur à Simacourbe. Le presbytère sera loué pour une moitié le premier juin 1962,

Le 7 mai 1972 il est décidé par le conseil de faire de gros travaux à l'église de Lusson, toiture, crépissage, piquetage du crépissage, badigeon, le toit avec échaffaudage pour un montant de 3280frs (lourds), finalement elle sera recouverte à neuf en 1975 pour 16525frs. Quant à l'église de Lussagnet il fut projeté la refecton de la toiture du clocher en 1968, qui ne sera effectué qu'en 1975 en ardoises par l'entreprise Chené de Morlaas.



Préparation de la Mission
Croix de LUSSON
Novembre 1943

COMMUNION A LUSSAGNET-LUSSON EN 1945.



Rang du bas :

?

?

LOUISETTE ETCHEVERRY
IRENE BRET

ADRIENNE DUPOY

JULIA REY

RENE ETCHEVERRY

MARIE-LOUISE LAION

CATHECHISME AUX
ENFANTS DE LUSSAGNET-LUSSON
DANS L'EGLISE DE
LUSSAGNET, PAR MONSIEUR
L'ABBE BORDENAVE
1947.1948





25 MAI 1952. PREMIERE COMMUNION A LUSSAGNET-LUSSON, AVEC MRS LES ABBES LAFOURCADE ET

BORDENAVE.

Photo appartenant
à Mme SALMAGNOU
NÉE CASTAYBERT.

Lussagnet-Lusson

AU REVOIR M. LE CURÉ



Le maire, M. Laborde, remercie M. le Curé au nom de la commune.

Curé depuis 22 ans, M. l'abbé Lacouture s'en va, nommé à Montardon. Au cours de la réception organisée en son honneur, le maire, M. Laborde, sut trouver les mots qui traduisaient l'amitié et le respect que tout le village lui porte.

Après la remise du cadeau et les remerciements de M. l'abbé, c'est avec beaucoup d'émotion que ses paroissiens l'entourèrent pour lui dire leur reconnaissance. Sans cesse, par tous les temps, M. l'abbé enfourchait son vélo, grim-pait de rudes côtes (et Dieu sait s'il y en a dans les coteaux du Vic-Bih) et partait dire une messe dans ses nombreuses églises ou reconforter malades et personnes âgées.

Les prêtres devenant rares, les paroisses desservies ont

augmenté et M. l'abbé a continué à sillonner une grande partie du canton apportant partout avec un infini dévouement, offices et visites jusqu'à ce qu'il soit terrassé par un complet épuisement.

Dans votre nouvelle paroisse, nous vous souhaitons le calme et un emploi du temps plus équilibré mais votre tact, votre présence discrète, mais si efficace, votre faculté d'écoute, le témoignage de votre foi et votre inlassable dévouement manqueront à jamais. Merci M. le Curé, et bonne route !

▼ Carnet rose. Nous avons eu le plaisir d'apprendre la naissance d'une jolie Mélanie au foyer de Patricia et Gilles Dumay de Lusson. Nos félicitations aux heureux parents et tous nos vœux de prospérité pour le bébé.

Monassut / Clergé

L'ABBÉ LACOUTURE QUITTE MONASSUT

Depuis 22 ans, l'abbé Lacouture résidait à Monassut. Il était curé de Monassut et de bien d'autres villages aux alentours. Une lourde charge pour un prêtre de 70 ans... Il s'en acquittait cependant fort bien, ses hommages aux défunts étaient fort appréciés.

Il vient d'être nommé prêtre auxiliaire à Montardon, sans doute pour alléger sa tâche eu égard à son âge. Il ne laisse à Monassut

que des regrets. Le maire a eu la bonne idée de lancer une collecte de dons (sous enveloppe anonyme) : le résultat est à la mesure de l'attachement des paroissiens à leur prêtre : la somme, plus que coquette, recueillie, a permis d'offrir à M. le Curé une bibliothèque rustique en chêne massif (pour ranger ses chers livres) et le fauteuil assorti pour les lire ! La commune, de son côté, lui a offert

un livre scientifique (M. l'abbé Lacouture, qui fut professeur au lycée Beau-Frêne, est un passionné de sciences).

Le samedi 9 août au matin, dans la salle polyvalente, la plupart des paroissiens et le conseil municipal étaient réunis pour offrir les cadeaux et aussi pour témoigner de leur attachement à leur prêtre. Il y avait de l'émotion dans l'air...



Pour garder un souvenir de ces 22 ans passés ensemble, on a fait la «photo de famille». (Photo J.-M. C. Pvrénées-Presses).

197 MAIRIE DE
LUSSAGNET-LUSSON

Département
des Pyrénées-Atlantiques
64160

☎ 59.77.41.80

INFORMATION

Monsieur l'abbé LEPINE, prêtre dans notre paroisse dans les années 1954/1958 vient de fêter ses 50 ans de sacerdoce, quelques personnes de Lussagnet-Lusson étaient présentes ce jour là à Bayonne.

En retour, il souhaite revenir à Lussagnet-Lusson pour retrouver ses anciens paroissiens le Mardi 1er septembre 1998, avec un programme qu'il a lui même défini :

- 11 heure Messe en l'église de Lussagnet
- 12 heure Repas simple et convivial à la salle des fêtes.

Afin de recevoir le mieux possible Monsieur l'abbé LEPINE et en respectant un souhait de simplicité, un petit repas sera servi à la salle des fêtes. Ceux qui veulent participer à ce repas sont priés de s'inscrire avant le 29/08 auprès de :

Madame LACOSTE Zézette
Madame LABORDE Hélène

une participation de 50 F. par personne sera demandée.

Le Maire .



Lussagnet-Lusson / Retour au pays

UNE VISITE EMOUVANTE

Après 40 ans, M. l'abbé Lépine retrouve pour deux jours ses anciens paroissiens. Curé de Monassut-Audoubert, Lussagnet-Lusson de 1954 à 1956, il a fêté son jubilé à Bayonne où exerce son sacerdoce. Ayant retrouvé à cette occasion quelques habitants du village il a eu la gentillesse de leur rendre visite.

D'abord ce fut Monassut où les souvenirs affluèrent: il résidait au presbytère avec ses parents et beaucoup retrouvèrent avec lui ces quatre années bien remplies.

Le lendemain, l'église de Lussagnet retentit des chants et dans son sermon, l'abbé Lépine sut montrer en termes chaleureux son émotion et sa joie de retrou-

ver le village. A la sortie de la messe, il refit connaissance avec les visages et les noms, en 50 ans, on change !

Mais il situait parfaitement les maisons, les anciens, les enfants, avec une pensée pour tous les disparus. Au cours d'un repas très convivial, on évoqua bien des souvenirs: en particulier les séances de cinéma du dimanche soir qui se déroulaient dans une grange aménagée en salle de spectacle.

Comment oublier les pièces de théâtre interprétées par les jeunes du village et les beaux voyages en Espagne ou sur la Côte d'Azur qui suivirent! Puis l'abbé Lépine repartit vers Bayonne. Il a promis de revenir avant l'an 2000.



L'abbé Lépine entouré de quelques anciens paroissiens.

1er septembre 1998

L'ECOLE à LUSSAGNET-LUSSON;

Depuis combien de temps y a-t-il une école à Lussagnet ou à Lusson?, je ne saurai le dire. Il est certain que nos villageois avaient un instituteur dans chacune de leur paroisse avant la Révolution de 1789 comme la plupart des paroisses de France et de Navarre. Nous constatons dans les assemblées des communautés, ou dans les registres des Fabrique ou encore dans actes notariés que bon nombre savaient parfaitement lire et écrire. Nous le remarquons facilement par leur signature qui n'est nullement hésitante, et s'ils ne savaient pas écrire cela était signalé à la fin de chaque acte: ont signé ou n'ont pas signé pour ne savoir écrire. Il est vrai que beaucoup trouvaient qu'il n'était pas indispensable de savoir lire ou écrire du moment qu'ils pouvaient travailler pour vivre. C'est souvent dans les mêmes familles et de père en fils (et non de mère en fille) que l'on trouve des "instruits" ou non instruits. Par exemple dès le XVII^e siècle les Pages, Burette ou Mazerolles, Plassot ou Pouey savaient écrire assez facilement au vu de leurs signatures ou de leurs actes au nom de leur communauté respective. Seul les hommes savaient généralement écrire et ce jusqu'au XIX^e siècle. Le rang ou l'échelle sociale n'avait rien à y voir car nous voyons l'héritière de l'abbaye laïque réputée pour être noble, déléguer son mari parce qu'elle ne savait pas signer, donc pas écrire. Jusqu'au milieu du XIX^e siècle du moins dans nos campagnes on leur apprenait seulement la couture et la cuisine. Même, normalement, les jurats qui étaient sensés faire la police, régler, taxer, inventorier, juger pour le seigneur doivent savoir lire et écrire et signer les actes sous peine d'une amende majeure, sans cela de tels actes sont sans effets et sans valeur" comme le dit le For à l'article 7 de la rubrique des jurats. Or nous avons pu constater au cours de cette notice que des jurats de Lussagnet ne savaient pas écrire et c'est un témoin qui le fait à sa place. D'autre part comme l'école n'était pas gratuite il fallait un certain revenu pour payer l'instituteur. Heureusement il y avait une entraide communautaire qui permettait d'éduquer (au minimum) les enfants des familles pauvres ou indigentes, celles qui n'ont pas ou peu de terre pour la travailler, et même s'ils en avaient un peu nous avons vu que les calamités ont vite fait de les réduire à la misère; c'est du moins ce que j'ai ressenti dans le Vic-Bilh. Il fallu attendre le XIX^e siècle pour avoir de meilleurs rendements agricoles et les façons de travailler ayant faits des progrès. L'approvisionnement étant facilité l'éducation en profita. Et puis jusqu'à la Révolution, la main mise de quelques nobles sur tout ce que pouvait produire l'agriculture des sousmis n'autorisait même pas de se rebeller.

Il y eut pourtant un instituteur à Lussagnet au début XVIII^e siècle et probablement un à Lusson. Nous voyons le 18 avril 1706 Joseph de Arain régent de Lussagnet présent et témoin à la prise de possession de la cure de Lusson. D'autre part on peut penser qu'à chaque foyer où on savait lire et écrire, quoi de plus naturel que d'apprendre à ses propres enfants. Dans les villes un peu importantes il y avait des écoles. A Morlaas, à Lembeye, à Pau où dans cette ville il y avait même une université à partir de 1723. Mais ce n'est pas nos petits laboureurs qui avaient les moyens d'y aller. Par contre nous savons les fils des seigneurs y allaient et même faisaient des études de droit comme Jacques de Pondicq qui deviendra avocat ou le fils du seigneur de Moncaubet qui fit les mêmes études. Par contre nos curés qui venaient du séminaire de Lescar avaient d'abord une éducation religieuse qu'ils devaient apprendre à leurs ouailles le catholicisme, et il est probable que l'instituteur pour s'installer dans une paroisse devait avoir l'aval du curé autant que de la communauté et des jurats, car il était aussi chantre à l'église. Presque toujours recruté à l'année, le régent faisait rarement une longue carrière dans le même poste au XVIII^e siècle. La durée de l'école était surtout hivernale, car les travaux des champs happaient la main d'oeuvre.

Le régent ou l'instituteur en tant que chantre devait participer aux offices du dimanche ou de semaine notamment les offices funèbres. On ne voit jamais le curé faire l'école aux enfants mais on mettait quand même une croix dans la classe.

Nous voyons également des régents avoir plusieurs professions comme J. de Gals régent de Lussagnet qui était également forgeron. En 1764 lors d'une enquête de chasse à Lusson sur 26 déposants 12 "n'ont seu signer". Ceux qui ont su ont une belle signature, nette et non hésitante, on sent qu'ils signaient comme par habitude. Au moment de la rédaction des cahiers de doléances de Lusson il n'y avait sans doute pas d'instituteur sur place car ils sont rédigés par "Dominique Martinou régent des écoles au lieu de Lalongue". Ce dernier a une très belle écriture et les "fautes" que nous constatons n'en était pas puisqu'il n'y avait pas vraiment de règle officielle, qui ne sera effective qu'au début du XIXe siècle. Pour le greffier de Lussagnet des doléances est le premier jurat, Barrère. En 1790 c'est un laboureur qui est greffier "Marquet secrétaire greffier" qui transcrit les délibérations du conseil. Il a une écriture très facile à lire, et pouvait être aussi régent, mais il n'est pas mentionné comme tel. Je ne trouve aucun instituteur pendant la Révolution à Lussagnet, pourtant elle essaya de l'imposer:

*"Le 19 décembre 1793 la Convention vote le projet éducatif. Les députés sont décidés à ne plus laisser les enfants livrés à eux-mêmes par suite de la désorganisation des écoles sous la tutelle de la religion. Les députés ont approuvé et voté le projet éducatif du député Gabriel Bouquier. L'enseignement primaire sera laïc, gratuit et obligatoire pour tous les enfants de six à neuf ans. Les instituteurs pourvus d'un certificat de civisme seront salariés par l'Etat en fonction de leurs élèves". C'était un pas immense pour l'époque, mais les députés avaient été trop vite; car faute de n'avoir été appliquée la loi Bouquier est restée lettre morte. Aussi à l'instigation du député Lakanal, ils ont adopté le 17 novembre 1794 un ensemble de décrets plus réaliste sur l'enseignement. Plus d'obligation scolaire cette fois, seule la gratuité est maintenue. Par pour longtemps car le 25 octobre 1795, la loi cadre présentée par Daumon abandonne la gratuité, les instituteurs seront simplement logés et se feront payer directement par les élèves. De plus, ce sont les autorités locales et non plus l'Etat qui décident de la création d'écoles. Nous sommes revenus à la case départ. Il faudra attendre Jules Ferry presque cent ans plus tard.

Je ne sais toujours pas où se trouvait l'école de Lussagnet ni même celle de Lusson avant la moitié du XIXe siècle. Pourtant il est probable qu'elle se faisait dans la maison commune de chaque communauté qui nous est signalée à chaque réunion "à la maison commune". Toutefois, pour Lusson on peut peut-être déterminer l'emplacement approximatif de la maison commune en 1836, donc de la maison d'école puisque dans l'inventaire des chemins de cette année nous voyons "le chemin dit de la Carrere qui commence à la maison commune et aboutit à l'église". Dès 1806 nous avons un instituteur à Lussagnet qui vient d'être nommé, il se nomme Denis Galan et a 17 ans, son âge est répété plusieurs fois pourtant nous allons voir un peu plus loin une anomalie. Il a une très belle écriture et sa signature se termine par un dessin. C'est dans les registres d'état civil que nous le voyons régulièrement témoin où il est dit qu'il habite et enseigne à Lussagnet, et c'est là que j'ai pu remarquer qu'en 1808 on lui donne 24 ans, si c'est son âge exact, il ne pouvait avoir 17 ans deux ans plus tôt. C'est la dernière année qu'il est cité. Comme nous n'avons plus le registre des délibérations jus qu'au milieu XIXe siècle je ne peux que me fier à l'état civil. En 1824 le 6 juillet Bernard Anduran est instituteur à Lussagnet, il a 24 ans et il est témoin d'un mariage. Il sera instituteur à Lussagnet jusqu'en 1839.

*En 1793 le 29 octobre nous voyons en compagnie d'Elisabeth Daleman femme de Jacqu de Pondicq, de Clément Segnoiret régent des petites écoles de Lusson. Nous le retrouvons plus tard à Barinque en compagnie de Clément de Lussagnet où il est instit.

En 1841 l'instituteur est Charles Vigneau à Lussagnet, par contre en 1851 nous avons Courtial qui est instituteur à Lussagnet et Sayé à Lusson.

Dans les comptes de gestion⁵⁹ de la commune de Lussagnet-Lusson de 1835 nous voyons qu'elle s'impose de 3 centimes additionnels pour l'instruction primaire; elle demande une subvention au département et à l'Etat pour les dépenses ordinaires de l'instruction primaire. Il ne faut pas oublier que le paiement du salaire de l'instituteur est et sera à la charge des communes jusqu'à la fin du siècle.

Par exemple en 1836 le traitement de l'instituteur communal est de 200frs par an plus indemnité de logement de 20frs. Le loyer de la maison d'école est à la charge de la commune et s'élève à 30 frs par an. La commune loue donc un local pour l'école et l'instituteur n'est pas logé puisqu'il touche une indemnité de logement.

En 1837 les subventions de l'Etat pour l'école sont de 186,31frs plus une subvention supplémentaire de 46,44frs, tout ça pour l'instruction primaire, mais si l'indemnité de logement pour l'instituteur paraît encore, la location de l'école n'est plus mentionnée. En 1845 la commune de Lussagnet-Lusson achète des livres, des tableaux de lecture, pour l'école. En 1847 l'indemnité de logement de l'instituteur est portée à 40frs, et il est encore fait des achats de tableaux et de livres pour l'école. Enfin en 1852 la commune décide de construire une école qui servira aussi de mairie. Elle demande une subvention de 400frs, plus vote une dépense extraordinaire pour la construction de l'école de 401,50frs, et vote la même somme en 1851. Cette maison d'école n'est autre que celle qui sera connue sous le nom de "Presbytère" depuis 1872.

Sur le registre des délibérations qui ne commence qu'en 1855, alors que les comptes de gestion nous signale qu'un registre pour cet emploi est acheté en 1839, nous voyons sur la couverture et à l'intérieur: Le 25 septembre 1861 dans la commune de Lussagnet-Lusson était Maire Mr de Curtan, curé Mr Pelut* l'instituteur Mr Lavigne. Du premier janvier au 16 août dans la susdite commune était Maire Mr Péheaa, curé Mr De Pelut, instituteur Mondevain Jean.

Le registre débute par une délibération de février 1855 fixant les dépenses de l'école primaire pour l'année 1856. Le conseil propose de fixer le taux de rétribution de l'instituteur: Traitement 600frs
Indemnité logement 40frs
Rétribution des élèves d'après rôles du percepteur 64,50frs
Frais de location de la maison d'école: néant total 640frs
Le conseil vote 3 centimes additionnels pour ce service 33,75frs
Total des ressources communales 98,25frs
La commune demande une subvention de 541,75frs

En 1860 la rétribution par élève est de 85 centimes par an, soit un total pour tous les élèves payants de 114,75frs.

Dans le registre matricule de l'école déposé aux archives qui commence en 1866 il est dénombré pour la commune 339 habitants, 38 élèves dont 16 gratuitement. 9 élèves payent 2frs par trimestre; chaque élève ordinaire paye 1,5fr par trimestre pour 11 mois pour 28 élèves; et 5 mois: 1 élève. Tous les élèves enseignés gratuitement ont fréquenté l'école pendant 11 mois.

En 1866 l'instituteur est Jean Mondevain, installé le 17 août 1865. Il y a dans la commune 69 enfants en âge de recevoir l'instruction de 4 à 17 ans. Il n'y a que 38 élèves. L'instituteur touche pour son traitement:

Par la commune 33,60frs
Par les parents des enfants 143frs
Par l'Etat 423,40frs soit un total de 600frs

*Il était curé de Monassut-Audiracq et avait pour annexes les paroisses de Lussagnet et de Lusson.

Délibération par le Conseil Municipal de la Commune de Lussagnet l'an 1861. Le Conseil Municipal de la Commune de Lussagnet s'étant réuni le mardi 22 Mars 1861 à 8 heures du soir, au nombre de sept membres, conformément à l'article 32 de la loi du 18 Mars 1831, sur les communes, et au tableau ci-après. Le budget primitif de l'an 1861, a été adopté par le Conseil Municipal de la Commune de Lussagnet le 22 Mars 1861. Le Conseil Municipal de la Commune de Lussagnet a décidé que les dépenses obligatoires de la commune de Lussagnet pour l'an 1861, sont les suivantes :

Indemnité Général	1° Indemnité de la prestation de services par le Conseil Municipal	24
	2° Indemnité de la prestation de services par le Maire	226
	3° Indemnité de la prestation de services par les adjoints	380
Chambre de Commerce	1° Indemnité de la prestation de services par le Maire	56 11
	2° Indemnité de la prestation de services par les adjoints	589 00
<i>Total de la Recette</i>		<u>1475 75</u>

Etant que les recettes pour les dépenses obligatoires de la commune de Lussagnet l'an 1861, sont les suivantes :

<i>Expenses obligatoires</i>		
Contributions de la maison Commune		25
Contributions de la maison de la Mairie		25
Abrus de Bureau de la Mairie		15
Abonnement au journal municipal		6
Publication des listes de la Commune		650
Impressions à la charge de la Commune		40
Voies Municipales des Ecoles (objets divers)		1 00
Frais des Registres de la Commune		18 15
Controle des Comptes de la Commune		6
Controle des Comptes de la Commune		1 20
Contributions des biens Communaux		32
Frais de timbre et d'expédition des procès-verbaux de la Commune		32
Contributions de la Commune de Lussagnet		175
Contributions de la Commune de Lussagnet		170
Contributions de la Commune de Lussagnet		20
Contributions de la Commune de Lussagnet		20
Contributions de la Commune de Lussagnet		600
Contributions de la Commune de Lussagnet		40
Impressions pour le service de la Commune		5
Controle des mandats de la Commune		1 20
Contingent affecté à la Commune pour l'Instruction		589 99
Contingent affecté à la Commune pour l'Instruction		32 99
Frais de perception des impôts Communaux		13 50
Remises de la Commune de Lussagnet		70
Contingent de la Commune de Lussagnet		6
<i>Total des dépenses</i>		<u>1879 00</u>

En conséquence, il y a lieu de voter à l'unanimité
 Considérant que les dépenses de l'an 1861 sont indispensables et que la Commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation de l'Etat, conformément à l'article 32 de la loi du 18 Mars 1831.

D'après les registres des délibérations du Conseil de Lussagnet-Lusson. Archives de la Mairie

Toujours en 1866 le conseil vote pour la bibliothèque scolaire l'achat d'un ouvrage intitulé: Ephéméride du Béarn et du pays Basque par Joseph Lochard chef de bureau à la Préfecture, livre historique, vendu 2frs. Le 24 mars 1867 il "est accordé un secours par Mer le Préfet de 40frs pour aider la commune à satisfaire aux obligations qui lui incombent quant à la fourniture du mobilier scolaire. Considérant que l'école est dépourvue d'un poêle et d'une estrade pour le maître, le conseil vote pour l'achat du poêle 25frs, six mètres de tuyaux 12frs et pour la pose 2frs; pour l'estrade: achat de planches et madriers 15frs, pour cette confection 6frs soit un total de 60frs. La commune n'ayant pas d'argent prie Mer le Préfet d'imputer le déficit sur les fonds communaux".

Jusqu'à présent l'instruction des filles n'était pas obligatoire. La loi sur l'enseignement primaire du 10 et 16 avril 1867 précise, article 1: Toute commune de 500 habitants et au-dessus est tenue d'avoir au moins une école des filles, si elle n'en est pas dispensée par le conseil départemental"

La commune de Lussagnet-Lusson n'ayant que 330 habitants n'était pas tenue d'en créer une. Et pourtant elle ne voulait pas rester à la traine, car le 28 juillet 1867 elle délibère: 1° sur la rétribution à allouer à la femme qui sera chargée d'enseigner aux jeunes filles les travaux à l'aiguille. 2° sur la fondation d'une caisse des écoles et 3° sur les cours d'adultes et sur les dispositions à prendre pour rendre l'école entièrement gratuite en affectant à la dépense une imposition extraordinaire de quatre centimes additionnels en plus des trois centimes spéciaux au principal des 4 contributions".

Les bonnes intentions sont toutes à l'honneur de notre commune, mais elle n'a pas de ressources et la gratuité ne sera pas pour tout de suite.

La femme de l'instituteur est choisie pour diriger les travaux d'aiguilles pour 50frs par an. Mais comme la commune n'en a pas les moyens, elle laisse provisoirement les choses en l'état actuel. Sur la deuxième question délibérée la commune n'y répondra que le 2 février 1868 en refusant la fondation de la caisse des écoles avec pour motifs: Elle n'a pas d'argent et pas de legs. Quant à la troisième question, le conseil ne parle plus du cours aux adultes. Pour la gratuité elle l'acceptera dans la réunion du 9 mai 1868 mais malgré cela elle continuera à percevoir et tarifer les contributions des parents d'élèves comme je vais le transcrire. Il est vrai qu'elle n'avait pas les moyens financiers, et surtout ne voulait pas que les foyers n'ayant pas d'enfants paient pour ceux qui en avaient.

A la séance du conseil du 9 mars 1868 il est expliqué que "le 2 février le conseil avait émis le voeu qu'en vue du développement de l'instruction primaire dans la commune, l'école devint gratuite pour tous les enfants indistinctement à partir du premier janvier 1869. Ce faisant il ne serait plus dressé de listes d'élèves indigents et aucune rétribution ne serait perçue sur les familles, dont les familles seraient éliminées (sic). Le conseil accepte les quatre centimes additionnelles, c'est à dire: contributions foncières 788frs; personnelles mobilières 223frs; portes et fenêtres 69frs; patentes 39frs soit ensemble 1119frs multiplié par 4 centimes donnera la somme de 44frs76."

Le 4 février 1869 le conseil revient en arrière pour les raisons que j'ai évoqué ci-dessus, et il vote encore une rétribution scolaire aux plus aisés de 8frs par an ou 1,15 fr par mois.

De toute façon la commune respectait la loi de 1850 et 1867 puisque la législation permettait aux communes d'entretenir au moyen de centimes additionnels une ou plusieurs écoles, entièrement gratuites. Les instituteurs de ces écoles gratuites recevaient un traitement de 200frs et un traitement éventuel suivant le nombre d'élèves présents. Dans les autres écoles, dont la nôtre, les instituteurs recevaient outre le traitement fixe de 200frs, le produit de la rétribution scolaire et un supplément proportionnel au nombre des élèves admis gratuitement.

Pour se faire une idée de l'école de Lussagnet-Lusson en 1866, il suffit de regarder la maison actuelle de Lussagnet dite le presbytère, et nous verrons qu'il ne devait pas être facile à chauffer, car c'est bien de cette maison qu'il s'agit. En effet le poêle que la commune a acheté en 1866 n'est pas suffisant, le conseil, le 21 mai 1869 décide qu'il faudrait le remplacer. La plus value est de 12frs plus 3 mètres de tuyaux pour ce nouveau poêle pour 8frs*. Elle vote encore du mobilier pour l'école, un tableau noir tout neuf que Mer le Maire a fait faire pour 5frs, et comme l'estrade prévue n'est toujours pas faite, il en fait faire une pour 20frs et demande un crédit au Préfet.

Le 13 février 1870 la décision n'est toujours pas prise pour la gratuité de l'école. Les fonds sont engloutis dans l'achèvement des chemins communaux et c'est le statu-quo. Le 21 novembre 1872 le traitement de l'instituteur est porté à 800frs et la rétribution scolaire est toujours en vigueur et s'élève en tout à 94,40frs à 8frs par élève par an et à 60 frs pour la couture des filles.

En 1873 l'instituteur est toujours Jean Mondevain, il a 46 élèves dont 13 filles en trois divisions.

Nous avons vu dans le chapitre religion qu'en 1875 le conseil municipal envisageait de transformer l'école mairie en presbytère et de construire une nouvelle école-mairie neuve. Mais il fallait acheter le terrain et trouver l'argent nécessaire, notamment en vendant une petite propriété communale appelée le "Presbytère de Lusson" de 8 ares sur les N°216 et 217 du plan cadastral de la commune, plus la vente du chemin "de Sempé" et du chemin "de Pucheu", ces deux derniers devenus inutiles. Enfin la vente d'une partie de bien communal en nature de pâture de 3ha 92ca prise sur les N°109, 147, 148, et 166 dudit plan et chemin Arrius.

"Si le produit de ces différentes ventes, joint au fonds disponible du budget ne suffisait pas pour former le montant du devis, le conseil municipal ose espérer que Mer le Préfet dans sa bienveillante sollicitude daignera faire son possible pour faire accorder à la commune sur les fonds de l'Etat le secours nécessaire pour combler le déficit".

Le 23 juillet 1877: "Vu la nécessité où se trouve la commune de construire une maison d'école. Vu le traité conclu entre Mer le Maire agissant au nom et par la commune et Jean de Castaibert, premier né, laboureur et domicilié à Lussagnet, celui-ci agissant pour son propre compte avec la consentement de sa famille. Considérant qu'il résulte de ce traité que le nommé Castaibert a vendu pour l'assiette de la dite maison d'école, dans une des positions les plus convenable de la localité, six ares de terrain dans l'enclos appelé "de Marquet" au prix de 75frs l'are, soit pour une somme totale de 450frs. Le conseil accepte le dit traité et prie Mer le Préfet de vouloir revêtir le présent de son approbation. (signé) Grangé, Magnet, Labat, Castaibert, V. de Curtan, Rey, Arnoutou et encore Rey".

Bien qu'il envisage de grands travaux, le conseil a déjà du mal à joindre les deux bouts, puisque le même jour il demande une subvention pour clore son budget, d'un montant de 1037,62frs. Mais maintenant c'est décidé il faut faire un plan de financement pour la nouvelle école-mairie à construire. Par une délibération du 5 février 1877 avec titre en gros caractères:

"Création des fonds pour la construction d'une maison d'école:

"Vu le plan et détails estimatifs des travaux de construction de la maison d'école. Attendu qu'il est urgent et indispensable de procéder à la dite

*Pour se faire une idée des prix de l'époque je crois qu'il faut au moins multiplier par 100.

construction et que le plan et détails estimatifs dressés par Mer Lassere, géomètre à Lembeye, ont paru au conseil mériter son approbation.

"Attendu que la dépense à laquelle sont évalués les travaux projetés monte à la somme de dix mille neuf cent cinquante francs, y compris les 450frs prix d'achat du terrain pour l'assiette du bâtiment.

"Attendu que pour parfaire cette somme la commune met en ligne 1° Le produit de la vente de certains immeubles communaux signalés à l'administration le 16 mars 1876, soit 3210frs 91centimes. 2° Fonds du budget restant libre par suite de l'ajournement des travaux énumérés dans le budget de 1876, savoir 400frs portés pour réparation du carrelage des églises de Lussagnet et de Lusson, et 300 francs pour murs de clôtures aux deux cimetières. 3° Le montant des fournitures, soit en sable et caillou ainsi que celui du transport de marchandises de toute nature que le conseil prend l'engagement de réaliser, soit 1039frs. Total des ressources communales 4950frs.

"Pour ces motifs, le conseil municipal est d'avis: 1° Que la maison d'école soit construite sur l'emplacement déterminé plus haut. 2° Qu'elle soit bâtie d'après les plans et devis sus énoncés.

"Considérant qu'entre la dépense à faire et le total des ressources communales, il y a un déficit de 6000frs. Le conseil prie humblement Mer le Préfet de lui accorder son puissant et bienveillant concours pour obtenir le secours nécessaire à la réalisation de son projet".

A la réunion suivante le 6 mai 1877, le conseil demande de s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de 0,20fr sur le principal des quatre contributions pendant 12 ans, montant à 1119frs et dont le produit total de la dite imposition représenterait 2685frs, ce qui ferait un montant de 6595frs et qu'il resterait un déficit de 4359frs, la commune espère un secours de l'Etat".

Le trois juin, après la récapitulation ci-dessus, le conseil ajoute:

"Considérant que deux propriétaires de la commune viennent de faire tout récemment des avances pour plus de 3000frs pour l'exécution des travaux d'appro-priation à la maison presbytérale, ce qui constitue pour la commune une dette d'autant. Qu'elle est imposée depuis une vingtaine d'année pour payer les dépenses de la réparation faite alors aux deux églises et qu'elle doit encore 1200 francs.

"Considérant* que la commune est desservie par un vicaire indépendant depuis plus d'une année et qu'elle doit payer annuellement à ce prêtre une somme de 300frs jusqu'à ce que l'administration veuille bien doter notre église du titre d'église paroissiale ou succursale.

"Considérant que le service du culte n'avait pas eu lieu dans la commune d'une manière régulière depuis 1804, il s'ensuit que les églises étaient dans un état de dénuement le plus complet et que par conséquent depuis un an seulement les habitants ont dû s'imposer bien des sacrifices qui laissent encore beaucoup à désirer.

"Considérant enfin que la commune doit en outre payer 120frs par an pour le loyer d'une maison qui sert à la fois de maison d'école, de mairie et de logement pour l'instituteur, que le bail à loyer court à partir du premier janvier dernier et expirera le 31 décembre 1878.

"Vu toutes les charges énoncées ci-dessus, la commune se trouve malgré sa bonne volonté dans l'impossibilité de faire d'autres sacrifices pour l'objet dont il est question. Par ces motifs le conseil est d'avis:

"1° Que la maison d'école soit construite sur l'emplacement déterminé plus haut. 2° Qu'elle soit bâtie d'après les plans et devis sus-énoncés. Considérant qu'outre la dépense à faire et le total des ressources communales, il y a un déficit de 4000frs. La commune par le conseil, prie l'administration de lui venir en aide en lui accordant le secours dont elle a besoin pour la réalisation de son projet".

*Tous ces renseignements ont été puisés dans les registres de délibérations du conseil que m'a permis Mer le Maire Laborde Michel que je remercie vivement.

Malgré le mal énorme que se donne le Maire de Lussagnet-Lusson et son conseil pour arriver à faire face aux constructions, d'abord du presbytère puis de l'école-mairie pouvant profiter à toute la commune, c'est à dire à Lussagnet et Lusson, des habitants de cette dernière section protestent et font une pétition contre la construction de l'école à l'endroit projeté. Nous ne pouvons taire les arguments de chacun des "adversaires" surtout la défense du Maire qui nous donnent des renseignements supplémentaires que nous n'aurions pas s'il n'y avait eu de polémique.

"Séance du 10 février 1878: Pétition de 24 signatures, presque tous de la même famille, de Lusson contre le lieu choisi de l'école.

"Considérant que la dite construction est indispensable et que le moindre retard peut occasionner un préjudice énorme à la commune.

"Considérant que le terrain acheté pour l'assiette ne se trouve éloigné de Lusson que d'une douzaine de mètres de plus que l'ancienne maison d'école appropriée aujourd'hui en presbytère, distance contre laquelle les habitants de Lusson ne se sont jamais avisés de réclamer.

"Considérant que la pétition sus-énoncée n'est qu'un tissu de mensonges d'un bout à l'autre. D'abord il est dit que la plus grande section, c'est à dire Lussagnet tend à absorber les ressources de Lusson, ce qui est complètement inexact et ce qui le prouve c'est que, il y a environ 25 ans l'ancienne maison d'école qui d'être transformée en presbytère avait été bâtie exclusivement par les soins et les sacrifices des habitants de Lussagnet, sauf un secours de 200 frs accordé par l'Etat. Lusson n'y a pas seulement contribué pour un tombereau de sable et cependant l'usage de l'édifice a toujours été commun aux deux sections.

"Les pétitionnaires disent encore que, contrairement au passé, l'église de Lussagnet a aujourd'hui plus de valeur que celle de Lusson. Si cette assertion est exacte ce n'est pas aux dépens de Lusson, mais la commune doit cela aux bonnes relations de son cher et digne prêtre avec des personnes charitables qui ont faits des dons de toute espèce, soit vases sacrés, tels que ostensor et ciboire, linge et ornements destinés au service du culte. Les deux églises étant également dépourvues du nécessaire et les ressources manquant pour les orner les deux à la fois, il était naturel qu'on commençât par celle érigée en chapelle vicariale. Pourtant l'église de Lusson n'a pas été complètement déshéritée dans le partage de ces différents dons, attendu que Mer le curé dans sa sollicitude paternelle l'a dotée de trois ou quatre ornements aux couleurs réglementaires, dont Lusson aurait plutôt à se louer qu'à se plaindre de l'administration locale.

"Vu ce qui précède, le conseil est d'avis 1° Que la maison d'école soit construite sur l'emplacement dédigné le 5 janvier 1877. 2° Que pour la création des fonds nécessaires à la construction, la commune soit autorisée à vendre les immeubles communaux énumérés dans la délibération du 16 avril 1876, et prie Mer le Préfet d'avoir la bonté de revêtir la présente de son approbation".

Le Préfet a dû lire ce procès verbal avec attention, car il répondra peu de temps après. Il semblerait qu'il ne considère les deux sections que comme communes associées plutôt qu'une seule et même commune, et à tort d'ailleurs, car si on se réfère à toutes les délibérations depuis 1855, Lusson a profité pour moitié équitablement de tous travaux faits dans la commune. Lorsque le clocher a été refait dans une section il le sera dans l'autre; pour les murs des cimetières pareillement etc etc. Mais voici les arguments du Préfet et la réponse du conseil qui, il faut le rappeler a aussi des conseillers de Lusson.

"Le 17 mars 1878. Par une lettre, Mer le Préfet fait remarquer que le conseil n'a pas fait valoir que les biens à vendre appartiennent en propre à Lusson. Il demande que le conseil fasse connaître 1° Si la maison d'école à cons

truire doit servir à l'instruction des enfants des deux sections.2° Le chiffre de la dépense*de la construction de la dite maison d'école.3° Le montant des contributions de chaque section.4° Le produit présumé de la vente des biens de la section de Lusson.5° Enfin,si avant sa réunion(en 1831)à Lussagnet,cette section(de Lusson) avait la jouissance en nature des biens qu'il s'agirait d'aliéner.

"Oui la lettre du Préfet,le conseil répond que s'il n'a pas discuté les motifs exposés dans la pétition des habitants de Lusson,c'est qu'ayant toujours eu pour but que la maison d'école qu'on a l'intention de construire soit commune aux deux sections,il lui semblait et il lui semble encore aujourd'hui légal et naturel que pour la création des fonds nécessaires à la construction,Lusson doit y contribuer dans la mesure du possible comme Lussagnet,et si depuis la réunion des deux sections les avantages doivent être en commun,il doit nécessairement en être de même pour les dépenses.Tout ce qui se trouve en opposition avec un pareil principe ne pouvait être que le résultat de la passion ou d'un parti pris devient indiscutable.

"Le conseil a l'honneur de faire connaître à l'administration supérieure 1° Que la commune a toujours eu l'intention que la maison d'école à construire servirait pour les deux sections.2° Que la dépense à faire pour la construction s'élève à 10950frs y compris l'achat du terrain.3° Le montant des contributions est de 780frs pour Lussagnet et 728frs pour Lusson.4° Que le produit présumé de la vente des biens de Lusson est de 1400frs.5° Enfin,qu'avant la réunion des deux sections,Lusson formait une commune et avait en propre la jouissance en nature des biens qui lui appartiennent.

"En rappelant à Mer le Préfet que la commune paie 120frs par an pour le loyer d'une maison où se tient l'école et que le bail à loyer expire le 31 décembre prochain.Le conseil espère que l'administration voudra donner une solution aussi rapide que possible à une affaire qui dure depuis plus de deux ans et qui est pour la commune de la plus haute importance".

Le Préfet dut donner son accord puisque le 17 avril 1878,c'est à dire le mois suivant,les biens communaux sont vendus:

"Vente des biens communaux:une maison et 4ha½ de terrain vague.

Lou bosq	61 ares70ca et 14ares 60ca	76ares pour	402frs à Castaibert Jean
Lou bosq	30 ares70ca et 7ares 30ca	38ares	416,50frs à Cazet Jacques
Chemin de Bernadet et Pucheu		22ares47ca	332frs à De Curtan
Lous Commets		1ha52ares	825frs à Grangé Bernard
Lous bosq		76ares	433frs à Hau-Lavigne
Le presbytère de Lusson			601frs à Lamothe Pierre
Lou bosq		38ares	216,50frs Poutou-Camboy
Cap.deu Hourquet		52ares08ca	274frs à Rey Pierre
		Total 4ha54a55ca	3300frs"

Finalement il manque 3200frs pour la construction de l'école.Le conseil décide de voter un emprunt de 3200frs à la caisse des écoles,remboursables en 20 ans à partir de 1879.Le conseil vote une imposition de 20 centimes sur les contributions directes sur les semestres de 107,52frs.

Nous possédons le cahier, charges et clauses particulières d'après le plan d'exécution fait par l'architecte Larrieu de Lembeye et qui fut approuvé le 21 mai 1879 par le Préfet des Basses-Pyrénées.Il est spécifié que la chauxhydraulique sera tirée des fours de Madiran;le sable sera silicieux,non terreux et exempt de matières étrangères,il sera pris dans le lit du gros Léas.Les murs seront en cailloux.Les briques apparentes seront du petit moule dites de Caixon et celles du grand moule dites Brioles.La pierre de taille proviendra des car-

*Si le Préfet avait été impartial il n'aurait pas posé ces questions,car le conseil avait déjà donné les chiffres et leur utilisation.

rières de Lourdes, de Nay ou d'Arros. Les entablements faits en maçonnerie seront formés de lames de schistes et d'ardoises posées en mortier de chaux et sable. Les couvertures seront en ardoises des carrières de Lourdes posées sur feuillet ou volige de 0,20m de largeur. Le bitume sera de Dax, de Bastennes ou de Seyssel. Les peintures seront à l'huile composées de blanc de zinc et de matières colorantes broyées à l'huile de lin pure.

L'école est terminée en 1880, mais en 1882 le sieur Gravette, entrepreneur n'est toujours pas fini de payer. "Comme toujours la même chose (dit-il) les papiers ont été refaits six fois". Après avoir écrit au Préfet il est enfin payé le 30 octobre 1882. La réception définitive des travaux eût lieu le 10 juin 1882. Les écoliers durent rentrer à l'école neuve en septembre 1882.

En attendant l'école se faisait dans la maison Clabères avec lequel la commune eût des problèmes financiers. En effet la délibération du conseil du premier janvier 1881 nous éclaire: "Menace de Mer Clabères domicilié à Crouzeilles qui a loué sa maison par bail le 19 novembre 1876, de Lussagnet, pour servir de maison d'école pour deux ans à 120frs par an. La commune a fait des travaux pour la transformation en maison d'école. La commune en prit possession qu'au premier janvier 1877. La maison d'école nouvelle n'étant pas terminée, le bailleur prolonge le bail d'un an moyennant une augmentation de 30frs, soit 150frs. Puis la commune redemanda encore un an, car l'école n'est pas finie et le bailleur augmente encore le loyer de 70frs, soit 220frs par an. Etant donné que la commune n'est entrée qu'au premier janvier mais que le bail débute en novembre, le sieur Clabères demande le paiement à partir de novembre. Le conseil n'est pas d'accord. Le 25 septembre 1881 la commune demande l'autorisation au Préfet de citer Clabères en procès".

Pour parfaire l'établissement scolaire, la commune demande des plans et devis, qu'elle examine en conseil le 12 février 1882, pour la construction de préaux couverts et de murs autour du jardin et des cours, pour un montant de 7000 frs. "Considérant que la commune n'a eu que 3600frs de subvention pour l'école de 10500frs et qu'elle a dû faire un emprunt, toute fois elle accepte le devis de Mer Lassere (géomètre) et demande une subvention de 7000frs au conseil général et au Ministre de l'instruction publique". Elle réitérera sa demande le 11 février 1883. Déjà le 14 janvier 1883 le contrôleur des bâtiments scolaires, Mer Lévy, demande 54frs pour sa visite, le conseil demande une subvention de pareille somme au Préfet.

L'école est construite, occupée et inaugurée, et pourtant nous voyons le 12 août 1883 le sieur Castaibert réclamer les 450frs du terrain qu'il a "vendu" pour l'école. Autrement dit la commune a construit sur un terrain dont elle n'est pas encore propriétaire.

Jusqu'en 1881 les parents d'élèves de Lussagnet et Lussion sont assujettis à la rétribution scolaire à 8 frs par an ou 1,25frs par mois, et le traitement de l'instituteur est de 1200frs. La loi des 16 et 17 juin 1881 oblige la gratuité de l'enseignement primaire: "Il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques ni dans les salles d'asile publique". La loi des 28 et 29 mars 1882 rend l'enseignement primaire obligatoire et laïque. Cette loi donne le contenu de l'enseignement primaire et interdit l'instruction religieuse dans l'école publique:

"L'école primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus, à 13 ans révolus. Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles. Il est institué un certificat d'études primaires. Les enfants pourront s'y présenter dès l'âge de onze ans".

Au sujet de discipline dans l'école à la fin du XIXe il me semble qu'à certains moments,ou elle est trop dure,ou elle est sujete au laisser aller. En effet en 1881 Monsieur l'instituteur,Monsieur Mondevain,qui enseigne à notre école de Lussagnet-Lusson depuis 1865 semble avoir des ennuis avec ses élèves et surtout avec leurs parents.En 1881 une "dénonciation" par pétition est adressée au Maire de la commune accusant l'instituteur d'avoir frappé les enfants en classe.Nous avons les noms de seize pétitionnaires:

1° Pouey premier dénonciateur.

2° Plassot

3° Laboitte

4° Lestrade

5° Sarrot

6° Poutou C.

7° Larrieu D.

8° Curtan de Lusson

9° Jean Troy

10° Lavigne-Courtez

11° Rey Lucien

12° Cabanne-Lamothe

13° Capcarrère A.

14° Bourdette

15° Berdu

16° Castaybert-Marquet.

Il semblerait qu'il n'y a que des plaignants de Lusson ou peu s'en faut.

Une autre "affaire" concerne un autre instituteur,Monsieur Lahon,que l'on comprendra facilement en lisant la lettre que Monsieur le Maire Arnautou écrit à Monsieur l'Inspecteur primaire de la 2e circonscription de Pau:

"Lussagnet le 13 septembre 1892.*

"Monsieur l'Inspecteur.

"Le maire de la commune de Lussagnet-Lusson soussigné,a l'honneur de porter à votre connaissance certains griefs relevés contre Mr Lahon notre instituteur.

Depuis un an environ qu'il exerce ses fonctions dans notre commune,cet homme s'est signalé à maintes reprises par ses penchants alcooliques.

Par une facheuse coïncidence il se trouve être voisin d'un prêtre ayant les mêmes tendances.Une grande union existant entr'eux,il s'ensuit que le presbytère et la maison d'école sont souvent le théâtre de véritables orgies.

Les devoirs de la classe doivent en souffrir car indépendamment des récréations qui se prolongent bien souvent outre mesure,la surveillance de la classe reste quelques fois confiée à sa femme.

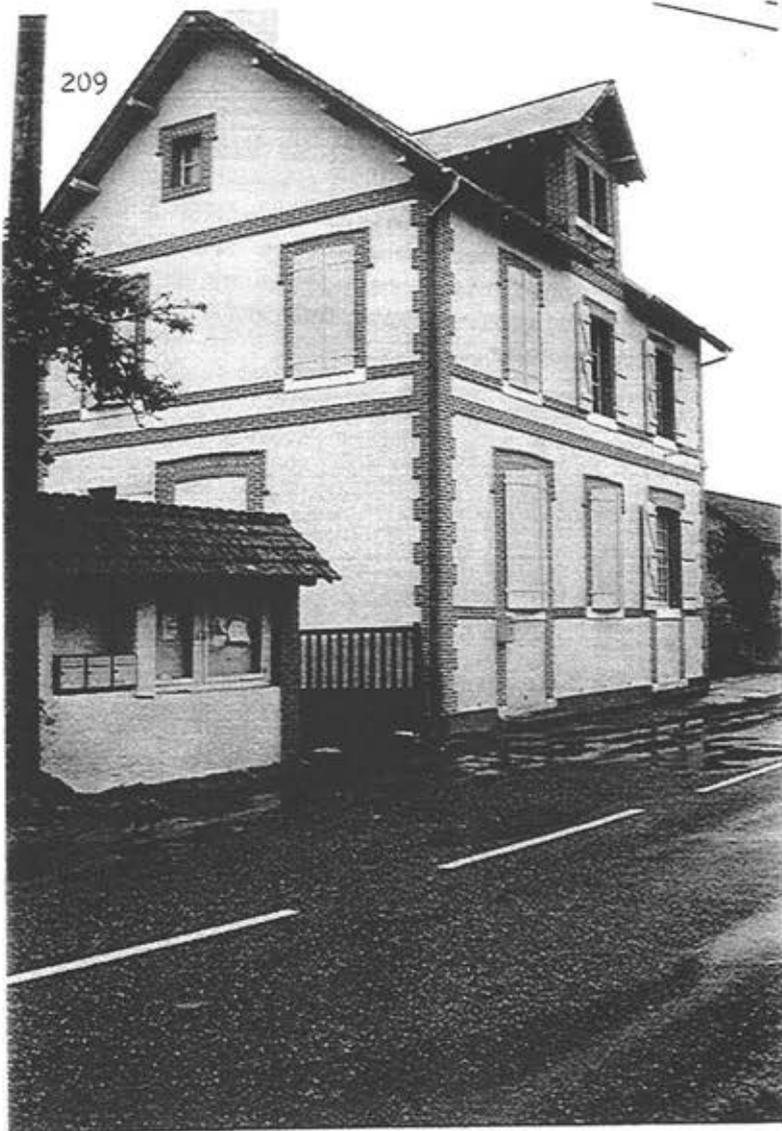
En outre,cette liaison intime de l'instituteur et du curé revêt un caractère sérieux.Leur attitude provocatrice a été cause d'un commencement de division dans les esprits,et le maintien de Mr Lahon dans son poste actuel pourrait devenir funeste aux intérêts de la commune.

Aussi,pour mettre un terme aux scandales causés et me faisant l'interprète des plus honorables de mes administrés,viens-je Monsieur l'Inspecteur réclamer de votre impartialité un changement que l'intérêt de tous rend non seulement nécessaire,mais urgent.

En attendant,daignez agréer Monsieur l'Inspecteur l'expression de mon entier dévouement."

Je ne sais quelle suite donna l'inspecteur.Au chapitre religion vous pouvez lire une autre lettre adressée à l'évêque de Bayonne contre le curé.

*Document des archives de Mme Laborde.



LUSSAGNET-LUSSON

Ancienne ECOLE-MAIRIE

construite en 1880

Inaugurée le 10 JUIN 1882

Ancien Préau de L'ECOLE
Transformé en MAIRIE de
LUSSAGNET-LUSSON fin 1979.



Procès-verbal d'expertise.

Aujourd'hui vingt-trois Septembre mil huit cent soixante-seize, Nous soussignés, Jean Mondovain, expert nommé par arrêté de M. le Préfet en date du dix-huit Aout dernier, nous sommes transportés sur les lieux, à l'effet d'estimer les immeubles que la commune de Sussagnet-Lesson se propose de vendre, afin de créer des fonds pour la construction d'un presbytère.

Sur la désignation qui nous en a été faite, nous avons reconnu que ces immeubles se composent de :

1 ^{re}	D'une maison, grange, cour et terre attenante, le tout en enclos, à l'état, figurant sur les Nos 216, 217 et 218, section C du plan cadastral de la commune de Sussagnet-Lesson, confrontant de l'est et du sud à chemin public, de l'ouest à terre de Péri et du nord à jardin de Lamothé, le tout estimé	100.
2 ^e	D'une pièce de terre, nature de tanyse et chatagnonnière, d'une contenance approximative de 158 ares, figurant sur le No 107, section C dudit plan, confrontant de l'est à terre de Lamothé, du midi à chemin de servitude, de l'ouest à terre de Parages et du nord à terre de Sarrast, estimée 200 ^{fr} les 32 ares	200.
3 ^e	D'une autre pièce de terre, nature de bois, d'une contenance de 227 ares, figurant sur les Nos 147 et 148 dudit plan, section B, confrontant de l'est au ruisseau appelé Les arrières, du sud à terre de Chabrière, de l'ouest à autre terrain communal et du nord à terre de Castaubert, estimée 200 ^{fr} les 32 ares	200.
4 ^e	D'une ligne de terre, longeant le ruisseau appelé Les arrières, nature de pâture, prise sur une pièce de plus forte contenance, appelée Cap-deu-Houquet, figurant sur le No 166 dudit plan, confrontant de l'est à terre restante du dit No 166 et de l'ouest au ruisseau sus-énoncé, la contenance à vendre est de 9 ares, 08 ^{cs} estimée 200 ^{fr} les 32 ares	200.
5 ^e	D'un chemin appelé de Ticheu, à l'état inculte, ayant 303 mètres de long sur 3m. 50 de large, compris des deux côtés par la propriété de M. de Curbat de Sussagnet, estimé à raison de 8 ^{fr} l'are	24.16
6 ^e	D'un autre chemin, appelé de Bouracots, à l'état inculte, ayant 288m. de parcours sur 3m. 50 de large, et, comme le précédent, borné des deux côtés par la propriété de M. de Curbat; mais comme il se trouve plus avantageusement placé pour la vente, il est estimé 25 ^{fr} l'are	24.16
	Enfin, d'un troisième chemin, appelé de Sompé, à l'état inculte, ayant 408m. de long sur une largeur moyenne de 6m. estimée à raison de 8 ^{fr} l'are	24.16
<u>Somme totale.</u>		<u>3,403.52^{fr}</u>

à l'échange entre
une terre pour la
justice de Sussagnet
le 22 août 1866

Il sera dressé
séparément un
procès-verbal de
vente de ces
terres.

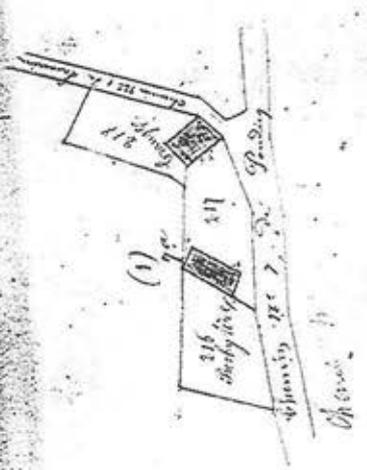
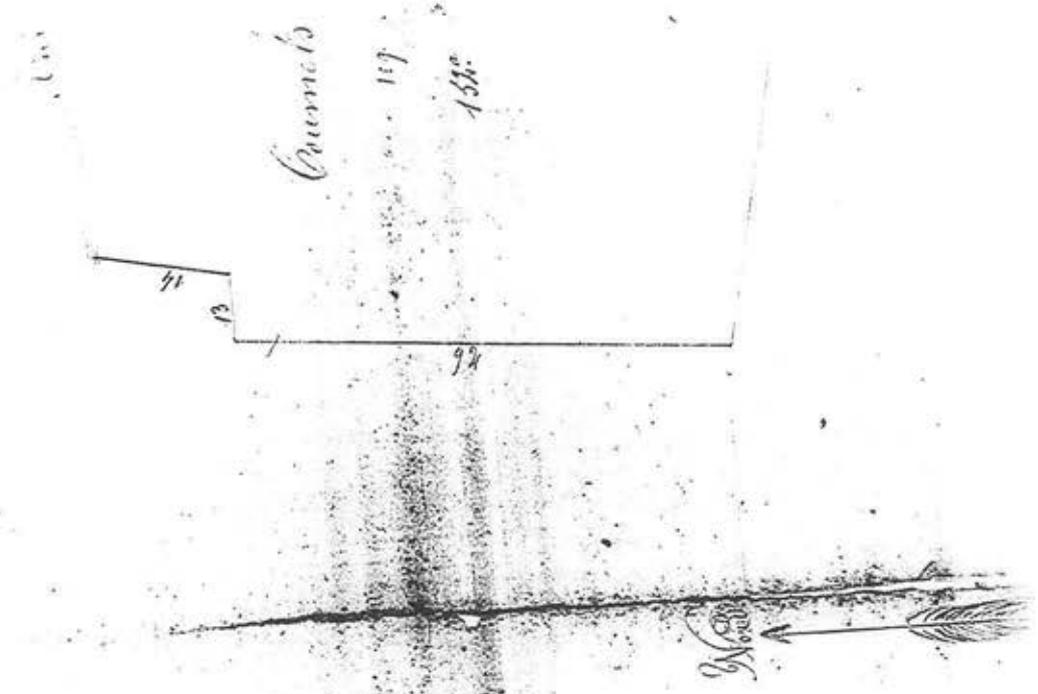
Section
de
Lusway.

pour la construction d'une maison de 600 f. et d'une maison de 800 f. et d'une maison de 152 f. de déviation, situées sur le terrain de la commune de Lusway, à la section de Lusway.

600 f.
800 f.
Total 1,400 f.

(1) Maison, échange et deux allées.

(2) 152 f. de déviation, fossés et drainage à 200 f. de 38 f. à 800 f.



A.D. Lussagnet
INI et IN2

1789

Le tout fera valoir pour l'insuffisance totale de quatre cent
Sousante dix sept sous, sixante sept centimes.

Après avoir tenu compte de tous les renseignements
nécessaires à notre administration, nous avons évalué les dit
cimmensibles à la somme de trois mille quatre cent trois francs
quatre vingt sept centimes

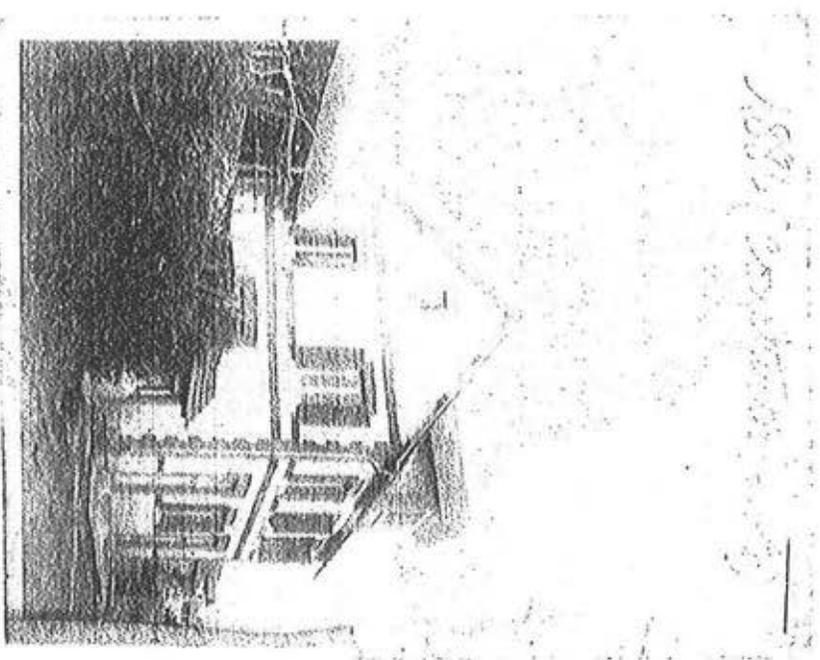
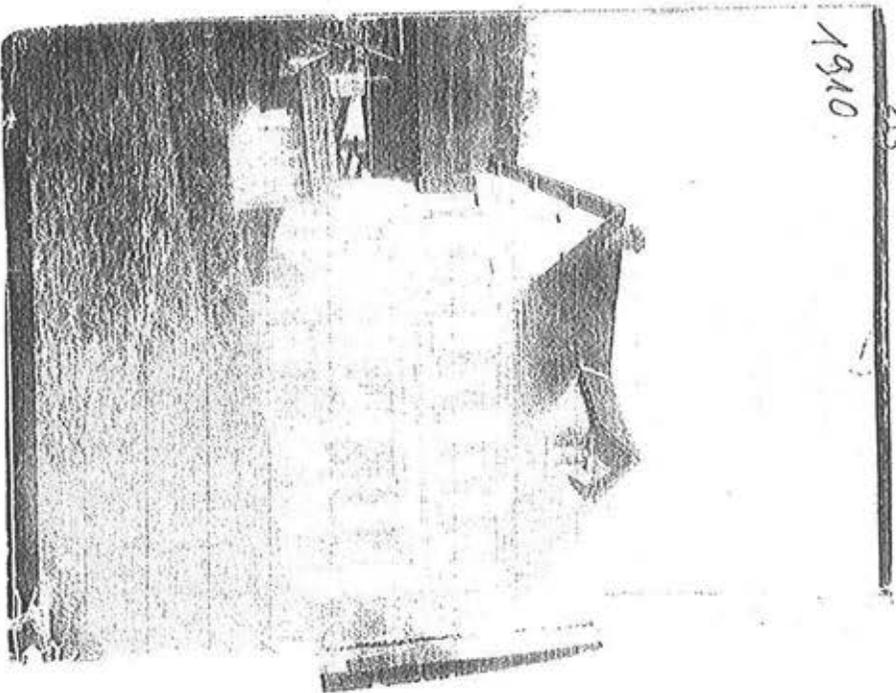
En foi de quoi nous avons dressé le présent
procès verbal, pour servir et valoir ce que de raison.

Le 13 P^o Messidor, l'an 3^o de la république, les g^ous, maires et an. sus-dits.

(P^o en chef,

J^oin Mandourain

1910

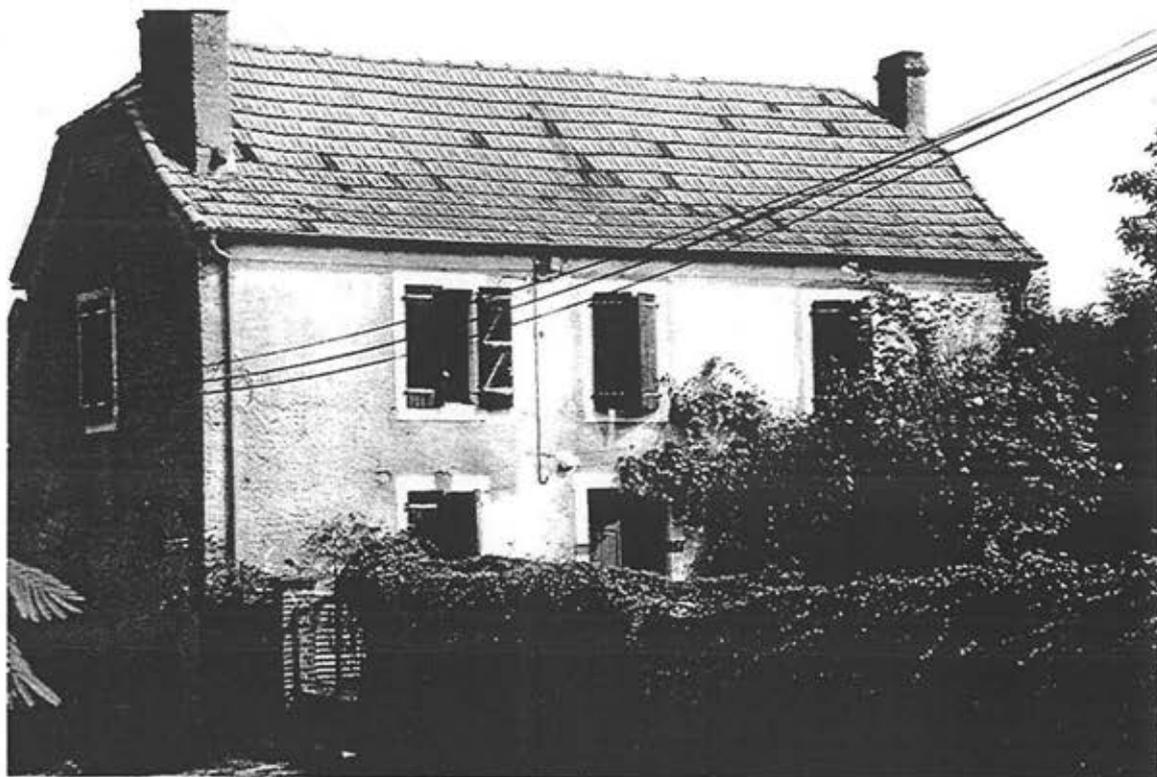


Vielle photos de l'éccie-mairie de Lussagnet-Lusson. Inaugurée le 10 juin 1882.

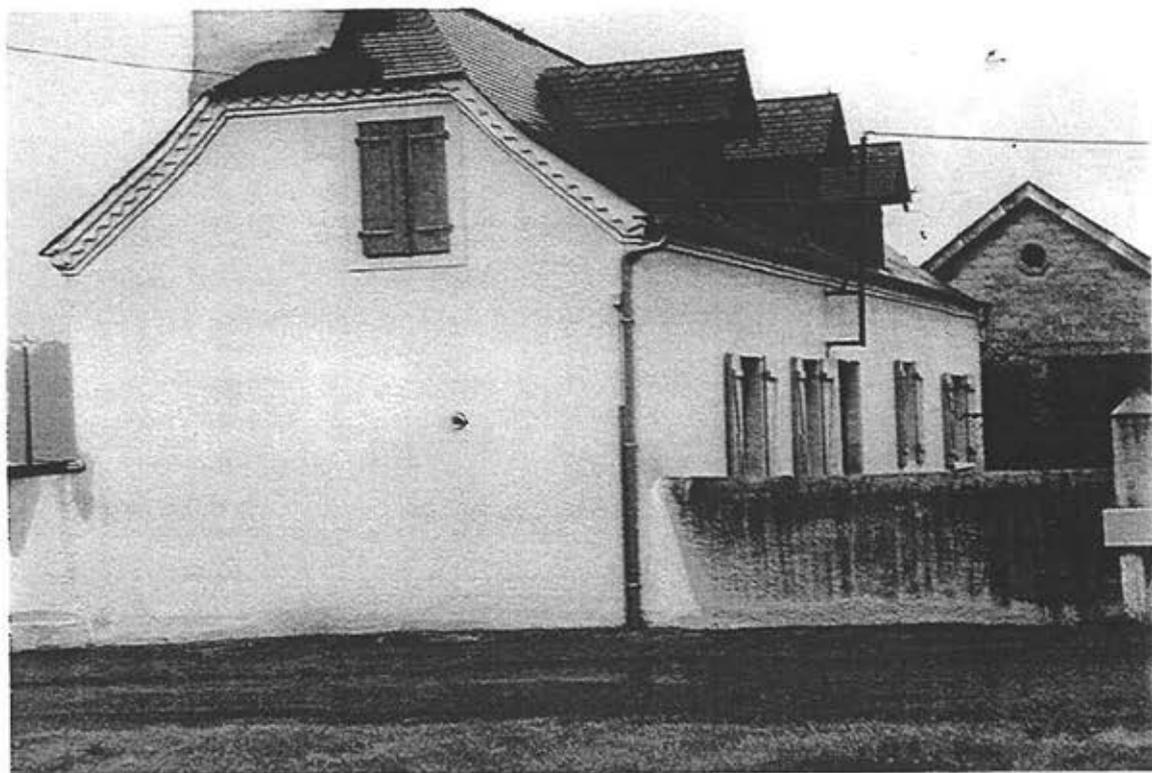
DEVANT L'ECOLE DE LUSSAGNET-LUSSON.



Les enfants jouent aux billes (la cuce ou cusse) en 1929/1930



Ancienne Mairie-Ecole construite en 1852 puis transformée en Presbytère en 1877.



Maison Clabères ayant servie d'école provisoire en attendant la construction de l'école neuve du 19 novembre 1876 au mois d'août 1881, soit plus de quatre ans. Des travaux avaient été faits pour la transformer en Mairie-Ecole provisoire.

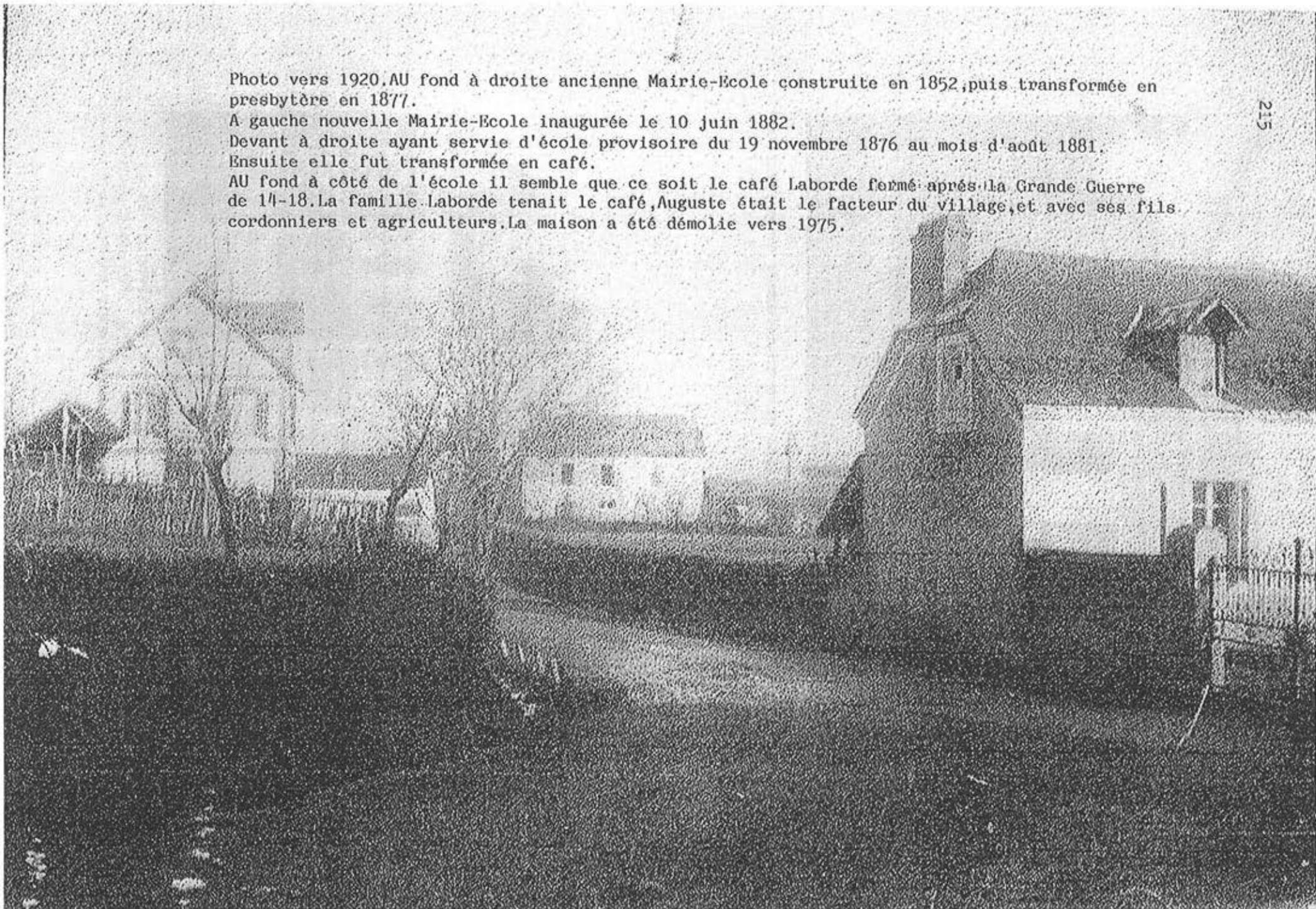
Photo vers 1920. AU fond à droite ancienne Mairie-Ecole construite en 1852, puis transformée en presbytère en 1877.

A gauche nouvelle Mairie-Ecole inaugurée le 10 juin 1882.

Devant à droite ayant servie d'école provisoire du 19 novembre 1876 au mois d'août 1881.

Ensuite elle fut transformée en café.

AU fond à côté de l'école il semble que ce soit le café Laborde fermé après la Grande Guerre de 14-18. La famille Laborde tenait le café, Auguste était le facteur du village, et avec ses fils cordonniers et agriculteurs. La maison a été démolie vers 1975.



Il semble que la commune de Lussagnet-Lusson se plia aux directives de la loi. A partir de 1882 nous ne voyons plus de rétribution scolaire des parents. La commune pour équiper sa nouvelle école présente un devis le 11 novembre 1883 "pour renouveler le matériel scolaire insuffisant: 25 tables-bancs à deux places pour 550frs à 22frs l'une. Elle demande une subvention de 450frs plus cent frs recouvrables en centimes additionnels sur 1884. L'école est mixte, contrairement à Monassut qui a aménagée une école de filles dans l'ancien presbytère, mais il est vrai que cette commune à cette époque avait 80 élèves, alors que Lussagnet-Lusson n'avait que 46 élèves en 1873 dont 13 filles.

En 1884, le 9 février est remplacée Mme Mondevain maîtresse des travaux à l'aiguille par M^{lle} Picard Jeanne soeur de l'instituteur, et comme le préconise la loi de 1882 le conseil nomme une commission scolaire. Sont élus Grangé Bernard, Nougé Pierre, et Bergeret.

En 1886 l'instituteur est remplacé, est nommé Mer Hauret, et sa femme pour l'enseignement à l'aiguille.

En 1888, le 17 juillet, le maire annonce que les travaux du préau couvert sont interrompu par une légère contestation avec l'entrepreneur, ils sont surveillés par l'inspecteur primaire. On se souvient qu'il aurait dû être construit en 1883.

En 1893 l'instituteur est Mer Lubemolou. La commune a 320 habitants. Bien que l'école soit obligatoire, il manque fréquemment des élèves, pour les travaux des champs généralement pour les garçons ou pour des travaux de ménage pour les filles. Nous avons la participation des élèves pour 1893: En décembre ils sont presque tous présent: 39, alors qu'en octobre ils n'étaient que 35. En janvier une épidémie de rougeole touche 33 élèves et pourtant l'instituteur note la présence de 40 élèves. En février 39 et de mars en août 40 élèves. Mer Lubemolou reste jusqu'en 1898. Le nombre des élèves est très variable de 1895 à 1898: de 44 en décembre à 22 en août.

En 1899 le 16 juillet le conseil décide la construction d'un puits communal et d'un abreuvoir à proximité de l'école:

"Mer le Maire expose au conseil que le presbytère et la maison d'école de Lussagnet sont dépourvus d'eau; qu'à l'époque des sécheresses les familles habitant ces locaux éprouvent de grandes difficultés pour se procurer de l'eau potable et que beaucoup d'habitants de la commune sont privés de l'eau qui leur est nécessaire pour faire boire leurs bestiaux faute d'abreuvoir public. Il fait entrevoir l'avantage qu'il y aurait de creuser un puits avec abreuvoir sur un terrain appartenant à Mer Laborde Pierre situé entre la maison d'école et le presbytère. Les plans et devis sont de Mer Barbes puisatier de Barinque, ainsi que le plan et procès verbal et expertise du terrain à acquérir sont présentés par Mer le Maire Pierre Arnautou". Le puits sera construit sur un terrain acquis à Mer Laborde, de 15m² pour le prix de 90 frs. Le prix du puits et de l'abreuvoir s'élève à 660,35frs dont souscription volontaire de 308,25frs. Il a été construit par Jean Barbes pour 190frs. Il fait 8m de profondeur sur 1,40m de diamètre à la base et 1,60m au niveau du sol. Mur en cailloux, dont l'épaisseur sera de 30 centimètres sur toute la circonférence, ce qui réduit à 0,80m à la base et 1m au sol. Les pierres seront choisies et prises au Gabas par les bouviers, sous la surveillance du puisatier".

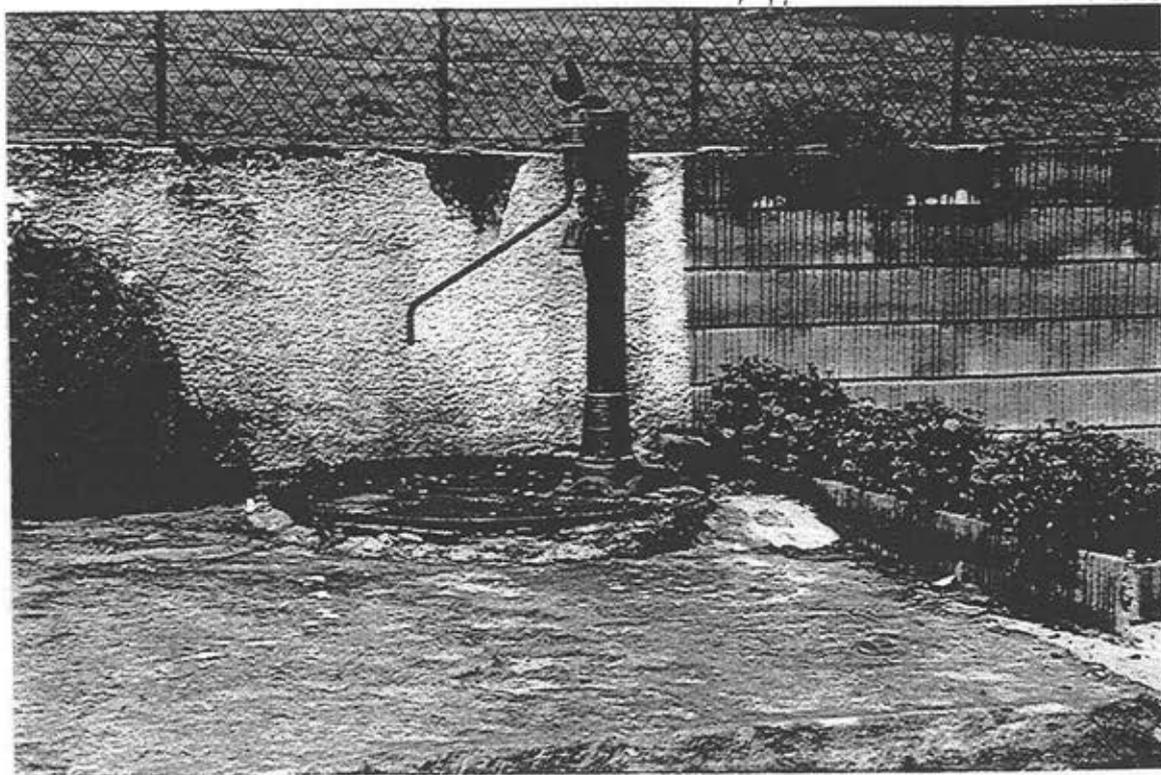
On peut se demander où était prise l'eau avant la construction de ce puits, car l'instituteur logeant dans l'école il lui fallait de l'eau, et il en fallait également pour les toilettes de l'école. Même pour les travaux du presbytère et de l'école il est probable que l'eau était amenée par tonneaux.

1^{re} Division.Pau, le 2^e Avril 1894.

Vieussagnet. Vieussagnet

Construction d'un puits et d'un abreuvoir public.

Le Conseil d'Hygiène chargé de se prononcer sur la convenance de l'emplacement choisi pour la construction d'un puits et d'un abreuvoir public dans la Commune de Vieussagnet, Vieussagnet a demandé qu'il soit fait enquête par un plan à l'échelle des lieux voisins à 100^m au nord et à 50^m dans les directions, avec indication de la pente du sol, de l'emplacement des cimetières, s'il y a des fumiers, des fosses d'aisance ou de tout autre foyer d'impuretés pouvant se trouver dans le périmètre fixé - y a-t-il l'honneur de prier Monsieur le Maire de Vieussagnet, Vieussagnet de faire établir très exactement ce plan et de me l'adresser dans le plus court délai possible.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'HYGIÈNE

Souscription volontaire pour l'achat d'une pompe communale

Le Conseil Municipal de Lussagnet-Lusson a décidé de doter le puits, nouvellement construit, d'une pompe communale.

Les ressources que possédait la Commune pour l'exécution de ces travaux communaux et provenant: 1° d'un prélèvement de 100 francs sur les fonds disponibles de la Commune; 2° d'un secours de 100 francs alloué par la Commission Départementale, ces ressources donc ont été absorbées pour le percement du puits communal qui mesure 12 m. de profondeur.

Il reste donc un déficit d'environ 200 frs (prix de la pompe) que doit fournir M. Guichat de Pau.

Le Conseil municipal aurait pu voter une imposition extraordinaire pour payer la susdite pompe. Il a préféré, afin d'éviter des frais et aussi les lenteurs qu'occasionne le recouvrement d'un rôle, s'adresser directement aux habitants de la Commune de Lussagnet-Lusson, et adresser directement aux habitants de la Commune de Lussagnet-Lusson, à cet effet, une liste de souscription qui va être dressée pour être remise à chaque contribuable.

Le Conseil municipal fait donc appel à la générosité et à la bonne volonté de toutes les personnes de Lussagnet-Lusson et il ose espérer que chacun, selon ses ressources, voudra contribuer à la réussite de cette entreprise.

Liste de Souscription.

Créances exigibles en automne 1899 aux titulaires Communaux.

- 1° Rendu 3 jarnies à 2^{fr}.50 — 7^{fr}.50
- 2° fourniture de 2 Groux 1/2 chaux à 1^{fr}. — 2^{fr}.50
- 3° — 2 — 1/2 m. cub. sable à 6^{fr}. — 3.
- 4° — 2 — ardoises et tuiles — 2^{fr}.

15^{fr}.

Droits Communal et pompe.

- 1° Payé à l'ordre pour Contributions au puits 180^{fr}.

Trains occasionnels pour achat du terrain:

- 1° 2^{fr} 1/2 jarnies à 9^{fr}.60 1^{fr}.20
- 2° Emplacement — 6.60
- 3° Contributions 5.40

- 3° 1/2 Groux chaux à l'embargo pour puits 1^{fr}.5.
- 4° 1^{fr} 1/2 Groux chaux à l'embargo pour puits à 80. 1^{fr}.

- 5° Truc de la pompe Guilhot 200.

- 6° Transport de la pompe (Coût charrettes) 10.

- 7° 2^{fr} 1/2 Kgr ciment rapide de la fabrique de puits à 60g 3.75

- 8° 80 barres à 6^{fr} 2^{fr} 1/2 et 1/2 kips à 2^{fr}.60 (Cuyamban) 6.

- 9° 2 sacs de chaux à l'embargo 10.75

- 10° Transport de la pompe pour puits 5.

- 11° Payé voyage et pour Commune 1^{fr}.10

- 12° Payé à l'ordre pour le terrain (Dépense Barrique) 4.

Recul de l'estimation

- 1° Payé à l'ordre pour les ardoises, tuiles et liu 250^{fr}.
- 2° Fourniture de contributions 50.
- 3° Intérêt d'urgence 15.

315^{fr}.

Somme perçue pour vue courir.

- 1° Mandat de 25^{fr}. — valeur de l'usage de l'impôt 99 — 250.
- 2° Mandat de 87.80 — 3 3 3 — 87.80
- 3° Montant de la souscription pour pompe — 142.50
- 4° Somme reçue en espèces par l'agent communal. 70^{fr}.

550.30

Somme à percevoir à bref délai:

- 1° Mandat de 100^{fr}. — usage de l'impôt 99 (int.) — 100.
- 2° Mandat de 100^{fr}. — Secours Com. — 100.
- 3° Mandat de 50^{fr}. — usage de l'impôt 99 (Département) 50.

250.

Total général

800^{fr}.30

Charges dépenses énumérées ci-dessus et le montant d'appoints:

- 1° Achetez chez Platt et un baril ciment 100^{fr}. 8^{fr}.
- 2° Payé à l'ordre pour ciment, confitures, sucre et autres. 11. 1^{fr}.
- 3° Payé à l'ordre pour l'achat de la pompe. 5^{fr}.
- 4° Payé à l'ordre pour le transport de la pompe. 5^{fr}.

Total général des dépenses 833.430 = 813^{fr}

Le total de l'argent disponible à l'ordre de l'agent communal:

- 1° Souscriptions Barrique (1^{fr}), souscriptions de l'agent communal (20^{fr})
- ce qui porte le total à 821.30

Argent disponible — 821.30

Dépenses 813.

Il reste donc en caisse 8^{fr}.30

Total du débours fait par l'Administration pour la Commune 813.40 + 81.80 = 895.20

2. Peyré, Antoine x 10.
 3. Glangé x 10
 4. Laborde x 10
 5. Gayet, Jm. Bt. x 5
 6. Bordenave, Joseph x 2
 7. Bayle, Pierre x 5
 8. Laubion x 2
 9. Plassot x 2
 10. Clabérés x 10
 11. Guicharnaud x 5
 12. Abbé Sansamat, ^(instituteur) x 10
 13. Gayet, Raymond x 2
 14. Veuve Curtan
 15. Conderine x 1.²
 16. Canton, Bernard x 1.²
 17. Mondet x 2
 18. Marquet (Marat)
 19. Grocq x 50
 20. Seboscq x 5.
 21. Clercq x 50
 22. Caprèrère
 23. Magnet x 5
 24. Clabérés, François x 1.
 25. Clabérés, Pierre x 1.

112, "

27. Barrien x 1
 28. Bardouère
 29. Bordenave, Jean x 50
 30. Péré, Siméon x 1
 31. Laulhé, Rosalie
 32. Larne, Jm. P.
 33. Cazet x 1.
 34. Rey, Pierre x 2
 35. Rey, Julien-Jean x 1.
 36. Plassot, Bernard x 1
 37. Lartigau
 38. Heau, Clément x 1
 39. Barrien, Janvier x 1.
 40. Toutou, Jacques x 1
 41. Cazénave, Justine x 1
 42. Veuve Jantroy x 1
 43. Castaybut-Bariaa x 50
 44. Gaillabet
 45. Estienne
 46. Vougué-Cazénave
 47. Pehaa (lafemme)
 48. Minvielle x 50
 49. Berdu x 50
 50. Castaybert, Jean-Baptiste x 1.

17, 50

52. Joanchicot
 53. Lamothe-Caban x 1.²
 54. Bergeret x 1.²
 55. Bourguinat x 2.²
 56. Lavret.
 57. Paulet x 2.²
 58. Couthère x 1.²
 59. Veuve Jean de Curtan x 2.²
 60. Bode Pierre x 1.²
 61. Luffia-Berdou x 1.²
 62. Dépert, Bernard x 50.
 63. Veuve Cazénave Caliste
 64. Barreau

112. 17.50 13, "
 113.
 Total — 142.² 80

Avant d'autoriser la construction du puits, la préfecture charge le 22 août 1899 "le conseil d'hygiène de se prononcer sur la convenance de l'emplacement choisi par la commune. Il a demandé que le dossier soit complété par un plan à l'échelle des lieux voisins à 100m en amont et à 50m dans les autres directions, avec indication de la pente du sol, de l'emplacement du cimetière, s'il y a lieu des fumiers, des fosses d'aisance ou de tout autre foyer d'impuretés pouvant se trouver dans le périmètre fixé. J'ai l'honneur de prier M le Maire de Lussagnet-Lusson de faire établir très exactement ce plan et de nous l'adresser dans le plus court délai possible".

Le 10 août 1906, suite à une lettre du préfet lui demandant s'il ne préférerait pas une institutrice au lieu d'un instituteur le conseil répond:

"48 élèves ont fréquenté l'école mixte de cette commune pendant l'année 1905.1906; et la moyenne des présences par jour de classe pendant l'hiver est au dessus de 40. Considérant que pour une classe nombreuse, un instituteur est préférable à une institutrice au point de vue de la discipline et des progrès des élèves. Le conseil demande que l'instituteur, Mer Guicharnaud soit maintenu dans ce poste encore pendant cinq ans, et qu'il ne soit pas remplacé par une institutrice".

Mer Joseph Guicharnaud a été nommé à Lussagnet-Lusson pour la rentrée scolaire de 1899.1900. Sa classe est divisée en 3 sections. Cette année là, la variation de fréquentation par mois des élèves se divise ainsi: De décembre à janvier 42 élèves; février à avril inclus 26 élèves; mai 44; juin, juillet 42 et août 6. L'absence invoquée est travaux agricole et de ménage.

Pour l'année 1900.1901, 46 élèves en octobre; 37 en novembre, 40 en décembre et janvier, les autres mois ne sont dénombrés sauf 4 au mois d'août. Il y a toujours 3 sections, plus un élève en cours supérieur: Laborde Augustin. En 1903 la fréquentation se stabilise légèrement entre 44 et 40 élèves par mois, sauf en avril où il y en a que 28 et 2 en août. Il est à supposer que dans ces deux mois les enfants sont aux champs.

Le 19 décembre le conseil décide de faire établir une porte indépendante pour la mairie pour ne pas déranger le maître d'école.

Le 28 février 1932 il est fait un projet d'école maternelle pour Lussagnet-Lusson. L'institutrice, Mme Castaybert* habite Lusson avec ses enfants, la nouvelle maîtresse pour la maternelle pourrait loger dans le logement réservé à l'instituteur au-dessus de l'école.

A partir de cette date les délibérations sont moins détaillées et il n'est mentionné que les titres ou peu s'en faut, je suppose que les délibérations envoyées à la préfecture sont plus précises.

Le 15 novembre 1948 il est décidé de grosses réparations au bâtiment scolaire, sans précision de la nature de ces réparations.

En accord avec l'institutrice, le 29 septembre 1955 il est acheté du matériel pour l'école: Matériel pédagogique, timbres en caoutchouc pour la bibliothèque, matériel d'enseignement pour le calcul, un bureau pour l'institutrice, des tableaux pédagogiques Istrex, un atlas Bordas et un atlas de tableaux. L'année suivante fourniture de carton gris, le film d'enseignement, des tableaux d'enseignement en cahier, encrriers pour l'école, un tableau noir, un tableau triptyque.

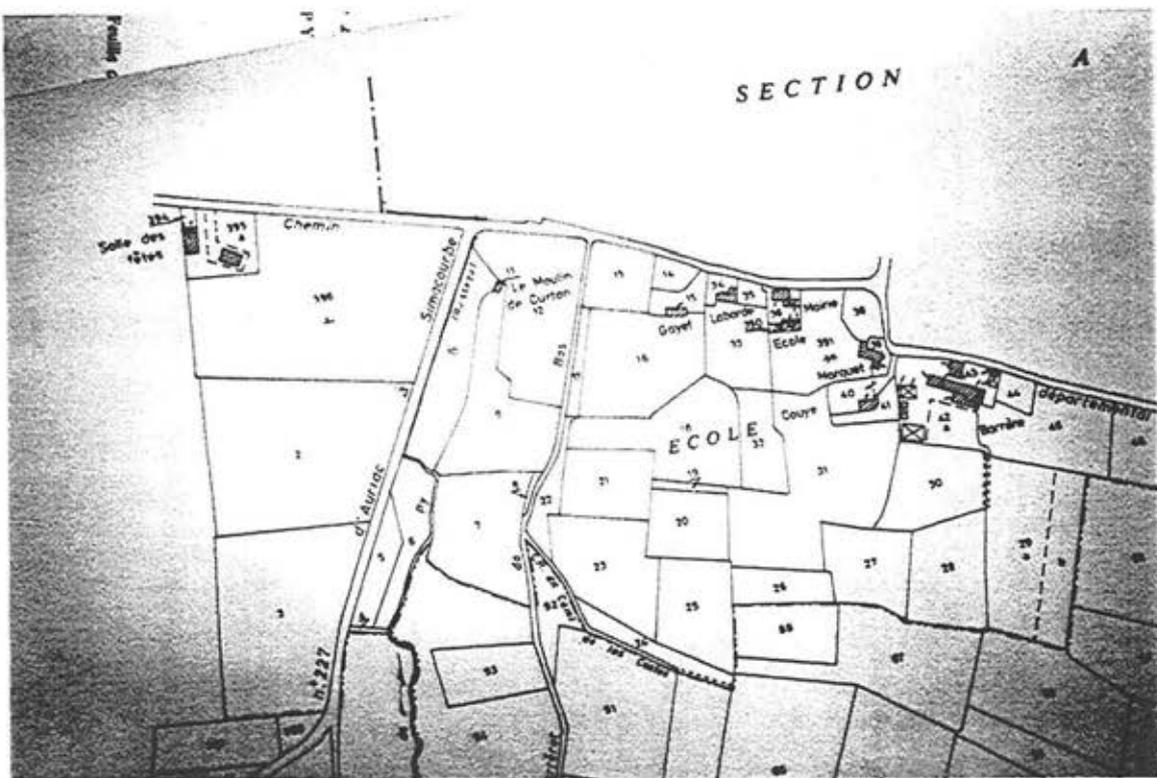
Le 31 mai 1962 la commune achète un terrain de 138m² pour la construction d'un préau. L'ancien préau est démolit et reconstruit en reculement pour agrandir la cour de l'école. Depuis la transformation de l'école en maison d'habitation la Mairie est installée dans le préau aménagé à cet effet.

*Mme Salamagnou est la fille de Mme Castaybert et fut aussi institutrice à Monassut.

Le 16 août 1965 il est fait par la commune de Lussagnet-Lusson de grosses réparations suite à la délibération du 27 juillet, pour un montant de 24000frs dont 20000 francs de subvention. La commune fait tout son possible pour garder son école chez elle.

Le 26 décembre 1966 de gros travaux sont faits pour aménager un logement pour l'institutrice au rez de chaussée du bâtiment scolaire, l'architecte est M. Lesparre de Pau. Les travaux ne sont pas terminés pour la rentrée de 1967, l'instituteur M. Rochange aura une indemnité de logement en attendant la fin des travaux.

Le 26 juillet 1975 la commune prévoit d'acheter du matériel scolaire, mais ce n'est plus la peine car la rentrée scolaire se fera en septembre 1975 dans l'école de Monassut-Audiracq comme l'avait déjà fait la commune de Gerderest en 1970. Même en se groupant ces trois communes ne totalisent qu'une cinquantaine d'élèves, c'est à dire guère plus que Lussagnet-Lusson en 1900.





Vous êtes vous reconnus?



Mer et M^{re}
Gayet au
début du
XX^e siècle
BERNARD et
MARIA.



1934?

Vous reconnaissez-vous? à l'école de Lussagnet-Lusson



Vers 1960?



ESSAYEZ DE VOUS RECONNAITRE



Rang du haut: D. Pées; R. Lardonnère; A. Lardonnère; J. Baldi; J. Larrouyat; A. Août; X. Lahon.
 2e rang: J. Bret; A. Dulou; ? ; Y. Castagnet; Y. Lardonnère; R. Etchevery; A. Dupuy.
 Assis: L. Etchevery; J. Rey; J. Août; I. Bret; I. Castagnet; ? ; M. Bret.



1950

1953





1954



1965

Rang du haut, de gauche à droite:

Daniel Touya. Daniel Lepercq. Yves Leugé. Serge Bayle. Bernadette Duhart. Dany Gayet
Pierrette Cantou. Guy Touya.

Rang du milieu de gauche à droite:

? . ? . Michel Laborde. Jacqueline Clabérés. Marie-Claire Grangé. Eveline
Nougué.

Marie Bordenave. Jacqueline Touya. Eliane Clabérés. Anne-Marie Bayle.

Rang du bas de gauche à droite:

Jean-Claude Touya. Jeanine Duhart. Christine Constantin. Thérèse Laborde. Marie-Josée
Grangé. Christine Berdu. ? . ? . Jean-Jacques Leugé. Gérard Clabérés.
Robert Berdu.

Les points d'interrogation sont celles ou ceux qui ne sont pas indentifiés.
Chacun pourra compléter à sa convenance.



1967



1969

Rang du bas de g à d: G. Lecoste; C. Laborde; J. B. Constantin; G. Grange; P. Bayle;
D. Laborde; J. C. Touya.

Milieu: J. Duhart; M. J. Grangé; C. Constantin; J. Clabérés; M. L. Grangé;

Haut: T. Laborde; E. Clabérés; C. Berdu; P. Cantou; G. Clabérés; M. Laborde; J. J. Leugé.



La dernière année à l'école de Lussagnet-Lusson





Elèves de Lussagnet-Lusson, Monassut-Audiracq et Gerderest réunis.



Photo J. L. CACHOU - MORLAAS - 59 33 60 41

La chasse et la pêche et leurs délits à Lussagnet-Lusson.

Avant la Révolution la chasse ou droit de chasse, et de détenir une arme était accordé (en principe) à tous nobles ou roturières ou même les communautés si c'était un droit ancestral. Mais en principe les villageois n'y avaient pas droit. Dans l'aveu du seigneur de Lussagnet de 1752, il est bien spécifié à l'article 14: "J'ay droit prohibitif (d'interdire) de chasse dans toute l'étendue de lad. terre et j'ay droit prohibitif de pêcher dans le canal supérieur de mon moulin. Par contre l'abbé laïque ne dénombre pas son droit de chasse, je suppose qu'il l'avait sur ses terres nobles seulement. Pendant la Révolution on trouve chez lui un fusil et deux pistolets de selle et un couteau de chasse. Le seigneur de Lussagnet avait aussi le droit d'avoir un colombier: "J'ay droit d'avoir dans ledit lieu des pigeonniers ou colombiers; des volières et des garennes, et empêcher qu'aucun autre n'en ait dans ledit lieu". Autrement dit il avait tous les droits.

Dans le For de Béarn de 1551, une rubrique en trois articles règle le droit de chasse et de pêche dans le Béarn:

"Art 1° Il est défendu de prendre des perdrix rouges avec un sac, ni un faisson sauvage avec un lacet et celui qui y contreviendra paiera pour chaque prise six sols d'amende.

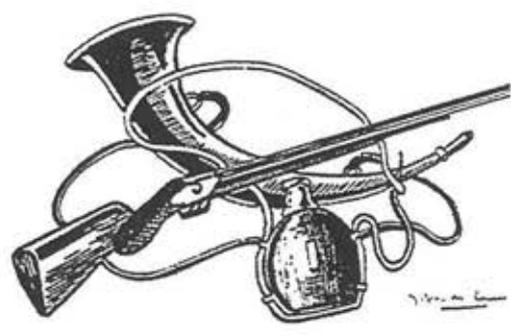
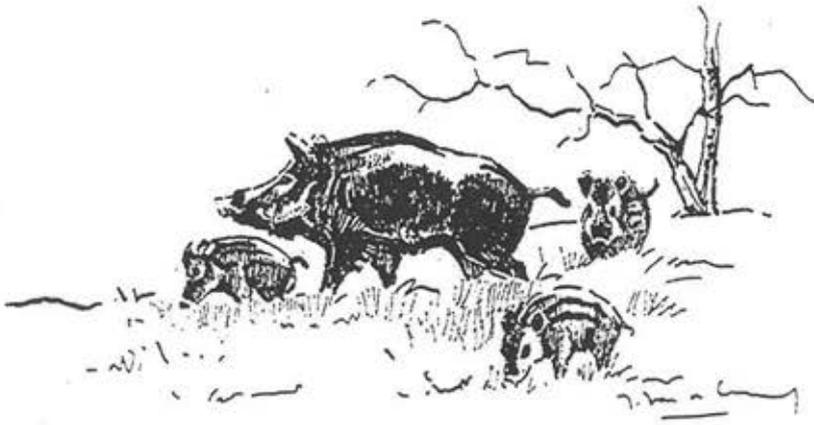
"Art 2° Et celui qui prendra un jeune saumon avec de la coque du Levant, paiera une amende semblable.

"Art 3° Celui qui doit payer le droit de cimier, si c'est d'un porc ou d'une truie sauvage doit donner le quartier gauche; si c'est d'un cerf ou d'un chevreuil, le quartier droit de derrière; quoique le chevreuil ne fut pas soumis autrefois à ce droit. Mais le seigneur direct et les autres nobles l'ont imposé et introduit à présent dans la coutume.

Pour Lusson seul le seigneur avait le droit de chasse et de pêche comme nous allons le démontrer, par un procès qu'il y eut entre le sieur de Pondicq seigneur de Lusson et le sieur de Mirassor seigneur de Moncaubet. Ce procès est assez long, mais je crois qu'il est très intéressant, non seulement pour le délit par lui-même, mais aussi parce qu'il donne la profession des témoins, tous de Lusson. L'enquête est menée par Jean de Lasserre procureur du Roy au parsan du Vic-Bilh. Les témoins signent quand ils la savent ou ne savent pas, mais chaque témoignage est signé par Lasserre. Nous avons aussi quelques témoins de Lussagnet et Simacourbe:

"L'an mil sept cens soixante quatre et le dix neuf aoust en la ville de Lembeye et dans mon logis, par devant moy Jean de Lasserre procureur du Roy au parsan du Vic-Bilh; s'est présenté noble Jean de Pondicq seigneur de Lusson et procureur au Parlement; lequel après serment, se plaignant contre le sieur de Mirassor seigneur de Moncaubet et le sieur son fils. A dit qu'il a le désagrément de voir que lesd. sieurs de Mirassor père et fils, luy dépeuplant (sic) sa petite terre de toute espèce de gibier où ils chassent dans toutes les saisons de l'année avec chiens et fusils sans aucun ménagement depuis que le plaignant est seigneur de cette paroisse. Ils jettent aussy de la coque, souvent en Levant* et font périr tout le poisson. Quoy que ce dernier leur ayt fait connoître qu'il désapprouvait leur procédé, mais loin qu'ils ayent penser à se coriger et dans la veue sans doute de le braver et de luy faire injure; ils se portèrent à l'extrémité, mardy dernier quatorze du présent mois de septembre à trois chasseurs estrangers inconnus, qu'ils attirèrent chez eux où ils les régala. Lesquels avec lesd. sieurs de Mirassor père et fils chassèrent toute la journée avec quatre

*L'usage de la coque du Levant, nom de l'amande toxique d'un arbuste oriental, éniyait le poisson. Il n'était pas sans danger pour les consommateurs de poisson





John W. [unclear]

chiens dans la directe du plaignant où l'on prit beaucoup de gibier. Les coups de fusils se suivant de l'un à l'autre, et afin d'aggraver l'injure que lesd. sieurs de Mirassor cherchoient de faire sans doute au plaignant, ceux-ci commencèrent leur chasse dans le propre vignoble dud sieur plaignant, situé dans sa directe où ils abatirent quelques perdreaux. Ils n'en sont pas restés là, car quoique le plaignant fut aud. lieu de Lusson dans sa maison, le jour d'hier dix sept dud présent mois d'aoust led. sieur de Mirassor père, ayant fait venir de nouveau les mêmes trois chasseurs inconnus, même un quatrième de plus s'est joint à eux et a chassé avec eux toute la journée dans la directe du plaignant. Des procédés semblables tirent trop à conséquence pour que le plaignant les puisse passer sous silence. D'où vient qu'il me requiert d'informer du contenu en la présente circonstance et dépendance, à ces fins de me transporter sur les lieux, nommant pour son procureur Mer de Bergeret et le sieur plaignant a signé avec moy. Pondicq. Lasserre".

"L'an mil sept cens soixante quatre et le vingt aoust au lieu de Lusson et maison de Plassot, cabaretier publicq où je me suis exprès transporté pour procéder à l'information qui suit. Lasserre. ⁶⁰

"Jean de Labugue du présent lieu de Lusson, laboureur, âgé de vingt sept ans ou environ, témoin produit et assigné par exploit de ce jourd'huy fait par Lafortcade baile royal comme il a paru de la copie de mes lettres, après serment, interrogé s'il est parent allié ou serviteur ou domestique des parties; a répondu n'être point leur parent, allié serviteur ny domestique, et sur les faits de la plainte: Dépose que depuis deux ou trois ans ou environ, il a veu chasser plusieurs fois lesd. de Moncaubet père et fils, dans le territoire du présent lieu de Lusson, ayant chacun un fusil et un chien, il observa même il y a dix et huit mois ou environ que led. sieur de Moncaubet père y tira un coup de fusil sur une perdrix qu'il tua et qu'il l'emporta, qui est tout. Lecture faite au témoin en quoy il persiste et signe avec moy.

"Pierre de Lusíaa dit Jean Chicot du présent lieu, laboureur, âgé de soixante ans ou environ etc. Dépose que depuis environ trois ans il a remarqué plusieurs fois que les sieurs de Moncaubet père et fils chassoient au fusil dans le territoire du présent lieu de Lusson. Dépose encore que mardy dernier quatorzième du courant, il remarque que lesd sieurs de Moncaubet étoient à chasser dans led. présent lieu avec trois autres particuliers inconnus. Tous avoient des fusils et quatre chiens, le déposant remarqua que lesd sieurs de Moncaubet père et fils tirèrent sur les perdreaux et un autre des inconnus. L'inconnu manqua et led de Moncaubet père. Le fils de ce dernier blessa le perdreau qui alla tomber le long du ruisseau appelé le Léés. Ils allèrent pour ramasser le perdreau le long du ruisseau, qui est tout, et a signé avec moy.

"Pierre de Courreyat du présent lieu, laboureur, âgé de vingt et cinq ans ou environ, dépose que depuis deux ou trois ans il a veu plusieurs fois les sieurs de Moncaubet père et fils chassoient avec fusils et quelque chien dans le territoire de Lusson. Il observa même que ledit sieur de Moncaubet chassoit dans ledit présent lieu il y a dix ou douze jours et un qu'il ne peut se rappeler et étoit dans une vigne et hautin de Baile dud lieu, où il tira un coup de fusil sur un lièvre, levraut ou lapin qu'il tua et qu'il emporta. Le sieur de Moncaubet fils étoit aussy aux environs de lad vigne avec son fusil, qui est tout. N'a seu signer.

"Jean labugue, fils cadet du présent lieu, pasteur, âgé de quatorze ans ou environ. Dépose qu'il y a peu de jours, et il croit que c'étoit mardy dernier quatorze du courant, il remarqua que lesd. sieurs de Moncaubet père et fils chassoient avec trois autres chasseurs inconnus, dans le territoire du présent lieu de Lusson. Le déposant observa qu'ils avoient trois chiens et que led sieur de Moncaubet père tira un coup de fusil sur un lièvre qu'il tua. Il remarqua encore que trois desd. chasseurs tirèrent sur les perdreaux et qu'ils n'en prirent qu'un, étant toujours dans le terroir dud présent lieu qui est tout. N'a seu signer.

"Jean de Baile du présent lieu, laboureur, âgé de quarante huit ans ou environ, témoin assigné, dépose que depuis trois ans ou davantage, il remarqué plusieurs fois que lesd sieurs de Moncaubet père et fils chassoient avec fusils et

chiens dans le présent lieu de Lusson et qu'ils y prenoient des lièvres et des levreaux et lapins, sans qu'il puisse se rappeler du nombre ny du temps. Il observa aussi mardy dernier quatorze courant que lesd sieurs de Moncaubet chassoient avec trois autres inconnus, tous avoient des fusils. Ils tirèrent plusieurs coups de fusil dans le fonds du déposant scitué dans la directe dud sieur plaignant, il entendit aussi samedy dernier qu'on y tiroient des coups de fusils sans qu'il sache qui c'étoient. A signé avec moy.

"Jean de Larrieu cadet du présent lieu de Lusson, laboureur, âgé de trente ans. Dépose qu'il y a deux ou trois ans il observa un jour que lesd. sieurs de Moncaubet père et fils chassoient dans le terroir de Lusson où ils prirent du lièvre d'un coup de fusil, qui est tout. A signé avec moy.

"Pierre de Baile de Lussagnet, valet de Baile du présent lieu de Lusson, âgé de quarante cinq ans, dépose qu'il y a deux mois ou environ, il remarqua un jour que lesd sieurs de Moncaubet père et fils accusés, chassoient avec leur fusils et quelque chien dans le terroir de Lusson et que le fils tira un coup de fusil à un lièvre qu'il tua. N'a seu signé.

"Dominique Lamothe du présent lieu de Lusson, forgeron, âgé de vingt cinq ans, dépose que depuis deux ou trois ans il a remarqué plusieurs fois que lesd sieurs de Moncaubet père et fils chassoient dans le terroir de Lusson, ayant chacun un fusil et quelque chien. Il se rappelle même qu'il y a environ deux ans il observa que led sieur de Moncaubet fils tira un coup de fusil dans led présent lieu, sur un levraut ou lapin qu'il tua. Luy qui dépose remarqua encore mardy dernier quatorzième du courant, que lesd sieurs accusés et trois autres chasseurs estrangers et inconnus ua déposant, chassoient ensemble avec des fusils et des chiens dans led présent lieu de Lusson. A signé avec moy.

"Jean Dufau dit Lamothe, cadet du présent lieu de Lusson, laboureur, âgé de vingt ans ou environ. Dépose que samedy dernier dix huit du courant, il observa qu'il y avoit trois ou quatre chasseurs estrangers et inconnus dans le présent lieu de Lusson qui avoient des fusils et des chiens, parmi lesquels il reconnu le sieur de Labourdène du lieu de Riupeyrous, et non les autres, il entendit dire dans le publicq qu'ils chassoient dans led lieu avec lesd sieurs de Moncaubet père et fils accusés, qui est tout, a signé.

"Pierre de Larrieu cadet du présent lieu, laboureur, âgé de trente ans ou environ dépose que depuis deux ou trois ans il a remarqué plusieurs fois que les sieurs de Moncaubet père et fils accusés, chassoient avec fusils et quelque chien dans le présent lieu de Lusson. Il observa maedy dernier quatorzième du courant, que lesd sieurs de Moncaubet chassoient avec trois ou quatre chasseurs estrangers et inconnus dans le territoire dud présent lieu, ayant tous des fusils et trois ou quatre chiens. Le déposant remarqua que l'un de ces inconnus tira un coup de fusil sur un perdreau qu'il tua. Il entendit qu'on y tira plusieurs autres coups de fusil. Dépose encore que samedy dernier dix huit du courant, il remarqua que les mêmes chasseurs étrangers ou partie d'eux, il reconnu qu'il y en avoit un de ceux du mardy précédent, chassoient dans led présent lieu avec leurs fusils et des chiens, mais il n'y aperçut pas pour lors lesdits de Moncaubet, qui est tout, n'a seu signer.

"François de Baile fils cadet du présent lieu, brassier, âgé de quinze ans ou environ, témoin produit et assigné comme les précédens dépose que mardy dernier quatorze du courant, il alla pour garder les brebis de son père, sur la plaine du présent lieu, et comme il y fut et le long du coteau, il entendit tirer un coup de fusil et immédiatement après une perdrix vint luy tomber devant luy, lesd sieurs de Moncaubet père et fils et trois autres chasseurs inconnus vinrent, un de ces dernier se présenta, à qui le déposant remit la perdrix qu'il avoit ramassé et il entendit que ces chasseurs disoient que c'étoit une perdrix vieille. Le déposant observa que les trois étrangers avec les sieurs de Moncaubet père et fils chassoient dans led présent lieu avec des fusils et des chiens. Il entendit qu'ils y tirèrent nombre de coups de fusils, qui est tout, n'a seu signer.



Comme quoi, au milieu du calme des champs, l'on peut éprouver tout-à-coup une vive émotion.

"Pierre de Baile fils du présent lieu,laboureur âgé de dix huit ans ou environ,dépose que mardy dernier quatorzième du courant,il remarqua que lesd sieurs de Moncaubet père et fils accusés,chassoient avec leurs fusils dans le terroir du présent lieu de Lusson et qu'ils avoient avec eux trois chasseurs inconnus qui chassoient aussy avec leurs fusils et des chiens dans led lieu.L'un d'iceux y tira un coup de fusil sur un perdreau qu'il tua.Le déposant a ouy dire que l'un de ces étrangers étoit le sieur Labourdène de Riupeyrous sans qu'il le sache autrement,a signé.

"Continuée au lieu de Lusson et maison de Plassot cabaretier publicq le vingt et un aoust mil sept cens soixante quatre:

"Jean de Baile cadet ,du présent lieu,laboureur,âgé de trente sept ans. Dépose que depuis plusieurs année il a remarqué que lesd.sieurs de Moncaubet père et fils chassoient dans le présent lieu de Lusson avec fusil et quelques chiens et qu'ils y prenoient des lièvres,leuvrauts,perdrix et autre gibier. Dépose encore que mardy dernier quatorze du courant,il observa que lesd sieurs de Moncaubet chassoient avec trois inconnus dans led.présent lieu avec leurs fusils et des chiens.Il remarqua que l'un d'iceux tira sur une tête de gibier qu'il tua et qu'il alla ramasser.Le déposant entendit dire que c'étoit un perdreau;lesd.chasseurs y tirèrent plusieurs coups de fusil.Il a aussy ouy dire dans le publicq que l'un de ces inconnus étoit le sieur Labourdène de Riupeyroux et qu'ils y étoient revenus samedy dernier dix huit du courant;a signé avec moy.

"Bernard de Nougé du présent lieu,laboureur,âgé de trente six ans ou environ.Dépose ne scavoir rien des faits contenus dans la plainte,qui est tout, n'a seu signer.

"Jean Serrot du présent lieu,laboureur,âgé de trente huit ans ou environ. Dépose que samedy dernier dix huit du courant,il fut prié de la part du sieur plaignant d'aller sur la plaine du présent lieu de Lusson,pour observer qui étoient les chasseurs qui chassoient le long du ruisseau appelé le Léés,scitué au présent lieu de Lusson qui faisoient leur halte,c'était vers une heure après midy.Luy qui dépose ne reconnut que le sieur de Labourdène du lieu de Riupeyrous qui étoit l'un d'eux.Il se rappelle encore que le matin du même jour de sa-medy,ces inconnus arrivèrent à cheval avec leurs fusils et des chiens,vers le soleil levé sur la plaine dud présent lieu.Ledit sieur de Labourdène étoit du nombre,qui est tout,a signé avec moy.

"Marie de Hauret de Pouey de Baix,du présent lieu de Lusson,brassière, âgée de quarante ans ou environ.Dépose qu'estant à laver la lessive au ruisseau appelé le Léés dans le présent lieu,le mardy quatorze du courant,elle remarqua que les sieurs de Moncaubet père et fils,et trois autres chasseurs inconnus, chassoient avec leurs fusils et des chiens,estant dans le coteau,elle qui dépose entendit qu'ils tirèrent un coup de fusil sur quelques perdreaux.Il y en eut un qui s'en vint du cotté dud ruisseau,qui fut poursuivy par lesd chasseurs qui le trouvèrent en deça dud ruisseau.Ils lui lachèrent un coup de fusil;ils le tuèrent.Le sieur de Moncaubet père et les trois inconnus y étoient.La déposante observa que l'un d'eux avoit le perdreau entre ses mains,ils se retirèrent ensuite pour continuer leur chasse comme précédemment dans la directe du plaignant,qui est tout,n'a sceu signer.

"Pierre de Pouey de Baix fils,du présent lieu,pasteur,âgé de quatorze ans ou environ.Dépose que pendant la semaine dernière et un jour qu'il ne peut se rappeler,il remarqua que lesd sieurs de Mocaubet père et fils,accusés et deux ou trois chasseurs inconnus chassoient dans le territoire du présent lieu en une vigne et hautin du nommé Baile du présent lieu où ils tirèrent un coup de fusil sur un lièvre qu'ils prirent.Ils y tirèrent d'ailleurs plusieurs coups de fusils,n'a sceu signer.

"Jacques de Nougé du présent lieu, laboureur, âgé de soixante ans ou environ dépose que pendant les fêtes de la Pentecôte, le onze ou le douze du mois de juin dernier, il remarqua que lesd sieurs de Moncaubet père et fils accusés chassoient parmy la plaine de Lusson avec leurs fusil et un chien courant qui estoit parmy les grains de lad plaine, qui est tout, a signé avec moy.

"Jean Machorre du présent lieu de Lusson, laboureur, âgé de trente cinq ans ou environ, dépose que samedy dernier dix huit du courant, il remarque le matin que trois ou quatre chasseurs étrangers et inconnus chassoient dans la plaine plaine du présent lieu et directe du sieur palignant. Le déposant étoit éloigné il ne peut en distinguer ny reconnoitre aucun, mais il leur voyoit leurs fusils et deux ou trois chiens. Dépose encore qu'il voyoit pendant le mois de may et juin dernier que les sieurs de Moncaubet père et fils chassoient avec leurs fusils et un chien ou chienne courante parmy les grains de la plaine du lieu, n'a sceu signer.

"Mathieu de Baile du lieu de Lube, valet de Baile du présent lieu de Lusson âgé de vingt huit ans ou environ dépose que depuis trois ans qu'il est au service de Baile du présent lieu, il a veu plusieurs fois que lesd sieurs de Moncaubet chassoient dans led présent lieu avec leurs fusils et trois autres chasseurs inconnus qui étoient avec eux le quatorze du courant, et qui tirèrent plusieurs coups de fusils, luy qui dépose ne reconnut pas ces trois étrangers, n'a sceu signer.

"Pierre de Pouey de Baix du présent lieu, laboureur, âgé de quarante deux ans ou environ, témoin; dépose que samedy dernier dix huit du courant, il remarqua que trois ou quatre chasseurs qui avoient des fusils et des chiens chassoient dans le territoire du présent lieu de Lusson. C'estoient des gens inconnus que le déposant ne connut pas, a signé.

"Pierre de Nougé, dit Bourdette, du présent lieu, laboureur, âgé de quarante cinq ans ou environ. Dépose que le mardy quatorze du mois d'avril courant, il remarqua que lesd sieurs de Moncaubet père et fils chassoient parmy le territoire de Lusson. Il y avoit trois autres chasseurs étrangers et inconnus qui chassoient avec les autres, ayant chacun un fusil et des chiens. Ils tirèrent sur les perdreaux. Il y en eut un qui vint à la remise d'un perdreau. Led sieur de Moncaubet père tira sur ce perdreau avec un des inconnus. Ils le tuèrent, le déposant observa encore ce même jour qu'ils tirèrent sur quelque lièvre, leuvraut ou lapin dans une vigne hautin du nommé Baile du présent lieu, a signé avec moy.

"Jean Parages du présent lieu, tailleur d'habits, âgé de quarante ans ou environ, dépose que depuis deux ou trois ans il a remarqué plusieurs fois que lesd sieurs de Moncaubet père et fils chassoient avec fusil et quelque chien, soit pendant les fruits pendants ou non pendants, et en toute saison dans le territoire du présent lieu de Lusson. Il observa même que vers le mois d'avril dernier du courant, il les vit chasser avec trois ou quatre chasseurs inconnus. Dépose encore qu'il observa vers le mois d'avril dernier lesd sieurs de Moncaubet chassoient avec fusil et un chien courant dans led lieu de Lusson et qu'ils y tuèrent un lièvre. Dépose enfin qu'il y a deux ans ou environ, il remarqua que lesd sieurs de Moncaubet étoient à la pêche le long du ruisseau appelé le Léés qui est scitué dans le territoire du présent lieu de Lusson où ils jetoient de la coque pour empoisonner le poisson, qui est tout, n'a sceu signer.

"Jean Larrieu du présent lieu, laboureur, âgé de quarante ans ou environ dépose ne scavoir rien des faits contenus dans la plainte, a signé.

"Jean Carrerou du lieu de Meillacq, munier au moulin de Lusson, âgé de cinquante cinq ans ou environ. Dépose que depuis plusieurs années il a remarqué plusieurs fois que les sieurs de Moncaubet père et fils chassoient parmy le terroir du présent lieu, ayant chacun un fusil et un chien courant, et ce dans toutes les saisons, soit pendant les fruits pendants et non pendants. Il observa mardy fit huit jours, quatorze du courant, que lesd sieurs de Moncaubet chassoient dans led présent lieu avec trois ou quatre autres chasseurs étrangers et inconnus. Le déposant entendit qu'ils y tirèrent plusieurs coups de fusil, et il les observa le long de la vigne et hautin du plaignant scituée dans la directe

de ce dernier. Dépose enfin qu'il y a deux ans environ, il remarqua un matin d'une fête ou dimanche que led sieur de Moncaubet fils estoit avec un valet à luy surnommé Curtelle. Ils étoient à prendre du poisson le long du ruisseau appelé le Léés et scitué dans le territoire de Lusson et directe du plaignant. Le sieur de Moncaubet avoit un haberssacq de poisson. Le déposant regarda le ruisseau et il perceut qu'il y avoit du poisson empoisonné. Le déposant parla aud. sieur de Moncaubet qui dit à luy qui dépose qu'il avoit jetté de la drogue dans le ruisseau. Il se rappelle enfin que quelques jours après le temps par luy indiqué, il remarqua que lesd sieurs de Moncaubet père et fils, étoient de même à prendre du poisson qui avoient été empoisonné au dessous du moulin dud présent lieu et même territoire. Le déposant observa qu'il y en avoient des petits qui avoient pris de la coque et ayant parlé lesd sieurs de Moncaubet cy luy dirent qu'ils en avoit perdu un qui estoit beau et qui s'étoit enfoncé dans l'eau; n'a sceu signer.

"Pierre de Jean-Chicot fils, du présent lieu, laboureur, âgé de vingt six ans ou environ, dépose que depuis deux ou trois ans il a remarqué plusieurs fois que les sieurs de Moncaubet père et fils chassoient avec fusils et quelque chien dans le lieu de Lusson et ce dans toutes les saisons. Il a observé depuis environ deux ans que lesd sieurs de Moncaubet ont pris en différentes fois un lièvre chaque fois dans led territoire. Dépose encore qu'il y a un an environ, il remarqua un jour que le sieur de Moncaubet fils étoit à prendre du poisson dans le ruisseau le Léés scitué dans le territoire de Lusson et à la nasse ou pessiè-re du moulin du plaignant. Le déposant observa que led sieur de Moncaubet ramassoit les poissons qui étoient empoisonnés avec de la coque. Le déposant en vit plusieurs sur l'eau que led sieur de Moncaubet prenoit, qui est tout, a signé avec moy.

"Vingt six témoins ont été entendus dans la présente information, en 14 pages d'écriture, compris la présente et le procès verbal de plainte, de quoy fais rapport à la cour.

"J'ay reçu pour trois vacations en campagne, une, l'aller et retour et une en ville pour le verbal de plainte, vingt deux livres. Lasserre".

Le sieur de Moncaubet eut sans doute des échos de l'enquête menée contre lui, aussi sept jours après le sieur de Pondicq seigneur de Lusson, il porte plainte à son tour contre lui au même procureur, qui fit son enquête et convoqua six témoins:

"L'an mil sept cens soixante quatre et le vingt six aoust en la ville de Lembeye et dans mon logis, par devant moy Jean de Lasserre procureur du Roy au parsan du Vic-Bilh. S'est présenté noble Jean de Mirassor seigneur de Moncaubet, lequel ce plaignant, après serment a dit que l'an passé quelques jours avant les vendanges, le sieur de Pondicq, procureur, père et fils et nombre d'autres personnes de sa cour, avoient chassé plusieurs fois de même, les années précédentes dans sa terre de Moncaubet, sans que le plaignant l'ait jamais trouvé mauvais. Cette attention qu'y luy est ordinaire avec tous ses voisins, il auroit cru faire injure aud sieur de Pondicq s'il luy avoit donné la plus légère marque de la plus petite inquiétude, mais puisque le plaignant ne peult pas ignorer aujourd'hui que le sieur de Pondicq n'a pas voulu répondre aux sentimens du plaignant qui se seroit crû déhonoré, s'il en avoit uzé autrement. Ce n'est pas un mérite personnel généralement reconnu chez led. sieur de Pondicq que le plaignant a cru d'avoir en user de même, c'est au seul droit de voisinage que le sieur de Pondicq deut un pareil silence. Cependant comme le plaignant vient d'apprendre qu'il avoit porté sa plainte devant moy dit procureur le 19 du courant pour avoir chassé dans sa terre le 14 dud mois courant, en compagnie du sieur D'Aubous archiprêtre d'Anoye, de noble Estienne de Broca fils de Monsieur de Broca, Conseiller du Roy en la cour et du sieur Jean de Labordène. Le plaignant ne doit plus le même ménagement puisqu'il a plu aud sieur de Pondicq procureur et maître du lieu de Lusson, depuis quatre jours, d'ignorer non seulement des confrotations de sa terre, mais encore d'en user avec le plaignant de même qu'avec les personnes

comprises taxativement dans sa plainte. Le plaignant qui ne réveille pas le chat qui dort et dont la naissance luy a toujours prescrit les règles de Bienséance ne le blessera pas en rendant à un voisin aussy inquiet. Ce (à) quoy il devoit s'attendre et comme le plaignant désire de faire informer se son côté, il me requiert de me transporter sur les lieux pour imformer sur le contenu de la présente, circonstances et dépendances, afin que les deux informations soient rapportées conjointement, nommont pour son procureur Mer de Pieulet et led plaignant a signé avec moy. Mirassor; Lasserre".

Nous remarquons que Mirassor se met tout seul dans son tort en "dénonçant" les personnes qui l'accompagnaient à la chasse. Il semble qu'il a des prétentions sur sa "naissance". La Révolution le fera sans doute déchanter. Comme je veux rester impartial je joint l'enquête pour le "bénéfice" de Mirassor:

"L'an mil sept cens soixante quatre et le 28 du mois d'aoust au lieu de Moncaubet et maison de Seviez où je me suis exprés transporté pour procéder à l'information qui suit:

"Pierre de Haurou du lieu du Vialler, metayer-éudit de Moncaubet à la métairie appelée Larribère, âgé de quarante quatre ans ou environ témoin produit assigné par Bordenave baile Royal. Dépose qu'il y a un an ou environ, étant dans la métairie du sieur de Moncaubet qu'il travaille en qualité de métayer, il remarqua un jour le sieur de Pondicq, le fils, chassoit dans le présent lieu de Moncaubet et dans le fonds du sieur plaignant, ayant un fusil et un chien, le déposant remarqua même que led sieur de Pondicq fils, tira un coup de fusil dans le fonds dud sieur plaignant, ne sachant pas s'il prit du gibier. A sgné avec moy.

"Pierre de Billet du présent lieu, laboureur, âgé de trente quatre ans ou environ, dépose ne scavoir rien des faits contenus dans la plainte, qui est tout n'a sceu signer.

"Jacques de Garrosse du présent lieu, brassier, âgé de quarante ans ou environ, témoin. Dépose ne scavoir rien des faits contenus dans la plainte, qui est tout, n'a sceu signer.

"Jeanne de Bertoumière, femme de pierre Hourou, métayère dans la métairie du sieur de Moncaubet appelée Larribère, âgée de quarante ans, dépose qu'il y a trois ans ou environ qu'elle est métayère avec Pierre Haurou son mary, premeir témoin, dans une métairie du sieur plaignant scituée au présent lieu, elle se rappelle qu'il y a un an ou environ elle remarqua étant avec son mary, que le sieur de Pondicq fils chassoit avec un fusil et un chien dans le terroir du présent lieu de Moncaubet et dans le fond du sieur plaignant dépendant de leur métairie. La déposante observa que led sieur de Pondicq fils tira un coup de fusil sur les perdreaux à deux cents pas ou environ de lad métairie et dans le fond dud sieurs plaignant. Il ne tua pas le perdreau. Led sieur de Pondicq fils vint ensuite pour parler (a) la déposante qui estoit dans lesd fonds pour luy demander si elle avoit veu quelque chose et du gibier. La déposante luy dit qu'un ou deux jours précédents elle avoit veu un lièvre, elle luy indiqua l'endroit. Led sieur de Pondicq y alla pour chasser, elle sait pas s'il trouva ni s'il prit rien. N'a sceu signer.

"Suzanne de Billet veuve, du présent lieu, brassière, agée de cinquante huit ans ou environ. Dépose ne scavoir rien des faits contenus dans la plainte. n'a sceu signer.

"Bernard de Billet, cadet du présent lieu, laboureur, âgé de trente ans ou environ, dépose ne scavoir rien des faits contenus dans la plainte. A signé.

"Il m'est deub pour une vacation en campagne, une pour l'aller et retour et une pour aller en ville pour le procès verbal de plainte. Douze livres. Lasserre".

Les témoins commis par le sieur de Mirassor ne plaident guère en sa faveur, non seulement ils ne sont que six, mais quatre n'ont rien vu, et les deux autres en tant que métayer, ne pouvaient guère contredire leur patron.

Le 30 août 1764 le sieur de Pondicq écrit à Monsieur le Maître particulier des eaux et forets de Pau:



Et plus un grain de poudre !.....

"Supplie humblement, le sieur de Pondicq seigneur de Lusson et procureur au Parlement. Disant quelle manière outrée dont les sieurs de Mirassor père et fils en ont usé depuis qu'il a acquis la seigneurie de Lusson, chassant journellement dans sa directe dans toutes les saisons de l'année, les fruits pendants et non pendants et dans la veue sans doute de luy faire injure, ayant attiré avec eux trois ou quatre chasseurs étrangers inconnus, à la réserve du sieur de Labourdène de Riupeyrous les 14 et 18 de ce mois, qu'ils chassèrent pendant ces deux jours dans la directe du suppliant avec nombre de chiens, où ils tuèrent beaucoup de gibier. Instruit d'ailleurs que les sieur de Moncaubet étoient dans l'habitude de jeter de la coque dans le ruisseau du Lées qui est considérable, même dans le canal du moulin, qui sont dans la directe du suppliant. Il creut ne devoir point tolérer une pareille conduite, d'où vient qu'il porta la plainte le 19 du présent mois d'août au sieur de Lasserre procureur au parsan du Vic-Bilh lequel procéda à l'information dont les preuves doivent être les plus complètes surtout les chefs de plainte.

"Le suppliant (sic) vient d'apprendre que le sieur de Moncaubet voulant faire diversion de nier, s'est avisé de faire informer de son côté après que l'information du suppliant a été cloturé et qu'il a cherché à établir que le suppliant et son fils avoient chassé de leur côté dans sa directe.

"Quoy que le vray, ny l'un ny l'autre soient entrés avec chiens et fusilh qu'il a employé pour cela Haurou et Jeanne Bertoumière ses métayers aud lieu de Moncaubet, qui leur sont asservis par leur état et dont la suspiscion ne peut laisser d'équivoque, de manière que quelle que soient leurs dépositions on ne peut y avoir aucun égard et elles devraient être rejetées comme inutiles. D'où vient que le sieur suppliant a recours à votre justice Monsieur, afin que ce, considéré, il vous plaira de vos grâces déclarer le suppliant demandeur en excès; en conséquence proceder à tel décret qu'il appartiendra sur lad information pour ce, fait le suppliant prendre les plus amples conclusions avec dépens, nommant Mr de Bergeret pour procureur. (signé) Pondicq seigneur.

M^{tre} "Le 31 août 1764. L'Ordonnance de Jean Laclède conseiller du Royaume particulier de la Maîtrise des eaux et forets de Pau, est prononcée:

"Vu par nous ---2 cayers d'information faits par Lasserre procureur au parsan, l'un à la requête du sieur du sieur de Pondicq seigneur de Lusson l'autre à la requête du sieur Mirassor seigneur de Moncaubet sur fait de chasse et pêche, respectivement. Les requestes par eux présentées jointes à lad information, l'ordonnance de fait montré au procureur du Roy, les conclusions par luy remeirié, le tout vu. Nous Maître particulier. Ordonnons que Mirassor père et fils viendront personnellement dans le délai de l'ordonnance pour répondre aux demandes du procureur du Roy, sans préjudice d'aggraver le décret au rapport de leurs interrogatoires s'il y eschoit. Ordonnons aussy que Labourdène viendra personnellement, et Pondicq fils sera assigné à comparoir personnellement dans le même délai pour répondre aux demandes dud procureur du Roy, pour au rapport de leurs interrogatoires estre ordonné ce qu'il appartiendra, dépens, réserves. Fait à Pau en la chambre du conseil à l'issu de l'audience le 31 août 1764. Scéant Mer de Laclède Maître particulier".

31 août 1764: Le même jour "Ordonnons que Mirassor père et fils de Moncaubet seront ajournés à comparoir personnellement dans huitaine pour être entendu sur les charges résultantes des informations sans préjudice d'aggraver le décret au rapport de leurs interrogatoires s'il y échoit. Ordonnons aussy que Labourdène de Riupeyrous sera ajourné et Pondicq fils assigné à comparoir dans le même délai pour être également entendu sur les charges de l'information etc"

"Toujours le 31 août 1764, le Maître des eaux et forets reçoit une lettre

de protestation du sieur de Moncaubet:

"A messieurs les officiers de la maîtrise des eaux et forets.

"Supplie humblement le sieur de Mirassor seigneur de Moncaubet, disant qu'il vient d'essuyer la vexation la plus injuste et la plus odieuse de la part du sieur de Pondicq seigneur de Lusson et procureur au Parlement.

"C'est une information faite contre le suppliant et son fils au sujet d'une partie de chasse du 14 août dernier. La qualité des personnes qui composaient cette partie, la manière dont elle fut exécutée et plus encore que tout cela, les sentimens d'urbanité qui doivent toujours distinguer les seigneurs et les unir entr'eux auroient dû engager les parties à voir cette partie avec satisfaction ou au moins dissimuler des regrets que la noblesse ne connoit point. Mais l'esprit d'inquiétude s'étoit déjà emparé du sieur Pondic, il voyoit d'un oeil jaloux qu'un moulin à vent que le suppliant a fait construire dans sa terre lui réussissoit assez bien, son moulin de Lusson rendoit peut-être quelques poignées de froment de moins. C'en étoit assez pour faire naître dans le coeur du sieur partie adverse un levain d'animosité. D'autres circonstances que le suppliant doit taire ont servi à nourrir et germer qui vient enfin d'éclater et de produire des fruits ressentant trop bien le fond d'amertume dont ils sont sortis. Le sieur de Pondic présenta devant le procureur du pارسan le 19 du mois d'août pour informer contre le suppliant. Cette plainte a deux objets: fait de chasse, et fait de pêche. Elle est également mal fondée et dans l'un et dans l'autre. Le suppliant a fait informer à son tour contre le fils du sieur partie adverse pour fait de chasse et il s'en faut bien que son cas soit aussi favorable que celui du suppliant, il ne peut avoir raison ni prétexte pour justifier son entre-prise.

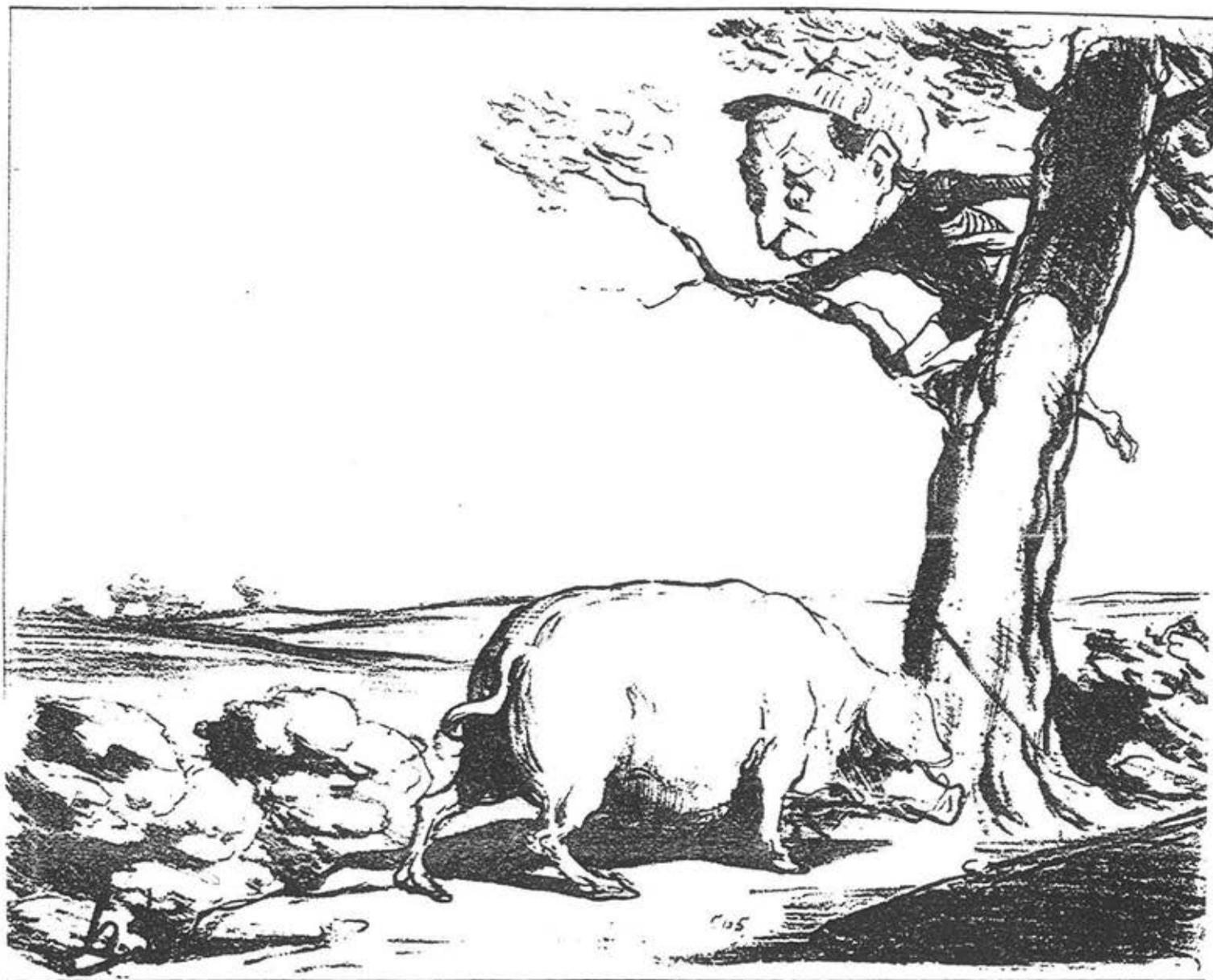
"Quand à la chasse du 14 août, le suppliant plein de candeur et de probité doit observer pour la gloire de la vérité que le sieur de Broca fils de Monsieur de Broca, conseiller au Parlement, le sieur Labourdène de Riupeyrous et le sieur Daubous archiprêtre d'Anoye vinrent le trouver le même jour dans son château, et luy proposèrent une partie de chasse en faveur du archiprêtre qui devoit donner un repas le lendemain jour de Notre-Dame, le suppliant se prêta volontier à leurs désirs. La chasse commença dans les terres de Moncaubet, où ne disputera pas sans doute que le suppliant n'eût le droit de chasser dans sa terre, ce droit est acquis à sa famille depuis plusieurs siècles et quiconque le guideroit dans le voisinage passeroit avec raison pour un homme tout nouveau.

"Deux perdrix se levèrent au fond d'une vigne du suppliant, elles se jettèrent par une seconde remise dans la terre de Lusson appartenante au sieur partie adverse contigue à celle de Moncaubet. Le suppliant les poursuivit, est-il coupable en cela? Ce point embrasse deux questions; la première consiste à savoir s'il est vrai que les perdrix se levèrent dans le fond du suppliant et qu'il entra dans la terre de Lusson pour les poursuivre? c'est une chose de fait que le suppliant offre de prouver et messieurs les officiers de la maîtrise auront la bonté d'admettre cette preuve si elle ne se trouve point connue dans les informations, le fait est, relevait et justifiait entièrement la conduite du suppliant. Puis que la seconde question qui est celle de savoir s'il est permis à un seigneur de poursuivre sur une terre étrangère le gibier qu'il a fait lever dans la sienne, ne souffre aucune difficulté:

"Boutaric sur le titre des institutions (il poursuit par une phrase en latin) puis des articles de droits de chasse de Leuret et Laroche, et il conclut et certes il étoit bien juste d'accorder quelque chose à l'ardeur de la chasse et d'assujétir à cette tolérance le seigneur dans le fonds duquel le gibier s'est jetté. Il eût été trop mortifiant pour un homme de se voir privé tout à coup du projet qui lui a coûté tant de peine et qu'il regardait déjà comme sien pour ne pouvoir faire encore quelques pas et la poursuivre dans son dernier retranchement.

"Du reste le suppliant eut le désagrément de ne rien prendre, il ne tira pas même un coup de feu, et si ce fut un crime pour luy d'entrer dans la terre de Lusson, ce crime ne lui étoit-il pas commun avec les autres, les autres ne seroient-ils pas nommés plus coupable que luy si quelqu'un pouvoit l'être, puisqu'

CROQUIS DE CHASSE.



— Quelle affreuse Chose que d'avoir fait la rencontre de ce San lier... sans cet arbre j'étais perdu... il a l'air de réfléchir... puisse-t-il pen
s'en aller.

ils furent les moteurs de la partie, que le suppliant n'y entre que par complaisance et qu'après tout il poursuivit un gibier qui s'étoit levé dans sa terre. Cependant, le sieur de Pondicq n'a pas jugé à propos de les comprendre dans sa plainte, quoy qu'ils lui fussent très bien connus. La préférence qu'il donne au suppliant sur les autres, démontre quel est le principe de ses démarches, le motif qui les anime, et conséquemment les vices constatés sont injustes.

"Le fait de la pêche est aussi peu solide que celui de la chasse. Le sieur de Pondicq s'est plaint qu'il y a environ deux ans que le suppliant pêcha dans un ruisseau appelé le Léés et dans la partie qui arrose la terre de Lusson. La pêche toute simple eût été un crime trop léger pour son ressentiment, il a ajouté que le suppliant avoit empoisonné les eaux par le jet de la coque et autres matières semblables; il falloit bien cette circonstance pour donner plus d'éclat à la faute du suppliant et à la peine que le sieur partie adverse luy pré-

-pare. "Mais la seule époque de fait suffit pour faire rejeter l'action du sieur partie adverse. Il ne se plaint qu'après deux ans, il a pu se taire pendant si longtemps, et la patience lui a enfin échappé qu'il seroit dangereux ce sentiment qui se nourrit aussi dans le silence, et qui éclate lorsqu'on le croit étouffé, si les lois ne le condamnoit de la manière la plus expresse. Elles décident que l'action d'injure est éteinte par le silence de l'offensé pendant une année: hoc action dissimulatione aboletur, à combien plus forte raison le laps de deux années. Une action qui a pour objet un fait dont on ne dit point qu'il ait causé de dommage et dont le dommage s'il y en avoit, ne se trouve point constaté

"Sur le tout, il est faux que le suppliant ni aucun des siens ait jamais jetté de la coque ni autre chose semblable dans le ruisseau dont il s'agit et il ne peut y avoir aucune trace de preuve qui l'établisse. Il se peut qu'il y a pris autre fois quelque petit poisson, quoy qu'il ne se le rappelle point exactement, mais ce fait est-il susceptible d'une action criminelle, et surtout après un temps qui seroit plus que suffisant pour éteindre l'action qui provient d'une injure faite à la personne même.

"Le sieur de Pondicq a eu d'autant plus de tort de faire un crime au suppliant des deux faits dont l'un est légitime et autorisé par les lois et dont l'autre ne peut plus être accueilli. Qu'il sçait bien que son fils a fait semblable entreprise dans la terre du suppliant, et qu'il n'a ni excuse ni prétexte pour le justifier. Il doit être étably dans l'information que le suppliant a fait faire contre luy, qu'il a chassé plusieurs fois dans sa terre de Moncaubet, qu'il y a même attiré d'autres chasseurs et notamment l'année dernière, immédiatement avant les vendanges, courant partout jusques dans les vignes, ce qui fait une contravention formelle au règlement de la province, répréhensible dans un homme qui auroit droit de chasse puisque par ce fait il devoit en être déchu et condamné à 500£ d'amende et aux dommages intérêts envers les propriétaires conformément aux ordonnances, mais inexcusable surtout dans un jeune homme qui n'a pas droit ni qualité pour chasser dans aucun temps, ni dans aucun lieu, son délit est connu et établi. Il sera juste de cleruer contre luy d'ors et déjà un clerc pour préparer la peine qu'il mérite.

"Ce considéré. Il plaise de vos grâces messieurs, disant droit des preuves resultantes des informations, déclarer le suppliant demandeur en excès, ce faisant procéder contre Pondicq fils à tel décrêt que vous aviserez pour au rapport de l'interrogatoire être fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra, ou en tout événement avant faire droit de l'information du sieur de Pondicq père, admettre le suppliant à prouver le fait avancé dans sa requete. Scavoir qu'il entra le 14 août dans la terre de Lusson poursuivant le gibier qui s'étoit levé dans la sienne pour au rapport de l'enquête être fait droit sur lad information. (signé) Mirassor suppliant".

Le 4 septembre le sieur de Mirassor fils, est interrogé. Il nie avoir chassé sur les terres de Pondicq mais avoue qu'il poursuivit le gibier (lièvre) sur la terre de Lusson. "Exorté de dire plus précisément la vérité, répond l'aveur avoir dite, toute fois il avoue qu'il y a environ deux ans il vit du poisson qui

surnageait, il se mit à l'eau et prit trois cabots".

Puis le 10 septembre Mer de Laclède maître des eaux et forêts interroge Mer de Moncaubet père:

"Noble Jean-Baptiste de Mirassor seigneur de Moncaubet, âgé de soixante quatre ans ou environ, après serment, interrogé s'il n'est pas vray qu'il a chassé avec chien même en temps prohibé dans la terre de Lusson appartenante au sieur de Pondicq seigneur du lieu, qu'il a abattu du gibier, qu'il a même chassé dans les vignes les fruits pendants, qu'il a jetté de la coque dans le ruisseau du Léés qui coule dans la terre de Lusson, de manière qu'il a pris du poisson et qu'il en a péri beaucoup.

"Répond et nie l'interrogatoire comme il est conçu, convient seulement qu'il y a trois ans ou environ qu'il alloit à une de ses métérie située dans sa directe de Moncaubet, il avoit un chien avec luy, lequel fit lever un lièvre qu'il poursuivit pendant quelques moments sans le prendre, que s'étant jetté dans la terre de Lusson, luy prévenu l'a pousuivi et l'y tua. Que dans le tems dont il parle, même du depuis, luy prévenu et le sieur de Pondicq chassoient respectivement dans leur terre sans que ny l'un ny l'autre s'en soient plaints.

"Luy a représenté qu'il déguise la vérité puisqu'il paroît des informations qu'il chasse les recoltés étant même pendants, qu'il a abattu du gibier dans la terre de Lusson et qu'il a jetté de la coque dans le ruisseau le Léés.

"Répond et nie l'interrogatoire, exorté de dire plus précisément la vérité.

"Répond l'avoir dite.

"Lecture faite il a persisté et signé. Mirassor-Laclède."

Le même jour 10 septembre 1764: "Interrogatoire de Noble Jean Dufourcq sieur de Labourdène habitant à Riupeyrous, âgé de 22 ans.

"Répond que le 14 du mois d'août dernier Mer de Broca fils et l'archiprêtre d'Anoye invitèrent le prévenu à aller chasser dans la terre de Moncaubet avec led sieur de Mirassor seigneur dud lieu. Qu'il y fut en effet et que tant luy prévenu que les autres messieurs dont il a parlé, ayant joint led sieur de Mirassor, chassèrent dans la terre de Moncaubet, qu'il ignore au reste s'il est entré dans la directe de Lusson. Observant que s'il y est entré c'est parce qu'il ne connoit pas le pays et que les sieurs de Mirassor l'auroient induit à cette erreur, que le 18 du même mois, luy prévenu revint encore à la chasse dans la terre de Moncaubet avec les deux messieurs de Broca, qu'il ignore encore s'il est entré dans la directe de Lusson, pbservant qu'il n'y tira pas seulement un coup de fusil. Exorté de dire plus précisément la vérité, répond l'avoir dite. Signe Labourdène; Laclède".

Le 19 septembre 1764: "Interrogatoire du fils Pondicq.

"Noble Jacques de Pondicq fils, étudiant en droit de la présente ville de Pau, âgé de 18 ans, après serment interrogé s'il est vray qu'il ait chassé et tiré sur des perdreaux il y a environ un an dans la terre de Moncaubet appartenante au sieur de Mirassor.

"Répond et nie l'interrogatoire. Déclarant qu'il y a trois ans qu'il fait son séjour ordinaire dans la ville de Toulouse où il fait ses études, que s'étant retiré l'année dernière passée, pour passer les vacances avec le sieur son père, il fut vers le mois d'août dans la terre de Lusson appartenante au sieur son père. Qu'un jour dudit mois il luy prit fantaisie de s'amuser à chasser. Qu'en effet il se promena dans l'étendue de la dite terre sans toutefois sortir de ses limites. Il tira deux ou trois coups de fusils et se retira ensuite chez lui Ajoutant qu'il n'est pas dans l'usage de chasser et que pour s'amuser il n'a pas besoin de sortir de la directe de son père.



- *Nous ne partirons donc pas !*
— *Hortense je crois que ça va mordre . . . rien plus qu'une petite demie heure ! . . .*

"Luy a représenté qu'il déguise la vérité puisqu'il paroît des informations qu'il a chassé dans la terre de Moncaubet. Qu'il a même tiré sur les perdreaux il y a un an environ.

"Répond et nie l'interrogatoire, persistant dans ce qu'il a dit".

Le 10 décembre, ce même fils, noble Jacques de Pondicq*envoie une lettre au maître particulier de la Maîtrise des eaux et forêts pour défendre sa cause, en stipulant qu'il est étudiant en droit.

Son père, Jean de Pondicq riposte également par une lettre du même jour en stipulant que: "Les sieurs de Mirassor ont entrepris de chasser lors que la récolte étoit encore pendante, les fruits ont été ravagé. Toutes les saisons ont été pour eux les mêmes, sans aucun égard pour les fruits d'ancienne espèce. Ils ont dévasté la terre et fait périr le gibier". Il demande suivant l'ordonnance de François 1er, de Charles IX et Louis XIII, où il est expressément défendu à peine de cinq cens livres d'amende, d'entrer dans les champs et dans les vignes tandis que les grains et la vendange est pendante et ces ordonnances ont été confirmées par celle qui règle votre tribunal".

Le 17 décembre: "Requête de Noble Jean du Fourcq sieur de Labourdène, également étudiant en droit. Il dit d'ailleurs qu'il n'a jamais cherché à faire de la peine au sieur de Pondicq.

Le 19 décembre: Lettre de Mer de Mirassor qui reprend tous les arguments qu'il a déjà exprimé et essaie de les rendre nuls.

Enfin le 19 décembre, sentence: "Je requiers tant pour le sieur Labourdène que les Moncaubet père et fils. Condamne Labourdène à cent livres d'amende envers le Roy. Moncaubet père et fils à cinq cent livres d'amende chacun pour la contravention à la chasse et cent livres d'amende aussi chacun pour la contravention à la pêche, avec défense de récidiver, aux peines portées par les décrets Condamne chacun les concernant à tels Dommages Intérêts envers le sieur de Pondicq que les juges inviteront".

Je ne sais quels dommages et intérêts seront versés au sieur de Pondicq mais il a gagné son procès. Apparemment le sieur de Mirassor a été très maladroit, car il n'a pas cité de vrais témoins, et a surtout donné de faux arguments. Comme quoi le serment, même à notre époque est du cinéma, et comme toujours tout se termine par une question d'argent.

Pour la petite histoire, le sieur de Mirassor avait épousé la fille de l'abbé Lafque d'Audiracq. Nous voyons cette dernière en procès contre sa soeur le 9 mars 1775: "La dame Marie de Bellocq Lassere épouse du sieur de Lasserre, procureur du Roy au parsan du Vic-Bilh demeurant dans la maison abbatiale d'Audiracq procédant sous l'autorité de la justice contre la dame de Bellocq-Lasserre épouse et autorisée du sieur Mirassor Moncaubet son mary, la demoiselle de Bellocq Lasserre épouse et autorisée du sieur de Labourdène de Riupeyrous son mary, ses soeurs". Ce qui veut dire également que le sieur de Moncaubet qui vient d'avoir son procès de chasse avait entraîné son neveu dans son délit, Jean de Labourdène.

Seuls les seigneurs avaient le droit de chasser, aussi les habitants de Lussion demandent dans leur cahier de doléances: "de leur être permis de tenir des armes à feu chez eux et de les sortir pour tuer les bêtes fauves ainsi que les animaux qui traquent leur volaille ainsi que des chiens enragés et notamment les corbeaux, pies et geais qui ravagent leur grains tout aussi que la vendange. On peut apprécier le quart de la récolte que ces animaux ravagent tous les ans". Comme l'on voit cela était justifié.

*Jacques de Pondicq fut avocat à Pau. Le 23 mars 1775 le sieur de Pondicq perd comme avocat deux procès consécutifs (B4760.A.D)



« Oh, quelle chance !
Je vous défends d'attraper un poisson avant moi ; n'oubliez pas que je suis votre Vice-Président »

IL Y eût aussi une enquête pour délit de chasse à Monassut en 1783. Elle fut dirigée par Casenave Procureur du Roy, dans sa maison abbatiale de Monassut (maison Menjot), procureur à Lembeye. Il questionna plus de 40 personnes qui dirent avoir vu des gens de Monassut avec des fusils, mais aussi le seigneur de Barinque. Ils chassaient sur les terres et seigneurie du baron de Gerderest, seigneur de Monassut et Audiracq. Il questionna aussi des habitants de Lussagnet:

"Le 22e du mois de novembre 1783, nous procureur du Roy ayant été instruit de la part du seigneur de Noguès qu'il a découvert d'autres témoins soit au lieu de Monassut, soit à celui de Lussagnet et souhaite que nous rendions à portée, afin de recevoir leurs⁰¹ auditions. En conséquence nous étant rendu dans la maison abbatiale dud lieu de Monassut, il a été procédé à la continuation de la présente information.

"Dominique Broucaret du lieu de Mounassut (sic) âgé de cinquante quatre ans témoin. Dépose qu'il y a deux ans ou environ, ne pouvant fixer l'époque plus exactement ayant eu occasion d'aller chez le nommé Loubiau de Lussagnet, en se retirant, cherchant à raccourcir, il passa dans l'enclos de ce particulier et ensuite dans un champ attenant, que la veuve Navarette du présent lieu de Mounassut possède dans le territoire de ce même lieu. Il y trouva une espèce de cage en carré entourée de toutes parts de lassets, propres et destinés à prendre du gibier. Ayant été mis au milieu du carré, du grain, soit froment, soit millocc dans la veue d'y attirer le gibier afin de le faire périr. A signé.

"Anne Liondor fille brassière de Lussagnet, garde des brebis dans la plaine de Mounassut avec Jeanton Laulhé de Lussagnet. Ayant passé dans un champ appartenant au nommé Péré dud lieu de Mounassut, le dit Laulhé y aperçut des lassets où étoit prise une perdrix. Il l'enleva, la mit dans sa poche et l'emporta et en même temps il vit qu'il pouvoit être que c'étoit le valet de la veuve Navarette qui avoit placé lesd lassets; ajoute la déposante qu'elle vit tout, comme led Laulhé les lassets et elle vit également lorsque ce dernier ota la perdrix et l'emporta, qui est tout; n'a sceu signer.

"Jean Duchet de Lussagnet fils, charpentier 45 ans dépose: lui a veu différer rentes fois, même peu de jours avant, il n'étoit question de la présente information, le nommé Bruzou domestique de la veuve Navarette du présent lieu de Mounassut, chasser dans la terre du plaignant, ayant fusil et chien et l'a veu même tirer sur le gibier, mais de loin, en sorte qu'il ne scait s'il prenoit ou non. De plus, qu'il a ouï dire au nommé Liandor dudit lieu de Lussagnet qu'une de ses filles ayant trouvé une caille dans les lassets tendu dans un champ que la veuve Navarette possède à la suite de l'enclos du nommé Loubiou, elle l'en avoit oté, de la luy ayant portée il la mangea, qui est tout, a signé.

"François de Montaut seigneur de Lussagnet âgé de soixante ans ou environ témoin. Dépose avoir vûe que dans le mois dernier d'aoust les nommés Blon et Castillon de Pau avoient paru avec un huissier dans le quartier, en chasseurs ayant les fusils et des chiens et il luy est revenu qu'ils avoient aussy quelque commission relative aux forestiers qu'ils exécutent. Dépose de plus avoir ouï dire dans le mois de septembre suivant les dits Blon et Castillon accompagnés de Camey, huissier, reparurent aussy dans le quartier et dans la même décoration de chasseurs, ayant également des fusils et des chiens, qui est tout. a signé: Montaut de Lussagnet. Casenave.

Depuis la Révolution jusqu'en 1962, chaque commune avait sa propre chasse soit individuelle soit en société, la privant souvent de gibier faute de moyens. D'après Mr Larrouyat la commune de Lussagnet-Lusson a 600 hectares de chasse et 72 hectares de maison et jardin.

EXTRAIT des STATUTS

Cette carte est strictement personnelle. Elle permet de chasser durant les périodes d'ouverture sur les terrains appartenant à la Société dans les communes de :

- LEMBEYE - ABERE - ANOYE - ARRICAU-BORDES -
- AURIONS-IDERNES - BALEIX - BASSILLON-VAUZE -
- CADILLON - CASTILLON - CORBERE-ARBERES -
- ESCURES - GAYON - LALONGUE - LANNECAUBE -
- LESPIELLE - LESPOURCY - LUCARRE - LUSSAGNET -
- LUSSON - MONASSÛT-AUDIRACQ - MONCAUP -
- PEYRELONGUE-ABOS - SAMSONS-LION - SIMA-COURBE - UROST.

Le sociétaire est invité à respecter :

1. LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.
2. LES RECOLTES.
3. LES RESERVES.
4. LES RÉGLEMENTS INTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ DE CHASSE

**" Les Chasseurs
DU VIC BILH "**



Déclaration du 23 septembre 1933

J.O. du 4-10-33

Siège social : MAIRIE DE LEMBEYE

Carte de Sociétaire

N°

NOM : _____

Prénoms : _____

Résidence : _____

A LEMBEYE, le _____ 19__



Délivré par M. _____

Responsable de la commune

de Lussagnet-Lussan

	1936-37	1937-38
	1938-39	1939-40
	1940-41	1941-42
	1942-43	1943-44

Les chemins et routes de Lussagnet-Lusson.

Jusqu'en 1831, date de la réunion des deux communes, l'entretien des chemins était effectué par chaque communauté dans sa section. Seules les routes⁶² Royales "étaient administrées par les Etats et le Parlement de Navarre à Pau. Ces grands chemins furent au XVIII^e siècle sous la direction de l'intendant qui essaya d'y introduire les corvées qui pesèrent sur les communautés, d'autant plus que les nobles et les ecclésiastiques en étaient écartés. Le For de 1551 ne parle que des ponts et des péages, et stipule que les gens d'église et les nobles sont exempts de pontages et à l'article six^e les jurats de chaque ville ou village doivent établir des ponts sur les rivières qui passent sur leurs ter-ritoires, sous peine d'une amende à l'arbitraire du magistrat"

L'aveu du seigneur de Lussagnet donne les directives pour l'entretien des chemins: "Mes jurats ont droit de faire réparer les chemins et les ponts et de régler la police. Par contre en qualité de seigneur je suis exempt de toute sorte de contributions aux réparations de l'église, ponts et chemins et autres charges locales desquelles espèces qu'elles soient, ensemble de péage pour mes provisions conformément au For".

Les chemins étaient souvent mal entretenus, les ornières les rendaient peu praticables comme nous le démontre cette déclaration du 14 novembre 1724*:
"Sa Majesté a expressement défendu à tous rouliers et voituriers d'atteler plus de trois chevaux à leurs charrettes à deux roues depuis le mois d'avril jusqu'au mois d'octobre, afin d'empêcher la dégradation des chemins. Les voituriers ne gardent plus à cet égard aucune mesure et que l'abus qu'ils font du nombre de chevaux qu'ils se permettent d'atteler à une seule charrette à deux roues, les fardeaux énormes dont ils les charges creusent des ornières profondes ce qui occasionne les plaintes des paroisses qui travaillent aux réparations des grands chemins et qui seront bientôt hors d'état d'y fournir si l'on n'y porte un prompt remède.

"Ordonne le 7 avril: A partir du premier octobre au premier avril, pas plus de quatre chevaux et du premier avril au premier octobre pas plus de trois chevaux, à peine contre ceux qui auroient exéde le nombre de chevaux, de confiscation des chevaux, charrettes et harnois et de trois cent livres d'amende dont les deux tiers seront applicables à la décharge des impositions de la paroisse sur laquelle la contravention sera reconnue et l'autre tiers au dénonciateur. Permet sa Majesté à ceux qui voudront se servir de chariots à quatre roues d'y atteler telle quantité de chevaux qu'ils jugeront à propos; etc signé Bertin".

En 1717 les routes sont tellement mauvaises que la cour demandait aux jurats de dresser un procès verbal de l'état de leurs chemins. Ne recevant pas de réponses, un nouvel arrêt envisageait des mesures coercitives. La corvée annuelle des laboureurs et manouvriers ne dépasse pas dix jours par habitant et dure rarement plus de six⁶³ et les fonds traversés sont payés aux propriétaires pour les nouvelles routes. Les corvées royales n'étant pas à haut rendement il fallut faire appel à des entreprises payées par les communautés. En 1767 il est débloqué 9580£ pour les ouvrages d'art de la route de Pau à Lembeye. En 1761 l'intendant d'Etigny dut prendre des mesures de rigueur pour accélérer les travaux entre Pau et Morlaas; cependant en 1764 Sallenave doit encore envoyer des instructions présentes. Sur la section qui relie Morlaas à Lembeye en 1767 seul a été fait un piquetage et les tâches sont distribuées au cours de la même année. Ce chemin était d'une grande importance car les habitants de Lussagnet ou de Lusson fréquentaient surtout le marché de Lembeye. La communauté de Lusson réclame dans ses doléances "qu'ils leur soit permis d'aller vendre leurs denrées et bestiaux sans qu'ils soit tenus ni obligés à payer au marché de Lembeye aucun francal, droit de poignère ni pignation".

*A.D C359

Les habitants de Lussagnet ont eu aussi des réclamations à faire dans leur doléances sur usurpation des chemins: "Il s'est glisé(sic) un autre abus au sujet des chemins, ils appartiennent au roy pour la propriété, et à tous les habitans pour l'usage, et cependant le seigneur du lieu est parvenu à les obtenir, enfin quoique ses auteurs par un affievement, il prétend les reprendre" Et dans leur dernier article: "observant néanmoins que dans led. lieu il y avoit un chemin public où les troupes y passèrent, demeure que la possession du lieu, un particulier du lieu l'a fermé, cela porte un préjudice à la communauté et aux voyageurs; il sera juste que ce particulier soit tenu de l'ouvrir et de le rendre en l'état qu'il étoit". Et justement la communauté de Lussagnet avait déjà protesté de cette usurpation de chemin dans le terrier de 1778, qui désigne "ce particulier" qui n'est autre que l'abbé laïque de Curtan:

"Et pour confondre dans son cazalas noble un chemin Royal que le sieur Dabadie son beau-père entreprit en son vivant d'intercepter et donc distraire les fermetures des deux côtés d'un bout et de l'autre, pour le réunir à son domaine, quoique de tous les temps de chemin eut servi de route aux troupes qui passaient, allant ou venant de Lembeye à Thèze et sur laquelle entreprise il y a un procès pendant à la cour". Nous venons de voir que ce procès n'était pas encore terminé en 1789.

Nos deux communautés réunies en 1831, consacreront pour l'entretien de leur réseau de chemins une bonne partie de leur revenu.

En 1829 Lussagnet seul, dépense 173,06 frs pour ses chemins*. Le conseil délibère qu'il y a lieu de recourir à la prestation en nature et qu'en conséquence tout habitant chef de famille suivant l'article 3, sera tenu de fournir deux journées pour lui-même et pour chaque homme à son service et deux journées de chaque bête en sa possession, ou à son usage. En 1831 suite à la réunion des deux communes, Lussagnet Lusson, un tarif est adopté pour l'entretien des chemins:

"Chemins de 3e classe			
90 journées d'homme à 1fr	=90frs		
60 journées de boeufs à 2frs	=120frs		
65 journées de vaches à 2frs	=130frs		Total 340frs
Journées de manoeuvres évaluées en argent	90frs		
Journées de transport de matériaux	250frs		
Avec frais	9,20 frs	Total	349,20frs
Soit 9,20 frs à prélever sur le budget de la commune. (signé) Pagès Maire."			

De 1832 à 1837 nous voyons dans les recettes de la commune de Lussagnet-Lusson 340 frs de prestation en nature pour l'entretien des chemins, c'est à dire la même somme qu'en 1831.

En 1840 pour l'entretien de cinq chemins entretenus nécessiteront une main-d'oeuvre importante, il est vrai tout ce qui est fourni en nature diminue d'autant les impôts locaux; la journée de boeuf est beaucoup moins élevée.

"1840			
270 journées d'homme	à 1frs	270frs	
306 journées de boeuf	à 0,65f	198,90frs	
153 journées de boeuf	à 0,70	107,10 frs	
	Total	621,28 frs	
100frs pour le chemin N°5 de Courtial à Laulhé cadet			
100frs pour le chemin N°4 de Bourdette à Lataste			
200frs id	N°1 de Lanecaube à Moncaubet		
76frs id	N°2 de Boast à Simacourbe		
100frs id	N°3 de Boast à Moncaubet		
Les 45,28frs restants sont pour les frais. (signé) Baile Maire"			

*A mon avis pour se faire une idée des somme dépensée il faut les multiplier au moins par 200 ce qui fairait pour 173,06 frs la somme de 34612frs ce qui ne doit pas être loin de la vérité.

En 1836 nous avons un inventaire complet des chemins de chaque section:

"Lusson

De Couzy:de la croix Couzy à la maison Pometa sur Lusson	420m	largeur	5m
De la Carrere:de la maison commune à l'église	id 154m	id	6m
De Machorre: de la maison Lassonde à Bourdette	id 320m		5m
De La lanusse: de Parage à Puyau	id 750m		5m
De Courtèze: de Canton à la croix Lacabette	id 784m		4m
De Moulès: de Lassonde à la croix Bourdette et à chemin de Lussagnet	id 428m		4m
De Pondic:de la croix de Boast au champ de Cantecocut	2862m		6m
De Baile: de Poutou au champ de Labat	2062m		6m
De Lannecaube:de Poutou au ruisseau Meillaguet	id 390m		6m
De Lalongue:du hautin Mazerolles au ruisseau le Léés	id 1000m		5m
De la Poudge:aux croix de Boast à la barrière du touya de Bourguinat de Lube	id 78m		7m
De Simacourbe:au coin du pré Ambielle au Léés	id 734m	supprimé	5m
Du Moulin:de Poutou au droit du Léés traversant le canal du moulin de Lusson	id 732m		6m

"Lussagnet

De l'église:de Paillassot au ruisseau PY sur Lussagnet	400m		6m
De Monassut:de la croix de Claveres à Duchet	id 1190m		6m
De Crouzet:de Maget à Bayle	400m		5m
De la Coste:de Courthial au touya de de Barrere limite d'Audiracq et Boast	id 5600m		7m*
De Lusson:du ruisseau de Py à Pierre Lataste, limite de Lusson champ de Curtan	id 500m		6m
De la Coste de Boast:du ruisseau Py à la croix de Boast	1300m		6m
Simacourbe:de Paillassot à Lasbchette de Pages	1250m		6m
Du ruisseau:de Bayle à la coste limite de Simacourbe	1320m		7m
De la Poudge:de la croix de Boast à la Borde de Monassut	1100m		7m
(signe)Baile Maire Total	23814m		

Le total qui a été mis à l'origine donnait 7561m j'ai donc rectifié.
Comme nous le constatons la commune un très long réseau à entretenir.

Il fallait aussi construire ou entretenir les ponts. Quelques fois faute de pont on empruntait un gué. Dans la dépense de 1843 nous avons un supplément de budget de 60frs pour la construction d'un pont sur le Léés, mais il n'est pas dit pour quel chemin.

En 1855 le conseil demande dans sa délibération un secours financier au Préfet pour la construction:

1° D'un pont sur le ruisseau Py chemin d'Auriac à Simacourbe	150frs
2° D'un pont sur le ruisseau Larribérote	100frs
3° D'un pont sur le Léés	4000frs
4° D'un pont sur le chemin de Boast à Moncaubet	350frs
5° Trois ponts sur le chemin de Lannecaube à Monassut	300frs
	total 4900frs

Il est probable que les petits ponts étaient en bois, par contre les ponts sur le Léés devait être celui qui passe vers le moulin de Lussagnet qui vu le prix devait être prévu en pierre. La délibération du trois novembre 1861 est claire quant à l'urgence de la construction des ponts:

"Demande d'un secours pour les chemins vicinaux pour la construction d'un pont sur le Léés. Il est accordé 300frs alors que la délibération 100frs. De l'

*Conduit à la route de Pau-Morlaas.

avis du maire la commune de Lussagnet-Lusson compte 19750 mètres de chemin de toute nature classé. Selon moi dit le maire, il est indispensable de construire sur les divers chemins dont il est question 18 aqueducs nécessitant ensemble 400frs. En outre, le chemin d'intérêt commun d'Audiracq à Simacourbe est coupé par le Léas dont les eaux pendant l'hiver acquièrent un tel volume parfois extraordinaire. Le pont de bois qui s'y trouve établi menace presque ruine. Il dévient aussi peu rassurant pour les piétons qu'il est insuffisant pour le passage des chars et animaux nombreux les jours de marchés de Lembeye. Il conviendra alors aussi de songer à le construire à neuf et sur un pied qui permette de donner satisfaction à des vœux légitimes, et d'après l'avis d'hommes de l'art une somme de 2000frs serait nécessaire pour ce travail, ce qui porterait à 2400frs le chiffre des travaux d'art à exécuter, dont l'urgence est incontestable. Les ressources de la commune malheureusement sont restreintes ou pour mieux dire elles sont nulles puisqu'elle ne fait face à ses dépenses que par l'imposition extraordinaire. Le maire propose de voter 100frs".

Le 12 janvier 1865, délibération au sujet de la rectification de la côte dite de Simacourbe. Le maire traite avec deux des parties intéressées, les sieurs Clavères et Arnoutou à raison de 13frs l'are pour le premier et 12frs pour le second. Par contre Lacoustille Jean de Simacourbe demande 30 frs l'are plus les arbres qu'on y abattra. Il est proposé une expropriation sur ce dernier. Finalement le 5 mars il est accordé à Lacoustille 14frs l'are avec le rétablissement des clôtures.

Le 13 novembre 1870 le conseil a affecté la somme de 429,19frs pour la défense de la garde nationale mobilisée (pour la guerre). Cet argent était prévu pour les chemins vicinaux. La commune demande un secours de la même somme pour ses chemins le 21 janvier 1872.

Il y avait des chemins qui ne servaient plus, se terminant en cul de sac dans les propriétés d'un même exploitant, aussi le 16 avril 1876 lorsque la commune veut construire sa nouvelle école-mairie, elle propose au Préfet de vendre certains de ces chemins qui devenaient privés par leur emploi, comme nous le dit ce paragraphe: "A cet effet et pour la création des ressources nécessaires, ledit conseil prie bien humblement Mer le Préfet de vouloir l'autoriser à traiter un échange avec Mer de Curtan propriétaire dans la commune, qui prendrait une contenance de 5a80ca de terrain sur l'emplacement d'un ancien chemin de servitude appelé Bernadets devenu inutile par suite de la vente faite au sus-nommé des pièces de terres exploitées précédemment pour le dit chemin. Mer de Curtan s'engagerait à donner à titre d'échange pur et simple sans soulte* de part ou d'autre, la même contenance prise sur la pièce appelée Bordis et située convenablement pour l'assiette du presbytère et à céder en outre un supplément contigu jusqu'à concurrence de 12 ares etc. 2° A traiter la vente du chemin de Sempé, 3° la vente du chemin de Pucheu, ces deux derniers devenus inutiles pour les mêmes motifs que le précédent".

Mer Peheaa avait demandé un échange identique entre lui et la commune du chemin Bernadets contre un terrain pour l'école à construire, mais le 23 juillet 1876 la commune refuse car un autre chemin dessert déjà sa prairie Labadie

Le 9 février 1879 le Maire informe le conseil que le Préfet a daigné

*Soulte: ce qu'un copartageant doit payer aux autres pour rétablir l'égalité entre les lots qui n'ont pas la même valeur.

accorder à cette commune un secours de 440,80frs pour payer les terrains pour la rectification du chemin N°11 de Monassut à Garlin. La commune remercie.

La commune n'a toujours pas d'argent pour entretenir ses chemins, alors qu'elle doit faire face à l'emprunt qu'elle a contracté pour payer une partie de son école-mairie, le préau couvert. Aussi le 14 janvier 1883 elle collecte par souscription six cent francs pour réparer les chemins N°7 et N°10. Presque chaque année les habitants doivent consacrer des journées d'homme et de boeuf pour l'entretien de chemins. Pendant la guerre de 1914.1918 "les mobilisés sont rayés des listes pour l'entretien des chemins". Depuis les années 60 les Ponts et Chaussées ont pris le relais pour l'entretien des routes, seul incombe à la commune l'entretien des chemins vicinaux et l'entretien des bas-côtés. Les chemins dits départementaux sont pris en charge par le département et les Ponts et Chaussées.

2° Tableau alphabétique des arrondissements administratif et cantons du département, avec l'indication du nom de l'ingénieur ordinaire dans le service duquel chaque canton est placé, pour la voirie vicinale.

ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS.	NOMS DES CANTONS.	Nombres des communes	INGÉNIEUR ORDINAIRE.	
			Nom.	Résidence
BAYONNE.	Bayonne (nord-est).	6	M. Boura.	Bayonne.
	Bayonne (nord-ouest).	4	Idem.	idem.
	Bidache.	8	idem.	idem.
	Espelette.	7	idem.	idem.
	Hasparren.	7	idem.	idem.
	Labastide-Clairence.	5	idem.	idem.
	Saint-Jean-de-Luz.	8	idem.	idem.
	Ustaritz.	8	idem.	idem.
	Iholdy.	14	idem.	idem.
	Mauléon.	19	M. Chalet.	Orthez.
MAULÉON.	St-Etienne-de-Baigorry.	10	M. Boura.	Bayonne.
	Saint-Jean-Pied-de-Port.	19	idem.	idem.
	Saint-Palais.	29	idem.	idem.
	Tardets.	18	M. Chalet.	Orthez.
	Accous.	13	M. Pigault de Beaupré	Pau.
OLORON-Ste-MARIE.	Aramits.	6	idem.	idem.
	Arudy.	11	idem.	idem.
	Laruns.	8	idem.	idem.
	Lasseube.	5	idem.	idem.
	Moncin.	8	idem.	idem.
	Oloron-Ste-Marie (est).	17	idem.	idem.
	Oloron-Ste-Marie (ouest).	11	idem.	idem.
	Arthez.	21	M. Chalet.	Orthez.
	Arzacq.	23	idem.	idem.
	Lagor.	21	idem.	idem.
ORTHEZ.	Navarrenx.	23	idem.	idem.
	Orthez.	13	idem.	idem.
	Salies.	14	idem.	idem.
	Sauveterre.	20	idem.	idem.
	Claracq.	15	M. Alard.	Pau.
	Garlin.	20	idem.	idem.
	Lembeye.	31	idem.	idem.
	Lescar.	15	idem.	idem.
	Montaner.	15	idem.	idem.
	Morlaas.	29	idem.	idem.
PAU.	Nay.	10	M. Pigault de Beaupré	idem.
	Pau (est).	10	M. Alard.	idem.
	Pau (ouest).	10	M. Pigault de Beaupré	idem.
	Pontacq.	12	M. Alard.	idem.
	Thèze.	18	idem.	idem.
TOTAUX.	40 Cantons.	561		

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et adressé à MM. les Sous-préfets, Ingénieurs des ponts en chaussées et Maires de toutes les communes du département, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Pau, le 6 janvier 1864.

G. D'AURIBEAU.

EMPIRE



FRANÇAIS, 258

DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

N° 1.

1. Service vicinal. — Répartition entre les Ingénieurs ordinaires. 1

4. Service vicinal. — Répartition entre les Ingénieurs ordinaires.

Pau, le 6 janvier 1864.

Le PRÉFET, à MM. les Sous-Préfets, Maires, Ingénieurs des Ponts et chaussées & Agents du service vicinal.

Messieurs,

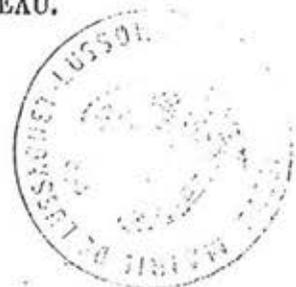
Par ma circulaire du 12 décembre dernier, insérée au Recueil des actes administratifs, je vous ai prévenus qu'à partir du premier janvier de l'année courante, la direction du service vicinal serait remise aux Ingénieurs des ponts et chaussées.

J'ai l'honneur de vous adresser aujourd'hui un arrêté qui vous fera connaître de quelle manière ce service doit être réparti entre les divers Ingénieurs attachés au département.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Préfet des Basses-Pyrénées,

G. D'AURIBEAU.



Nous, PRÉFET des Basses-Pyrénées, Officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, Officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, Officier de l'instruction publique,

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 27 août 1863 par le Conseil général du département, et dans laquelle il a été décidé que MM. les Ingénieurs des ponts et chaussées seraient chargés de la direction du service vicinal;

Vu l'approbation donnée à cette mesure par LL. EE. MM. les Ministres des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce, et de l'Intérieur;

Vu les propositions faites par M. l'Ingénieur en chef pour la répartition du service entre les quatre ingénieurs ordinaires du département;

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} janvier 1864, le service de la vicinalité est confié aux Ingénieurs des ponts et chaussées, et réparti entre eux ainsi qu'il est indiqué dans les deux tableaux ci-après :

1^o Répartition du service vicinal entre les Ingénieurs.

ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE de communes	OBSERVATIONS.
BAYONNE.....	Bayonne (nord-est).....	6	
	Bayonne (nord-ouest)...	4	
	Bidache.....	8	
	Espelette.....	7	
	Hasparren.....	7	
	Labastide-Clairence.....	8	
	St-Jean-de-Luz.....	8	
	Ustaritz.....	8	
	Iholdy.....	14	
	St-Etienne-de-Baïgorry...	10	
	St-Jean-Pied-de-Port....	19	
	St-Palais.....	20	
	12 Cantons.	128	

1^o Service de M. BOURA, ingénieur ordinaire de l'arrondissement de l'ouest, à Bayonne.

BAYONNE.....	Bayonne (nord-est).....	6
	Bayonne (nord-ouest)...	4
	Bidache.....	8
	Espelette.....	7
	Hasparren.....	7
	Labastide-Clairence.....	8
	St-Jean-de-Luz.....	8
	Ustaritz.....	8
	Iholdy.....	14
	St-Etienne-de-Baïgorry...	10
	St-Jean-Pied-de-Port....	19
	St-Palais.....	20
	12 Cantons.	128

2^o Service de M. CHALET, faisant fonctions d'ingénieur ordinaire de l'arrondissement du centre, à Orthez.

MAULÉON.....	Mauléon.....	19
	Tardets.....	18
	Orthez.....	21
	Arzacq.....	23
ORTHEZ.....	Lagor.....	21
	Navarrenx.....	23
	Orthez.....	13
	Salles.....	14
	Sauveterre.....	20
	7 Cantons.	172

3^o Service de M. ALARD, ingénieur ordinaire de l'arrondissement nord-est, à Pau.

PAU.....	Claracq.....	18
	Garlin.....	20
	Lembeye.....	31
	Lescar.....	18
	Montaner.....	18
	Morlaàs.....	29
	Pau (Est).....	10
	Pontacq.....	12
	Thèze.....	18
	9 Cantons.	168

4^o Service de M. PIGAULT de BEAUPRÉ, ingénieur ordinaire de l'arrondissement du sud-est, à Pau.

PAU.....	Nay.....	10
	Pau (Ouest).....	10
OLORON-St ^e -MARIE.	Accous.....	13
	Aramits.....	6
	Arudy.....	11
	Laruns.....	8
	Lasseube.....	8
	Monein.....	8
	Oloron-Ste-Marie (Est)..	17
	Oloron-Ste-Marie (Ouest).	11
	10 Cantons.	99

RÉCAPITULATION.

Service de M. BOURA.	12 Cantons.....	128
de M. CHALET.	9 idem.....	172
de M. ALARD.	9 idem.....	168
de M. PIGAULT de BEAUPRÉ.	10 idem.....	99
TOTAUX.....	40 Cantons.....	567

DÉPARTEMENT
des
BASSES-PYRÉNÉES.

SERVICE VICINAL.

ANNÉE 1874

COMMUNE
de *Saragat*

Rôle de prestations rendu exécutoire par M. le Préfet
le 1874, article 68 du rôle.

Modèle n° 17.

AVIS GRATIS POUR PRESTATIONS A LA JOURNÉE.

M. *Sauvatié Jacques* demeurant à *Saragat*
sur le rôle de prestations en nature rendu exécutoire pour la présente
année, vous êtes imposé pour :

- Journées d'hommes..... *3*
- id. de chevaux.....
- id. de bœufs, mulets et ânes.....
- id. de voitures à 1 cheval.....
- id. de voitures à 2 chevaux.....
- id. de voitures avec bœufs, mulets et ânes.....

ainsi que cela résulte de l'avertissement qui vous a été délivré.

Vous avez déclaré vouloir acquitter votre taxe en nature ; en consé-
quence, vous êtes requis de faire ou faire faire pour votre compte, sur
le chemin de *petite* commun *110* n° *110*
de à à l'atelier
de ou à les journées
indiquées dans le tableau ci-après :

DATES.	JOURNÉES					
	d'hommes.	de chevaux.	de bœufs, mulets et ânes.	de voitures à 1 cheval.	de voitures à 2 chevaux.	de voitures avec bœufs, mulets et ânes.
<i>du 5 au 10</i>	<i>3</i>					

Les ouvriers prestataires devront être rendus à l'atelier à 6 heures
du matin, les jours dont les dates sont fixées ci-dessus, munis de pelles,
pioches ou autres instruments nécessaires aux travaux, et se confor-
mer exactement aux indications du surveillant.

Faute par vous d'obtempérer à la présente réquisition, vous êtes
prévenu que votre cote sera de droit exigible en argent. Vous ne man-
querez pas de porter au lieu des travaux la présente réquisition, que
vous ferez quittancer par le surveillant du chemin ou de l'atelier.

Fait à la mairie de *Saragat* le *10* 1874
Le Maire,

Saragat

EMPIRE FRANÇAIS.

Nous **PRÉFET** des Basses-Pyrénées, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, Officier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Officier de l'Instruction publique.

Vu les instructions de S. Exc le Ministre de l'Intérieur, en date du 16 août 1862 relatives à la formation des commissions de surveillance pour les chemins d'intérêt commun;

Sur les propositions faites par M. l'Agent-Voyer de l'arrondissement de Pau appuyées par M. l'Agent-Voyer en chef,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres des commissions de surveillance des chemins d'intérêt commun situés dans l'arrondissement de Pau, SAVOIR :

Pour le chemin de *Auriac à Simacourbe*, M. M. :

- le Maire d'Auriac,*
- le Maire de Pasclaveries,*
- le Maire de Sévignacq,*
- le Maire de Costledia-Sube-Poast,*
- le Maire de Fuffagnet-Fuffon,*
- le Maire de Simacourbe,*

Madame, propriétaire à Auriac,
Raulet, propriétaire à Sévignacq (près Thère),
Arnautou, propriétaire à Fuffagnet,
Dexpert, propriétaire à Simacourbe,

Les ruisseaux et rivières de Lussagnet-Lusson.

La rivière principale qui coule sur le territoire de Lussagnet Lusson est le gros Léés sur laquelle deux moulins avec canaux de dérivation sont l'un à Lussagnet et l'autre à Lusson, ce dernier est à demi ruiné en tant que moulin mais bien restauré en maison d'habitation. Nous avons vu fonctionnaient encore au XIXe siècle. Le moulin de Lusson au début du XVIIe a été loué par bail au seigneur de Lussagnet mais resta jusqu'à la révolution la propriété du seigneur de Lusson dont nous avons vu les habitants de Lusson contester l'honnêteté du meunier. Le moulin de Lussagnet appartenait également au seigneur de Lussagnet.

Le Léés est alimenté par divers petits ruisseaux dont certains sont secs l'été. On y distingue: "l'arriou de Bordes" servant servant de limite en partie avec les communes de Cosledaa-Boast-Lube et Lusson. "L'arriou dous Coumets" qui devint L'Arribat avant de se jeter dans le Léés. Sur le plan cadastral de 1829 l'Arriou dous Coumets est appelé ruisseau Larriou. Nous avons "l'arriou de Courrey longue" qui alimente "l'Arriou do PY qui va se jeter également dans le Léés mais sur lequel un petit canal prenait l'eau pour alimenter le moulin de Curtan construit au début du XIXe siècle et déjà ruiné en 1862. Ce même ruisseau Py reçoit "l'Arriou do Hour do Loup". plus l'Arriou de Coumets vers lou Guizots, "l'Arriou Darré" et "l'Arriou de Hourquet".

Un autre ruisseau, "l'Arriou de Ricahors" passe près de Sarthou dans le bas du chemin de la Coste. Le ruisseau "Liandor" qui prend sa source près de Rieulanne et va au Léés. Au "Dela Lou Léés" est "l'Arriou Lasbaches". Et près de chez Capcarrere nous avons "l'Arriou de Lasgrabes".

Il y a des différences d'appellation entre le plan cadastral de 1829 et celui rectifié de 1989; par exemple "l'Arriou Darré au Guizots s'appelle en 1829 "Lou Arrieus Arrabesiau". "L'Arriou do Hour do Loup" s'appelle en 1829 "ruisseau de Labat". Tous ces petits ruisseaux par temps d'hiver sont assez abondants. Seul le Léés permet la pêche à la truite. Il y a aussi quelques écrevisses.

Les actions "volontaires" et militaires des habitants de Lussagnet-Lusson,
au fil des siècles.

Avant la Révolution, à partir du début XVIIe siècle la défense du Sud-Ouest et en particulier se fit avec le concours d'abord des nobles comme cadres mais aussi avec l'aide des laboureurs ou professions libérales, ou même et surtout les cadets, batards et mendiants de chaque paroisse béarnaise.

Dès 1630, la milice du Béarn était organisée sous le nom de "Régiment des Bandes Béarnaises", avec à son commandement le Comte de Gramont, gouverneur de la Province, comme colonel. Son rôle était d'assurer, comme Province frontalière sa défense. Le Béarn resté souverain pendant des siècles, les Bandes Béarnaises firent tout pour rester dans ses "frontières" béarnaises. Aussi lorsque ce régiment fut envoyé en Aragon, les désertions furent considérables. Des règlements successifs durent être promulgués pour faire face. Chaque communauté paroissiale devait fournir son ou ses miliciens. Le règlement mettait l'accent sur le nombre de soldats appelés dans chaque communauté et leurs rétributions et celles des officiers pour toute revue de troupe*. Les absents aux revues qui ne s'étaient pas justifiés devant leurs jurats étaient emprisonnés 24 heures; et s'ils restaient introuvables le logement de 3 soldats dans la demeure du défaillant les faisaient vite réapparaître.

Chaque compagnie en 1752 avait dans ses rangs 44 hommes. Nos deux paroisses et leurs voisines dépendaient de la compagnie de Mr De Barinque elle même du bataillon de Morlaas. Nous avons la liste des paroisses mises à contribution pour fournir leur contingent de soldats pour cette compagnie. Elle sont au nombre de 24, totalisant les 44 soldats: Mendousse*†; Lalongue et Moncaubet 3; Besacour? 1; Gayon 1; Germenaut 1; Lanegrace 1; Lespielle 1; Escurez et Castets 1; Simacourbe 3; Lusson 1; Lussagnet 1; Sansons 2; Le Lion 1; Momy 3; Baleix 3; Anoye 4; Lalonquère 1; Maspie 2; Juillac 2; Aberé 1; Gerderest 2; Monassut et Audiracq 2; St Laurent 2; Gabaston et Balazé 4.

A chaque revue les effectifs étaient comptés. Tout homme déclaré apte et choisi sera forcé de servir dans sa compagnie. Aux enrôlements le major-inspecteur surveillait les remplacements et signait sur chaque côté à côté du capitaine et des jurats. Lors de la guerre de succession d'Espagne les Bandes Béarnaises furent envoyées aux frontières à la fin du XVIIe siècle. A partir de 1734 l'âge requis de recrutement est fixé entre 18 et 40 ans, alors que précédemment il était de 20 à 45 ans. Les batards et les cadets étaient présentés par les jurats en priorité. Un seul cadet se sera prélevé par famille. S'il n'y a pas assez de cadets les aînés sont tirés au sort. A partir de 1760 l'âge requis de recrutement est avancé à 16 ans, les soldats resteront six ans dans la milice, leur temps échu ils pourront demander leur congé.

Entre les revues, et s'ils n'étaient pas en mission les soldats restaient chez eux. Nous avons dans les cahiers des revues de Morlaas le nom des recrues de nos villages. Sous le nom des communautés est reporté le nombre de soldats qu'elles avaient à fournir, leurs situations avec le nom des présents et des absents, le nom des individus à remplacer ou la nature des punitions; ainsi à Monassut et Audiracq qui devaient 2 soldats: "Jean Beroy est absent à la revue du 15 mai 1752, le jurat ayant déclaré qu'il avait été averti, nous ordonnons qu'il sera puni suivant le règlement. Jean Broucuret servant dans les troupes réglées depuis longtemps, nous ordonnons qu'il sera remplacé dans huit jours à la diligence des jurats. En marge "et Palué jurat n'a seu signer". "Lussagnet 1 soldat. Jean Laubiou est absent, averti il sera ordonné comme dessus". "ET Capdebosq jurat a signé." "Luçon(sic) 1 soldat. Bernard Poumeta est absent, averti il sera ordonné comme dessus". Et Laragnou jurat a signé"***

*A.D C1243. règlement de 1678

**A.D C1296

***A.D C1297

Les jurats étaient tenus d'assister aux revues dans les lieux d'assemblée du bataillon. Nous y relevons beaucoup d'absents. Beaucoup de miliciens étaient maintenus au-delà de la durée de six ans. Si les soldats refusaient de se rendre à la revue, ils sont condamnés à 15 jours de prison et 15 livres d'amende au profit de la communauté. Les jurats des communautés sont quelques fois sanctionnés en tant que responsables des absents aux revues. Il semble que la plupart des recrues ne soient pas volontaires.

L'uniforme des soldats du régiment des bandes béarnaises était constitué par un justaucorps, une veste, une culotte et des bas (plus tard des guêtres) gris-blanc, un chapeau gris foncé et une cravate blanche.

Dès le début du XVIII^e siècle les soldats étaient équipés de fusils avec baïonnettes. L'équipement consistait en un ceinturon de cuir, un baudrier porte-épée, une giberne (pour les cartouches) et un havresac. Les armes étaient du ressort des communautés et des Etats de Béarn. Elles devaient être remises aux jurats après chaque convocation. Dès la fin du XVII^e siècle, début XVIII^e les armes étaient entreposées chez les particuliers qui payaient 25[£] de louage, mais généralement c'est le jurat qui en avait la garde.

Nous avons l'inventaire partiel des armes confiées aux communautés par Mr D'Andoins maire de Morlaas: Lusson: "J'ay déclaré que la communauté de Lusson ont retiré un fusil avec la baïonnette et ceinturon dans lequel le nom du village est gravé sur le canon et a été livré à Jean Puyou jurat de lad. communauté".

Le cahier de la revue du bataillon de Morlaas faite le 16, 17 et 18 avril 1763 nous donne quelques renseignements supplémentaires*.

"Compagnie de Simacourbe: Département de la compagnie de Simacourbe commandée par Mr x. Passée en revue à Morlaas son quartier général d'assemblée.

"Capitaine: lieutenant le sieur Caplura. Sous lieutenant le sieur de Lagarde. "Simacourbe a 3 soldats sous la milice dont Jean Pemilhé présent, servant depuis 12 ans, par conséquent dans le cas du renvoi, restera jusqu'à ce qu'il y aura quelque sujet pour le remplacer dans cette directe et dès qu'il y en aura il sera remplacé tout de suite.

"Gaston Piarette est absent, son jurat présent qui a promis de le représenter à la réquisition et Doues jurat a signé à la marge de l'original.

"Luçon(sic), 1 soldat: Jean Lalanne dit Hauret dont le remplacement avait déjà été ordonné sera remplacé comme dessus (à la diligence des jurats) Baile jurat a signé.

"Gerderest: 2 soldats: Pierre Touyet est présent. Bertrand Hau se plaignant être hors d'état de servir étant atteint d'une descente, nous ordonnons qu'il sera visité par le sieur Quiclet: chirurgien-major et Laporte jurat a signé.

Monassut et Audiracq 2 soldats: Pierre Palué a été déchargé de la dernière revue a été remplacé par Pierre Laret, lequel se plaignant être hors d'état de servir par ses incommodités, nous ordonnons qu'il sera visité par Mr Quiclet chirurgien-major.

"Lussagnet 1 soldat: Jean Loubiou absent étant dans le cas du renvoi, nous ordonnons comme dessus et comme le jurat ne s'est point présenté, nous ordonnons qu'il se représentera par devant nous dans 8ne.

"La présente revue a été passée en présence de Jean Touet sergent d'office qui en l'absence des officiers a signé avec nous major et inspecteurs et en celles des jurats du département. Signé Hiton.

A la fin de l'Ancien Régime le principe de la milice* était devenu impopulaire. Enlever l'homme à ses travaux c'était pour lui ou sa famille la ruine ou la misère. L'incertitude d'être tiré au sort ou à une éventuelle levée paralysait les professions. La répugnance pour le service militaire forcé était pratiquement général comme en témoignent les nombreuses absences aux revues. La milice fut abolie en 1789 et fut remplacée gardes nationaux "volontaires".

*C1301. **voir: le Régiment des Bandes Béarnaises par Barria, SSLA DE Pau 1991.

Même pendant la Révolution nos habitants ne se pressaient pas pour s'enrôler. Ils est vrai qu'ils étaient dans la misère et perdre des bras c'est perdre le gagne pain. Il suffit de lire les délibérations de Lussagnet pour s'en rendre compte. Le 2 août 1791 lorsque par décret on leur demande de prendre les armes pour la défense de l'Etat et la constitution, personne ne s'est dérangé.

Le 22 mars 1793: "personne ne s'étant présenté comme "volontaire" pour prendre les armes au service de la République contre l'ennemi d'icelle, il a été unanimement délibéré que le scrutin fairait le choix du soldat qui doit être fait par la commune de Lussagnet. Est nommé Jean Capcarrère, charpentier, pour servir de soldat".

"Le 19 avril 1793, nomination d'un soldat. 4 sont dans le cas de concourir ayant la taille requise, c'est à dire de cinq pieds. Est choisi par scrutin Jean Lanne, mais le 25 du même mois il est renvoyé pour ses infirmités par le citoyen Darricole commissaire militaire.

"Nouveau scrutin, on a toisé toute la jeunesse de la commune et il s'en est trouvé six de la taille requise; est nommé Jean Baile qui est aussi renvoyé le même jour pour ses infirmités" Rescrutin, il s'en est trouvé que sept qui soient capables de marcher, est choisi Jean Claverie".

"Le 8 mai 1793: nomination d'un soldat en plus. Est nommé par scrutin Jean Lasalle".

Le même jour le district de Pau requiert de porter à Pau les armes des ci-devant nobles et gens suspects. Le citoyen Ruilanne demeure chargé de porter les dites armes qui consistent en un fusil, avec deux pistolets de selle et un couteau de chasse qui avaient été trouvés chez le citoyen Curtan.

"Le 9 ventôse de l'an 2 (27/2/1794) avertissement de l'agent Lussagnet (l'ex-seigneur) que les militaires qui ont quitté leur poste, notamment les déserteurs, qui les invitent à regagner leur poste sans délai"

Comme dans toute la France, les habitants de Lussagnet-Lusson ne sont pas très enthousiastes pour quitter leurs foyers malgré les grandes paroles de leurs dirigeants qui, eux, restent à l'abri. Et pour étayer cette phrase je citerai un document, qui nous rappelle que pour être exempt de conscription il faut être marié et avoir au moins un enfant. Qu'à cela ne tienne. Voici ce document:

"Le 7 pluviôse an 9 (27.1.1801).*

Au Préfet du département des Basses-Pyrénées.

"Le citoyen Jacques Pagès de la commune de Lussagnet, canton de Lembeye vous expose que c'est par erreur que, le Commandant de la ci-devant Colonne mobile ou quelqu'autre ont fait jeter des garnissères(sic) chez lui sous prétexte qu'il fairait partie des conscrits. L'exposant au lieu d'être tranquille sur ses foyers, attendu qu'il se trouve légalement marié à Magdeleine Arnautou domiciliée en la commune de St Laurent, canton de Morlaas tous du même département des Basses-Pyrénées ainsi qu'il conte de l'acte de leur mariage du 12 ventose an 5 (2 mars 1797) reçu par l'adjoint municipal de la commune de Meillacq, lequel est ci-joint. Il est donc que, d'après cet acte de mariage qui a été fait et passé en conformité des lois, l'exposant ne pouroit point être recherché pour aucun service militaire. La loy à cet égard l'en dispense de plein droit. Dans ces circonstances l'exposant a lieu d'espérer de votre justice Citoyen Frère. Joint l'extrait de son mariage que vous ne trouverez point de doute qu'il ne soit mis de côté dors et déjà pour ce qui est du service militaire et par ce moyen l'exposant ne sera plus exposé à être recherché ce concernant. C'est ce qu'il vous demande et il ne cessera de se louer de votre justice. (signé) Pagès fils."

Les arguments avancés de suivre la loi est naturelle, encore fallait-il la lire et l'appliquer à la lettre. C'est du moins ce qui ressort de la réponse que lui fait le Préfet 17 jours plus tard:

"Vu la pétition de Jacques Pagez conscrit de la commune de Lussagnet tendant à être dispensé de service militaire comme marié avant le 23 nivôse an 6.

"Vu l'extrait en forme dudit mariage.

"Le préfet des Basses-Pyrénées

"Considérant qu'il résulte dudit mariage, qu'il a été contracté dans une commune qui n'est pas le lieu de domicile d'aucune des parties contractantes, que le pétitionnaire n'a pas réclamé en temps utile et qu'il ne prouve pas qu'il soit issu des enfants de son mariage.

"Arrête que Jacques Pagez, conscrit de la commune de Lussagnet, est débouté de sa demande, et qu'il demeure tenu de se rendre sans délai au dépôt militaire établi à Pau, sous peine d'être poursuivi comme déserteur et puni comme tel.

"Arrête en conséquence que la pétition sera renvoyée au Maire de Lussagnet avec copie au pétitionnaire et en assurer l'exécution.

"Pau le 24 pluviôse an 9. Le Préfet des Basses-Pyrénées. Guinebaud."

En effet nous avons bien l'extrait de son mariage, mais il s'est marié à dix sept ans, et en a 20 au moment de sa conscription et il n'a toujours pas d'enfants, il semblerait qu'il se soit marié justement pour échapper au service ce qui fut un mauvais calcul.

Nous avons perdu un registre des délibérations du début XIXe siècle aussi des renseignements importants ne nous sont pas parvenus. Toutefois nous avons dans les archives de Mme Laborde un tableau de recensement pour la classe 1828:

"Noms des conscrits			Résident à	Pères et Mères
"Gayet Jean	né à Lussagnet	Le 30.9.1808	Lussagnet	Laboureur André Gayet et <u>Jeanne Domingue</u>
"Clabères François	id	15.4.1808	d ^t à Agen	fils de L ^r Jean Clabères Instituteur <u>Marie Magnat</u>
Barrère Jean dit Clercq	id	30.3.1808	d ^t à Gayon	de laboureur Jacques Barrère <u>Anne Liandor</u>
"Clercq Jean	id	10.9.1808	Lussagnet	Forgeron fils Etienne Clercq de forgeron <u>Marie-Soubiou</u>
Tachouères Pierre	id	8.10.1808	d ^t à Arudy	Laboureur fils de Laboureur Jean Tachouère <u>Marthe Barrère</u>
Castaybert	id	20.10.1808	Lussagnet	Laboureur fils Pierre Castay de laboureur Anne Ruilanne

Lorsqu'on ne voulait pas faire son service militaire on pouvait se faire remplacer par quelqu'un de même âge, qui voulait bien contre espèces sonnantes. L'acte pouvait se faire devant notaire. Nous avons un exemple à Lussagnet, et l'argent du contrat était versé par le remplacé dans les mains du remplacé ou du maire pour celui-ci qui lui plaçait jusqu'à son retour:

"J'ai quolonqué deux milles francs à la maison Couyé de Lussagnet provenant du remplacement militaire de Ambroize Pébosq de Lussagnet dont ils m'ont fait une obligation en ma fabeur de 2000frs le 27 avril 1855. Ensuite ils m'ont payé toutes les créances et moi aussi je suis été payé(sic) le même jour de tout capital et intérêts. Ensuite j'ai fait un billet de la même somme que l'obligation en fabeur de Ambroize Pébosq de la dite commune. Somme qu'il vient de m'envoyer pour lui passer, dont je lui ai fait cette reconnaissance en sa fabeur. A Lussagnet le 27 avril 1855. Le billet est entre les mains de Mr Cazenabe notaire à Lembeye. (signé) Arnautou Jacques.

Pour la guerre de 1870, elle n'a d'incidence pour notre région que par les morts à déplorer. Nous avons un membre de la commune de Lussagnet-Lusson qui y laissa la vie. Nous le savons par une demande d'un extrait du registre d'état civil

au ministère de la Guerre qui répond au maire de la commune de s'adresser à Mr le Maire de Mouzon dans les Ardennes pour obtenir un extrait du décès "du Sieur Machorre Louis soldat au 88e régiment de ligne mort dans cette commune le 28 septembre 1870.(voir document annexe).

Quant à la guerre de 1914.1918,elle fut très meurtrière pour la commune de Lussagnet -Lusson.Ces deux villages réunis administrativement,ont séparé leurs victimes si c'était un honneur particulier de mourir en les inscrivant séparément sur le monument dédié à leur mémoire.Lusson eut à déplorer 5 victimes et Lussagnet 7 victimes.A ce chiffre il faut certainement ajouter ceux décédés suite au gazage ou aux blessures.Ce fut la guerre la plus meurtrière qui soit.



A NOS MORTS POUR LA FRANCE

Il n'est pas une commune de France et de Navarre qui n'ait connu l'horrible guerre de 1914 à 1918, puis celle de 1939 à 1945.

Le Monument du Souvenir de la Grande Guerre de 1914.1918 fut érigé en 1924, où nos Morts pour la France sont inscrits pour la mémoire.

CEUX de LUSSAGNET

REY SYLVAIN à ANGECOURT en 1914
 CLABERES JACQUES à PERTHES-LES-HURLUS 1914
 BARRERE-CLERCQ PIERRE à AIX-NOULETTE 1915
 LABORDE AUGUSTIN à GRAND-COURONNE NANCY 1915
 LABAT HILAIRE à VERDUN 1916
 REY PIERRE à FLEURY 1916
 CLABERES ALPHONSE à MARSILLY 1917

CEUX de LUSSON

GRANGE-CABANE PIERRE à Noeux-LES-MINES 1915
 NOUGUE BERNARD à AGNY 1915
 BERGERET JEAN à CHATTANCOURT 1916
 BERDU PASCAL à PETORAK 1916
 CAZENAVE JEAN à REYSSELEDE 1918

Heureusement on ne déplore aucune victime pour notre commune pour 1939/1945

Revue De La Compagnie De Daringue, Breton et
Emollement de lad. Compagnie faite à Morlaas quartier
d'assemblée, le 13. mai 1752

Officiers. M^r de Daringue Capitaine
Le S^r de laulhe, Lt. jent.
Le S^r de Lagarde sous Lt. jent.

Sergens Pierre Pétouet premier sergent jent.
Second sergent à pouvoir.

Tambour a. pouvoir.

+ paluë jurat
à seu signes. Monasut et audit 2. Soldats.
Jean Besay a. S. abs. le jurat ayant déclaré qu'il avait été
avertit, nous ordonnons qu'il sera puni, suivant le règlement.
Jean Trouaret formerait dans les troupes réglées depuis long
temps, nous ordonnons qu'il sera remplacé dans huit jours, à la
diligence des jurats.

+ Claudet jurat
signé à l'original pierre Lalanne. a. S. jent. Escur et Cartets 1. Soldat.

+ Trouet jurat
signé. Lalongue 3. Soldats.
Bernard Labarthe. a. S. jent.
Pierre Poulit a. S. abs. averti loc dessus, ordonné idem
Jean Martin. a. S. jent.

+ Bourpellese jurat
signé. Gaijou. 1. Soldat.
Pierre Bergero. a. S. jent.

+ Dufau jurat à
igné. Gerdesent 2. Soldats.
Jean Dourinat. a. S. jent.
Jean Menpilaie. a. S. jent.

+ Caralet jurat
igné. Mendousic 1. Soldat.
Jean Barthe, ayant été avertit par Mevrise, nous ordonnons
qu'il sera remplacé à la diligence des jurats, dans huitaine.

+ Tailleur jurat
igné. Besalou. 1. Soldat.
Jean Nabere. a. S. jent.

+ Capdebonq
usât à signé

270

Le Laignet. 1. Soldat

jean larrigue a. S. abs. averti. le serm. ordonné dem

+ Dabbadie

Samson. 2. Soldats

usât à signé. Bernard boire déchargé a la dernière revue, a été remplacé par
Bernard baile indiqué par le juret
Pierre largi déchargé. Co. de Mus, a la place Jean jué darré pr

+ Lassus juset

Le Lion. 1. Soldat

à signé. pierre pinon. a. S. juret

et Laragnou

Lumon. 1. Soldat

usât à signé. Bernard jaurmata a. S. abs. averti Co. de Mus ordonné de

et Carenave

Maspie. 2. Soldats

juset à signé: jean tajirot. a. S. juret
jean Marfaull. a. S. abs. travaillant chez M. le marquis de
louis, nous ordonnons qu'il sera remplacé, si led. seigneur le
souhaite

et Bourdieu

Tratech. 0. Soldat

juset à signé: jean joanolou. a. S. juret
françois tème. a. S. juret
jacques baucara. a. S. abs. son frere juret, qui a promis o
be représenter.

et peyrrou juset

Amnoye. 4. Soldats

à signé. Etuil kaamis claver. a. S. abs. quoique bien averti, et le
juset nous ayant certifié qu'il est toujours rebelle, les
mis en prison pour 12 jollet
antone larenave. a. S. juret
pierre joannou déchargé, a la dernière revue, a été remplacé
par un autre absent, quoique averti, nous ordonnons qu'il
présentera dans 8 j. par devant le fr. Carjmes
jean larribau devenu chef de famille, sera remplacé

et housadatt

Ypohat. 2. Soldats

juset à signé. Bernard pelay déchargé, a la place Bernard borderiau
présent.
jean lion. a. S. abs. averti. Co. de Mus, sera puni suivant le
réglement.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DU CONTRÔLE
ET
DE LA COMPTABILITÉ.

BUREAU
DU
SERVICE INTÉRIEUR
ET
DES ARCHIVES.

N° 21607.

Au sujet d'une demande
d'extrait mortuaire.

Versailles, le 8 Octobre 1872.

Monsieur le Maire, d'après votre demande, je vous informe que vous devez vous adresser à M. le Maire de Meuzon (Ardenes) pour obtenir un extrait du registre de l'état civil qui constate le décès du S^r Machorre (Louis), soldat au 88^{ème} régiment de ligne, mort dans cette commune le 28 septembre 1870.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Le Ministre de la Guerre.

Par ordre
et par délégation spéciale du Directeur général
du Contrôle et de la Comptabilité :

Le Chef de service,



Guerre de 1870/1871

A M. le Maire de Lussagnet-Lusson (Bas-Pyrénées)



Ci-dessus Mr Follot soldat de 14.18.



Mr Henri Arnautou à Alep
en Syrie à cette époque
sous mandat français.

Carbon Blanc 7/8/17

Mes Messieurs,

C'est avec plaisir que j'ai reçu aujourd'hui
votre lettre, au sujet du crépiage
de blé. J'ai à vous dire que j'ai reçu
des instructions ici, de mon sergent
qui est un instituteur de notre pays -
qui m'a dit que c'était le Trépel
le maître absolu de ces demandes.
Si vous voulez renouveler votre demande
c'est au Trépel que vous devez vous
adresser, et c'est lui même qui doit
me demander. Peut-être c'est trop tard
mais enfin cela n'a point d'importance
on peut toujours essayer. Il y a encore
quelque peu de blé à valba à Sussacquel

Je vous prie d'en être sûr et de
tenir ma famille sous la protection, et
surtout celle de votre sergent qui en a
le droit.

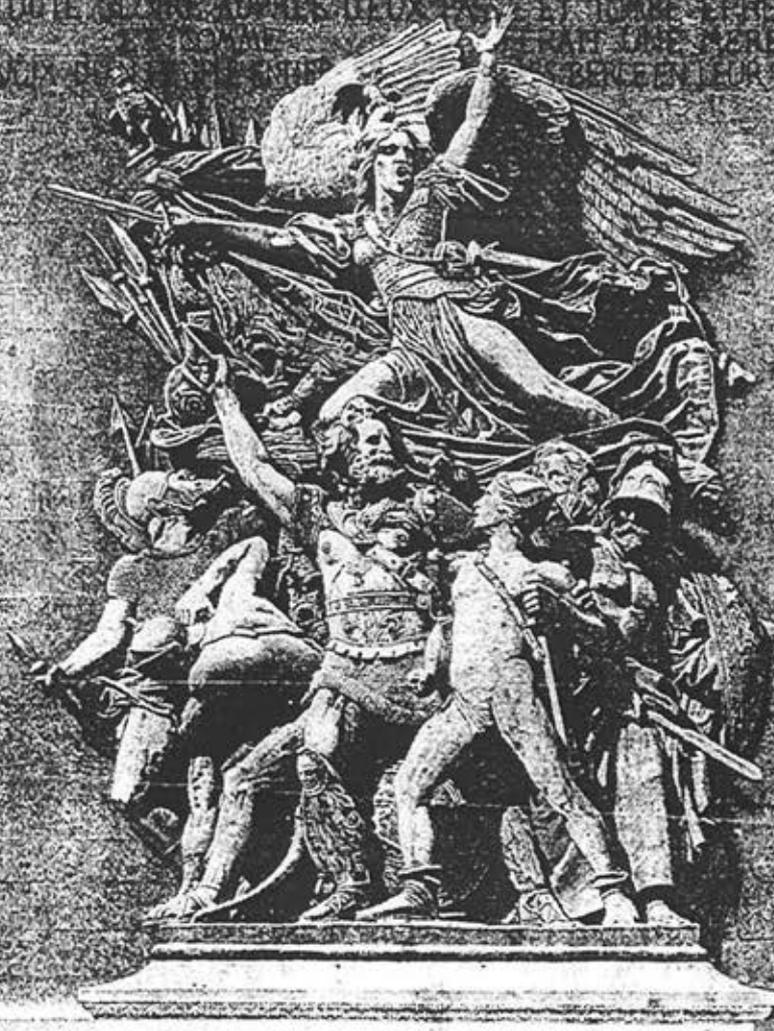
En attendant laissez-moi vous
remercier d'avance, et dans l'espoir
que l'on voudra bien nous accorder
satisfaction, saluez agréablement mes plus
sincères salutations.

Jules Rey
au 144^{ème} 15^{ème} Compagnie
détaché à la garde de S. G.
à Carbon Blanc
(Gironde)

Sur la demande donnez-moi votre
pours le Trépel au 144^{ème} 15^{ème} Compagnie
à Bourdeaux

AUX MORTS DE LA GRANDE GUERRE

CEUX QUI FIÈREMENT S'AVANCENT EN LIGNE
ONT DROIT À LA DÉDICATION D'UN TOMBÉ
ENTRE LES MORTS DE LA GRANDE GUERRE
TOUTE LA FRANCE ENVOIE À LA POSTE
LA CARTE POSTALE DE LA GRANDE GUERRE
LAQUELLE ON ENVOIE À LA POSTE EN LEUR HONNEUR



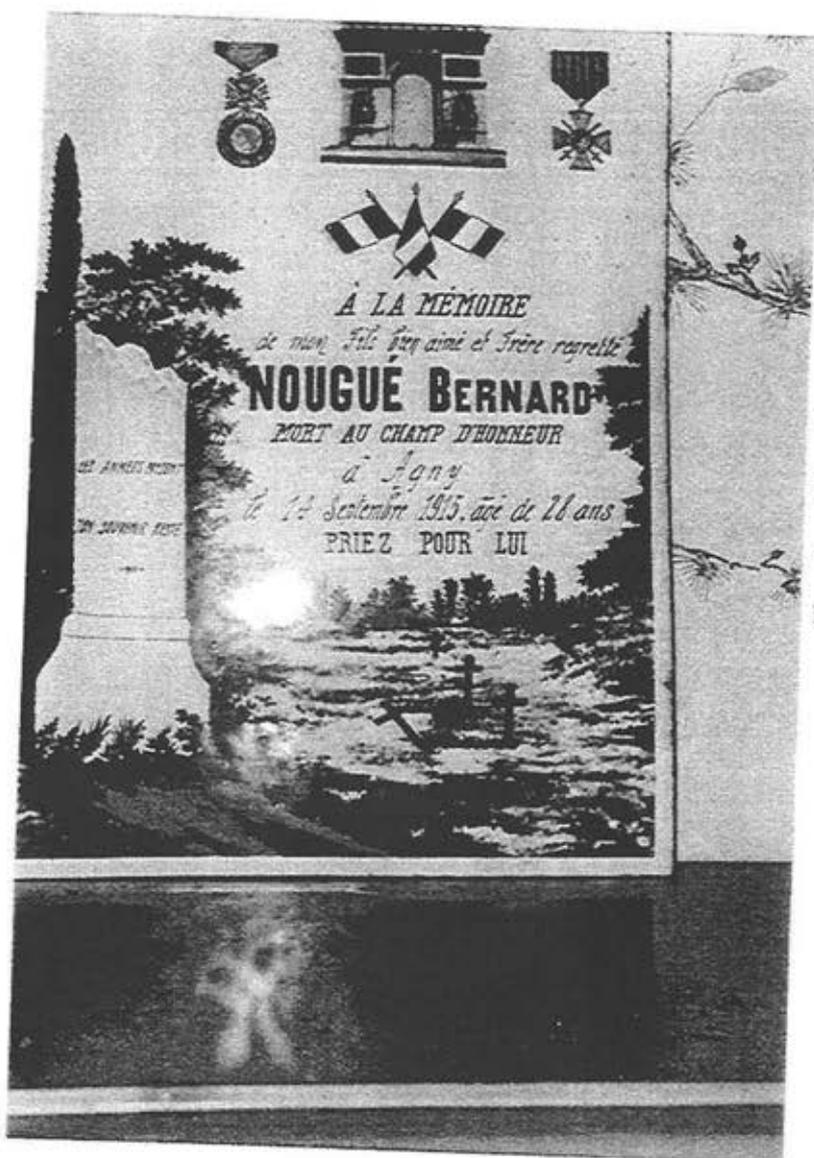
À LA MEMOIRE
Rey DE *Jean Marie*
Caporal au 88^e Régiment d'Infanterie
MORT POUR LA FRANCE
le 27 Août 1914.

HOMMAGE DE LA NATION

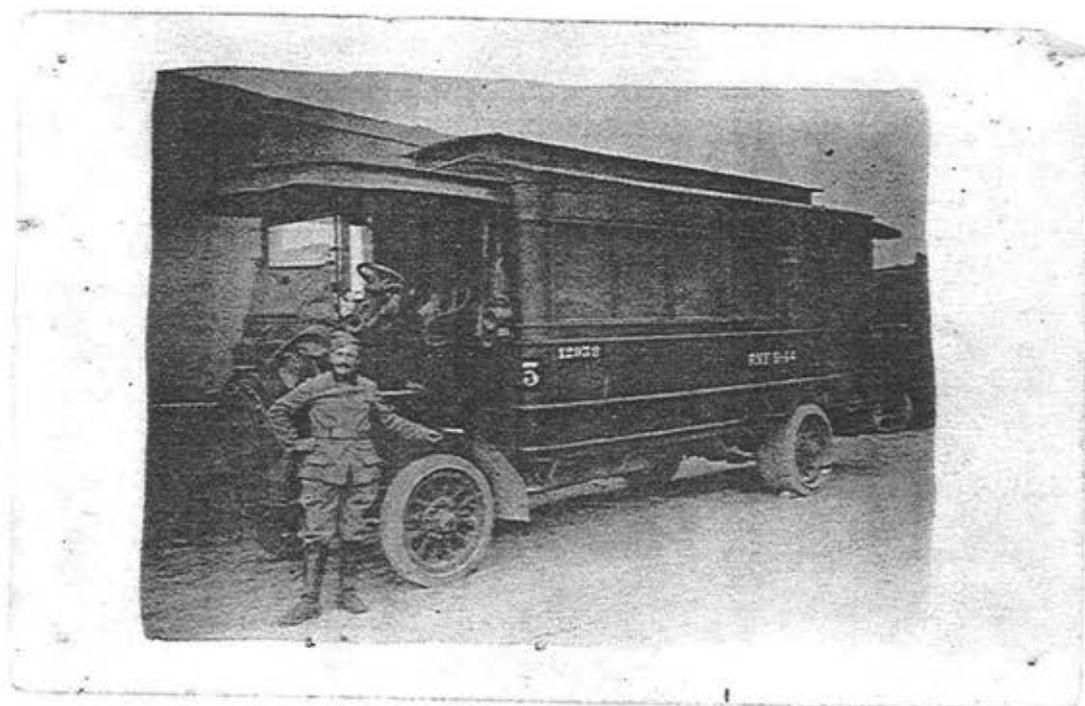
Paris le 27 Août 1914

[Handwritten signature]

LA PATRIE RECONNAISSANTE



A la Mémoire de
NOUGUE BERNARD
natif de LUSSON
MORT pour la FRANCE



Monsieur Pierre Castaybert le 21 mai 1918 à BAUZEE dans la Meuse.



La Petite Gironde

277
5 centimes

JOURNAL REPUBLICAIN REGIONAL (Midi) 51.50 DIMANCHE 2 MAI 1916

QU'IL FAUT
L'UNION FAIT LA FORCE
L'UNION FAIT LA FORCE
L'UNION FAIT LA FORCE

BORDEAUX, 8, rue de Choiseul
PARIS, 8, boulevard des Capucines
LES MANUSCRITS NON IMPRIMES SONT PAS RENDUS

PARIS DES
Associations
Associations
Associations

INSERIONS
La ligne
La ligne
La ligne

PRIX DES ABONNEMENTS
Cinq francs
Cinq francs
Cinq francs

ous n'avons, en ef-
dre. Nous n'expor-
vins de cru. Pour
s communs, nous
és par nos rivaux.
italiens, espagnols,
e étaient achetés,
s et expédiés à la
e. Nous étions les
sifs du monde en-

pays producteurs de
oclement, sans no-
ux consommateurs
les mélanges indis-
page, ainsi qu'le
ment M. Artaud, est
merciale, pour pou-
minimum de prix le
la clientèle réclame
stant. Etant données
atériques qui modi-
la nature du vin,
ype, sinon par d'ha-
Comment imposer
aud, qui est lui-mê-
rès expérimenté,
gnificatif :

e facteur prix » est
le facteur « confort
à clientèle ». Or, né-
Artaud, provoquer
omination populaire
vendant une qualité
à des prix relative-
s pourrions mon-
bles que cite le frès
t de la Chambre de
eille, comment les
neux empêchent
marchés nouveaux
elles ont fait
sions

SUR LE FRONT



QUELQUES BORDELAIS QUI FONT PARTIE D'UN CORPS DE TRACTEURS

voir dans les circonstances qu'ils ont prêtés
aux naufragés du « Léon-Gambetta » un
témoignage de réelle et précieuse sympa-
thie.

Il n'y a pas de morale à tirer de ce tra-
gique événement, sinon pour un avenir
assez éloigné, car nous ne pouvons créer
instantanément des soldats. Nous ne
pouvons pas non plus renoncer à tenir
réellement et solidement le blocus. Des
risques subsisteront. C'est la guerre !

Jean CLAUDIUS.

LA DURÉE POSSIBLE DE LA GUERRE D'APRÈS LORD CURZON

Londres, 2 mai. — Lord Curzon, ex-vice-roi
des Indes, qui a visité récemment les
champs de bataille de France et de Belgi-
que, a prononcé à la réunion générale de la
« Primrose League » un discours, où il a
dit :

« Non seulement nous avons à chasser les
Allemands de France et de Belgique, mais
nous devons encore renverser cette idole
d'airain aux pieds d'argile. Le chien enragé
de l'Europe doit être enchaîné. Il n'a eu de
pitié pour personne. Je ne vois pas, pour-
quoi nous en aurions pour lui. Nous devons
faire des préparatifs pour une guerre qui ne
durera pas simplement pendant Noël et l'an-
tomée, mais toute l'année prochaine, peut-
être au-delà.

« La question que nous avons à nous po-
ser n'est pas : « Sommes-nous découragés ? »
mais : « Nous sommes-nous résolvant ? »
avons-nous l'intention d'aller jusqu'au
bout ? Nos soldats sont merveilleux. Il y a
quelques jours, j'ai vu l'obésité d'elles voler
dans les tranchées à la suite de l'ennemi.
Partout je les ai trouvés combattants, actifs,
sans une plainte, dévoués à leur tâche; dési-
rant ardemment attaquer l'ennemi, quoi-
qu'ils soient placés dans des conditions suffisantes
pour démoraliser un homme et exposés à
une pluie d'obus, qui sont plus exactes que
quelque soit du enfer. »

EN SORTANT DE LA TRANCHEE



DEUX SOLDATS EN SORTANT DE LA TRANCHEE

MINIBAL. — N. le Commissaire des diligences procès-verbal à un journal coups et blessures à sa maîtresse.

NABIRAT

POUR LA PATRIE. — Un de nos héros concitoyens, Jean-Baptiste, est décédé de ses blessures devant qu'il avait vaillamment combattu.

BASSES-PYRÉNÉES

JOURNAL REPUBLICAIN

REGIONAL:

LA PETITE GIRONDE

DIMANCHE 2 MAI 1915

LANDES

CLASSE DE 1917

Voici l'itinéraire que suivra le Conseil de révision

Conseil de Révision
opérations du conseil de révision pour la classe de la classe 1917 et l'examen des classes 1918, 1914 et 1915 auront lieu les cantons aux dates ci-après :

mardi 11 mai, à 8 heures du matin.
le même jour, à 8 h. 30 du soir.
mercredi 12 mai, à 8 heures du matin.
le même jour, à 2 h. 30 du soir.
Bénouville, vendredi 14 mai, à 8 h. m.
le même jour, à 2 h. 30 du soir.
Lort, samedi 15 mai, à 8 h. 30 du matin.
Lort, lundi 17 mai, à 8 h. 30 du matin.
Lort, mardi 18 mai, à 8 h. 30 du matin.
Lort, mercredi 19 mai, à 8 h. 30 du matin.
Lort, jeudi 20 mai, à 8 h. 30 du matin.
Lort, vendredi 21 mai, à 8 h. 30 du matin.
Lort, samedi 22 mai, à 8 h. 30 du matin.
Lort, dimanche 23 mai, à 8 h. 30 du matin.
Lort, lundi 24 mai, à 8 h. 30 du matin.
Lort, mardi 25 mai, à 8 h. 30 du matin.
Lort, mercredi 26 mai, à 8 h. 30 du matin.
Lort, jeudi 27 mai, à 8 h. 30 du matin.
Lort, vendredi 28 mai, à 8 h. 30 du matin.
Lort, samedi 29 mai, à 8 h. 30 du matin.
Lort, dimanche 30 mai, à 8 h. 30 du matin.
Lort, lundi 31 mai, à 8 h. 30 du matin.
Lort, mardi 1er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, mercredi 2er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, jeudi 3er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, vendredi 4er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, samedi 5er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, dimanche 6er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, lundi 7er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, mardi 8er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, mercredi 9er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, jeudi 10er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, vendredi 11er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, samedi 12er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, dimanche 13er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, lundi 14er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, mardi 15er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, mercredi 16er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, jeudi 17er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, vendredi 18er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, samedi 19er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, dimanche 20er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, lundi 21er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, mardi 22er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, mercredi 23er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, jeudi 24er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, vendredi 25er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, samedi 26er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, dimanche 27er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, lundi 28er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, mardi 29er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, mercredi 30er juin, à 8 h. 30 du matin.
Lort, jeudi 1er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, vendredi 2er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, samedi 3er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, dimanche 4er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, lundi 5er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, mardi 6er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, mercredi 7er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, jeudi 8er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, vendredi 9er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, samedi 10er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, dimanche 11er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, lundi 12er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, mardi 13er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, mercredi 14er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, jeudi 15er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, vendredi 16er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, samedi 17er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, dimanche 18er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, lundi 19er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, mardi 20er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, mercredi 21er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, jeudi 22er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, vendredi 23er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, samedi 24er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, dimanche 25er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, lundi 26er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, mardi 27er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, mercredi 28er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, jeudi 29er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, vendredi 30er juillet, à 8 h. 30 du matin.
Lort, samedi 31er juillet, à 8 h. 30 du matin.

Strangers au département, vendredi 14, à 9 h.
Lasseube, samedi 15 mai, à 9 heures.
Mogely, samedi 15 mai, à 14 heures 30.
Mogely, dimanche 17 mai, à 9 heures.
Mogely, lundi 17 mai, à 14 heures.
Accous, mardi 18 mai, à 9 heures.
Oléron-Ouest, mardi 18 mai, à 14 heures.
Laruns, mercredi 19 mai, à 9 heures.
Arudy, mercredi 19 mai, à 14 heures.
Arthez, jeudi 20 mai, à 8 heures 30.
Lagor, jeudi 20 mai, à 10 heures 30.
Arzacq, vendredi 21 mai, à 14 heures.
Salles, mardi 25 mai, à 14 heures.
Sauveterre, mercredi 26 mai, à 9 heures.
Navarrenx, jeudi 27 mai, à 9 heures.
Orthez, vendredi 28 mai, à 14 heures.
Lembayac, samedi 29 mai, à 14 heures.
Lescar, mardi 1er juin, à 8 heures 30.
Gastillan, mercredi 2 juin, à 9 heures.
Pontacq, mardi 1er juin, à 14 heures.
Thèze, mercredi 2 juin, à 14 heures.
Pau-Ouest, jeudi 3 juin, à 8 heures.
Moutaner, vendredi 4 juin, à 9 heures.
Morlaas, vendredi 4 juin, à 14 heures.
Bidache, lundi 7 juin, à 9 heures 30.
Labastide-Clairence, mardi 8 juin, à 15 heures.
Ustaritz, mercredi 9 juin, à 8 heures 30.
Espaule, mercredi 9 juin, à 14 heures 30.
Hasparracq, jeudi 10 juin, à 15 heures.
Bayonne-Ouest, vendredi 11 juin, à 9 heures 30.
Bayonne-Est, samedi 12 juin, à 9 heures 30.
Saint-Jean-de-Luz, lundi 14 juin, à 9 heures 30.
Blarritz, mardi 15 juin, à 9 heures 30.
Nay-Est, mercredi 16 juin, à 14 heures.
Pau-Est, jeudi 17 juin, à 8 heures.
Nay-Ouest, vendredi 18 juin, à 14 heures.
Mauléon, lundi 21 juin, à 9 heures.
Tardets, mardi 22 juin, à 9 heures.
Saint-Palais, mercredi 23 juin, à 8 heures 45.
Iholdy, jeudi 24 juin, à 8 heures 30.
Saint-Jean-Pied-de-Pont, vendredi 25 juin, à 8 h.
Saint-Etienne-de-Baigorry, samedi 26, à 10 h.
Clôture générale, samedi 27 juillet, à 8 heures.

POUR NOS SOLDATS



Dans presque toutes les écoles rurales du Sud-Ouest, les enfants ont passé leurs récréations à tanner des peaux de lapin, que les dames dévouées transforment ensuite en semelles chaudes et en diastrons. Cette photographie représente un groupe d'élèves.

FEUILLES VALABLES DU 1^{er} JANVIER 1941 AU 31 MARS 1941 INCLUS

Cachet		FROMAGE				POMMES DE TERRE				N°
Mars	20	Mars	20	Mars	20	Mars	20	Mars	20	Y
Mars	20	Mars	20	Mars	20	Mars	20	Mars	20	Z
Mars	20	Mars	20	Mars	20	Mars	20	Mars	20	X
Mars	20	Mars	20	Mars	20	Mars	20	Mars	20	U
Février	20	Février	20	Février	20	Février	20	Février	20	T
Février	20	Février	20	Février	20	Février	20	Février	20	S
Février	20	Février	20	Février	20	Février	20	Février	20	R
Février	20	Février	20	Février	20	Février	20	Février	20	Q
Février	20	Février	20	Février	20	Février	20	Février	20	O
Février	20	Février	20	Février	20	Février	20	Février	20	N
Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	M
Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	L
Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	K
Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	J
Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	I
Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	H
Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	G
Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	F
Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	E
Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	D
Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	C
Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	B
Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	Janvier	20	A

Les chiffres représentent des grammes.
L'équivalence des lettres est fixée périodiquement.

TICKET DE RATIONNEMENT PENDANT LA GUERRE 1939.1945.

FEUILLES VALABLES DU 1^{er} JANVIER 1941 AU 31 MARS 1941 INCLUS

VIII Cachet		VIANDE OU CHARCUTERIE				N°					
Mars	60	Mars	60	Mars	90	Mars	90	Mars	90	Mars	90
Mars	60	Mars	60	Mars	90	Mars	90	Mars	90	Mars	90
Mars	30	Mars	60	Mars	90	Mars	90	Mars	90	Mars	90
Mars	30	Février	60	Février	90	Février	90	Février	90	Février	90
Mars	30	Février	60	Février	90	Février	90	Février	90	Février	90
Mars	30	Février	30	Février	60	Février	60	Février	60	Février	90
Janvier	30	Février	30	Février	60	Février	60	Février	60	Février	90
Janvier	30	Février	30	Février	60	Février	60	Février	60	Février	90
Janvier	30	Janvier	60	Janvier	90	Janvier	90	Janvier	90	Janvier	90
Janvier	30	Janvier	60	Janvier	90	Janvier	90	Janvier	90	Janvier	90
Janvier	30	Janvier	60	Janvier	90	Janvier	90	Janvier	90	Janvier	90
Janvier	30	Janvier	60	Janvier	90	Janvier	90	Janvier	90	Janvier	90
Janvier	30	Janvier	60	Janvier	90	Janvier	90	Janvier	90	Janvier	90
Janvier	30	Janvier	60	Janvier	90	Janvier	90	Janvier	90	Janvier	90
Janvier	30	Janvier	60	Janvier	90	Janvier	90	Janvier	90	Janvier	90

Les chiffres représentent des grammes.

Pièce annexe 1

Terrier de Lussagnet 1778

Il manque les 9
premières pages
des terres du seigneur
et l'Abbé laïque

1	Guillaume Gayet possède une maison, grange, terre en nature de labourable, hautin, landes incultes, chataignérée. Confronte avec chemin de service, midi avec terre de Laborde, de Claverie, de Couyé, du seigneur médiat, de Capcarrère. Septentrion chemin publicq.	6 arpents 1/4	31 escats plus toutes les pièces de terres	17 arpents 1/2	20es
2	Pierre Laborde, 1 arpent plus une seule pièce de terre d'un arpent			2 arp.	00.00
3	Bernard Marquet, maison grange etc 1 arp 1/2 plus onze pièces de terre			24 arp	1/4
4	Pierre Couyé, maison grange etc 4 arp 28 escats plus 14 pièces			33 arp	00 27 esc
5	Pierre Barrère maison grange etc 8 arp 2 escats plus 9 pièces			37 arp	1/2 4esc
6	Pierre Pagès, maison grange etc 11 arpents 32 escats plus 12 pièces			69 arp	1/4 25 esc
7	Pierre Claverie, maison grange etc 2 arpents 6 escats plus 2 pièces			6 arp	28 esc
8	Pierre Paillassot maison grange etc 3 arpents 28 escats			3 arp	28 esc
9	Jean Rey maison grange etc 3 arpents 32 escats plus pièces de terres			10 arp	00 32 esc
10	Jeanne Crousel maison confronte avec le seigneur médiat				
	0, 10 arp 11 escats plus un lopin de terre appelé Courrège	1/2 arp	23es		
		1/2 arp			34 esc
11	Marie Tuquet une maison etc confronte avec Labat et labourable			3/4 arp	13 esc
12	Pierre Magnet maison grange etc 1 arp 1 es plus 7 pièces			14 arp	3 esc
13	Jean Capcarrere maison grange etc 1 arp 1/2 29 esc plus 7 pièces			21 arp	13 esc
14	Jean Lanne 4 arp 1/4 34 escats plus 5 pièces de terre			14 arp	7 esc
15	Jean Laulhé 1 arp 1/4 14 escats plus 4 pièces			6 arp	1/4 6 esc
16	Pierre Guéraudet 4 arp 1/4 avec terre autour			4 arp	1/4
17	Jacques Ruilanne 20 arp 3/4 plus six pièces			39 arp	3/4 15 esc
18	Jean Baile 3/4 d'arp 29 escats plus 3 pièces			10 arp	1/4 20 esc
19	Jean Liandor 2 arp 29 escats plus deux pièces			3 arp	1/2 4 esc
20	Bernard Duchet 2 arp 1/2 plus une pièce			6 arp	3/4 13 esc
21	Jean Laubeou 3 arp 1/4 27 escats plus une pièce de terre			4 arp	1/4 9 esc
22	Peiré 4 arp 3/4 30 escat plus 5 pièces de terre			22 arp	1/2 19 esc
23	Pierre Sarthou 7 arpents 3/4 34 escats plus 7 pièces de terre			20 arp	3/4 1 esc
24	Subervie 1 arp 3/4 16 escats terre en jardin			1 arp	3/4 16 esc

Pièce annexe p2

25 Michel Courtial 1 arpent plus une pièce de terre	2 arp 1/2 22 esc
26 Pierre Cazanabe 5 arpents 1/4 21 escats plus 2 pièces	7 arp 3/4 16 esc
27 Philippe Lavigne 3 arpents 19 escats	3 arp 00 19 esc
28 Jean Capdevos 13 arpents plus cinq pièces	32 arp 1/2 3 esc
29 Jean Tachouères maison et jardin 3/4 d'arpent 9 escats plus terres	63 arp 3/4 4 esc
30 Arnaud Castaibert Maison et terres autour 13 arpents 22 escats plus terres	14 arp 1/4 19 esc
31 Jean Laplace 2 arpent 1/4 avec maison grange etc	2 arp 1/4

La Communauté de Lussagnet possède communément septante trois arpents vingt sept escats (73 a 27 e) de fonds lande, scavoir: au cap de la coste, six arpents demy trente deux escats et le cassou long 15 arpents 18 escats; la croix de habeilh treize arpents demy trente dus escats; et Guizots trente huit arpents demy dix huit escats.

En tout 73 arp 1/2 27 esc

Forains de Lusson.

Bourdette possède une pièce de terre appelée au Bernata en nature inculte avec terre du S^m médiat, de Justalas, du Lees et de Lacoustille, plus une autre au Lem

total 5 arp 00 27 esc

Baile, une pièce appelée de Moulé plus Lascretter

1 arp 1/2 28 esc

Lasonde à la Peirière possède inculte labourable plus une pièce appelée au Tem et au teny de la Poudge

10 arp 3/4 3 esc

Machorre une chataignéree appelée de Mouli

3/4 4 esc

De Hau possède une terre labourable appelée au Cham

3 arp 00 8 esc

Peiré au chemin de Laugau plus au touya de la Courreye longue 1 arp 1/2 9 esc

Monsieur de Pondicq seigneur de Lusson possède une pièce de terre appelée Cham de Couyé en labourable

3 arp 3/4

Poey de Baix un touya appelé du Hauret

2 arp 1/2 15 esc

Larriu un touya du Hauret

7 arp

Burette un touya du Hauret

1 arp 1/2

Laragnou un touya du Hauret

2 arp

Forains d'Audiracq

Cazanabe possède un pré appelé (sans nom)

1 arp 20 escats

Forains de Mounassut

Cujadet possède une pièce inculte Roquehoc d'un arpent plus une pièce appelée de Tuquet 1/2 arp 25 esc

1 arp 1/2 25 esc

Bernard Nabarette tient et possède une pièce de terre-pré d'un arpent de la nièce Lozet labourable

1 arp

Salen un touya appelé la vigne

1 arp 3/4 25 esc

Machy un labourable appelé Lacoustère plus un lopin de terre appelé Coirafour

2 arp 19 esc

Bernard-Philippe Lavigne tient et possède un arpent de terre sortie de la maison de Lussagnet

1 arp

Forains de Boast

Monsieur le Baron de Lendresse possède un pré appelé de Capdevos

8 arp 1/4 12 esc

Forains de Simacourbe

Lacoustille un touya appelé de Labat

7 arp

Bourdette id

3/4 arp 7 esc

Pucheu id

28 arp 3/4 4 esc

Tartibis* id

5 arp 32 esc

Justalaz id

1 arp 1/2 12 esc

*plus ce champ fut loué au curé de Lussagnet pour faire pacager son cheval.

Pièce annexe p3

Je, sous signé Joseph Castin arpenteur(sic) juré du lieu de Sévignacq déclare pue je procède à l'arpentage de tout le territoire de Lussagnet, qui con-
-fronte avec terres de Simacourbe, Mounassut, Boast, Lusson etc, sur l'indication
qui m'a été donnée par les sieurs Jean Tachaires et Michel Courtial, jurats, et
Pagés et Gayet carvaniniers et députés à cet effet. Total 738a 1/2 10esc
l'an 1778

Sur quoy les sieurs jurats m'ont requis de faire leurs observations suivantes:
1° Ils m'ont observé que c'est par une affectation trop marquée que led Sr de
Curtan n'a compté toutes ses possessions rurales, pour trouver moyen de les
soustraire aux impositions de taille vintième(sic) et ainsi qu'avoit prétendu
le faire le sieur Dabadie son beau père devant Mtre Bazet arpenteur lors de la
rédaction du dernier cadastre en 1752. Entre autres omission se trouve la pièce
chataignéree appelée le Clercq sortie de la maison de Tuquet du présent lieu
par contract de vente qui doit être entre les mains dud sieur Curtan et encore
celle appelée de Labuque également acquise de la maison de Labuque par les
auteurs de la demoiselle Dabadie. Il s'en trouveroit bien également d'autres sy
led Sr Curtan eût voulu franchement éviter la confusion en justifiant leur pré-
tendue nobilité, par la communication des dénombremens vérifiés. Il est encore
aussi singulier qu'il cherche à se dispenser de faire coucher sur le présent
cadastre les dittes possessions nobles pour en faire la remise sur un cayer
séparé à Messieurs les Syndicq de la province. C'est une ruse mal ourdie dont on
voit bien l'objet qui ne peut être autre que de vouloir attribuer à ces posses-
sions une nobilité que tous n'ont pas, sous prétexte d'un affranchissement fait
par les seigneurs du lieu en faveur de Ramonet Dabadie du 8 septembre 1628.
Et pour confondre dans son cazalas noble un chemin Royal que le sieur Dabadie
son beau père entreprit en son vivant d'intercepter et donc distraire les
fermetures des deux côtés d'un bout et de l'autre pour le réunir à son domaine
quoique de tous les temps ce chemin eut servi de route aux troupes qui pas-
soient allant ou venant de Lembeye à Thèze et sur laquelle entreprise il y a
un procès pendant à la Cour. En foy de quoy j'ay signé avec les sieurs jurats.
(signé) de Courtial jurat, Tachaires jurat, Castin"

Nous verrons à la Révolution le problème du chemin n'est toujours pas réglé.

PREUVES HISTORIQUES.

Opinion de Pierre de MARCA dans son "Histoire de BERN, publiée en 1640, au sujet dîmes, précaires, abbés laïques et abbayes laïques: TI p161:

"L'année 779 Charlemagne fit une ordonnance qui est distribuée en divers lieux des Capitulaires, mais rapportée toute entière avec sa date par le P. Sirmond au second tome des Conciles. En l'article onzième, le paiement des nones et des décimes est ordonné, pour le regard des biens de l'Eglise, comme une chose déjà reçue en usage commun* ; et néanmoins le cens y est beaucoup diminué, à savoir à un sol pour cinquante maisons et à demi-sol pour trente. Ce qui doit être entendu lorsque le fief consiste en villages inféodés ou en dîmes, dont la valeur augmente à proportion du nombre de familles. Et en outre le renouvellement du précaire y est prescrit... Mais en outre cette neuvième et dixième (none et dîme) et le cens annuel qui avait été diminué, le Synode de Francfort au Canon 26 et ensuite Louis le Débonnaire par ordonnance de l'an 828, chargèrent ces possesseurs de la réparation des églises. A quoi faire Charles le Chauve ordonne qu'ils seraient contraints par excommunication, et par la perte de ces biens, dans le Capitulaire de l'année 846.

"Charlemagne voulut encore favoriser le curé de la paroisse, dont les revenus étaient tenus à fief. Car il ordonne que, si le possesseur de ce biens ecclésiastiques est investi par le prince de quelque autre domaine qui soit sur le lieu; en cas qu'il le fasse cultiver à moitié, outre la none et la décime, il payera à son propre prêtre la dîme des fruits qu'il recueillera de son domaine pour sa moitié. Le curé est nommé le propre prêtre du seigneur du lieu, parce que les gentils-hommes n'avaient pas seulement reçu l'investiture des dîmes, mais des églises, selon la phrase des Capitulaires, c'est-à-dire de tous les revenus ecclésiastiques, consistants aux fruits, aux oblations et autres menus devoirs, que l'on nomme Pied de l'Autel; et encore au droit d'établir le prêtre dans l'église de la paroisse. On s'est départi peu à peu des oblations et des distributions que le Cartulaire de Sorde nomme Missacantanas et l'on a retenu seulement les dîmes. Quant au droit d'établir le prêtre, il a été réglé par le IIe Concile de Chalons tenu l'an 813 et par d'autres assemblées en même temps à Tours et à Mayence, au droit que l'on appell aujourd'hui présentation. Il faut, dit ce Concile, que, la règle canonique étant gardée, aucun ne baille ni n'ôte aux prêtres les églises, sans le consentement de l'évêque. Et parce que sous prétexte que le consentement des évêques était requis, ils refusaient d'ordonner les clercs, qui étaient choisis par les laïques pour leurs églises, il fut ordonné par un Capitulaire de Louis le Débonnaire, l'an 816 que les évêques ne pourraient les refuser, s'ils étaient de bonnes mœurs et de suffisante doctrine. Ces présentateurs sont nommés Patrons dans le cinquième article du Synode de Reims, tenu par Hincmar l'an 878. Ce que j'ay voulu expliquer particulièrement pour montrer l'origine du patronage des cures, qui n'est pas fondé sur la dotation des cures, qui sont aussi anciennes que les villages et prennent leurs revenus sur les paroissiens; mais il est fondé sur les investitures des églises faites par les princes en faveur des personnes laïques.

"Les abbés laïques de Béarn jouissent des dîmes et de la présentation de la cure, selon les ordonnances de Charlemagne et de Louis le Débonnaire. Mais aussi ces abbés, ou les chapitres et autres ecclésiastiques qui ont acquis ces dîmes par achats ou par donations, payent aux évêques un droit que l'on nomme Arciut; lequel est taxé dans les anciens registres des évêchés, à dix, quinze ou vingt-trente ou quarante sols Morlans (monnaie de Morlaas) selon la force et la grandeur des villages, où se recueillent les dîmes inféodées; sur lequel pied on fait aujourd'hui (en 1640) le paiement en deniers. Ce qui rapporte au cens annuel introduit par Carloman, approuvé par le pape Zacharie et confirmé et modéré par les Capitulaires.

*L'historien de Marca écrit dans le français du XVIIe siècle, je le transcrit dans notre français du XXe.

Il est nommé dans les vieux titres de l'abbaye de Sauvelade "Magistratus", c'est-à-dire un tribut qui se paie pour reconnaître la maîtrise de l'Eglise. Et d'autant que les évêques faisant les visites de leurs diocèses se retiraient anciennement dans les maisons de ces abbés laïques et que ces derniers étaient compensés avec le logement; on nomma en langage vulgaire cette redevance les "Arceuts", ou bien Arciuts suivant la prononciation de ce temps, à l'exemple des droits des seigneurs séculiers. Car les seigneurs de Béarn et les autres seigneurs particuliers jouissaient du droit d'hébergement en plusieurs maisons; lequel droit est nommé "Albergata" en langage Lombard et en latin dans les vieux titres "Commeatus, Discursus, Procuratio, Receptus, Receptio". Ce droit est aussi nommé "Arceut" dans les anciens contrats conçu en langage Béarnais, laquelle diction explique mot pour mot le latin Receptio Arceber en langage pur Béarnais signifiant Recevoir.

"Quant à la jouissance de la dîme des fruits, qui se recueillent aux champs qui sont des anciennes appartenances des maisons Abbatiales, les abbés laïques la payent à leur curé, conformément à l'ordonnance de Charlemagne; et ceux qui refusent de suivre cet ancien usage du pays sont condamnés à le garder au profit des curés par les arrêts de la Cour de Parlement de Navarre; ce qui me porte à croire que l'inféodation des églises du Béarn fut faite par Charlemagne ou par Louis le Débonnaire, pour obliger la noblesse à continuer la guerre sur leur frontière, contre les Sarasins d'Espagne, qui était un des motifs du pape Zacharie pour consentir à ces aliénations des biens ecclésiastiques. Et encore que l'investiture ne fut faite au commencement par le prince que pendant la vie du possesseur, à l'exemple de tous les autres fiefs: néanmoins ces fiefs et ces investitures des églises sont devenues héréditaires lorsque les autres fiefs du royaume changèrent de condition et passèrent aux héritiers, sous la fin de la seconde race des rois. Pour le regard du cinquième des revenus et des réparations des églises, les nobles de Béarn y ont satisfait en délaissant à l'Eglise, dans plusieurs paroisses, la quatrième partie de la dîme; ou bien s'ils retirent toute la dîme, les paroissiens sont chargés de fournir outre la dîme une certaine portion de leurs fruits, sous le nom de prémice* conventionnelle nommée Pacquere en langage béarnais."

*La prémice fut perçue à Lussagnet et à Lusson jusqu'à la Révolution de 1789 où les habitants demandèrent sa suppression dans leurs cahiers de doléances.

CADASTRE de LUSSON 1780

Livre cadastre de la paroisse de Lussion arpenté et mesuré à l'assistance des sieurs jurats et propriétaires dud lieu avec la mesure ordinaire du lieu portant l'arpans un tiers de la perche pied du Roy. L'arpent composé de cent quarante quatre escat et l'escat *de vingt deux pains en quarré ,par feu Mondinat arpenteur juré demeurant aud lieu de Lussion.Par une délibération prise à l'agrément de Noble Jean de Pondicq seigneur dud lieu et tous les habitans de lad paroisse,du dix sept septembre mil sept cent soixante quatorze et à quoy il procéda à son opération et arpenta lad paroisse tout de suite après la délibération à quoy il procéda suivant toute la communauté,avec toutes les règles de l'art en homme de bien et d'honneur;et les sieurs jurats ont certifié son ouvrage fait et parfait et qu'il a été fait led arpentement à notre assistance et celle de chaque propriétaire et scavanciers.Les derniers ont signé avec nous jurats.De Laragnou jurat,Baile jurat.

1° Noble Jacques de Pondicq seigneur du lieu de Lussion possède noblement une maison appelée L'abbaye,confronte avec le semetière et l'église dédiée à St Jacques,contient sept escats cy Oa 00 7escats

Plus possède aud lieu un château granges escuries pigeonnier,basse cour jardin et enclos en nature de labourable,pré,hautin,touya,taillis ruinés,chatagnérée vielle déteriorée et inerte,tout dans un tenement,confronte d'orient avec terre de Sarrot,chemin de service,midy chemin publicq,terre de la communauté,de Burette et Larriu,septentrion à Mr de Riupeyrous et la communauté de Lube et Lamothe et chemin de service.Contient le château grange basse cour et jardin.

Labourable	0arp 1/2 10 esc
Hautin	15 arp 1/2 24 esc
Pré	2 arp 00
Touya	3 arp 00 18 esc
Bois	14 arp 00 20 esc
Inerte	2 arp 1/4 3 esc
Taillis ruinés	2 arp 1/2 12 esc
Chatagnérée	4 arp 3/4 6 esc
	2 arp 3/4 0
	monte 47 arp 3/4 28 esc

Plus possède une autre pièce de terre labourable appelée Cham de Couzin confronte d'orient,midy terre restante terroir de Lussagnet,occident de Castaibert septentrion chemin publicq 2 arp 1/2 21 esc

Plus possède une autre pièce de terre labourable applée aux Nougés,confronte d'orient avec terre de Péré,midy occident septentrion terre de Larriu cy 3 arp 00 2 esc

Plus possède une autre pièce de terre,bois qu'il tient de Mr de Moncaubet confronte avec terre de Mr de Moncaubet,midy occident avec terre de Baile,septentrion de Joanchicot cy 1 arp 1/2 0

Plus possède une autre pièce de terre labourable appelée au Luc,confronte d'orient chemin de service,midy occident aussy avec chemin de service,septentrion terre de Hauret et de Sarrot. cy 3 arp 1/4 25 esc

Plus possède une autre pièce de terre en nature de vigne hautin jeune planté et bousigue appelé à las vigne et à l'escharticq,tout en un tenant confronte d'orient avec terre de Contrevent terroir de Moncaubet,midy de Joanchicot occident de Couyé et de Sergé!contient:

*L'escat vaut 26m²38 et l'arpent 37 ares 98 ca

en vigne	cy	2 arp 00 26 esc ^{P2}
hautin	cy	1 arp 00 8esc
Jeune planté	cy	1 arp 1/2 27 esc
Bouzigue	cy	1 arp 1/4 15 esc
	montent	6 arp 01 4 esc

Plus possède une autre pièce de terre pré appelé de Nougarou,confronte d'orient et midy avec terre de Plassot,occident de Burette septentrion à la communauté

cy	3 arp 1/4 33 esc
----	------------------

Plus une autre pièce de terre touya devant son château qu'il tient de Péré conf.d'orient avec terre de Pommetaa,de Couyé,midy de Couyé et de Plassot, occident de Bourdette sept.chemin publicq.

	3 arp 1/2 00
--	--------------

Plus possède une autre pièce de terre touya appelée au touya de Cabadé conf. d'orient avec terre de Pometaa,de Plassot,de Baile et de Bourdette,midy de Castaibert cadet,de Plassot et de Laragnou

	8 arp 00 00
--	-------------

Total	79 arp 3/4 5 esc
-------	------------------

Mr le curé de Lusson possède sa maison presbytérale,jardin et cour conf. avec terre de Péré et Dufau bourgeois et chemin publicq

	0 arp 00 32 esc
--	-----------------

Plus possède une autre pièce de terre labourable appelée à Larribère conf.d'orient terre de Sergé,de Couyé,midy de Pometaa,occident de Machorre et Laragnou,

	2 arp 1/4 30 esc
--	------------------

total	2 arp 1/2 26 esc
-------	------------------

Abraham Poumetaa tient et possède une maison grange,basse cour,jardin et enclos en nature de chataignéree labourable et bouzigue,conf.d'orient avec terre de Nougué,midy occident sept.aussy et chemin publicq.Contient la maison grange,basse-cour jardin

	0 arp 1/2 18 esc
--	------------------

chataignéree

	0 arp 3/4 00
--	--------------

labourable

	1 arp 00 00
--	-------------

bouzigue

	0 arp 3/4 15 esc
--	------------------

monte

	3 arp 00 33 esc
--	-----------------

Plus possède une autre pièce de terre labourable appelée à Larribère

	2 arp 1/2 00
--	--------------

Plus possède une autre pièce de terre appelée la vigne

	2 arp 1/2 8 esc
--	-----------------

Plus possède une autre pièce de terre labourable appelée la Campagnette

	0 arp 3/4 24 esc
--	------------------

Plus possède une autre pièce de terre touya au Tougarot

	1 arp 3/4 24 esc
--	------------------

Total

	11 arp 00 24 esc
--	------------------

Sarrot tient et possède une maison grange basse-cour jardin et enclos labourable,pré,hautin

	2 arp 00 33 esc
--	-----------------

Plus une autre pièce appelée au Chenerot

	0 arp 1/2 27 esc
--	------------------

Plus une autre pièce appelée au Castagnet

	1 arp 1/2 26 esc
--	------------------

une chatagnéree

	0 arp 1/4 00 esc
--	------------------

monte

	1 arp 3/4 26 esc
--	------------------

Plus une autre pièce touya et chatagnière au Commet

	5 arp 1/2 8 esc
--	-----------------

Plus une autre pièce de lande ouverte

	1 arp 1/4 27 esc
--	------------------

Total

	11 arp 3/4 9 esc
--	------------------

Pierre Sarthou dit Lassonde,maison grange basse-cour et enclos et chatagnière vieux détérioré

monte

	1 arp 3/4 1 esc
--	-----------------

Plus hautin vieux et touya appelé au Vergé

	1 arp 3/4 32 esc
--	------------------

Plus devant sa maison et porte d'icelle au cazala

	13 arp 1/4 34 esc
--	-------------------

Plus lande ouverte

	2 arp 00 2 esc
--	----------------

Plus lande fermée

	1 arp 3/4 2 esc
--	-----------------

Monte le bien de Lassonde 20 arp 3/4 35 esc

Jean Machorreient et possède une maison grange,basse-cour,jardin enclos plus vieux hautin appelé Laloubère

	2 arp 1/2 29 esc
--	------------------

Plus possède une autre pièce de terre hautin vieux et perdu et labourable appelée à Laloubère,conf.d'orient et midy à terre de Couzi occident de Lassonde et chemin publicq,contient le labourable

	1 arp 1/2 27 esc
--	------------------

hautin vieux et perdu

	0 arp 1/2 18 esc
--	------------------

monte

	2 arp 1/4 9
--	-------------

Plus possède une autre pièce de terre labourable appelée D'arré Lassonde, conf d'orient chemin publicq, midy terre de Lassonde 1 arp 1/4 00

Plus possède autre pièce de terre labourable appelée à la Ribère, conf. d'orient terre de Mr le curé, midy de Courreyat, occident avec le ruisseau appelé lé Léés sujette à l'inondation de ce ruisseau, contient 1 arp 00 29 esc

Plus possède autre pièce de terre touya et hautin et chataigneraie appelée à Moules, conf. d'orient terre de Bourdette et chemin de service, midy et Occident terre du Baile, sept. de Nougé, contient:

le hautin	0 arp 1/4 24 esc
touya	1 arp 00 00
Chatagnérée	0 arp 00 16 esc
monte	1 arp 1/2 4 esc

Plus possède autre pièce de lande fermée, conf. d'orient terre de Lassonde, midy chemin publicq, occident de Sarrot, sept. chemin de service 2 arp 00 9 esc

Plus possède une pièce de terre labourable appelée Lataste, conf. d'orient chemin publicq, midy de Baile, occident de Machorre 1 arp 00

Monte terre de Machorre	12 arp 00 8 esc
-------------------------	-----------------

Couzy tient et possède une maison grange, basse-cour enclos en nature de pré, conf. d'orient terre de Baile, midy chemin publicq, occident terre de Machorre et sept. aussi de Machorre et de Baile, contient:

maison grange et basse-cour	0 arp 1/4 00
pré	1 arp 1/2 16 esc
monte	1 arp 3/4 16 esc

Plus possède une autre pièce de terre labourable et jardin appelée la Cerizère et Lataste tout dans un tenant, conf. d'orient chemin publicq, midy terre de Machorre, sept. et occident chemin publicq, terre de Machorre et de Lassonde contient le jardin 0 arp 1/4 12 esc

le labourable	3 arp 1/2 6 esc
monte	3 arp 3/4 18 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable bouzigue et inculte, ruinée par l'inondation du Lees, tout dans un tenant appelée au Pont de Labugue, conf. d'orient terre de Baile, de Mr de Moncaubet et de Nougé, midy de Mr de Moncaubet et de Courreyat, d'occident avec le Lees, sept. terre de Baile, contient

le labourable	5 arp 0 0
le bouzigue	2 arp 0 0
inculte ruiné par le Lees	1 arp 1/4 29 esc
monte	8 arp 1/4 29 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable et bouzigue appelée au pont de las Taules, conf. occident de Poumetaa, sept. de Serges et du seigneur, contient le labourable 2 arp 1/2

Bouzigue	0 arp 1/2 27 esc
monte	3 arp 0 27 esc

Plus possède autre pièce de terre bouzigue et brousaille avec quelques pieds de chênes appelée à Langla, conf. d'orient avec terre de Mr de Lussagnet, midy de Bourdette, occident avec le Lees, sept. de Courreyat 0 arp 1/2 6 esc

Plus possède autre pièce de terre avec quelques chesnes, conf. d'orient avec le Lees, d'occident le bois de la communauté, sept. terre de Mazerolles appelée au Moulis 1 arp 1/2

Plus possède autre pièce de terre chatagnérée détériorée, touya appelée aux Castagnets, conf. d'orient de Lamothe, de Poumetaa et de Nougé, midy de Nougé, occident de Plassot et du seigneur, sept. aussi du seigneur et de Poumetaa,

touya	2 arp 00 18 esc
chatagnérée	1 arp 3/4 10 esc
monte la terre de Couyé	24 arp 3/4 28 esc

Jean Parages tient et possède une maison, basse-cour jardin, conf. d'orient et midy chemin publicq, occident terre de Baile 0 arp 00 26 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable appelée à la Taste, conf. d'orient chemin publicq, midy terre de Burette, d'occident et sept. de Peyrou

1 arp 00

monte la terre de Parages 1 arp 00 26 esc

Cantou tient et possède une maison, basse-cour, jardin enclos en nature de bouzigue, conf. d'orient chemin publicq, midy terre de Campagnette, occident de Poumetaa, sept. chemin de service, contient:

la maison basse-cour et jardin

0 arp 24 esc

bousigue

0 arp 3/4 7 esc

monte la terre de Cantou 0 arp 3/4 31 esc

Anthoine Campagnette tient et possède une maison basse-cour, jardin enclos en nature de labourable, conf. d'orient terre de Poey et de Nougé, d'occident chemin publicq, contient:

maison basse-cour jardin

0 arp 30 esc

labourable

2 arp 1/2 28 esc

monte le bien de Campagnette 2 arp 3/4 22 esc

Pierre Poey tient et possède une maison grange, basse-cour jardin enclos en nature de labourable et pré, conf. d'orient du Cordonnier, midy de Plassot et de Nougé, occident de Campagnette et de Cantou, sept. chemin de service terre de Burette, couzy et Bourdette:

maison grange basse-cour et jardin

1/2 arp 0

labourable

8 arp 00 00

pré

1 arp 1/2 3 esc

monte 10 arp 00 3 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable appelée auhio de Marquette, conf. d'orient terre de Joanchicot, midy de Baile, occident de Poumetaa, sept. chemin publicq

1 arp 1/2 34 esc

monte 11 arp 3/4 1 esc

Marie Puyau tient et possède une maison grange basse-cour jardin enclos en nature de labourable, pré et chatagnérée, conf. d'orient terre de la communauté, midy de Plassot et de Baile, occident de Labugue et de Burette, sept. chemin publicq

maison grange basse-cour jardin

1/2 arp

pré

3/4 arp 18 esc

labourable

4 arp 1/4 21 esc

chatagnérée

1 arp 1/4 18 esc

monte 7 arp 0 21 esc

Plus possède autre pièce de terre, touya, brana et bouzigue, conf. d'orient de Tartibis, tenant de midy de Mr de Lussagnet et de Pucheu, occident de Burette, sept. de Mr de Moncaubet:

touya

1 arp

brana

3 arp 10 esc

bousigue

1 arp 18 esc

monte 5 arp 28 esc

Plus possède autre pièce de terre bousigue avec quelques chesnes, appelée au Bousquet, traversée par le Lees, conf. d'orient terre de Baile, midy de Couzi, occident le canal du moulin, sept. de la communauté:

3/4 arp 30 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable et bouzigue et pré, appelée auhio deu Bos, conf. d'orient avec le canal du moulin, midy de Bourdette, occident et sept. terre de la communauté:

le labourable

1 arp 1/4 33 esc

pré

3 arp

bouzigue

1 arp

5 arp 1/4 33 esc -

monte le bien de Marie Puyau 18 arp 3/4 04 esc

Pierre Baile tient et possède une maison grange, basse-cour jardin enclos en nature de labourable, chatagnérée et pré, tout dans un tenement, conf. d'orient terre de Burette et de Labugue et de Puyo, contient:

la maison grange basse-cour et jardin	3/4 arp
labourable	10 arp
chatagnérée	2 arp 1/4
pré	3 arp 1/4 14 esc
monte	16 arp 1/4 14 esc

Plus possède autre pièce de terre et une grange appelée Ambielle, en nature de labourable, pré, jardin et taillis ruiné, chatagnérée vieux et détérioré, bouzigue tout dans un tenant, conf. d'orient chemin publicq et terre de Parages, midy chemin publicq, occident terre de Couzi, Machorre et de Courreyat, sept. chemin publicq, contient:

grange et jardin	18 esc
taillis ruiné	1 arp 1/2
pré	1 arp
labourable	3/4 arp 18 esc
bousigue	3/4 arp
monte	6 arp 1/2 18 esc

Plus possède autre pièce de terre, pré labourable et chatagnérée appelée à Lenjoan, conf d'orient terre de la communauté, midy chemin publicq, occident terre de Burette, sept. de Larrieu:

labourable	5 arp 1/2
pré	2 arp 1/2
chatagnérée	1 arp 3/4 3esc
monte	9 arp 3/4 3 esc

Plus possède une autre pièce, pré hautin et bousigue appelée Licau, conf. d'orient de Mr de Moncaubet, midy de Courreyat et chemin de service, occident de Bourdette sept. de Nougé et de Mr de Moncaubet, occident de Mr de Pondicq seigneur, sept. de Mr de Broca et de Machorre:

touya	1 arp 1/2
chatagnérée	1/2 24 esc
taillis ruiné	3/4 arp 30 esc
monte	3 arp 18 esc

Plus possède autre pièce de terre pré labourable inculte et broussaille, gabarras hautin, bousigue, appelé auhia long et coste de Couzy et vigne d'Ambielle tout en un tenant, conf d'orient terre de Mr de Moncaubet, de Couey et Puyo, midy et occident de Mr de Moncaubet et de Couzy, sept. de Joanchicot et de Mr de Moncaubet:

le pré	1 arp
labourable	1 arp 1/4
hautin	1 arp 8 esc
broussaille et gabarra	1 arp 1/2
bouzigue	3 arp 1/2 6 esc
inculte	1 arp 3/4 18 esc
monte	10 arp 3/4 32 esc

Plus une autre pièce de terre labourable appelée à la Taste, conf. d'orient chemin publicq, midy terre de Loubiau, occident terre de Lassonde sept. de Machorre

1 arp 1 1/2

Plus autre pièce de terre labourable, bois broussailles, bausigue, genévriers et inculte causé par le débordement du Lees appelée à la Ribère, conf. d'orient terre du seigneur et de Mr de Moncaubet, midy de Joanchicot et de Peré, occident avec le Lees, sept. avec chemin publicq terre de Poumetaa, de Poey de Baix:

labourable	6 arp 1/2
bois	1 arp 1/2 6esc
broussailles	1 arp 3/4
genièvre et bousigue	2 arp 1/2
inculte par inondation du Lees	1 arp 3/4
monte	14 arp 00 6esc

Plus possède autre pièce de terre lande ouverte, conf. d'orient terre de Borde,

midy du Hauret, d'occident de Burette, sept. de la communauté 1 arp 16 esc
 En tout, possession de Baile 70 arp 21 esc

Jean Labugne (ou Labugue) tient et possède une maison et basse-cour, jardin enclos en nature de labourable et pré, conf. d'orient et midy chemin publicq, occident, chemin de service, sept. terre de Joanchicot:

la maison basse-cour jardin	1/4 arp
labourable	1/4 arp 30 esc
pré	0 arp 21 esc
monte	3/4 arp 15 esc

Plus possède un lopin de terre appelé Latapy servant de passage aux cadets dudit Labugue pour la pièce qui leur a été donnée pour leurs droits de légitime appelée aussi Latapy, conf. d'orient terre de Burette, midy celle des cadets, occident de Baile, sept. chemin publicq

8 esc
monte 3/4 arp 23 esc

Jean et autre Jean Labugne, cadets possèdent une pièce de terre solidai-remment, qu'ils tiennent de leur légitime, en nature de labourable appelée Latapy conf. d'orient terre de Puyo, midy de Baile, occident aussi de Baile, sept. de Burette

3/4 arp

Jean Burette cadet tient et possède une pièce de terre labourable, pré et inculte appelée de Puyo, conf. d'orient avec le Lees et terre de Bourdette, midy de Cordonnier et de Poey, occident de Burette, sept. de Plassot:

labourable	1 arp 3/4
pré	1/4 arp
monte	2 arp 00 00

Jean Burette tient et possède une maison, grange, basse-cour, jardin enclos en nature de labourable et pré, conf. d'orient avec terre de Baile, midy et occident chemin publicq, sept. terre de Plassot et chemin de service:

maison grange basse-cour et jardin	1/4 arp 28 esc
pré	1/4 arp
labourable	1 arpent
monte	1 arp 1/2 28 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable appelée à la Taste, conf. d'orient chemin publicq, midy terre de Labat, d'occident de Peirou, sept. de Parages

1 arp 29 esc

Plus possède une pièce de terre labourable appelée à la Plante, conf. d'orient et midy chemin de service, occident de Baile, sept. de Plassot 1 arp 1/4 28 esc
 Plus possède autre pièce de terre en nature de touya et labourable, vigne perdue et hautin, tout en un tenant appelée à la vigne, conf. d'orient, midy et occident à terre de Larrieu et de Mazerrolles, sept. de Borde:

labourable	1 arp 1/2 24 esc
touya	1 arp 1/2
vigne perdue	1 arp 1/2 19 esc
hautin	1 arp 3 esc
monte	5 arp 3/4 10 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable et pré appelée à la vigne de Couté et Nougaro tout en un tenant, conf. d'orient à terre du seigneur, de Plassot et de Couzy, midy de Poey, occident chemin de service, sept. terre de la communauté:

labourable	3 arp 16 esc
pré	1/2 arp
monte	3 arp 1/2 16 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable appelée au Cam Dela au Lees, conf. d'orient et sept. terre de Tartibis, midy chemin publicq, occident de Mr de Lussagnet:

2 arp 1/2 14 esc

Plus possède autre pièce de terre en nature de vigne perdue, touya et genévriers et inculte appelée à la vigne d'Espéchede, conf. d'orient terre de Mr de Moncaubet, midy de Puyo, occident de Mr de Lussagnet, sept. de Courreyat et de Mr de Moncaubet:

vigne perdue	1/2 arp 18 esc
touya	2 arp 31 esc
genévrier	1 arp
inculte	1 arp 3/4
	monte 5 arp 1/2 13 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable appelée à Latapy, conf. d'orient terre de Puyo, midy des cadets de Labugue, occident de Labugue, sept. chemin public

1 arp 1/2 21 esc

Plus possède autre pièce de terre lande ouverte, conf. d'orient avec terre de Baile et Hauret et occident du cadet de Péré, sept. de Larrieu et de la communauté

1 arp 3/4 1 esc

Plus possède autre pièce de terre lande ouverte, conf. avec terre de Menet de Lube, orient de Larriu, midy de Lamothe et du cadet de Péré

1/2 arp

monte 25 arp 3/4 16 esc

Pierre Plassot tient et possède une maison, grange, basse cour enclos en nature de labourable et pré, conf. d'orient et midy chemin publicq et occident terre de Chauret et de Laragnou, sept aussi de Laragnou:

maison grange basse-cour	1/4 arp
pré	3/4 arp
labourable	1 arp 1/4 10 esc
	monte 2 arp 1/4 10 esc

Plus possède autre pièce de terre appelée jardin devant sa maison, conf. d'orient et sept. chemin publicq, midy terre de Labugue, occident terre de Joanchicot

32 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable appelée de Labadie, conf. d'orient terre de Baile, midy de Burette, occident avec l'église et le cimetière et chemin publicq, sept. terre de Larrieu

1 arp 1/4 19 esc

plus possède autre pièce de terre labourable et pré, il y a quelques pieds de chesnes et bousigue, appelée la Canette et Nougaro, d'orient avec le Lees, midy de Bourdette et Couzy, occident à Burette, sept. de Larrieu et du seigneur

l'ensemble 6 arp 16 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable appelée à las marlères, conf. d'orient terre de Cordonnier, midy chemin publicq, occident de Monge, sept. de Poey

3 arp 1/2 1 esc

Plus une autre pièce de terre touya appelée aux candelets, conf. d'orient avec terre de Couzy, midy de Poumetaa, occident et sept. terre du seigneur et Bourdette

1 arp 1/4 31 esc

Plus possède autre pièce de terre lande fermée, conf. d'orient terre du Seigneur midy et occident terre de Laragnou, sept. chemin publicq

1 arp 1/4 14 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable appelée la plante, conf. d'orient terre de la communauté, midy terre de Burette, occident de Baile, sept. de Puyo

1 arp 15 esc

l'ensemble 17 arp 1/4 30 esc

Pierre Joanchicot tient et possède une maison, grange, basse-cour, jardin, conf. d'orient terre de Plassot, midy de Labugue, occident chemin publicq sept chemin publicq

1/4 arp 12 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable et bouzigue sujette aux débordement du Lees appelée Larribère, conf. d'orient terre de Baile et Mr de Moncaubet midy de Baile et de Puyo, occident avec le Lees, sept. terre de Péré:

labourable	6 arp 1/4
bouzigue	2 arp 1/4 30 esc
	monte 8 arp 1/2 30 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable et genevriers appelée à la Hon, conf.d'orient terre de Cantecocut,midy de Mr de Moncaubet et de Mr de Pondicq seigneur,occident chemin publicq et terre de Poey,sept.terre du seigneur.
 labourable 1/2 arp
 genévriers 1 arp 3/4 18 esc

monte l'ensemble 11 arp 1/4 24 esc

Hauret tient et possède une maison, grange, basse-cour, jardin enclos en nature de labourable,confronte d'orient terre de Plassot,midy chemin publicq occident chemin de service,sept.terre de Laragnou:
 maison grange basse-cour et jardin 1/2 arp 18 esc
 labourable 3/4 arp 1 esc

monte 1 arp 1/4 19 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable et hautin appelée au Lucq,conf. d'orient terre de Sarrot et de Courteze,midy du seigneur,occident chemin de service et terre de Péré,sept. de Sarrot et de Courteze:
 labourable 4 arp 1/2 13 esc
 hautin 1/4 arp 24 esc

monte 5 arp 1 esc

Plus possède une autre pièce de terre lande ouverte,conf.d'orient terre de Borde,midy de Larrieu,occident de Burette,sept. de Baile 1 arp 1/4 10 esc
 Plus possède autre pièce de terre lande ouverte,conf.d'orient terre de la commu -nauté,midy chemin publicq,occident de Moureto,sept.de Larrieu 1 arp

monte l'ensemble 8 arp 1/2 30 esc

Pierre Lamothe tient et possède une maison, grange, forge, basse-cour jardin enclos en nature de labourable et pré,conf.d'orient chemin de service, midy chemin publicq et terre du Prebytere,occident de Péré,sept de Laragnou ruisseau entre d'eux:

maison grange forge, basse-cour et jardin 1/4 arp 13 esc

pré

1/2 arp

labourable

1 arp 1/4 13 esc

monte

2 arp 00 26 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable devant sa maison appelée Bidalot conf. d'orient chemin de service -midy et sept.chemin publicq 3/4 arp

Plus possède un lopin de terre chatagnérée détérioré et vieux appelé Coumer, conf.avec terre du seigneur,de Barde et de la communauté 1/4 arp 2 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable et hautin perdu appelée Cabade, conf. d'orient et sept.chemin publicq,midy de Lassonde et de Couzynoccident de Poumetaa:

labourable

1 arp 1/4 14 esc

hautin

1 arp 6 esc

monte

2 arp 1/4 20 esc

Plus possède autre pièce de terre chatagnérée appelée St Lanne,conf.d'orient terre de Burette,midy de Larrieu,occident de Courtèze,sept. de Mazerolles

1 arp 1/4 6 esc

Plus possède autre pièce de terre touya et broussaille appelée au Castagnet, conf.d'orient chemin de service,midy terre du seigneur,occident dud seigneur et de Carrère,sept.de Laragnou

touya

4 arp 27 esc

broussailles

1/4 arp

Plus possède autre pièce de terre lande fermée,conf.d'orient et midy terre de Péré,occident terre de Péré et de Bourguinat,sept. de la communauté

2 arp 21 esc

Plus possède autre pièce de terre lande fermée,conf d'orient terre de Mazerolle midy de la communauté,occident et sept.de Larrieu

1 arp 1/4 32 esc

monte l'ensemble

14 arp 3/4 26 esc

Pierre Bourdette tient et possède une maison, grange, basse-cour, jardin enclos en nature de labourable et pré, conf. d'orient terre de Courreyat, midy de Machorre, occident et sept. chemin publicq:

maison grange basse-cour et jardin	1/4 arp 24 esc
pré	1 arp 24 esc
labourable	2 arp
	monte 3 arp 1/2 12 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable appelée Baix de Poey, conf. d'orient du cadet de Burette, midy de Poey, occident de Cerizi, sept. de Plassot

	1 arp 3/4 30 esc
--	------------------

Plus possède autre pièce de terre labourable appelée au pont de Labugue, conf. d'orient terre de Baile, midy chemin de service, occident terre de Courreyat et sept. de Nougé

	1 arp 4 esc
--	-------------

Plus possède autre pièce de terre labourable, pré, bois et bernata, appelée aux Cam-pots, conf. d'orient avec le Lees, midy chemin de service occident et sept. terre de la communauté:

le labourable	1 arp 3/4 8 esc
pré	3/4 arp 12 esc
bois et bernata	1/4 arp 14 esc
	monte 2 arp 1/4 16 esc

Plus possède autre pièce de terre bousigue et bernata, traversée par le Lees, appelée à las cournerer, conf. d'orient terre de Mr de Lussagnet, midy de Borde et Justalan et Cordonnier, occident du cadet de Burette, sept. de Couzy

	2 arp 12 esc
--	--------------

Plus possède autre pièce de terre labourable, pré et bousigue appelée à Moules, conf. d'orient et midy chemin publicq, occident de Castaibert et Baile, terroir de Lussagnet, sept. de Baile et chemin de service:

labourable	4 arp 1/4 18 esc
pré	3/4 12 esc
bousigue	1/2 arp
	monte 5 arp 1/2 30 esc

Plus possède autre pièce de terre touya appelée de Marquette, conf. d'orient et d'occident terre du seigneur, midy de Plassot, sept. de la communauté

	2 arp 1/2 7 esc
	l'ensemble 19 arp 1/4 3 esc

Pierre Courreyat tient et possède une maison grange, basse-cour, jardin enclos en nature de labourable, pré taillis et chatagnérée, conf. d'orient terre de Baile, midy de Machorre, occident de Bourdette, sept. chemin publicq:

maison, grange basse-cour et jardin	1/4 arp 6 esc
labourable	2 arp 13 esc
pré	1/4 arp 12 esc
taillis	1/4 arp
chatagnérée	1/4 arp 15 esc
	monte 3 arp 1/4 10 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable et bousigue appelée au Mouliot, conf. d'orient terre de Poumetaa, midy chemin publicq, occident avec le Lees, sept. terre de Machorre et de Mr le curé:

le labourable	2 arp 10 esc
bousigue	1/2 arp 16 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable et inculte appelée au pont de Labugue, conf. d'orient terre de Bourdette, midy chemin de service, occident avec le Lees, sept. terre de Couzy:

le labourable	2 arp 18 esc
inculte	1/4 arp 16 esc
	monte 2 arp 1/4 34 esc

Plus possède autre pièce de terre hautin, vigne et touya, conf. d'orient terre de Mr de Moncaubet, midy de Burette, occident chemin de service, sept. de Baile

le hautin	3/4 arp 29 esc
-----------	----------------

la vigne 1/4 arp 30 esc
 le touya 2 arp 12 esc
 monte 3 arp 1/4 35 esc

Plus possède autre pièce de terre touya brana (bruyère) et quelques pièces de chataigniers appelée aux Coumets, conf d'orient terre du seigneur, midy de la communauté, occident de Sarrot, sept. du Sr Dufau de Lube:

le touya 2 arp
 Brana 1/4 arp 09 esc
 l'ensemble 14 arp 1/4 6 esc

Bernard Nougé tient et possède une maison, basse-cour enclos en nature de labourable et chatagnérée, conf d'orient chemin publicq, midy et occident terre de Poumetaa, sept. de Joanchicot dit La Hon et chemin publicq:

La maison, basse-cour jardin 1/4 arp
 chatagnérée 1/4 arp
 labourable 3/4 arp 22 esc
 monte 1 arp 1/4 22 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable et bousigue appelée à las marleres, conf. d'orient terre de Plassot, midy chemin publicq, occident de Campagnette, sept de Poey:

le labourable 1 arp 1/2 15 esc
 bousigue 1 arp 1/4 21 esc

Plus possède autre pièce de terre touya ouvert appelée aux Touyarots, conf. d'orient terre de Lassonde et de Bayon, midy de Lassonde et de Mr de Broca, occident de Poumetaa et de Plassot sept. de Couzy 2 arp 27 esc

Plus autre pièce de terre labourable, pré bouzigue appelée au Pont de Labugue, d'orient terre de Mr de Moncaubet, midy de Baile, occident de Couzy, sept de Mr de Moncaubet:

labourable 1 arp 13 esc
 pré 1/4 arp 26 esc
 bousigue 2 arp 28 esc
 monte 3 arp 1/2 31 esc

Plus possède autre pièce de terre hautin et touya appelée Moules, conf d'orient chemin publicq, midy terre de Machorre et de Bayon, sept. de Lassonde:

le hautin 1 arp 1/4
 le touya 1 arp 1/4
 l'ensemble 12 arp 3/4

Bernard Péré tient et possède une maison grange basse-cour jardin enclos en nature de labourable et pré, conf d'orient terre de Lamothe et de Mr le curé, midy et occident chemin publicq, sept. terre de Laragnou:

maison grange basse-cour et jardin 1/2 arp
 labourable 1 arp 1/2 29 esc
 pré 1 arp
 monte 3 arp 29 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable et inculte ruinée par le Lees, appelée au pon de Lastaule, conf d'orient terre de Baile, midy de Joanchicot, occident avec le Lees, sept. de Baile:

labourable 2 arp
 inculte 1/4 arp 32 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable appelée à la Campagnette, conf. d'orient de Poumataa et de Campagnette, midy chemin publicq, occident chemin de service 1 arp 1/4 29 esc

Plus possède autre pièce de terre hautin et touya appelée au Beryé, conf. d'orient terre de Hau et midy et occident chemin de service, sept. de Sarrot:

le hautin 1 arp 11 esc
 touya 1/4 arp 18 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable et inculte appelée au Nougé, conf. d'orient terre de la communauté, midy et sept. de Larrieu occident du seigneur:

labourable 2 arp
 inculte 1 arp 3/4 35 esc

Plus possède autre pièce de terre lande fermée appelée à la lanne, conf. d'orient terre de Lamothe et de Larrieu, midy de Larrieu, occident chemin publicq, sept. terre de Bourguinat: 5 arpents 13 esc

monte l'ensemble de Péré 18 arp 1/2 23 esc

Jean Joanchicot tient et possède une maison et jardin, conf. d'orient et midy terre de Nougé, occident et sept. chemin publicq: 22 esc

Dominique Laragnou tient et possède une maison grange, basse-cour, jardin en nature de labourable, pré chatagnérée détériorée, tout dans un tenant, conf. d'orient terre de Plassot, de Péré et de Lamothe, midy chemin de service, sept. terre de Larrieu, occident chemin publicq:

maison grange basse-cour et jardin

1/2 arp

labourable

7 arp 1/4 16 esc

pré

2 arp 1.4 8 esc

chatagnérée

3/4 arp 2 esc

monte

10 arp 3/4 26 esc

Plus possède une autre pièce de terre labourable appelée au Cham, devant Mazerolles, conf. de tous côtés terre de Larrieu

1 arp 1/4 9 esc

Plus possède autre pièce de terre hautin et bousigue appelée à la vigne, conf. d'orient chemin publicq, midy et occident chemin de service, sept. de Larrieu:

hautin

1 arp 1/2

bousigue

1 arp 1/4 3 esc

monte

2 arp 3/4 3 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable appelée à la Ribère, conf. terre de Mr le curé, midy de Machore, occident avec le Lees, sept. terre de Lestauguet

1 arp 1/2 19 esc

Plus possède autre pièce de terre touya appelée à Labiace, conf. d'orient terre de Mazerolles, midy de Lamothe, occident de Carrère, sept de Dufau et de Mazerolles:

2 arp 1/4 1 esc

Plus possède autre pièce de terre lande fermée, conf. d'orient terre du seigneur midy de Lassonde et de Castaigbert, sept. chemin publicq

3 arp 29 esc

l'ensemble

22 arp 15 esc

Marquette tient et possède une maison, basse-cour, jardin enclos en nature de labourable, conf. d'orient terre de Bernard de Carrère, midy de Laragnou, occident chemin de service:

maison basse-cour jardin

18 esc

labourable

1 arp 17 esc

monte

1 arp 35 escats

Bernard Courtèze tient et possède une maison grange basse-cour jardin et enclos en nature de labourable pré chatagnérée, touya bousigue et taillis tout en un tenant, conf. d'orient chemin publicq terre de Serrot, de Lamothe et

de Larrieu, occident de Serrot, du Hauret et chemin de service, sept. de Mazerolle

maison grange basse-cour jardin

1/4 arp 8 esc

labourable

4 arp 1/4 28 esc

touya

3 arp 1/2

pré

1/4 arp 18 esc

taillis

1/4 arp

chatagnérée

1/2 arp

bouzigue

3 arp

monte

13 arp 15 esc

Mazerolles tient et possède une maison grange basse-cour jardin enclos en nature de chatagnérée verger à fruit et hautin, tout en un tenant, conf. d'orient chemin publicq, midy de Larrieu, occident de Burette, sept. de Borde:

maison grange basse-cour et jardin

1/2 arp

vergé à fruit

1/4 arp

chatagnérée

1 arp 1/2 20 esc

hautin

1 arp 26 esc

monte

3 arp 1/2 10 esc

Plus possède autre pièce de terre pré, conf. d'orient terre de Laloubère, midy de

Larrieu, occident et sept. chemin publicq 1 arp 3/4 26 esc
 Plus possède autre pièce de terre labourable appelée à la plagne, conf. d'orient
 et occident chemin publicq, midy de Lamothe, sept de Dufau 6 arp 1/4 15 esc
 Plus possède autre pièce de terre labourable, pré touya hautin bouzigue appelée
 à la ribère de Bruhat, conf. d'orient avec le Lees et terre de Larrieu, midy de
 Larrieu et chemin de service, occident de Borde, chemin publicq terroir de Lube
 sept. de Borde et du cadet de Mazerolles:
 labourable 10 arp 18 esc
 pré 3/4 arp 18 esc
 touya 3 arp 1/4
 hautin 3/4 ARP 29 esc
 bousigue 6 arp
 monte 21 arp 29 esc
 Plus possède autre pièce de terre labourable pré et bousigue appelée au Cham
 dus moulin, conf. d'orient chemin de service et terre de Borde, midy de la com^{te}
 occident de Larrieu et de Laloubère, sept chemin du moulin:
 labourable 1 arp 1/2 18 esc
 pré 1/4 arp 18 esc
 bouzigue 2 arp
 monte 4 arp
 Plus possède autre pièce de terre touya appelée à la biacer, conf. d'orient
 terre de Courtèze, midy de Serrot, occident de Laragnou, sept. de Dufau
 3/4 arp 24 esc
 Plus possède autre pièce de terre touya à brana et bousigue appelée Junqua,
 conf. d'orient terre de Burette, midy de Lamothe et Courteze, occident de Dufau,
 sept terre restante du possesseur terroir de Lube:
 touya 2 arp 9 esc
 bousigue 3 arp
 l'ensemble 44 arp 4 esc

Pierre Larrieu tient et possède une maison grange basse-cour jardin,
 enclos en nature de labourable, pré hautin bousigue bernata*bois et broussailles
 tout en un tenant avec quelques pieds de chataignés, conf. d'orient terre de Péré
 du seigneur et de la com^{te}, midy terre de Baile et de Plassot, occident chemin
 publicq, sept. de Mazerolles et de Laloubère:
 maison grange basse-cour et jardin 1/2 arp 12 esc
 labourable 10 arp 1/4 6 esc
 pré 6 arp 1/4
 hautin 2 arp 0 3 esc
 chatagnerée 1 arp
 bouzigue 8 arp 1/4 18 esc
 bernata et broussailles 1 arp
 monte 35 arp 1/4 20 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable appelée à laribère, conf. d'orient
 terre de Mazerolles, midy de Bourguinat et Prousinot, occident et sept de Mazerol
 les: 3 arp 27 esc
 Plus possède autre pièce de terre labourable appelée au cham de Marquette, conf
 d'orient chemin publicq, midy et occident de Larognou, sept. de Bernard Carrere
 2 arp 5 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable, hautin et bouzigue appelée au
 bergé de Puyo, conf d'orient avec le Lees et terre de Plassot, midy terre du
 seigneur, occident de la communauté, sept chemin de service:
 labourable 1 arp 1/4
 hautin 1 arp 1/4
 bouzigue 3/4 arp 22 esc
 monte 3 arp 1/4 22 es:

*Bernata= prés d'un ruisseau

Plus possède autre pièce de terre hautin et bousigue appelée à la vigne, conf. d'orient chemin publicq, midy terre de Laragnou, occident de Burette, sept. de Mazerolles:

hautin	1 arp
bousigue	1 arp 3/4 3 esc
	monte 2 arp 3/4 3 esc

Plus possède autre pièce de terre chatagnerée bousigue et brana, bois, appelée gabarra, conf. d'orient chemin de service, midy terre de Courtèze, occident de Lamothe, sept. de Burette:

chatagnerée	1/2 arp
bousigue	1 arp
bois	1/4 arp 3 esc

Plus possède autre pièce de terre lande ouverte, conf. d'orient terre de Lassonde et de Sarrot, midy du cadet de Mazerolles, occident de Borde, sept. du Hauret

3 arp 1/2 22 esc

Plus possède autre pièce de terre lande fermée, conf. d'orient terre de Lamothe midy du Hauret et de barrette, occident chemin publicq et terre de Péré, sept. de Péré et de Borde:

4 arp 3/4 5 esc

Plus possède autre pièce de terre touya appelée aus Coumets, conf. d'orient terre de Serrot, midy de la communauté, occident de Menet, sept. limite de Lube:

3 arp 1/2 27 esc

l'ensemble 60 arp 1/2 26 esc

Jean Borde tient et possède une maison grange, basse-cour, jardin, enclos en nature de labourable, pré hautin chatagnerée bousigue, tout dans un tenant, conf. d'orient chemin publicq, midy de Mazerolles et de Burette, occident de Mazerolles, sept. limites de Lube:

maison grange basse-cour et jardin	1/4 arp 21 esc
labourable	1 arp 18 esc
pré	1/4 arp 6 esc
hautin	1/4 arp
chatagnerée	1/2 arp
bousigue	3/4 arp 30 esc
	monte 3 arp 1/2 3 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable appelée au cham du tor, conf. d'orient terre de Larrieu, midy et sept. terre de Mazerolles, occident chemin public

2 arp 3/4

Plus possède autre pièce de terre labourable et pré appelée au cham du moulin, conf. d'orient avec le canal du moulin, midy chemin du moulin, sept. terre de Bourguinat: pré 1 arp, labourable 1 arp 22 esc; monte 2 arp 22 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable et bousigue appelée au cham du moulin, conf. d'orient avec le canal du moulin, midy terre de la communauté, occident terre de Mazerolles, sept. chemin du moulin:

labourable	2 arp 1/4 6 esc
bousigue	3/4 arp 7 esc

Plus possède autre pièce de terre fermée, conf. d'orient terre de Larrieu, midy chemin pour les pièces, occident de Lamothe, sept. de Péré cadet et de Burette

1 arp 1/2 21 esc

Plus possède autre pièce de terre lande fermée, conf. terre du seigneur, midy de Lassonde, occident du Hauret et de Baile, sept. de la communauté et de Lamothe

2 arp 9 esc

l'ensemble 15 arp 32 esc

Carrere tient et possède une maison grange, basse-cour, jardin, enclos en nature de chatagnerée, pré et bousigue, conf. d'orient et sept. terre de Dufau, midy de Baile, occident chemin limite de Lube:

maison grange basse-cour et jardin	1/2 arp
chatagnerée	1 arp
bousigue	1/4 arp 23 esc
pré	1/2 arp
monte	2 arp 1/4 23 esc

Plus possède autre pièce de terre labourable, hautin, vigne, pré et bousigue, conf. d'orient et sept. terre de Dufau, midy occident chemin limite de Lube

terre appelée lavigne	6 arp 3/4 33 esc
terre appelée au Cam pastau	3 arp 1/2 33 esc
terre appelée au Poey	3/4 arp 3 esc
taillis appelé Labiacq	1 arp 1/4 18 esc
total	15 arp 1/4 2 esc

TERRE SEULEMENT

Pierre Mazerolles tient une pièce de terre au cham du moulin
3 arp 28 esc
une appelée de Bruhat
1/2 30 esc
une lande fermée
3 arp 3 esc
monte
7 arp 3 esc

Péré cadet: un arpent plus lande fermée appelée lande: 2 arp

FORAINS de LUBE

Le seigneur de Lube, Dufau tient et possède une forge avec un tiensot de terre inculte: la forge 3 esc, inculte 9 esc, 12 escats

plus terre à Laribère	7 arp
plus terre appelée aux Camass	8 arp
plus terre appelée au Bedondes	1 arp 1/4
plus terre appelée de Puyo	3 arp 33 esc
en tout pour Dufau	20 arp 33

<u>Frouté</u> : grange plus terre	1/4 arp 12 esc
<u>Bourguinat</u> : lande fermée	1 arp 3/4 8 esc
plus une pièce appelée au Cam Pasteau	1 arp
plus terre taillis appelée de St Lanne	1 arp 1/4
monte	5 arp 30 esc

<u>Nouretto</u> : lande fermée 1 arp 27 esc, plus terre appelée de Pucheu et vigne	monte	4 arp 1/4 23 esc
appelée de Péré 3 arp 32 esc	monte	3/4 arp 32 esc

<u>Minvielle</u> une pièce appelée au cham	1 arp 3/4 32 esc
<u>Laloubère</u> une pièce au Cham	3 arp 3/4 12 esc

<u>Sarguet</u> une pièce appelée Claverie plus une appelée Bernat	3 arp 3/4 12 esc
et une appelée de Pucheu	8 arp 1/2 8 esc
<u>Prousinot</u> une pièce appelée la Horgue, plus une appelée Lacoume, et une	2 arp 1/4 4 esc
appelée au hio de Bordet	9 arp 15 esc

<u>Hourguet</u> une pièce appelée Hourguet et une appelée de Claverie	2 arp 1/4 4 esc
---	-----------------

<u>Mielhaguet</u> : une terre appelée de Nougé, plus terre et bois appelée de Claverie, plus terre appelée au hia de Labat	monte	9 arp 15 esc
--	-------	--------------

Forains de Lalongue	monte	9 arp 15 esc
Mr D'arripe: terre à Laribère, au Cam Pasteau et pré taillis au hiarin		18 arp 1/4 12 e

Forains de Moncaubet

Mr de Mirassor seigneur de Moncaubet: 1 terre appelée au touya, une à Las costes de Bouillequinou,	36 arp 3/4 25 esc
--	-------------------

<u>Serger</u> une à Laribère	3 arp 9 esc
<u>Lestanguet</u>	3 arp
<u>Billet</u>	4 arp 31 esc

Forains de Lussagnet

Mr Dabadie: terre à la Campagnette, à la Taste, et Delà le Lees	10 arp 24
---	-----------

<u>Monsieur de Lussagnet</u> , un tensot de terre bernata	1/4 arp 12 esc
<u>Loubiou</u> : terre brana appelé à la Taste	2 arp 3/4 18 esc
Forains de Simacourbe:	
<u>Tartibis</u> une terre à la Coste et au cham de Lusson	7 arp 1/2
<u>Pucheu</u> une terre inculte et broussaille au Marladet	5 arp 3/4 8 esc
<u>Justalas</u> : une terre appelée Delà Lees	1 arpl/2 8esc
<u>Cordonnier</u> : une terre pré au Goa Marcadé	4 arp 1/4 26 esc
Forain d'Arrosès	
<u>Bernard Carrere</u> dit Mounat: une terre appelée au Héa de Marquette plus une terre chatagnerée et inculte au castagnet	5 arp 1/2 33 esc
Anoye	
<u>Peihora</u> , terre pré à la taste	8 arp 1/4 28 esc
Pau	
<u>Mr de Berges</u> une terre au Hia de Labat	1 arp 6 esc
Morlaas	
<u>Bayu</u> : terre inculte appelée Moulées	1/2 arp 18 esc
Riupeyrroux	
<u>Mr de Broca</u> : terre inculte au Moulées, un taillis et inculte à la Comme, et à Laragnou	9 arp 34 esc
La Communauté de Lusson possède de fonds soixante huit arpents un quart quatre escats en nature de bois chatagnérée, fougère landes et incultes avec un petit coin de pré, conf. avec terre du seigneur, de Bourdette, de Lassonde, chemin de service avec le canal du moulin passant au travers avec le ruisseau appelé le Lez, de Puyo, de Larrieu, de Borde, de Baile, de Sarrot, de Courreyat, de Mazerolle de Lamothe:	
	cy 68 arp 1/4 4 esc
C'est à dire ce fond est divisé en quatre pièces, la première appelée Besiau de Chaut, la seconde de Gargas et Nanusse, la troisième appelée aux Commets la quatrième la Lande dont lad communauté paye les frais francaux au Roy et le fief au seigneur.	
La communauté contient outre les fonds communaux qui sont aud lieu, le nombre de sept cent septante sept arpents trois quart cinq escats, le tout en nature d' emplacement, jardins, labourable, prairies, bois, taillis, chatagnerée, vignes, hautins touyas, landes, bouzigue, incultes, broussailles, et fourés, contient scavoir:	
Les maisons granges basse-cours et jardins	13 arp 00 23 esc
Prairies	293 arp 1/2 32 esc
Labourables	71 arp 1/4 18 esc
Bois	12 arp 00 29 esc
Taillis	15 arp 1/4 26 esc
vignes	6 arp 3/4 30 esc
Hautins	32 arp 00 31 esc
Chatagnerés	27 arp 1/2 9 esc
Touyas	89 arp 1/2 31 esc
Landes	45 arp 1/2 24 esc
Brandon, broussaille, fouret	35 arp 00 27 esc
Bouzigue et incultes	130 arp 1/2 9esc
Lesquelles distinctions cy dessus je fais avec toute la justice possible, sauf erreur de calcul, confronte lad. communauté de Lusson avec les paroisses suivantes, scavoir: du côté d'orient avec la paroisse de Moncaubet et Simacourbe, midy de Lassagnet, occident avec la paroisse de Boast, septentrion avec la paroisse de Lube et Lalongue. Contient le nombre de sept cent septante arpents trois quart cinq escats	
	cy 777 arp 3/4 5 escs
Fonds communaux, soixante huit arpents un quart quatre escats qui sont en nature de bois chatagniers, fougères, landes et incultes avec un petit arpent de pré de la communauté	
	Total 846 arp 00 9 escats

Unités de Mesures (AN IX) par le Général Serviez, Préfet des Basses-Pyrénées

Introduction:

Un arrêté des Consuls du 13 brumaire An 9, porte qu'au 1er vendémiaire de l'An 10 les nouvelles mesures seront obligatoires pour toute la République. Il ne suffit pas qu'à l'époque fixée le public ait entre les mains les nouvelles mesures dont il sera obligé de se servir, il faut encore qu'il connaisse l'usage qu'il doit en faire.

Mesures linéaires.

Canne de Pau, de Bayonne et Morlaas: 1 canne = 1,8056 mètre
Canne de Lembeye = 1,8506 id

L'Aune de Pau = 1,1604 mètre
La Toise = 1,94904 m
Le Pied = 3,2484 décimètre ou Palme

Dans les cantons de Pau, de Morlaas, d'Oloron, de Nay, de Monein, de Ste Marie, de Lagor, de Lasseube, d'Orthez, d'Arthès, de Thèze, de Garlin, de Conchès, de Lembeye, de Pontac, d'Aramis, de Navarrenx et d'Arzac l'arpent est de 144 escats, chaque escat est un carré qui a 22 empan à chaque côté et chaque empan est de 8 pouces 7 lignes; ou 207/2 lignes.

L'Escat vaut donc 5,184729 lignes.

L'escat de Pau etc (comme dessus) = 26,3839 m² ou 0,263839 ares

L'Arpent de Pau etc vaut 37,992316 ares ou 0,37992316 Hectare

A Bielle et Arudy l'arpent ne vaut que 10,553560 ares et dans le canton d'Accous l'arpent vaut 18,996408 ares.

Mesures de capacité des grains dans les B.P.

La Conque de Garlin = 2,2608 dal
Lembeye 2,2564 dal
Lescar 2,1187 dal
Pau 2,098 dal
Morlaas 1,5947 dal

La Barrique devrait contenir 16 Herrades

La Herrade ou cruche doit valoir dix pots

Le Pot est le double de la pinte

La barrique devrait contenir 160 pots ou 320 pintes.

La Pinte de Garlin vaut 1,300 litre
de Pau, Lescar et Gan 1,151 litre
de Morlaas 0,983 litre
de Lembeye et Nay 0,980 litre

Les Poids:

On emploie dans les Basses-Pyrénées la livre poids de Marc et la livre poids de Table. Elles se divisent l'une et l'autre en 16 onces et l'once en 8 gros. Mais les onces poids de Table sont plus petites que les autres dans le rapport de 16 à 19. La Livre Carnassière vaut 48 onces poids de Table.

Le Quintal (marc) vaut 129 livres et le quintal poids de Table ne vaut que 104 livres

Poids de marc

1 Once de Pau vaut 0,306 hectogramme 1 livre = 0,489546 Kilogramme
de Garlin 0,253 hg

La livre poids de Table de Pau, Morlaas, Lembeye, Nay, Lescar, Gan, Pontac et Oloron vaut 0,405 Kg 1 once = 0,253 Hg

Inversement l'Hg = 39522569 once; le Kg = 2,469136 livres. Le Franc vaut 1,0125 livre.

Le Journal de Bordeaux ou journée d'homme = 3 ares 11 ca pour les vignes, à l'are 07

La journal à Boëuf = 31 ares. D'autres communes 7,9341

Sources bibliographique et d'archives

- 1 Histoire du Béarn par Pierre de Marca(17e siècle)
- 2 Cité dans le dictionnaire de Larcher que m'a communiqué Mer Aloys de Laforcade que je remercie.
- 3 En et Na veut dire noble masculin pour l'un et féminin pour l'autre.
- 4 Communay:Les Huguenots dans le Béarn AD;PA.U2176.A.D=archives départementales
- 5 Dubarrat id U975
- 6 Rétablissement du culte catholique.Lassalle U988
- 7 E1372 p237
- 8 IJ258
- 9 E2030 p171
- 10 E1374 p165
- 11 B895, et 11bis B726 fol.37
- 12 C726 fol.33
- 13 C745 fol.97
- 14 C1274
- 15 C791 fol.44 et 73
- 16 C991
- 17 E1374
- 18C714
- 18 bis B853
- 19 Registres paroissiaux de Lussagnet
- 20 Armorial de Dufau de Maluquer 1893 AD
- 21 1J841 12
- 22 E306
- 23 La marque infâme des lèpreux et des chrestiaas.Vincent-Raymond Rivière-Chalan 1978
- 24 Le livre des Syndics.(AD)
- 25 B5596
- 26 1J258
- 27 La panhère du molin est le redevance due pour la mouture du grain au four banal.
- 28 E2031
- 29 C708 p22
- 30
- 31
- 32 C738 fol.13 et 22
- 33 C746
- 34 C767 fol 298
- 35 C787 fol.45
- 36 C758 fol.48
- 37 C1258
- 38 ID
- 39 C1315
- 40 C1274
- 41 C1351
- 42 C1374
- 43 Liste des curés de Lussagnet-Lusson que m'a communiqué Mer l'Abbé Aloys de Laforcade que je remercie.
- 44 E1374 p243"Testament de Ramonet de Labat,abat de Lussagnet".
- 45 E1380 fol.219
- 46 id fol.169
- 47 E1383 fol.161/163
- 48 id fol.199
- 48 G277
- 50 E1394 fol.200
- 51 G292

52 G272
53 IIIE 2639
54 G301
55 IIIE 465
56 G324
57 G312
58 IQI Lussagnet-Lusson
59 1L1 Lussagnet-Lusson
60 B4071
61 B 7070
62 C359
63 C354
Plus tous les N° de SSLA.de Pau de 1975 à 1997
Plus :Les Amis des églises du Béarn
Plus les Amis du Château de Pau;
Plus:Pau et le Béarn au XVIIIe siècle 2T de Christian Desplat
Plus:La Société et les Moeurs en Béarn de G.B.de LAGREZE 1886.
Plus:Le FOR de Béarn d'Henri II d'Albret 1551,de Christian Desplat 1986
Plus:Dictionnaire Toponymique des Communes du Béarn par Michel Grosclaude 1991
Plus Histoire de Béarn par J.B.Laborde et P.Lorber TI 1932 etc etc

VIE MAURICE 1999